

UNIVERSITE DE CONSTANTINE 3 – SALAH BOUBNIDER



Faculté d'Architecture et d'Urbanisme

Département d'Architecture

LE CLASSEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE BEJAIA, ENTRE VÉCU ET PROCÉDURES OFFICIELLES

THESE

Présentée pour l'obtention du Diplôme de
Doctorat en Science en Architecture. Option : Patrimoine

Par

Sofiane MESSAOUDI

Année Universitaire
2023 – 2024

UNIVERSITE DE CONSTANTINE 3 – SALAH BOUBNIDER



Faculté d'Architecture et d'Urbanisme

Département d'Architecture

N° de Série :

N° d'Ordre :

LE CLASSEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE BEJAIA, ENTRE VÉCU ET PROCÉDURES OFFICIELLES

THESE

Présentée pour l'obtention du Diplôme de
Doctorat en Science en Architecture. Option : Patrimoine

Par

Sofiane MESSAOUDI

Devant le Jury Composé de :

Pr. BENCHARIF Meriama	Présidente	Université Constantine 3
Pr. MESSACI Nadia	Directrice de thèse	Université Constantine 3
Pr. ARIANE Houria	Examinatrice	Université Constantine 3
Pr. AIT SAADI Hocine	Examinateur	Université de Blida
Dr. SENHADJI Dalila	Examinatrice	Université d'Oran
Pr. CHENNAOUI Youcef	Examinateur	EPAU d'Alger

Année Universitaire
2023 – 2024

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à exprimer mes sincères remerciements à ma Directrice de Thèse Pr MESSACI Nadia pour ses précieux conseils et ses encouragements tout au long de la préparation de la thèse.

Mes remerciements vont aussi aux membres du jury pour avoir accepté d'examiner mon travail.

Je remercie également toutes les personnes qui m'ont apporté leur aide et contribution afin que je puisse finaliser ma thèse. Je cite particulièrement :

Les membres du service patrimoine de la Direction de la Culture de Bejaia.

Mr RACHEF Mabrouk de la Conservation des Forêts de Bejaia.

Mme BABOURI Dounia.

Mr KACIMI Riad.

Mme MESSACI Amal de la Direction de l'Urbanisme, de l'Architecture et de la construction de Bejaia.

Enfin, je remercie chaleureusement et affectueusement ma famille pour leur soutien et leurs encouragements tout au long de l'élaboration de la thèse.

TABLE DES MATIERES

LISTE DES FIGURES	xii
LISTE DES TABLEAUX	xvi
LISTE DES ABREVIATIONS	xvii
RESUME	xviii
ABSTRACT	xix
ملخص	xx
INTRODUCTION GENERALE	1
1.1 Introduction	1
1.2 Problématique de la recherche	2
1.3 Hypothèses	5
1.4 Objectifs	6
1.5 Méthodologie et structuration de la thèse.....	6
PREMIERE PARTIE	10
Introduction de la première partie	10
CHAPITRE I – LE PATRIMOINE IMMOBILIER ; EVOLUTIONS ET NOUVEAUX ENJEUX	11
Introduction	11
1.1 Le patrimoine aujourd’hui : extensions et perspectives	11
1.1.1 Plus de limites entre les catégories du patrimoine : association plutôt que distinction.....	12
1.1.2 Recherche de plus de signification : l’ensemble plutôt que l’unique	14
1.1.3 Elargissement de l’étendue géographique : le global plutôt que le local	14
1.1.4 Le patrimoine comme ressource au service du développement territorial ...	15
1.2 Le patrimoine immobilier ; terminologie et définition de quelques concepts clés	16
1.2.1 Patrimoine culturel immobilier.....	16
1.2.2 Patrimoine bâti, construit.....	17
1.2.3 Patrimoine architectural.....	18
1.2.4 Patrimoine archéologique :.....	18
1.2.5 Patrimoine industriel	18
1.2.6 Patrimoine urbain	19
1.2.7 Sites culturels patrimoniaux :	20
1.2.8 Ensemble historique ou traditionnel	20
1.2.9 Ville historique	21
1.2.10 Patrimoine et paysage rural	21
1.2.11 Le patrimoine vivant.....	22
1.3 Conséquence des évolutions actuelles sur l’identification et la reconnaissance du patrimoine immobilier.....	23
1.3.1 Accroissement du niveau de connaissance sur les biens immobiliers.....	23
1.3.2 Accroissement des moyens mis à disposition	23
1.3.2.1 Moyens matériels et techniques	23
1.3.2.2 Ressources financières	24
1.3.2.3 Ressources humaines	24
1.3.3 Elévation des niveaux d’implication et de coordinations entre acteurs.....	25
Conclusion.....	25

CHAPITRE II – LA PATRIMONIALISATION	26
Introduction	26
2.1 La patrimonialisation, quelques définitions	26
2.2 Types de patrimonialisation	27
2.2.1 La patrimonialisation officielle (institutionnelle).....	27
2.2.2 Patrimonialisation non officielle (sociale).....	28
2.3 Etapes de la patrimonialisation.....	29
2.3.1 Etat de l’art sur les étapes de patrimonialisation	29
2.3.2 Les trois temps de la patrimonialisation	31
2.3.2.1 Actions conduisant à la reconnaissance	31
a. Intérêt porté à l’objet	31
b. De l’identification de l’objet à patrimonialiser	32
2.3.2.2 Sélection et déclaration de la reconnaissance	34
2.3.2.3 Actions à mener après la reconnaissance.....	34
a. La conservation	34
b. L’exposition	38
c. La valorisation.....	39
Conclusion.....	40
CHAPITRE III – LE CLASSEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER.....	41
Introduction	41
3.1 Revue de quelques travaux de recherche sur le classement du patrimoine.....	41
3.2 La volonté politique et le patrimoine	45
3.3 La politique patrimoniale en question (heritage policy)	48
3.3.1 Composantes des politiques patrimoniales.....	48
3.3.2 Approches de mise en œuvre des politiques patrimoniales.....	50
3.3.2.1 Approche sectorielle (verticale).....	51
3.3.2.2 Approche horizontale.....	52
3.3.2.3 Approche intégrée ; la ‘Stratégie pour le patrimoine culturel en Europe au XXIe siècle’	52
a. Contexte et objectifs de la stratégie.....	52
b. Principes et composantes de la démarche intégrée de la stratégie	53
3.4 Protection du patrimoine	54
3.4.1 Eléments constitutifs de la politique de protection du patrimoine	55
3.4.1.1 Administration en charge de la protection	55
3.4.1.2 Ressources	56
3.4.1.3 Arsenal juridique.....	57
3.4.2 Modes de protection du patrimoine	58
3.4.2.1 Le classement.....	58
3.4.2.2 L’inscription.....	58
3.4.2.3 Les zones de protection.....	59
3.4.2.4 Les modes de protection territoriaux	59
3.5 Le classement	63
3.5.1 Eléments constitutifs du classement	63
3.5.1.1 Acteurs du classement	63
a. Les décideurs.....	63
b. Les spécialistes	63
c. La société.....	64
3.5.1.2 Procédure officielle de classement	64
a. Types de procédures administratives	64

b. Etapes et principes de la Procédure administrative	65
3.5.1.3 Critères de classement	66
a. Critères et intérêts du bien patrimonial	66
b. Les valeurs patrimoniales	67
c. Difficultés d’appréciation des valeurs	69
d. Critères et hiérarchisation des valeurs (usage des qualificatifs)	69
3.5.2 Enjeux et problèmes du classement	72
Conclusion	73
Conclusion de la première partie	74
DEUXIEME PARTIE	75
Introduction de la deuxième partie	75
CHAPITRE IV – POLITIQUE DE PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL EN ALGERIE	75
Introduction	75
4.1 Evolution historique ; de 1962 à nos jours	76
4.2 Fondements et objectifs de la politique de protection du patrimoine de 1998 à nos jours	77
4.2.1 La constitution	77
4.2.2 Le schéma national d’aménagement du territoire (SNAT 2030)	78
4.2.3 Le schéma directeur des zones archéologiques et historiques	80
4.3 Eléments de mise en œuvre de la politique de protection du patrimoine	82
4.3.1 Cadre juridique	82
4.3.1.1 Loi 98-04	82
a. Régimes de protection et catégories du patrimoine culturel	82
1. Les monuments historiques	82
2. Les ensembles immobiliers urbains ou ruraux	83
3. Les sites et réserves archéologiques	83
b. Effets et obligations relatifs au classement et à la protection des biens culturels immobiliers	83
1. L’expropriation pour cause d’utilité publique	85
2. Le droit de préemption	85
3. Droit d’exécution des recherches archéologiques	86
4.3.1.2 Textes d’application	87
4.3.2 Institutions en charge de la protection du patrimoine culturel (cadre institutionnel)	88
4.3.3 Ressources financières mises à disposition	89
4.3.3.1 Evolution du budget de fonctionnement du ministère de la culture (de 1998 à nos jours)	89
4.3.3.2 Fonds national du patrimoine culturel	93
4.3.3.3 Financement des opérations de protection, conservation et mise en valeur des biens immobiliers protégés	95
4.4 Actions réalisées concernant l’attribution de statuts légaux aux biens culturels (classement, inscription et création de secteurs sauvegardés)	96
4.4.1 Identification du patrimoine culturel	96
4.4.1.1 Programme Tourath	97
4.4.1.2 Projet des parcs culturels algériens (PPCA)	99
4.4.2 Répartition des biens immobiliers classés, inscrits ou créés en secteurs sauvegardés	99

4.4.3	Nature juridique des biens culturels immobiliers classés.....	103
	Conclusion.....	106
	CHAPITRE V – DU PATRIMOINE BATI URBAIN ET REGIONAL DE BEJAIA	108
	Introduction	108
5.1	Bejaia dans son territoire régional : des potentialités aussi nombreuses que variées.....	108
5.2	Du patrimoine de la région de Bejaia.....	112
5.2.1	La route de l'eau Bejaia- Toudja-El-Kseur	112
5.2.2	La région : un maillage d'établissements humains ancien et diversifié	113
5.2.2.1	Tiklat (Tubusuptu)	113
5.2.2.2	Villages traditionnels	114
a.	La Qalaa d'Ath Abbas (Ighil Ali)	115
b.	Village de Taourirth M'hend Ou-Moussa (Boudjellil).....	115
c.	Village de Djebba (Beni Ksila).....	116
d.	Village d'Ibarissen (El-Kseur)	116
5.2.2.3	Le patrimoine culturel	117
a.	La Zawiya de Taslent	117
b.	La Zawiyya - Institut Yahia El Aydli à Tamokra.....	118
c.	La Zaouia de Chellata (Timsemert n'Ichellaten)	118
d.	La zawiya de Boudjellil (Timâmmart n'Cheikh OuBelqassem Al-Boudjellili).....	118
e.	La Zawiyya de Timeliouine à Ouzellaguen	119
5.2.2.4	Le patrimoine archéologique	120
a.	Les grottes de Gueldaman	120
b.	Le site d'Affalou Bou R'mel.....	121
c.	Nécropole d'Ibarissen	121
d.	Stèles libyques et libyco-romaines	121
1.	La stèle de Meloussa.....	122
2.	Les stèles de Tifra :.....	122
3.	Stèle de Chemini.....	123
4.	Stèle de Tazrout (commune d'Adekar)	123
5.	Stèle d'Ighil Oumsed	123
e.	Mausolée d'Akbou	124
5.2.2.5	Le patrimoine lié à révolution du 1er novembre 1954.....	124
a.	La maison du congrès de la Soummam.....	124
b.	Le centre de Torture 'TOURNEUX' d'AOKAS.....	124
c.	Pont de Chaabet Al Akhra à Kherrata	125
d.	Centre de torture Bourbaatach à Fenaia	125
e.	Centre de torture de Beni Melikeche.....	125
f.	Pont d'Amacine à Semaoun	126
5.2.2.6	Autres types de biens patrimoniaux.....	127
a.	Les salines de Feraoun	127
b.	Les salines de M'cisna	127
c.	Ferme agricole à Amizour.....	127
d.	Usine Hydro-électrique de Darguina.....	127
e.	La mine de fer de Timezrit	128
f.	Le château Dussaix.....	128
g.	Le château de la comtesse	129
5.3	Le patrimoine de la ville de Bejaia.....	129

5.3.1	Histoire urbaine de la ville.....	129
5.3.1.1	Période phénicienne	129
5.3.1.2	Période romaine	129
5.3.1.3	Période vandale et byzantine	130
5.3.1.4	Bejaia durant la période Hammadite	131
5.3.1.5	Bejaia durant la période Almohades (1152-1230) et Hafside (1230-1509)	133
5.3.1.6	Période espagnole (1509-1555)	133
5.3.1.7	Période ottomane (1555-1833)	134
5.3.1.8	Bejaia sous l'occupation française (1833-1962).....	135
5.3.1.9	Bejaia après l'indépendance (1962 jusqu'à nos jours)	139
5.3.2	Monuments et sites patrimoniaux de la ville de Bejaia	140
5.3.2.1	Muraille Hammadite	142
5.3.2.2	La casbah	143
5.3.2.3	Bordj Moussa.....	148
5.3.2.4	Fort Abdelkader	150
5.3.2.5	Bab El Fouka	150
5.3.2.6	Bab El Bahr.....	150
5.3.2.7	Fort de Gouraya	151
5.3.2.8	Tombeau de Sidi Touati.....	151
5.3.3	Quartiers de la vieille ville de Bejaia.....	152
5.3.4	Les rues de la vieille ville de Bejaia	152
5.3.5	Les places publiques	152
5.3.5.1	La place 1er novembre (ancienne place Gueydon).....	152
5.3.5.2	La Place Medjahed Cherif (ancienne place arsenal).....	152
5.3.5.3	La Place Sidi Soufi	153
5.3.5.4	La Place Lumumba	153
5.3.5.5	La Place des frères Boucheffa.....	153
5.3.6	Les mosquées.....	154
	Conclusion.....	154
	Conclusion de la deuxième partie.....	154
	 TROISIEME PARTIE.....	155
	Introduction de la troisième partie.....	155
	 CHAPITRE VI – ETUDE COMPARATIVE D'EXEMPLES REFERENTIELS INTERNATIONAUX DE CLASSEMENT	155
	Introduction	155
6.1	L'exemple de la France	156
6.1.1	La protection au titre des abords	156
6.1.2	Classement et inscription au titre des monuments historiques :.....	158
6.1.2.1	Classement au titre des monuments historiques	158
6.1.2.2	Inscription au titre des monuments historiques	158
6.1.2.3	La procédure de classement et d'inscription d'un immeuble	158
6.1.3	Classement au titre des sites patrimoniaux remarquables	160
6.1.3.1	Définition des sites patrimoniaux remarquables.....	160
6.1.3.2	Procédure de classement des sites patrimoniaux remarquables.....	161
6.1.4	Intervenants dans les procédures de protection d'un immeuble ou d'un site patrimonial remarquable :.....	162
6.1.4.1	Le conseil d'état.....	162

6.1.4.2	Le ministre chargé de la culture.....	162
6.1.4.3	Les services de l'état.....	163
a.	L'administration centrale du ministère chargé de la culture	163
b.	Les services déconcentrés du ministère chargé de la culture	163
c.	Le préfet de région	164
d.	Le préfet de département.....	164
e.	Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	164
f.	Les communes.....	164
6.1.4.4	Architectes des Bâtiments de France (ABF).....	164
6.1.4.5	Les propriétaires	164
6.1.4.6	Organes consultatifs (commissions régionales et nationale du patrimoine et de l'architecture).....	165
a.	La commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA).....	165
b.	La commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA).....	165
6.2	L'exemple de l'Angleterre	166
6.2.1	Protection du patrimoine culturel	166
6.2.1.1	Financement.....	167
6.2.1.2	Principaux acteurs.....	168
a.	Le Département du numérique, de la culture, des médias et du sport (DCMS).....	168
b.	Ministère du logement, des communautés et du gouvernement local (MHCLG).....	168
c.	Les autorités locales	168
d.	Historic England.....	168
e.	Fonds de loterie du patrimoine (The National Lottery Heritage Fund)	169
f.	Autres institutions	169
6.2.2	Classement des monuments et sites archéologiques.....	170
6.2.2.1	Procédure de classement.....	171
6.2.2.2	Principes de sélection pour les Monuments classés.....	172
6.2.2.3	Désignation de zones d'importance archéologique.....	173
6.2.3	Le régime des bâtiments inscrits	173
6.2.3.1	Procédure d'inscription des bâtiments (listed buildings).....	174
6.2.3.2	Mesures d'inventaire temporaire	174
6.2.3.3	Principes et critères de sélection officiels.....	175
6.2.4	Le régime des zones à conserver	176
6.3	L'exemple du Québec	177
6.3.1	Procédure de classement des biens patrimoniaux	177
6.3.1.1	Avis d'intention de classement.....	178
6.3.1.2	Avis de classement.....	178
6.3.2	Procédure de déclaration d'un site patrimonial	179
6.3.3	La désignation	180
6.3.4	Citation d'un bien patrimonial.....	180
6.3.5	L'identification	181
6.3.6	Intervenants dans les procédures de protection du patrimoine.....	181
6.3.6.1	Le gouvernement du Québec	181
6.3.6.2	Le ministre chargé de la culture.....	182
6.3.6.3	Les municipalités locales	182
6.3.6.4	Les communautés autochtones	182
6.3.6.5	Le conseil du patrimoine culturel du Québec	182
6.3.6.6	Conseil local du patrimoine	183

6.4	Comparaison des exemples référentiels (Angleterre, France et Québec)	183
6.4.1	Procédures d'attribution des statuts légaux (classement et autres régimes de protection)	183
6.4.2	Acteurs impliqués dans les procédures.....	184
6.4.3	Critères de sélection et de reconnaissance du patrimoine	188
	Conclusion.....	191
CHAPITRE VII – LE CLASSEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER EN ALGERIE		
SOUS L'ANGLE NORMATIF		
	Introduction	193
7.1	Procédures officielles de classement, d'inscription et de création en secteurs sauvegardés du patrimoine immobilier	193
7.1.1	Le classement	193
7.1.1.1	Pour les monuments historiques, sites et réserves archéologiques	193
7.1.1.2	Les parcs culturels	195
7.1.2	Inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire des biens culturels immobiliers	196
7.1.3	Création des secteurs sauvegardés pour les ensembles immobiliers urbains ou ruraux	198
7.2	Intervenants dans les procédures de classement.....	199
7.2.1	A l'échelle nationale	199
7.2.1.1	Ministère de la culture	199
a.	Organisation et missions de l'administration centrale	199
7.2.1.2	Membres de la commission nationale des biens culturels	201
a.	Missions	201
b.	Composition	202
7.2.1.3	Autres acteurs	203
a.	Le centre national de recherche en archéologie (CNRA).....	203
b.	Centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (CNRPAH).....	205
c.	Centre algérien du patrimoine culturel bâti en terre (CAP terre).....	206
d.	L'agence nationale des secteurs sauvegardés (ANSS).....	207
e.	Office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés (OGBEC).....	210
f.	Architectes des monuments et des sites protégés.....	212
7.2.2	A l'échelle locale	214
7.2.2.1	Direction de la culture.....	214
7.2.2.2	Membres de la commission de wilaya des biens culturels	215
7.2.2.3	Les communes	215
7.2.3	Synthèse.....	216
7.3	Critères de classement du patrimoine immobilier en Algérie	217
7.3.1	Sur la base de textes fondamentaux nationaux	218
7.3.1.1	La constitution	218
7.3.1.2	Le schéma national d'aménagement du territoire (SNAT).....	218
7.3.1.3	Le schéma directeur des zones archéologiques et historiques	219
7.3.2	Sur la base de la loi 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel ..	220
7.3.2.1	Les monuments historiques	220
7.3.2.2	Les ensembles immobiliers urbains ou ruraux	222
7.3.2.3	Les sites archéologiques	222
7.3.2.4	Les parcs culturels	223

Conclusion.....	224
CHAPITRE VIII – ROLE DES ACTEURS INTERVENANTS DANS LA PROCEDURE DE CLASSEMENT A BEJAIA (VOLET OPERATIONNEL).....	
Introduction	226
8.1 Le classement du patrimoine à Bejaia, éléments de compréhension	226
8.2 Rôle et implication des acteurs intervenants dans les procédures de classement à Bejaia.....	229
8.2.1 Description de l'instrument de recherche (les entretiens)	230
8.2.1.1 Outil méthodologique de recueil de données.....	230
8.2.1.2 Choix des acteurs à interroger	232
8.2.1.3 Déroulement des entretiens.....	234
a. Prise des rendez-vous	234
b. Durée de l'entretien et modalités d'enregistrement	234
c. Contraintes affectant l'accomplissement des entretiens.....	235
8.2.2 Résultats des entretiens (par thème)	235
8.2.2.1 Perception du patrimoine et du classement.....	235
a. Définitions et composantes du patrimoine	235
1. Définition du patrimoine	235
2. Catégories du patrimoine.....	236
3. Définition du patrimoine immobilier.....	236
4. Ses composantes (citez des exemples)	237
5. Pouvons-nous considérer les biens modestes comme patrimoine ? Pourquoi ? y a-t-il des conditions ?.....	238
b. Protection du patrimoine en Algérie et à Béjaia	239
1. Que pensez-vous du patrimoine algérien ? Et celui de Béjaia ?.....	239
2. Est-il suffisamment protégé ? Pourquoi ?	240
3. Que faut-il faire pour protéger davantage le patrimoine ?.....	241
c. Le classement du patrimoine.....	242
1. Considérez-vous le classement comme la solution qu'il faut ?.....	242
2. Quels sont d'après-vous les enjeux du classement ?.....	243
3. Quels sont les problèmes du classement ? Vos propositions pour l'améliorer?.....	244
4. Pourquoi y a-t-il peu de biens protégés, classés particulièrement, en Algérie?	246
5. Pour vous que faut-il classer ? Donnez des exemples ou Principes	247
6. Les critères ou principes définis par la loi sont-ils clairs pour vous ?.....	248
7. Donnez des exemples de critères pour la sélection des monuments historiques, ensembles urbains/ruraux ou sites archéologiques.	248
8.2.2.2 Fonctionnement	250
a. Fonctions et missions des acteurs.....	250
1. Quels sont les avantages et les problèmes rencontrés dans votre travail.	250
2. Vos propositions pour améliorer votre travail.....	251
3. Bénéficiez-vous de stages, formations, rencontres ou séminaires (sur le patrimoine ou d'autres spécialités) au niveau de la structure où vous travaillez ?.....	251
b. Implication dans le processus de classement	252
1. Formes d'implication dans le processus de classement.....	252
2. Propositions de classement et d'inscription.....	253
3. Evaluation des demandes de classement et d'inscription.....	254

4.	Durée moyenne d'évaluation d'une demande de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire de wilaya	254
5.	Difficultés rencontrées.....	255
c.	Commission de wilaya des biens culturels.....	255
1.	Déroulement des réunions de la commission	255
2.	Comment est prise la décision finale.....	256
3.	Difficultés rencontrées lors des réunions de la commission.....	256
4.	Propositions pour améliorer ces réunions.....	257
8.2.2.3	Relations entre acteurs	258
a.	Y a-t-il une collaboration avec les autres acteurs.....	258
b.	Travaillez-vous seul ou en groupe ?.....	259
c.	Y a-t-il des pressions ou conflits avec d'autres acteurs	260
d.	Vos relations ; hiérarchiques ou avec d'autres acteurs	261
8.2.3	Interprétation des résultats des entretiens	261
8.2.3.1	Perception du patrimoine et du classement.....	261
8.2.3.2	Fonctionnement et missions des acteurs	267
8.2.3.3	Relations/ interactions (analyse du jeu d'acteurs)	269
	Conclusion.....	271
	Conclusion de la troisième partie	273
	CONCLUSION GENERALE	274
	BIBLIOGRAPHIE	281
	ANNEXES	291
	Annexe A : Les valeurs patrimoniales, quelques propositions par ordre chronologique ..	291
	Annexe B : Répartition par secteur des dépenses à caractère définitif pour l'année 2021.	292
	Annexe C : Quelques villages traditionnels kabyles de la wilaya de Bejaia	293
	Annexe D : Coupes planimétrique (a), longitudinale (b) et transversale (c) de la grotte GLD1 (site archéologique classé de Gueldaman- Bouhamza- Bejaia).....	294
	Annexe E : Critères et indicateurs proposés pour la création et la délimitation des parcs culturels.....	295
	Annexe F : Liste des biens classés et des secteurs sauvegardés de la wilaya de Bejaia....	296
	Annexe G : Liste des biens inscrits sur l'inventaire supplémentaire de la wilaya de Bejaia	298
	Annexe H : Article scientifique	300

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Etapes de la méthodologie employée pour la thèse	9
Figure 1.1 : Relocalisation du Hammam historique d'Artuklu (Turquie).....	16
Figure 1.2 : Un tachéomètre	24
Figure 1.3 : Scanner 3D (lasergrammétrie)	24
Figure 2.1: Musée National d'Art Moderne et Contemporain d'Alger	37
Figure 2.2: Etapes de la patrimonialisation	40
Figure 3.1: Eléments constitutifs de la volonté politique	47
Figure 3.2: Logique d'intervention sectorielle	51
Figure 3.3: Logique d'intervention horizontale.....	52
Figure 3.4: Catégorisation des valeurs selon J-M Tricaud	69
Figure 3.5: Schéma explicatif du processus de classement	69
Figure 4.1: Chronologie des textes d'application de la loi 98-04, de 1998 à 2021.....	88
Figure 4.2: Evolution du budget de fonctionnement du ministère chargé de la culture (1998 – 2022)	91
Figure 4.3: Ratio budget de la culture/ total du budget (tous les ministères) (1998 - 2022).....	92
Figure 4.4: Evolution du nombre de biens culturels immobiliers protégés, de 1998 à 2021	100
Figure 4.5: Chronologie des classements et des secteurs sauvegardés, de 1998 à 2021 ...	100
Figure 4.6: Chronologie des inscriptions sur l'inventaire supplémentaire, de 1998 à 2021	101
Figure 5.1: Carte administrative de la wilaya de Bejaia.....	109
Figure 5.2: Carte d'occupation du sol de la wilaya de Bejaia.....	110
Figure 5.3: La vallée de la Soummam et le mont Aghbalou à Toudja	110
Figure 5.4: Carte des ressources touristiques de la wilaya de Bejaia	111
Figure 5.5: Sources de Toudja, croquis de l'archiduc Salvator de Habsbourg (1897)	112
Figure 5.6: Piliers du pont aqueduc de Toudja.....	113
Figure 5.7: La ville antique Tubusuptu (Tiklat)	114
Figure 5.8: Localisation de plusieurs villages traditionnels kabyles	114
Figure 5.9: Plan de situation de la Qalaa d'Ath Abbas	115
Figure 5.10: Vues d'ensemble et d'intérieur de la Qalaa d'Ath Abbas.....	115
Figure 5.11: Village de Taourirth M'hend Ou-Moussa (Boudjellil).....	116
Figure 5.12: Village de Djebba (Beni Ksila).....	116
Figure 5.13: Intérieur du village d'Ibarissen (El-Kseur)	116
Figure 5.14: Localisation de quelques zaouias et instituts religieux de la wilaya de Bejaia	117
Figure 5.15: Zawiya de Taslent	117
Figure 5.16: La zaouia de Yahia Al-Aydli	118
Figure 5.17: La zaouia de Chellata	118
Figure 5.18: La zaouia de Boudjellil	119
Figure 5.19: Restes du village Timliouine	119
Figure 5.20: Localisation de la grotte Gueldaman GLD1 et des sites préhistoriques majeurs dans un rayon de 100 km.....	120
Figure 5.21: Abri sous roche d'Afalou Bou R'mel	121
Figure 5.22: Nécropole d'Ibarissen	121
Figure 5.23: Localisation de quelques stèles libyque et libyco-romaines de la wilaya de Bejaia.....	122
Figure 5.24: Stèle de Meloussa.....	122
Figure 5.25: Stèles de Tifra	123

Figure 5.26: Stèle de Chemini	123
Figure 5.27: Stèle de Tazrout	123
Figure 5.28: Mausolée d'Akbou.....	124
Figure 5.29: La maison du congrès de la Soummam	124
Figure 5.30: Photos montrant les bassins où on immergeait les têtes des détenus ainsi que la maison de l'administrateur	125
Figure 5.31: Pont de Chaabet Al Akhra à Kherrata.....	125
Figure 5.32: Photos extérieures du centre de torture de Beni Melikeche ; dispositif de torture (tiges métalliques émergentes de la table branchées à l'électricité).....	126
Figure 5.33: Pont d'Amacine à Semaoun.....	126
Figure 5.34: Salines de Feraoun	127
Figure 5.35: Ferme agricole à Amizour.....	127
Figure 5.36: Usine Hydro-électrique de Darguina	128
Figure 5.37: Mine de fer de Timezrit	128
Figure 5.38: Photos du château Dussaix à Kherrata.....	128
Figure 5.39: Château de la comtesse (Aokas)	129
Figure 5.40: Bejaia durant la période romaine (-33 av J.C – 430)	130
Figure 5.41: Situation de l'hôpital Frantz Fanon où se trouve la citerne romaine	130
Figure 5.42: La ville de Bejaia sous le règne des Hammadites.....	132
Figure 5.43: La ville de Bejaia sous le règne des espagnols	134
Figure 5.44: La ville de Bejaia durant la période ottomane	135
Figure 5.45: La ville de Bejaia en 1833 (occupation française).....	135
Figure 5.46: Le projet de l'enceinte réduite de la ville de Bejaia (1835).....	136
Figure 5.47: Le projet d'alignement de la ville de Bejaia (1854).....	136
Figure 5.48: Plan cadastral de la ville de Bejaia (1871).....	137
Figure 5.49: Projet d'agrandissement de l'enceinte de la ville de Bejaia (1885).....	137
Figure 5.50: Plan cadastral de la ville de Bejaia (1920).....	138
Figure 5.51: Carte de l'U.S Army de la ville de Bejaia (1942).....	138
Figure 5.52: Carte illustrant les constructions réalisées entre 1958 et 1962 dans le cadre du plan de Constantine (fond de carte actuel)	139
Figure 5.53: Extension de la ville de Bejaia : de 1962 à nos jours.....	140
Figure 5.54: Situation de la vieille ville de Bejaia	140
Figure 5.55: Limites du secteur sauvegardé de la vieille ville de Bejaia	141
Figure 5.56: Lieux et monuments de la vieille ville de Bejaia	141
Figure 5.57: Tracé de la muraille Hammadite de la ville de Bejaia	142
Figure 5.58: Pan de la muraille Hammadite (ville de Bejaia)	142
Figure 5.59: Situation de la casbah de Bejaia.....	143
Figure 5.60: La casbah de Bejaia et son environnement immédiat.....	144
Figure 5.61: La casbah de Bejaia.....	144
Figure 5.62: Relevé du Fort de la casbah de Bejaia	145
Figure 5.63: Plans et coupes des salles 1 et 2 du fort de la Casbah de Bejaia.....	145
Figure 5.64: Plan du rez-de-chaussée et de l'étage du bâtiment 'A' de la Casbah de Bejaia	146
Figure 5.65: Coupe sur le bâtiment à l'entrée de la Casbah de Bejaia	146
Figure 5.66: Vue sur le patio du bâtiment 'A'	146
Figure 5.67: Coupes et plan de la mosquée de la Casbah de Bejaia	147
Figure 5.68: Photos de la muraille de la casbah de Bejaia	148
Figure 5.69: Situation du Fort Moussa	148
Figure 5.70: Fort Moussa	149
Figure 5.71: Relevé du rez-de-chaussée et de la terrasse du Fort Moussa	149

Figure 5.72: Fort Abdelkader	150
Figure 5.73: Bab El Fouka (El Bounoud).....	150
Figure 5.74: Bab El Bahr (Sarrasine)	150
Figure 5.75: Fort de Gouraya	151
Figure 5.76: Plan et coupe du tombeau de Sidi Touati.....	151
Figure 5.77: Place 1er novembre (ancienne place Gueydon).....	152
Figure 5.78: Place Medjahed Cherif et place Sidi Soufi	153
Figure 5.79: Place Lumumba et place des frères Boucheffa	153
Figure 5.80: Mosquée Sidi Soufi et Sidi El Mouhoub	154
Figure 6.1: Etapes de création d'un périmètre de protection au titre des abords	157
Figure 6.2: Procédure de classement et d'inscription d'un immeuble en France.....	159
Figure 6.3: Procédure de classement des sites patrimoniaux remarquables en France	162
Figure 6.4: Cadre institutionnel pour le patrimoine de l'Angleterre.....	170
Figure 6.5: Procédure de classement en Angleterre	172
Figure 6.6: Procédure de classement des biens patrimoniaux au Québec	178
Figure 6.7: Procédure de déclaration d'un site patrimonial au Québec.....	180
Figure 7.1: Procédure de classement des monuments historiques, sites et réserves archéologiques	195
Figure 7.2: Procédures d'inscription des biens immobiliers sur la liste de l'inventaire supplémentaire	197
Figure 7.3: Procédure de création des secteurs sauvegardés pour les ensembles urbains ou ruraux	198
Figure 7.4: Nombre de qualifications d'architectes des monuments et sites protégés par an	213
Figure 7.5: Evolution du nombre d'architectes des monuments et sites protégés.....	214
Figure 7.6: Intervenants institutionnels dans les procédures de classement en Algérie....	217
Figure 8.1: La baie de Bejaia avec la vieille ville ; traces de l'aqueduc romain de Toudja	227
Figure 8.2: Evolution du nombre de biens protégés à Bejaia (1962 - 2022).....	227
Figure 8.3: Une des grottes de Gueldaman	228
Figure 8.4: Démarche d'analyse du rôle des acteurs dans les procédures de classement à Bejaia	230
Figure 8.5: Répartition des questions du guide d'entretien (analyse du rôle réel des acteurs)	231
Figure 8.6: Définition du patrimoine par les acteurs	236
Figure 8.7: Catégories du patrimoine	236
Figure 8.8: Définition du patrimoine immobilier	237
Figure 8.9: Composantes du patrimoine immobilier	237
Figure 8.10: Conditions pour lesquels un bien modeste peut devenir un patrimoine	238
Figure 8.11: Situation du patrimoine algérien et celui de Bejaia	239
Figure 8.12: Nature des réponses par personne	240
Figure 8.13: Le patrimoine est-il suffisamment protégé	240
Figure 8.14: Si la réponse est non, pourquoi ?	240
Figure 8.15: Propositions pour protéger davantage le patrimoine.....	242
Figure 8.16: Considérez-vous le classement comme la solution qu'il faut.....	243
Figure 8.17: Enjeux du classement.....	243
Figure 8.18: Problèmes du classement	244
Figure 8.19: Propositions pour résoudre les problèmes du classement.....	246
Figure 8.20: Pourquoi y a-t-il peu de biens protégés, classés particulièrement, en Algérie ?	247

Figure 8.21: Que faut-il classer ?.....	247
Figure 8.22: Les critères ou principes définis par la loi 98-04 sont-ils clairs ?.....	248
Figure 8.23: Critères pour la sélection des biens immobiliers	249
Figure 8.24: Problèmes rencontrés au travail	251
Figure 8.25: Formes d'implication dans le processus de classement	253
Figure 8.26: Evaluation des demandes de classement et d'inscription	254
Figure 8.27: Y a-t-il une collaboration avec les autres acteurs ?.....	259
Figure 8.28: Travaillez-vous seul ou en groupe ?	259
Figure 8.29: Réponses des membres de la commission à voix délibérative	260

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2.1: Recueil de certaines propositions d'étapes de la patrimonialisation	30
Tableau 3.1: Définitions antérieures de la volonté politique (par ordre chronologique)	46
Tableau 3.2: Caractéristiques de quatre formes de protections territoriales.....	59
Tableau 4.1: Budgets de fonctionnement du ministère chargé de la culture (1998 – 2022)	90
Tableau 4.2: Nature juridique des biens immobiliers classés en Algérie (hormis les secteurs sauvegardés), de 1998 à 2021	104
Tableau 4.3: Nature juridique des biens immobiliers inscrits sur l'inventaire supplémentaire en Algérie, de 1998 à 2021.....	105
Tableau 6.1: Niveau d'intervention et pouvoirs d'attribution des statuts légaux par les acteurs en France, Angleterre et Québec	187
Tableau 7.1: Caractéristiques de certains établissements publics en charge du patrimoine	211
Tableau 8.1: Liste des acteurs interrogés dans le cadre des procédures de classement à Bejaia	232

LISTE DES ABREVIATIONS

CIVVIH : Comité International des Villes et Villages historiques

DCRPC : Direction de la Conservation et de la Restauration du Patrimoine Culturel

ICOMOS: *International Council on Monuments and Sites*

ICCROM: *International Centre for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property*

IFLA: *International Federation of Landscape Architects*

NDPB : *Non-Departmental Public Body*

OGEBC : Office national de Gestion et d'Exploitation des Biens Culturels Protégés

PPCA : Projet des parcs culturels algériens

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

SNAT : Schéma National d'Aménagement du Territoire

TICCIH: *The International Committee for the Conservation of the Industrial Heritage*

UNESCO: *United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization*

ZHUN : Zones d'habitat urbain nouvelles

RESUME

La protection du patrimoine s'ouvre aujourd'hui à de nouvelles perspectives, privilégiant une approche globale et inclusive. D'une part, en associant plusieurs catégories de biens, intégrant différents contextes et englobant des territoires encore plus étendus ; et d'autre part en considérant le patrimoine comme ressource motrice du développement durable des territoires. Le classement, qui est la forme de protection la plus contraignante, est une phase importante du processus de patrimonialisation, c'est le moment où la reconnaissance d'un bien culturel devient officielle. Cette reconnaissance est le fruit d'une construction politique, économique mais surtout sociale. Les biens culturels classés diffèrent ainsi d'un pays à un autre, en fonction des orientations de sa politique patrimoniale, de l'arsenal législatif et réglementaire mis en place ainsi que de la conscience patrimoniale de ses citoyens.

En Algérie, le classement du patrimoine immobilier prend de plus en plus d'importance auprès des autorités publiques. Il reste néanmoins confronté à plusieurs problématiques ; de la signification et l'interprétation même de cette notion par la société, au déroulement de la procédure officielle, au choix des critères de sélection et enfin aux contraintes survenant après le classement ayant des incidences sur la procédure elle-même.

Notre objectif dans cette recherche est de contribuer à la compréhension du processus de classement du patrimoine immobilier en Algérie, tout en mettant en évidence les problématiques auxquelles il est confronté, particulièrement dans la wilaya de Bejaia. Pour cela, nous avons analysé trois volets majeurs du processus de classement : politique et normatif (pour le niveau national), et opérationnel, relatif au travail concret des acteurs pour le cas de Bejaia.

Les résultats obtenus ont mis en évidence plusieurs dysfonctionnements dans chaque volet : dans la mise à disposition des ressources nécessaires (financières, humaines, juridiques, institutionnelle, etc.) à la mise en œuvre de la politique de protection du patrimoine, dans le niveau de clarté et d'efficacité des textes juridiques régissant les procédures de classement, le rôle des intervenants et les critères de sélection, ainsi que dans le travail réel des membres de la commission des biens culturels de la wilaya de Bejaia (en charge de la sélection patrimoniale).

Mots clés : Protection du patrimoine, le classement, patrimoine immobilier, procédure officielle, commission des biens culturels de Bejaia.

ABSTRACT

Today, heritage protection is taking on new challenges, adopting a global and inclusive approach. On the one hand, by associating several categories of property, integrating different contexts and encompassing even larger territories; and on the other, by considering heritage as a driving resource for the sustainable development of territories. Classification, the most stringent form of protection, is an important phase in the heritage process, the moment when recognition of a cultural object becomes official. This recognition is the fruit of political, economic and, especially, social construction. Classified cultural properties thus differ from one country to another, depending on the orientation of its heritage policy, the legislative and regulatory arsenal in place, and the heritage awareness of its citizens.

In Algeria, the classification of immovable heritage is becoming increasingly important for public authorities. However, it still faces a number of problems, from the very meaning and interpretation of this notion by society, to the official procedure, the choice of selection criteria and, finally, the constraints arising after classification, which have an impact on the procedure itself.

Our aim in this research is to contribute to the understanding of the heritage classification process in Algeria, while highlighting the problems it faces, particularly in the wilaya of Bejaia. To this end, we analyzed three major aspects of the classification process: political and normative (for the national level), and operational, relating to the concrete work of the actors in the case of Bejaia.

The results highlighted a number of dysfunctions in each area: in the provision of the necessary resources (financial, human, legal, institutional, etc.) to implement the heritage protection policy; in the level of clarity and effectiveness of the legal texts governing classification procedures, the role of stakeholders and selection criteria; and in the actual work of the members of the Bejaia wilaya cultural property commission (in charge of heritage selection).

Key words: Heritage protection, classification, immovable heritage, official procedure, Bejaia cultural property commission.

ملخص

اليوم، تفتتح حماية التراث على آفاق جديدة، باتباع نهج عام وشامل. أولاً، من خلال الجمع بين عدة فئات من التراث، دمج السياقات المختلفة وضم مناطق أكبر؛ ومن ناحية أخرى من خلال اعتبار التراث قوة دافعة للتنمية المستدامة للأراضي. التصنيف، وهو أكثر أشكال الحماية تقييداً، هو مرحلة مهمة في عملية حفظ التراث، إنها اللحظة التي يصبح فيها الاعتراف بالتراث الثقافي رسمياً. هذا الاعتراف هو نتيجة بناء سياسي واقتصادي وقيل كل شيء اجتماعي. وهكذا يختلف التراث المصنف من بلد إلى آخر، اعتماداً على توجهات سياسة التراث والترسانة التشريعية والتنظيمية الموضوعة وكذلك الوعي التراثي لمواطنيها.

في الجزائر، أصبح تصنيف التراث الثقافي غير المنقول أكثر أهمية مع السلطات العامة. ومع ذلك، لا يزال يواجه العديد من المشاكل: من المعنى والتفسير لهذا المفهوم من قبل المجتمع، إلى مسار الإجراء الرسمي، إلى اختيار معايير الاختيار وأخيراً القيود الناشئة بعد التصنيف الذي له تأثير على الإجراء نفسه.

هدفنا في هذا البحث هو المساهمة في فهم عملية تصنيف التراث الثقافي غير المنقول في الجزائر، مع إبراز المشاكل التي يواجهها، لا سيما في ولاية بجاية. لهذا، قمنا بتحليل ثلاثة جوانب رئيسية لعملية التصنيف: السياسية والقانونية (على المستوى الوطني)، والميدانية، المتعلقة بالعمل الملموس للفاعلين في ولاية بجاية.

أبرزت النتائج التي تم الحصول عليها العديد من الاختلالات في كل جانب: في توفير الموارد اللازمة (المالية والبشرية والقانونية والمؤسسية، إلخ)، في تنفيذ سياسة حماية التراث، في مستوى وضوح النصوص القانونية التي تحكم إجراءات التصنيف ودور الفاعلين ومعايير الاختيار وكذلك في العمل الفعلي لأعضاء لجنة التراث الثقافي لولاية بجاية (المكلفة بتصنيف التراث).

الكلمات المفتاحية: حماية التراث، التصنيف، تراث ثقافي غير منقول، إجراءات رسمية، هيئة التراث الثقافي لولاية بجاية.

INTRODUCTION GENERALE

1.1 Introduction

Le patrimoine en tant que notion a évolué considérablement depuis plus de deux siècles, sa définition s'enrichit davantage et intègre ces dernières années plusieurs dimensions : sociales, architecturales, historiques, naturelle, économique, etc. Cette évolution a pris une autre envergure après la seconde guerre mondiale et la création des premiers organismes internationaux. On est passé alors de la reconnaissance et la protection des monuments historiques, aux ensembles urbains et ruraux, aux biens mixtes, aux paysages culturels et enfin aux biens culturels communs de tous les jours. Ce très large champ de la définition du patrimoine touche aujourd'hui plusieurs autres domaines : gastronomie, littérature (Bachoud, Jacob, and Toulhier 2002), traditions orales (Harrison 2012) etc. Le patrimoine n'est donc plus considéré pour sa seule valeur esthétique visible mais tend à se généraliser vers d'autres aspects et valeurs plus communes et englobe la dimension immatérielle.

L'importance du patrimoine comme élément fondamental de l'histoire nationale et élément participant à l'affirmation du fait identitaire, a favorisé sa prise en charge et sa protection, notamment par les autorités politiques, et c'est à partir du 19^{ème} siècle que certains pays ont commencé à mettre en place un cadre juridique pour la protection effective des sites et biens patrimoniaux. Cet intérêt grandissant, ajouté à la prise de conscience internationale envers le patrimoine, a contribué à la création de nombreux organismes, dont le plus important est l'UNESCO (l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) en 1945. Sa mission principale est la protection et la conservation des productions humaines du passé, considérées comme témoignage vivant des civilisations, pour pouvoir les transmettre aux générations futures (UNESCO 1972). L'Unesco a joué aussi un rôle important dans la création d'autres organisations de premier plan qui sont devenues ensuite les organisations consultatives officielles du comité du patrimoine mondial (UICN, ICCROM, ICOMOS). Le patrimoine tend ainsi à être reconnu non pas pour sa seule valeur exceptionnelle mais plutôt pour l'expression des valeurs multiples qu'il véhicule. L'Unesco, à travers les conventions et les recommandations établies, a grandement participé à la diffusion de cette conception, tout en mettant l'accent sur la nécessité de protéger activement le patrimoine par divers outils et formes, dont le classement.

Le classement, mesure d'identification et de protection légale, a pour objectif de préserver les biens patrimoniaux pour leur importance et leur intérêt culturel, scientifique, historique,

etc. Le classement s'appuie sur un certain nombre de critères qui diffèrent selon chaque pays. En France par exemple, l'appréciation juridique du patrimoine s'appuie généralement sur l'intérêt historique et artistique, la catégorie de l'œuvre à classer (dessins, peintures, mosaïques, etc.) ainsi que ses valeurs (Montillet 2000). L'ordre et l'importance de ces critères dans la procédure de classement a connu plusieurs évolutions depuis le 19^{ème} siècle. Nous observons ces dernières années l'utilisation croissante de nouveaux critères qui s'orientent davantage vers les dimensions sociales et naturelles. Ainsi, l'attachement d'une population à un patrimoine peut être à l'origine d'un classement. Il s'agit d'une nouvelle notion, celle du patrimoine social, qui désigne les biens ou sites appartenant à la mémoire collective locale, considérés comme "à protéger" par des groupes de citoyens (Meunier 2008) qui n'ont pas nécessairement une valeur historique ou esthétique (Jadé 2006).

1.2 Problématique de la recherche

Contexte algérien

En Algérie, la protection du patrimoine culturel a été initiée peu de temps après l'indépendance, à travers la promulgation de l'ordonnance 67-281 qui ne concernait au départ que les fouilles archéologiques, les sites et les monuments historiques. Ce premier texte n'organisait l'intervention et l'exercice du patrimoine que de façon restreinte, vu que la définition même du patrimoine à cette époque n'avait pas atteint l'élargissement qu'elle connaît aujourd'hui. La protection n'était alors effective que sur certaines typologies du patrimoine culturel algérien.

Cette ordonnance, établie en 1967, organisait la protection et la pratique des opérations sur le patrimoine durant plus de trois décennies. Entre temps, et au niveau international, la notion de patrimoine ne cesse d'évoluer et de s'élargir pour englober d'autres catégories de biens. Et c'est en 1972, lors de la convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, que fut reconnu pour la première fois le patrimoine mondial, patrimoine commun à toute l'humanité. Cette évolution internationale a eu des répercussions en Algérie, par la ratification de la convention de 1972 qui a contribué par la suite à la promulgation de la loi 98-04. Cette loi marque le début d'une nouvelle étape en matière de protection du patrimoine en reconnaissant le bien culturel, composé de biens mobiliers, immobiliers et immatériels.

Elle définit aussi trois régimes de protection :

- **Le classement** : permet une protection définitive du bien culturel. Des opérations de restauration et de mise en valeur peuvent être alors entamées, et ce pour n'importe quel type de propriété (publique ou privée).

- **L'inscription sur l'inventaire supplémentaire** : c'est une mesure préventive destinée aux biens culturels présentant un intérêt historique, archéologique, scientifique, ethnographique, artistique ou culturel et dont le classement n'est pas immédiat. L'inscription peut être considérée comme un classement temporaire, puisque les mêmes effets du classement sont applicables sur les biens inscrits pendant 10 ans seulement (Ministère de la Culture 2007).
- **La création des secteurs sauvegardés** : il s'agit d'un régime de protection au même titre que les biens culturels classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire. Il concerne les ensembles immobiliers urbains ou ruraux tels que les casbahs, médinas, ksours, villages et agglomérations traditionnels. Leur particularité réside dans leur fort intérêt historique, architectural, artistique ou traditionnel appréciable à partir de leur homogénéité et leur unité architecturale et esthétique (Loi 98-04, art 41). Ces caractéristiques justifient alors les différentes opérations de protection, de restauration, de réhabilitation et de mise en valeur.

L'Algérie a classé et inscrit une centaine de sites et monuments, majoritairement concentrés dans la partie nord du pays (Benkari 2003). En plus des monuments historiques et autres biens immobiliers, plusieurs secteurs sauvegardés ont été créés dans les villes ou les zones rurales. La sélection des biens culturels à classer en Algérie relève des prérogatives de la commission nationale des biens culturels qui dépend directement du ministère chargé de la culture. Pour chaque wilaya, il existe une commission locale qui transmet éventuellement des dossiers de classement à la commission nationale. La demande de classement s'effectue soit par les propriétaires, qu'ils soient publics ou privés, soit directement par l'état. Cette demande est accompagnée d'un dossier administratif comprenant : la nature du bien, la situation géographique, le périmètre de classement, l'étendue du classement, les servitudes particulières et les noms des propriétaires tout en mettant l'accent sur la nécessité de le classer pour le protéger.

Si on observe aujourd'hui le classement des biens culturels en Algérie, on s'aperçoit qu'il ne prend pas en compte tout le potentiel patrimonial existant. En termes de nombre, il existe en 2021 seulement **1050 biens**¹ bénéficiant d'un régime de protection (399 biens immobiliers classés, 25 secteurs sauvegardés, 05 parcs culturels, 447 biens inscrits sur l'inventaire supplémentaire, ainsi que d'autres types de protections tel que les biens mobiliers).

¹ Données du ministère de la culture algérien, 2021.

Cas de Bejaia

La wilaya de Bejaia, particulièrement la ville (chef-lieu), est connue pour son riche patrimoine architectural et historique, issu de la présence d'un nombre important de civilisations qui se sont installées et avaient émergé à un moment de l'histoire. Saldae, nom donné par les romains au comptoir phénicien occupé et développé par ceux-ci. Bejaia, ou Bgayet, a subi aussi d'autres colonisations, vandale, byzantine, espagnole et française. Cependant, la ville a connu un pic de développement urbain, culturel et scientifique sous les Hammadites au XI siècle qui l'ont bâtie sur et à côté des vestiges urbains laissés par les civilisations colonisatrices précédentes et l'ont élevée au rang de capitale en 1067 par En-Nacer après avoir quitté son ancienne capitale la Qalaa. Plusieurs vestiges de cette époque sont toujours présents (la muraille Hammadite, la porte sarrasine, etc.) et une grande partie des biens culturels classés de la ville sont de cette période. Citons aussi la dynastie des almohades jusqu'en 1230, puis celle des hafsides jusqu'à l'occupation espagnole en 1509 (Gaid 1991). Les Espagnoles, jusqu'en 1555, vont entreprendre plusieurs opérations de fortifications et de modifications sur les ouvrages de défense (le fort Moussa, le fort Abdelkader, etc.) dont les vestiges sont aujourd'hui visibles. Enfin, il y a eu la présence des ottomans à partir de 1555 jusqu'à l'occupation française en 1833 (Herrmann 1980). Bejaia post indépendante a connu un développement urbain sans précédent : construction de zones d'habitat, des universités, des zones d'activités, la zone d'activités du port renforcée. Cependant les nouvelles réalisations se heurtent à un écueil temporel dans une tentative de patrimonialisation. La diversité des traces et vestiges de ces civilisations renforce la valeur et l'intérêt du patrimoine de Bejaia, notamment celui du centre historique. La restitution de son histoire urbaine et architecturale va contribuer donc à faire connaître le riche passé de cette région, souvent méconnu par ses propres habitants.

En contrepartie, les démarches de classement qui sont entreprises jusque-là s'intéressent, à travers les critères qui sont définis, à certaines catégories seulement du patrimoine, essentiellement celles à forte valeur historique, archéologique et esthétique, et en somme à tout ce qui relève de l'ancien. Et dire qu'il existe un nombre impressionnant de biens culturels qui ne présentent pas nécessairement de caractéristiques artistiques ou esthétique remarquables mais qui portent, à travers le regard et le vécu des citoyens, des valeurs communes qui peuvent être partagées (exemple de l'architecture vernaculaire). Ainsi, le patrimoine protégé officiellement ne représente qu'une infime partie du potentiel patrimonial existant. Additionnellement à cela, et dans le cadre de l'élaboration d'un diagnostic sur la vulnérabilité et/ou la dégradation des ressources culturelle pour le compte

du Programme d'Aménagement Côtier (PAC) de la zone côtière algéroise, un diagnostic a été effectué sur les critères de classement des sites culturels². Il ressort de ce diagnostic que les critères qui justifient le choix des biens à classer n'ont pas une forte base théorique et méthodologique, et que leur définition, qui est à la charge des commissions des biens culturels, obéit en fait à des considérations beaucoup plus administratives que scientifiques et objectives.

Ce constat est également perceptible au niveau de la wilaya de Bejaia qui renferme un patrimoine culturel important issu de nombreuses civilisations mais qui reste insuffisamment protégé, en atteste le nombre réduit de biens culturels classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire (15 monuments et sites classés, 02 secteurs sauvegardés et 28 biens inscrits sur l'inventaire supplémentaire³). Ce nombre très réduit, au même titre d'ailleurs que celui de l'Algérie, contraste avec ceux d'autres pays tel que la France et surtout l'Angleterre. A titre comparatif, le nombre d'immeubles protégés au titre des monuments historiques en France au 1^{er} janvier 2021 est de 44.540 immeubles, 14.235 d'entre eux sont classés et 30.305 sont inscrits⁴. Aussi, le nombre de sites patrimoniaux remarquables classés est de 917 en 2020⁵. En Angleterre, le nombre de biens patrimoniaux protégés est près de 400.000 biens, dont près de 20.000 sont classés.

Par rapport à ce constat, nous posons les questionnements suivants :

- **Pourquoi y-a-t-il peu de biens classés en Algérie et à Bejaia particulièrement ?**
- **Qu'est ce qui explique la non-performance du processus de sélection et de reconnaissance du patrimoine bâti en Algérie et à Béjaia ?**
- **Qu'est-ce qui justifie alors le classement d'un bien culturel ? Et que manque-t-il à la démarche officielle pour qu'elle soit plus efficace ?**

1.3 Hypothèses

Des hypothèses ont été émises afin de tenter de répondre aux questions posées, elles se présentent comme suit :

- Etant donné que le processus de classement est institutionnel, géré par l'état, l'incidence du politique reste non négligeable, notamment en termes de conception de la politique de

² Programme d'Aménagement Côtier (PAC) de la zone côtière algéroise, Phase 2 : Protection des sites culturels sensibles, Centre d'Activités Régionales, Février 2005.

³ Données de la direction de la culture de Bejaia, 2022.

⁴ <https://www.culture.gouv.fr/content/download/297266/3403431?version=10>, consultée le 12/02/2022.

⁵ https://www.culture.gouv.fr/content/download/288053/pdf_file/BL_Etat_lieux_sites_patrimoniaux_20210323.pdf?version=7, (données au 29 avril 2020), consultée le 12/02/2022.

protection du patrimoine, de mise à disposition des ressources nécessaire à sa mise en œuvre ou par le biais d'actions concrètes de protection et d'attribution de statuts légaux aux biens culturels (notamment le classement). Le volet politique pourrait donc être à l'origine des dysfonctionnements du processus de classement.

- Le problème pourrait se situer aussi dans le volet normatif, notamment dans le niveau de clarté et d'efficacité de la réglementation qui régit la protection du patrimoine ; que ce soit pour la procédure de classement, les rôles de chaque intervenant ainsi que les critères de sélection. La forte présence des textes juridiques, touchant à l'ensemble des aspects de la protection du patrimoine culturel, et leur niveau de clarté sont des éléments déterminants pour toute application concrète sur le terrain.
- Le classement est avant tout une sélection, qui suit une procédure et qui est réalisé par plusieurs acteurs. L'implication et le rôle de chaque acteur peut avoir des incidences sur le déroulement de ce processus. Le facteur humain est donc très important dans toute application d'un processus et peut être à l'origine des dysfonctionnements observés.

1.4 Objectifs

L'objectif principal de cette recherche est de comprendre le processus de classement en Algérie et de déceler ses dysfonctionnements, notamment pour le cas de Bejaia. Pour cela, nous avons besoin de :

- Comprendre le processus de protection du bien culturel à travers son identification comme bien à classer et à protéger.
- Analyser des démarches de classement référentielles dans d'autres pays en vue d'une approche comparative qui nous permettra de cibler les failles dans la démarche algérienne.
- Analyser les critères et les procédures officielles de classement du patrimoine culturel en Algérie.
- Identifier les missions des acteurs impliqués dans le classement en Algérie.
- Vérifier l'implication et le rôle des acteurs dans la procédure de classement au niveau de Bejaia.

1.5 Méthodologie et structuration de la thèse

Afin de répondre aux questionnements relatifs au classement du patrimoine immobilier, nous avons jugé important de dégager trois phases (Figure 1).

- **La première partie** de la thèse permet de saisir les contours conceptuels du patrimoine et d'identifier les liens entre les concepts clés que sont patrimoine, patrimonialisation, protection et classement. Cette phase théorique au sens où elle se nourrit essentiellement

de la littérature grise s'étale sur trois chapitres. Elle porte en elle deux questions et les réponses qui s'y rapportent : quoi classer ? le comment classer ?

- Dans le premier chapitre, nous allons d'abord essayer de connaître et de comprendre les extensions de la définition du patrimoine, ses composantes ainsi que ses nouveaux enjeux. Ensuite, nous traiterons la terminologie relative au patrimoine immobilier et les concepts qui y sont associés. Enfin, nous évoquerons les incidences que peut avoir les évolutions actuelles sur l'identification et la reconnaissance du patrimoine immobilier.
- Le deuxième chapitre aborde le processus de patrimonialisation, c'est-à-dire le cheminement (social et/ou institutionnel) qui permet à un objet de devenir 'patrimoine'. Le classement, qui est une étape de ce processus, permet d'acquérir le statut officiel de patrimoine. La compréhension du classement passe donc par la compréhension de tout ce processus. Ainsi, nous présenterons dans ce chapitre les différentes définitions de la patrimonialisation, ses formes ainsi que les étapes qui la constituent.
- Dans le troisième chapitre, nous traiterons le classement comme domaine d'action de l'état, qui prend généralement en compte trois niveaux d'intervention et d'influence : politique, normatif et opérationnel. Nous y aborderons ainsi les questions relatives à la volonté politique, la politique patrimoniale et ses éléments constitutifs (particulièrement en ce qui concerne la protection), et enfin les procédures officielles, intervenants et critères de classement.
- **La deuxième partie** se scinde en deux chapitres :
 - Le quatrième chapitre s'intéresse à l'action de l'État algérien en matière de politique de protection du patrimoine. Il s'agira alors d'analyser les fondements et objectifs de cette politique (à travers les textes fondamentaux qui la régissent), les éléments mis à disposition pour sa mise en œuvre (institutions, évolutions législatives et financements) et enfin, les actions réalisées en termes de protection du patrimoine (essentiellement l'attribution de statuts légaux aux biens culturels). Nous nous sommes appuyés sur des analyses de contenu des textes fondamentaux nationaux en plus des textes juridiques. D'autres analyses statistiques sont aussi effectuées, notamment sur les données quantitatives (tel que les données financières ou celles relatives au nombre de biens protégés).
 - Le cinquième chapitre dresse un état des lieux du parc immobilier potentiel de Bejaia (région et ville). L'importance de celui-ci conforte la problématique du décalage entre ce qui doit être classé et ce qui l'est officiellement.

- **La troisième partie** est scindée en trois chapitres :
 - Le sixième chapitre comporte une analyse comparative de trois modèles étrangers (Angleterre, France et Québec) référentiels en matière de classement et de protection du patrimoine. L'apport de ces exemples est très important pour la compréhension des diverses approches qui existent (centralisée, décentralisée et mixte) et nous servira comme appui pour le contexte algérien et celui de Bejaia. Il s'agira donc de les comprendre (notamment par rapport aux procédures, acteurs et critères) mais aussi de les comparer afin d'en tirer les avantages, les particularités et les divergences. Cette phase s'appuie essentiellement sur des analyses de contenu des textes juridiques majeurs régissant le classement et la protection du patrimoine de chaque pays. D'autres ressources documentaires ont été additionnellement utilisées (sites officiels, articles de recherche, ouvrages, etc.).
 - L'objectif du septième chapitre est de comprendre le processus de classement en Algérie. Le volet juridique et réglementaire qui fixe le déroulement des procédures de classement, les critères de sélection et le rôle des acteurs impliqués est abordé dans ses différentes facettes.
 - Le huitième chapitre concerne le cas de Bejaia. Il s'agit d'analyser le volet opérationnel du classement, c'est-à-dire l'action concrète de sélection et de reconnaissance du patrimoine immobilier en prenant comme cas d'étude la wilaya de Bejaia. L'analyse prend particulièrement en compte le rôle réel des membres de la commission de wilaya des biens culturels dans les procédures officielles de classement et d'inscription sur l'inventaire supplémentaire. La procédure de classement et des autres régimes de protection comprend la phase de proposition de dossiers de classement, puis, une phase de sélection, opérée par les commissions des biens culturels, qui conduit à la déclaration officielle du statut de patrimoine. Sans négliger l'importance de la phase de proposition, celle de la sélection reste toutefois la plus déterminante dans tout projet de classement ; elle sera donc particulièrement prise en compte. La technique que nous avons choisie pour l'analyse du rôle réel des acteurs est l'entretien, de type semi-directif. Cette technique offre plusieurs possibilités d'interaction et d'approfondissement des points de vue avec les acteurs interrogés (contact direct).

Il est à noter qu'au départ, il était question d'analyser aussi le travail de la commission nationale des biens culturels, avec la même technique de recherche que le cas de Bejaia, afin de toucher aux deux échelles du processus de classement (nationale et locale). Malheureusement, la réalisation des entretiens avec les membres de la commission

nationale n'a pu être concrétisée malgré les nombreuses sollicitations que j'ai effectuées (même auprès du ministère de la culture). Seul un membre de la commission, représentant d'un ministère, avait accepté de discuter brièvement avec moi sur le sujet, sans pour autant me donner d'amples informations.

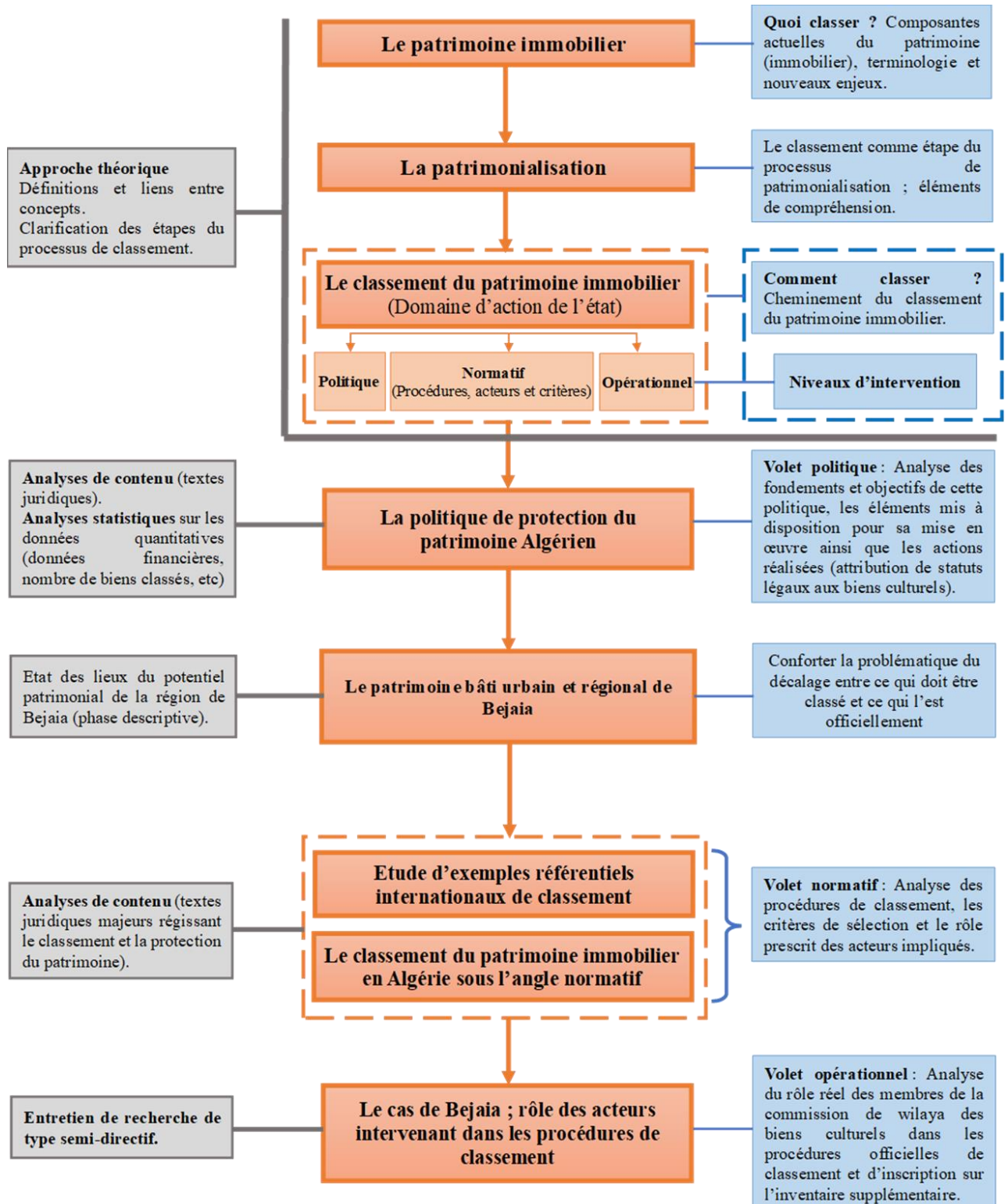


Figure 1: Etapes de la méthodologie employée pour la thèse

Source : Auteur, 2023.

PREMIERE PARTIE

Introduction de la première partie

La première partie de la thèse est consacrée à la compréhension des concepts de patrimoine, patrimonialisation, protection et classement ainsi qu'à l'identification des liens qui existent entre eux. Cette partie théorique tente ainsi de répondre à deux questionnements majeurs : quoi classer ? comment classer ? Elle s'étale sur trois chapitres.

Le premier chapitre traitera les extensions de la définition du patrimoine, ses composantes, ses nouveaux enjeux ainsi que la terminologie relative au patrimoine immobilier et les concepts qui y sont associés. Le deuxième chapitre abordera le processus de patrimonialisation, dont le classement est l'une de ses étapes les plus importantes, à travers la compréhension de ses différentes définitions, ses formes (institutionnelle et sociale) ainsi que les étapes qui le constituent. Enfin, dans le troisième chapitre, nous traiterons le classement comme domaine d'action de l'état, avec ses trois niveaux d'intervention et d'influence : politique, normatif (procédures officielles, intervenants et critères) et opérationnel.

CHAPITRE I – LE PATRIMOINE IMMOBILIER ; EVOLUTIONS ET NOUVEAUX ENJEUX

Introduction

L'identification et la reconnaissance d'un patrimoine, notamment immobilier, requiert une connaissance approfondie de ses différentes catégories, de leurs définitions, leurs propriétés, leurs évolutions ainsi que leurs nouveaux enjeux : économique, culturel, environnemental, etc. Ce chapitre vise donc à mettre au clair ces points, en traitant en premier lieu la question de l'extension de la définition du patrimoine et ses nouvelles perspectives aujourd'hui ; ceci, par l'analyse des chartes, conventions et autres textes internationaux relatifs à la protection et à la prise en charge du patrimoine. Par la suite, il sera question de traiter la terminologie inhérente au patrimoine immobilier ainsi que les concepts qui lui sont associés ; ceci afin de connaître ses diverses typologies mais aussi de clarifier et de comprendre leurs caractéristiques et leurs interactions. Enfin, seront traitées les conséquences des évolutions actuelles sur l'identification et la reconnaissance du patrimoine immobilier.

1.1 Le patrimoine aujourd'hui : extensions et perspectives

Le patrimoine est défini par la convention de Paris de 1972 comme toute **œuvre** de l'homme (isolée, groupées ou dans son environnement naturel), qui a des valeurs "*du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science*" (UNESCO, 1972). C'est aussi une **ressource**, héritée du passé, issue de l'interaction à travers le temps de l'homme et des lieux, qui exprime des "*valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution*" (Conseil de l'Europe 2005) partagée par un groupe de personnes. C'est donc une "*ressource à la fois matérielle et spirituelle*" (ICOMOS 1999b) qui témoigne de l'évolution historique. L'importance du patrimoine pour l'humanité, les pays ou pour les personnes exige d'entreprendre des actions sur les biens eux-mêmes ; en assurant leur identification, protection, conservation et mise en valeur pour leur transmission aux générations futures (UNESCO 1972) ; mais également des actions pour le grand public, dans le but de les rendre "*accessibles physiquement, intellectuellement et émotionnellement*" (ICOMOS 1999b). Le patrimoine est une notion qui a évolué considérablement ces dernières décennies et qui ne cesse de s'élargir. Ces extensions sont de divers ordres ; elles prennent en compte de plus en plus de catégories de biens et concernent des étendues encore plus importantes. Nous présenterons dans ce qui suit certaines des extensions les plus caractéristiques du patrimoine.

1.1.1 Plus de limites entre les catégories du patrimoine : association plutôt que distinction

Parmi les conséquences de l'élargissement du patrimoine la dissipation des limites entre ses catégories. Les opérations d'identification et de classement deviennent encore plus difficiles au regard des multiples dimensions et attributs que peut renfermer un bien patrimonial⁶. La tendance qui se dégage aujourd'hui s'oriente plus vers une volonté d'association de ces catégories plutôt que leur distinction. En fonction de cela, de nouvelles notions sont apparues et d'autres déjà existantes ont vu leur champ de définition s'élargir. Des associations entre plusieurs familles du patrimoine sont devenues alors fréquentes ; entre matériel et immatériel, entre culturel et naturel.

Entre matériel et immatériel : La convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 marque une nouvelle étape dans la définition du patrimoine, en y reconnaissant les dimensions immatérielles et sociales ; aboutissement d'une prise de conscience qui s'est échelonnée durant plusieurs années à l'échelle internationale (recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001, etc.). L'élan amorcé par la convention de 2003 a été suivi par l'engagement d'institutions et d'organismes nationaux et internationaux en charge du patrimoine (l'ICOMOS par la Déclaration de Kimberley en 2003, l'ICCROM, TICCIH⁷, etc.) pour la prise en compte et l'intégration des composantes immatérielle dans les opérations de conservation et de gestion du patrimoine. L'association des attributs matériels et immatériels s'est alors accentuée et s'est largement manifestée dans les nouvelles chartes, conventions et autres textes internationaux⁸. Elle concerne aussi bien les monuments, les sites et les ensembles patrimoniaux.

La charte NIZHNY TAGIL reconnaît en 2003 les valeurs intrinsèques tangibles et intangibles du patrimoine industriel (Njuguna et al. 2018), en rapport *“au site lui-même, à ses structures, à ses composants, ainsi qu'aux souvenirs intangibles de la mémoire des hommes et de leurs coutumes”* (TICCIH 2003). La déclaration de l'ICOMOS de 2008 sur

⁶ *“Terme générique s'appliquant aussi bien aux objets, aux monuments qu'aux œuvres de la nature dès lors qu'ils entrent dans le champ de protection du patrimoine. On parle aussi de bien culturel”* (Audrerie 2003).

⁷ Comité international pour la conservation du patrimoine industriel.

⁸ Cela ne veut pas dire qu'il n'y avait pas d'association avant 2003, ici, nous parlons beaucoup plus de l'ampleur de l'intégration de l'immatériel dans les textes internationaux. Citons à titre d'exemple la charte du patrimoine bâti vernaculaire qui fut établie en 1999.

l'esprit du lieu met en évidence la relation entre matériel et immatériel (Savić 2017) en préconisant leur interaction, l'un se construisant par rapport à l'autre, plutôt que de les mettre en opposition "*L'esprit construit le lieu et, en même temps, le lieu investit et structure l'esprit*". L'esprit du lieu comprend donc "*l'ensemble des éléments matériels (sites, paysages, bâtiments, objets) et immatériels (mémoires, récits oraux, documents écrits, rituels, festivals, métiers, savoir-faire, valeurs, odeurs), physiques et spirituels, qui donne du sens, de la valeur, de l'émotion et du mystère au lieu*" (ICOMOS 2008c). Citons le cas de la maison où s'est tenu le congrès de la Soummam en 1956 à Ifri-Ouzellaguen dans la wilaya de Bejaia. Ce haut lieu de la révolution algérienne a une forte valeur historique, mémorielle mais aussi émotionnelle.

La charte sur les itinéraires culturels va encore plus loin, en mettant en avant les liens sociaux et culturels entre les peuples à une échelle beaucoup plus importante (Cardia 2018), par le biais des routes historiques qui sont leur expression physique, en reconnaissant des éléments tangibles très divers "*tels que relais, douanes, entrepôts, auberges, points de ravitaillement, hôpitaux, marchés, ports, constructions défensives, ponts, moyens de communication et de transport, centres urbains, paysages culturels, des lieux de dévotion, lieux cultuels et sacrés, etc.*" ainsi que des éléments intangibles témoignant "*du processus de communication et dialogue entre les peuples résidant au long de leurs parcours*" (ICOMOS 2008a).

Entre culturel et naturel : L'association des attributs culturels et naturels est plus souvent perceptible dans les paysages culturels ; expression de l'interaction entre l'homme et la nature (Tardy and Rautenberg 2013). Ces paysages peuvent être ruraux (Laviscio 2020) ; comprenant à la fois des éléments relatifs à "*la terre productive elle-même, la morphologie, les eaux, les infrastructures, la végétation, les établissements humains, les voies de communication et les réseaux commerciaux, etc*" ; ainsi que des éléments en relation à la connaissance culturelle associée ; par "*les traditions, les pratiques, les expressions de l'identité et de l'appartenance des groupes humains locaux, ainsi que les valeurs et les significations culturelles attribuées à ces paysages par des personnes et des communautés passées et contemporaines*" (IFLA 2017). L'interaction et l'interdépendance de ces deux types d'attributs contribue, pour le cas des paysages ruraux, à une meilleure conservation de "*la diversité bio-culturelle*" (ICOMOS 2014) (Cocks and Wiersum 2014). Les paysages peuvent être aussi urbains ; comprenant en plus des éléments liés à l'aménagement de l'espace et aux constructions, d'autres attributs naturels liés à la topographie, au terrain et à la végétation (UNESCO 2005) (Vučković and Maruna 2017). Autre forme plus récente, exprimée dans la charte de New Delhi sur le patrimoine bâti en bois, préconise la protection

et l'intégration des réserves forestières dans les opérations de conservation. Ceci, pour leur rôle capital dans la réparation et l'entretien des structures en bois (ICOMOS 2017).

1.1.2 Recherche de plus de signification : l'ensemble plutôt que l'unique

Un intérêt particulier et grandissant est attribué ces dernières années à la signification et à l'interprétation du patrimoine. Le bien culturel n'est plus apprécié pour ses seules valeurs et dimensions intrinsèques : sociales (Lesh 2019), culturelles, historiques, esthétiques, scientifiques (Duval et al. 2019) ou naturelles ; mais s'étend à ses interactions et ses relations significatives avec ses multiples contextes. Le patrimoine vernaculaire, qui fait partie des paysages culturels, *“s'exprime rarement par des constructions isolées”* (ICOMOS 1999a), il s'étend aux constructions, aux sites et autres structures qui le constituent. Les savoirs faire de l'architecture vernaculaire, les formes, les matériaux, le vécu et les perceptions sont autant d'éléments qui renforcent sa signification et sa singularité. Ainsi, le contexte comprend *“l'interaction avec l'environnement naturel, les pratiques sociales ou spirituelles passées ou actuelles, les coutumes, le savoir traditionnel, l'usage, les activités et d'autres formes ou expressions tenant du patrimoine culturel immatériel qui ont créé et façonnent l'espace ainsi que le milieu culturel, social et économique actuel et dynamique.”* (ICOMOS 2005).

Dans cette approche inclusive, c'est la compréhension de l'ensemble qui est mise en avant, à travers l'intégration d'un nombre d'éléments qui contribuent à renforcer et à enrichir l'image et le sens du patrimoine, même si ces deniers peuvent ne présenter aucun caractère exceptionnel (Guzmán, Roders, and Colenbrander 2017).

1.1.3 Elargissement de l'étendue géographique : le global plutôt que le local

Une des conséquences de l'évolution du patrimoine, l'extension du périmètre de sa protection à des territoires de plus en plus importants. La recherche d'une meilleure signification et interprétation a favorisé la prise en compte de plus d'attributs culturels et naturels. Les paysages alentours, le cadre géographique et l'environnement naturel sont autant d'éléments qui font partie des valeurs historiques, sociales et culturelles d'un site ou d'un monument (ICOMOS 2008b). L'extension des zones de protection reste donc tributaire des contextes et dimensions des biens culturels concernés.

Cette vision du patrimoine est largement admise aujourd'hui et prend une place prépondérante dans le vocabulaire des chartes et conventions internationales. Citons l'exemple des paysages urbains historiques, reconnus dans un premier temps lors du mémorandum de Vienne en 2005 puis dans la recommandation de l'UNESCO en 2011 sur le paysage urbain historique, qui ont une étendue géographique beaucoup plus importante que certaines notions habituellement employées tel que : *“centre historique”* ou

“ensemble urbain historique” (CIVVIH 2011) (Huybrechts 2018). Leur périmètre prend en compte “*la topographie, la géomorphologie, l’hydrologie et les caractéristiques naturelles du site ; son environnement bâti, tant historique que contemporain ; ses infrastructures de surface et souterraines ; ses espaces verts et ses jardins ; ses plans d’occupation des sols et son organisation de l’espace ; les perceptions et les relations visuelles ; et tous les autres éléments constitutifs de la structure urbaine*” (UNESCO 2011).

L’extension territoriale du patrimoine peut dépasser parfois les frontières d’un pays ; le principe de connexion ou de réseau, consistant à mettre en relation des biens patrimoniaux dans un même cadre, est de plus en plus perceptible. Ces extensions géographiques grandissantes expriment, en plus des objectifs de conservation et de transmission, une volonté de créer des liens culturels et sociaux forts entre les peuples, les pays et les continents. C’est le cas des itinéraires culturels (à l’image de la route de la soie), qui ont la particularité de relier “*la géographie et des biens patrimoniaux très divers, pour former un tout unitaire*” ; “*Le milieu territorial, lui fournit une ambiance particulière, caractérisée par des éléments et des valeurs de nature physique et immatérielle, et est fondamental pour sa compréhension, sa conservation et sa jouissance*” (ICOMOS 2008a).

1.1.4 Le patrimoine comme ressource au service du développement territorial

La diversité culturelle a été reconnue lors du sommet mondial de Johannesburg en 2002 comme quatrième pilier de la durabilité du développement (ICOMOS 2011a) (Sabatini 2019). Le patrimoine, qui fait partie intégrante de la culture, s’est largement affirmé aujourd’hui comme facteur important du développement durable (Tweed and Sutherland 2007) (González and Vázquez 2014) (Lavoie 2014). Plusieurs pays ont d’ailleurs su faire profit de ce volet notamment dans le domaine touristique (Maroc, Egypte, France, ...). Cette conception qui s’est généralisée au fil des années concerne désormais toutes les catégories du patrimoine ; aussi bien pour les monuments, les ensembles, les sites, les paysages urbains ou ruraux, les expressions culturelles, etc. Le patrimoine n’est donc plus considéré uniquement comme œuvre, contribuant à la construction des nations, mais aussi comme ressource favorisant le développement des territoires (Landel and Senil 2009) (Cerisola 2019). C’est une ressource porteuse “*de sens et d’énergie, de créativité et d’innovation*” (Hangzhou 2013) permettant de répondre aux défis actuels. L’approche territoriale considère donc le patrimoine comme une composante indispensable au progrès d’un territoire, à condition de l’intégrer dans “*la conception, la mesure et la pratique concrète des politiques et programmes de développement*” (Hangzhou 2013). On tend donc vers une vision globale du développement associant conservation et innovation au service de la cohésion territoriale.

1.2 Le patrimoine immobilier ; terminologie et définition de quelques concepts clés

1.2.1 Patrimoine culturel immobilier

L'UNESCO a réparti le patrimoine culturel en deux grandes familles : matériel et immatériel. Le patrimoine immobilier fait partie du patrimoine matériel qui compte aussi le patrimoine mobilier et subaquatique. Il peut également faire partie d'une autre catégorie, celle du patrimoine mixte, culturel et naturel ; comme c'est le cas pour les paysages culturels⁹. Immobilier se dit "de ce qui est immeuble ou composé de biens immeubles"¹⁰. Il concerne tout bien fixe, ou immobile, qui ne peut être déplacé en raison de son ancrage dans un terrain ou un site¹¹ ; à l'inverse du mobilier qui peut être transféré ou délocalisé¹². Cela dit, il arrive parfois qu'un bien immobilier soit délocalisé (ou déraciné), par diverses techniques et usant de moyens de transports spéciaux vers d'autres sites d'implantation (Figure 1.1).



Figure 1.1 : Relocalisation du Hammam historique d'Artuklu (Turquie)

Source : bit.ly/3qIQNCx (consultée le 11/08/2020).

Se dit aussi des "biens immeubles par nature", qui sont les constructions elles-mêmes, ou "par destination", qui concernent tout objet meuble "servant soit à l'exploitation d'un immeuble, soit à sa décoration, à condition qu'il soit fixé de façon durable ou placé dans un endroit spécialement conçu pour le recevoir"¹³.

Trois composantes du patrimoine culturel immobilier¹⁴ ont été identifiées lors de la convention de Paris en 1972¹⁵ : les monuments¹⁶, les ensembles¹⁷ et les sites¹⁸ (UNESCO

⁹ <https://bit.ly/46edtty>, consultée le 25/05/2019.

¹⁰ <https://bit.ly/3EKxRXG>, consultée le 07/04/2018.

¹¹ <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/immeuble/41701>, consultée le 07/04/2018.

¹² Le patrimoine immobilier peut devenir mobilier s'il est déraciné de son lieu.

¹³ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/immeuble/41701#163171>, consultée le 14/08/2021.

¹⁴ Trois autres composantes ont été aussi identifiées pour le patrimoine naturel immobilier.

¹⁵ Même si le mot immobilier n'apparaît pas dans la définition des patrimoines culturel et naturel, il a été clairement cité dans le document établi le 18 avril 1972 par le comité spécial d'experts gouvernementaux chargé de préparer le projet de la convention et de ses recommandations.

¹⁶ "œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science" (UNESCO 1972).

¹⁷ Ibid., "groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science".

¹⁸ Ibid., comprennent les zones anthropiques et/ou naturelles "y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique".

1972). Le patrimoine immobilier peut donc concerner des biens isolés, groupés ou compris dans un environnement naturel.

1.2.2 Patrimoine bâti, construit

Bâti vient du verbe Bâtir ; qui veut dire construire en assemblant des matériaux, ou élever sur le sol une construction à l'aide d'un assemblage de matériaux¹⁹. Bâtir signifie donc construire ; le bâti peut ainsi être défini comme toute construction anthropique.

Bâtiment est *''toute construction destinée à servir d'abri et à isoler''*²⁰. C'est aussi *''une construction couverte qui peut être constituée de corps de bâtiment, et composer un édifice''* (Lavenu and Mataouchek 1999).

Immeuble bâti et non bâti : Immeuble bâti se dit d'un bâtiment collectif construit, finalisé sur un terrain donné. En revanche, le non bâti se dit de tout immeuble en état de construction ou sur plan, ou encore d'un terrain nu²¹.

Concernant **l'environnement bâti**, il désigne *''les ressources et infrastructures anthropiques (par opposition aux ressources naturelles) destinées à soutenir l'activité humaine, telles que les bâtiments, les routes, les parcs et autres aménagements.''* (UNESCO 2011). **Le Patrimoine bâti** se dit de toute construction (ou groupe de constructions) ayant intérêt du point de vue architectural, historique, culturel, constructif, religieux, social, etc.

La conservation du patrimoine bâti d'intérêt prend en considération *''la richesse et la diversité des matériaux employés, leurs dispositions constructives, architecturales, et fonctionnelles les plus originales, en plus de leur insertion dans le milieu physique et socioculturel''* (ICOMOS 2011a).

Le patrimoine bâti comporte diverses formes et typologies : urbain ou rural, remarquable ou modeste, vernaculaire, industriel, etc. La spécialisation de la terminologie associée au patrimoine bâti s'accroît davantage ces dernières années ; ceci, afin de répondre aux exigences de conservation particulières de certaines typologies qui se trouvent parfois menacées de disparition. C'est le cas par exemple du patrimoine bâti en bois (exemple du Japon) qui s'applique *''à l'ensemble des bâtiments en bois ainsi qu'aux autres structures en bois ayant une importance culturelle ou faisant partie de lieux patrimoniaux, et inclut des structures temporaires, mobiles et évolutives''* (ICOMOS 2017). Parmi les éléments sujets à conservation, on peut citer : les systèmes structuraux et non structuraux (façades, escaliers,

¹⁹ <https://bit.ly/3Zmpgno>, consultée le 04/07/2019.

²⁰ <https://bit.ly/46jadwY>, consultée le 04/07/2019.

²¹ <https://www.rachatducredit.com/definition-immeuble-bati-0909.html>, consultée le 05/07/2019.

etc.), les décorations sur les éléments en bois, les techniques constructives ainsi que les matériaux employés (surtout s'ils ont des qualités particulières) (ICOMOS 2017).

1.2.3 Patrimoine architectural

Une définition du patrimoine architectural a été apportée par la charte européenne d'Amsterdam en 1975. Elle se rapproche fortement de celle émise par la convention de Paris concernant le patrimoine mondial, en y reconnaissant en plus des monuments majeurs, les ensembles : constitués de "*villes anciennes*" ainsi que des "*villages de tradition*" c'est-à-dire urbains ou ruraux, ainsi que "*leur environnement naturel ou construit*"²².

La notion d'environnement, ou cadre, a été associée aux monuments et aux ensembles architecturaux afin de mettre en évidence leur caractère et leur signification. Ce caractère peut ne pas être exceptionnel s'il présente, pour le cas des ensembles, une qualité d'atmosphère particulière (Conseil de l'Europe 1975).

D'autres précisions ont été apportées à la définition du patrimoine architectural lors de la convention de Grenade ; notamment pour ses trois composantes : Les monuments comprennent ainsi toute réalisation particulièrement remarquable en raison de son intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique, y compris les installations ou les éléments décoratifs qui y sont intégrés ; les ensembles architecturaux incluent "*les groupements homogènes de constructions urbaines ou rurales d'intérêt ; et les sites, ..., sont alors constitués d'espaces suffisamment caractéristiques et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique*" (Conseil de l'Europe 1985).

1.2.4 Patrimoine archéologique :

Aux termes de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, tenue en 1992, le patrimoine archéologique comprend "*tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé*" (Conseil de l'Europe 1992). La convention inclut aussi "*les structures, constructions, ensembles architecturaux, sites aménagés, témoins mobiliers, monuments d'autre nature, ainsi que leur contexte, qu'ils soient situés dans le sol ou sous les eaux.*" (Conseil de l'Europe 1992).

1.2.5 Patrimoine industriel

Lors du congrès du TICCIH en 2003 des éléments du patrimoine industriel ont été identifiés. Ces éléments, qui sont des "*vestiges de la culture industrielle*" (TICCIH 2003), comprennent à la fois "*les bâtiments et sites où s'exerçait l'activité industrielle ; incluant les machines et les ateliers, les moulins, les usines, les mines et sites de traitement et de*

²² (Conseil de l'Europe 1975) Art 1.

raffinage, les entrepôts et magasins, les centres de production, de transmission et d'utilisation de l'énergie”, les structures et *“infrastructures de transport”* ; en plus *“des lieux utilisés pour des activités sociales en rapport avec l'industrie (habitations, lieux de culte ou d'éducation)”* (TICCIH 2003). C'est en fait toute la vie industrielle qui est reconnue ; du lieu de travail, y compris les réseaux de transport, jusqu'au lieu de vie familiale, culturelle, sociale, éducative, etc.

Les principes pour la conservation des sites, constructions, aires et paysages du patrimoine industriel, adoptés conjointement par l'ICOMOS et TICCIH en 2011 vont encore plus loin ; en reconnaissant comme faisant partie du patrimoine industriel (en plus des sites, construction et complexes) les territoires et les paysages. Elle met l'accent sur la forte relation entre l'environnement naturel et la culture industrielle, en précisant que *“les procédés industriels – anciens ou modernes – dépendent de ressources naturelles, d'énergie et de voies de communication pour produire et distribuer des biens sur les marchés”* (ICOMOS 2011b).

D'autres attributs immatériels ont été par ailleurs identifiés, ça concerne *“les savoir-faire techniques, l'organisation du travail et des travailleurs”* ainsi que *“l'héritage complexe de pratiques sociales et culturelles résultant de l'influence de l'industrie sur la vie des communautés et sur la mutation des sociétés et du monde en général”* (ICOMOS 2011b).

1.2.6 Patrimoine urbain

Il peut être qualifié comme la résultante des apports successifs des civilisations et des sociétés, chacune laissant ses traces et ses empreintes, tant sur le plan matériel (Vadelorge 2018) qu'immatériel. D'après le projet SUIIT²³ de l'union européenne, les éléments visibles du patrimoine urbain comprennent trois principales catégories :

“Le patrimoine monumental : ayant une valeurs culturelle remarquable. Les éléments patrimoniaux qui sont caractérisés par leur cohérence et leur abondance relative, même s'ils n'ont pas de valeur exceptionnelle. Les nouveaux éléments urbains, à titre d'exemple : le bâti urbain : vu dans son ensemble et non chaque immeuble séparément (exemple de la silhouette urbaine) ; les espaces ouverts (rues, espaces publics ouverts) ; les infrastructures urbaines (réseaux et équipements physiques)” (UNESCO 2011) ; ainsi que *“les trois principales structures urbaines: le végétal, le minéral et le gris (ponts, routes, etc.)”* (Union Européenne 2004).

²³ Projet SUIIT - Sustainable development of Urban historical areas through an active Integration within Towns - rapport de recherche n° 16 (2004) de l'Union européenne.

Le champ de définition du patrimoine urbain va s'élargir pour inclure le paysage ; ceci, afin de garantir une meilleure conservation et gestion de ses ressources culturelles, sociales, environnementales et économique²⁴. On parle aujourd'hui de paysage urbain historique, défini d'abord lors du mémorandum de Vienne en 2005 puis lors de la recommandation de l'Unesco concernant le paysage urbain historique, adoptée en 2011²⁵.

1.2.7 Sites culturels patrimoniaux :

Se dit d'une *''localité, un paysage, une aire d'établissement, un complexe architectural, un site archéologique, ou une structure existante, reconnus ou souvent protégés légalement en tant que site de signification historique et culturelle.''* (ICOMOS 2008b).

1.2.8 Ensemble historique ou traditionnel

Les ensembles, au sens général, ont été définis en 1972 par la convention de Paris sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Pour les ensembles historiques ou traditionnels, ils ont été définis lors de la recommandation de Nairobi en 1976. La définition reprend globalement celle de Paris de 1972, en y ajoutant quelques éléments et en apportant quelques éclaircissements :

- Notons d'abord l'inclusion des notions de *''sites archéologiques et paléontologiques''*²⁶, qui peuvent être en milieu urbain comme en milieu rural.
- L'identification des valeurs à reconnaître dans ces ensembles : *''archéologique, architecturale, historique, préhistorique, esthétique ou socioculturelle''*.
- L'énumération des différentes formes que peuvent avoir ces ensembles : *''sites préhistoriques, villes historiques, quartiers urbains anciens, villages et hameaux ainsi que les ensembles monumentaux homogènes''*.
- Et enfin, la reconnaissance de *''l'environnement des ensembles''* ; désigné par *''le cadre naturel ou construit, qui affecte la perception statique ou dynamique de ces ensembles ou qui leur est rattaché de façon immédiate ou par des liens sociaux, économiques ou culturels.''* (UNESCO 1976).

²⁴ La conservation urbaine préconise aujourd'hui la prise en compte de l'ensemble des éléments constituant l'environnement urbain, dans une approche globale qui ne se limite pas à la réhabilitation ou à la préservation des biens isolés. Elle se trouve ainsi positionnée au cœur même de l'aménagement urbain (UNESCO 2011).

²⁵ Voir Elargissement de l'étendue géographique : le global plutôt que le local.

²⁶ Les sites archéologiques étant considérés par la convention de Paris de 1972 comme faisant partie uniquement des sites.

1.2.9 Ville historique

La charte de Washington de 1987 pour la sauvegarde des villes historiques considère l'ensemble des villes du monde comme le témoin matériel de l'évolution des sociétés à travers le temps ; elles sont de ce fait toutes dites historiques (ICOMOS 1987). Ces villes, qu'elles soient spontanées ou planifiées, puisent leurs significations de leur cachet historique mais aussi d'un certain nombre d'éléments matériels et immatériels ; citons comme exemple : *“La forme urbaine définie par la trame et le parcellaire. Les relations entre les divers espaces urbains : espaces bâtis, espaces libres, espaces plantés. La forme et l'aspect des édifices (intérieur et extérieur), tels qu'ils sont définis par leur structure, volume, style, échelle, matériaux, couleur et décoration. Les relations de la ville avec son environnement naturel ou créé par l'homme. Les vocations diverses de la ville acquises au cours de son histoire”* (ICOMOS 1987).

Pour les principes de la Valette pour la sauvegarde et la gestion des villes et ensembles urbains historiques (Adoptés par l'assemblée générale de l'ICOMOS en 2011), les éléments matériels des villes historiques, au même titre que les ensembles urbains historiques, comprennent, outre la structure urbaine, *“des éléments architecturaux, des paysages dans et hors la ville, des vestiges archéologiques, des panoramas, profils, échappées visuelles et des sites remarquables”*. Pour les éléments immatériels, ils comprennent *“des activités, des fonctions symboliques et historiques, des pratiques culturelles, des traditions, des souvenirs et des références culturelles qui constituent la substance de leur valeur historique”* (CIVVIH 2011). Ces éléments constituent ainsi, de par leur diversité et leur ancrage au sein des sociétés actuelles, un socle indispensable pour toute opération de planification urbaine ou d'aménagement du territoire (CIVVIH 2011).

1.2.10 Patrimoine et paysage rural

Il est difficile de donner aujourd'hui une définition consensuelle du mot rural, au même titre d'ailleurs que l'urbain, tant ses limites ne sont pas clairement identifiables. En revanche, il est largement admis que le patrimoine rural comporte des ressources naturelles et culturelles, matérielles et immatérielles. On peut citer : *“Les immeubles, formant ce que l'on nomme l'architecture rurale, agrégée ou non (villages, hameaux, habitat et édifices dispersés). Les paysages façonnés au cours des âges par les gens vivant de la terre et, plus généralement, de l'exploitation des ressources de la nature. Les produits du terroir adaptés aux conditions locales et aux besoins des hommes qui les ont élaborés. Les techniques, outils et savoir-faire qui en ont permis la création et qui demeurent indispensables pour en rendre possible l'entretien, la restauration, et la modification”* (VIVIER 2015).

Comme pour l'espace urbain, et dans une logique inclusive, la terminologie appliquée aux zones rurales emploie de plus en plus le terme paysage²⁷. La reconnaissance des paysages ruraux comme patrimoine concerne autant les zones exceptionnelles qu'ordinaires, traditionnelles ou même récentes. Cette reconnaissance prend en considération :

“Les attributs physiques – la terre productive elle-même, la morphologie, les eaux, les infrastructures, la végétation, les établissements humains, les voies de communication et les réseaux commerciaux, etc. – et plus largement les liens physiques, culturels et environnementaux au lieu. Les connaissances techniques, scientifiques et pratiques, liées aux relations homme-nature. La connaissance culturelle associée, les traditions, les pratiques, les expressions de l'identité et de l'appartenance des groupes humains locaux, ainsi que les valeurs et les significations culturelles attribuées à ces paysages par des personnes et des communautés passées et contemporaines” (IFLA 2017).

1.2.11 Le patrimoine vivant

Le sens de l'expression “patrimoine vivant” peut avoir plusieurs interprétations, il s'emploie à divers contextes et concerne différentes catégories de biens. C'est d'abord un patrimoine qui est constamment pratiqué aujourd'hui, par des groupes de personnes ou des communautés. Cette pratique peut être héritée du passé, de fait transmise de génération en génération, comme elle peut être contemporaine, issue des milieux urbains ou ruraux²⁸. Ces pratiques, qui sont souvent assimilées au patrimoine immatériel, peuvent être associées au patrimoine matériel, qui servira alors de lieu, ou support, pour leur expression et leur exposition. Le vivant résulte ainsi de l'interaction de ces deux patrimoines ; qu'il soit dans les espaces traditionnels, villes, sites ou monuments.

Le vivant a aussi un caractère évolutif et dynamique ; on le retrouve par exemple dans les paysages culturels essentiellement évolutifs, en opposition aux paysages reliques (ou fossiles). Ces paysages vivants conservent *“un rôle social actif dans la société contemporaine, étroitement associé au mode de vie traditionnel et dans lequel le processus évolutif continue*. En même temps, il montre des preuves manifestes de son évolution au cours des temps” (UNESCO; and Centre du patrimoine mondial 2008, 2012, 2017). Autre exemple, celui des ensembles urbains, où l'évolutivité et la non-évolutivité sont carrément associées à la vie et à la mort. C'est le cas des cités, ou villes²⁹ (UNESCO 2005) historiques

²⁷ Par définition tout espace rural est un paysage (IFLA 2017).

²⁸ <https://ich.unesco.org/fr/qu-est-ce-que-le-patrimoine-culturel-immateriel-00003>, consultée le 13/05/2019.

²⁹ Citées lors du Mémoire de Vienne sur “Le patrimoine mondial et l'architecture contemporaine – Gestion du paysage urbain historique” en 2005.

vivantes qui, *“par leur nature même, ont été et seront appelées à évoluer sous l’effet de mutations socio-économiques et culturelles, ce qui rend ... plus aléatoire toute politique de conservation”*. En revanche, les villes mortes sont décrites comme des *“témoins archéologiques figés d’un passé révolu, ..., dont il est relativement facile de contrôler l’état de conservation”* (UNESCO; and Centre du patrimoine mondial 2008, 2012, 2017). Vivant se dit aussi d’une civilisation pour exprimer sa continuité temporelle et sa non-disparition (UNESCO; and Centre du patrimoine mondial 2008, 2012, 2017). De même pour l’identité communautaire qui vit et évolue de l’interaction du passé et du présent (ICOMOS 2014). Pierre-Marie Tricaud va dans le même sens en définissant le vivant comme *“tout patrimoine dont la valeur ne s’apprécie pas seulement dans l’espace, mais aussi dans le temps”* (Tricaud 2010).

1.3 Conséquence des évolutions actuelles sur l’identification et la reconnaissance du patrimoine immobilier

1.3.1 Accroissement du niveau de connaissance sur les biens immobiliers

Tout bien culturel peut devenir patrimoine s’il porte en lui des valeurs du point de vue historique, constructif, architectural, esthétique, social ou culturel. L’extension du champ de définition du patrimoine immobilier et la diversification de ses catégories rend donc le travail de connaissance plus exigeant et plus important ; en termes de volume de travail mais aussi de qualité. Ce travail concerne d’abord la connaissance des biens eux-mêmes ; par rapport à leur histoire, leur construction, les matériaux utilisés, les détails architecturaux, les textures et en somme à l’ensemble de leurs caractéristiques et valeurs matérielles et immatérielles. S’ajoute à cela la connaissance relative à leur environnement et leurs contextes, qui expriment les relations et interactions de ce patrimoine avec son entourage. Ce niveau de connaissance fait donc appel à plusieurs disciplines et spécialités et nécessite souvent la formation de plusieurs équipes pluridisciplinaires.

1.3.2 Accroissement des moyens mis à disposition

1.3.2.1 Moyens matériels et techniques

Le nombre considérable de biens immobiliers à identifier, leur périmètre géographique parfois très étendu, en plus des caractéristiques architecturales, constructives et esthétiques très diverses exige d’utiliser aujourd’hui des outils techniques et technologiques performants, ainsi que des ressources matérielles et logistiques conséquentes. De la simple prise de photos, aux récentes méthodes de prospection archéologiques, à l’utilisation des techniques et méthodes topographiques (Figure 1.2), lasergrammétrie (Figure 1.3), de télédétection ou de photogrammétrie (à l’aide de drones par exemple). Toutes ces techniques

contribuent à l'amélioration de la connaissance relative aux biens immobiliers et de leur environnement, tout en garantissant un gain de temps considérable.



Figure 1.2 : Un tachéomètre

Source : bit.ly/3YILz6s (consultée le 02/08/2022).



Figure 1.3 : Scanner 3D (lasergrammétrie)

Source : bit.ly/3OGgPOV (consultée le 02/08/2022).

1.3.2.2 Ressources financières

Le financement des opérations d'identification et d'inventaire du patrimoine immobilier devient de plus en plus onéreux³⁰, du fait du cout grandissant du travail de terrain (nombre important de visites et de sorties de prospection, de vérification et d'évaluation par le personnel qualifié), du travail de documentation ainsi que le recueil d'informations. Ajouté à cela, le cout engendré par les dépenses administratives et les frais d'exploitation.

1.3.2.3 Ressources humaines

La question des ressources humaines se pose en termes de nombre mais aussi par rapport au degré de qualification. Les différentes opérations d'identification et de reconnaissances, initiées par l'État ou tout autre organisme, nécessite souvent l'apport d'un personnel qualifié et pluridisciplinaire pour l'expertise et l'évaluation des biens à protéger. Par ailleurs, l'apport des personnalités, des associations culturelles ou des simples citoyens reste toléré et même encouragé, notamment pour l'identification des biens culturels immobiliers en péril³¹.

³⁰ Elles sont souvent prises en charge par l'état, en tant qu'instigateur et destinataire.

³¹ En 2017, le président Français avait confié une mission à une personnalité "Stéphane Bern" pour l'identification du patrimoine immobilier en péril, tout en cherchant des solutions innovantes pour le financement des travaux éventuels sur ces biens. Cette mission a été par ailleurs mise en œuvre en collaborations avec les services institutionnels français en charge du patrimoine (<https://bit.ly/3FsLs6p>, consultée le 17/07/2019).

1.3.3 Elévation des niveaux d'implication et de coordinations entre acteurs

Nous entendons ici par acteur tout intervenant dans le patrimoine : qu'ils soient acteurs institutionnels, associations, société, acteurs privés ou publics, etc. leur niveau d'implication et de coordination devient plus prépondérant et se manifeste sur plusieurs niveaux : local, national et même international (entre pays ou par le biais d'organismes). Il se présente aussi sous différentes formes : expertise ou consultation, formation, financement, apport scientifique et méthodologique, apport technique, etc. Le niveau de conscience des sociétés, l'internationalisation du patrimoine, le soutien et le suivi des organismes en charge du patrimoine à l'échelle mondiale et locale sont autant d'éléments qui contribuent au renforcement de l'implication et des échanges entre acteurs.

Conclusion

Nous avons vu dans ce chapitre que les composantes et définitions du patrimoine, notamment celles soutenues par les chartes et conventions internationales, ont connu plusieurs évolutions. Nous observons à ce propos deux phénomènes : d'une part la diversification des typologies du patrimoine et de leurs associations (entre culturel et naturel, matériel et immatériel, etc.), impliquant une multiplicité des acceptions, des méthodes d'identification et des biens patrimoniaux pris en compte ; et d'autre part, la convergence des objectifs de conservation et de protection (enjeux culturels, sociaux, éducatifs, économiques et de développement durable territorial concordants entre ces typologies). Cette multiplicité des catégories implique plus d'efforts, de rigueur scientifique et de moyens à mettre à disposition pour l'identification du patrimoine, qui est la base de toute reconnaissance et de tout classement. Toute défaillance dans cette phase d'identification entraînera forcément des répercussions sur l'opération de classement. Aussi, la connaissance des caractéristiques patrimoniales spécifiques d'un bien culturel ne peut refléter à elle seule tout son potentiel patrimonial. L'intégration de l'environnement immédiat, le contexte historique général ainsi que le contexte urbain et territorial sont autant d'éléments qui renforcent sa signification. On tend ainsi vers une globalisation des savoirs sur le patrimoine, qui a pour but de non seulement améliorer sa signification et sa transmission, mais aussi, de renforcer le développement et l'image des territoires où ces biens patrimoniaux sont présents.

CHAPITRE II – LA PATRIMONIALISATION

Introduction

Si le chapitre premier tente de répondre à la question qu'est-ce que le patrimoine aujourd'hui ? plus particulièrement le patrimoine immobilier, le second se penche sur la question du comment un objet devient patrimoine ; c'est ce qui est appelé communément patrimonialisation. Le classement, qui est une étape incontournable pour l'acquisition du statut officiel de patrimoine, n'est qu'une étape du processus de patrimonialisation. Afin de mieux l'appréhender, il est essentiel de procéder à la compréhension de l'ensemble des étapes qui constituent ce processus. Notre objectif pour ce chapitre est donc de saisir les différentes définitions et acceptions de la patrimonialisation, ses formes ainsi que ses différentes étapes.

2.1 La patrimonialisation, quelques définitions

Plusieurs définitions et interprétations de la patrimonialisation ont été proposées, elles varient en fonction des disciplines (géographie, sociologie, architecture, anthropologie, histoire, droit, etc.), des typologies de biens patrimoniaux qu'elle prend en compte (matériels, immatériels, naturels, etc.), de leurs échelles spatiales mais aussi des acteurs impliqués.

La patrimonialisation, ou Heritagisation³² en anglais, est avant tout un **processus** ; il permet à un objet culturel ou naturel de devenir un "*bien patrimonial digne d'être sauvegardé, mis en valeur au profit des générations actuelles et transmis aux générations futures*" (Skounty 2010). Pour Jean Davallon, ce processus est le cheminement "*par lequel un collectif reconnaît le **statut** de patrimoine à des objets matériels ou immatériels, de sorte que ce collectif se trouve devenir l'héritier de ceux qui les ont produits et qu'à ce titre il a l'obligation de les garder afin de les transmettre*" (Davallon 2014). Ce statut est donc une distinction sélective qui permet, selon Regina Bendix, l'élévation d'un bien particulier au rang de patrimoine (Hristova 2017).

³² D'après Svetlana Hristova, l'origine du mot Heritagisation n'est pas consensuelle ; certains auteurs, comme Peter Jan Margry et Rodney Harrison, indiquent que c'est Kevin Walsh qui l'a introduit pour la première fois ; d'autres, disent que c'est plutôt Robert Hewison qui l'a inventé en 1987, faisant référence au "*processus de transformation des lieux en sites du patrimoine*" (Hristova 2017).

Patrimonialiser ; c'est reconnaître en un objet des **valeurs** qui peuvent être appréciées et partagées par un groupe de personnes, devenant ainsi un bien collectif (Vernières 2011). Berriane parle de "*lien spécifique d'appropriation, à caractère souvent affectif, entre un élément donné et des personnes n'ayant pas de liens juridiques avec cet élément*" (Berriane 2010). Nous pouvons ainsi dire que la patrimonialisation est l'ensemble des actions qui conduisent à la **reconnaissance**, par des acteurs (personnes, groupes, institutions), **d'un bien** (qu'il soit matériel ou immatériel, mixte, etc.) **en tant que patrimoine**. Cette première phase de reconnaissance n'est pas une finalité en soi mais le commencement d'une nouvelle ère, génératrice d'autres actions, ayant pour objectif prioritaire la préservation et la durabilité du bien lui-même, tout en répondant aux exigences de partage et de transmission à un plus grand nombre de personnes.

2.2 Types de patrimonialisation

La patrimonialisation est un processus complexe qui s'inscrit dans le temps et qui fait souvent appel à divers acteurs (Veschambre 2007) : sociaux, politiques, économiques, etc. Ainsi, en fonction des types d'acteurs et des actions ou pratiques qui les caractérisent, nous pouvons distinguer deux formes de patrimonialisation ; officielle et non officielle (Potop Lazea 2010), ou en d'autres termes institutionnelle et sociale (Davallon 2014).

2.2.1 La patrimonialisation officielle (institutionnelle)

Pour la patrimonialisation officielle, l'acteur principal est l'État (pouvoirs publics³³) ; représenté souvent par le ministère de la culture ou tout autre organisme ayant des prérogatives similaires. L'État se charge de "*la réglementation du domaine*" et des "*actions concrètes de classification et de protection du patrimoine*" (Potop Lazea 2010). L'État régit donc tout le processus de reconnaissance : allant des actions menant à l'acquisition du statut de patrimoine, à sa déclaration officielle, et même au-delà, par les actions d'exposition et de valorisation. A l'issue de ce cheminement, le bien acquiert officiellement le statut de patrimoine. D'autres intervenants participent également à ce processus ; citons :

- Les autorités locales³⁴, qui interviennent dans les communes (Daira, régions, etc.), leur rôle peut être celui de relais de l'autorité centrale à l'échelle locale, comme il peut être autonome avec des possibilités d'actions plus libres.

³³ Dépend du système de gouvernance d'un pays (monarchie, système fédéral, etc.) ; mais en général, pouvoirs publics signifie "*gouvernement et administration d'un pays, ensemble des autorités qui gouvernent et administrent le pays*", <https://bit.ly/462zpYO>, consultée le 24/06/2020.

³⁴ Citées pour distinguer l'autorité centrale de l'autorité locale qui a des rôles relativement différents.

- Les experts (ou spécialistes), individus ou organismes, qui ont un rôle déterminant dans la certification de l'intérêt du bien à patrimonialiser.
- Les organisations non-gouvernementales, les groupes sociaux, les organismes internationaux, etc ; qui peuvent être initiateurs de ce processus, en proposant la reconnaissance d'un certain nombre de biens culturels.

La réussite et l'aboutissement du processus de patrimonialisation n'est pas garanti d'avance, il dépend de plusieurs facteurs, notamment des interactions entre acteurs. En fonction de leurs orientations, intérêts et convictions personnels nous pouvons avoir des configurations très variables (convergences, conflits ou compromis) (Vernières 2011).

2.2.2 Patrimonialisation non officielle (sociale)

La patrimonialisation peut avoir une autre forme, portée cette fois-ci par la société, ou des groupes d'individus³⁵, qui expriment *“une attitude et un comportement patrimoniaux envers des objets, des lieux ou des traditions, qui leur accordent, donc, la valeur d'héritage culturel, digne d'être respecté, protégé et transmis aux générations futures”* (Potop Lazea 2010). A la différence de la patrimonialisation officielle, celle-ci n'a pas de statut juridique la considérant officiellement comme patrimoine. Le rôle de reconnaissance revient plutôt à la société ; d'où son appellation *“patrimonialisation sociale”* ou *“non officielle”*.

Cela ne veut pas dire que la patrimonialisation, si elle est initiée et portée par la société, n'aboutira pas à une reconnaissance officielle ; tout dépend des cas, les deux modes peuvent être concordants, ou au contraire conflictuels. La patrimonialisation sociale s'exprime par un fort intérêt envers le bien, souvent accompagné d'une mobilisation, au vu de le faire reconnaître ; par la communauté dans un premier temps, puis, par d'autres parties externes, notamment institutionnelle (l'état). Cette phase de *“transmission institutionnelle de l'intérêt social”* (Davallon 2014) donnera une plus large diffusion à ce patrimoine. La reconnaissance et la transmission à des parties tierces suppose un effort de constitution d'un savoir et des connaissances sur l'objet en question, sur lequel va se fonder toute reconnaissance.

³⁵ Citons ici l'exemple de certains habitants du village historique *“Thaourirth M'hend Ou-Moussa”* dans la commune de Boudjellil (wilaya de Béjaïa), qui ont pris l'initiative de faire (re)connaître leur village, en procédant à plusieurs actions : en faisant des recherches sur son histoire, les traditions et les pratiques qui s'y déroulaient ; sensibilisation et vulgarisation auprès des habitants du village sur l'importance de ce patrimoine (surtout, sur la nécessité de ne pas le détériorer par leurs activités) ; en faisant appel à une chaîne de télévision qui a diffusé un reportage sur le village ; en plus de contacter un architecte des monuments et sites protégés afin de s'enquérir des procédures de protection pour ce type de biens.

En conséquence, l'emploi du terme "patrimonialisation" fait en réalité référence aux deux types, sans distinction, le sens renvoie souvent à la reconnaissance du bien, en général, qu'elle soit par l'État ou par les groupes sociaux (Potop Lazea 2010).

2.3 Etapes de la patrimonialisation

2.3.1 Etat de l'art sur les étapes de patrimonialisation

La patrimonialisation étant un processus ; elle comporte de fait plusieurs étapes. Nous exposerons dans ce qui suit une série de propositions d'étapes émanant de certains auteurs, ayant des profils et des objets d'étude différents (géographes, sociologues, anthropologues, etc.), ainsi qu'un texte international référentiel sur le patrimoine (convention de Faro) (Tableau 2.1). Notre objectif est d'abord d'identifier et de comprendre les étapes qui caractérisent ce processus pour ensuite, proposer et définir celles qui se rapprochent le plus à notre sujet de recherche.

A la lecture de la convention de Faro (établie en 2005), notamment son article 5, sept étapes de patrimonialisation peuvent être décelées ; même si à l'origine ces étapes ont été annoncées essentiellement comme phases permettant la valorisation du patrimoine culturel, elles restent implicitement relatives au processus de patrimonialisation. Ces étapes concernent : l'identification du patrimoine culturel, son étude, son interprétation, sa protection, sa conservation, sa présentation et sa valorisation. Hugues François, Maud Hirczak³⁶ et Nicolas Senil proposent cinq étapes : sélection, justification, conservation, exposition et valorisation (François, Hirczak, and Senil 2006). Pour Jean Davallon³⁷, il identifie d'abord en 2006, dans son ouvrage "le don du patrimoine", sept gestes qui caractérisent le processus patrimonial : *"Rupture. Découverte de l'objet comme trouvaille. Certification de l'origine de l'objet. Confirmation de l'existence du monde d'origine. Représentation du monde d'origine par l'objet. Célébration de la 'trouvaille' de l'objet par son exposition. Obligation de transmettre aux générations futures"* (Davallon 2006).

En 2014, dans un article intitulé "A propos des régimes de patrimonialisation : enjeux et questions" Davallon revient sur ces gestes de patrimonialisation, il les synthétise en cinq gestes :

"Le premier de ces gestes réside dans l'intérêt porté à l'objet par un collectif ou un groupe social plus ou moins large, plus ou moins organisé. Il se traduit par la reconnaissance (le

³⁶ Chercheur en Géographie sociale et rurale & Economie territoriale, https://cv.archives-ouvertes.fr/maud-hirczak/structId_i/107303, consultée le 19/06/2020.

³⁷ Chercheur en Sociologie (Symbolique et communication), <https://bit.ly/460cc9R>, consultée le 01/06/2020.

sentiment) d'une "valeur" de l'objet, antérieurement à toute détermination précise de ses valeurs ;

Le second geste correspond à la production de savoir sur l'objet et son monde d'origine ;

Le troisième consiste en la déclaration du statut de patrimoine. Un objet ne devient patrimoine qu'à partir du moment où il est déclaré comme tel ;

Le quatrième geste est celui de l'organisation de l'accès du collectif à l'objet patrimonial ;

Le cinquième et dernier geste est celui de la transmission aux générations futures de ces objets patrimoniaux'' (Davallon 2014) (Barbier 2016).

Pour Guy Di méo³⁸, tout en confortant les étapes précédemment identifiées par Hugues François et al, il propose quatre phases :

1. La prise de conscience patrimoniale.
2. Jeux d'acteurs et contextes *"historique (socio-culturel, institutionnel, économique) et Territorial bien précis"*.
3. La sélection et la justification patrimoniales.
4. La conservation, l'exposition, la valorisation des patrimoines (Di Méo 2007).

Enfin, nous exposons la proposition de Potop Lazea qui identifie trois étapes, liées essentiellement à la protection du patrimoine culturel : l'attitude patrimoniale (ou l'acquisition de la conscience patrimoniale), la réglementation du domaine et la mise en œuvre des mesures concrètes de classification et de protection (Potop Lazea 2010).

Tableau 2.1: Recueil de certaines propositions d'étapes de la patrimonialisation

Source : Auteur, 2023.

Auteurs / Organismes	Etapes de patrimonialisation						
Conseil de l'Europe (Faro 2005)	Identification	Etude	Interprétation	Protection	Conservation	Présentation	Valorisation
Hugues. F et al 2006 (Géographie)	Sélection	Justification	Conservation	Exposition	Valorisation		
Davallon 2006 (Sociologie : Symbolique et communication)	Rupture : la disparition de l'objet et/ou de son contexte	Découverte de l'objet comme "trouvaille"	Certification de l'origine de l'objet	Confirmation de l'existence du monde d'origine.	Représentation du monde d'origine par l'objet.	Célébration de la trouvaille de l'objet par son exposition.	Obligation de transmettre aux générations futures.

³⁸ Chercheur en géographie sociale et culturelle, <https://socgeo.com/2017/01/31/guy-di-meo-sur-le-plan-theorique-je-suis-partisan-dun-travail-de-bricolage/>, consultée le 01/06/2020.

Davallon 2014 (Sociologie : Symbolique et communication)	L'intérêt porté à l'objet	La production de savoir sur l'objet et son monde d'origine	La déclaration du statut de patrimoine	L'accès du collectif à l'objet patrimonial	La transmission aux générations futures de ces objets patrimoniaux		
Di Méo 2007 (Géographie sociale et culturelle)	La prise de conscience patrimoniale	Jeux d'acteurs et contextes	La sélection et la justification patrimoniale	Conservation	Exposition	Valorisation	
POTOP 2010 (Anthropologie)	Acquisition de la conscience patrimoniale	La réglementation du domaine et	La mise en œuvre des mesures concrètes de classification et de protection				

A l'observation de ces propositions, nous pouvons dire que le processus de patrimonialisation comprend, outre l'intérêt exprimé envers le bien, les phases d'identification, de sélection et de reconnaissance, de conservation, d'exposition et enfin de valorisation. Ces phases gravitent dans l'ensemble autour de trois temps majeurs, marqués par un certain nombre d'actions qui les caractérisent ; nous les classerons comme suit :

- Actions³⁹ conduisant à la reconnaissance.
- Sélection et déclaration de la reconnaissance
- Actions après la reconnaissance

L'ordre de ces actions n'est pas univoque, il peut parfois changer en fonction du contexte politique, culturel et social de chaque pays. Il arrive dans certain cas que le processus de patrimonialisation suive le cheminement inverse ; la prise de conscience de l'importance d'un bien patrimonial peut surgir après son classement, ou même sa valorisation. Mais généralement, ces étapes sont "*successives et enchaînées les unes aux autres*" (Di Méo 2007) chaque étape conditionne celle qui la suit (François, Hirczak, and Senil 2006).

2.3.2 Les trois temps de la patrimonialisation

2.3.2.1 Actions conduisant à la reconnaissance

a. Intérêt porté à l'objet

L'intérêt au passé, aux legs matériels et immatériels des civilisations antérieures, et exprimer le désir de les sauvegarder et de les mettre en valeur dénote avant tout de la présence d'une

³⁹ Manifestation concrète de l'activité de quelqu'un, d'un groupe, Action politique, syndicale, etc.
<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/action/924?q=action#919>, consultée le 10/07/2020.

conscience patrimoniale. Cette conscience est considérée par beaucoup comme *“la condition préalable de la production du patrimoine”* (Potop Lazea 2010).

L'intérêt peut être défini au sens large comme *“ce qui, dans quelque chose, chez quelqu'un, retient l'attention par sa valeur, son importance”*⁴⁰. Pour le patrimoine, c'est le sentiment présent chez un groupe d'individus ou un collectif qu'un tel bien a de la valeur. Davallon explique que s'il y a intérêt envers un bien, c'est qu'il *“possède quelque chose qui fait qu'il doit être gardé”* (Davallon 2014). Il se traduit *“par la reconnaissance (le sentiment) d'une valeur de l'objet, antérieurement à toute détermination précise de ses valeurs”* (Davallon 2014). Autre définition, de la norme européenne (EN 15898), qui considère l'intérêt patrimonial comme *“la combinaison de toutes les valeurs assignées à un bien, à un ensemble ou à une collection”*⁴¹.

L'intérêt est ainsi intimement lié aux valeurs, elles permettent de donner une *“indication de l'importance que des individus, des communautés ou une société attribuent à un bien, à un ensemble ou à une collection dans un contexte particulier”*⁴². La valeur patrimoniale est définie aussi comme *“importance ou signification esthétique, historique, scientifique, culturelle, sociale ou spirituelle pour les générations passées, actuelles ou futures. La valeur patrimoniale d'un lieu repose sur ses éléments caractéristiques tels que les matériaux, la forme, l'emplacement, les configurations spatiales, les usages ainsi que les connotations et les significations culturelles”* (Parcs Canada 2010).

La valeur a cependant un caractère relatif, elle varie en fonction des contextes (politique, culturel et social) ; du lieu, des individus, etc. Les types de valeurs étant largement abordés par de nombreux auteurs, nous y reviendrons avec plus de détails dans le chapitre 3.

b. De l'identification de l'objet à patrimonialiser

L'identification est une étape importante de la patrimonialisation car elle permet la (re)connaissance des caractéristiques d'un bien, de son intérêt patrimonial⁴³, ses origines ainsi que ses divers contextes (historique, spatial, environnemental, social, etc.). C'est même une phase incontournable pour toute protection et conservation future du bien *“l'identification du patrimoine est le préalable à sa reconnaissance et à son appropriation par les populations, ainsi qu'aux processus de gestion et de valorisation.”* (Conseil de l'Europe 2018). La forme la plus connue de l'identification reste l'inventaire.

⁴⁰ <https://bit.ly/3Zr5tDt>, consultée le 28/06/2020.

⁴¹ Définition de “intérêt patrimonial”, norme européenne EN 15898 : (2019) (F) Terme 3.1.7.

⁴² Définition de “Valeur”, norme européenne EN 15898 : 2019 (F) Terme 3.1.6.

⁴³ Norme européenne EN 15898 :2019 (F) Terme 3.1.4.

L'inventaire, dont le terme vient du latin "invenire" qui signifie trouver, désigne au sens large "l'état, la description et l'estimation des biens qui appartiennent à une personne physique ou à une collectivité. Autrement dit, l'inventaire constitue une liste qui présente les résultats du recensement, objet par objet, des biens dont une personne dispose et représente l'état (description, quantité, localisation, ...) de ces biens à une date donnée." (Rakotomamonjy et al. 2009). Pour le patrimoine culturel, immobilier en particulier, il s'agit de "recenser, étudier et faire connaître"⁴⁴ tout bien présentant un intérêt particulier. Sont prises en compte les valeurs intrinsèques du bien patrimonial ainsi que les valeurs associées (immatérielles, paysagères, etc.) ; cela implique l'intervention impérative des spécialistes⁴⁵ (archéologues, architectes, paysagistes, historiens, etc.), qui ont un rôle déterminant dans la certification de l'origine et des valeurs du bien. L'inventaire est par conséquent une démarche scientifique, qui s'appuie sur un important travail de "préparation"⁴⁶, de recherche sur le terrain, d'identification et de documentation" qui doit être mis à jour régulièrement⁴⁷. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas d'autres acteurs qui peuvent intervenir dans ces actions. Bien au contraire, associer les collectivités et les populations locales permet de les sensibiliser et de les intégrer dans la préservation du patrimoine (Rakotomamonjy et al. 2009).

Les inventaires sont souvent élaborés sous forme de listes, index ou cartes⁴⁸. L'utilisation des procédés informatiques, et autres plates formes interactives sur internet, restent très recommandées afin de faciliter la diffusion de l'information patrimoniale à de larges catégories d'utilisateurs. Nous citons à ce propos l'utilisation des atlas du patrimoine, qui sont des plates-formes cartographiques (via internet) qui permettent "à des publics divers de

⁴⁴ Glossaire du système HEREIN (Conseil de l'Europe) ; <https://rm.coe.int/cultural-heritage-glossary-in-french-european-heritage-network/16808c9b80>, consultée le 23/08/2020.

⁴⁵ Exception faite pour le recensement, qui peut être entrepris par des associations, des communautés ou n'importe quelles autres personnes (même non spécialisées) (Audrerie 2003).

⁴⁶ Certaines questions doivent être posées avant l'entame de tout projet d'inventaire.

⁴⁷ A ne pas confondre ici "l'inventaire" qui vient avant le classement (ou toute autre forme de protection), qui a pour objet de recenser, étudier et faire connaître les biens patrimoniaux ; et les inventaires nationaux (registres), qui sont des banques de données officielles où sont inscrits les biens **classés** ou "reconnus comme ayant une valeur de patrimoine à travers un processus officiel de sélection et identifiés et enregistrés séparément" UNESCO Director-General. 2014. Indicateurs UNESCO de la culture pour le développement : manuel méthodologique, UNESCO.

⁴⁸ Glossaire du système HEREIN (Conseil de l'Europe), op. cit.

*localiser et d'accéder gratuitement aux informations géographiques patrimoniales*⁴⁹. Les biens patrimoniaux sont donc visibles et accessibles à tous, à n'importe quel moment, ce qui représente en plus de l'objectif d'information, un moyen efficace de vulgarisation et de valorisation du patrimoine.

Malgré leur importance et leur fort impact dans le processus de patrimonialisation, les actions d'identifications ne peuvent prémunir à elles seules les biens patrimoniaux contre les diverses atteintes, dégradations ou destructions (Touzeau and Fromageau 2010). La protection juridique reste dans ce cas la mesure la plus recommandée qui puisse garantir une protection durable de ces biens.

2.3.2.2 Sélection et déclaration de la reconnaissance

Nous parlons de sélection qui conduit à la reconnaissance officielle ; car comme le précise Jean Davallon, un bien n'est considéré comme patrimoine que s'il est déclaré comme tel (Davallon 2014). Dans beaucoup de pays, le patrimoine n'existe que s'il est protégé *''un bien ne fait pas partie du patrimoine national tant qu'aucune mesure juridique n'a été prise en vue de sa protection''* (Rakotomamonjy et al. 2009). Cette reconnaissance officielle de l'État (dont la forme la plus connue est le classement) constitue par conséquent un changement de statut, qui va conditionner considérablement le déroulement et la réussite des opérations ultérieures sur ces biens (protection contre toute atteinte ou dégradation, lancement d'opérations de restauration, réhabilitation, valorisation, etc.). La reconnaissance des biens inventoriés et identifiés ne peut être acquise d'office, elle doit être justifiée. Une sélection doit donc s'opérer ; elle répond à divers objectifs, fixés par l'autorité publique ou issus d'un compromis entre acteurs (Vernières 2011), et s'appuie sur certains critères.

2.3.2.3 Actions à mener après la reconnaissance

a. La conservation

Tout bien reconnu patrimoine doit être conservé. Cette étape est fondamentale pour assurer sa sauvegarde, son exposition et sa transmission aux générations futures. La conservation est *''tout acte impliquant une intervention sur l'objet ou la ressource, et notamment une modification, destiné à empêcher sa destruction ou sa détérioration''* (Noblet 2009). Ces interventions doivent toujours se fonder sur des preuves documentées et/ou matérielles⁵⁰.

La conservation a une part relative au bien lui-même et à son environnement ainsi qu'une part relative aux communautés, qui contribuent par leurs comportements *''à faire perdurer*

⁴⁹ <https://bit.ly/3LyQmSt>, consultée le 05/08/2020.

⁵⁰ Norme européenne EN 15898 : 2019 (F) Terme 3.3.1, note 3.

*le patrimoine et ses monuments*⁵¹. Ces actions nécessitent une gestion réfléchie et rigoureuse, qui puisse conserver dans un premier temps les valeurs et significations des biens et lieux patrimoniaux, tout en les préparant à une exploitation future. A cet effet, des plans de gestion sont couramment utilisés ; ils ont pour objectif :

“L’identification des valeurs patrimoniales du bien. L’identification des opportunités et des contraintes qu’imposent ces valeurs pour les utilisations futures. L’identification des obligations et des intentions du propriétaire quant à son utilisation. La mise en place de politiques et stratégies permettant d’atteindre les objectifs” (UNESCO Director-General, 2014).

➤ **Types de conservation**

La conservation préventive

Elle Comprend l’ensemble des mesures qui visent à assurer la préservation d’un patrimoine (CMA, 2007). Ces mesures servent aussi *“à éviter ou à limiter dans le futur une dégradation, une détérioration, une perte et, par conséquent, toute intervention invasive*⁵²*”*. Elles s’inscrivent dans le contexte ou l’environnement d’un bien culturel, mais plus souvent dans ceux d’un ensemble de biens, quels que soient leur ancienneté et leur état. Ces mesures sont indirectes et ne concernent pas la question des matériaux et des structures des biens, elles ne modifient pas leur apparence. A titre d’exemple, les actions *“mises en oeuvre pour assurer de façon appropriée l’inventaire, le stockage, la manipulation, l’emballage et le transport, la sécurité, le contrôle environnemental (lumière, humidité, pollution, infestation), les plans d’urgence, la formation du personnel, la sensibilisation du public, la conformité aux normes juridiques”* (ICOM-CC, 2008). Citons aussi **l’entretien**, qui consiste à prodiguer continuellement des soins protecteurs *“à la matière et au contexte d’un lieu ou d’un bien patrimonial”* (Charte de Burra, 1999).

Autre mesure préventive, **le plan de sauvegarde** : c’est un *“plan de prévention des risques ; mesures et actions prévues à l’avance en vue d’atténuer les effets d’événements destructeurs éventuels et de préparer une réponse efficace”*. Il comprend *“l’élaboration d’un plan d’urgence. La réponse efficace aux situations d’urgence contient une série de décisions et/ou d’actions prises dans le contexte d’une urgence, prévue ou non*⁵³*”*.

La conservation curative

⁵¹ Charte de Cracovie (2000) *“principes pour la conservation et la restauration du patrimoine bâti”*.

⁵² Norme européenne EN 15898 : 2019 (F) Terme 3.3.8

⁵³ Norme européenne EN 15898 : 2019 (F) Terme 3.4.6.

Celle-ci comprend *‘‘l’ensemble des actions directement entreprises sur un bien culturel ou un groupe de biens ayant pour objectif d’arrêter un processus actif de détérioration ou de les renforcer structurellement (ICOM-CC, 2008) et/ou limiter sa dégradation⁵⁴’’. ‘‘Ces actions ne sont mises en œuvre que lorsque l’existence même des biens est menacée, à relativement court terme, par leur extrême fragilité ou la vitesse de leur détérioration. Ces actions modifient parfois l’apparence des biens. Exemples : désinfestation de textiles, dessalement de céramiques, désacidification du papier, séchage contrôlé de matériaux archéologiques humides, stabilisation de métaux corrodés, consolidation de peintures murales, désherbage des mosaïques.’’ (ICOM-CC, 2008).*

- La restauration

Elle est définie comme *‘‘tout acte modifiant la forme du bien meuble ou immeuble destiné à lui rendre l’aspect qu’il avait à un moment donné de son histoire’’ (Noblet 2009)*. C’est une intervention directe entreprise sur un bien culturel endommagé ou détérioré (CMA, 2007) dans le but d’en améliorer l’appréciation, la compréhension et/ou l’usage, tout en respectant et /ou révélant son **intérêt patrimonial** et les matériaux et techniques utilisés⁵⁵ ainsi que son intégrité⁵⁶ esthétique, historique et physique. Elle doit respecter les principes de stabilité, compatibilité, réversibilité, de respect de l’authenticité⁵⁷ et de lisibilité des interventions (CMA, 2007). Parmi les actions de restauration : *‘‘retoucher une peinture, assembler les*

⁵⁴ Norme européenne EN 15898 :2019 (F) Terme 3.3.9. *‘‘La conservation curative est souvent mise en oeuvre en même temps que la restauration’’ (Norme européenne EN 15898 :2019 (F) ; 3.3.10 ; note 2).*

⁵⁵ Norme européenne EN 15898 : 2019 (F) Terme 3.3.10.

⁵⁶ *‘‘L’intégrité est une appréciation d’ensemble et du caractère intact du patrimoine naturel et/ou culturel et de ses attributs. Etudier les conditions d’intégrité exige par conséquent d’examiner dans quelle mesure le bien :*

a) possède tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle (pour le cas du patrimoine mondial) ;

b) est d’une taille suffisante pour permettre une représentation complète des caractéristiques et processus qui transmettent l’importance de ce bien ;

c) subit des effets négatifs liés au développement et/ ou au manque d’entretien ‘‘ (UNESCO ; Centre du patrimoine mondial 2008).

⁵⁷ Ibid., *‘‘La capacité à comprendre la valeur attribuée au patrimoine dépend du degré de crédibilité ou de véracité que l’on peut accorder aux sources d’information concernant cette valeur. La connaissance et la compréhension de ces sources d’information, en relation avec les caractéristiques originelles et subséquentes du patrimoine culturel, et avec leur signification, constituent les bases nécessaires pour l’évaluation de tous les aspects de l’authenticité ‘‘.*

fragments d'une sculpture brisée, remettre en forme une vannerie, combler les lacunes d'un vase de verre'' (ICOM-CC, 2008). Citons à ce propos la restauration du Palais des Raïs (bastion 23) à Alger ou encore le Palais du Bey à Constantine.

➤ **Autres interventions sur les biens culturels :**

- **Réhabilitation**

C'est une intervention qui concerne le bien immobilier *''afin de lui restituer une fonctionnalité antérieure présumée, de l'adapter à une fonction différente ou à des normes de confort, de sécurité et d'accès''*⁵⁸, elle peut comporter à cet effet une adaptation structurelle de l'édifice ou du monument⁵⁹. La réhabilitation doit être évaluée et prendre en considération l'intérêt patrimonial du bien⁶⁰. Citons l'exemple de réhabilitation du Musée National d'Art Moderne et Contemporain d'Alger (anciennement galeries algériennes) (Figure 2.1) qui a été inauguré en 2007 et classé en tant que monument historique en 2012⁶¹.



Figure 2.1: Musée National d'Art Moderne et Contemporain d'Alger

Source : bit.ly/3KHhLBm, consulté le 30/12/2022

- **Réhabilitation urbaine**

C'est une intervention sur *''une partie de la ville, faisant généralement partie du centre historique, consistant non seulement à améliorer le milieu bâti et les infrastructures urbaines, mais aussi à conserver les fonctions urbaines qui s'y sont développées et les groupes sociaux qui l'habitent''*⁶².

- **Revitalisation urbaine**

C'est une intervention *''sur une ville ou une zone de celle-ci dans le but d'augmenter son taux d'occupation, afin de la rendre attractive pour la population en améliorant les infrastructures, les équipements et les services''*⁶³.

⁵⁸ Norme européenne EN 15898 : 2019 (F) Terme 3.5.8.

⁵⁹ Glossaire du système HEREIN (Conseil de l'Europe), op. cit.

⁶⁰ En général, la réhabilitation n'est pas une activité de conservation-restauration, mais peut impliquer des actions de conservation-restauration (Norme européenne EN 15898 : 2019 (F) Terme 3.5.8 Note 2).

⁶¹ Arrêté du 12/09/2012 (données du ministère de la culture, 2021).

⁶² Glossaire du système HEREIN (Conseil de l'Europe), op.cit.

⁶³ Ibid.

b. L'exposition

Afin de répondre aux objectifs de partage et de transmission du patrimoine à un plus grand nombre de personnes, il est essentiel de procéder à son exposition. L'exposition est la **présentation** des biens au public. L'objectif est de lui permettre de *“découvrir et de connaître le patrimoine culturel grâce à l'interprétation du patrimoine exposé⁶⁴”*. L'interprétation comprend *“l'ensemble des activités potentielles destinées à augmenter la conscience publique et à renforcer sa compréhension du site culturel patrimonial. Ceci peut inclure des publications, des conférences, des installations sur site, des programmes éducatifs, des activités communautaires ainsi que la recherche, la formation et l'évaluation permanente du processus même d'interprétation”* (ICOMOS 2008b).

La charte ICOMOS pour l'interprétation et la présentation des sites culturels patrimoniaux dresse sept principes pour la réussite de ces deux opérations :

- **Accès et Compréhension** : *“Les programmes d'interprétation et de présentation devraient faciliter l'accès physique et intellectuel des sites culturels patrimoniaux auprès du public”*.
- **Sources d'Information** : Ces opérations *“devraient reposer sur les preuves recueillies par les méthodes scientifiques et de recherche communément admises ainsi que sur les traditions culturelles vivantes”*.
- **Le Contexte et l'Environnement** : Elles devraient aussi *“mettre en lumière la relation plus large des sites avec leur contexte et leur environnement social, culturel, historique et naturel”*.
- **Authenticité** : *“L'interprétation et la présentation des sites patrimoniaux doivent respecter leur authenticité dans l'esprit de la Déclaration de Nara (1994)”*.
- **Caractère durable** : *“Le plan d'interprétation d'un site patrimonial doit être attentif à son environnement culturel et naturel. Son caractère durable à long terme est un objectif majeur, aux plans sociaux, financiers et environnementaux”*.
- **Participation** : *“L'interprétation et la présentation des sites culturels patrimoniaux doivent être le résultat d'une collaboration efficace entre professionnels du patrimoine, communautés associées et autres acteurs”*.
- **Recherche, Formation et Evaluation** : *“L'interprétation des sites patrimoniaux est une entreprise progressive et évolutive de compréhension et d'explication, qui*

⁶⁴ Glossaire du système HEREIN (Conseil de l'Europe), op. cit.

requiert des activités continues de recherche, de formation et d'évaluation''
(ICOMOS 2008b).

La réussite de tout projet d'exposition est conditionnée ainsi par la mise en œuvre efficace des principes citées ci-dessus. Etant largement présents dans les étapes précédentes (identification, conservation, etc.), ces principes confirment l'importance de suivre un enchaînement réfléchi et rigoureux du processus patrimonial, notamment pour les questions d'authenticité, de savoirs sur les biens et leurs contextes ainsi que l'implication des communautés locales et des autres acteurs publics ou privés.

c. La valorisation

La valorisation, au sens large, est l'action de donner de la valeur, plus de valeur à quelque chose ou à quelqu'un⁶⁵. Pour le patrimoine, elle comprend l'ensemble des programmes d'actions (publications, manifestations, signalisations, etc.) qui visent à attirer l'attention du public sur un élément du patrimoine afin de lui assurer une meilleure connaissance⁶⁶ ainsi qu'une rentabilisation économique. La dimension économique de la valorisation est considéré comme une consécration du processus patrimonial (François, Hirczak, and Senil 2006). C'est même un des aspects qui incitent à l'enclencher ; il permet en contrepartie de compenser tous les efforts déployés et les ressources engagées tout au long de ce processus : notamment pour les travaux d'identification, d'entretien, de restauration et de gestion qui nécessitent la mobilisation de fonds et de moyens considérables. La valorisation contribue entre autres à la création d'un dynamisme économique autour du patrimoine : par sa mise en tourisme (Necissa 2011, Kumar 2017), la création de filières et métiers associés (hôtellerie, artisanat, restauration, etc.), développement du secteur immobilier, etc.

En général, la réussite d'une valorisation patrimoniale dépend de trois éléments fondamentaux (DOUMIT 2007):

- L'aménagement des sites patrimoniaux (créer un environnement confortable, propice à l'accueil et à l'épanouissement du public).
- La sensibilisation de la population au patrimoine en l'encourageant à le considérer comme unique et irremplaçable et en l'éduquant à le défendre et à le protéger⁶⁷.
- La promotion : qui consiste à créer de l'intérêt autour des objets patrimoniaux, en proposant des actions innovantes et attractives. Les médias et autres réseaux sociaux

⁶⁵ bit.ly/3sM4yky, consultée le 18/08/2020.

⁶⁶ Glossaire du système HEREIN (Conseil de l'Europe), op. cit.

⁶⁷ Ibid.

deviennent aujourd’hui le terrain privilégié de ces actions, notamment pour la rapidité et l’ampleur de leur diffusion à de larges populations.

Conclusion

La patrimonialisation, qu’elle soit sociale ou institutionnelle, a pour but de reconnaître le patrimoine, le préserver et le transmettre aux générations futures. Si ce processus est régi par l’état, on parle alors de patrimonialisation institutionnelle. Elle comporte plusieurs étapes ; il y a celles qui conduisent à la reconnaissance officielle (dont le classement fait partie), et celles qui surviennent après cette reconnaissance (conservation, exposition et valorisation). Le classement est donc une étape fondamentale de ce processus, c’est le moment où le statut de ‘‘bien patrimonial’’ devient officiellement reconnu.

Les étapes qui constituent le processus de patrimonialisation (Figure 2.2) sont souvent ‘‘successives et enchaînées les unes aux autres’’ (Di Méo 2007), la défaillance d’une étape, qu’elle soit avant ou après la reconnaissance, peut avoir des conséquences sur tout le processus. La prise de conscience des acteurs sociaux ou institutionnels ainsi que leur forte implication restent à ce propos l’un des facteurs majeurs qui conduisent à la réussite et à l’aboutissement de ce processus.

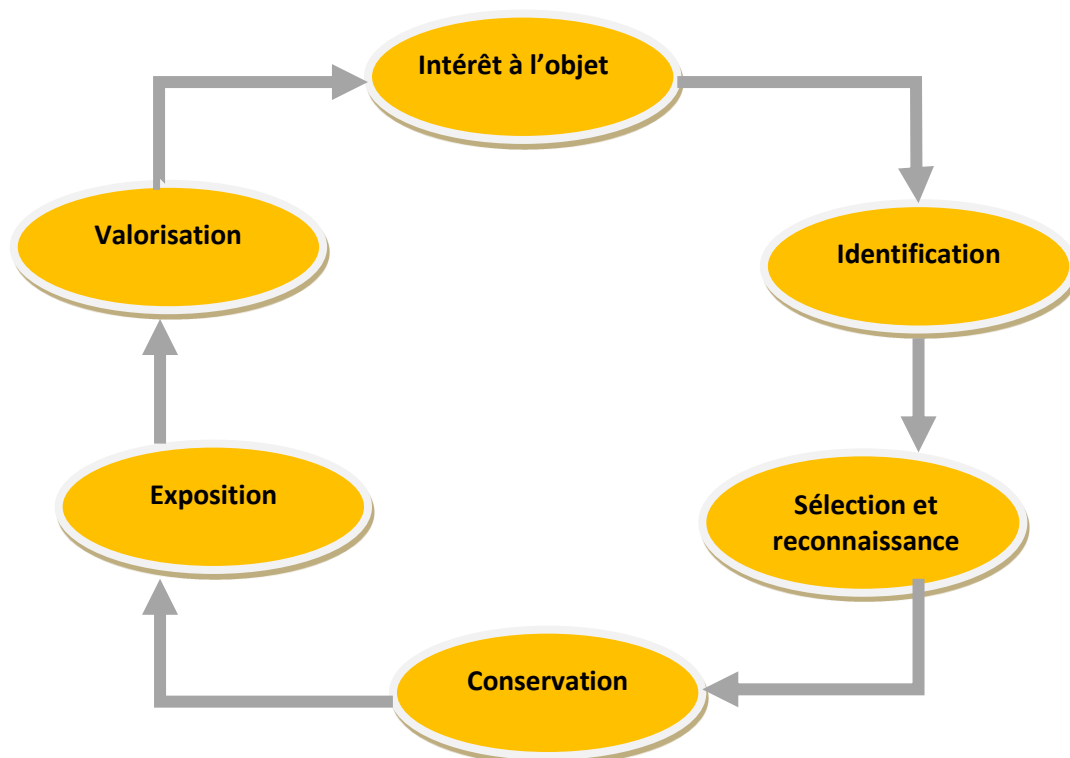


Figure 2.2: Etapes de la patrimonialisation

Source : Auteur, 2023.

CHAPITRE III – LE CLASSEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Introduction

Si le classement représente à première vue une simple procédure d'attribution d'un statut officiel à un monument, un site ou un groupement, ce n'est en réalité que la partie visible d'un long processus dont le déclenchement et l'origine peuvent remonter jusqu'aux plus hautes sphères de l'état. Comprendre le classement et identifier ses problématiques revient donc à comprendre tous les éléments de ce processus. Trois niveaux d'interventions et d'influences sur le classement peuvent être identifiés : politique, normatif et opérationnel.

- Le politique renvoie aux intentions et engagements (oraux ou écrits) exprimés par les responsables ainsi que leurs actions entreprises en faveur du classement (définition de la politique patrimoniale, attributions de fonds, orientations stratégiques).
- Le normatif⁶⁸ concerne essentiellement toute la partie administrative et procédurale (l'arsenal juridique).
- L'opérationnel est relatif au travail réel sur le terrain, c'est-à-dire, comment les procédures de classement sont-elles concrètement exécutées par les acteurs concernés.

Nous tenterons de clarifier dans ce chapitre les deux premiers niveaux : politique et normatif ; l'opérationnel, étant relatif au travail réel sur le terrain, sera abordé dans le cas d'étude.

3.1 Revue de quelques travaux de recherche sur le classement du patrimoine

Le classement du patrimoine est perçu dans les travaux de recherche de différentes manières. Il renvoie d'abord à un aspect technique, relatif aux procédures juridiques et administrative qui mènent à la reconnaissance par l'État d'un bien comme patrimoine, mais il est toutefois intégré dans d'autres phases composant le processus de patrimonialisation. Ainsi, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédant, le classement peut être considéré comme l'aboutissement de la phase menant à l'acquisition du statut de patrimoine, ou, comme moment déterminant de la sélection patrimoniale, ou enfin, comme moment initiateur d'une

⁶⁸ L'acte normatif concerne les lois, les règlements ou toutes autres notifications qui émanent du pouvoir exécutif. bit.ly/3sTGPPx, consultée le 31/08/2022.

nouvelle phase qui surgit après le classement. Par conséquent, les études sur le classement abordent généralement ces trois phases :

- Etudes qui se focalise sur le processus menant à l’acquisition du statut de patrimoine.
- Etudes sur la phase de classement (sélection patrimoniale).
- Etudes sur l’après classement.

Concernant les recherches qui traitent du processus d’acquisition du statut de patrimoine, elles sont relativement abondantes. Le mot patrimonialisation est souvent employé pour exprimer ce processus. Nous trouvons ainsi des études référentielles sur le concept lui-même, comme nous l’avons vu précédemment : Jean Davallon en 2006 (Le don du patrimoine "Une approche communicationnelle de la patrimonialisation) et en 2014 (À propos des régimes de patrimonialisation : enjeux et questions), Vincent Veschambre en 2007 (Le processus de patrimonialisation : revalorisation, appropriation et marquage de l’espace), Guy Di Méo en 2007 (Processus de patrimonialisation et construction des territoires), Ahmed Skounti en 2010 (De la patrimonialisation. Comment et quand les choses deviennent-elles des patrimoines) ou encore Mohamed Berriane en 2010 (Patrimoine et patrimonialisation au Maroc).

D’autres recherches concernent des études de cas : sur les monuments, objets et immeubles (même ordinaires), les espaces urbains, les ensembles urbains ou ruraux, les villes et même les paysages et territoires. Citons comme exemple les travaux suivants :

- **‘‘Patrimonialisation et enjeux politiques : les édifices Le Corbusier à Firminy’’** de Vincent Veschambre (2000), qui traite la patrimonialisation des ‘‘édifices Le Corbusier’’ à Firminy (France). Celle-ci présente plusieurs particularités : d’abord par rapport au fait que ces édifices soient des logements sociaux. Ensuite, par rapport au délais court (30 ans environ) dans le changement de vision envers ces édifices : de l’œuvre architecturale d’un maître à un patrimoine. Ce passage ne s’est pas fait sans résistance, il y a eu à une certaine période un rejet et un conflit entre *‘‘deux composantes de la majorité municipale’’* (Veschambre 2000) sur le sort à leur réserver. L’auteur dresse ainsi dans cet article une chronologie détaillée de ce processus.
- **‘‘Concealment or spectacularisation: analysing the heritagisation process of old prisons’’** de Grete Swensen (2012). Cette étude traite la patrimonialisation des anciennes prisons en Norvège (qui datent de la deuxième moitié du 19ème siècle). Ces dernières ont été remplacées par d’autres nouvelles afin de répondre aux actuelles exigences. L’auteur aborde dans cette étude les effets du changement de fonction dans ces anciennes prisons et s’interroge sur les arguments avancés pour le classement de ces prisons : est-ce par

rapport à leur valeur monumentale et architecturale comme symbole de pouvoir et de justice ? ou, sont-elles considérées comme monuments symbolique de l’histoire sociale (particulièrement douloureuse des détenus), ou encore par rapport à la combinaison de tous ces aspects (Swensen 2012).

- **“Heritagisation of the Ottoman/Turkish House” in the 1970s : Istanbul-based Actors, Associations and their Networks**” de Ipek Türeli (2014) qui traite le cas des maisons ottomanes à Istanbul, en examinant le processus de leur patrimonialisation dans les années 70 et en retraçant les interactions entre les acteurs concernés (Türeli 2014).

Concernant les études sur les biens culturels (notamment immobiliers) après leur classement, elles sont très abondantes et concernent plusieurs aspects : l’acceptation et l’appropriation des citoyens de ce patrimoine classé, le déroulement des opérations post- classement (restauration, gestion et valorisation), la mise en tourisme des biens classés, les retombées économiques à l’issue du classement, les impacts du classement sur les quartiers, les villes et le territoire (sociaux, culturels, économiques, scientifiques, etc.), etc. Vu leur nombre très important, nous ne citerons que ces quelques exemples :

- **“Plan permanent de sauvegarde du secteur sauvegardé de la casbah d’Alger”** de Zekagh Abdelouahab (2008). L’auteur revient sur les premières actions de mise en œuvre du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur (PPSMVSS) de la casbah d’Alger (après son classement en tant que secteur sauvegardé en 2005), notamment la phase 1 relative au diagnostic et mesures d’urgence (juin 2006), tout en identifiant les intervenants concernés (Zekagh 2008).
- **“Patrimoine et tourisme urbain. La valorisation de l’authenticité à Lyon et Pékin”** de Romain Felli et Yves Bonard (2008). Les auteurs abordent les questions de mise en valeur et de mise en tourisme dans les centres urbains. A travers une analyse comparative entre la ville de Lyon et Pékin, ils ont tenté d’identifier les méthodes employées pour allier entre valorisation et préservation de l’authenticité des lieux. Pour le cas de Pékin, la méthode consiste à démolir pour reconstruire à l’ancienne tandis qu’à Lyon on privilégie la préservation et l’entretien de l’ancien (Bonard and Felli 2008).
- **“Les processus de mise en tourisme d’une ville historique : l’exemple de Rouen”** de Sylvine Pickel-Chevalier (2012). L’auteur analyse dans cet article les processus de mise en tourisme de la ville de Rouen et leurs évolutions, au gré des centres d’intérêt des citoyens ainsi que des aménagements entrepris dans la ville. L’auteur met aussi en

évidence le rôle des touristes et des pouvoirs locaux dans la réussite *“du double phénomène de touristification et de patrimonialisation”* (Pickel-Chevalier 2012).

- **“Le patrimoine comme levier de développement territorial. Cas des ressources patrimoniales du parc national de Tlemcen (Algérie)”**, de Necissa Yamina et Chemrouk Naima Chabbi (2020). Les auteurs ont élaboré un outil *“d’évaluation de la capacité de contribution des ressources patrimoniales au développement durable territorial”* et l’ont testé sur le parc national de Tlemcen.

Moins présentes que les deux phases précédentes, les études sur la sélection et la reconnaissance patrimoniale (c’est-à-dire l’aspect relatif aux procédures de classement, au travail des commissions en charge de l’évaluation des dossiers de classement ainsi que les critères permettant de sélectionner les biens à classer) restent peu nombreuses. Citons les travaux suivants :

- **“La fabrique du patrimoine. De la cathédrale à la petite cuillère”**, ouvrage référentiel de Nathalie Heinich (2009), qui a réalisé une enquête auprès d’acteurs chargés de l’inventaire du patrimoine pour comprendre comment des biens matériels étaient sélectionnés, pour leur classement ou inscription future, et quels étaient les critères choisis pour cela (Heinich 2009). L’auteur s’intéresse donc au travail de ces acteurs et leurs regards envers le patrimoine (Vivant 2009).
- **“L’analyse typologique comme outil de sélection : l’exemple des sanatoriums en France”** par Grandvoinet Phillippe (2011), qui explique dans son travail l’utilité de l’analyse typologique dans la sélection patrimoniale, en prenant les cas des sanatoriums (bâtiments de cure des tuberculeux pulmonaires) en France. L’auteur indique que cette analyse reste contextualisée mais ne perd pas en vue les autres bâtiments existants. Il explique que l’analyse n’est pas individuelle mais s’inscrit dans une *“perspective globale qui prend en compte les liens typologiques supposés ou réels entre les bâtiments”*. Parmi les éléments d’analyse significatifs de ces types de biens, nous trouvons : *“le plan d’ensemble et l’articulation des bâtiments entre eux ; le positionnement des galeries de cure par rapport aux chambres de malades ; l’organisation interne des chambres”* (Grandvoinet 2011).
- **“Classification and recognition of the heritage values of the monuments of Tlemcen”** de Hamma Walid (2017) qui traite du classement du patrimoine culturel de la ville de Tlemcen. Il indique que les biens classés ne reflètent pas la richesse architecturale de la ville. A travers un travail d’identification et d’évaluation du potentiel patrimonial

de la ville, il conclut que seuls 1.57 % des monuments d'intérêt sont classés (Hamma 2017).

Les recherches abordent donc plusieurs facettes et dimensions du classement : politique, juridique, économique, sociale, culturelle, relative aux jeux d'acteurs, etc ; mais aussi une très grande variété d'objets d'étude (de la pierre aux territoires).

3.2 La volonté politique et le patrimoine

Les politiques patrimoniales énoncées et légiférées illustrent le degré de la volonté politique d'un pays. Cependant la notion de volonté politique n'est pas facile à cerner car elle fait souvent référence aux intentions⁶⁹ et motivations propres à des personnes ou à des groupes. La part de subjectivité est si importante qu'il devient difficile de la vérifier objectivement ; d'où la nécessité de confronter ces intentions et ces motivations⁷⁰ aux actes afin de mesurer leur force et degré d'engagement⁷¹. Être présent sur la scène médiatique et faire de beaux discours pleins d'enthousiasme et de ferveur n'est pas toujours une preuve de forte volonté politique. Ce sont les actes qui peuvent la confirmer ou pas, le risque de manipulation et de manœuvres politiciennes reste donc toujours présent (des paroles sans actes) (Brinkerhoff, 2011). En revanche, si les actions ne sont pas présentes et perceptibles sur le terrain, cela ne veut pas dire aussi que la volonté politique n'est pas forte car il y a d'autres facteurs qui peuvent entraver la mise en application des engagements : manque de moyens nécessaires pour les mener à bien, blocages politiques, administratif ou opérationnels.

Pour Jennifer Cooke, directrice du programme Afrique au centre d'études stratégiques et internationales (CSIS) à Washington, la volonté politique est "*l'incitation à donner suite aux engagements déclarés et aux lois*"⁷². Ce passage de l'engagement aux actes (ou pour la loi, du texte à l'application), peut être délibéré, si les responsables ou les décideurs le font par conviction ; il peut être conditionné, si quelque chose leur a été attribué pour les inciter à agir⁷³ ; ou carrément imposée, au niveau national ou même international, comme c'est le

⁶⁹ Intention : "*Disposition d'esprit par laquelle on se propose délibérément un but ; ce but lui-même : Mon intention première était de le persuader de partir*". <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/intention/43587#synonyme>, consultée le 02/05/2020.

⁷⁰ Motivation : "*Raisons, intérêts, éléments qui poussent quelqu'un dans son action ; fait pour quelqu'un d'être motivé à agir*". bit.ly/3LjnFco, consultée le 02/05/2020.

⁷¹ Engagement : "*Acte par lequel on s'engage à accomplir quelque chose ; promesse, convention ou contrat par lesquels on se lie : Contracter un engagement.*". bit.ly/3RfVu1I, consultée le 02/05/2020.

⁷² bit.ly/3PhB7i2, consultée le 24/11/2018.

⁷³ Ibid.

cas de certain organismes internationaux qui n’hésitent pas à imposer à des pays des mesures, qui sont parfois en désaccord avec les orientations politiques de leur responsables dans divers secteurs (économie, transport, culture, etc.).

Jennifer Cooke parle d’engagements “déclarés”, en plus des “lois”, c’est-à-dire ce qui est dit et ce qui est écrit. On peut donc dire que **l’engagement** peut avoir **deux formes d’expression : orale** (pour les déclarations, interview, etc.) et **écrite** (textes juridiques, conventions, etc.). Dans le même sens, Brinkerhoff affirme que la volonté politique peut s’exprimer à l’orale comme à l’écrit, mais qu’elle ne se manifeste que par l’action. Aussi, il précise qu’elle peut exister de façon individuelle, “*entendue comme une qualité personnelle, reflétant les valeurs, les priorités et les souhaits d’une personne*”, ou collective (rendant son étude davantage plus complexe) (Brinkerhoff, 2011). Post et al développent en 2010 un essai sur la “volonté politique”. Leur démarche part de la définition et la compréhension du concept pour aboutir à son opérationnalisation c’est-à-dire sa mesure et son évaluation. Ils exposent en premier lieu plusieurs définitions antérieures sur le concept (Tableau 3.1), puis, en proposent leur propre conception. Ils considèrent alors la volonté politique comme “*l’ampleur du soutien engagé des principaux décideurs en faveur d’une solution politique particulière à un problème particulier*”⁷⁴ (Post, Raile, and Raile 2010).

Tableau 3.1: Définitions antérieures de la volonté politique (par ordre chronologique)

Source : (Post, Raile et al. 2010) (Traduit de l’anglais avec www.DeepL.com/Translator).

Auteur(s)	Définition ou approche
Hammergren (1998)	Probabilité de réforme
Kpundeh (1998)	“ <i>Dans l’intention crédible des acteurs politiques (élus ou des dirigeants nommés, ...) pour s’attaquer aux causes perçues ou à un niveau systématique</i> ”.
Brinkerhoff et Kulibaba (1999) ; Brinkerhoff (2000)	“ <i>Engagement des acteurs à entreprendre des actions pour des objectifs ... et de soutenir les coûts de ces des actions dans le temps</i> ”.
Andrews (2004)	Espace de réforme = intersection de la capacité, de l’autorité et l’acceptation.
Anderson et al. (2005)	La volonté, telle qu’elle est attestée par l’engagement et l’inclusion.

⁷⁴ Traduit de l’anglais avec www.DeepL.com/Translator

Rose et Greeley (2006)	<i>“Les politiciens et les administrateurs font preuve d'un engagement soutenu d'investir des ressources politiques pour réaliser des objectifs”.</i>
------------------------	---

Nous citerons enfin la définition de Brinkerhof, qui considère la volonté politique comme *“l'engagement des parties prenantes à mener des actions dans le but de réaliser une série d'objectifs et à fournir les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de ces actions dans le temps.”* (Brinkerhoff 2011).

De la lecture de ces définitions, nous pouvons schématiser le concept de volonté politique en quatre éléments essentiels (Figure 3.1) :

- 1- L'engagement des parties prenantes (décideurs, politiques, administrateurs, etc.) : de façon orale ou écrite (discours, programmes, textes juridiques, etc.).
- 2- Les actions : l'engagement oral ou écrit ne peut être à lui seul une preuve de forte volonté politique, il doit être traduit par des actions. C'est en quelque sorte la confirmation tangible de l'engagement.
- 3- Les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces actions. Élément essentiel dans la traduction des engagements en actes. Sans moyens, aucune politique ou action ne peut être concrétisée réellement sur le terrain.
- 4- La réalisation d'objectifs. C'est arriver au bout de son engagement.

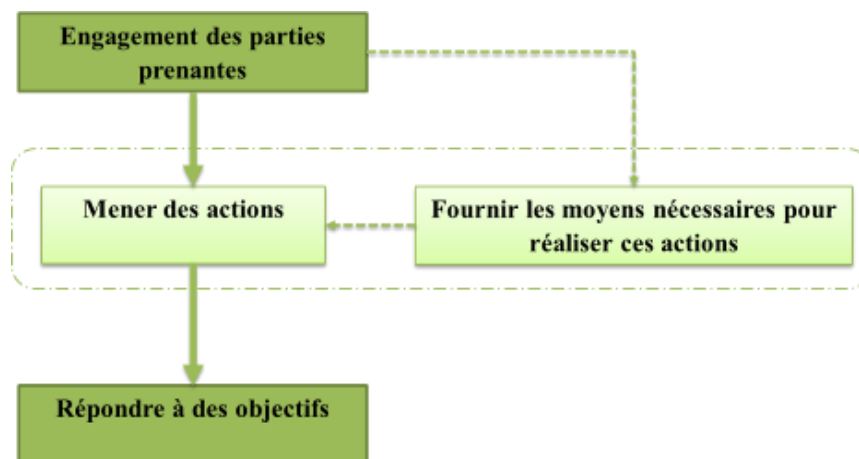


Figure 3.1: Eléments constitutifs de la volonté politique

Source : Auteur, 2023.

La volonté politique concernant le patrimoine exprime le “niveau d’engagement” et le “degré de priorité” qu’accorde un pays (ou toute autre autorité officielle) à son patrimoine.

Il peut se manifester concrètement sur plusieurs plans :

- 1- Par des **actions** d’identification du patrimoine : en élaborant et en mettant en place des registres et listes d’inventaire.
- 2- Par des **actions** concrètes de reconnaissance du patrimoine (classement, etc.).

- 3- Par des **actions** de protection, de conservation, de gestion et de valorisation du patrimoine. Ces actions peuvent être directes, sur les biens patrimoniaux eux-mêmes (restauration, exposition, etc.) ou indirectes, sur les domaines ou activités en relation avec le patrimoine (la formation, le cadre associatif, implication des communautés, etc.).
- 4- Par l'adoption et la mise en place des politiques patrimoniales ainsi que des textes juridiques permettant la mise en application des actions citées précédemment ; *''pour que la volonté publique et l'intention de prendre soin du patrimoine, ..., soient traduites en véritables protections, sauvegardes et valorisations, il faut que soient adoptées et mises en œuvre des politiques et des mesures concrètes''* (UNESCO 2014).

3.3 La politique patrimoniale en question (heritage policy)

Politique patrimoniale, ou politique publique⁷⁵ du patrimoine⁷⁶, est une action politique, élaborée généralement par les gouvernements⁷⁷ (Thoenig 2019) ou toutes autres autorités décisionnelles⁷⁸, qui a pour objectif de protéger le patrimoine, le gérer et le valoriser pour qu'il puisse répondre aux divers enjeux culturels et socio-économiques⁷⁹.

3.3.1 Composantes des politiques patrimoniales

Les politiques patrimoniales comprennent généralement trois composantes : la protection, la gestion et la valorisation. Ces politiques doivent être équilibrées et dynamiques avec des visées de développement prospectives, tout en évitant d'être trop conservatoires, au risque de figer le patrimoine et freiner le progrès des territoires où il est présent. Ces politiques comportent, de par la diversité de leurs objectifs une multitude d'interventions qui s'appuient généralement sur plusieurs instruments normatifs⁸⁰ (Breton 2013).

Parmi les difficultés les plus contraignantes qui font défaut aux politiques patrimoniales, l'insuffisance des moyens humains, logistiques, ... (Nguyen 2014). Ce manque peut avoir des répercussions négatives sur l'ensemble des actions entreprises par les acteurs en charge

⁷⁵ *''Politique publique : le concept désigne les interventions d'une autorité investie de puissance publique et de légitimité gouvernementale sur un domaine spécifique de la société ou du territoire''* (Grawitz and Leca 1985) in (Hassenteufel 2019).

⁷⁶ <http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-patrimoine/index/>, consultée le 12/09/2017.

⁷⁷ *''Organismes administratifs chargés de veiller à l'exécution des lois et représentant le pouvoir exécutif''*, *''Dans un État, organe qui détient le pouvoir exécutif''* bit.ly/44SsCj6, consultée le 25/10/2020.

⁷⁸ Qu'elles soient au niveau central ou local, cela dépend du contexte institutionnel de chaque pays (Mignosa 2016).

⁷⁹ Glossaire du système HEREIN (Conseil de l'Europe), op. cit.

⁸⁰ L'origine de ces instruments peut être institutionnelle, conventionnelle, législative, réglementaire, etc. <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/norme-normatif-normative.php>, consultée le 08/11/2020.

des questions de protection, gestion et valorisation du patrimoine. Pour aspirer à une patrimonialisation plus élargie, il est essentiel de prévoir des moyens humains, techniques, mais surtout financiers suffisants à sa mise en œuvre. Si l'État prend seul en charge ces moyens le coût risque d'être très élevé. En effet, les opérations de protection, d'entretien, de restauration et d'exposition du patrimoine coûtent énormément. Même si l'on suppose que l'exploitation et la mise en tourisme des biens patrimoniaux va générer une certaine rentabilité (le seuil en France de la rentabilité des monuments est estimé généralement à 100.000 visiteurs/an) (Benhamou and Thesmar 2011) celle-ci ne peut combler durablement, à l'exception de quelques cas, l'ensemble des dépenses (Benhamou and Thesmar 2011). L'État fait donc face à une situation complexe, d'une part la nécessité de préserver davantage le patrimoine, d'autre part, l'obligation d'adapter les coûts de protection et de prise en charge en fonction de son budget, ce qui reviendrait à laisser une partie de son patrimoine en proie à d'éventuelles atteintes et dégradations, voir même destructions.

Cette situation pousse ainsi les pays à trouver d'autres alternatives, soit en réduisant le rôle de l'État (en le focalisant sur ses missions essentielles de fabrication de normes législatives, réglementaires et de mise en œuvre, en plus de la réorganisation de ses institutions) afin de privilégier l'efficacité dans les actions tout en réduisant et rationalisant les coûts (Klamer, Mignosa, and Lyudmila 2013), soit en cherchant de nouvelles sources de financement. Ces alternatives peuvent avoir plusieurs formes :

- Par le renforcement de la coopération internationale, entre gouvernements, ou avec d'autres organismes et institutions internationales (UNESCO, ICOMOS, ICCROM, ICOM, etc.).
- La décentralisation de l'action de l'état.
- Le renforcement du rôle des acteurs privés et de la société en général⁸¹ (associations, communautés, etc.) dans les réflexions, les décisions et la mise en œuvre des actions sur le patrimoine, etc.
- L'implication du secteur privé dans les actions sur le patrimoine culturel, par des incitations fiscales (exemple de la Russie et du Royaume-Uni) (Klamer, Mignosa, and Lyudmila 2013). Ces incitations sont considérées comme des dépenses publiques indirectes.

⁸¹ L'intervention privée peut prendre plusieurs formes : dons, bénévolat, parrainage (sponsoring), etc.

3.3.2 Approches de mise en œuvre des politiques patrimoniales

La mise en œuvre des politiques patrimoniales s'appuie sur deux outils principaux : la réglementation (arsenal juridique) et le soutien financier (dépenses publiques directes et indirectes). Les dépenses publiques directes concernent la distribution de fonds, sous forme de subventions, de prix et d'aides aux institutions culturelles, aux propriétaires privés et/ou organismes indépendants. Les dépenses publiques indirectes désignent les dépenses fiscales, c'est-à-dire, des incitations fiscales offertes par l'État afin de favoriser l'implication d'autres intervenants (Klamer, Mignosa, and Lyudmila 2013).

Diverses approches et modèles sont employés à travers le monde dans la conception et la mise en œuvre des politiques patrimoniales, elles peuvent être regroupées en fonction du financement, de la prise en charge et du contrôle de l'État en trois principales catégories :

1- La première comprend les pays où la prise en charge et le financement du patrimoine culturel sont assurés directement et majoritairement par l'État avec une organisation centralisée. Ce système dispose généralement d'un ministère central, qui assume la plus grande part des responsabilités⁸², ainsi que ses directions (ou bureaux) locales réparties à travers le pays qui se chargent de la mise en œuvre des politiques patrimoniales (cas de l'Italie, Chypre, l'Algérie la France, le Luxembourg, etc.) (Klamer, Mignosa, and Lyudmila 2013) (Martin 2015).

2- Inversement à la première catégorie, la deuxième comprend les pays où l'intervention centrale de l'État est réduite au minimum, substituée par d'autres formes d'organisation décentralisée, à une échelle locale et/ou régionale (exemple du système fédéral : Autriche, Belgique et Allemagne), qui sont responsables en grande partie des questions patrimoniales, y compris leur financement (Klamer, Mignosa, and Lyudmila 2013) (Mignosa 2016).

3- La troisième catégorie est intermédiaire entre les deux précédentes (mixte), l'intervention directe de l'état dans le financement et la prise en charge du patrimoine culturel sera combinée avec d'autres soutiens indirects (organismes indépendants) ainsi qu'une large participation du secteur privé. L'État joue dans ce cas le rôle de guide, en pilotant l'activité des autres acteurs impliqués dans la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine culturel ; c'est le cas de la Grande-Bretagne (Mignosa 2016). Dans le système britannique, l'action de l'État est relayée à d'autres organismes publics non départementaux (NDPB).

⁸² Pour le financement, les prises de décision sont du ressort du ministre chargé de la culture qui alloue les ressources publiques ; les organismes indépendants n'ont qu'un rôle consultatif (Klamer, Mignosa, and Lyudmila 2013).

Pour le financement, les fonds sont d’abord alloués par les secrétaires d’État à ces organismes (qui sont des agences autonomes non étatiques), qui vont à leur tour les répartir à divers projets et intervenants. Ce modèle qui fait appel à des organismes intermédiaire est aussi utilisé dans d’autres pays, à l’image des Pays bas, la Norvège ou encore la Suède (Klamer, Mignosa, and Lyudmila 2013).

D’autres approches peuvent être aussi définies, en rapport au modèle d’intervention publique en faveur du patrimoine. Elles peuvent être verticales (sectorielles), horizontales ou intégrées.

3.3.2.1 Approche sectorielle (verticale)

Avant d’exposer les approches d’action publique (verticale, horizontale, intégrée), il est essentiel de procéder en premier à la définition de ce qu’est un secteur.

Pour affirmer l’existence d’un secteur (d’action publique), certaines conditions doivent être réunies :

- Présence d’un groupe d’acteurs (leurs intérêts et prises de positions peuvent être consensuelles ou au contraire antagonistes).
- Présence d’institutions dédiées au travail administratif du secteur en question (souvent les tâches sont réparties entre-elles).
- Présentation des idées (dans la résolution des problèmes, programmation de stratégies et actions, etc.) (Bourgeois 2015).

Le secteur est défini par Pierre Muller comme *“une structuration verticale de rôles sociaux (en général professionnels) qui fixent des règles de fonctionnement, d’élaboration de normes et de valeurs spécifiques, de sélection des élites et de délimitation de frontières”* (Muller 2014). L’approche sectorielle traditionnelle (verticale) se focalise sur la résolution des principaux problèmes de chaque secteur séparément, en adoptant un mode d’intervention “linéaire” (Figure 3.2) (identifier un problème ou fixer un objectif – adopter des stratégies et fournir des ressources – mettre en œuvre des actions ciblées – résoudre le problème ou atteindre l’objectif – évaluation des résultats et de leurs impacts) (Radej, Pirkovič, and Paquet 2018) (Conseil de l’Europe 2018).

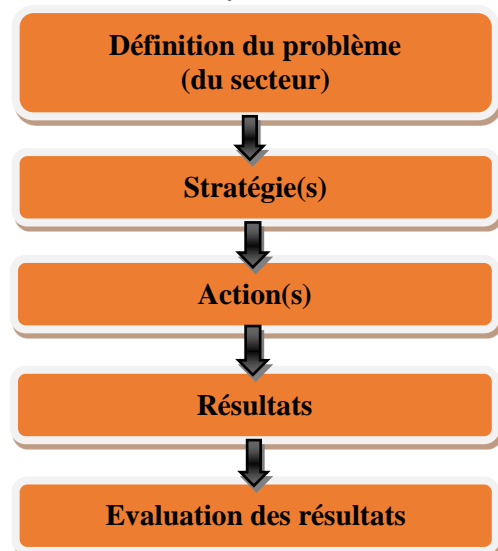


Figure 3.2: Logique d’intervention sectorielle
Source : Auteur, 2023.

3.3.2.2 Approche horizontale

La direction horizontale prend en considération l'influence entre secteurs : comment le secteur du patrimoine influence les autres secteurs non patrimoniaux (tourisme, éducation, industrie, etc.) et vice versa (Conseil de l'Europe 2018). Concrètement, les objectifs des politiques patrimoniales ne peuvent être restreints à un seul secteur (logique linéaire), ils sont partagés horizontalement entre plusieurs secteurs et intervenants (tourisme, éducation, formation professionnelle, domaines économiques, etc.). La logique d'intervention horizontale (Figure 3.3) met l'accent sur la concertation et la définition commune, par les parties prenantes, des problèmes stratégiques et/ou opérationnels à résoudre, même si les intentions politiques qui animent chaque secteur peuvent être dans certains cas contradictoires (Radej, Pirkovič, and Paquet 2018).

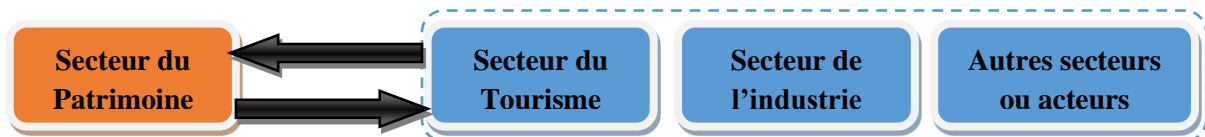


Figure 3.3: Logique d'intervention horizontale

Source : Auteur, 2023.

3.3.2.3 Approche intégrée ; la ‘Stratégie pour le patrimoine culturel en Europe au XXIe siècle’

a. Contexte et objectifs de la stratégie

Le projet ‘stratégie européenne pour le patrimoine culturel au 21ème siècle’ est une conception du conseil de l'Europe qui vise à créer une nouvelle logique d'intervention de la politique du patrimoine, en passant d'une logique traditionnelle sectorielle (verticale), à une approche intégrée axée davantage sur les interventions intersectorielles. Cette stratégie s'inscrit en fait dans une ligne de réflexion qui a dépassé les questions classiques du ‘pourquoi’ ou ‘comment’ conserver, restaurer et valoriser le patrimoine, pour se focaliser davantage sur le ‘pour qui et avec qui ces interventions doivent être faites’ (Radej, Pirkovič, and Paquet 2018) (Conseil de l'Europe 2018).

La stratégie européenne vise ainsi à réorienter les politiques du patrimoine culturel vers une démarche qui combine entre interventions verticales et horizontales (approche intégrée), tout en insistant sur la participation effective et la collaboration de chaque acteur (administrations publiques locales, régionales, nationales et européennes, les professionnels, les organisations internationales non gouvernementales, le secteur associatif et la société civile) dans les opérations sur le patrimoine. En plus de son rôle dans la programmation (proposition d'actions), la stratégie est aussi un moyen d'évaluation des impacts de la politique

patrimoniale, notamment pour les interventions verticales et horizontales (Conseil de l'Europe 2018).

b. Principes et composantes de la démarche intégrée de la stratégie

La stratégie est organisée dans un premier temps en trois composantes, ou domaines d'intervention de la politique patrimoniale :

1. La composante sociale (S).

2. La composante du développement territorial et économique (D).

3. La composante de la connaissance et de l'éducation (K) (Conseil de l'Europe 2018).

Ces composantes, qui représentent le niveau primaire de la démarche, sont considérées comme *“trois secteurs clés et indépendants de la politique du patrimoine qui couvrent trois aspects très distinctifs du patrimoine”* (Radej, Pirkovič, and Paquet 2018). Ces composantes sont indépendantes les unes des autres, avec des logiques d'intervention autonome, mais peuvent avoir des chevauchements entre elles (niveau secondaire), créant des espaces de convergences, c'est-à-dire des espaces de préoccupations patrimoniales partagés entre ces domaines (Radej, Pirkovič, and Paquet 2018). Il existe alors quatre espaces de convergences:

- Entre composante sociale (S) et composante du développement territorial et économique (D).
- Entre composante du développement territorial et économique (D) et composante de la connaissance et de l'éducation (K).
- Entre composante sociale (S) et composante de la connaissance et de l'éducation (K).
- Et enfin, entre les trois composantes (S, D et K) (Conseil de l'Europe 2018).

Si la politique patrimoniale prend en compte les trois composantes séparément, sans chevauchement (de façon verticale), les résultats vont être séparés et non intégrés, ce qui risque de poser quelques problèmes liés à la compréhension des connexions horizontales existantes entre ces composantes. L'approche intégrée ne peut donc être considérée comme telle que si la politique patrimoniale atteint un haut niveau d'équilibre entre les trois composantes et leurs espaces de convergences (liaisons verticales et horizontales).

Ainsi, pour dire qu'une politique patrimoniale est intégrative deux conditions doivent être présentes nécessairement (équilibre et synergie) :

- Les trois composantes doivent d'abord être très efficaces séparément, c'est-à-dire que chaque composante doit atteindre de très bons résultats ; dans ce cas la politique est considérée comme équilibrée.
- Les espaces de convergence (chevauchements) des trois composantes doivent aussi avoir de très bons résultats, c'est-à-dire que *“les effets secondaires des mesures politiques se*

renforcent mutuellement et que leurs effets indirects intersectoriels sont étendus et favorables” (Radej, Pirkovič, and Paquet 2018). Dans ce cas, la politique patrimoniale produit des effets dits “synergiques” et peut être considérée comme cohérente.

3.4 Protection du patrimoine

La protection du patrimoine est une composante incontournable de toute politique patrimoniale, elle est définie comme l’ensemble des “*procédures permettant d’assurer la préservation des biens culturels*”⁸³. Protéger un bien patrimonial, particulièrement immobilier, c’est le prémunir contre toute atteinte ou dégradation (d’origine naturelle ou anthropique) qui pourrait nuire à son intégrité. Cela consiste en la mise en place de procédures juridiques ainsi que des mesures de conservation qui seront entreprises sur le bien en question (y compris ses contextes⁸⁴) (Audrerie 2003). Protéger suppose aussi, du point de vue juridique, la restriction de certains droits. A titre d’exemple, le propriétaire d’un bien immobilier protégé ne peut avoir toute la liberté de modifier, aménager ou restaurer seul son bien sans avoir l’accord et l’assistance de l’autorité en charge du patrimoine, au risque de compromettre la conservation de ce bien (Lazarotto, 2009). Cet aspect restrictif des droits est parfois à l’origine de l’hésitation, voir même le refus, de certains propriétaires (essentiellement privés) de faire protéger leurs biens malgré les avantages qui peuvent être obtenus à l’issue de cette opération. Entre restrictions et avantages, les mesures de protection du patrimoine doivent être équilibrées ; le trop restrictif risquerait de limiter toute initiative de développement et d’épanouissement des populations propriétaires ou vivant autour des biens et sites protégés. En contrepartie, donner trop de prérogatives sans un minimum de contrôle pourrait nuire à l’intégrité de ces biens. A ce propos, Lazarotto donne certaines indications sur ce qu’est une bonne mesure de protection ; elle devrait ainsi être “*justifiée sur un plan scientifique ; abondamment documentée, pour éviter les “caprices” de spécialistes et emporter l’adhésion des intéressés ; bien ressentie par la population ; compatible avec les besoins de la société (développement durable, urbanisme, énergie, etc.) ; suffisamment respectueuse des intérêts économiques du propriétaire pour ne pas représenter une atteinte excessive à ses droits ou, dans le cas contraire, être accompagnée d’une indemnisation*” (Lazarotto 2009).

⁸³ Glossaire du système HEREIN (Conseil de l’Europe), op. cit.

⁸⁴ Cela peut comprendre le contexte physique (à l’intérieur du périmètre de protection et même au-delà), contexte visuel (visibilité et co-visibilité par rapport au bien), contexte culturel et socio-économique (exemple : réglementation de certaines activités commerciales ou culturelles qui renforce la signification du bien ou du site ; à l’image de la place Jemaa el-Fna au Maroc), etc.

3.4.1 Éléments constitutifs de la politique de protection du patrimoine

La conception et la mise en œuvre d'une politique de protection du patrimoine est généralement du ressort de l'État (autorité publique), qui s'appuie sur une administration (à plusieurs échelles d'intervention) dotée d'un personnel administratif, scientifique et technique ; d'un arsenal juridique adapté aux réalités socio-culturelles et institutionnelles du pays⁸⁵, tout en fournissant les moyens et crédits nécessaires pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et mesures de protection des biens culturels⁸⁶.

3.4.1.1 Administration en charge de la protection

Au sens large, l'administration est *“l'ensemble des services de l'État ou des collectivités territoriales et des agents qui y travaillent”*⁸⁷. En fonction de son rôle et de son échelle d'intervention, l'administration peut être :

- **Centrale** : comprenant *“l'ensemble des ministères, services, bureaux, établissements et autres organisations, classés dans le secteur institutionnel des administrations publiques, qui sont des services et des moyens d'action du pouvoir central”*⁸⁸.
- **Déconcentrée** : comprenant les *“services locaux chargés de la mise en œuvre des politiques nationales, dont la direction est confiée à des représentants de l'autorité centrale”*. Ce sont *“des services qui assurent le relais, sur le plan local, des décisions prises par l'administration centrale et qui gèrent les services de l'État au niveau local. La plupart des ministères ont des services déconcentrés répartis entre plusieurs niveaux géographiques”*⁸⁹.
- **Décentralisée** : c'est une *“administration d'une collectivité territoriale dotée d'une personnalité juridique, d'une autorité propre et de ressources lui permettant de gérer, directement mais sous contrôle de l'état, des services publics”*⁹⁰. A la différence des services déconcentrés, qui dépendent entièrement de l'autorité centrale et qui sont chargés principalement du volet exécutif au niveau local, l'administration décentralisée bénéficie d'une certaine autorité décisionnelle.

⁸⁵ Cela signifie que les textes juridiques ne doivent pas être importés d'autres pays aveuglément (copiés-collés), c'est-à-dire transposer des textes issus de réalités différentes.

⁸⁶ Conseil de l'Europe, comité des ministres, résolution (76) 28 sur l'adaptation des systèmes législatifs et réglementaires aux exigences de la conservation intégrée du patrimoine architectural (adoptée par le Comité des Ministres le 14 avril 1976, lors de la 256e réunion des Délégués des Ministres) https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016804d1892 ; consultée le 27/10/2020.

⁸⁷ Glossaire du système HEREIN (Conseil de l'Europe), op. cit.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ Ibid.

Pour la protection du patrimoine, diverses configurations peuvent se présenter en fonction du système de gouvernance des pays. Par exemple, pour ceux où le système est plutôt centralisé (exemple de la France et de l'Algérie), le rôle d'administration centrale revient généralement au ministère chargé de la culture, qui "*met en œuvre la politique et les programmes du gouvernement dans le domaine*⁹¹" de la protection du patrimoine. Le ministère va être ensuite relayé au niveau régional et local par d'autres services ou directions qui lui seront rattachés directement dont le rôle comporte essentiellement la mise en œuvre des décisions et programmes du ministère à leur échelle. Cette configuration s'opère ainsi de façon pyramidale, marquée par une hiérarchisation des rôles ainsi que des échelles d'intervention descendantes (du décisionnel à l'exécutif, du national au local). Pour d'autres pays, la mission de protection du patrimoine revient plutôt à des gouvernements locaux, ou encore à des agences, comme c'est le cas de l'Historic England en Angleterre (anciennement English Heritage) (Mignosa 2016).

Si l'action de l'administration (institution) en charge de la protection du patrimoine reste en général dominante elle n'est pas pour autant isolée, elle se fait souvent en collaboration et concertation avec d'autres institutions et intervenants, notamment dans les phases d'étude, de décision et d'exécution⁹². Citons par exemple :

- Les organismes et institutions spécialisés (scientifiques et/ou autres)
- Les comités d'experts pour avis consultatifs.
- Les administrations en charge du territoire et de l'urbanisme ainsi que les autorités locales.
- Les Associations et les communautés locales, le secteur privé, etc.

3.4.1.2 Ressources

Les ressources de l'administration en charge du patrimoine sont de plusieurs ordres : il y a d'abord les ressources humaines (Bezes 2019). Celles-ci se composent du personnel en charge du fonctionnement des diverses institutions, directions, services et bureaux. Responsables ou simples fonctionnaires, leur rôle est important dans la mise en œuvre de la politique de protection du patrimoine car la diversité des activités et missions relatives à la protection du patrimoine, notamment immobilier, exige d'avoir un personnel ayant des compétences et des qualifications particulières, dans le domaine technique, juridique et en gestion administrative (Rakotomamonjy et al. 2009). La disponibilité des ressources financières et matérielles est tout aussi indispensable dans le processus de protection du

⁹¹ Glossaire du système HEREIN (Conseil de l'Europe), op. cit.

⁹² Conseil de l'Europe, résolution (76) 28, op. cit.

patrimoine. Le travail des agents sur le terrain ou des fonctionnaires dans les bureaux nécessite d'avoir des moyens en conséquence : des moyens de locomotion pour les déplacements, des locaux bien équipés et confortables, des équipements adaptés au travail du personnel (appareils photographiques, GPS, moyens logistiques et organisationnels). Ceci sans oublier le financement des opérations et interventions sur les sites et biens immobiliers (travaux de restauration, gestion, mise en valeur et entretien).

3.4.1.3 Arsenal juridique

Toute protection du patrimoine doit s'appuyer sur un arsenal juridique, constitué généralement de textes réglementaires et de lois, qui représentent '*la traduction de l'intérêt de l'État envers le patrimoine et fait figure d'instrument opérationnel de sa politique de protection*' (Breton 2013). D'autres textes fondamentaux reflètent aussi l'intérêt de l'État pour la protection du patrimoine culturel ; il s'agit en premier lieu de la constitution, des chartes nationales, schémas nationaux, schémas directeurs (sectoriels), etc.

La loi a pour objectif d'établir un cadre général de la protection du patrimoine culturel au niveau national, en fixant les mesures de protection (droit de préemption, protection contre la destruction, actions de classement et d'inscription, etc.) et en désignant les institutions en charge de leur exécution. Elle permet entre autres de définir les biens culturels, détermine leur régime de propriété et leurs usages, précise la nature de la servitude qui fonde leur protection, régleme les fouilles archéologiques et les découvertes fortuites (Rakotomamonjy, Négri et al. 2009). La législation du patrimoine peut se présenter sous forme de code, regroupant les lois et réglementation afférent au domaine du patrimoine, à l'image de la France et de la Belgique (Wallonie). Elle peut se présenter également sous forme de loi cadre régissant le domaine (cas de l'Algérie), de laquelle découlent des textes d'application (décrets, arrêtés, etc.). L'efficacité de toute législation du patrimoine, notamment pour son application réelle sur le terrain, dépend de plusieurs facteurs :

- La conception et la préparation même des textes juridiques (degrés de précision et de justesse des définitions et catégories du patrimoine, des modes de protection, de la répartition des prérogatives et responsabilités)
- Des aptitudes et compétences du personnel en charge de son application, en plus de la qualité des coordinations et partenariats qui sont établis avec d'autres intervenants (Rakotomamonjy et al. 2009).

Des dysfonctionnements d'ordre institutionnel peuvent entraver l'action des instruments juridiques de protection du patrimoine. Ainsi, des conflits procéduraux entre plusieurs ministères, ou entre services d'un même ministère, peuvent retarder l'application d'une

mesure de protection. Les exemples les plus fréquents concernent les biens immobiliers : entre ministère chargé de la culture et celui de l'habitat, ou des forêts si le bien est dans une zone forestière, des moudjahidines, et bien d'autres. Aussi, la programmation de manifestations touristiques et commerciales sans respecter les mesures de protection, l'altération des monuments et sites par l'entame de travaux sans avis et contrôle de la tutelle, le déplacement non étudié et non autorisé de ruines dans les sites archéologiques peut s'avérer problématique. La sensibilisation reste à ce propos un des meilleurs moyens pour assurer une protection durable du patrimoine (Rakotomamonjy et al. 2009).

3.4.2 Modes de protection du patrimoine

Parmi les modes de protection du patrimoine les plus répandus nous pouvons citer :

3.4.2.1 Le classement

Le classement est une mesure légale de protection, généralement définitive (sauf de rares exceptions), *“par laquelle l'autorité compétente reconnaît la valeur patrimoniale d'un bien. Cette mesure entraîne des conséquences juridiques, des obligations d'entretien et de conservation ainsi que des avantages fiscaux et financiers”*⁹³. C'est la forme de protection la plus contraignante *“originellement utilisée en France et dans les pays influencés par le code civil français”* (Nguyen 2014).

Le classement est utilisé également dans d'autres pays, à l'image du Royaume-Uni (*scheduled monuments*) (Benhamou and Thesmar 2011) pour les biens d'importance nationale. En France, toute destruction, déplacement, modification (même partielle) ou vente d'un immeuble classé ne peut s'effectuer sans l'accord préalable de l'état⁹⁴. En Algérie, le classement concerne les biens immobiliers publics ou privés, notamment les monuments historiques, les sites archéologiques, les ensembles patrimoniaux et les parcs culturels.

3.4.2.2 L'inscription

C'est une forme de protection préventive, moins contraignante que le classement. Cependant, elle peut avoir temporairement les mêmes effets que le classement. Elle est destinée pour les biens présentant un intérêt historique, esthétique ou culturel qui ne nécessitent pas de classement dans l'immédiat. Aussi, les travaux entrepris sur les immeubles inscrits doivent avoir l'accord de l'État car c'est une protection légale⁹⁵. A la différence du classement, qui est une mesure de protection définitive, l'inscription peut être limitée dans le temps (10 ans en Algérie). Elle peut être accordée aussi en fonction de

⁹³ Glossaire du système HEREIN (Conseil de l'Europe), op. cit.

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ Glossaire du système HEREIN (Conseil de l'Europe), op. cit.

l'importance des biens qu'elle protège, notamment ceux ayant une signification locale uniquement qui ne peuvent être reconnus en tant que patrimoine national.

3.4.2.3 Les zones de protection

Les zones de protection sont des périmètres désignés et délimités dans le but de protéger et mettre en valeur des immeubles, bâtis ou non bâtis, des ensembles d'immeubles ou des sites. Ces zones peuvent être établies dans certains cas comme des régimes de protection à part entière, comme c'est le cas en Angleterre, lorsque la préservation et la mise en valeur de sites et espaces patrimoniaux sont souhaitables. Elles restent cependant moins contraignantes que le classement. Dans d'autres cas, elles sont désignées comme des régimes de protection associés à d'autres régimes. C'est le cas de la protection 'au titre des abords' pour le cas français qui est associée aux biens classés au titre des monuments historiques ou au titre des sites patrimoniaux remarquables. Cette protection, présente également en Algérie, concerne donc les abords qui ne sont pas inclus dans les périmètres de classement (elle peut aller jusqu'à 500 m en France et 200 m en Algérie).

3.4.2.4 Les modes de protection territoriaux

Les récentes évolutions du patrimoine ont permis l'émergence de nouvelles formes de protection qui prennent en compte de larges étendues territoriales et qui associent diverses typologies de biens : matériels, immatériels et naturels. Nous exposerons dans ce qui suit trois formes caractéristiques de ces évolutions qui sont reconnues au niveau international : les paysages urbains historiques (recommandation de l'UNESCO de 2011), les itinéraires culturels (charte ICOMOS de 2008) et les géoparks (UNESCO en 2015). Additionnellement, nous avons jugé utile d'intégrer le 'Parc culturel' comme forme de protection territoriale relative au cas algérien afin de la comparer avec les autres formes précitées. Dans le tableau qui va suivre (Tableau 3.2), nous présenterons pour chaque forme : sa définition, ses objectifs, les conditions et critères de sa création, ses composantes et caractéristiques, son étendue (ou échelle) ainsi que les valeurs qui y sont associées.

Tableau 3.2: Caractéristiques de quatre formes de protections territoriales

Source : (Messaoudi, Messaci, and Chennaoui 2021)

Concepts	Paramètres	Contenu
Géoparks mondiaux	Définition	<p>“Un géoparc mondial UNESCO est un espace territorial présentant un héritage géologique d'importance internationale”.</p> <p>https://bit.ly/3LywS0m</p>

(UNESCO)	Objectifs	<p>1. Sensibiliser et éduquer la société au patrimoine géologique et à ses relations avec d'autres aspects du patrimoine naturel, culturel et immatériel.</p> <p>2. La géoconservation (gestion des éléments importants de la géodiversité (minéraux, roches, fossiles, sols, reliefs et les processus géologiques actifs) avec des valeurs scientifiques, éducatives et touristiques exceptionnelles.</p> <p>3. Favoriser Le géotourisme (Catana and Brilha 2020).</p>
	Conditions et critères de création	<p>1. <i>“Doivent être des espaces géographiques unifiés, où les sites et paysages de portée géologique internationale sont gérés selon un concept global de protection”</i>.</p> <p>2. Avoir une frontière clairement définie.</p> <p>3. Avoir une taille adéquate pour remplir leurs fonctions.</p> <p>4. Possède un patrimoine géologique de portée internationale (https://bit.ly/3oWfB4F).</p>
	Composantes et Caractéristiques	<p>1. Possèdent un héritage géologique de valeur internationale</p> <p>2. Management : sont gérés par un organisme dont l'existence juridique est reconnue par la législation nationale et doit inclure tous les acteurs ainsi que les autorités locales et régionales concernés. Les géoparks nécessitent un plan de gestion.</p> <p>3. Visibilité : doivent favoriser le développement économique local durable principalement par le géotourisme. Pour cela, il faut que le Géoparc ait une visibilité. https://bit.ly/3POkmfF</p>
	Etendue/ Echelle	Territoire
	Valeurs associées	Scientifique, éducative, touristique, culturelle, naturelle, paysagère, curiosité, rareté, informative, associative.
Itinéraires culturels (charte ICOMOS sur les itinéraires culturels en 2008)	Définition	<i>“Un Itinéraire Culturel est une voie de communication terrestre, aquatique, mixte ou autre, déterminée matériellement”</i> .
	Objectifs	<p>1. <i>“Favoriser l’union entre les peuples”</i>.</p> <p>2. <i>“Promouvoir des projets de coopération qui ont comme fondement la rencontre des peuples”</i>.</p>
	Conditions et critères de création	<p>1. <i>“Apporter le témoignage de mouvements interactifs de personnes entre peuples, pays, régions ou continents”</i>.</p> <p>2. <i>“Avoir apporté une fécondation mutuelle, dans l’espace et dans le temps, des cultures impliquées”</i> (ICOMOS, 2008).</p>
	Composantes et Caractéristiques	1. Ils doivent s’appuyer sur des éléments patrimoniaux tangibles et intangibles.

		<p>2. <i>“L’Itinéraire Culturel est étroitement lié à son Milieu territorial (culturel ou naturel, urbain ou rural), dont il fait inséparablement partie”.</i></p> <p>3. <i>“Un Itinéraire Culturel connecte et relie la géographie et des biens patrimoniaux très divers, pour former un tout unitaire”</i> (ICOMOS, 2008).</p>
	Etendue/ Echelle	Territoire (même transfrontalier).
	Valeurs associées	Historique, culturelle, sociale, immatérielle, scientifique, architecturale, technique, constructive, touristique, Valeur d’ensemble partagé.
Paysages urbains historiques Recommandation concernant le paysage urbain historique UNESCO (UNESCO, 2011)	Définition	<i>“Le paysage urbain historique s’entend du territoire urbain conçu comme la résultante d’une stratification historique de valeurs et d’attributs culturels et naturels”</i> (UNESCO, 2011).
	Objectifs	<p>1. <i>“Mieux intégrer et inscrire les stratégies de conservation du patrimoine urbain dans le cadre des objectifs plus larges du développement durable global”.</i></p> <p>2. <i>“Préserver la qualité de l’environnement humain”</i> (UNESCO, 2011).</p>
	Conditions et critères de création	Application d’une approche fondée sur le paysage pour identifier, conserver et gérer les territoires historiques.
	Composantes et Caractéristiques	<p>1. Le contexte plus large des paysages urbains historiques comprend notamment son environnement bâti et tous les autres éléments constitutifs de la structure urbaine.</p> <p>2. <i>“Il englobe également les pratiques et valeurs sociales et culturelles, les processus économiques et les dimensions immatérielles du patrimoine en tant que vecteur de diversité et d’identité”</i> (UNESCO, 2011).</p>
	Etendue/ Echelle	Territoire urbain (grand et petit).
	Valeurs associées	Historique, culturelle, sociale, éducative, économique, touristique, mémorielle, identitaire, architecturale, constructive, d’usage, paysagère, associative.
Parcs culturels (contexte algérien) Loi 98-04	Définition	<i>“Sont des espaces caractérisés par la prédominance et l’importance des biens culturels qui s’y trouvent et qui sont indissociables de leur environnement naturel”</i> (loi 98-04).
	Objectifs	La protection, la sauvegarde et la mise en valeur des territoires compris dans les limites du parc.
	Conditions et critères de création	Présence significative dans un territoire de biens culturels qui sont indissociables avec leur environnement naturel.
	Composantes et Caractéristiques	1. Indissociabilité des biens culturels avec le milieu naturel.

		2. Les parcs culturels sont gérés par un établissement public à caractère administratif qui est chargé de l'élaboration du plan général d'aménagement du parc. Ce plan est un instrument de protection.
	Etendue/ Echelle	Territoire
	Valeurs associées	Culturelle, immatérielle, historique, naturelle, paysagère, sociale, scientifique, éducative, identitaire, économique, touristique, associative, d'ensemble.

Les définitions des quatre formes de protection nous donnent des indications sur leurs fondements, spécificités ainsi que leur étendue physique. Les itinéraires culturels et les paysages urbains historiques ciblent certaines catégories uniquement (voie de communication et territoire urbain), tandis que le géopark et le parc culturel concernent des espaces géographiques unifiés avec certaines spécificités (héritage géologique d'importance internationale et concentration de bien culturels remarquables).

La prise en compte du contexte est présente dans toutes ces formes, mettant en évidence des associations et des interactions entre diverses typologies de patrimoine, notamment culturel et naturel, et contribuant au renforcement de leur signification.

Les objectifs des quatre formes s'inscrivent généralement, et en fonction de leurs contextes, autour des objectifs du développement durable. Ils prennent en considération la protection, la conservation et la valorisation des territoires et de leurs patrimoines tout en intégrant la composante sociale à travers les actions de sensibilisation, d'éducation, d'échange et d'amélioration du cadre de vie.

Les conditions et critères requis pour la création des quatre formes de protection sont relativement différentes mais avec quelques similarités. Pour les itinéraires culturels, l'accent est mis sur l'identification rigoureuse du tracé et de ses éléments constitutifs (matériels, immatériels et naturels), en vérifiant notamment son authenticité et son intégrité. Le géopark privilégie davantage la présence d'un patrimoine géologique d'importance internationale qui a une taille adéquate pour remplir ses fonctions. Les paysages urbains historiques préconisent une approche fondée sur le paysage et prennent en considération l'interdépendance et les liaisons entre ses éléments constitutifs (espace urbain, environnement naturel, social et économique). Pour les parcs culturels, l'accent est mis essentiellement sur la présence significative de biens culturels qui sont indissociables avec leur environnement naturel. Cette condition est large, inclusive et non restrictive.

Aussi, les géoparks, les itinéraires culturels et les parcs culturels exigent d'avoir une délimitation clairement définie, ce qui n'est pas facile à réaliser pour les paysages urbains historiques en raison de leur caractère évolutif. Le développement économique durable des

territoires concernés impliquant les acteurs publics et la société constitue une autre similitude dans les caractéristiques de ces formes.

3.5 Le classement

3.5.1 Éléments constitutifs du classement

Nous exposerons dans ce qui suit trois éléments essentiels pour toute action de classement : les procédures officielles, les acteurs en charge de cette action et les critères de sélection.

3.5.1.1 Acteurs du classement

Les acteurs impliqués dans le processus de classement diffèrent d'un pays à un autre, en fonction de leur système institutionnel et législatif, mais comprennent généralement trois groupes d'intervenants :

a. Les décideurs

C'est ceux qui ont le pouvoir de décision d'un classement, c'est-à-dire la décision finale pour l'attribution du statut légal de patrimoine à un bien. Ils peuvent être des gouvernements centraux ou locaux, des institutions publiques, des organismes indépendants, des organisations privées (à but lucratif ou non), des institutions internationales ou encore des commissions nationales et locales. Les décideurs prennent en compte plusieurs considérations avant le classement d'un bien. Celles-ci concernent parfois les orientations idéologiques et politiques d'un pays, les aspirations de la société, des scientifiques ou autres groupes d'intérêt. Les valeurs et caractéristiques du bien ne sont pas donc les seuls facteurs pris en compte dans le classement. Les décideurs peuvent être, en fonction des cas, élitistes (en favorisant certaines catégories de biens ou certaines périodes historiques), autoritaires (en imposant un patrimoine) ou conciliants, entre divers intérêts des parties prenantes (Mignosa 2016).

b. Les spécialistes

Ils jouent un rôle capital dans la sélection des biens à classer, à travers l'identification de leurs valeurs et caractéristiques. Ces actions d'identification et de classement ont un caractère pluridisciplinaire ce qui justifie la diversité des qualifications, des domaines d'étude et d'intervention de ces spécialistes : architecture, archéologie, génie civil, beaux-arts, histoire, sociologie, anthropologie, géographie, etc. Leurs avis peuvent être émis à titre individuel ou dans le cadre de commissions. L'État peut attribuer des qualifications particulières aux spécialistes pour l'expertise ou la maîtrise d'œuvre sur les biens patrimoniaux (tel que les architectes des sites et monuments protégés en Algérie), comme ils peuvent être sollicités pour toutes autres opérations (par exemple à titre consultatif pour les travaux des commissions de classement). Les spécialistes peuvent exercer de façon

libérale (bureaux d'études, compagnies, etc.) ou dans le domaine public (centres de recherche, universités, etc.).

c. La société

Comprend les citoyens, les associations ou encore les organisations non gouvernementales (Fischer 2014) qui investissent dans la protection et la valorisation du patrimoine (Rakotomamonjy, Négri et al. 2009).

D'autres acteurs sont aussi concernés, citons par exemple les médias.

3.5.1.2 Procédure officielle de classement

La procédure de classement, à l'instar des autres procédures de protection du patrimoine, est une procédure administrative *''en vue de la protection juridique d'une entité de patrimoine''*⁹⁶. La procédure administrative est définie à son tour comme une succession d'actes et d'opérations émis ou exécutés par un organe administratif (d'office ou sur demande) afin de statuer sur les droits, intérêts et obligations des parties impliquées dans la procédure tout en se conformant aux lois et règlements en vigueur. A la différence de la procédure judiciaire, qui est spécifique aux tribunaux, la procédure administrative concerne les organismes administratifs (Dragos 2016).

Pour Olena Markova, une procédure administrative est une procédure normativement établie pour la réalisation d'activités par des organes administratifs, visant à limiter le pouvoir discrétionnaire de l'administration dans les relations avec les citoyens et les personnes morales sous la forme établie par la loi (Markova 2019).

La procédure administrative a plusieurs avantages, tels que la protection des droits des parties, collecte d'informations, prise de décision éclairée, recours précontentieux, mais aussi quelques inconvénients, liés essentiellement à la nécessité d'avoir plus de temps, de personnel et de ressources financières afin d'aboutir à des résultats efficaces (Dragos 2016). La procédure administrative est donc tributaire du volet normatif, qui définit les opérations et les actes nécessaires à sa réalisation et identifie les intervenants impliqués mais aussi de l'organisation de l'administration, qui a une influence sur l'efficacité des actions entreprises ainsi que des interactions avec les citoyens, les entreprises ou avec d'autres organismes.

a. Types de procédures administratives

En fonction de l'organisation administrative, trois types de procédures sont identifiés :

- **Les procédures intra-organisationnelles** : Ce sont des procédures qui se déroulent au sein même de l'organe administratif (dans un ministère par exemple). Elles sont

⁹⁶ Glossaire du système HEREIN (Conseil de l'Europe), op. cit.

importantes dans la définition de son cadre organisationnel ainsi que dans l'accomplissement de ses tâches (Ziekow 2021).

- **Les procédures inter-organisationnelles :** Elles chevauchent entre deux ou plusieurs organes administratifs, qu'ils soient du même niveau (relation horizontale) ou hiérarchiques (relation verticale). Elles visent à améliorer l'efficacité de l'exécution des tâches en s'appuyant sur la coopération (Ziekow 2021).
- **Les procédures extra-organisationnelles :** Elles concernent les actions externes de l'administration avec des personnes ou des entreprises. Leur réalisation dépend grandement de l'interaction entre l'administration et les parties externes. La communication a ainsi une part importante pour sa réussite, notamment en favorisant l'information et la transparence (Ziekow 2021).

b. Etapes et principes de la Procédure administrative

En ce qui suit, nous exposerons la classification de Dacian C. Dragos sur les étapes et principes présents généralement dans toute procédure administrative :

- **Initiation/début :** La procédure administrative est enclenchée soit par requête (adressée par une personne physique ou morale à un organe administratif), soit d'office par un organe administratif ou bien obligatoirement par voie législative ou réglementaire.
- **Détermination des parties impliquées dans la procédure.**
- **Vérification de la compétence de l'organe administratif pour traiter l'affaire administratif en question.**
- **Procéder à des enquêtes sur les faits par les organes administratifs et vérification des preuves apportées par la partie qui a engagé la procédure.**
- **Etablir des consultations avec les parties intéressées.**
- **Droit d'être entendu.**
- **Les principes** devant guider les organes administratifs lors du déroulement des procédures comprennent : la légalité, la transparence, l'accès à l'information, l'équité, l'impartialité, l'égalité de traitement et la non-discrimination, l'objectivité, la confidentialité et la protection des données personnelles, le contrôle et la responsabilité, conflit d'intérêts et réconciliation des parties.
- **Le respect des délais :** le respect ou non des délais influe grandement sur le déroulement et l'efficacité de la procédure.

- **Etablissement des actes administratifs** : ils ne sont effectifs qu’après leur publication (réglementation, actes généraux) ou leur communication aux bénéficiaires/destinataires (actes juridictionnels /individuels), avec possibilité de recours.
- **Exécution des actes administratifs**
- **Réouverture de la procédure** : en cas de décision de la justice ou suite à de nouvelles situations.

De ce qui vient d’être exposé jusque-là, nous pouvons dire que la procédure de classement est un processus administratif qui comporte plusieurs étapes successives, définies par voie législative et/ou réglementaire et menées par des organes administratifs (selon la spécificité de chaque pays), avec l’implication d’autres intervenants (citoyens, associations, etc.). En général, la procédure de classement peut être enclenchée par les citoyens ou bien par les organismes administratifs eux-mêmes, aboutissant à la fin au classement du bien patrimonial ou au contraire au rejet du dossier de classement. Souvent, les biens non classés lors de la procédure sont protégés sous d’autres formes moins restrictives que le classement.

3.5.1.3 Critères de classement

Au sens large, un critère est un *“principe, élément de référence qui permet de juger, d’estimer, de définir quelque chose”*⁹⁷. Pour le patrimoine, ils sont définis comme des critères particuliers d’appréciation et de jugement qui servent à sélectionner les biens culturels à protéger, et à les hiérarchiser (par ordre d’importance, mode de protection : classement, secteurs sauvegardés ou inventaire supplémentaire)⁹⁸ (Direction de l’information légale et administrative 2014).

En France, six critères de reconnaissance du patrimoine sont légalement pris en compte : historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique et technique (code du patrimoine - art. L1). D’autres critères telles que la rareté, l’exemplarité, l’authenticité et l’intégrité sont aussi pris en considération⁹⁹.

Le critère historique et esthétique sont donc largement employés lors du classement et sont souvent déterminants, ajouté à cela le critère temporel lié à l’âge du bien.

a. Critères et intérêts du bien patrimonial

Comme cité dans le deuxième chapitre, l’identification de l’intérêt d’un bien immobilier est déterminante pour son classement. En complément, nous précisons qu’il existe deux formes majeures de *“l’intérêt”*. L’intérêt public (ou national), si le bien présente une importance

⁹⁷ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/crit%C3%A8re/20567#synonyme>, consultée le 14/11/2020.

⁹⁸ Glossaire du système HEREIN (Conseil de l’Europe), op. cit.

⁹⁹ bit.ly/48dbN5s, consultée le 18/11/2020.

particulière pour l'État ou la société, et l'intérêt patrimonial, lié essentiellement aux valeurs véhiculées par le bien. L'intérêt patrimonial est souvent le plus déterminant dans les opérations de classement, l'intérêt public ou national peut être additionnellement considéré, en fonction des législations des pays (Rakotomamonjy et al. 2009). Nous citons à titre d'exemple la loi algérienne qui utilise les deux configurations conjointement. L'importance de l'intérêt détermine aussi la hiérarchisation des modes de protection. Si le bien a un fort intérêt, sa protection devient plus importante et plus contraignante (exemple du classement). Inversement, les biens de moindre intérêt seront protégés par d'autres modes moins restrictifs (exemple de l'inscription).

La détermination de l'intérêt patrimonial du bien se fait en rapport à ses valeurs, qui peuvent être intrinsèques (propres au bien), ou extrinsèques *“qui ne correspondent pas à son essence initiale, mais à sa perception, son influence, son inspiration ou son usage (ou non-usage) par différents groupes d'intérêt (parties prenantes)”* (Rakotomamonjy et al. 2009). L'appréciation des valeurs propres au bien est souvent conditionnée par la vérification de son état de conservation et son authenticité. L'état de conservation se mesure par rapport à l'intégrité du bien qui est soumis à un examen des pathologies évolutives et non évolutives, en plus des risques naturels ou anthropiques liés à l'urbanisation, la pollution, ou aux inondations. La vérification de l'intégrité nous indique par ailleurs si le bien :

- Possède la totalité, ou une partie conséquente, des éléments nécessaires à l'expression des valeurs qu'il représente.
- Comporte des proportions suffisantes pour la représentation complète de ses caractéristiques (s'il est fragmenté, percé, tronqué, etc.).
- N'a pas subi d'altérations profondes (Rakotomamonjy et al. 2009).

Pour l'authenticité, la vérification prend en compte divers éléments : authenticité dans la conception et la forme, les matériaux et la substance, l'usage et la fonction, les traditions et les techniques, la situation et l'emplacement, l'esprit et les sentiments, ou autres facteurs internes ou externes à l'œuvre (UNESCO 1994).

b. Les valeurs patrimoniales

Le terme valeurs patrimoniales désigne les significations et les valeurs qu'accordent des individus ou des groupes au patrimoine matériel, immatériel ou naturel (Díaz-Andreu 2017). La définition des valeurs a connu plusieurs évolutions, conséquence de l'élargissement du patrimoine ainsi que la multiplication de ses enjeux et de ses exigences (en termes de conservation, gestion, exposition, etc.). Parmi les travaux les plus connus et les plus repris dans ce volet celui de Alois Riegl en 1903 (Le Culte moderne des monuments), qui inspira

d'ailleurs les législations nationales en Europe (Conseil de l'Europe 2018). Riegl met en évidence deux catégories majeures de valeurs : de remémoration et de contemporanéité ; *“les valeurs de remémoration sont liées au fait que l'objet parle du passé, les valeurs de contemporanéité, elles, ne dépendent pas du fait qu'il soit ancien ou récent, hérité ou produit.”* (Tricaud 2010). Les valeurs de remémoration sont réparties en trois composantes :

- La valeur d'ancienneté : en rapport au facteur temporel, c'est-à-dire que n'importe quel monument (objet ou bien si l'on veut extrapoler) peut acquérir avec le temps une valeur d'ancienneté.
- La valeur historique : en rapport non seulement au temps mais aussi à une période historique bien déterminée.
- La valeur de remémoration intentionnelle : relative à la capacité d'un bien à rester présent dans les mémoires collectives, actuelles et futures. C'est en quelques sorte, une régénération continue de l'intérêt porté envers ce bien (Tricaud 2010).

Les valeurs de contemporanéité : ne dépendent pas de l'ancienneté du bien ou de la valeur de remémoration, se sont plutôt des valeurs qui ont *“toujours été la raison d'être de presque toutes les réalisations humaines”* (Tricaud 2010). Elles sont de deux sortes :

- Valeur d'usage : ou valeur relative à l'usage pratique.
- Valeur d'art : relative à l'appréciation et la satisfaction de l'esprit, donc plus spirituelle. Elle comprend la valeur de nouveauté (toute œuvre nouvelle possède en elle-même cette caractéristique qui la distingue des autres “plus anciennes”) et la valeur d'art relative (appréciation relative, non durable, en fonction des époques (Tricaud 2010).

S'appuyant sur les valeurs de Riegl (tout en exposant d'autres valeurs), J-M Tricaud procède à d'autres catégorisations (Figure 3.4) : Valeurs différée / valeurs immédiates (en référence à celles de Riegl, de remémoration / de contemporanéité) ; valeurs chaudes (relative aux sens, aux émotions) / valeurs froides (documentaire ou scientifique). Additionnellement, la valeur d'usage a été subdivisée en deux formes : valeur d'usage actuelle et potentielle (pour des usages possibles dans le futur).

Citons additivement la valeur sociale, qui est définie comme *“un attachement collectif à un lieu qui incarne des significations et des valeurs qui sont importantes pour une ou plusieurs communautés”* (traduit de l'anglais) (Jones 2017). Diverses autres typologies de valeurs patrimoniales ont été traitées par plusieurs auteurs, citons juste le travail de Harald Fredheim et Manal Khalaf en 2016, publié dans un article intitulé « The significance of values : heritage value typologies re-examined », où ils ont regroupé les propositions de valeurs émises par certains chercheurs et organismes suivant un ordre chronologique (Annexe A).

Valeurs différées (R. : de <i>remémoration</i>)	}	* Valeur	}	Valeur écologique
		documentaire (ou scientifique)		Valeur archéologique (R. : <i>historique, pour partie</i>)
		⊗ Valeur de commémoration		Valeur d'ancienneté (R. : <i>d'ancienneté</i>)
				Valeur de commémoration acquise (R. : <i>historique, pour partie</i>)
		Valeur de commémoration (R. : <i>de remémoration</i>) intentionnelle		
Valeurs im- médiates (R. : de <i>contemporanéité</i>)	}	* Valeur	}	Valeur d'usage actuelle
		d'usage (R. : <i>d'usage</i>)		Valeur d'usage potentielle
		⊗ Valeur d'art (R. : <i>d'art</i>)		Valeur de chef-d'œuvre (R. : <i>de nouveauté</i>)
				Valeur esthétique (R. : <i>d'art relative</i>)

* Valeur « froide ». ⊗ Valeur « chaude »

En italique entre parenthèses : valeur correspondante chez Riegl (R.)

Figure 3.4: Catégorisation des valeurs selon J-M Tricaud

Source : (Tricaud 2010)

c. Difficultés d'appréciation des valeurs

Comme nous l'avons vu précédemment, la dimension temporel est importante dans la définition et la catégorisation des valeurs, mais aussi dans leur appréciation par la société, qui révisé et/ou change leurs sens constamment (Dastgerdi and De Luca 2018). La définition des valeurs reste donc, pour une part non négligeable, très subjective et a un caractère relatif. En Angleterre par exemple, "English Heritage" a mis au point plusieurs typologies de valeurs, en rapport aux activités humaines antérieures et à l'appréciation actuelle des gens :

- Témoignage (Evidential) : relative au potentiel d'un lieu à fournir des preuves de l'activité humaine passée.
- Historique : les moyens par lesquels les personnes, les événements et les aspects de la vie passés peuvent être reliés au présent par un lieu.
- Esthétique : la façon dont les gens tirent d'un lieu une simulation sensorielle et intellectuelle.
- Communes (ou Communautaire) : la signification d'un lieu pour les personnes qui y sont rattachées (ou en relation). (Dastgerdi and De Luca 2018) (Fredheim and Khalaf 2016).

d. Critères et hiérarchisation des valeurs (usage des qualificatifs)

La hiérarchisation (ou évaluation) des valeurs patrimoniales est une action très complexe, pas facile à maîtriser, mais qui reste néanmoins très utile pour la désignation appropriée des mesures légales de protection (Dastgerdi and De Luca 2018). Cette hiérarchisation s'appuie généralement (hormis les estimation financières) sur des qualificatifs (qualifiers en anglais), qui sont employés sous forme de séries croissantes (Tricaud 2010). Ces qualificatifs expriment le degré d'importance (ou de signification) des biens patrimoniaux ; ils peuvent ainsi l'augmenter ou le diminuer (Fredheim and Khalaf 2016).

Parmi les qualificatifs les plus utilisés : ordinaire, remarquable, exceptionnel (Tricaud 2010) ; si à première vue la définition et la hiérarchie entre ces qualificatifs paraît assez claire (simple), leur traduction réelle (concrète) n'est pas aussi évidente. P-M Tricaud explique que cette série de qualificatifs est *''souvent employée pour définir une valeur de qualité, alors qu'elle se réfère dans son sens premier à la valeur de rareté''* (Tricaud 2010). Il indique que le mot ordinaire est *''ce qui est dans l'ordre des choses, ce qui suit la règle commune, avant d'être ce qui a peu de valeur, ..., le remarquable, c'est ce qui se qui sort suffisamment de cet ordre pour être remarqué, sans être aussi rare que l'exceptionnel''*. L'exceptionnel exprime donc ce *''qui fait exception''* mais aussi *''une qualité supérieure''*, il a ainsi un double sens (Tricaud 2010). D'autres qualificatifs peuvent exprimer l'échelle d'appréciation en fonction de l'étendue géographique, c'est-à-dire qu'ils donnent des indications sur les territoires où ce patrimoine a de l'intérêt (local, régional, national, universel, etc.).

Certaines valeurs peuvent être considérées comme qualificatifs, Fredheim et Khalaf identifient trois d'entre-elles : l'authenticité, la rareté et la condition. L'authenticité peut être employée pour mesurer la fiabilité et la crédibilité d'un bien patrimonial (document de Nara), la condition (état antérieur et futur) prend en compte les dégradations passées et les dommages éventuels à venir, aussi, la rareté est une indication qui se rapporte au nombre (très réduit, peu répandu), à la singularité et à l'originalité (bien peu commun) ou encore à la curiosité et au prestige¹⁰⁰. Ces qualificatifs fonctionnent, selon Fredheim et Khalaf, comme des amplificateurs d'importance ou d'intérêt (peut l'augmenter ou le diminuer) mais ne peuvent pas déterminer à eux seuls le degré d'importance (Fredheim and Khalaf 2016), ils donnent en fait un supplément de valeur aux biens qui possèdent déjà des valeurs de qualité (Tricaud 2010). Si on prend comme exemple deux biens patrimoniaux (maison, monument, ensemble urbain ou rural, etc.) et que l'un d'entre eux est rare, l'attention (voir éventuellement le classement) va certainement se porter sur celui-ci. Cela ne veut pas dire que le deuxième n'a pas de valeur, mais la perception d'importance envers le premier s'est amplifiée. De même pour l'authenticité, avoir à choisir entre un bien authentifié et un autre non authentifié, la réponse est vite faite. Aussi, pour l'état de vulnérabilité et de dégradation (passée ou future) du bien patrimonial qui peut aussi bien diminuer sa valeur (Tricaud 2010), ou au contraire susciter plus d'intérêt de la part des populations (réaction émotive que cela peut engendrer auprès des habitants) et des autorités, les incitant à prendre des mesures urgentes de sauvegarde.

¹⁰⁰ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/raret%C3%A9/66546#synonyme>, consultée le 31/01/2021.

L'usage des valeurs, qualificatifs ou critères de classement n'est pas univoque (il est parfois même ambigu), en fonction des pays ou des institutions nous pouvons avoir des configurations très différentes. Dans certains cas, les valeurs sont considérées comme des critères de classement et dans d'autres comme des qualificatifs, mais dans l'ensemble, nous pouvons dire que la sélection s'appuie généralement sur l'identification des valeurs, comme première étape, leur hiérarchisation ainsi que leur association (évaluation individuelle et groupée) afin de déterminer leur degré de signification (ou d'importance).

Citons à titre illustratif l'exemple intéressant de classement des monuments historiques en Roumanie (régis par la loi des monuments historiques 422 de 2001¹⁰¹). Les critères de classement sont définis comme suit :

- le critère d'ancienneté ; le critère de la valeur architecturale, artistique et urbanistique ;
- les critères relatifs à la fréquence, la rareté et le caractère unique ;
- le critère de la valeur mémorielle-symbolique (Potop Lazea 2010).

Le critère d'ancienneté prend en compte deux aspects : La période de construction et l'authenticité (de la conception, des matériaux et des procédés de construction et de l'emplacement). Pour la période de construction une pondération sous forme de qualificatifs lui a été attribuée, elle s'échelonne de "nul" à "exceptionnel" (Potop Lazea 2010) :

- Avant 1775 - "exceptionnel" ; De 1775 à 1830 – "très élevé" ;
- De 1830 à 1870 – "grand" ; De 1870 à 1920 – "moyen" ;
- De 1920 et 1960 – "petit" ; Après 1960 – "nul".

Le critère de valeur architecturale, artistique et urbanistique, qui a une importance particulière par rapport aux autres critères, prend en compte les éléments suivants :

- La cohérence planimétrique et structurelle,
- La conception technique et la valeur de certaines de ses composantes,
- Les éléments de plastique architecturale et les composantes artistiques exceptionnelles,
- La relation avec le contexte urbain et naturel,
- L'appartenance à un groupe ou un site bâti ou naturel, partiellement ou totalement gardé,
- L'importance pour une certaine zone historique-géographique (Potop Lazea 2010).

Les critères de la rareté, la fréquence et le caractère unique sont relatifs, ils se mesurent en fonction des caractéristiques propres au bien, en plus de sa situation dans un contexte historique et géographique plus élargi. Parfois, un bien peut être unique (en référence à ses attributs) par rapport à un contexte restreint (un ensemble historique, un village, ...), mais

¹⁰¹ Législations du patrimoine culturel en Roumanie. bit.ly/3PhJkD, consultée le 15/11/2020.

reste très largement présent (d'autres biens similaires) si l'on élargie le contexte géographique à une région ou un pays (Potop Lazea 2010).

Enfin, le critère de la valeur mémorielle-symbolique, qui prend en compte :

- La relation entre l'édifice et certaines personnalités, moments ou endroits historiques, culturels, politiques et sociaux.
- Les constructions antérieures disparues d'importance historique reconnue,
- La présence de l'édifice dans la mémoire de la collectivité, au niveau national ou local,
- Sa liaison avec certaines traditions locales (Potop Lazea 2010).

3.5.2 Enjeux et problèmes du classement

Le classement du patrimoine a plusieurs enjeux ; politique, économique et social. Ce dernier s'avère un élément fédérateur pour la société en plus de sa capacité à façonner l'identité, l'origine et la culture d'un pays (Aversano 2016). Aussi, les biens classés donnent une certaine visibilité au pays où ils se trouvent, favorisant ainsi son attractivité surtout dans le domaine touristique (cas de l'Italie, la France et l'Égypte) (Aversano 2016). Cependant, le classement fait face à de nombreuses problématiques. Elles sont de divers ordres :

- Les difficultés inhérentes à la prise en charge du patrimoine classé par les pouvoirs publics. C'est un problème qui est plus d'ordre politique, lié aux dysfonctionnements des politiques publiques du patrimoine (protection-gestion-valorisation), et opérationnel, notamment dans leur mise en œuvre. Mignosa considère à ce propos que le problème du classement réside essentiellement dans le volet politique, indépendamment des valeurs et caractéristiques des biens immobiliers. Le processus de classement initié par l'État peut être la cause principale de ce dysfonctionnement, notamment si le pays en question est politiquement et financièrement "faible", ne pouvant assumer efficacement la protection de ses richesses patrimoniales, l'amenant ainsi à se focaliser davantage sur les biens remarquables. Inversement, pour les pays "fort" politiquement, institutionnellement et financièrement, le classement est plus au moins maîtrisé, permettant ainsi de protéger d'autres typologies de biens plus modestes (Mignosa 2016).
- Le coût ; c'est le volet économique qui présente aussi une des problématiques majeures du classement du patrimoine. Pour cela, nous aborderons deux questionnements récurrents : la valeur du bien patrimonial augmente-elle après son classement ? et qu'en est-il de sa rentabilité. Pour la valeur ajoutée au bien lui-même après son classement, elle n'est pas toujours garantie. Lazzaroto voit même que le classement n'est bénéfique directement (du point de vue économique) que pour les constructions avoisinantes. Celles-ci ont de fait une certaine garantie que le paysage environnant restera protégé et

inchangé, qu'il n'y aurait pas de bâtisses nouvelles qui cacheraient des vues. Il affirme aussi que la valeur intrinsèque du bien immobilier et sa valeur de situation reste inchangée même après classement (Lazzarotto 2009). Pour la rentabilité d'un bien classé, elle dépend de plusieurs facteurs, tel que l'affectation qu'on lui octroie, sa mise en tourisme et sa fréquentation par le public. C'est aussi un jeu de balance entre les diverses retombées économiques et les dépenses souvent excessives liées à sa restauration, son entretien et sa gestion. C'est dire que la rentabilité n'est pas acquise d'avance, même pour les pays occidentaux, elle ne peut donc être un argument de classement. Cependant, des alternatives sont proposées pour accroître le taux de fréquentation des biens classés, en les mettant en relation ou en réseaux afin de créer de fortes destinations touristiques.

- Le risque de changement de statut du bien classé : notamment les biens privés qui peuvent devenir dans certains cas des biens publics, avec des conséquences qui peuvent aller jusqu'à l'expropriation ou l'annulation du droit de succession, ce qui est une contrainte majeure. Ces changements animent souvent chez les propriétaires privés des résistances, voir des refus, quant au classement de leur bien. D'autres contraintes liées aux interventions sur le bien classé sont aussi observables, notamment l'obligation d'avoir des autorisations pour tous travaux ou modifications sur le bien ou encore les visites d'inspection et de contrôles techniques.

Conclusion

Nous avons vu dans ce chapitre que le classement n'est en fait que l'aboutissement d'un long cheminement dont l'origine remonte aux plus hautes autorités décisionnelles¹⁰² d'un pays. Le classement est avant tout un acte normatif, régi par des textes juridiques qui définissent la procédure à suivre, le rôle de chaque intervenant et éventuellement les critères qui serviront à la sélection des biens patrimoniaux. Le classement est aussi un mode de protection (le plus fort et aussi le plus contraignant) qui, ajouté aux autres formes et mesures de protection, constitue une composante majeure de la politique de protection du patrimoine. Celle-ci comprend également une administration et diverses ressources qui permettent sa mise en œuvre. La politique de protection du patrimoine n'est qu'une composante de la politique patrimoniale globale d'un pays, qui comprend généralement aussi la politique de gestion/conservation et de valorisation du patrimoine. Cette politique patrimoniale est souvent élaborée par les gouvernements (ou toute autre autorité décisionnelle), en

¹⁰² Décideur politique : *''Personne qui a le pouvoir d'influencer ou de déterminer les politiques et les pratiques au niveau national, régional, ou local''*. Source : <https://www.greenfacts.org/fr/glossaire/def/decideur-politique.htm> (consultée le 26/11/2018).

concordance avec les textes fondamentaux qui régissent le pays (la constitution par exemple). Les orientations politiques des gouvernements (et/ou des chefs d'états) ainsi que leurs engagements peuvent avoir de grandes répercussions sur tout le processus aboutissant au classement, notamment en ce qui concerne l'attribution de fonds pour le patrimoine, le choix des approches d'intervention et les typologies de biens à classer. Ainsi, la compréhension du classement doit passer nécessairement par la compréhension des éléments cités précédemment, qui concernent les volets politique et normatif (Figure 3.5), sans oublier l'opérationnel, qui est la traduction réelle sur le terrain.

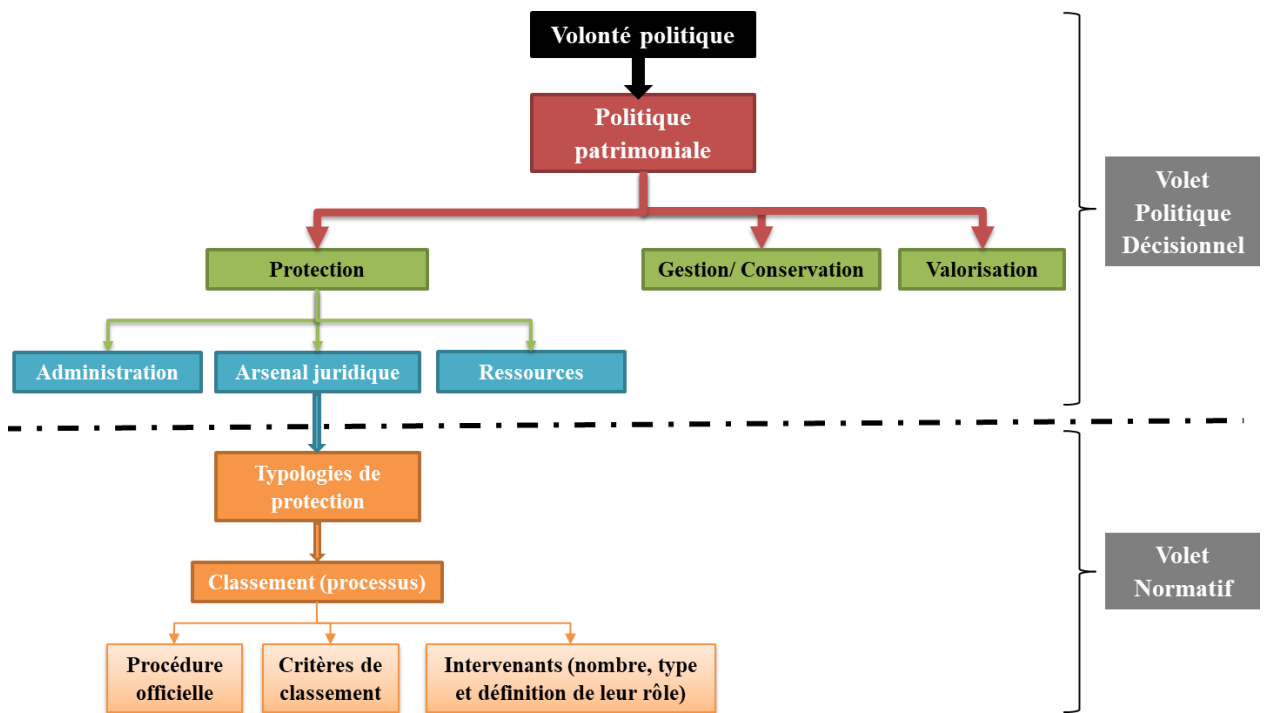


Figure 3.5: Schéma explicatif du processus de classement

Source : Auteur, 2023.

Conclusion de la première partie

La première partie nous a permis d'identifier les principales composantes et enjeux du patrimoine aujourd'hui, notamment immobilier. Elle nous a permis aussi de comprendre le positionnement du classement dans divers processus, notamment le processus de patrimonialisation qui comprend plusieurs autres actions qui interviennent avant et après le classement. Nous avons ainsi vu que le classement était d'abord une mesure légale de protection qui permet la reconnaissance officielle (par l'état) d'un bien comme patrimoine. C'est aussi une sélection qui permet de distinguer des biens d'intérêt. Nous avons pu aussi identifier plusieurs dimensions qui influent sur le classement : politique (volonté politique et politique patrimoniale), normative (procédures, acteurs et critères) et opérationnelle, ainsi que les démarches d'intervention de l'État (centralisée, décentralisée et mixte).

DEUXIEME PARTIE

Introduction de la deuxième partie

La deuxième partie de la thèse, qui comporte deux chapitres, s'intéresse au contexte algérien en matière de protection du patrimoine culturel et celui de la wilaya de Bejaia, en termes de ressources et potentialités patrimoniales. Il s'agit pour le chapitre 4 d'analyser les fondements et les objectifs de la politique algérienne de protection du patrimoine culturel (qui régit le classement), les éléments mis à disposition pour sa mise en œuvre ainsi que les actions réalisées en termes de protection du patrimoine (essentiellement l'attribution de statuts légaux aux biens culturels). Pour le chapitre 5, il sera question d'établir un état des lieux non exhaustif du parc patrimonial immobilier de la wilaya de Bejaia. Ce chapitre intermédiaire a pour but de conforter la problématique énoncée au départ, relative au décalage entre ce qui doit être classé et ce qui l'est officiellement.

CHAPITRE IV – POLITIQUE DE PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL EN ALGERIE

Introduction

Le patrimoine est une construction sociale, culturelle mais aussi politique. Le classement qui est une reconnaissance officielle de ce patrimoine ne peut généralement s'effectuer qu'à travers l'accord des autorités décisionnelles d'un pays, ce qui est le cas pour l'Algérie. L'État est responsable également de l'élaboration de la politique de protection du patrimoine et assure sa mise en œuvre. L'analyse de la dimension politique est donc importante dans la compréhension des fondements et orientations qui régissent tout le processus de classement. Pour ce chapitre, nous traiterons les questions relatives aux objectifs de la politique de protection du patrimoine en Algérie, les éléments mis à disposition pour sa mise en œuvre ainsi que les actions concrètement établies en termes de classement du patrimoine culturel immobilier.

4.1 Evolution historique ; de 1962 à nos jours

Depuis l'indépendance de l'Algérie en 1962 jusqu'à nos jours, la politique de protection du patrimoine a connu trois phases majeures, correspondant aux textes juridiques fondamentaux qui régissaient le patrimoine :

- Entre 1962 et 1967 : correspond à la période qui suit l'indépendance, elle est marquée par la reconduction temporaire de la législation française en ce qui concerne les monuments et sites historiques (Ministère de la Culture 2007), en attente de la promulgation d'un nouveau texte.
- Entre 1967 et 1998 : l'année 1967 est marquée par la promulgation du premier texte législatif algérien en matière de protection du patrimoine. Il s'agit de l'ordonnance 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels, son application a duré jusqu'en 1998.
- De 1998 à nos jours : cette phase comprend la promulgation de la loi 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel en 1998, ainsi que l'approbation du schéma directeur des zones archéologiques et historique en 2007, qui constitue un guide d'orientation à court, moyen et long terme pour la mise en œuvre de la loi 98-04.

Concernant le ministère chargé de la culture, il a connu plusieurs évolutions. Après l'indépendance, il était rattaché au ministère de l'éducation nationale. Ce dernier était organisé, selon le décret 63-121 du 18 avril 1963, en cinq directions dont celle des affaires culturelles, qui comprenait entre autres le service des arts, des musées et des monuments historiques (décret 63-121, art3). En 1964, il est rattaché au ministère de l'orientation nationale, puis, au ministère de l'information de 1967 à 1975. Ce n'est qu'en 1975 que la première mention de "culture" fut apparue pour la désignation du secteur, celle-ci reste néanmoins associé au secteur de l'information. L'appellation "ministère de l'information et de la culture" a duré jusqu'en 1981, et fut remplacée par le secrétariat d'État à la culture et aux arts populaires. En 1982, a été désigné un ministère exclusivement dédié à la culture ; il sera par la suite associé à un autre secteur, celui du tourisme, de 1985 à 1990. Une autre appellation sera désignée en 1990, c'est le conseil national de la culture. A partir de 1991, nous observons une alternance des appellations, entre ministère de la communication et de la culture (1991 ; 1992-1994 ; 1996-2004) et ministère de la culture (1991-1992 ; 1994-1996 ; 2004-2020). En 2020, le ministère prend une nouvelle appellation, dénommé "ministère de la culture et des arts", qui reste en vigueur actuellement. Ces différentes appellations du ministère chargé de la culture, surtout ses associations avec d'autres secteurs,

ont entraîné certaines répercussions sur son organisation interne ainsi que sur l'évolution des budgets alloués annuellement.

La loi 98-04 est actuellement la référence juridique en matière de protection du patrimoine culturel en Algérie, la période qui s'étale de la promulgation de la loi jusqu'à nos jours sera donc celle que nous prendrons en compte dans les points qui vont suivre.

4.2 Fondements et objectifs de la politique de protection du patrimoine de 1998 à nos jours

Nous exposerons dans ce point trois textes majeurs qui définissent les fondements et les objectifs de la politique de protection du patrimoine en Algérie : la constitution, le schéma national d'aménagement du territoire (SNAT) et le schéma directeur des zones archéologiques et historiques.

4.2.1 La constitution

Depuis 1998, quatre révisions constitutionnelles ont été effectuées (2002, 2008, 2016 et 2020). Additionnellement, nous pouvons inclure celle de 1996 car elle constitue une des références de la loi 98-04. Toutes ces révisions constitutionnelles mettent en avant l'histoire révolutionnaire de l'Algérie, notamment le 1^{er} novembre 1954 qui est considéré comme l'aboutissement de la résistance des algériens face aux *“agressions menées contre sa culture, ses valeurs et les composantes fondamentales de son identité que sont l'Islam, l'Arabité et l'Amazighité”* (constitution 1996, 2002, 2008, 2016 et 2020). L'État s'engage d'ailleurs à promouvoir et à développer ces éléments. A cet effet, Tamazight devient langue nationale à l'issue de la révision constitutionnelle de 2002 et devrait être développée par l'État dans toutes ses diversités (loi 02-03, art1). La consolidation et la sauvegarde de l'identité et de l'unité nationales sont aussi des objectifs majeurs clairement exprimés dans toutes les révisions constitutionnelles.

Concernant le patrimoine et sa protection, seule une mention a été citée dans les révisions constitutionnelles de 1996, 2002 et 2008, désignant la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel et historique parmi les prérogatives de légifération du parlement (constitution de 1996, art 122), c'est-à-dire que toute promulgation de loi concernant le patrimoine doit avoir l'aval du parlement, représenté par ces deux chambres, l'Assemblée populaire nationale et le Conseil de la nation (constitution de 1996, art 98).

C'est à partir de la révision constitutionnelle de 2016, entérinée par celle de 2020, que l'État s'engage expressément à protéger *“le patrimoine culturel national matériel et immatériel et œuvre à sa sauvegarde”* (constitution 2016, art 45 ; constitution 2020, art 76). La culture devient aussi un droit garanti à tout citoyen.

4.2.2 Le schéma national d'aménagement du territoire (SNAT 2030)

Le SNAT est un instrument par lequel l'État algérien expose sa politique d'aménagement du territoire pour une durée de 20 ans, à l'horizon de 2030. Le schéma national, qui est un document d'orientation à visées opérationnelles (programmes d'actions), aspire à répondre à trois exigences : faire face aux déséquilibres de localisation de la population et des activités dans le territoire, la mise en attractivité des territoires ainsi que la préservation et la valorisation du capital naturel et culturel du pays (loi 10-02, annexe).

Le SNAT est structuré en quatre lignes directrices :

La ligne directrice 1 : Vers un territoire durable

La ligne directrice 2 : Créer les dynamiques du rééquilibrage territorial

La ligne directrice 3 : Créer les conditions de l'attractivité et la compétitivité des territoires

La ligne directrice 4 : Réaliser l'équité territoriale

Ces lignes directrices sont mises en œuvre à travers 20 programmes opérationnels ; c'est les programmes d'action territoriale "PAT" (loi 10-02, annexe).

Le patrimoine culturel a été intégré comme programme d'action territoriale à part entière au sein de la première ligne directrice intitulée "Vers un territoire durable : intégrer la problématique écologique dans sa dimension continentale et territoriale", qui comprend également les programmes suivants :

- PAT 1 : La durabilité de la ressource en eau
- PAT 2 : La conservation des sols et la lutte contre la désertification
- PAT 3 : Les écosystèmes
- PAT 4 : Les risques majeurs

Le Programme d'action territoriale concernant le patrimoine culturel (PAT 5) a pour objectif de protéger, valoriser et considérer le patrimoine culturel comme élément de développement durable des territoires. La stratégie de ce programme s'appuie ainsi sur :

- La mise en place des mesures d'inventaire et de protection du patrimoine culturel.
- La mise en place des pôles d'économie du patrimoine culturel (PEP).
- La formation et la sensibilisation à la protection du patrimoine culturel.

Concrètement, le programme (PAT 5) se décline en quatre actions majeures :

• Les pôles d'Economie du patrimoine (PEP)

18 pôles d'économie du patrimoine sont proposés par le SNAT. Plusieurs villes, villages et sites sont concernées, du nord au sud, d'est en Ouest. A titre d'exemple, pour les villes d'Alger, Constantine, Ghardaia, Dellys et Ténés, les pôles sont prévus autour de leurs secteur sauvegardé. Citons aussi le pôle qui regroupe les vieilles villes de Bejaia, Blida, Tlemcen,

Nedrouma, Mazouna, Miliana, Mila et Boussaâda qui est prévu aussi autour de leur secteur sauvegardé. Un autre pôle regroupe plusieurs casbah, ksours et qalaa dans les régions du sud tel que Touggourt, Ourgla, Béchar, Adrar, Naâma, El-Bayadh, Tamanrasset et Illizi (autour des casbah et ksour de Sbehi de la kalaa des beni Rached, de Madoussa, de Tamalaht, de Abadla, de Mellouka, Kenadsa, de Beni Abbès, de Taghit, de Beni Ounif, ...) (loi 10-02, Annexe).

• **Les mesures de protection et de valorisation du patrimoine culturel**, en impliquant plusieurs structures administratives et scientifiques, elles concernent :

- La protection des biens culturels : mission assurée au niveau de chaque wilaya par les directions de la culture.
- La connaissance du patrimoine culturel : notamment par l'implication de Centre National de Recherches en Archéologie (CNRA) et du Centre National de Recherches Préhistoriques, Anthropologiques et Historiques (CNRPAH).
- La restauration des biens culturels : notamment par Centre National de la restauration des biens culturels mobiliers et immobiliers.
- La conservation des manuscrits : par le Centre National des Manuscrits à Adrar.
- La gestion et de l'exploitation des biens culturels : assurée par l'Office de Gestion et d'Exploitation des Biens Culturels.
- La mise en valeur muséale.
- La protection et la sécurisation des Parcs culturels : par la mise en œuvre des plans généraux d'aménagement des parcs culturels et le renforcement de leurs structures de gestion.

• **Les actions prioritaires**

Elles concernent en premier lieu le classement et l'inventaire du patrimoine culturel mobilier et immobilier, la constitution d'une banque de données sur le patrimoine immatériel, la restauration et la réhabilitation des centres historiques (Casbah, Médinas, Ksour et villages traditionnels) dans le cadre des PPSMVSS (plans permanents de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés) ainsi que la restauration et la mise en valeur des sites et monuments archéologiques dans le cadre des PPMVSA (plans de protection et de mise en valeur des sites archéologiques).

• **L'inscription dans les politiques existantes**

Le programme d'action défini doit être intégré dans les politiques existantes et dans les stratégies de développement, notamment dans les schémas directeurs sectoriels. Pour la culture, il s'agit du schéma directeur des biens et des services et des grands équipements

culturels (dont l'objectif est la création et le développement de l'accès aux biens et services de la culture au niveau national) ainsi que le schéma directeur des zones archéologiques et historiques (dont l'objectifs est la préservation et la valorisation des patrimoines culturels, historiques et archéologiques).

Le SNAT prend donc en compte concernant le patrimoine culturel toutes les étapes de la patrimonialisation : de la connaissance des ressources patrimoniales matérielles et immatérielles présentes dans le territoire national, à leur reconnaissance et leur protection (essentiellement par le classement et la création de zones protégées), à leur conservation et restauration, à leur gestion et exploitation et aussi à leur valorisation. L'inventaire et le classement, qui sont considérés par le SNAT comme des actions prioritaires, ont donc une place importante dans cette stratégie. Leur mise en œuvre efficace favorisera fortement la réussite des autres opérations sur les biens patrimoniaux.

4.2.3 Le schéma directeur des zones archéologiques et historiques

Le SNAT se décline en plusieurs documents de planification qui servent d'une part l'action sectorielle des ministères ainsi que l'action spatiale des collectivités locales. Nous trouvons :

- **Les déclinaisons sectorielles** : ce sont les schémas directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national.
- **Les déclinaisons territoriales**, constituées par :
 - Les schémas d'aménagement des espaces de programmation territoriale (SEPT ou ex SRAT).
 - Les schémas directeurs d'aménagement des grandes villes.
 - La politique de la ville.
 - Le schéma directeur d'aménagement du littoral (SDAL).
 - Le règlement d'aménagement du territoire des massifs montagneux¹⁰³.

Faisant partie des schémas directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national, le schéma directeur des zones archéologiques et historiques est un instrument sectoriel (relatif à la culture) de mise en œuvre du schéma national d'aménagement du territoire¹⁰⁴ (SNAT). Elaboré en 2007, le schéma comporte plusieurs objectifs :

“Fixe les orientations permettant le développement de la stratégie nationale de préservation et de valorisation du patrimoine archéologique, dans le cadre de la loi 98/04 portant

¹⁰³ Loi n° 10-02 du 29 juin 2010 portant approbation du Schéma National d'Aménagement du Territoire.

¹⁰⁴ Loi n° 01-20 du 12 Décembre 2001 Relative à l'aménagement et au développement durable du territoire et la loi n° 10-02 du 29 juin 2010 portant approbation du Schéma National d'Aménagement du Territoire.

protection du patrimoine culturel”. “*Prévoit l’identification, le recensement et l’enregistrement de l’ensemble des biens culturels protégés*”. “*Favorise les actions de reconnaissance de l’espace archéologique et historique algérien à travers un renouvellement méthodologique et une orientation des sciences de l’archéologie et du patrimoine culturel, vers des préoccupations essentiellement historiques*”. “*Prévoit la mobilisation des ressources financières pour la prise en charge des opérations d’inventaire ; de restauration et de valorisation des zones archéologiques et historiques*” (Ministère de la Culture 2007).

Concernant la protection et la valorisation du patrimoine, le schéma indique qu’elle doit s’inscrire dans une logique de conciliation entre les exigences de sauvegarde et de renforcement de **l’identité culturelle** et de **la cohésion** sociale (qui sont fortement exprimées dans les révisions constitutionnelles) ainsi que le développement économique (Ministère de la Culture 2007). Le rôle du patrimoine culturel devient ainsi plus important, notamment à l’échelle territoriale, le considérant comme élément essentiel de sa structuration.

Dans sa vision prospective, le schéma directeur des zones archéologiques et historiques préconise pour la protection du patrimoine culturel le renforcement des actions de classement et d’inventaire. Ces actions contribueront à la construction et la consolidation de l’identité nationale ainsi que la fabrication des territoires. Ces deux notions d’identité et de territoire constituent ainsi les enjeux majeurs de la nouvelle stratégie patrimoniale, amorcée par la loi 98-04 (Ministère de la Culture 2007).

Concernant l’inventaire des biens culturels matériels, les actions comprennent :

- L’identification, le recensement et l’enregistrement de tous les biens culturels protégés, publics et privés.
- La reconstitution de la carte de répartition des catégories de biens culturels matériels dans le territoire national et les insérer dans la liste d’inventaire général des biens culturels.
- Adopter de nouvelles méthodologies scientifiques pour plus de reconnaissance du patrimoine archéologique et historique
- Mobilisation des ressources humaines (notamment du domaine de la recherche scientifique et de l’enseignement) et financières pour la mise en œuvre des opérations d’inventaire.
- Création d’un centre national spécialisé dans l’inventaire et le catalogage du patrimoine culturel (Ministère de la Culture 2007).

Pour le classement, il s’agira de mettre l’accent sur le patrimoine archéologique et les parcs culturels ainsi que les ensembles traditionnels (par la création des secteurs sauvegardés et

l'adoption de leur plan de sauvegarde et de mise en valeur). Pour les biens culturels religieux et ceux de la révolution, des inventaires communs avec les ministères des Moudjahidines et des affaires religieuses sont à prévoir. En revanche, pour les biens immobiliers coloniaux ou contemporain, des inscriptions sur l'inventaire supplémentaire sont préconisées.

Par rapport à ces actions, certains biens culturels vont être pris en compte en priorité : en fonction de leur vulnérabilité (notamment ceux construits en terre), leur situation géographique (en mettant l'accent sur les régions sahariennes) et leur intérêt historique révolutionnaire, depuis les royaumes de Numidie jusqu'à l'indépendance (Ministère de la Culture 2007). Aussi, Un rééquilibrage des catégories du patrimoine sera préconisé, notamment pour celles qui sont peu ou pas protégées (le schéma directeur évoque à ce propos les sites préhistoriques et les ensembles traditionnels).

4.3 Eléments de mise en œuvre de la politique de protection du patrimoine

La mise en œuvre des politiques de protection du patrimoine s'appuie essentiellement sur trois éléments : un cadre juridique qui fixe les règles générales de protection (lois et textes d'applications), des institutions en charge de l'application effective sur le terrain en plus des ressources financières.

4.3.1 Cadre juridique

4.3.1.1 Loi 98-04

La protection du patrimoine culturel est régie actuellement par la loi 98-04, loi cadre qui définit les composantes matérielles et immatérielles du patrimoine culturel (Ouagueni 2020) et fixe les règles générales de sa protection, sa sauvegarde et sa mise en valeur ainsi que les conditions de leur mise en œuvre (loi 98-04, art1).

a. Régimes de protection et catégories du patrimoine culturel

Au titre de la loi 98-04, le patrimoine culturel est composé de biens mobiliers, immobiliers et immatériels. Les biens culturels immobiliers comportent : les monuments historiques, les ensembles urbains ou ruraux ainsi que les sites archéologiques (loi 98-04, art8). Une autre catégorie de biens mixtes, associant naturel et culturel, a été aussi intégrée : c'est le parc culturel. Leur protection est soumise à l'un des trois régimes suivants : le classement, l'inscription sur l'inventaire supplémentaire et la création en secteurs sauvegardés.

1. Les monuments historiques

Sont définis comme toute "*création architecturale isolée ou groupée qui témoigne d'une civilisation donnée, d'une évolution significative et d'un événement historique*" (98-04, art 17). Leur classement comprend le bien lui-même ainsi qu'une zone de protection ; celle-ci est délimitée selon deux critères : "*le premier géométrique, avec l'établissement d'un*

périmètre de 200m autour du bien ; le second visuel, qui prend en considération le principe de visibilité et de co-visibilité, en prévoyant surtout la préservation des perspectives nécessaires pour la mise en valeur et la protection de l'image du monument historique. Si la mise en place du critère géométrique est souvent maitrisable, le critère visuel reste néanmoins plus difficile à traduire sur le terrain'' (Algérie 1998).

2. Les ensembles immobiliers urbains ou ruraux

Sont érigés en secteurs sauvegardés les ensembles *''tels que les casbahs, médinas, ksours, villages et agglomérations traditionnels, caractérisés par leur prédominance de zone d'habitat, et qui, par leur homogénéité et leur unité architecturale et esthétique, présentent un intérêt historique, architectural, artistique ou traditionnel de nature à en justifier la protection, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur''* (loi 98-04, art 41). Ils sont dotés d'un plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur (PPSMVSS) dont la mise en œuvre est assurée par l'agence nationale des secteurs sauvegardés (ANSS). Cet organisme créé en 2011 a pour missions d'assurer la programmation, le suivi et le contrôle des opérations de conservation, de restauration et de valorisation prévues par ce plan et de veiller à la préservation de son caractère patrimonial (Décret exécutif 11-02, art 4).

3. Les sites et réserves archéologiques

Sont définis comme des *''espaces bâtis ou non bâtis qui n'ont pas de fonction active et qui témoignent des actions de l'homme ou des actions conjuguées de l'homme et de la nature, y compris les sous-sols y afférents et qui ont une valeur historique, archéologique, religieuse, artistique, scientifique, ethnologique ou anthropologique''* (loi 98-04, art 28). Sont concernés aussi les réserves archéologiques et les parcs culturels.

Ils sont dotés d'un plan de protection et de mise en valeur qui s'applique aux sites archéologiques ainsi qu'à leur zone de protection. Ce plan fixe les règles générales d'organisation, de construction, d'architecture, d'urbanisme, d'occupation ainsi que les servitudes d'utilisation du sol (loi 98-04, art 30).

b. Effets et obligations relatifs au classement et à la protection des biens culturels immobiliers

Les propriétaires privés ou publics de monuments historiques en instance de classement (à partir de la notification administrative du ministre) sont protégés au même titre que les biens classés pendant deux ans seulement. Les effets du classement s'appliquent aussi aux immeubles bâtis et non bâtis qui se trouvent dans la zone de protection (loi 98-04, art 18). Certains travaux à réaliser dans les zones de protection des monuments historiques classés

ou proposés au classement sont soumis à autorisation préalable des services du ministère de la culture. Ces travaux concernent :

“Les travaux d’infrastructures tels que l’installation des réseaux électriques et téléphoniques, aériens ou souterrains, des conduites de gaz, d’eau potable et d’assainissement, ainsi que tous travaux susceptibles de constituer une agression visuelle portant atteinte à l’aspect architectural du monument concerné. L’implantation d’industries ou de grands travaux publics ou privés. Les travaux de déboisement ainsi que de reboisement lorsque ceux-ci sont de nature à affecter l’aspect extérieur du monument concerné” (loi 98-04, art 21).

Sont soumis aussi à autorisation des services du ministère chargé de la culture la pose et l’installation des enseignes publicitaires sur et dans les monuments historiques classés ou proposés au classement (loi 98-04, art 22).

Encore plus restrictif, le partage et le morcellement des monuments historiques classés ou proposés au classement. Ces actions doivent avoir l’autorisation du ministre chargé de la culture après avis de la commission nationale des biens culturels (loi 98-04, art 24).

Les travaux sur les monuments historiques classés, proposés au classement ou sur les immeubles adossés à un monument historique classé qui nécessitant l’octroi d’un permis de lotir ou de construire doivent avoir l’autorisation des services du ministère en charge de la culture (loi 98-04, art 23). L’utilisation et l’occupation des monuments historiques doit être conforme aux règles énoncées dans l’arrêté de classement (loi 98-04, art 25). L’exécution des travaux, de toute nature, sur les monuments classés ou proposés au classement se fait sous le contrôle technique des services du ministère en charge de la culture (art 26).

Sont soumises à autorisation des services du ministère en charge du patrimoine toute organisation de spectacles dans les biens culturels immobiliers classés, proposés au classement ou inscrits sur l’inventaire supplémentaire. Sont concernées également les prises de vue cinématographiques ou photographiques (loi 98-04, art 27).

Concernant les sites historiques classés, proposés au classement ainsi que les immeubles se trouvant dans la zone de protection, les travaux de *“conservation, de restauration, de remise en état, d’adjonction, de changement et d’urbanisme”* sont soumis à autorisation préalables des services du ministère de la culture (loi 98-04, art 21).

Certains travaux à réaliser dans les limites d’un site archéologique en instance de classement ou dans sa zone de protection sont soumis à autorisation des services du ministère en charge de la culture. Ces travaux concernent :

- Les projets de restauration, de réhabilitation, d'adjonction, de construction nouvelle, de remise en état des immeubles compris dans le site.
 - Les travaux et l'organisation de spectacles.
 - Les projets de lotissement, de morcellement ou de partage d'immeubles (loi 98-04, art 31).
- Les projets de lotissement ou de construction sur les réserves archéologiques classées ou proposées au classement (nécessitant l'octroi d'un permis de construire ou de lotir) doivent avoir l'accord du ministre chargé de la culture. Le ministre a aussi autorité de suspendre les projets en cours de réalisation sur ces réserves (loi 98-04, art 34).

Les propriétaires privés ou publics des biens inscrits sur l'inventaire supplémentaire sont dans l'obligation de saisir le ministre chargé de la culture pour toute modification importante de leur bien, surtout si ces modifications risquent de porter atteinte à son intégrité (loi 98-04, art 14). Après avis technique des services chargés de la culture, le ministre pourra délivrer une autorisation dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt de la demande. Le ministre peut toutefois refuser d'accorder cette autorisation et peut enclencher de suite une procédure de classement du bien en question (loi 98-04, art 15).

La gestion des biens culturels peut avoir différentes formes en fonction de leur nature juridique. Pour ceux qui relèvent du domaine privé de l'État et des collectivités locales, ils peuvent être gérés par leur titulaires en se conformant à la loi domaniale 90-30 modifiée et complétée par la loi 08-14. En revanche, pour les biens culturels wakfs, la gestion doit se conformer à la loi n°91-10 (loi 98-04, art4).

1. L'expropriation pour cause d'utilité publique

C'est une mesure appliquée par l'État sur les biens culturels immobiliers classés ou proposés au classement ainsi que les immeubles qui se trouvent dans leur zone de protection. Sont aussi concernés les immeubles qui se trouvent dans les secteurs sauvegardés. Cette mesure a pour but la sauvegarde et la protection de ces immeubles (loi 98-04, art 46) et s'applique pour les cas suivants :

“Refus du propriétaire de se conformer aux prescriptions et servitudes imposées par la mesure de protection. Lorsque le propriétaire se trouve dans l'impossibilité d'entreprendre les travaux prescrits, même dans le cas d'une aide financière de l'Etat. Lorsque l'occupation ou l'utilisation du bien culturel est incompatible avec les exigences de la conservation et que le propriétaire oppose un refus de remédier à cette situation. Lorsque le partage de l'immeuble porte atteinte à l'intégrité du bien culturel et a pour effet d'en modifier le parcellaire” (loi 98-04, art 47).

2. Le droit de préemption

Si le propriétaire d'un bien culturel immobilier classé, proposé au classement, inclus dans un secteur sauvegardé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire, cède son bien à titre onéreux, l'État pourra exercer le droit de préemption¹⁰⁵ pour acquérir ce bien (loi 98-04, art 48). Toutefois, une autorisation pour l'aliénation¹⁰⁶ (à titre gratuit ou onéreux) de ces biens peut être accordée par le ministre en charge de la culture, elle reste obligatoire pour tous les cas (loi 98-04, art 49).

3. Droit d'exécution des recherches archéologiques

Pour ce qui est des recherches archéologiques¹⁰⁷ sur les immeubles publics ou privés, l'État peut les exécuter d'office. S'il y a refus des propriétaires privés, les opérations à entreprendre seront déclarées d'utilité publique et l'État pourra occuper temporairement les lieux durant 5 ans, renouvelable une fois uniquement (cette occupation est sujette à indemnisation au profit des propriétaires en cas de préjudice). Le ministre chargé de la culture pourra procéder, à la fin des travaux, à l'acquisition du bien après son classement, ou le remettre en état à ses propriétaires (loi 98-04, art 76).

Les biens immobiliers classés ou proposés au classement appartiennent dans la majorité des cas à l'état. Les propositions émanant des propriétaires privés restent marginales (10 biens privés classés seulement de 1998 à 2021 sur un total de 94). Ceci pourrait s'expliquer par le fait que l'État peut à tout moment intégrer dans le domaine public les biens culturels immobiliers privés : par voie d'acquisition amiable, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, par l'exercice du droit de préemption ou par acte de donation. D'autres droits sont aussi réservés à l'État ; droit de visite et d'investigation des autorités, en plus du droit de visite éventuel du public (loi 98-04, art 5). Ces prérogatives accordées à l'autorité

¹⁰⁵ Le droit de préemption est un droit 'conféré à quelqu'un ou à l'administration, par la loi ou par contrat, d'acquérir un bien par préférence à tout autre acquéreur possible'. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/pr%c3%a9emption/63440>, consultée le 04/01/2022.

¹⁰⁶ Transmission volontaire ou légale à autrui de la propriété d'un bien ou d'un droit. Synonyme : cession. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/ali%c3%a9nation/2256>, consultée le 04/01/2022.

¹⁰⁷ 'Au sens de la présente loi, on entend par recherche archéologique toute investigation menée scientifiquement sur le terrain et utilisant les technologies nouvelles dans le but de reconnaître, localiser, identifier des vestiges archéologiques de toute nature et de toute époque pour des reconstitutions à caractère économique, social et culturel et ce, afin de faire progresser la connaissance de l'histoire dans son sens le plus étendu. Ces travaux de recherche peuvent être fondés sur : des prospections systématiques et des recensions à l'échelle d'un espace donné, d'une région, de nature terrestre ou subaquatique; des fouilles ou sondages terrestres ou subaquatiques; des investigations archéologiques sur des monuments; des objets et collections de musées.' (Loi 98-04, art 70).

publique sont autant de facteurs qui freinent considérablement de possibles initiatives de classement par les propriétaires privés.

4.3.1.2 Textes d'application

Nous aborderons dans ce point la chronologie des textes d'application relatifs à la loi 98-04, depuis sa promulgation jusqu'à nos jours (Figure 4.1). Ces textes sont considérés comme des instruments opérationnels (Breton 2013) qui permettent la mise en œuvre de la politique de protection du patrimoine culturel. Les textes d'application concernent les articles 07, 09, 30, 42, 44, 45, 51, 53, 57, 63, 69, 77, 79, 80, 81, 88, 90 et 106 de la loi 98-04. Ils comprennent des décrets exécutifs, des arrêtés et des arrêtés interministériels. C'est à partir de 2001 que le premier texte d'application fut établi, il s'agit du décret exécutif 01-104 du 23 avril 2001 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya des biens culturels, suivi de l'arrêté interministériel du 5 mars 2002 portant création de la commission chargée de l'acquisition des biens culturels (en application de l'article 81 de la loi 98-04). S'en suit alors une période allant jusqu'en 2008 marquée par l'établissement de plusieurs décrets exécutifs importants qui expliquent la mise en œuvre de certains articles de la loi, à l'image du décret exécutif n° 03-323 de 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection (PPMVSA), le décret exécutif n° 03-322 de 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés, le décret exécutif n° 03-311 de 2003 fixant les modalités d'établissement de l'inventaire général des biens culturels protégés et le décret exécutif n° 03-324 de 2003 portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés (PPSMVSS) (modifié et complété par le décret exécutif n° 11-01 de 2011). Les décrets exécutifs sont généralement les premiers textes approuvés pour l'application des articles de loi, et sont eux-mêmes complétés ensuite par des arrêtés (Rakotomamonjy et al. 2009). Plusieurs arrêtés ont donc été approuvés, de 2005 (l'année où il y a eu le plus grand nombre d'approbations avec 8 arrêtés) jusqu'en 2016. Pour les arrêtés interministériels, hormis celui de 2002, quatre ont été approuvés entre 2005 et 2007, un seul en 2009 et un seul aussi pour l'année 2014 et celle de 2016 (ces deux derniers concernent l'approbation du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé, respectivement Constantine et Dellys).

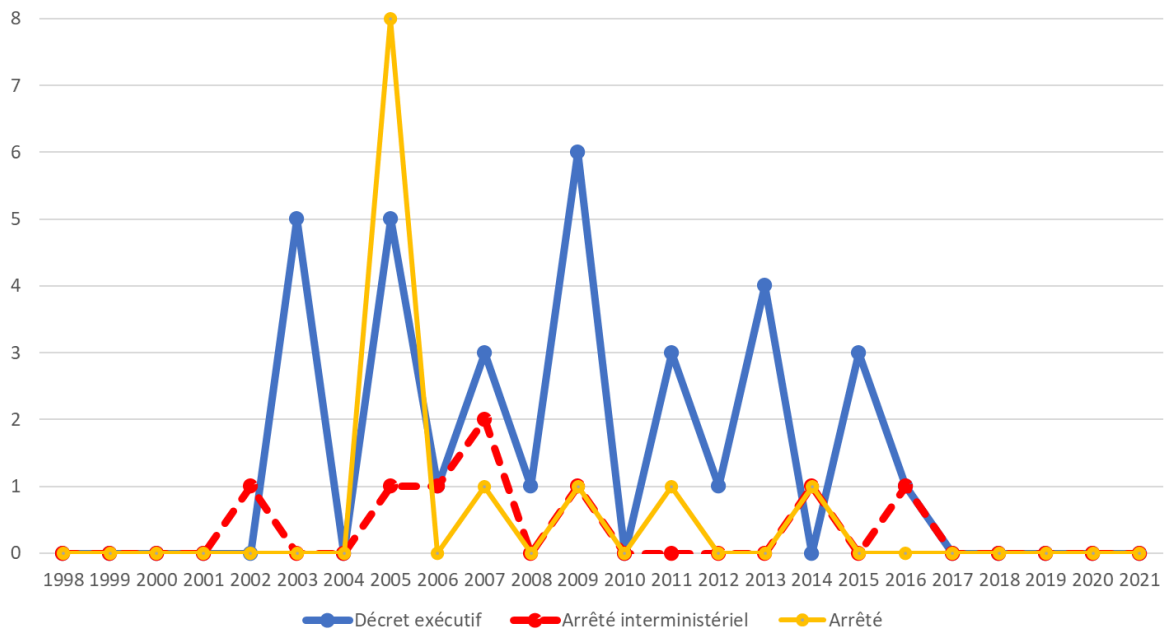


Figure 4.1: Chronologie des textes d'application de la loi 98-04, de 1998 à 2021

Source : auteur, 2023.

L'application réelle et effective de ces textes dépend de plusieurs facteurs : leur préparation doit d'abord être en concordance avec la réalité du terrain, aussi, ils doivent avoir un certain niveau de précision, notamment pour les mécanismes d'application ainsi que dans la répartition des missions et responsabilités pour chaque intervenant (Rakotomamonjy et al. 2009).

4.3.2 Institutions en charge de la protection du patrimoine culturel (cadre institutionnel)

Le ministre en charge de la culture est le responsable de l'élaboration de la politique de protection du patrimoine. Il assure aussi sa mise en œuvre, dans le cadre de la réglementation en vigueur¹⁰⁸ et en s'appuyant sur plusieurs services et organismes qui assurent son application. L'administration centrale en constitue la principale structure, elle est placée sous l'autorité du ministre et comprend plusieurs directions centrales, dont celles de la protection légale des biens culturels et de mise en valeur du patrimoine culturel, et la direction de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel. D'autres structures sous tutelle du ministère sont présentes aussi au niveau central (avec des représentations au niveau local pour certaines d'entre-elles) et ont diverses missions : recherche, expertise, sauvegarde et sécurisation des biens patrimoniaux, exposition, gestion, etc. Parmi ces structures nous trouvons : le centre national de recherche en archéologie (CNRA), le centre national de recherches préhistoriques, anthropologique et historiques (CNRPAH), le centre Algérien du

¹⁰⁸ Décret exécutif n° 05-79 du 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la Culture, article 1.

patrimoine culturel bâti en terre, le centre National des Manuscrits, l'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés et l'agence nationale des secteurs sauvegardés. L'exécution de la politique de protection du patrimoine au niveau local revient aux administrations déconcentrées (représentées essentiellement par les directions de la culture au niveau des wilayas) qui relèvent du ministère chargé de la culture. Ces structures constituent 'une courroie de transmission entre l'administration centrale et leur ressort territorial' (Rakotomamonjy et al. 2009). D'autres structures consultatives sont aussi présentes, elles orientent et donnent leurs avis sur les questions relatives à la protection et la gestion du patrimoine. Citons comme exemple les commissions des biens culturels : nationale et de wilaya, ou encore le conseil consultatif du patrimoine culturel (créé en 2021). Le système d'organisation institutionnelle reste ainsi centralisé, avec de grandes attributions pour le ministre et l'administration centrale, et un rôle exécutif pour les services déconcentrés (peu d'autonomie et de prérogatives décisionnelles). Généralement, la démarche d'exécution de la politique de protection du patrimoine est d'abord descendante (du niveau central au niveau local), puis ascendante (du niveau local vers le niveau central), où les structures déconcentrées rendent compte de leurs actions auprès du ministère, qui assure ainsi le suivi de la mise en œuvre de la politique patrimoniale.

4.3.3 Ressources financières mises à disposition

Nous présenterons dans ce qui suit les ressources financières mises à disposition pour la mise en œuvre de la politique de protection du patrimoine culturel. Les autres ressources (matérielles, humaines, etc.) ne seront pas intégrées en raison du manque de données disponibles à leur sujet.

4.3.3.1 Evolution du budget de fonctionnement du ministère de la culture (de 1998 à nos jours)

Le budget général de l'État regroupe principalement trois catégories : budget de fonctionnement, budget d'équipement et les comptes spéciaux du trésor.

Le budget de fonctionnement est consacré au financement des dépenses d'administration courantes des départements ministériels¹⁰⁹ applicables durant une année. Pour le budget

¹⁰⁹ *“Les propositions relatives au budget de fonctionnement des ministères et des conseils exécutifs de wilaya, les états prévisionnels de recettes et de dépenses des établissements relevant des secteurs sanitaires, des caisses et des mutuelles de sécurité sociale, des mutuelles d'assurance, des organismes et caisses de retraite, des établissements publics à caractère administratif et des établissements à caractère industriel et commercial subventionnés doivent parvenir au ministère des finances avant le 15 mai de chaque année.*

Les propositions relatives au budget d'équipement et aux investissements planifiés des entreprises, doivent parvenir au ministère des finances et au secrétariat d'état au plan avant le 1^{er} juin de chaque année.” Loi n° 77-02 du 31 Décembre 1977 Portant loi de finances pour 1978.

d'équipement, il permet de financer les programmes qui seront réalisés durant plusieurs années (divisé en plusieurs tranches annuelles). Ce budget comprend des crédits de paiement, permettant à l'administration de payer les dépenses relatives à l'exercice en cours, et des crédits d'engagement, mis à disposition de l'administration pour de futures exercices (fait référence dans le jargon financier à "l'autorisation de programme"). Concernant le budget d'équipement du ministère en charge de la culture, indiqué dans les différentes lois de finances, nous remarquons qu'il n'est pas mentionné exclusivement pour la culture, il est souvent associé au secteur social ; on y trouve à ce propos la mention "infrastructures socio-culturelles" (cette association s'applique aussi à d'autres secteurs tel que "agriculture-hydraulique" et "éducation-formation"¹¹⁰) (annexe B). Cette association nous empêche d'avoir le budget exact alloué au secteur de la culture, l'exploitation de ces données ne peut donc s'effectuer¹¹¹. Enfin, les comptes spéciaux du trésor¹¹², qui ne peuvent être ouverts qu'à travers la loi de finances, permettent pour certains d'entre eux le financement d'opérations et programmes particuliers, comme c'est le cas du fonds national du patrimoine culturel qui est un compte d'affectation spéciale du trésor.

L'évolution du budget de fonctionnement du ministère chargé de la culture (Figure 4.2) (Figure 4.3) a connu plusieurs périodes (Tableau 4.1). Notons qu'entre 1998 et 2022, le ministère a connu trois appellations différentes :

- De 1996¹¹³ jusqu'en 2004, ministère de la communication et de la culture.
- De 2004¹¹⁴ jusqu'en 2020, ministère de la culture.
- De 2020¹¹⁵ à nos jours, ministère de la culture et des arts.

Tableau 4.1: Budgets de fonctionnement du ministère chargé de la culture (1998 – 2022)

Source : Auteur, 2023.

Ministère	Année	Montant du budget de fonctionnement (Loi des finances + complémentaire)	Ratio Budget culture / total du budget (tous les ministères) (≈)
Communication et culture	1998	3.826.936.000 da	0.85 %
Communication et culture	1999	4.244.466.000 da	0.76 %

¹¹⁰ Ordonnance n° 21-07 du 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021.

¹¹¹ L'accès aux données financières du secteur de la culture reste difficile ; après avoir contacté le ministère de la culture à ce sujet, on m'a signifié que ce volet était très sensible.

¹¹² Les comptes spéciaux du trésor comportent quatre catégories : comptes d'affectation spéciale, comptes de commerce, comptes de prêts et comptes d'avance. Ordonnance n° 65-320 du 31 Décembre 1965 portant loi de finances pour 1966.

¹¹³ Décret présidentiel n° 96-01 du 05 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement.

¹¹⁴ Décret présidentiel n° 04-138 du 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

¹¹⁵ Décret présidentiel n° 20-163 du 23 juin 2020 portant nomination des membres du Gouvernement.

Communication et culture	2000	4.347.683.000 da	0.67 %
Communication et culture	2001	4.628.546.000 da	0.59 %
Communication et culture	2002	4.774.232.000 da	0.57 %
Communication et culture	2003	5.478.439.000 da	0.56 %
Communication et culture	2004	5.102.512.000 da	0.53 %
Culture	2005	2.678.529.000 da	0.26 %
Culture	2006	4.271.339.000 da	0.38 %
Culture	2007	5.269.191.000 da	0.42 %
Culture	2008	8.276.873.000 da	0.52 %
Culture	2009	14.327.280.000 da	0.64 %
Culture	2010	21.630.130.000 da	0.94 %
Culture	2011	23.173.218.000 da	0.70 %
Culture	2012	19.618.095.000 da	0.50 %
Culture	2013	21.604.452.000 da	0.55 %
Culture	2014	25.233.155.000 da	0.595 %
Culture	2015	25.789.795.000 da	0.58 %
Culture	2016	19.056.672.000 da	0.437 %
Culture	2017	16.005.614.000 da	0.388 %
Culture	2018	15.272.000.000 da	0.368 %
Culture	2019	15.284.380.000 da	0.357 %
Culture	2020	14.903.360.000 da	0.339 %
Culture et arts	2021	15.261.761.000 da	0.32 %
Culture et arts	2022	16.097.228.000 da	0.319 %

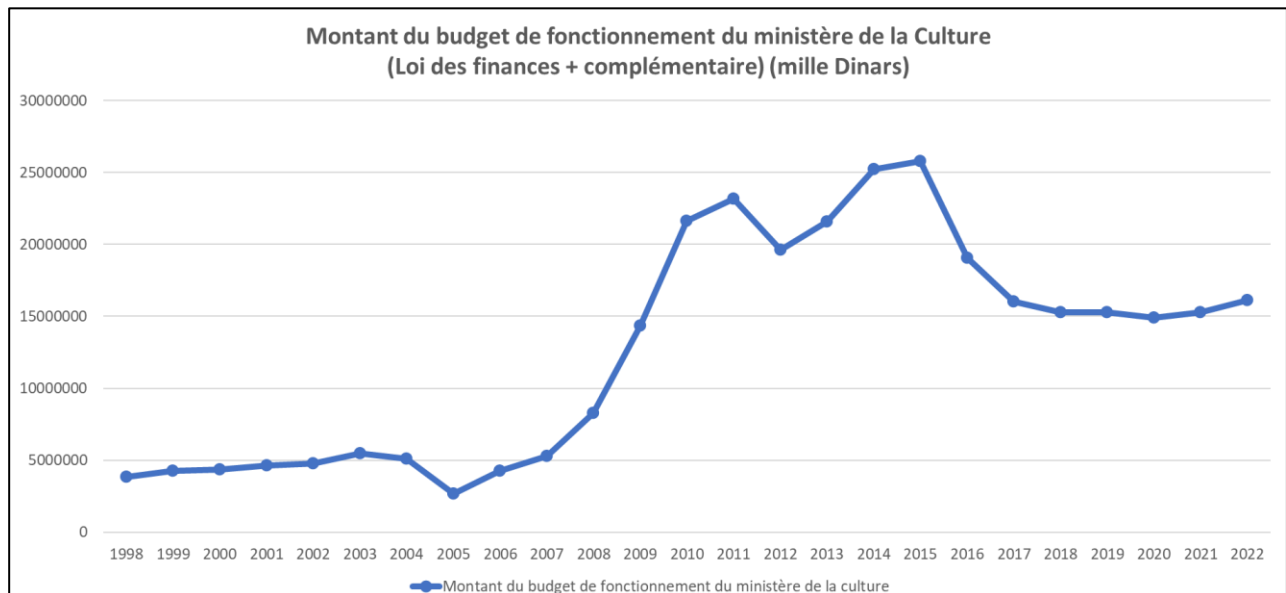


Figure 4.2: Evolution du budget de fonctionnement du ministère chargé de la culture (1998 – 2022)

Source : Auteur, 2023.

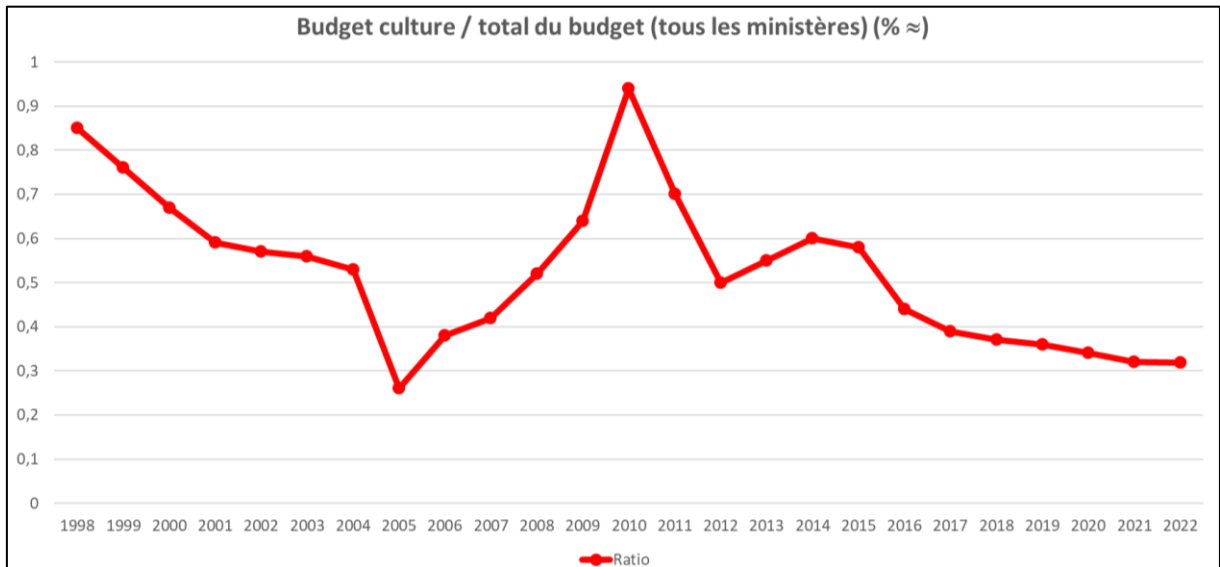


Figure 4.3: Ratio budget de la culture/ total du budget (tous les ministères) (1998 - 2022)

Source : Auteur, 2023.

La période entre 1998 et 2004, où le ministère comportait les deux secteurs de la culture et de la communication, le montant du budget de fonctionnement a connu une tendance haussière, passant de 3.826 millions de dinars en 1998 à 5.102 millions de dinars en 2004 (avec un pic en 2003 de 5.478 millions de dinars).

En 2004, avec la mise en place d'un ministère exclusivement dédié à la culture, le budget de fonctionnement a connu une baisse importante de près de la moitié. Cette baisse est la conséquence de la séparation des secteurs de la culture et de la communication en deux ministères distincts ; on est passé alors à 2.678 millions de dinars en 2005. En 2006, la tendance revient à la hausse pour atteindre en 2007 5.269 millions de dinars. A partir de 2008, le budget va connaître des hausses très importantes pour atteindre 23.173 millions de dinars en 2011.

Malgré une baisse en 2012 (19.618 millions de dinars) la tendance va à nouveau augmenter pour atteindre en 2015 le pic des montants du budget de fonctionnement (de 1998 à 2022) avec 25.789 millions de dinars. A partir de 2016, la tendance revient à la baisse significativement pour atteindre 14.903 millions de dinars en 2020. S'en suit alors une légère hausse pour atteindre 16.097 millions de dinars en 2022.

En termes de ratio entre le budget de fonctionnement du ministère chargé de la culture et celui de tous les autres départements ministériels, le taux a connu une baisse significative entre 1998 et 2005, passant d'environ 0,85 % en 1998 à 0,26 % en 2005, année qui suit celle marquée par la séparation des ministères de la culture et de la communication.

La période entre 2006 et 2010 connaît une forte augmentation du ratio, atteignant le pic en 2010 avec 0,94%. De 2011 à 2022, le ratio connaît une tendance globalement baissière, malgré de légères hausses entre 2013 et 2015 (de 0,55% à 0,58%), pour arriver à environ 0,32% en 2022.

Si l'on observe ces résultats, nous constatons que la période entre 2010 et 2015 est celle où le budget de fonctionnement est le plus important, notamment en 2011 et 2015, correspondants aux deux pics d'évolution significatives observés dans la figure. Cette forte évolution du budget pourrait être expliquée en partie par l'organisation de deux événements d'importance internationale "Tlemcen capitale de la culture islamique" en 2011 et "Constantine capitale de la culture arabe" en 2015. Notons aussi qu'en 2009, l'Algérie avait organisé le festival panafricain à Alger. En cette année, le budget de la culture avait connu une augmentation très forte. Ces facteurs ne peuvent être considérés à eux seuls comme la cause de ces augmentations, mais ils constituent de forts indicateurs sur l'incidence de l'organisation d'évènements culturels internationaux sur l'évolution du budget de fonctionnement du ministère chargé de la culture. Notons à ce propos qu'après chaque événement (de 2011 et 2015) le budget de la culture revient significativement à la baisse. On est tenté alors de dire que ces événements restent ponctuels, sans impact réel sur le secteur de la culture, du moins par rapport au budget de fonctionnement.

4.3.3.2 Fonds national du patrimoine culturel

Le fonds national du patrimoine culturel est un compte d'affectation spéciale du trésor (n° 302-123) créé en 2005 avec la promulgation de la loi de finances pour l'année 2006 (loi 05-16, art 69). L'ordonnateur principal de ce compte (qui engage les dépenses) est le ministre en charge de la culture¹¹⁶, qui est tenu aussi d'élaborer un programme annuel précisant les principales actions à financer. Pour l'année 2021, le ministère de la culture et des arts a identifié cinq axes prioritaires de son programme : modernisation des musées, patrimoine subaquatique, restauration de bâtiments liés à des personnages historiques, achat d'objets pour enrichissement des collections nationales notamment les manuscrits, et enfin, élaboration des produits de communication et de valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel¹¹⁷.

¹¹⁶ Décret exécutif n° 06-239 du 4 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé fonds national du patrimoine culturel, article 2.

¹¹⁷ <https://e-servicesculture.dz/wp-content/uploads/2021/07/Presentation-site-Web.pdf>, consultée le 08/01/2022.

Les demandes d'aide et de financement au titre de ce fonds doivent être examinés par une commission spécialisée au niveau de la direction centrale du ministère en charge de la culture¹¹⁸ et leur formulation doit se faire durant la période de préparation du projet de loi de finances¹¹⁹.

Les bénéficiaires du fonds national du patrimoine culturel, qu'ils soient publics ou privés, concernent :

- Les propriétaires (personnes physiques ou morales de droit privé) des biens culturels protégés selon la loi 98-04.
- Les organismes et les établissements publics en charge de la gestion et de l'exploitation, de la sauvegarde, de la protection, de la conservation, de la restauration et la valorisation du patrimoine culturel national. A ce titre, plusieurs établissements sous tutelle du ministère en charge de la culture, bénéficiaires de ce fonds pour la réalisation des projets qui leur sont confiés, ont été désignés par l'arrêté du 20 avril 2015¹²⁰. Il s'agit de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, le centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (CNRPAH), l'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés (OGEBC), le centre national de recherche en archéologie (CNRA) et l'ensemble national algérien de musique andalouse.
- Les associations de promotion et de valorisation du patrimoine culturel, les acteurs de la société civile ainsi que les inventeurs des biens culturels¹²¹.

Projets et actions ouvrant droit au financement au titre du fonds national

Les projets et actions pour lesquels le financement du fonds national du patrimoine culturel est accordé sont précisés dans l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé "Fonds national du patrimoine culturel". Parmi ces actions nous citons :

- Les frais engagés au titre des études et des travaux de restauration nécessaires à la sauvegarde et à la mise en valeur des biens culturels protégés détenus par les titulaires de droit.

¹¹⁸ Arrêté du 20 avril 2015 fixant la liste des établissements sous tutelle du ministère de la culture, bénéficiaires de dotations au titre du fonds national du patrimoine culturel pour la réalisation des opérations qui leur sont confiées, article 5.

¹¹⁹ Ibid., article 15.

¹²⁰ Arrêté du 20 avril 2015, op. cit., article 2.

¹²¹ Arrête interministériel du 1^{er} octobre 2012 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé "Fonds national du patrimoine culturel", article 3.

- Le financement des études et des expertises préalables à la sauvegarde et à la mise en valeur des biens culturels immobiliers protégés :
- Acquisition de biens culturels mobiliers pour l'enrichissement des collections nationales.
- Le cout et les frais engagés au titre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat sur les biens culturels immobiliers devant faire l'objet d'une aliénation par leur titulaire.
- Les frais engagés pour la réalisation de grandes opérations de fouilles archéologiques.
- Les dotations aux établissements sous tutelle, par décision du ministre chargé de la culture au titre des dépenses liées aux opérations qui leur sont confiées¹²².

4.3.3.3 Financement des opérations de protection, conservation et mise en valeur des biens immobiliers protégés

Des aides financières de l'État (directes ou indirectes) peuvent être attribuées aux propriétaires privés de biens culturels immobiliers pour les travaux de restauration, de conservation, de réhabilitation ou de mise en valeur. Les entrepreneurs et autres promoteurs immobiliers peuvent aussi en bénéficier, notamment s'ils entament les travaux cités précédemment sur les biens immobiliers protégés (loi 98-04, art 82).

Les aides de l'État ou des collectivités locales peuvent être aussi attribuées aux propriétaires privés des biens immobiliers classés ou proposés au classement dans le cas où ils nécessitent des travaux d'urgence (de consolidation, de confortement, etc.). Pour les propriétaires d'immeubles situés dans les zones de protections, ces aides sont aussi valables, à condition d'avoir un effet concret sur la valorisation des biens classés (loi 98-04, art 83). L'aide financière de l'État pour les propriétaires privés de biens immobiliers classés ou proposés au classement, dans le cadre des travaux de restauration et de réhabilitation sur leurs biens, ne peut excéder les 50 % du coût total. Concernant les biens immobiliers en bon état de conservation, pour les travaux de restaurations additionnels sur des motifs architectoniques à l'extérieur ou à l'intérieur du bien, le taux varie entre 15% et 50% (loi 98-04, art 84).

Les aides directes ou indirectes de l'État ou des collectivités locales peuvent être accordées aux propriétaires privés d'immeubles non classés, inclus dans le périmètre d'un secteur sauvegardé. Ces aides vont servir à leur réparation, réhabilitation et mise en valeur. En revanche, pour les entretiens courants de ces immeubles aucun soutien de l'État ne peut être accordé (loi 98-04, art 86).

¹²² Arrêté interministériel du 1er octobre 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé ' Fonds national du patrimoine culturel, article 2.

Pour ce qui est des biens classés ou proposés au classement qui relèvent du domaine privé ou public de l'État ainsi que des collectivités locales, des financements peuvent être attribués pour leur restauration, et ce, dans le cadre de la législation en vigueur (loi 98-04, art85).

Enfin, le financement des travaux de sauvegarde, de conservation, de protection, de restauration, de réhabilitation et de mise en valeur des biens culturels immobiliers peut être effectué par le biais du fonds national du patrimoine culturel. L'accès à ses diverses formes d'aides directes et indirectes est prévu uniquement par la loi des finances (loi 98-04, art 87).

4.4 Actions réalisées concernant l'attribution de statuts légaux aux biens culturels (classement, inscription et création de secteurs sauvegardés)

4.4.1 Identification du patrimoine culturel

L'identification du patrimoine culturel est une étape essentielle pour toute opération de classement et de protection ; l'inventaire reste à ce propos le moyen le plus employé. L'inventaire concerne toutes les catégories du patrimoine : mobilier, immobilier (classé ou non classé) et immatériel. La loi 98-04, notamment dans l'article 7, stipule que les biens culturels protégés (inscrits sur l'inventaire supplémentaire, classés ou créés en secteurs sauvegardés dont les arrêtés sont publiés dans le journal officiel) sont inscrits sur un inventaire général. Celui-ci doit faire l'objet d'une mise à jour régulière chaque dix ans (loi 98-04, art 7). Sont aussi concernés les biens mobiliers et immobiliers proposés au classement (publiés dans le journal officiel). D'autres textes d'application donnent davantage d'explication sur cet inventaire général, notamment le décret exécutif 03-311 du au 14 septembre 2003 fixant les modalités d'établissement de l'inventaire général des biens culturels protégés, l'arrêté du 13 avril 2005 fixant la forme et le contenu de la liste générale des biens culturels protégés et l'arrêté du 29 mai 2005 fixant la forme et le contenu du registre d'inventaire général des biens culturels protégés.

L'inventaire général sert à identifier, recenser et enregistrer tous les biens culturels protégés, qu'ils soient de droit privé ou du domaine national (décret exécutif 03-311, art 2). Un registre comprenant la liste des biens culturels protégés est créé à cet effet auprès du ministre en charge de la culture (décret exécutif 03-311, art 6). Il comprend plusieurs informations concernant ces biens (identification du bien, sa situation, date et nature des mesures de protections, date de publication dans le journal officiel, etc.)¹²³.

Notons que les biens immobiliers inscrits sur l'inventaire supplémentaire qui n'ont pas été classés au bout de 10 ans seront radiés de l'inventaire général (loi 98-04, art 10).

¹²³ Arrêté du 13 avril 2005 fixant la forme et le contenu de la liste générale des biens culturels protégés, art 2.

Concernant l'inventaire du patrimoine culturel (au sens général) en Algérie, il reste faiblement représentatif de l'immense potentiel existant. Les biens inventoriés sont estimés à environ 10% seulement du patrimoine culturel algérien¹²⁴. Ce taux très faible peut expliquer en partie le nombre réduit des biens classés car l'inventaire est le socle de toute protection et de tout classement.

Hormis ce faible taux, l'inventaire présentait plusieurs autres lacunes, notamment dans la méthodologie employée (démarche scientifique, modèles des fiches d'inventaire, terminologie appropriée, etc.) qui s'apparentait plus à du recensement, sa mise en œuvre difficile sur l'ensemble du territoire national (nécessité d'avoir plus de moyens techniques, logistiques, etc.) ainsi que le nombre insuffisant de personnels qualifiés.

Pour pallier à cette situation, l'État a procédé à plusieurs actions : en renforçant les institutions existantes en charge du patrimoine (du point de vue organisationnel, juridique, etc.) et la création d'autres nouvelles, le renforcement de l'arsenal juridique ainsi que la mise en place de plusieurs projets et programmes en partenariat avec d'autres pays ou organismes étrangers (à l'image du programme Tourath et du projet des parcs culturels algériens PPCA).

4.4.1.1 Programme Tourath

Le programme Tourath, ou, "programme d'appui à la protection et valorisation du patrimoine culturel en Algérie", est le résultat d'un partenariat entre l'union européenne et l'Algérie dans le domaine du patrimoine culturel, particulièrement dans volet relatif à son identification et sa connaissance, sa protection et sa mise en valeur (la convention de financement a été signée le 22 novembre 2012¹²⁵). Dirigé par le ministère algérien en charge du patrimoine, le programme a pour objectifs :

"Accompagner la prise en compte du patrimoine culturel dans le développement économique et humain de l'Algérie. Soutenir la mise en œuvre d'une politique nationale sur le patrimoine culturel (identification, protection et mise en valeur du patrimoine culturel matériel et immatériel). Renforcer les capacités dans le secteur au niveau central et local (outils méthodologiques, équipements et formations). Apporter un soutien technique en termes de méthode, d'outil de gestion et de connaissance en matière d'inventaire des biens culturels, à l'échelle centrale et locale" (Ministère de la Culture 2016b).

¹²⁴ https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/system/files/2017-04/aap_algerie_part_1_2011_ad1.pdf, consultée le 17/11/2022.

¹²⁵ <https://www.m-culture.gov.dz/index.php/fr/193-cooperation/1583-union-europ%C3%A9enne-programme-patrimoine> consultée le 20/11/2022.

Le programme comporte quatre composantes, dédiées au renforcement de la méthodologie d'inventaire, à la formation des acteurs (méthodes et outils) au niveau central et local, à la pratique de l'intersectorialité (par l'exécution de projets pilotes) et enfin à la réalisation d'action de valorisation et pérennisation du programme (réalisation de sites web, séminaires, etc.)¹²⁶. S'étalant sur 56 mois, le programme est majoritairement financé par l'union européenne, à hauteur de 21,5 millions d'euros, en plus d'un cofinancement de la partie algérienne avec 2,5 millions d'euros (Ministère de la Culture 2016a).

Concernant l'inventaire du patrimoine culturel (mobilier, immobilier et immatériel ; classé ou non classé), le programme vise à renforcer son aspect méthodologique (préparation des fiches d'inventaire¹²⁷, utilisation d'une terminologie appropriée, choix des systèmes de traitement de données informatisés, etc.) au niveau central et local : en équipant et en formant les personnes qui s'en chargent au niveau de toutes les directions de la culture ainsi que dans d'autres organismes, tels que les musées, l'office de gestion et exploitation des biens culturels protégés (OGEBEC) ou encore le centre national de recherche préhistorique, anthropologique et historique (CNRPAH). Le programme vise aussi à renforcer provisoirement la composante humaine et structurelle des directions de la culture, par la mise en place dans 12 wilayas pilotes (Alger, Ain Témouchent, Annaba, Batna, Bejaia, Chlef, Khenchla, Mila, Msila, Saida, Skikda et Tlemcen) d'unités dédiées exclusivement à l'inventaire (en préparation des futurs services d'inventaire), dont les missions seront exécutées par des experts juniors recrutés à cet effet (Ministère de la Culture 2016b). Les résultats visent in fine à enrichir les bases de données des centres de catalogage.

Le programme, entamé depuis 2015 et qui a pris fin officiellement le 18 juin 2019 (lors d'une cérémonie tenue à Alger au Centre international des conférences), a permis la concrétisation de plusieurs objectifs, notamment dans le volet relatif à l'inventaire du patrimoine culturel. Parmi ses résultats, l'organisation de plusieurs sessions de formation au profit de divers organismes centraux et locaux ainsi que des associations. Aussi, le lancement d'une application informatique "Touisa"¹²⁸ dédiée au traitement et à la gestion des fiches d'inventaire (établies dans les 12 wilayas pilotes¹²⁹).

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ Concernent trois niveaux : le Recensement, le pré-inventaire général du patrimoine culturel et l'inventaire des biens culturels déjà protégés.

¹²⁸ C'est le fruit d'un partenariat entre le programme Tourath et le Centre de recherche sur l'information scientifique et technique le "CERIST".

¹²⁹ https://www.eeas.europa.eu/node/12084_fr consultée le 20112022.

4.4.1.2 Projet des parcs culturels algériens (PPCA)

C'est un projet de partenariat entre l'Algérie, représentée par le ministère de la culture et des arts, et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). Le projet intitulé "Projet des parcs culturels algériens (PPCA)", ou "Conservation de la biodiversité d'intérêt mondial et utilisation durable des services écosystémiques dans les parcs culturels en Algérie", vise à renforcer les mécanismes de gestion au sein des parcs culturels afin d'améliorer la conservation et la prise en charge de la biodiversité, ainsi que la protection du patrimoine culturel qui s'y trouve¹³⁰ (ce principe d'indissociabilité nature-culture est clairement exprimé dans la loi 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel). Les deux parcs culturels du Tassili N'Ajjer et de l'Ahaggar ont été sélectionnés comme sites prioritaires pour ce projet, en attendant d'extrapoler les leçons tirées aux trois autres parcs (l'Atlas saharien, Tindouf et celui du Touat-Gourara-Tidikelt). Le projet s'est échelonné durant deux phases : la première (préparatoire) de 2006 à 2009 correspond à la mise en place des contextes juridiques et institutionnels, la deuxième de 2012 à 2019 correspond au lancement effectif des diverses actions de conservation¹³¹.

Parmi les résultats importants du projet : la mise en place de mécanismes de suivi de la biodiversité, l'initiation d'une approche collaborative de gestion des patrimoines incluant les populations locales ainsi que la mise en place d'outils de gestion et de planification pour les territoires concernés¹³².

4.4.2 Répartition des biens immobiliers classés, inscrits ou créés en secteurs sauvegardés

Depuis la promulgation de la loi 98-04 jusqu'à la fin de 2021, c'est-à-dire plus de 20 ans, seulement 94 biens immobiliers et 83 biens mobiliers ont été classés (d'après les données du ministère de la culture, les biens mobiliers se trouvent tous dans la wilaya de Skikda et ont été classés dans la même année, en 2009). Aussi, 447 biens culturels ont été inscrits sur l'inventaire supplémentaire, 65¹³³ sur l'inventaire général des biens culturels protégés¹³⁴ et

¹³⁰ <https://www.undp.org/fr/algeria/news/1%E2%80%99exp%C3%A9rience-in%C3%A9dite-du-ppca-dans-la-conservation-de-la-biodiversit%C3%A9-des-parcs-culturels> consultée le 13/06/2023.

¹³¹ <https://www.m-culture.gov.dz/index.php/fr/cooperation/bureau-de-l-ompi-en-alg%C3%A9rie/193-cooperation/1495-programme-des-nations-unies-pour-le-d%C3%A9veloppement-pnud>, consultée le 13/06/2023.

¹³² Ibid.

¹³³ Arrêté du 14 juillet 2007 portant inscription sur l'inventaire général des biens culturels immobiliers. Ces biens en question ont fait l'objet d'une ouverture d'instance de classement et d'inscription sur l'inventaire supplémentaire avant la promulgation de la loi 98-04.

¹³⁴ Cet inventaire désigne selon l'article 2 du Décret exécutif n° 03-311 du 14 septembre 2003, fixant les modalités d'établissement de l'inventaire général des biens culturels protégés, "l'identification, le recensement

25 secteurs sauvegardés ont été créés (Figure 4.4) (Figure 4.5). Notons que sur les 447 biens inscrits sur l'inventaire supplémentaire (Figure 4.6), 230 sont radiés (si l'on considère la limite du 31/12/2021) car ils ont dépassé la limite légale de 10 ans.

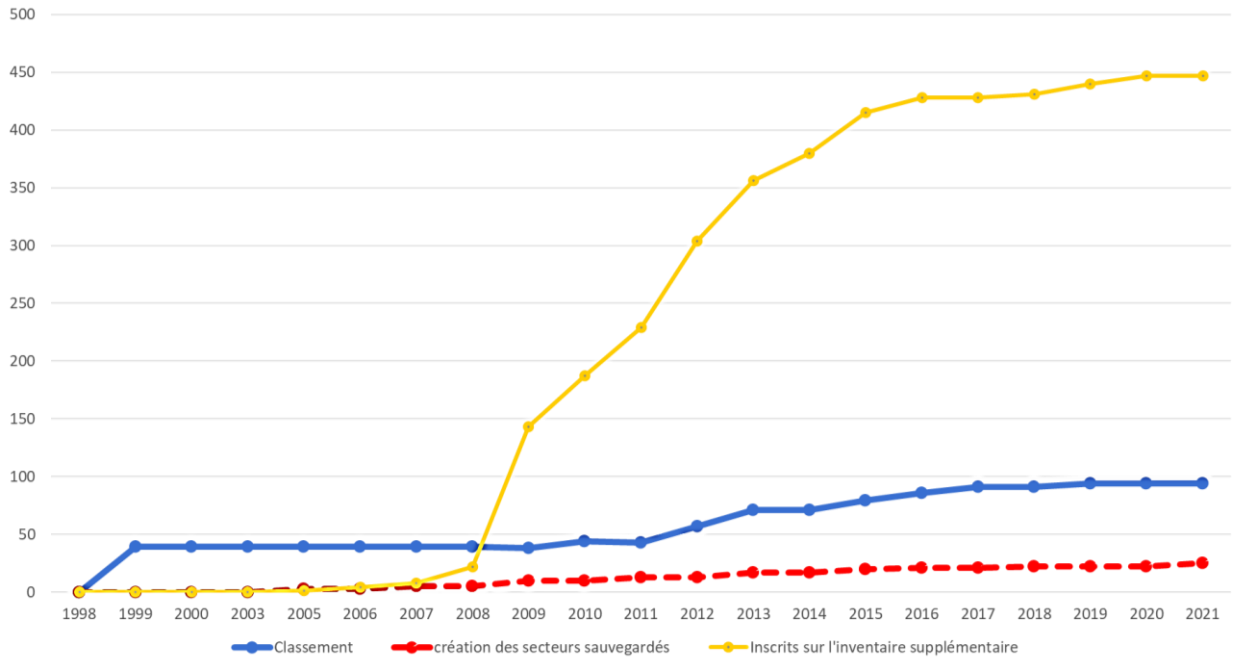


Figure 4.4: Evolution du nombre de biens culturels immobiliers protégés, de 1998 à 2021

Source : Auteur, 2023.

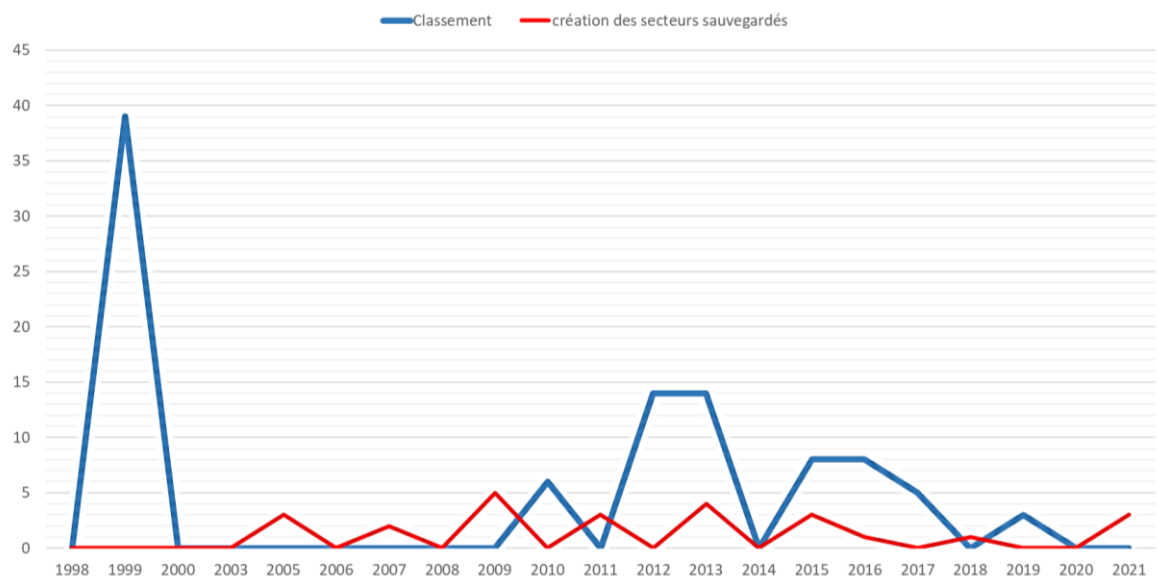


Figure 4.5: Chronologie des classements et des secteurs sauvegardés, de 1998 à 2021

Source : Auteur, 2023.

et l'enregistrement de l'ensemble des biens culturels protégés relevant du domaine public et du domaine privé de l'Etat, de la wilaya, de la commune et détenus par les différents organismes et institutions de l'Etat ou qui leur sont affectés conformément à la réglementation en vigueur. Il concerne également les biens culturels protégés, propriétés de personnes morales ou physiques de droit privé.”

Il est désigné aussi par l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 2005, fixant la forme et le contenu du registre d'inventaire général des biens culturels protégés, comme ‘ le document d'enregistrement des informations et éléments permettant l'identification et le recensement des biens culturels protégés mobiliers et immobiliers.’

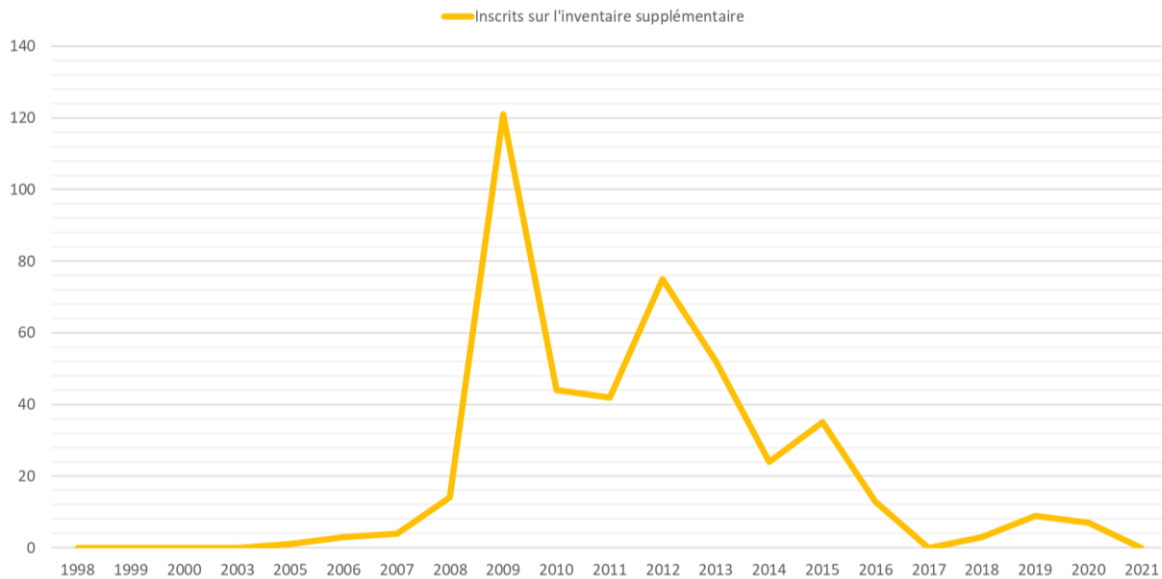


Figure 4.6: Chronologie des inscriptions sur l'inventaire supplémentaire, de 1998 à 2021

Source : Auteur, 2023.

Si l'on observe la courbe des biens immobiliers classés, on constate que mis à part le fort taux de classement en 1999, qui reprend en fait les biens culturels approuvés par les commissions antérieures à 1998, la tendance reste faible. De 1999 à 2009, aucun bien culturel immobilier n'a été classé (vérification faite sur la base des données du ministère de la culture de 2021). Entre 2010 et 2019, une série de classement non uniforme est observée ; avec des pics en 2012 et 2013 (14 classements), aucun classement en 2014, 2011 et 2018, ainsi qu'une tendance baissière de 2015 à 2019 (de 8 à 3 biens classés). Pour 2020 et 2021, aucun bien immobilier n'a été classé.

Pour les secteurs sauvegardés, les premières créations datent de 2005 (3 secteurs), suivies de 2 créations en 2007. La période entre 2009 et 2015 a connu la création du plus grand nombre de secteurs sauvegardés (15) dont le pic est enregistré en 2009 (5). Cette période reste non uniforme car l'année où des secteurs sont créés sera suivi d'une année où il n'y a pas de création. Enfin, nous constatons une tendance baissière de 2015 à 2020, avec un rebond en 2021 par la création de 3 Ksour dans le sud.

Pour les inscriptions des biens culturels dans l'inventaire supplémentaire, nous pouvons les répartir en trois périodes majeures. La première de 1998 à 2007, est caractérisée par un taux très faible mais légèrement ascendant entre 2005 et 2007 (aucune inscription de 1998 à 2004 et seulement 8 biens inscrits entre 2005 et 2007). La deuxième période de 2008 à 2016 a connu le plus grand nombre d'inscriptions, avec deux pics majeurs, en 2009 (121) et en 2012 (75). A partir de 2013, la tendance est globalement à la baisse jusqu'en 2016. La troisième

période entre 2017 et 2021 a connu un taux faible d'inscriptions (14), légèrement à la hausse jusqu'en 2020 puis nul en 2021 (aucun bien inscrit).

En 2007, 65 biens ont été inscrits sur l'inventaire général des biens culturels immobiliers. Ces biens ont fait l'objet d'une ouverture d'instance de classement avant la promulgation de la loi 98-04¹³⁵. Les mêmes effets du classement ne peuvent donc être accordés à ces biens car ils ont dépassé la durée réglementaire de deux ans (loi 98-04, art 18). Néanmoins, ils sont considérés comme classés par l'administration centrale et même locale. L'inscription sur l'inventaire général n'est pas un classement mais il s'agit d'une liste qui regroupe les biens culturels mobiliers, immobiliers par destination et immobiliers proposés au classement, classés, inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire ou créés en secteur sauvegardé (loi 98-04, art 106). Additionnellement, 03 parcs culturels ont été créés en 2008, l'Atlas Saharien (63.930 Km²), Touat- Gourara-Tidikelt (38.740 Km²) et Tindouf (168.000 Km²). Signalons enfin que 10 biens culturels immobiliers sont toujours en instance de classement : deux biens depuis 2012, un bien depuis 2013 et 7 biens depuis 2019.

Pour la reconnaissance internationale, notamment celle de l'UNESCO, à travers l'inscription sur la liste du patrimoine mondial, aucun patrimoine matériel (bien, ensemble ou site culturel) n'a été inscrit après la Casbah d'Alger en 1992¹³⁶. Seuls 6 sites ont été inscrits en 2002 sur la liste indicative de l'Unesco¹³⁷ (qui est une liste préparatoire à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial). Il s'agit des sites suivants¹³⁸ :

- Les oasis à foggaras et les ksour du Grand Erg Occidental.
- Sites, lieux et itinéraires augustinien du Maghreb central.
- Nedroma et les Trara.
- Oued Souf.

¹³⁵ Arrêté du 29 Jomada Ethania 1428 correspondant au 14 juillet 2007 portant inscription sur l'inventaire général des biens culturels immobiliers (journal officiel n° 60 du 26 septembre 2007).

¹³⁶ Qalaa des Béni Hammad en 1980, Djémila, Timgad, Tassili N'ajjer, Tipaza et la vallée du M'zab en 1982.

¹³⁷ *“Processus d'inscription : Une liste indicative est un inventaire des biens que chaque État partie a l'intention de proposer pour inscription. Les États parties doivent donc inclure dans leur liste indicative des biens qu'ils considèrent comme étant un patrimoine culturel et/ou naturel de valeur universelle exceptionnelle susceptible d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.*

Les États parties doivent soumettre les listes indicatives au Centre du patrimoine mondial, au moins un an avant la soumission de toute proposition d'inscription. Ces listes ne doivent pas être considérées comme exhaustives et les États parties sont donc encouragés à réétudier et soumettre à nouveau leur liste indicative au moins tous les dix ans. Les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ne seront examinées que si le bien proposé figure déjà sur la liste indicative de l'État partie”.
<http://whc.unesco.org/fr/listesindicatives/>, consultée le 26/12/2021.

¹³⁸ <http://whc.unesco.org/fr/etatsparties/dz>, consultée le 26/12/2021.

- Les Mausolées Royaux de Numidie, de la Maurétanie et les monuments funéraires pré-islamiques.
- Parc des Aurès avec les établissements oasiens des gorges du Rhoufi et d'El Kantara.

En revanche, pour les biens immatériels, 9 éléments ont été inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, de 2008 jusqu'à 2021¹³⁹. Certains de ces éléments sont propres à l'Algérie, tel que l'Ahellil du Gourara en 2008, les rites et les savoir-faire artisanaux associés à la tradition du costume nuptial de Tlemcen en 2012, les savoirs et savoir-faire des mesureurs d'eau des foggaras ou aiguadiers du Touat-Tidikelt en 2018, et d'autres sont partagés avec plusieurs pays, tel que les savoirs, savoir-faire et pratiques liés à la production et à la consommation du couscous en 2020 (avec la Mauritanie, le Maroc et la Tunisie) et la calligraphie arabe (connaissances, compétences et pratiques) en 2021, avec l'Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Mauritanie, Maroc, Oman, Palestine, Soudan, Tunisie, Émirats arabes unis et le Yémen.

4.4.3 Nature juridique des biens culturels immobiliers classés

La nature juridique d'un bien, notamment patrimonial, peut avoir plusieurs configurations selon la législation algérienne. La loi domaniale (90-30, modifiée et complétée par la loi 08-14) reste la référence juridique principale à ce propos, ajouté à cela, la loi relative aux biens wakfs (91-10, modifiée et complétée par les lois 01-07 et 02-10). Généralement, trois types sont présents : biens privés, biens wakfs et biens appartenant au domaine national.

Le domaine national est constitué de l'ensemble des biens et droits mobiliers et immobiliers appartenant à l'État ou à ses collectivités territoriales (wilayas et communes) et se manifeste sous deux formes : public ou privé. Le domaine national comprend alors :

- Les domaines public et privé de l'État.
- Les domaines public et privé de la wilaya.
- Et les domaines public et privé de la commune¹⁴⁰.

Le domaine public est constitué des biens et droits meubles et immeubles *''qui servent à l'usage de tous et qui sont à la disposition du public usager, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un service public, pourvu qu'en ce cas, ils soient par nature ou par des aménagements spéciaux, adaptés exclusivement ou essentiellement au but particulier de ce service''* (loi 08-14, art 6). Le domaine public (de l'État, de la wilaya et de la commune)

¹³⁹ [https://ich.unesco.org/fr/listes?text=&country\[\]=00004&multinational=3&display1=inscriptionID#tabs](https://ich.unesco.org/fr/listes?text=&country[]=00004&multinational=3&display1=inscriptionID#tabs), consultée le 26/12/2021.

¹⁴⁰ Loi domaniale 90-30, art 2.

comprend deux formes : naturel (cours d'eau, richesses naturelles, minérales, forestières, etc.) et artificiel (les ouvrages d'art, les infrastructures sportives et culturelles, les jardins publics, les musées, les sites et réserves archéologiques¹⁴¹, etc.)¹⁴².

Aussi, le domaine privé de l'Etat, de la wilaya et de la commune comprend :

“Les immeubles et les meubles de toute nature leur appartenant, non classés dans le domaine public. Les droits et valeurs mobilières acquis ou réalisés par eux dans le cadre de la loi. Les biens et droits issus du démembrement du droit de propriété dévolus à l'Etat, à la wilaya et à la commune ainsi qu'à leurs services et établissements publics à caractère administratif. Les biens désaffectés ou déclassés du domaine public faisant retour. Les biens détournés du domaine de l'Etat, de la wilaya et de la commune, accaparés ou occupés sans droit ni titre, reçus en restitution par les moyens de droit” (loi 90-30, art 17).

Concernant les biens immobiliers classés (hormis les secteurs sauvegardés), seulement 09.90% (à compter de la date de promulgation de la loi 98-04) appartiennent à des propriétaires privés. En revanche, 81.81% d'entre eux font partie du domaine national, c'est-à-dire, détenus par l'État et les collectivités territoriales (wilayas et communes) (Tableau 4.2). Aussi, dans le domaine national, nous constatons que le domaine de l'État (72 biens) est majoritaire par rapport aux domaines des wilayas (02) et communes (08).

Tableau 4.2: Nature juridique des biens immobiliers classés en Algérie¹⁴³ (hormis les secteurs sauvegardés), de 1998 à 2021.

Source : Auteur, 2023.

Nature juridique	Typologies		Nombre		Total
<u>Domaine national</u>	Domaine de l'état	Domaine public de l'état	51	72	
		Domaine privé de l'état	05		
		Domaine de l'État de nature	16		

¹⁴¹ Voulant confirmer ce point, nous avons vérifié la nature juridique de tous les sites et réserves archéologiques classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire. Les résultats ont montré que sur les 77 sites archéologiques protégés : 55 sont du domaine public, 04 privés, 02 mixtes et 16 sites de nature indéterminée. Nous pouvons ainsi dire que les sites archéologiques appartiennent majoritairement au domaine public avec quelques exceptions.

¹⁴² Loi 08-14, art 7.

¹⁴³ Dans certains cas, notamment les sites archéologiques, nous pouvons trouver plusieurs types de propriété dans le même lieu (privé, domaine public, etc.).

		(public/privé) non déterminée ¹⁴⁴			
	Domaine de la wilaya	Domaine public de la wilaya	02	02	82
		Domaine privé de la wilaya	00		
	Domaine de la commune	Domaine public de la commune	04	08	
		Domaine privé de la commune	00		
		Domaine de la commune indéterminé	04		
	<u>Biens (propriété privée)</u>				
<u>Biens wakfs</u>					09

Pour les 447 biens culturels immobiliers inscrits sur l'inventaire supplémentaire (Tableau 4.3), 66.38% d'entre eux appartiennent au domaine national avec une large dominance du domaine de l'État (293 biens) aux dépens des domaines des wilaya (aucun bien) et ceux des communes (15 biens)¹⁴⁵. Aussi, le taux relatif aux biens privés correspond à 16.16% (75 biens) ; un taux plus élevé que celui des biens classés. Enfin, seulement 4.96% (23 biens) des biens immobiliers inscrits sont des biens wakfs (souvent ce sont des mosquées, zaouias ou des ksours).

Tableau 4.3: Nature juridique des biens immobiliers inscrits sur l'inventaire supplémentaire en Algérie, de 1998 à 2021.

Source : Auteur, 2023.

Nature juridique	Typologies	Nombre	Total
<u>Domaine national</u>	Domaine de l'état	293	308 (66.38%)
	Domaine de la wilaya	00	
	Domaine de la commune	15	

¹⁴⁴ Les données que nous avons pu avoir du ministère de la culture n'indiquent pas la nature de ces biens de l'état (publics ou privés ?).

¹⁴⁵ Sur la base des données du ministère de la culture (2021).

<u>Biens (propriété privée)</u>		75 (16.16%)
<u>Biens wakfs</u>		23 (4.96 %)
<u>Nature juridique non précisée</u> ¹⁴⁶		58 (12.50%)

A titre comparatif, les immeubles protégés en France appartiennent pour 51% d'entre eux à des propriétaires publics (environ 48 % aux communes et 3 % à l'État), 46% sont des propriétés privées et 03% sont des propriétés mixtes ou non précisées¹⁴⁷. Nous observons ici la part considérable des propriétés privées et celles des communes dans la répartition des biens protégés en France. En Algérie, cette part est nettement inférieure ; nous remarquons à ce propos pour les propriétaires privés une sorte de réticence à proposer leurs biens au classement. Ceci pourrait être expliquée par plusieurs raisons, parmi lesquelles :

- Il y a d'abord le risque d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui agit de fait sur le droit à la succession.
- De faibles avantages financiers pour les biens classés.
- Diverses restrictions en cas de reconstruction ou de modifications sur le bâti.
- Coûts onéreux des opérations de restauration, et les attributions de fonds par l'État ne sont pas toujours garanties.
- Aussi, les problèmes de partage et d'exploitation en cas de détention des biens par plusieurs personnes, etc.

Compte tenu de ces éléments, nous pouvons dire que le faible taux de propositions de classement émanant de propriétaires privés ou des collectivités territoriales (wilayas et communes) a une incidence non négligeable sur le nombre total des biens classés (ou protégés sous d'autres régimes) en Algérie.

Conclusion

La référence à l'histoire, l'identité et l'unité nationale est très présente dans plusieurs textes officiels fondamentaux (constitution, SNAT, etc.). De même pour la protection du patrimoine qui est aussi un objectif clairement identifié par l'État dans les récentes révisions

¹⁴⁶ Pour ces 58 biens, aucune mention de la nature juridique n'a été indiquée (les données que nous détenons sont issues du ministère de la culture).

¹⁴⁷ <https://www.culture.gouv.fr/content/download/297266/3403431?version=10>, consultée le 12/02/2022.

constitutionnelles (2016 et 2020). Cette protection doit répondre additionnellement, selon le schéma directeur des zones archéologiques et historiques, aux exigences de développement économique. La politique de protection du patrimoine préconise donc le renforcement des actions de sauvegarde du patrimoine tout en s'orientant vers les actions prospectives de développement.

Si ces objectifs, officiellement énoncés, sont dans l'ensemble ambitieux, la mise en place des dispositifs permettant leur mise en œuvre reste quelque peu insuffisante, notamment en ce qui concerne le volet juridique, institutionnel et financier. Notons pour le cadre juridique l'absence de plusieurs textes d'application de la loi 98-04 qui, elle-même, présente plusieurs insuffisances, notamment en ce qui concerne les biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, les paysages culturels, le patrimoine subaquatique, etc. Aussi, le caractère très restrictif de la protection, additionné aux insuffisantes compensations en contrepartie, notamment en termes d'opportunités et d'avantages offerts après le classement (avantages fiscaux, droits de succession et d'exploitation, etc.). Ces insuffisances ont été en partie à l'origine du faible taux de propositions de classement, notamment de la part des propriétaires privés (ce faible taux de classement a été constaté aussi pour les propriétés relevant des collectivités territoriales) ; ce volet doit donc être fortement renforcé.

Pour le volet institutionnel, notamment en ce qui concerne l'organisation de l'administration en charge du patrimoine, elle reste fortement centralisée (avec une logique d'intervention sectorielle), avec une forte présence et de larges attributions au niveau central, et inversement, une faible présence et peu de prérogatives décisionnelles au niveau local.

Concernant les ressources financières mises à disposition pour l'application de la politique de protection du patrimoine, elles restent faiblement proportionnées par rapport aux objectifs avancés. En témoigne le montant du budget de fonctionnement du ministère en charge de la culture qui n'a jamais atteint, depuis 1998 jusqu'en 2022, les 1 % de l'ensemble des budgets des départements ministériels, et dont l'augmentation reste souvent tributaire de l'organisation de l'Algérie de manifestations et d'événements culturels internationaux. Notons aussi la dominante intervention de l'État dans les différents financements relatifs à la protection, la restauration et la gestion du patrimoine classé, sauf pour quelques biens culturels, qui bénéficie additionnellement de financements étrangers dans le cadre de partenariats avec d'autres pays ou organismes internationaux.

CHAPITRE V – DU PATRIMOINE BATI URBAIN ET REGIONAL DE BEJAIA

Introduction

Bejaia regorge de biens patrimoniaux matériels, immatériels et naturels souvent méconnus. Si l'attention est souvent portée aux monuments et sites remarquables, ceux dits "ordinaires" ou "modestes" sont souvent relayés au second plan. Bejaia est connue pour son histoire qui remonte à des temps très lointains (jusqu'à la préhistoire). C'est aussi une région de savoirs et de rayonnement scientifique et religieux. En attestent, les nombreux lieux d'enseignements, d'instituts et de zaouias. Bejaia renferme également un patrimoine vernaculaire exceptionnel, avec pas moins d'une centaine de villages traditionnels kabyles (direction du tourisme de Bejaia 2022). C'est aussi un haut lieu de la révolution nationale et de la résistance du peuple algérien pendant l'occupation française. Nous tenterons ainsi de dresser dans ce chapitre un aperçu non exhaustif des potentialités patrimoniales immobilières que recèle la wilaya de Bejaia. Une attention particulière sera portée à la ville de Bejaia qui est le lieu de concentration de biens le plus important ; le territoire wilayal sera aussi abordé à l'aune de la région qui dépasse le cadre wilayal car cet environnement impacte directement sur le rayonnement culturel et économique qu'elle a exercé et continue d'exercer dans certains domaines : le touristique et l'économique en sont les plus parlants.

5.1 Bejaia dans son territoire régional : des potentialités aussi nombreuses que variées

La wilaya de Bejaia est située dans la partie nord de l'Algérie avec une superficie de 3223.50 km². Elle englobe une partie de la côte la plus touristique d'Algérie cadrée par la wilaya de Jijel à l'est, les wilayas de Tizi-Ouzou et Bouira à l'ouest (Figure 5.1) ; Sa côte méditerranéenne de 120 km demeure une des plus recherchées en Algérie. Elle est étayée au sud par les wilayas de Sétif et Bordj Bou Arreridj riches de leurs plaines céréalières. La wilaya est traversée par le célèbre oued de la Soummam qui creuse de part et d'autre la plaine du même nom qui assure un potentiel agricole important. La wilaya de Béjaia, est distante de 240 km environ de la capitale Alger.

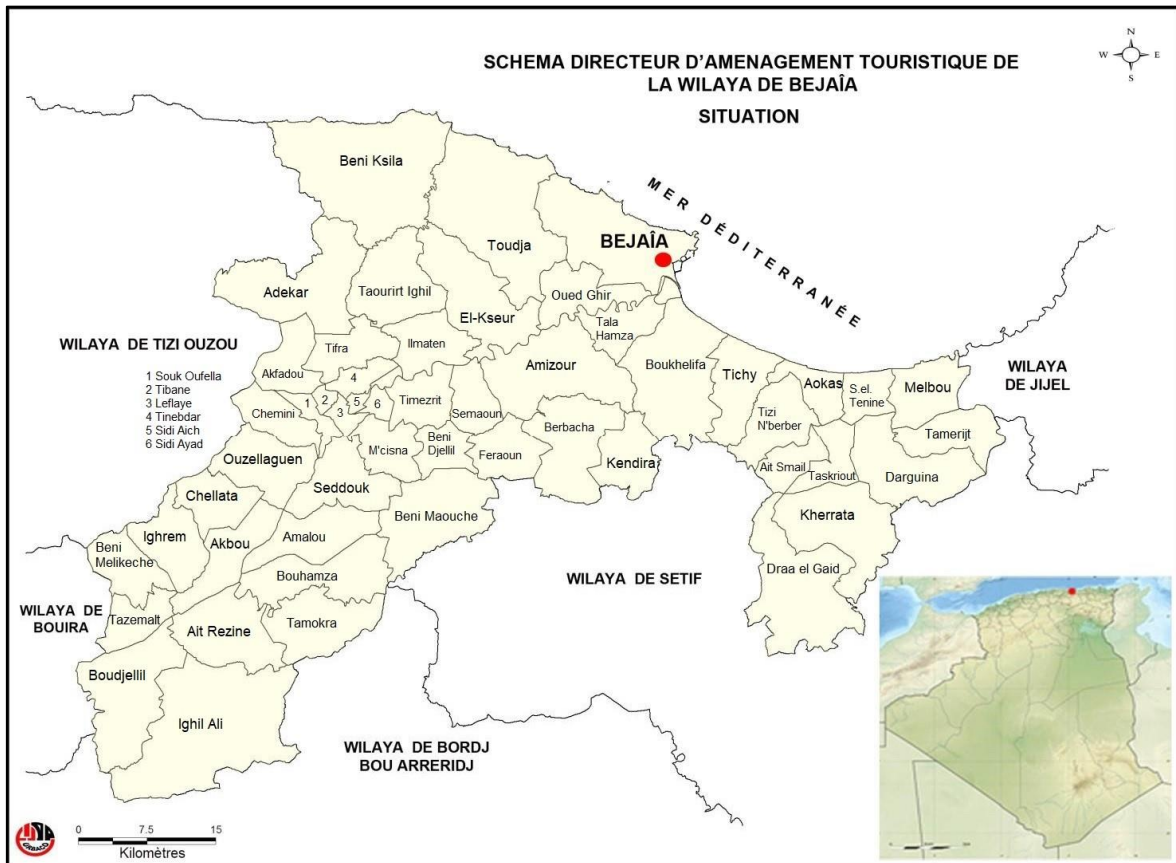


Figure 5.1: Carte administrative de la wilaya de Bejaia

Source : Direction du Tourisme et de l'artisanat de Bejaia, 2013.

Le territoire de la wilaya de Bejaia est majoritairement montagneux (Figure 5.2). Le massif montagneux tombe en drapé dans la méditerranée, ce qui lui confère des paysages montagneux et des plaines diversifiant ses potentialités économiques. Cette configuration est à l'origine du réseau hydrographique dense engendrant une richesse faunistique et floristique importante et des disponibilités en source d'eau de qualité : Ifri, Toudja (Figure 5.3). Cette configuration géographique a induit deux types d'établissements humains largement complémentaires : un essaimage de villages montagnards qui suit la ligne hydrographique sur le versant et de petites villes de plaine qui constituent l'arrière-pays de la ville de Bejaia. Cette dernière vit de la complémentarité des économies de la montagne et de la vallée dont la zone industrielle, essentiellement tournée vers les produits laitiers : Soummam, Danone, Ifri... en est une illustration. Le port de Bejaia et l'aéroport international Abane Ramdane assurent une circulation de flux humains et de marchandises avec le territoire national et international et lui assurent ce double ancrage : ancrage dans un espace géographique hors wilaya et international. Ses très grandes surfaces forestières (122.500 Ha) (DPAT 2020) assurent un approvisionnement en résine et en liège, approvisionnement attesté depuis longtemps (Fontaines 1983). Aussi, la place de

l'agriculture est importante (la superficie agricole utile est de 130.917 Ha), notamment l'oléiculture qui est très présente sur les versants de l'Oued Soummam qui creuse la vallée de la Soummam, terrain agricole à potentialités élevées.

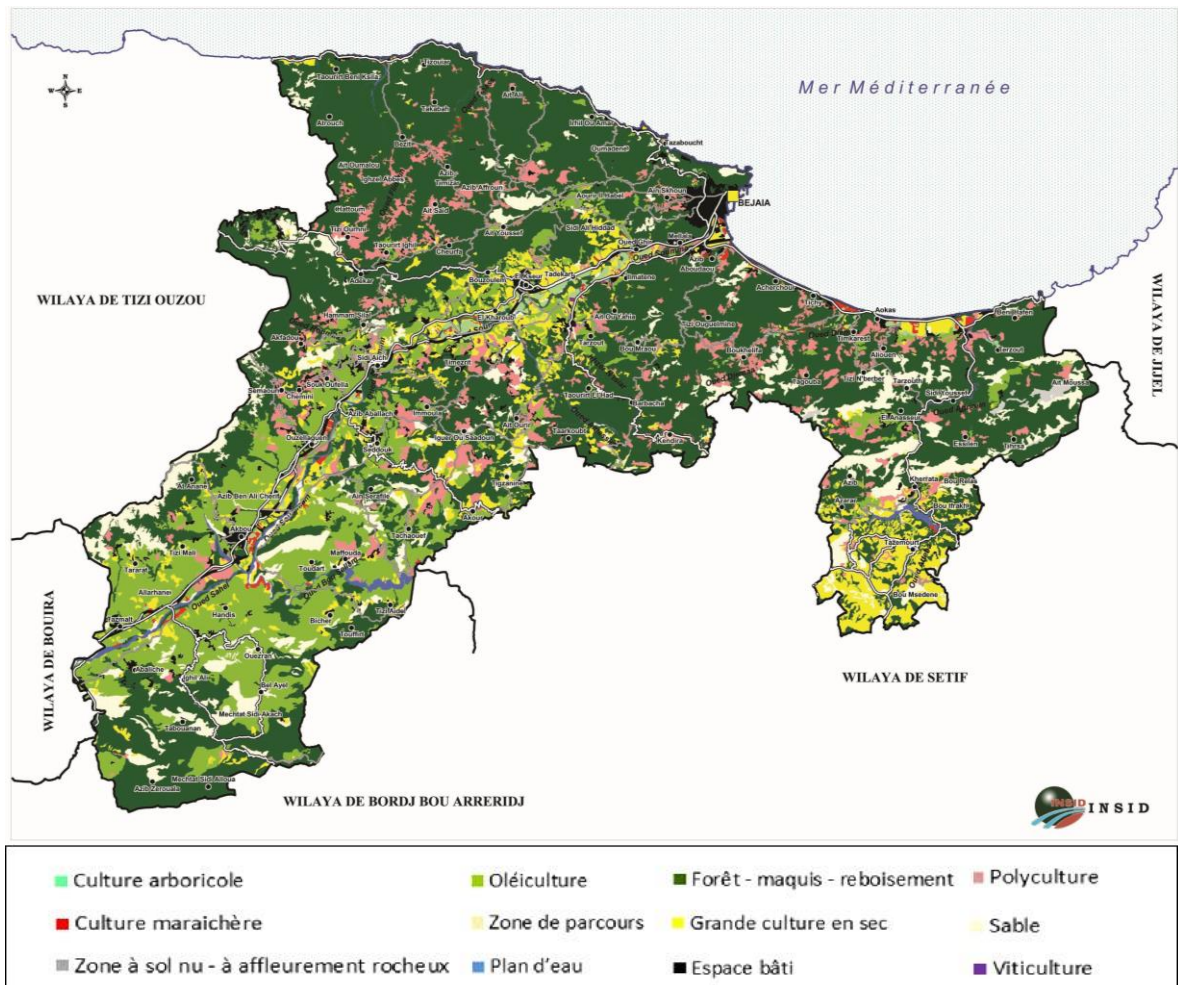


Figure 5.2 : Carte d'occupation du sol de la wilaya de Bejaia

Source : Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, 2011



Figure 5.3 : La vallée de la Soummam et le mont Aghbalou à Toudja

Source : Auteur

Le territoire de Bejaia est caractérisé par son fort potentiel touristique combinant le balnéaire au tourisme de montagne : son littoral, long de 120 km prolonge la corniche jijelienne et l'accorde à celle d'Azzefoun, une des plus belles et des plus sollicitées d'Algérie. Sur son

territoire wilayal se trouve le parc national de Gouraya, un site de promenade hautement recherché par la population locale et nationale.

Son massif montagneux porte une chaîne importante de villages kabyles spécifiques dont les principales ressources sont tirées de la complémentarité de celles-ci : agriculture de la vallée, arboriculture des monts, la zone industrielle de Taharacht, de zone d'activités de Rmila, des commerces de passage sur les routes nationales et des services et des zones d'activités de la ville de Bejaia. Le territoire reste néanmoins dépendant des ressources externes dont l'émigration demeure un vivier capital. Une émigration spécifique du fait de l'attachement des émigrés à leur territoire. Ici les gens partent pour mieux revenir, disait M. Cote en faisant allusion aux investissements de ces émigrés dans leur territoire d'origine. Les 14 zones d'expansion touristiques (05 dans la côte Est et 09 dans la côte Ouest) et les 73 hôtels, témoignent de la richesse du territoire et des possibilités d'exploitation et des perspectives qu'elles offrent (Figure 5.4). Malgré les potentialités contenues, la wilaya de Bejaia souffre d'un manque d'infrastructures d'accueil dont près de 42 % sont balnéaires et le reste sont urbains, avec une capacité de 2536 chambres (5046 lits) (DPAT 2020) et 3 stations thermales.

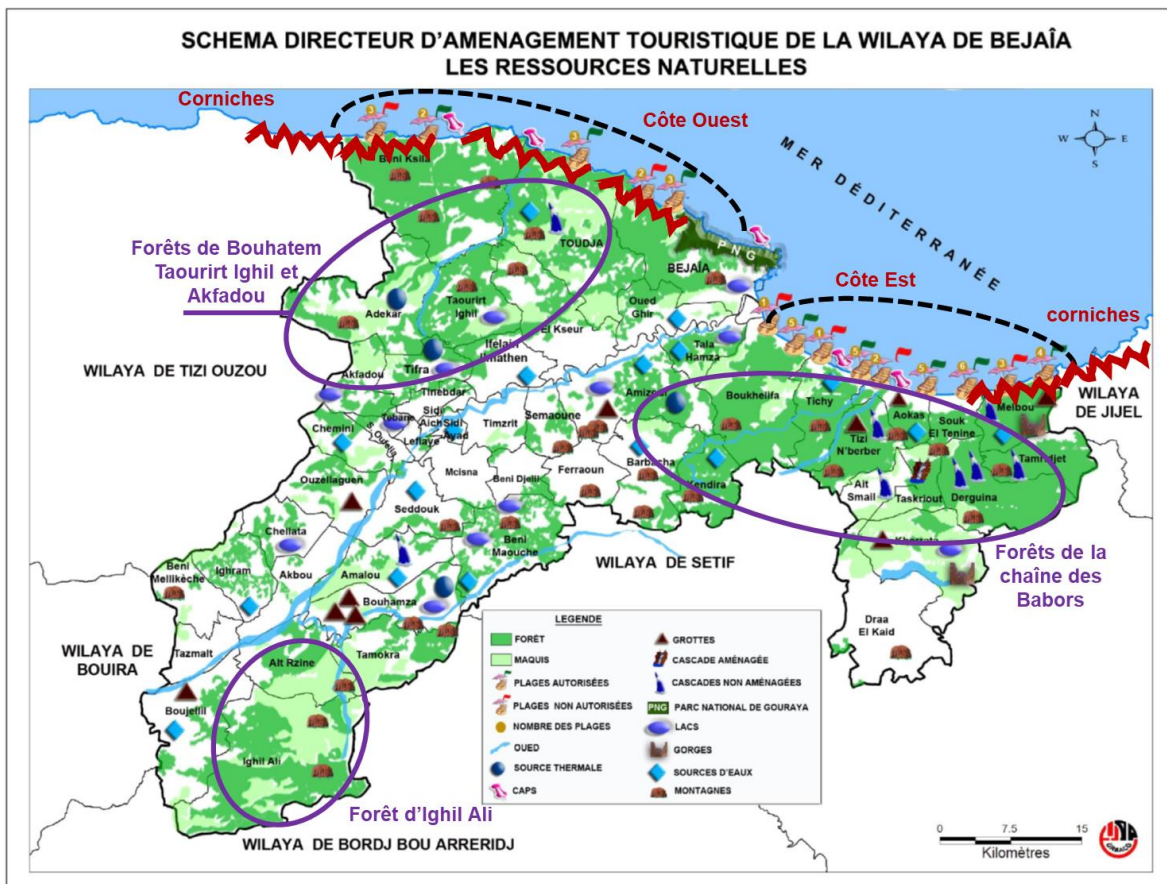


Figure 5.4: Carte des ressources touristiques de la wilaya de Bejaia

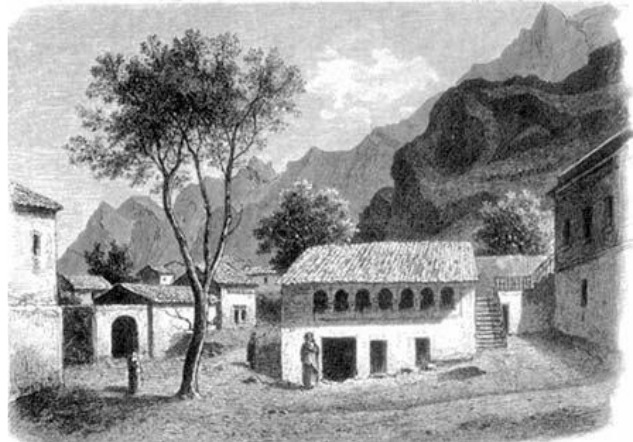
Source : Direction du tourisme et de l'artisanat de Bejaia, 2022.

5.2 Du patrimoine de la région de Bejaia

5.2.1 La route de l'eau Bejaia- Toudja-El-Kseur

De la configuration géomorphologique de la région résulte un réseau hydrographique dense qui a permis la construction de la route de l'eau. Celle-ci désigne les chemins utilisés depuis la période romaine pour l'acheminement de l'eau à partir des sources minérales de Toudja vers la ville de Bejaia (antique Saldæ) et El-Kseur (antique Tubusuptu). Ces chemins comportent plusieurs ouvrages d'art (aqueduc, tunnels, ...) ainsi que des citernes pour le stockage de l'eau. La route de l'eau est constituée de plusieurs composantes, parmi lesquelles les sources de Toudja, qui se trouvent sur le mont Aghbalou (montagne imposante qui culmine à 1317 m et qui surplombe la ville de Toudja). La plus importante de ces sources est située dans le chef-lieu de la commune, appelée El-Ainseur (qui signifie source), qui fut captée par les romains pour alimenter la ville de Saldæ (Djermoune and Filah 2018). Ces eaux sont d'une très bonne qualité et sont exploitées jusqu'à nos jours. L'importance de ces sources a inspiré la construction du musée de l'eau à Toudja en 2010 : axxam wamene.

Le tracé de la route de l'eau correspondant aux liaisons historiques entre les villes de Toudja, El-Kseur et Bejaia peut être considéré comme un itinéraire culturel, notamment pour ses multiples valeurs : historique (datant de la période romaine), culturelle (matériel et immatériel), paysagère, sociale, d'usage (la source de Toudja est toujours exploitée) mais surtout pour ses caractéristiques constructives et techniques liées particulièrement à la conception et la réalisation de l'aqueduc et du tunnel romain (acheminant l'eau de Toudja à Bejaia)



(Figure 5.5) (Figure 5.6).

Figure 5.5 : Sources de Toudja, croquis de l'archiduc Salvator de Habsbourg (1897)

Source : (Djermoune and Filah 2018)

Cette route de l'eau comporte plusieurs traces matérielles archéologiques authentifiées, seulement, l'identification précise de l'ensemble du tracé n'est pas encore vérifiée. Il est donc prématuré de présager la création d'un itinéraire culturel tant que le tracé n'est pas totalement authentifié (Messaoudi, Messaci, and Chennaoui 2021). Beaucoup de travail reste donc à effectuer afin d'identifier et authentifier le tracé de la route de l'eau.

L'alimentation en eau de la ville de Saldæ (Colonia Julia Augusta Saldensium Septimana Immunis fondée en 27-26 avant J.C) se faisait à travers un aqueduc, qui commence à partir de la source El-Ainceur à Toudja (située à environ 20 km à l'ouest de la ville de Bejaia), traverse le pont aqueduc de Tihnaine, longe relativement la route "des crêtes" et passe par plusieurs lieux : le tunnel de Lahbel d'une longueur d'environ 560 m (dont la largeur varie entre 60 et 80 cm, la hauteur entre 1m65 et 2 m), Imoula et Adrar Oufernou pour arriver à Fort Clauzel puis aux citernes du camps supérieur (à l'intérieur de l'actuel hôpital Franz Fanon) (Djermoune and Filah 2018). Ce parcours est donc marqué par diverses constructions et ouvrages d'art dont le plus célèbre est le pont aqueduc de Tihnaine. Plusieurs parties de l'aqueduc ont été réutilisées du temps des Hammadites jusqu'à l'occupation française ; certaines d'entre-elles sont toujours visibles mais d'autres sont détruites ou restent à découvrir.



Figure 5.6 : Piliers du pont aqueduc de Toudja

Source : Auteur

Citons aussi un autre bien lié à cette route de l'eau, le cippe romain. Le cippe, de forme hexagonale, comporte une inscription gravée découverte à Lambèse (région de Batna) en 1866 puis transférée à Bejaia pour décorer une fontaine qui se trouve actuellement devant le siège de la mairie de Bejaia. Cette inscription met en évidence l'apport du Librator romain Nonius Datus (légionnaire vétérans) (Lassère and Griffé 1997) dans la mise au point du tracé et la construction de l'aqueduc de Toudja jusqu'à Bejaia.

5.2.2 La région : un maillage d'établissements humains ancien et diversifié

Un maillage de villages dits traditionnels et de petites villes caractérise la région de Béjaia. Les petites villes qui occupent la vallée de la Soummam, datent pour la plupart de la période coloniale française, elles ne présentent pas de caractère local mais pourraient être protégées. Les villages traditionnels ont un ancrage historique, culturel et architectural typique de la région et constituent de fait un maillon du patrimoine bâti de la région.

5.2.2.1 Tiklat (Tubusuptu)

La ville antique de Tubusuptu est une cité romaine construite vers l'an 27 av J.C dans la région d'El-Kseur près de l'Oued Soummam (à environ 3 km du chef-lieu de la commune) pour abriter les vétérans de la septième légion. La ville, qui avait une certaine importance économique, constituait de par sa position géographique un carrefour routier important entre

la cote et les régions intérieures¹⁴⁸. La ville est passée par la suite aux mains des vandales puis des byzantins vers 533. Durant la période islamique, la ville avait pris le nom de ‘‘Tiklat’’ (Tiqelaat en berbère) qui signifie forteresse. Elle a connu un regain d’importance sous le règne des hammadites, notamment pour sa situation stratégique proche de la nouvelle capitale Bejaia. Tiklat comprenait un rempart construit au deuxième siècle AP. JC de 1700 m de longueur, des thermes, des nécropoles, des citernes (d’El Arouia, situées à l’extérieur de la ville) et des aqueducs pour l’alimentation en eau¹⁴⁹ (Figure 5.7).



Figure 5.7 : La ville antique Tubusuptu (Tiklat)

Source : <https://bit.ly/3OUDcl9>, 2023.

5.2.2.2 Villages traditionnels

La wilaya de Bejaia compte plus d’une centaine de villages traditionnels kabyles (direction du tourisme de Bejaia 2022). Si certains sont en bon état de conservation, plusieurs ont vu leur tissu modifié par des constructions nouvelles. Nous présenterons dans ce qui suit un bref aperçu de quatre villages, dont celui de la Qalaa d’Ath Abbas (un des plus anciens), ainsi que l’énumération par commune de plusieurs autres villages (Figure 5.8) (Annexe C).

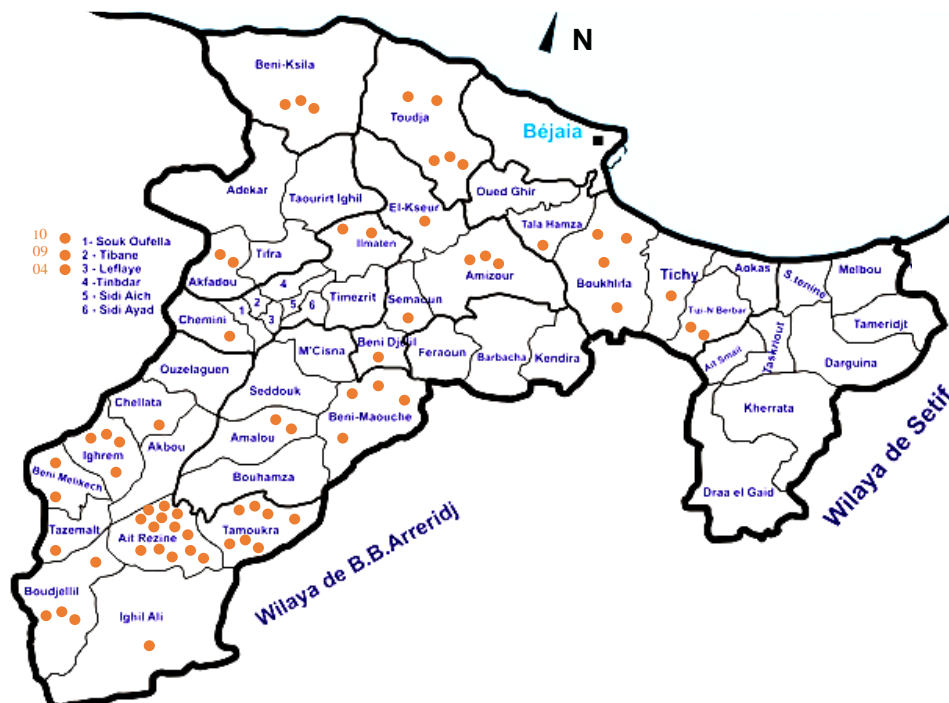


Figure 5.8 : Localisation de plusieurs villages traditionnels kabyles

Source : Auteur, 2023.

¹⁴⁸ <https://bit.ly/3LtdhPe>, consultée le 19/09/2023.

¹⁴⁹ Ibid.

témoignage d'un habitant des lieux, passionné d'histoire et de patrimoine, le village avait une configuration défensive (un village forteresse) qui a été malheureusement détruit partiellement lors d'un canonnage de l'armée française. Le village présente plusieurs particularités, notamment dans son mode constructif, les typologies d'ouvertures et les savoirs faire artisanaux (tel que le travail du bois pour les portes) (Figure 5.11).



Figure 5.11 : Village de Taourirth M'hend Ou-Moussa (Boudjellil)

Source : Abderazak Benarab, 2020

c. Village de Djebila (Beni Ksila)

Le village traditionnel est situé sur les hauteurs de la commune de Beni Ksila sur une crête à 670 m d'altitude. Il est constitué de près de 104 maisons, construites en pierre et couvertes avec de la tuile traditionnelle, d'un lieu de réunion de l'assemblée du village (Tajmaath), d'une mosquée, d'une huilerie traditionnelle ainsi qu'une fontaine d'eau (thala) (Kezzar 2022) (Figure 5.12).



Figure 5.12 : Village de Djebila (Beni Ksila)

Source : <https://bit.ly/3OxWHP1>, 2023.

d. Village d'Ibarissen (El-Kseur)

Situé dans la commune d'El-Kseur, le village d'Ibarissen est un ensemble traditionnel très bien ancré dans son environnement. Même s'il n'est pas habité aujourd'hui, il garde une bonne partie de ses constructions. Son intérêt réside essentiellement dans son fort degré d'authenticité car très peu de modifications ou de nouveaux rajouts lui ont été apportés (il serait probablement inoccupé depuis les années 60 ou 70) (Figure 5.13).



Figure 5.13 : Intérieur du village d'Ibarissen

Source : Auteur, 2023.

5.2.2.3 Le patrimoine culturel

La région de Bejaia est parsemée de nombreuses zaouias qui cumulent deux fonctions : enseignement et pratiques religieuses. Certaines zaouias avaient un rayonnement qui dépassait le cadre régional (zaouia Chellata, zaouia Taghrast ...) (Figure 5.14).

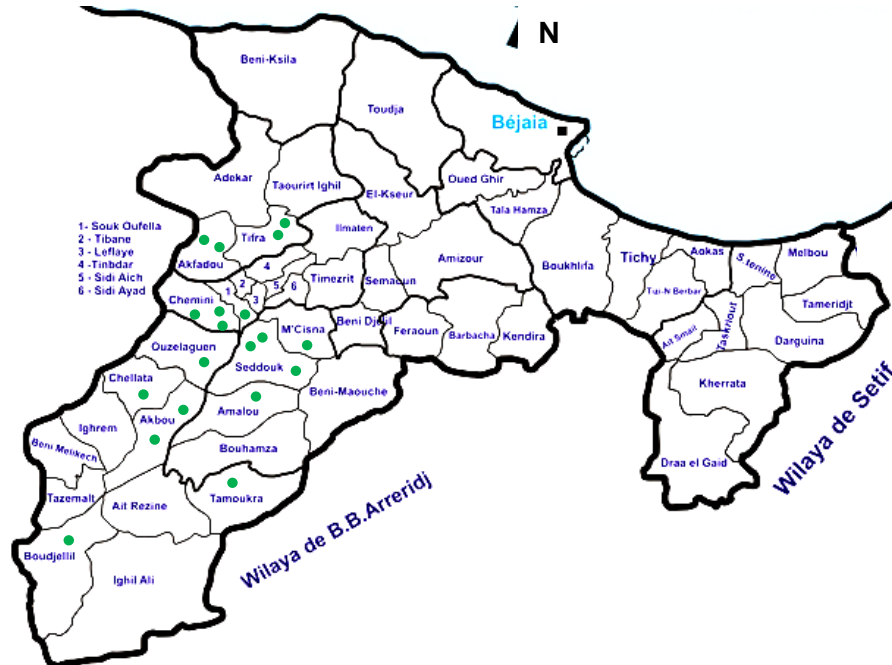


Figure 5.14 : Localisation de quelques zaouias et instituts religieux de la wilaya de Bejaia
Source : Auteur, 2023.

Les zaouias assureraient un rayonnement culturel et consacraient le caractère d'enseignement de niveau qui était recherché par les citoyens. Ces derniers s'y rendaient pour parfaire leur éducation et connaissances. Au-delà de la fonction et du rôle de la zaouia, celle-ci peut présenter un intérêt architectural certain : cas de la zaouia de Chellata, Taghrast et Tamokra.

a. La Zawiya de Taslent

C'est une zaouia-institut fondée par le savant Cheikh Said Aboudaoud (qui a vécu de 1762 à 1830) qui se trouve à Taslent dans la région d'Akbou (Aïssani et al. 2017). La vallée de la Soummam est d'ailleurs connue pour ses nombreux savants et zaouias, notamment ceux des Ath Waghlis, de Chellata, Boudjellil et Seddouk oufella. La zaouia occupait une place importante du point de vue religieux et son influence atteint plusieurs autres régions du pays (Figure 5.15).



Figure 5.15 : Zawiya de Taslent

Source : (Direction de la culture de Bejaia 2018)

Al-Hafnaoui, auteur du livre ‘‘Ta`rif al-Khalef’’, la considéra même comme la mère des Zawiyas scientifiques algériennes des trois derniers siècles (Al-Hafnaoui 1991). La zaouia avait joué aussi un rôle lors de la guerre de libération. En attestent les liens qui existaient entre le cheikh de la zaouia et le colonel Amirouche (chef de la wilaya 3 historique).

b. La Zawiyas - Institut Yahia El Aydli à Tamokra

La zaouia de Tamokra fut fondée par cheikh yahia al-Aydli (mort en 1477) durant la seconde moitié du 15ème siècle et c’est l’un des premiers établissements scientifiques de la Kabylie. A cette époque, avant l’invasion espagnole, le cheikh yahia Al-Aydli avait quitté la ville de Bejaia, comme plusieurs autres oulémas, pour se retirer dans l’arrière-pays montagneux. Yahia Al Aydli est parmi les oulémas les plus connus et les plus actifs de la région de Bejaia. Il a côtoyé à son époque plusieurs autres oulémas tel que Sidi Touati, Abderrahmane Athaalibi et Ahmed ibn Ibrahim al-Bija’i (mort en 1437) dont il était l’élève¹⁵⁰ (Figure 5.16).



Figure 5.16 : La Zaouia de Yahia Al-Aydli

Source : <https://bit.ly/449IMUO>, 2023.

c. La Zaouia de Chellata (Timæmmert n’Ichellaten)

La zaouia de Chellata fut fondée au début du 18ème siècle et sera connue pour ses enseignements coraniques. La zaouia avait une influence nationale importante et même au-delà des frontières (jusqu’au Maroc et la Tunisie), où plusieurs savants y ont fait leurs études et se sont installés (comme c’est le cas du célèbre Cheikh Al Ibrahim) ¹⁵¹ (Figure 5.17).

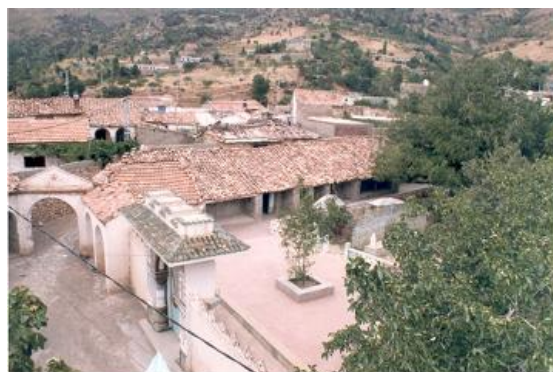


Figure 5.17 : La Zaouia de Chellata

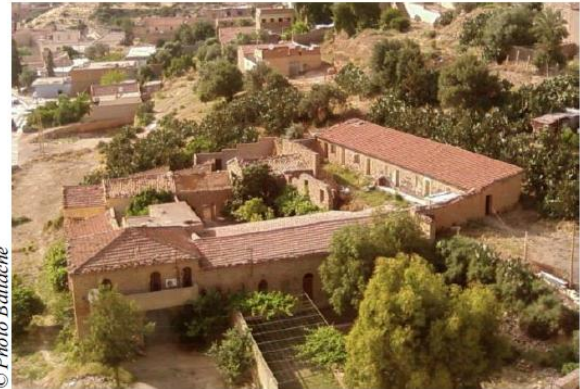
Source : <https://bit.ly/3seIPRX>, consultée le 27/03/2023

d. La zawiya de Boudjellil (Timâmmart n’Cheikh OuBelqassem Al-Boudjellili)

¹⁵⁰ <http://www.gehimab.org/depliants/depliants/depliant29.pdf>

¹⁵¹ <http://www.gehimab.org/depliants/depliants/depliant16.pdf>, consultée le 27/03/2023.

La zaouia de Boudjellil fut fondée par cheikh Oubelkacem (de la Silsila¹⁵² de cheikh Aheddad) durant la seconde moitié du 19ème siècle. Le cheikh Oubelkacem (1829 – 1898) avait étudié puis enseigné à la zaouia d’Illula de Bouzguène. La zaouia de Boudjellil accueillait jusqu’à 130 élèves (en 1930) qui venaient de plusieurs régions de la Kabylie et même au-delà (M’sila, Bordj Bou Arreridj, Ouled Djellal, ...) ¹⁵³ (Figure 5.18).



Timâmmart n'Cheikh Oubelqassem - Boudjellil

Figure 5.18 : La zaouia de Boudjellil
Source : <https://bit.ly/458rFUN>, 2023.

e. La Zawiyya de Timeliouine à Ouzellaguen

La zaouia de Timeliouine, qui se trouve à Ouzellaguen, fut fondée par Cheikh Ouamara (1793 – 1854) au 18ème siècle. Son petit-fils Cheikh Mohand Ouamara (1842 – 1921) contribuera à son développement durant la fin du 19ème siècle. La zaouia ferma en 1954 avec le déclenchement de la guerre de révolution, elle sera bombardée et détruite par les français (y compris le village) en 1958 (Figure 5.19). De nombreux manuscrits du cheikh Mohand Ouamara (environ 300) ont pu être reconstitués, ils concernent plusieurs disciplines : fiqh, tafsir, aqida, Eilm el hissab, en plus d’un manuscrit sur le “Tawhid” en langue berbère¹⁵⁴.



Figure 5.19 : Restes du village Timliouine

Source : <https://bit.ly/3seBrGA>, 2023.

Citons à la fin d’autres zaouias de la wilaya de Bejaia (Direction du tourisme de Bejaia 2022) :

La Zawiya de Taghrest (Chemini) : Elle a été fondée en 1870 pour les Ath Waghlis en réaction à la destruction de la zaouia de Cheikh Aheddad.

Les zaouias de Sidi Yahia Aouss et Sidi El Hadj Ahasine à Chemini.

La zaouia d’Izerouken à Souk Oufla et **La zaouia de Sidi Ahmed Ouseid** à Ouzelaguen.

Les zaouias de Sidi Moussa Ouidir et Sidi M’hand Ouhaddad à Tifra.

La zaouia de Sidi Abderahmene El Illouli à Akbou.

La zaouia de Sidi Saïd à M’Cisna et **La zaouia Sidi Ahmed Ouyahia** à Amalou.

¹⁵² Le cheikh avait reçu une “Ijaza” (sorte de diplôme) du cheikh Aheddad.

¹⁵³ <http://www.gehimab.org/depliants/depliants/depliant24.pdf>, consultée le 27/03/2023.

¹⁵⁴ <https://bit.ly/3seBrGA>, consultée le 01/11/2023.

La zaouia de Sidi M'haned Rezzag et Sidi Mhamed Ouhadad à Akfadou.

Les zaouias de Cheikh El Hadad (Iokri), Sidi Yahya et Sidi El Mouafek à Seddouk.

5.2.2.4 Le patrimoine archéologique

La région de Béjaia est également riche de sites archéologiques qui attestent tant de l'ancienneté de son occupation humaine que de l'ingéniosité de ses habitants qui ont su et pu exploiter la diversité de son site. Ainsi, différentes grottes sont aujourd'hui régulièrement visitées par les touristes nationaux et étrangers (Figure 5.20).



Figure 5.20 : Localisation de la grotte Gueldaman GLD1 et des sites préhistoriques majeurs dans un rayon de 100 km.

Source : (Kherbouche 2015)

a. Les grottes de Gueldaman

Les grottes de Gueldaman (au nombre de six jusqu'à présent) sont situées dans la commune de Bouhamza, plus précisément dans l'Adrar Gueldaman qui est l'extrémité ouest de la chaîne des Babors (Kherbouche 2015). Classées en 2022, elles contiennent des traces de la présence humaine datant du néolithique ancien. La grotte (GLD1), découverte en 1920 et sur lesquelles ont été réalisées des fouilles récentes, a révélé *'une documentation archéologique riche qui comprend des dents et restes osseux appartenant à diverses espèces animales ou certaines d'entre elles ont disparu tels les rhinocéros, des tessons de céramiques'* (Direction de la culture et des arts de Bejaia 2023). La grotte (GLD1) a des dimensions impressionnantes : environ 80 m de longueur et une salle principale qui fait 50m x50m et une hauteur de 21,5m (Kherbouche 2015). Le plan et les différents profils dénotent d'un travail remarquable d'exploitation de site enfoui pour la protection de l'homme qui y est accueilli (Annexe D).

b. Le site d’Affalou Bou R’mel

C’est un site préhistorique, situé dans la commune de Melbou, près de la route nationale menant à Jijel. Cette région est connue pour ses nombreuses cavités qui sont présentes sur différentes altitudes. C’est dans l’abri sous roche n°3, d’une profondeur de 10 m et ouvert sur environ 20 m, que d’importantes séries d’ossements humains ont été découvertes (Chamla 1985). D’autres objets datant du paléolithique supérieur ont été découverts lors des fouilles entreprises par Slimane Hachi entre 1983 et 1993 qui annoncent un probable habitat préhistorique dans la région. Il s’agit *“d’agrégats argileux, de boules et boulettes en argile modelée, de portions de figurines zoomorphes et anthropomorphes et d’autres fragments argileux portant des traces de végétaux”* (Hachi et al. 2002). Ces objets ont un intérêt scientifique et archéologique important car ils sont peu connus dans la région du Nord de l’Afrique (Hachi et al. 2002) (Figure 5.21).



Figure 5.21 : Abri sous roche d’Afalou Bou R’mel

Source : <https://bit.ly/3DU9PJJa>, consultée le 03/04/2023**c. Nécropole d’Ibarissen**

Cette nécropole mégalithique protohistorique (située à Ibarissen, commune d’El-Kseur) est sous forme d’allée couverte, constituée de plusieurs dalles de pierre superposées sur deux cotés qui se rejoignent au sommet. On trouve à l’intérieur de cette allée deux enfoncements sur un côté, probablement pour y déposer les morts. Ce type d’allée est rare en Afrique du nord, d’où le fort intérêt archéologique de ce site (direction de la culture et des arts de Bejaia, 2023) (Figure 5.22).



Figure 5.22 : Nécropole d’Ibarissen

Source : Auteur, 2023.

d. Stèles libyques et libyco-romaines

Plusieurs stèles libyques et libyco-romaine, datant de la période préromaine et romaine, ont été découvertes dans la wilaya de Bejaia. Ces stèles, qui sont réparties dans un large territoire, dénotent du fort potentiel archéologique et patrimonial existant dans cette région,

ce qui ouvre de larges champs pour son étude, sa prospection et sa valorisation. Leur localisation aussi bien dans la montagne que dans la vallée traduit bien une occupation humaine très ancienne de la région dans ses différentes composantes géomorphologiques. Les lieux de découverte de ces stèles peuvent contenir d'autres trésors archéologiques, ils sont donc potentiellement considérés comme des sites ou réserves (si elles sont enfouies) archéologiques (Figure 5.23).



Figure 5.23 : Localisation de quelques stèles libyque et libyco-romaines de la wilaya de Bejaia
Source : Auteur, 2023.

Parmi ces stèles nous trouvons :

1. La stèle de Meloussa

Probablement d'époque préromaine, elle a été découverte en 1968 à Meloussa, commune de Sidi Aïch (Figure 5.24).



Figure 5.24 : Stèle de Meloussa

Source : bit.ly/3PjJDgt, 2023.

2. Les stèles de Tifra :

En 2010, une stèle probablement d'époque préromaine (texte libyque) a été découverte dans la commune de Tifra. Une autre stèle a été découverte dans un champ d'oliviers, à proximité

du village d'Ikedjane¹⁵⁵. Toujours dans la commune de Tifra, une autre stèle a été découverte à Issylid (Figure 5.25).



Figure 5.25 : Stèles de Tifra

Source : bit.ly/3PjJDgt, 2023.

3. Stèle de Chemini

Stèle libyque découverte en 2009 à Azaghar dans la commune de Chemini. Elle fait approximativement 1m55 de longueur, 1m36 de largeur et 44 cm d'épaisseur¹⁵⁶ (Figure 5.26).



Figure 5.26 : Stèle de Chemini

Source : bit.ly/3PjJDgt, 2023.

4. Stèle de Tazrout (commune d'Adekar)

Découverte en 2007 à Ikherbane Iroumien, non loin du village de Tazrout dans la commune d'Adekar (Figure 5.27).



Figure 5.27 : Stèle de Tazrout

Source : bit.ly/3PjJDgt, 2023.

5. Stèle d'Ighil Oumsed

¹⁵⁵ <http://www.gehimab.org/depliants/depliants/depliant42.pdf>, consultée le 18/09/2023.

¹⁵⁶ Ibid.

Probablement du 3ème siècle AP-JC, elle a été découverte en 2006 au site antique d’El Ma, non loin du village d’Ighil Oumsed¹⁵⁷.

D’autres stèles ont été découvertes à Barbacha, Boukhelifa et Timezrit.

e. Mausolée d’Akbou

Le Mausolée d’Akbou est un monument en pierre de taille qui remonte probablement au début de l’ère chrétienne. Il est constitué d’une chambre qui repose sur quatre gradins et d’un toit pyramidal. Ce monument est unique en son genre dans cette région, d’où son intérêt historique et archéologique (Direction de la culture et des arts de Bejaia, 2023) (Figure 5.28).

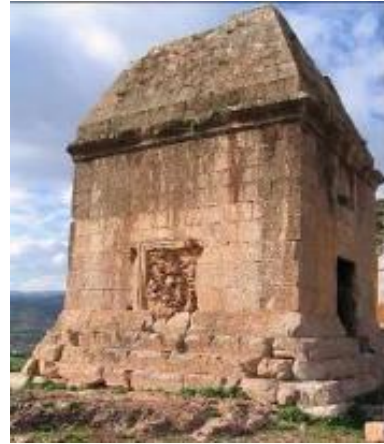


Figure 5.28 : Mausolée d’Akbou

Source : Direction de la culture et des arts de Bejaia, 2023.

5.2.2.5 Le patrimoine lié à révolution du 1er novembre 1954

a. La maison du congrès de la Soummam

Lieu emblématique de la révolution algérienne, la maison qui se situe dans la région d’Ifri (commune d’Ouzellaguen) a abrité le congrès historique de la Soummam le 20 août 1956. Ce congrès important a permis la réorganisation de la guerre de révolution. Le site comprend un musée du Moudjahid, inauguré en 1984¹⁵⁸ (Figure 5.29).



Figure 5.29 : La maison du congrès de la Soummam

Source : <https://bit.ly/3Ywzhhm>, consultée le 29/03/2023

b. Le centre de Torture ‘‘TOURNEUX’’ d’AOKAS

Ce centre de torture, qui se situe à Aokas, était à l’origine une ferme appartenant à un colon du nom de ‘‘Tourneux’’. On y trouve une maison appartenant à l’administrateur, une construction où étaient perpétrés les actes de tortures et une trentaine d’amphores géantes (cuves qui servaient probablement à la production du vin) qui ont été reconverties en cellules pour détenus¹⁵⁹ (Figure 5.30).

¹⁵⁷ <http://www.gehimab.org/depliants/depliants/depliant42.pdf>, consultée le 18/09/2023.

¹⁵⁸ bit.ly/3LqINPQ, consultée le 29/03/2023.

¹⁵⁹ Direction de la culture de Bejaia (2012), dossier d’inscription sur l’inventaire supplémentaire du centre de torture Tourneux.



Figure 5.30 : Photos montrant les bassins où on immergeait les têtes des détenus ainsi que la maison de l'administrateur.

Source : Direction de la culture de Bejaia (2012).

c. Pont de Chaabet Al Akhra à Kherrata

C'est un lieu historique tragique, d'importance nationale, lié aux massacres du 08 mai 1945.

Le pont, qui se situe dans les gorges de Kherrata, a été utilisé par les français pour jeter des habitants de la région à l'oued qui se trouve en contrebas (Figure 5.31).



Figure 5.31 : Pont de Chaabet Al Akhra à Kherrata

Source : bit.ly/44a6HDJ, consultée le 29/03/2023

d. Centre de torture Bourbaatach à Fenaia

Le centre est situé à quelques kilomètres de la ville d'El-Kseur, dans la commune de Fenaia, sur la route nationale menant à Adekar et Tizi Ouzou. Il servait au départ de centre d'observation pour l'armée française, puis, transformé en un camp d'internement pour les combattants de l'armée de libération nationale (ALN) et ceux du FLN ou encore des citoyens pris lors des ratissages. Le centre contenait jusqu'à 700 détenus¹⁶⁰.

e. Centre de torture de Beni Melikeche

D'après certains témoignages, le centre, qui se trouve dans la commune de Beni Mlikeche, était à l'origine une école (probablement construite entre 1948 et 1952) reconvertie en une prison. Des actes de torture ont été perpétrés par les français, notamment durant la guerre de libération (Figure 5.32).

¹⁶⁰ <https://www.asjp.cerist.dz/en/downArticle/178/5/17/27825> consultée le 29/03/2023.



Figure 5.32 : Photos extérieures du centre de torture de Beni Melikeche ; dispositif de torture (tiges métalliques émergentes de la table branchées à l'électricité)

Source : Benrabah et Boucherit, 2015.

f. Pont d'Amacine à Semaoun

C'est le lieu de déclenchement de la bataille d'Amacine qui a eu lieu le 20 janvier 1956 dans la commune de Semaoun (située à 30 km au sud de la ville de Bejaia). Cette bataille n'était au départ qu'un accrochage entre les moudjahidines et un détachement de l'armée française. De gros moyens furent employés ensuite par les français dans cette confrontation (artillerie, avions, ...). Plusieurs moudjahidins sont tombés sur le champ d'honneur en plus de près d'une soixantaine de soldats français¹⁶¹. La mémoire collective garde encore aujourd'hui le traumatisme lié à ce tragique événement (Figure 5.33).



Figure 5.33 : Pont d'Amacine à Semaoun

Source : bit.ly/3DUuiOd, consultée le 28/03/2023

D'autres constructions coloniales en relation avec la guerre de libération et les actes de torture existent aussi dans d'autres communes, citons par exemple :

- La Maison Tizibine (commune de Tichy), reconvertie en centre de détention durant la guerre de révolution.
- Le centre de détention boumar, la caserne militaire "tiqqa" et le camp Militaire madkoura dans la commune de Tichy.
- Le poste militaire Tighremt dans la commune d'Ilmaten (Daira d'El-Kseur) (Direction du tourisme et de l'artisanat de Bejaia, 2022).

¹⁶¹ <https://www.aps.dz/regions/150491-bejaia-celebration-du-67e-anniversaire-de-la-bataille-d-amacine>, consultée le 28/03/2023.

5.2.2.6 Autres types de biens patrimoniaux

a. Les salines de Feraoun

Les salines sont situées dans trois villages de la commune de Feraoun (daira d'Amizour) connues pour la production du sel : village d'Ikechaven, Iadnanen et Ath Ouni¹⁶². En plus de leur intérêt économique et culturel, les sites présentent un intérêt paysager remarquable (Figure 5.34).



Figure 5.34 : Salines de Feraoun

Source : bit.ly/44cCdkk, 2023.

b. Les salines de M'cisna

Situées à Ighzer l'mellah non loin du village Ighil Ouantar (commune de M'cisna) (Kherbouche 2015).

c. Ferme agricole à Amizour

C'est une ferme agricole qui se trouve à Amizour, au bord du chemin de wilaya de Bejaia n°21 (borne kilométrique n°7). Elle date probablement de la période coloniale, elle est constituée de plusieurs entrepôts ainsi qu'une maison atypique ayant des façades avec des références néoclassiques (Figure 5.35).



Figure 5.35 : Ferme agricole à Amizour

Source : Abbas et Abdedou, 2015.

d. Usine Hydro-électrique de Darguina

Cette usine fut construite par les français près de la ville de Darguina et inaugurée le 27 juin 1954. En plus de son caractère économique indéniable, son architecture plaide pour une approche patrimoniale (Figure 5.36).

¹⁶² <https://www.depechedekabylie.com/evenement/les-salines-de-feraoun-un-patrimoine-a-rehabiliter/>, consultée le 05/04/2023.



Figure 5.36 : Usine Hydro-électrique de Darguina
Source : Agence Sonelgaz de Darguina, 2006 ; 2010.

e. La mine de fer de Timezrit

La mine est située dans la commune de Timezrit. Elle a été exploitée durant l'occupation française (probablement à partir du début du 20^{ème} siècle) et avait une forte production (en dizaines de milliers de tonnes par an). Elle comprend un chemin de fer aérien, une résidence pour les cadres et les ouvriers, un four, des galeries souterraines, etc. (Figure 5.37).



Figure 5.37 : Mine de fer de Timezrit
Source : Katti Lounis, 2015

f. Le château Dussaix

C'est un château familial construit durant la colonisation française par la famille Dussaix, probablement entre 1910 et 1913. Il est situé dans la ville de Kherrata à la sortie des gorges de "Chaabat El Akhra". Le château est constitué de deux niveaux, d'une cave et d'un grenier. Il présente des caractéristiques architecturales et esthétiques intéressantes et sert actuellement de siège de la Daira de Kherrata (Figure 5.38).



Figure 5.38 : Photos du château Dussaix à Kherrata
Source : Idir Sabri.

g. Le château de la comtesse

Il est situé au bord de la route national n°09 menant à Sétif, non loin de la ville d'Aokas. Il date de la période d'occupation française (probablement construit entre 1870 et 1890). Le château est un édifice remarquable du point de vue architectural et d'une superficie assez importante¹⁶³ (Figure 5.39).



Figure 5.39 : Château de la comtesse (Aokas)

Source : <https://www.facebook.com/bejaiainfo/posts/1149567005105145/>

5.3 Le patrimoine de la ville de Bejaia

La ville de Bejaia dispose d'un parc patrimonial fabriqué par et lors des différentes civilisations qui s'y sont installées. Bejaia est une ville dont l'ancienneté est attestée par divers ouvrages. De Saldae à Bgayet-Bejaia d'aujourd'hui, des vestiges urbains marquent l'espace urbain. A la sédimentation historique de la ville correspond une sédimentation du parc patrimonial. Aussi, l'approche de la question par l'histoire urbaine de Bejaia est-elle incontournable.

5.3.1 Histoire urbaine de la ville

Nous présenterons dans ce qui suit un bref aperçu de l'évolution de la ville de Bejaia à travers les périodes les plus marquantes de son histoire, notamment la période romaine, hammadite, espagnole, ottomane, française et l'Algérie indépendante. Notons aussi la présence d'autres périodes, notamment vandale et byzantine, dont les traces ne sont pas toujours visibles.

5.3.1.1 Période phénicienne

Les phéniciens établissaient en Afrique du nord plusieurs comptoirs commerciaux. Bejaia en faisait partie (Kheladi 1991, Cote 1991), mais on ignore à ce jour son emplacement exact et les conditions de son installation.

5.3.1.2 Période romaine

La ville de Bejaia a connu la première consolidation de son peuplement urbain à l'époque romaine (Mahindad 2010). En effet, dès la fin du 1er siècle, les romains s'installent sur le

¹⁶³ <https://www.depechedekabylie.com/evenement/166432-a-propos-du-chateau-de-la-comtesse-daokas/>, consultée le 06/04/2023.

territoire de la ville et la développent. La ville appelée Saldæ n'était pas seulement un poste militaire mais une ville commerciale. A cette époque, la ville romanisée était entourée d'une muraille de 3000 mètres de long, sans ouvrages défensifs remarquables. Étendue le long des pentes, la ville était orientée vers le sud (Mahindad 2010) fortifiant ainsi la ville du côté du danger ; la mer, étant un élément fondateur récurrent de la ville mais également fragilisant (Figure 5.40) (Figure 5.41).

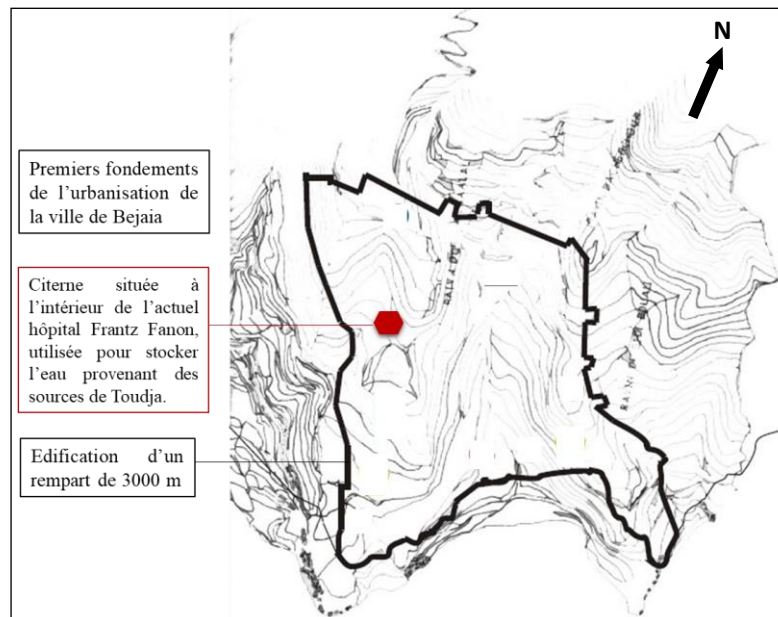


Figure 5.40 : Bejaia durant la période romaine (-26 ~ - 27 av J.C _ 430)

Source : (Mahindad 2002) traitée par l'auteur.



Figure 5.41 : Situation de l'hôpital Frantz Fanon où se trouve la citerne romaine

Source : (Mahindad, 2002) traitée par l'auteur

5.3.1.3 Période vandale et byzantine

La conquête de l'Afrique du nord par les vandales qui a débuté en 429 (après avoir quitté l'Espagne) (Le Bohec 2018) n'avait pas rencontré de résistance particulière de la part des

autochtones. C'est ainsi qu'en 430 qu'ils arrivèrent déjà aux portes d'Hippone (Annaba). Sur le chemin, ils firent halte à Bejaia '*juste le temps qu'il fallait à ses éclaireurs et émissaires de connaître l'itinéraire à suivre et de s'assurer la bienveillance des tribus intéressées*' (Gaid 1991). La ville d'Hippone qui a fortement résisté n'a été conquise qu'en 431, puis Carthage en 439 (Bourgeois 1980). Bejaia, appelée par les vandales "Gour" (rocher) était devenu le siège d'un de leurs gouvernements régionaux (Gaid 1991). Après plusieurs soulèvements des autochtones et profitant de l'impuissance des vandales à garder leur autorité sur leur territoire, une expédition militaire des byzantins fut organisée en 533 pour la conquête de l'Afrique. La présence des byzantins ne va pas tarder à connaître des résistances de la part des berbères autochtones qui se sont peu à peu organisés en tribus regroupées ou unifiées et c'est en 640 que les byzantins ont finalement renoncé à la lutte (Gaid 1991). Malheureusement, nous ne disposons pas d'informations sur l'organisation spatiale de la ville de Bejaia à ces époques (vandale et byzantine), ni même des édifices qui la constituaient.

5.3.1.4 Bejaia durant la période Hammadite

La dynastie Hammadite fut fondée en 1017 par Hammad ibn Bologhine ibn Ziri qui appartenait à la grande tribu des Sanhadja¹⁶⁴ (Amara 2004). Les Hammadites sont en fait le résultat de la fraction qui s'est opérée dans la dynastie des zirides entre les Hammad établis à la Qalaa (dans la région de Msila) puis à Bejaia d'un côté, et les Badis établis à Kairouan puis à Mahdia. Après la mort de Bologhine ibn Ziri, c'est son fils Al Mansour qui lui succéda (frère de Hammad). Le règne passera ensuite à Badis, fils d'Al Mansour, qui procédera à une répartition des commandements qui sera jugée injuste par Hammad qui décide alors de se proclamer indépendant. Une guerre éclate alors entre les deux camps (même après la mort de Badis en 1016), de 1015 jusqu'à 1017, année où a été conclu un traité de paix entre les deux parties (Gaid 1991). Après le décès de Hammad en 1028, son fils El Kaid prit sa succession jusqu'en 1054. Se succèdent alors Mohcène (fils d'El Kaid), Bologhine (son cousin) puis En-Nacer Ben Alennas (son cousin) qui a pris le pouvoir de 1062 jusqu'en 1089. Cette période a connu l'afflux des tribus des Banou Hilal qui ont créé un climat d'insécurité permanent autour de la Qalaa. C'est à cet effet qu'En-Nacer pris la décision en 1067-1068

¹⁶⁴ '*Bien des personnes les regardent comme formant le tiers de toute la race berbère*' ; '*Les Sanhadja se subdivisent en un grand nombre de branches, soixante-dix, affirme-t-on, parmi lesquelles les plus importantes sont les Talkâta, tribu d'origine des zirides et des Hammadites, qui sont des sédentaires, et les Lamtûna, fondateurs de la dynastie des almoravides, qui vivent sous la tente*' (Bourouiba 1984).

5.3.1.5 Bejaia durant la période Almohades (1152-1230) et Hafside (1230-1509)

Le dernier prince de la dynastie Hammadite, Yahia Ben Aziz, n'avait pas réussi à contenir l'avancée des Almohades et Bejaia tomba alors entre leurs mains. Bejaia devint une '*ville de province de l'empire de Abdelmoumen*¹⁶⁵' à partir de 1152 (Gaid 1991). Après plusieurs années de troubles et de guerres, Bejaia passa aux mains des Hafside en 1230. Sous le règne du premier Sultan Abou Zakariya Ibn Hafs, Bejaia a connu une période de sécurité et de prospérité économique, notamment dans le domaine de l'agriculture, '*Bejaia acquit une notoriété internationale pour ses bois, ses figues et raisins secs, son huile et son miel*' (Gaid 1991). Les hafside continuaient à gouverner Bejaia mais avec une certaine autonomie par rapport à l'autorité centrale installée en Tunisie (les deux étaient des cousins). Bejaia subissait aussi plusieurs attaques de la part des sultans de Tlemcen. Une bataille entre les deux camps se produisit en 1327 aux environs de Tiklat (Gaid 1991). Les troupes du Sultan de Tlemcen s'étaient installées dans la vallée de la Soummam avec plus de trois mille hommes, une fortification a été construite près de Tiklat à El-Kseur (Gaid, 1991). Concernant l'évolution de la ville durant cette période, nous n'avons pas d'informations suffisantes. Ce que l'on sait, c'est que Bejaia avait relativement perdu son importance régionale durant cette période. Elle a connu plusieurs moments de troubles et de guerre (Valérien 2000) qui ont freiné son développement.

5.3.1.6 Période espagnole (1509-1555)

L'occupation des espagnols de la ville de Bejaia (appelée Buggia) est marquée par un rétrécissement important des limites de la ville afin d'occuper la partie Sud (le littoral) ainsi que la destruction de plusieurs quartiers et la construction d'une enceinte pour des raisons défensives (Figure 5.43). Cette enceinte partait de Bordj moussa pour rejoindre la casbah et le Fort Abdelkader (Mahindad 2010). La ville était donc organisée en triangle autour des trois fortifications majeures : Fort impérial (fort Moussa), Fort Abdelkader et la Casbah.

¹⁶⁵ La rencontre entre Abdelmoumen Ben Ali, fondateur de l'empire Almohade, et Ibn Toumert s'est faite dans la région de Mellala, non loin de la ville de Bejaia.

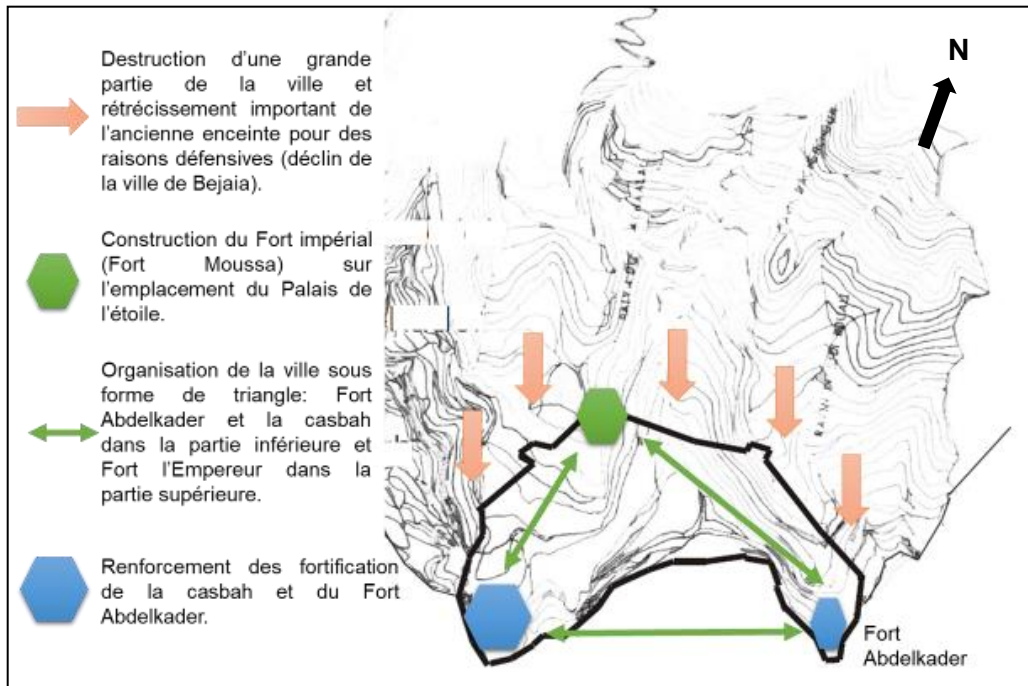


Figure 5.43 : La ville de Bejaia sous le règne des espagnols

Source : (Mahindad 2002) traitée par l'auteur.

5.3.1.7 Période ottomane (1555-1833)

Celle-ci correspondait à la grandeur de l'empire ottoman auquel beaucoup de pays musulmans sont rattachés. Celui-ci disposait de grands moyens de défense et d'attaque. C'est durant cette période qu'Alger a acquis une grande flotte maritime qui lui permettait de régner sur la méditerranée. Après la conquête de Bejaia par les ottomans en 1555, la ville n'a pu reprendre son lustre d'antan. Elle est reléguée au rang de capitale de province. La période est celle du déclin avec peu d'apports urbains ou économiques pour la ville (Gaid 1991).

La ville n'a pas connu de grands bouleversements durant cette période, gardant dans l'ensemble les limites espagnoles. Parmi les faits marquants de cette période (Figure 5.44) :

- Occupation des trois forts : Moussa, Abdelkader et la Casbah pour des raisons défensives.
- Les limites de la ville sont presque identiques à celles de la période espagnole.
- Remise en état de certains édifices, notamment religieux et défensifs.
- La ville ne comprend que quelques habitations, abritant une centaine de personnes.
- Les rues étaient étroites et sinueuses (Mahindad 2002).

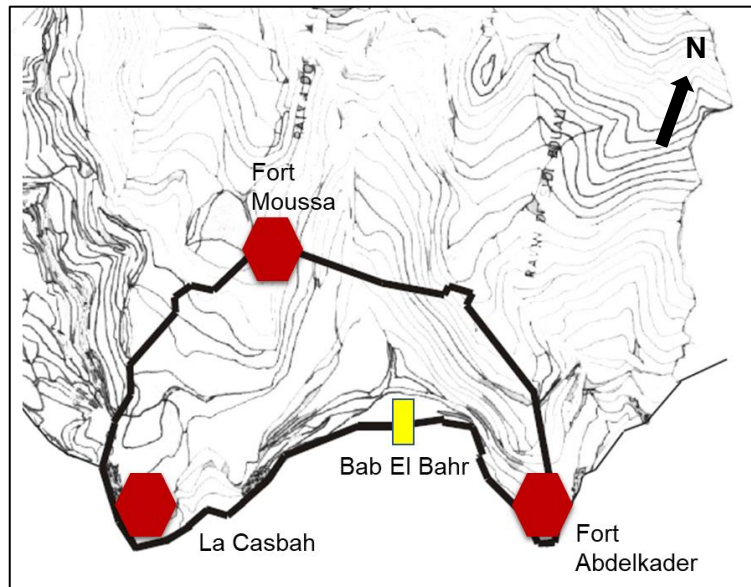


Figure 5.44 : La ville de Bejaia durant la période ottomane
Source : (Mahindad 2002) traitée par l'auteur.

5.3.1.8 Bejaia sous l'occupation française (1833-1962)

L'occupation de la ville de Bejaia par les français à partir de 1833 a eu pour effet la destruction d'une grande partie des quartiers encore existants, à l'exception du quartier Bab El-Louz et une partie du quartier Karamane (Mahindad 2010). Les premières années de cette occupation ont été marquées par plusieurs opérations de fortification ainsi que la reconversion de plusieurs mosquées en églises. Cette phase d'appropriation et de réinterprétation de la ville a eu aussi pour effet de créer une délimitation entre les parties autochtones et celles occupées par les français (Ikni 2017) (Figure 5.45).

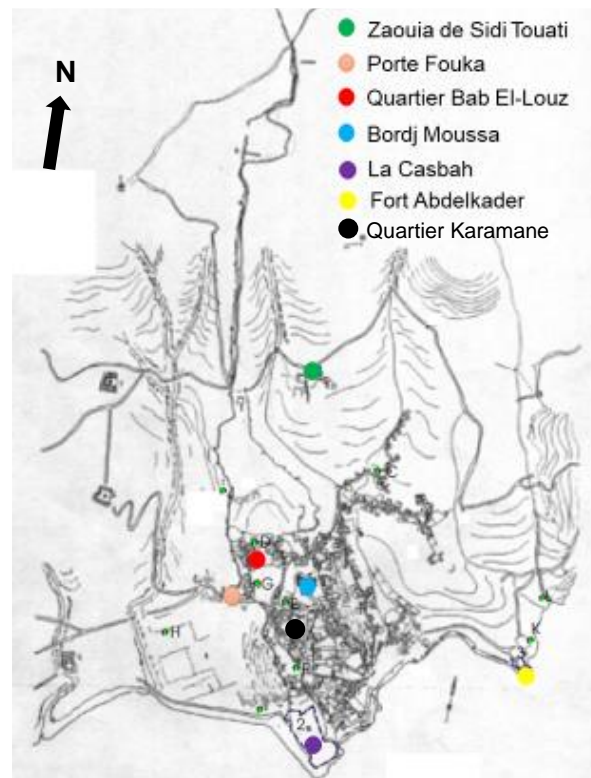


Figure 5.45 : La ville de Bejaia en 1833 (occupation française)
Source : (Mahindad 2002) traitée par l'auteur.

Après la conquête de Bejaia par les français en 1833, une grande partie de la ville ainsi que l'enceinte étaient en ruine ; subsistent quelques vestiges. Pour des raisons militaires, un projet de construction d'une enceinte réduite fut adopté en 1835. (Figure 5.46).

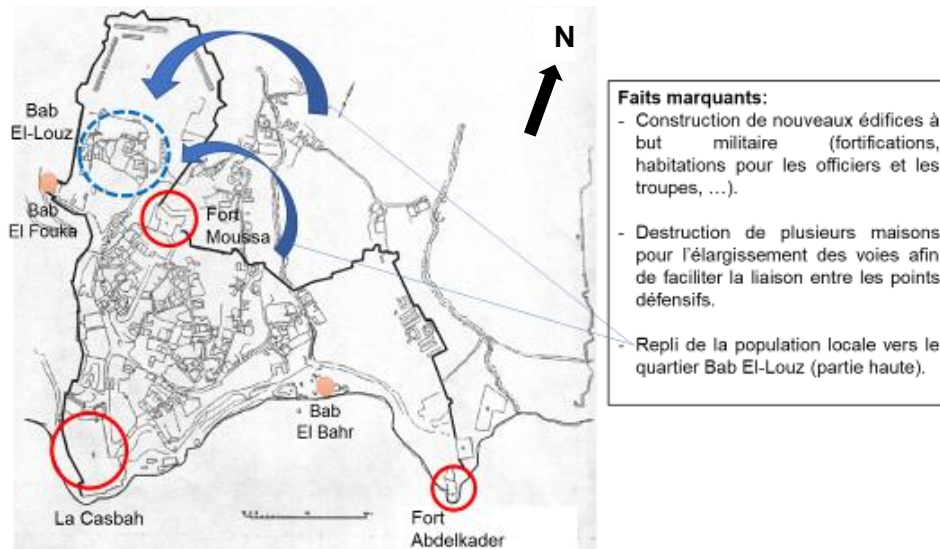


Figure 5.46 : Le projet de l'enceinte réduite de la ville de Bejaia (1835)

Source : (Mahindad 2002) traitée par l'auteur.

Les préoccupations défensives et militaires des français ont entraîné la dégradation et l'abandon de plusieurs quartiers, en plus de la réaffectation de plusieurs lieux de culte en édifices militaires. De nouveaux édifices à vocation militaires ont été également construits (fortifications, habitations pour les officiers et les troupes, ...). Plusieurs rues ont été élargies pour faciliter les liaisons entre les points défensifs de la ville. Suite à ces modifications, les habitants de Bejaia s'étaient réfugiés dans le quartier Bab El-Louz (Mahindad 2002).

En 1854, un projet d'alignement au profit de la ville de Bejaia a été approuvé (Figure 5.47).

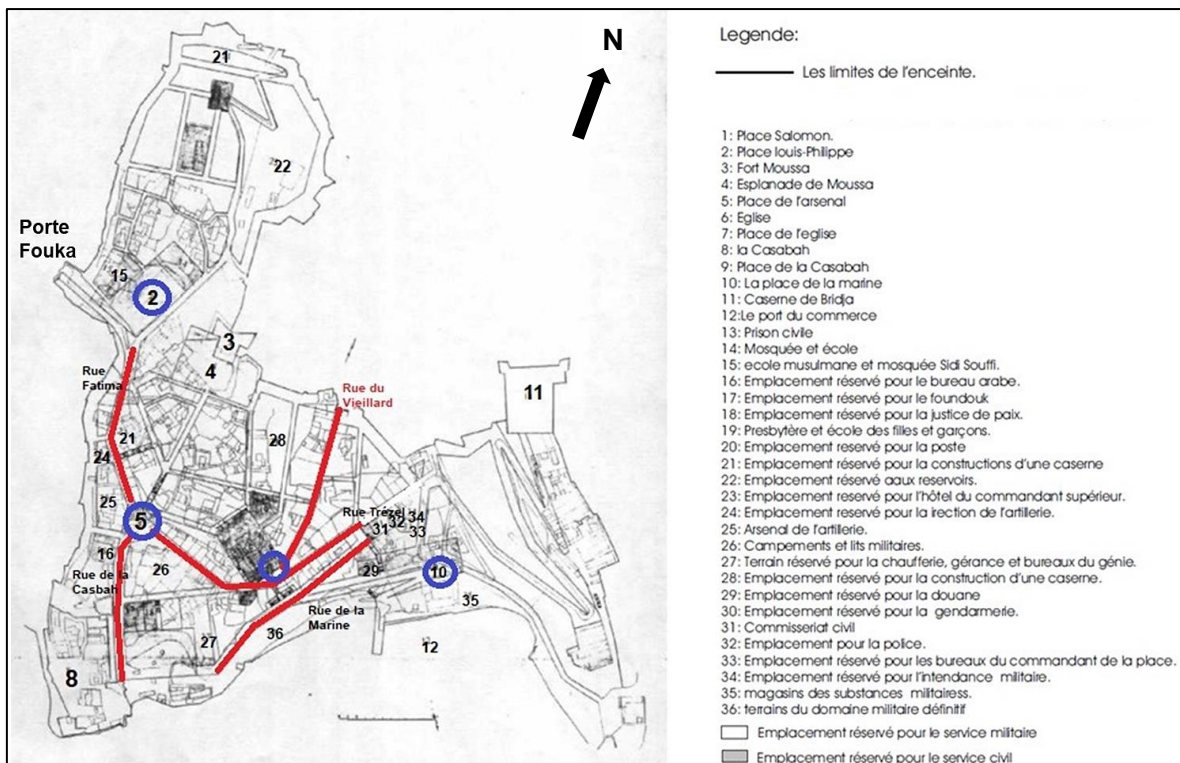


Figure 5.47 : Le projet d'alignement de la ville de Bejaia (1854)

Source : (Mahindad 2002) traitée par l'auteur.

Parmi ses faits marquants : la modification de la structure urbaine avec l'élargissement de plusieurs voies, le tracé des voies suivant la topographie de la ville et la création de plusieurs places, issues de l'intersection des voies (Figure 5.48).

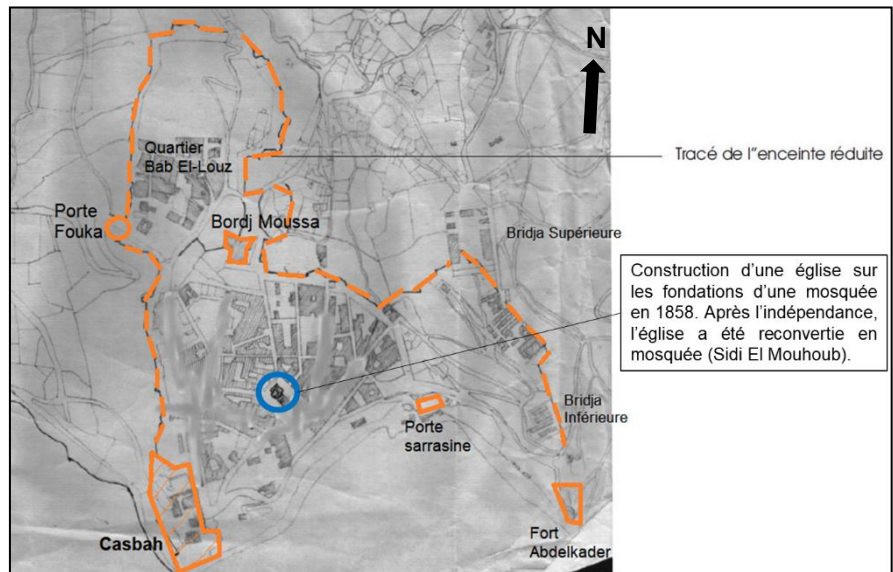


Figure 5.48 : Plan cadastral de la ville de Bejaia (1871)

Source : (Mahindad 2002) traitée par l'auteur

Ces actions vont se poursuivre jusqu'en 1885, où une nouvelle phase d'évolution urbaine de la ville de Bejaia va commencer. Elle correspond au lancement du projet d'agrandissement de l'enceinte de la ville. Ce projet comprend un élargissement important de l'enceinte de la ville (atteignant presque le double de la superficie de l'enceinte réduite), le franchissement de l'enceinte de la ville et l'extension vers la plaine (côté Ouest) et la création de nouveaux quartiers (tel que "les cinq fontaines") (Figure 5.49).

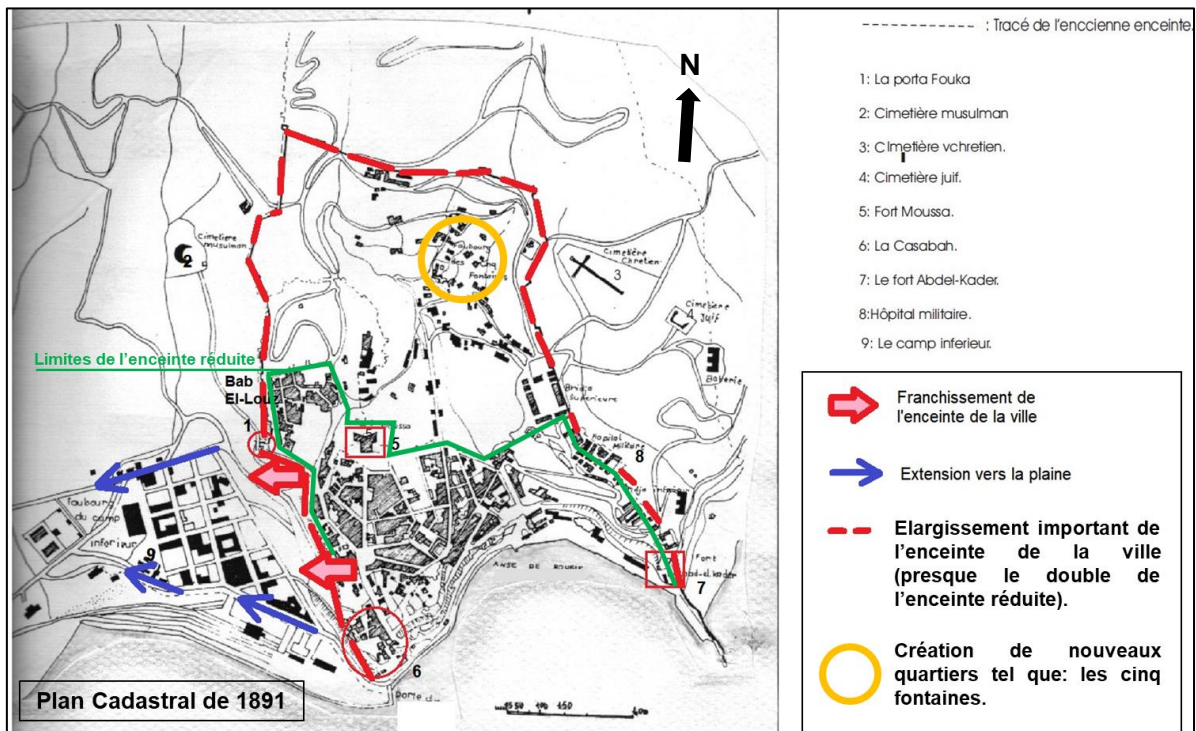


Figure 5.49 : Projet d'agrandissement de l'enceinte de la ville de Bejaia (1885)

Source : (Mahindad 2002) traitée par l'auteur.

Ces opérations vont se poursuivre durant plusieurs années, elles sont marquées par une densification de la ville intra-muros (notamment des zones supérieures de la ville) et une extension continue vers la plaine. Celle-ci correspondait à la politique de construction de villages de plaines qui a engendré une armature de villages de plaines (Figure 5.50) (Figure 5.51).

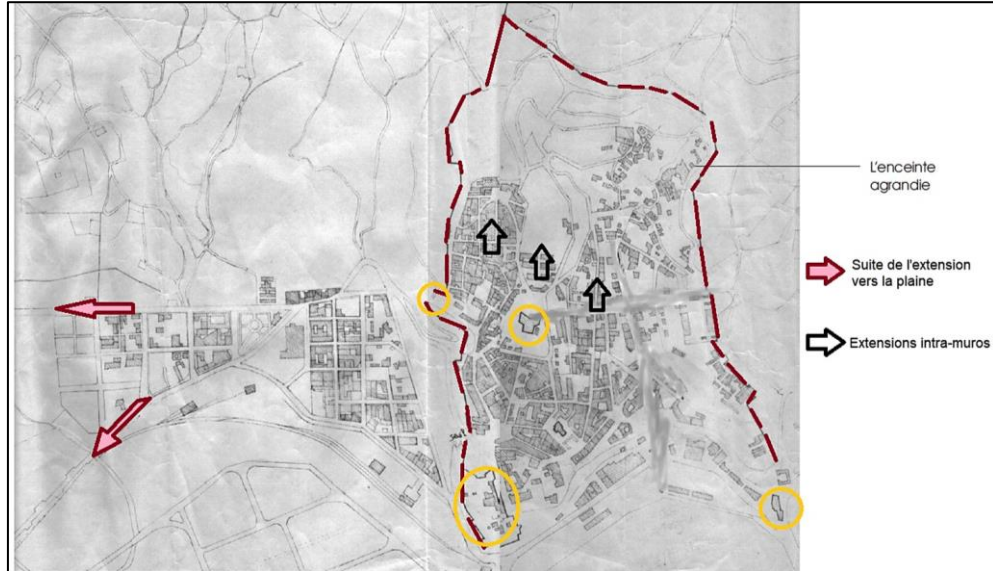


Figure 5.50 : Plan cadastral de la ville de Bejaia (1920)

Source : (Mahindad 2002) traitée par l'auteur.

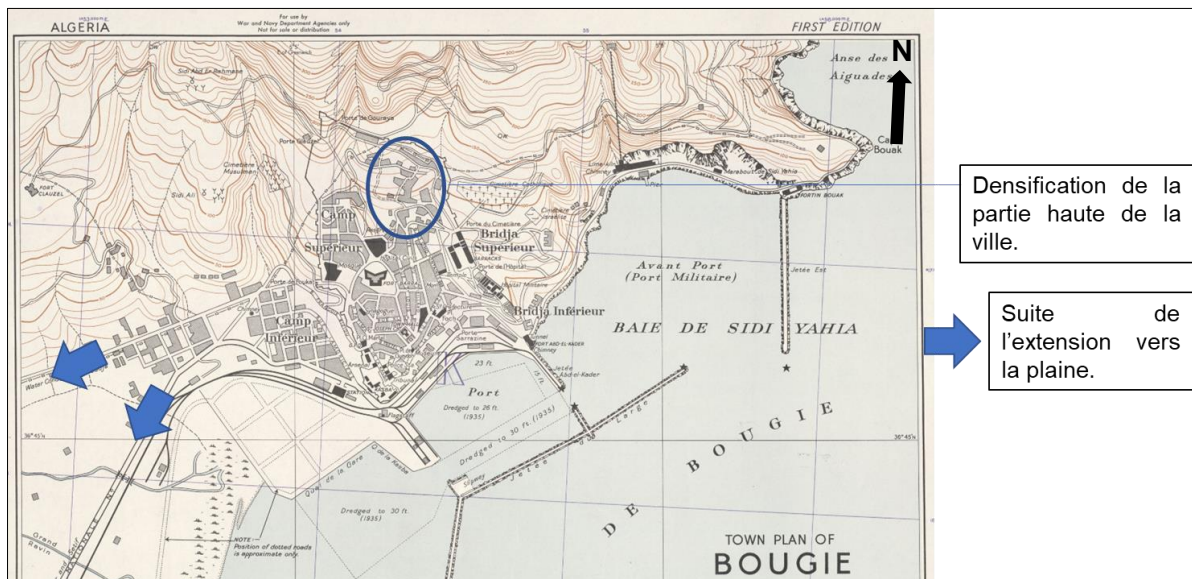


Figure 5.51 : Carte de l'U.S Army de la ville de Bejaia (1942)

Source : traitée par l'auteur, 2023.

Avec l'adoption du plan de Constantine, Bejaia va connaître sa dernière phase d'évolution sous l'occupation française, entre 1958 et 1962. Elle est caractérisée par la construction de plusieurs immeubles (barres d'habitat collectif) dans plusieurs endroits de la ville :

- Dans les limites supérieures de la vieille ville (intra-muros).
- Dans la partie Nord-Ouest de la ville (extra-muros) en direction du mont Gouraya.
- Au niveau de la plaine (quelques constructions seulement) (Figure 5.52).

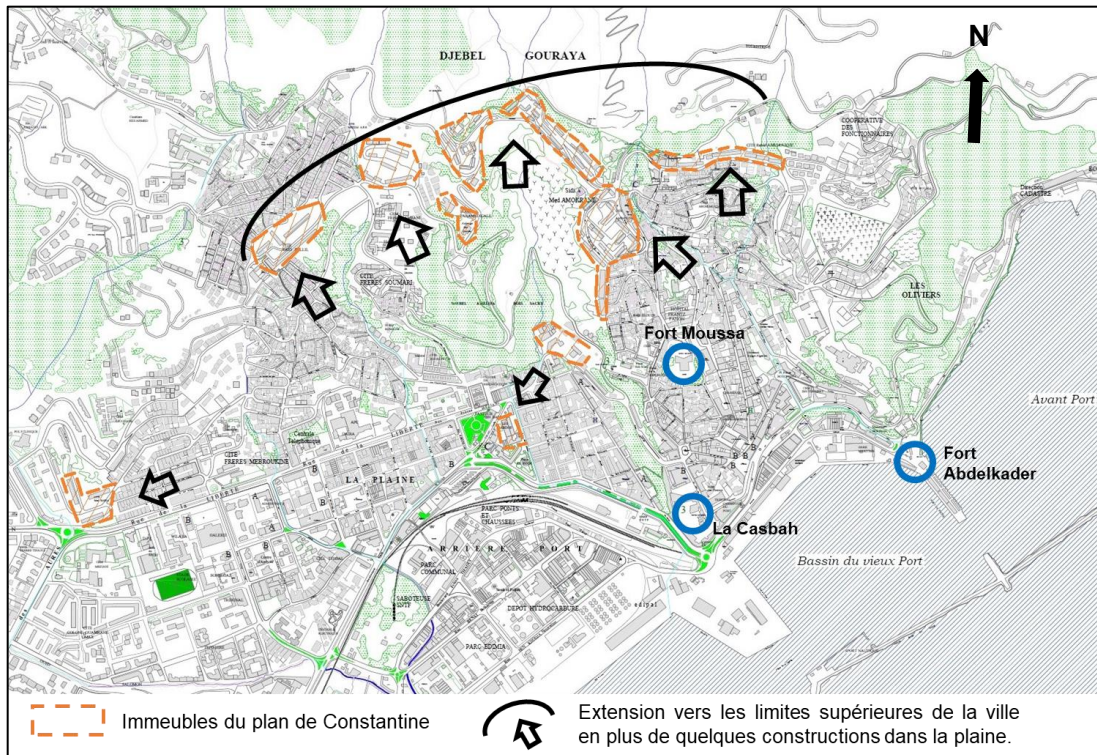


Figure 5.52 : Carte illustrant les constructions réalisées entre 1958 et 1962 dans le cadre du plan de Constantine (fond de carte actuel)

Source : traitée par l'auteur, 2023.

5.3.1.9 Bejaia après l'indépendance (1962 jusqu'à nos jours)

Après l'indépendance de l'Algérie en 1962 et durant les années 70, l'urbanisation continue à s'orienter de plus en plus vers la plaine (l'ouest) qui servait avant "d'arrière-pays agricole" (Kheladi 1991). Ce mouvement s'accroît durant les années 80 avec la construction de plusieurs zones d'habitat urbain nouvelles (ZHUN) : au niveau de Sidi Ahmed vers le nord (5040 logements) et d'Ihaddadène vers le sud-ouest (1900 logements) comprenant certains équipements d'accompagnement (crèche, jardin d'enfant, école primaire, CEM, commerces de détail, polyclinique, etc.). Cette période est caractérisée aussi par la construction de plusieurs équipements d'envergure tel que le complexe sportif (stade de l'unité maghrébine, piscine, etc.), l'université ainsi qu'une zone industrielle occupant le cœur de la plaine. La zone d'Ighil Ouazzoug vers le sud était composée globalement d'habitats individuels avec très peu d'équipements (Kheladi 1991).

Durant les années 90 et jusqu'à nos jours, l'extension de la ville ne cesse de s'accroître, s'orientant essentiellement vers l'ouest (Targa Ouzemmour, Tala Merkha, Taghzouith, Ain Skhoun, etc.), le sud-ouest (Dar Djebel, Takliet, etc.) et le sud (Tizi, Amtiq, Sidi Ali Lebher, etc.). Nous observons à ce propos une dominance de l'habitat individuel avec de fortes densités et des occupations relativement illicites. L'extension prend souvent des formes tentaculaires au gré des voies de circulation et de la topographie du site (Figure 5.53).

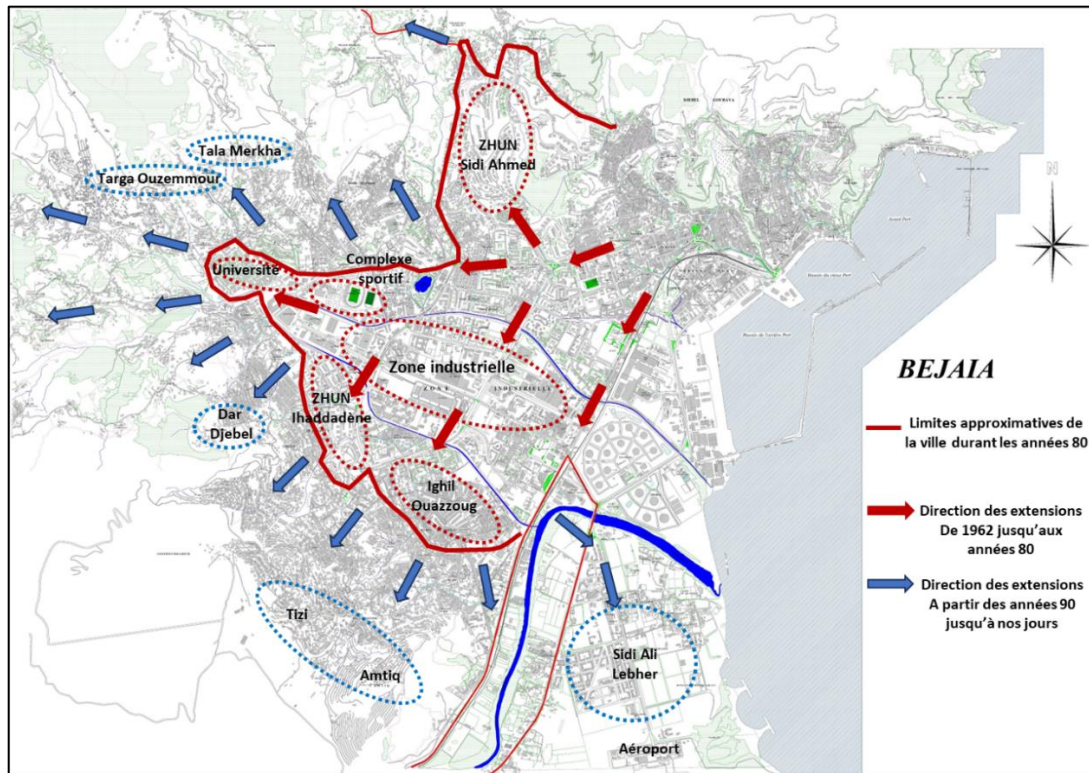


Figure 5.53: Extension de la ville de Bejaia : de 1962 à nos jours
Source : Auteur, 2023.

5.3.2 Monuments et sites patrimoniaux de la ville de Bejaia

La ville de Bejaia, qui a connu la présence de plusieurs civilisations, regorge de sites et biens patrimoniaux. Les traces de ces présences se concentrent au niveau de la vieille ville qui, additionnées au paysage naturel, offre un cadre spatio-temporel remarquable (Figure 5.54).

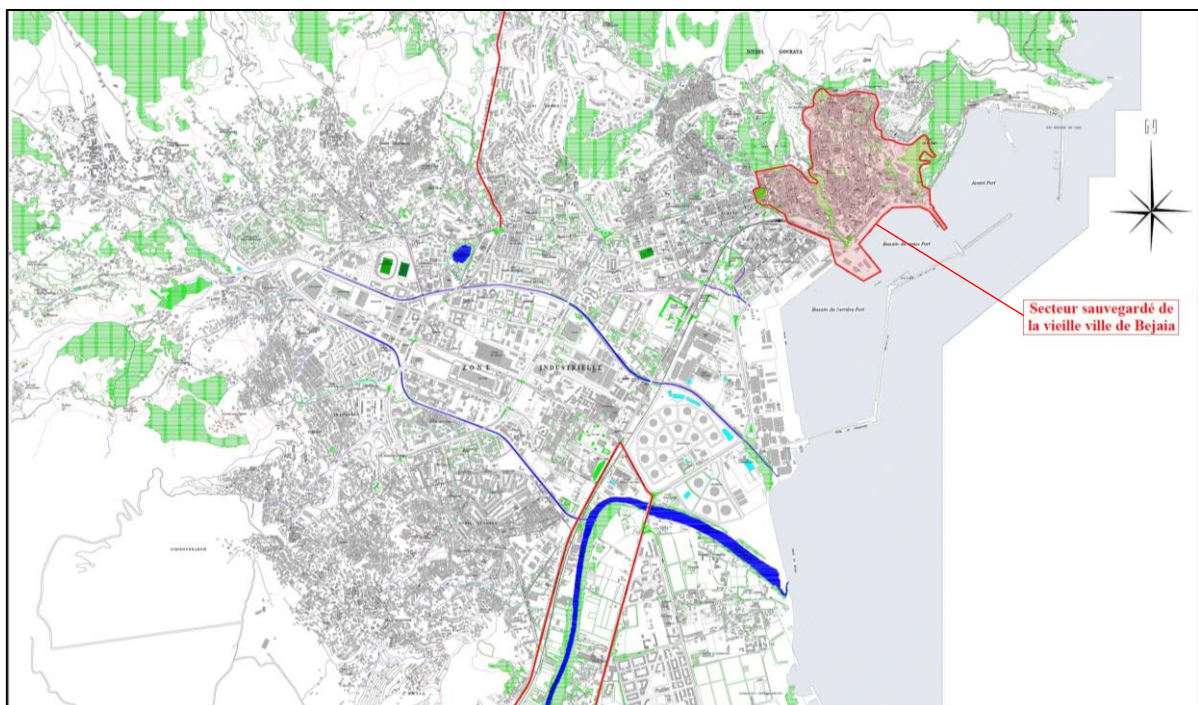


Figure 5.54 : Situation de la vieille ville de Bejaia
Source : Auteur, 2023.

Nous présenterons dans ce point certains de ces sites et biens patrimoniaux. L'objectif n'est pas de faire une identification exhaustive mais il s'agit plutôt de donner un aperçu global des richesses patrimoniales que recèle la ville de Bejaia, particulièrement la vieille ville, qui est classée comme secteur sauvegardé (Figure 5.55) (Figure 5.56).

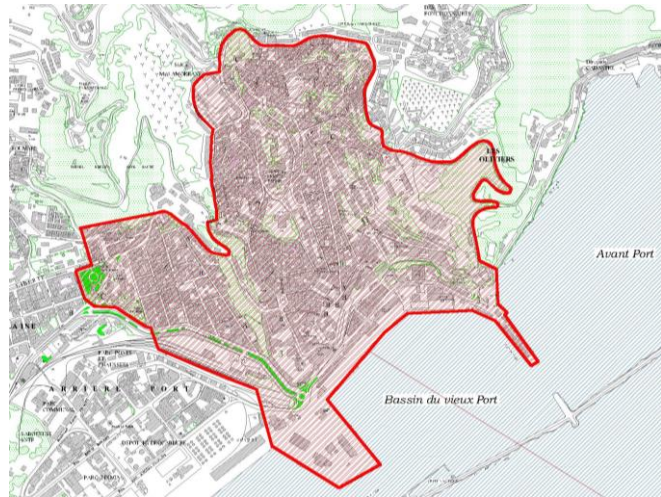


Figure 5.55 : Limites du secteur sauvegardé de la vieille ville de Bejaia

Source : Auteur, 2023.



Figure 5.56 : Lieux et monuments de la vieille ville de Bejaia

Source : (Bouaifel and Madani 2021)

5.3.2.1 Muraille Hammadite

Cette muraille a été construite durant la période Hammadite par le sultan En-Nacer, de 1067 à 1071 (Gaid 1991). S'étendant sur 5400 m, elle a une largeur variant de 90 cm à 2m50 et une hauteur de 4 à 8 m. Aujourd'hui, quelques vestiges subsistent de cette muraille qui définissait à l'époque une superficie de 140 à 150 hectares (Abderrahim Mahindad 2020). Elle comporte 6 portes : Bab El Bahr, Bâb Amsiouen, Bab El Marsa, Bab El bounoud (porte des Etendards ou porte Fouka), Bab Elouz (porte des amandiers) et Bab El Mergoum (porte de la compagne). Pour la porte Bab Es-Sanâa, elle a disparu après l'occupation de la ville par les espagnols et la reconstruction de la Casbah (Abderrahim Mahindad 2020). Deux portes seulement sont visibles aujourd'hui : Bab El Bahr et porte Fouka (Figure 5.57) (Figure 5.58).

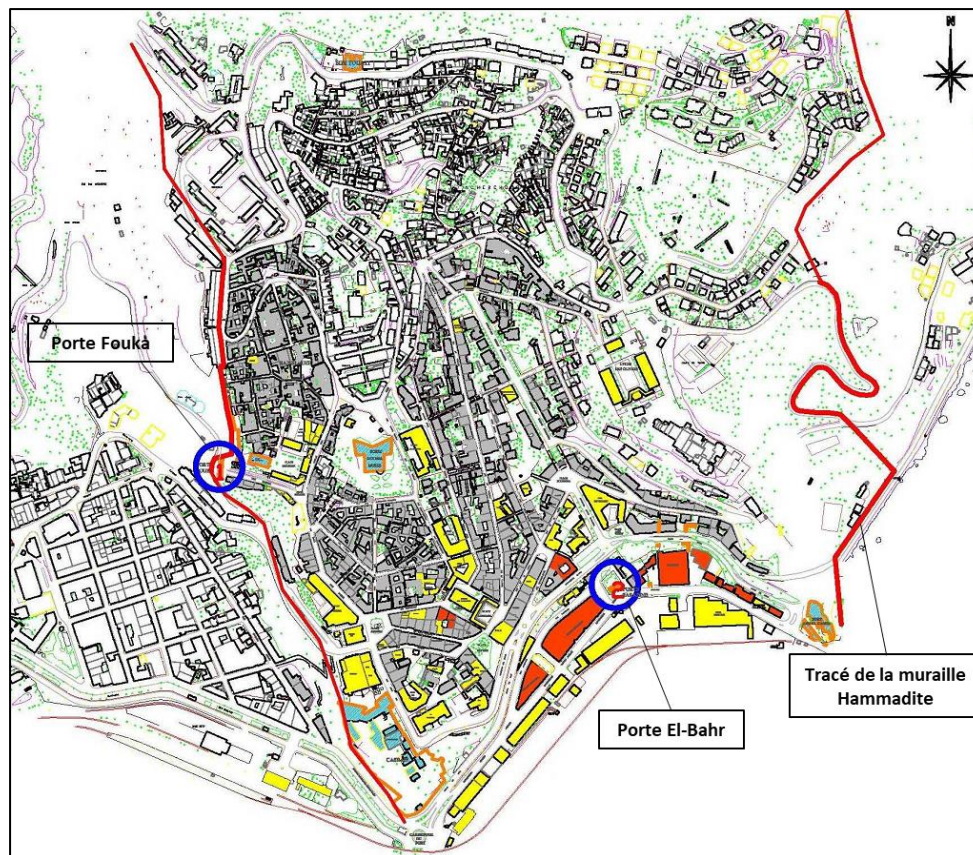


Figure 5.57 : Tracé de la muraille Hammadite de la ville de Bejaia
Source : (Abderrahim Mahindad 2020) traitée par l'auteur.



Figure 5.58 : Pan de la muraille Hammadite (ville de Bejaia)
Source : bit.ly/3OEEVcD, consultée le 29/03/2023.

5.3.2.2 La casbah

La casbah est une citadelle défensive qui aurait été construite par les Almohades. Elle a été successivement utilisée à des fins défensives pour son emplacement stratégique et sa situation naturellement protégée (au-dessus d'une falaise). La casbah se trouve à l'extrémité sud-ouest de la vieille ville de Bejaia, son étendue est d'environ deux hectares et le terrain a une forme presque rectangulaire. Le grand coté fait environ 160 m et la largeur est très variable. La Casbah est aujourd'hui limitée au nord par le théâtre régional, à l'Est par la rue Aissat Idir, à l'ouest et au sud par une falaise qui donne en contrebas sur l'avenue Mustapha Ben Boulaid. Elle a une situation privilégiée qui domine toute la plaine en plus d'être proche des monuments et places importantes de la vieille ville (place Gueydon, porte Fouka, Fort Moussa, etc.). Elle est aussi très proche de la gare ferroviaire et du port de voyageurs (Figure 5.59).

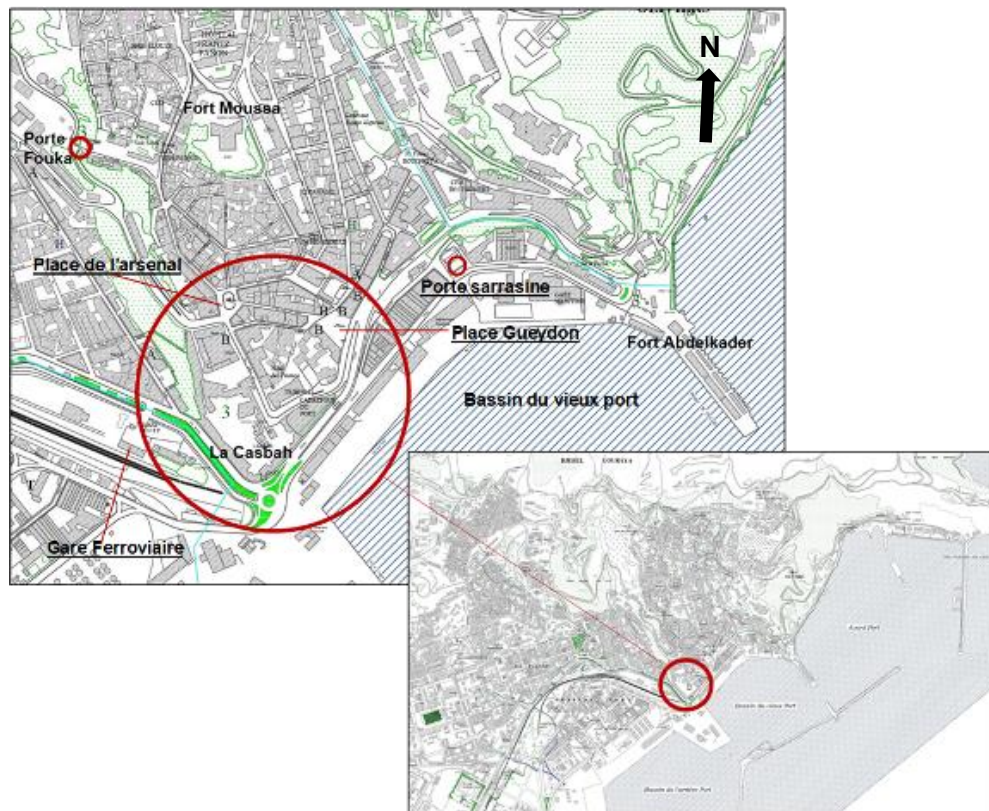


Figure 5.59 : Situation de la casbah de Bejaia

Source : Auteur, 2023.

Le site de la casbah est entouré de remparts, il comprend à l'intérieur plusieurs édifices qui ont plus au moins subi des modifications et des transformations durant les occupations successives. La casbah comprend trois constructions majeures : le fort de l'époque espagnole, une ancienne mosquée (actuellement utilisée comme bibliothèque municipale) et un bâtiment à patio d'époque espagnole se trouvant à l'entrée principale (bâtiment A récemment réhabilité mais sans affectation). D'autres constructions annexes de moindre ampleur d'époque française (bâtiments B, C, D, E et F) existent aussi en plus de quelques

ruines d'époque ottomane (Herrmann 1980). Pour les matériaux, la brique est largement utilisée avec des dimensions et des formes différentes ainsi que la pierre (notamment pour les remparts) (Herrmann 1980) (Figure 5.60) (Figure 5.61).

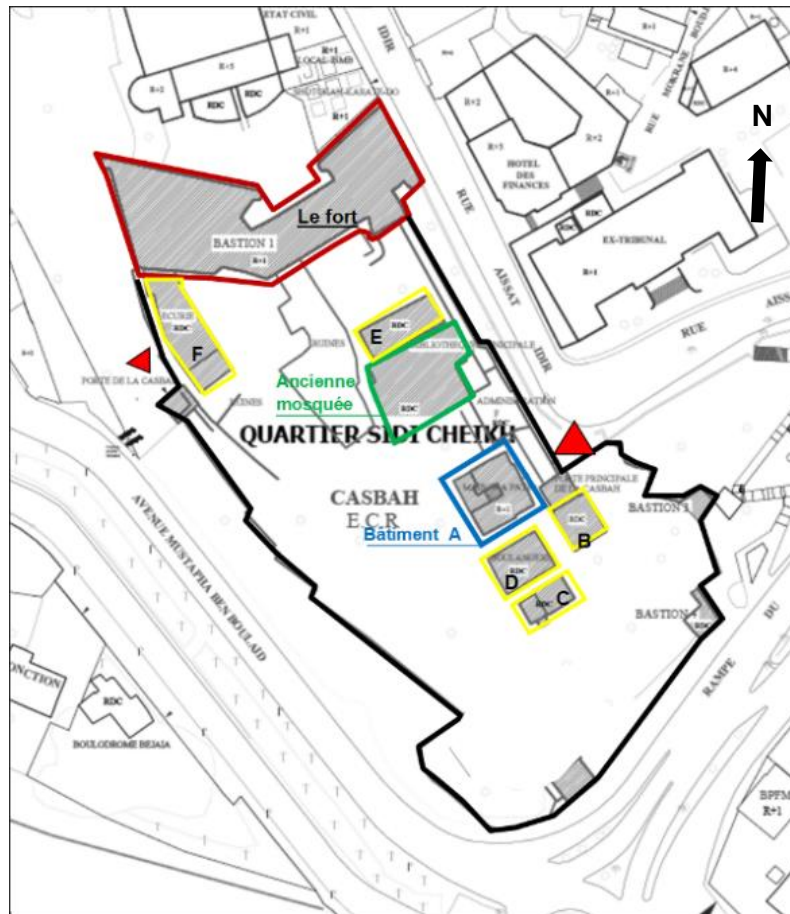


Figure 5.60 : La casbah de Bejaia et son environnement immédiat

Source : Bureau d'études Mahindad, traitée par l'auteur.



Figure 5.61 : La casbah de Bejaia

Source : Direction de la culture de Bejaia, 2012.

Le Fort

Le fort est situé à l'extrémité nord de la casbah. Il est construit durant l'occupation espagnole avec de la brique rouge. Il est constitué de deux grandes salles voutées de forme rectangulaire (salle 1 et 2, dont la fonction n'est pas identifiée) et une poudrière circulaire (Herrmann 1980). Au-dessus, on trouve une terrasse accessible de l'intérieur de la casbah à partir d'un escalier. (Figure 5.62) (Figure 5.63).

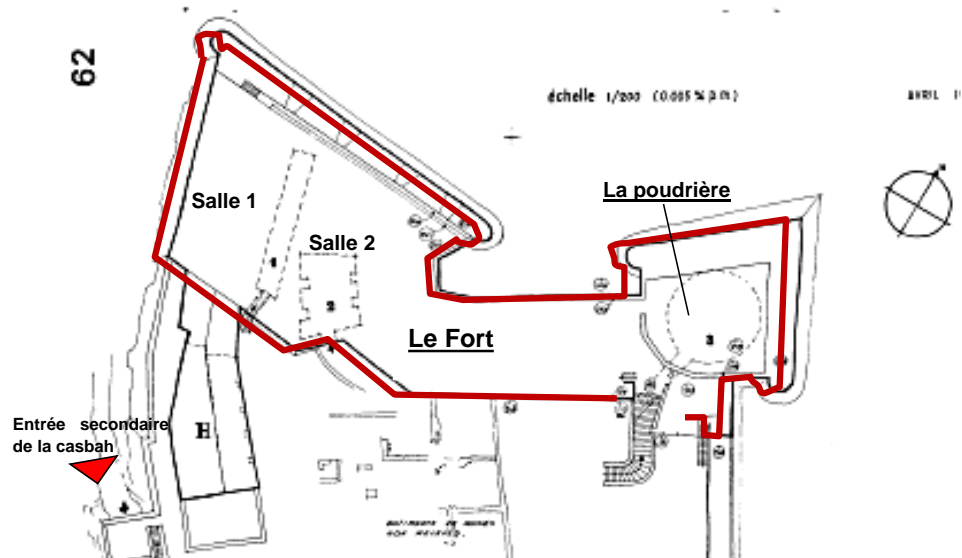


Figure 5.62 : Relevé du Fort de la casbah de Bejaia
Source : (Herrmann 1980) traitée par l'auteur.

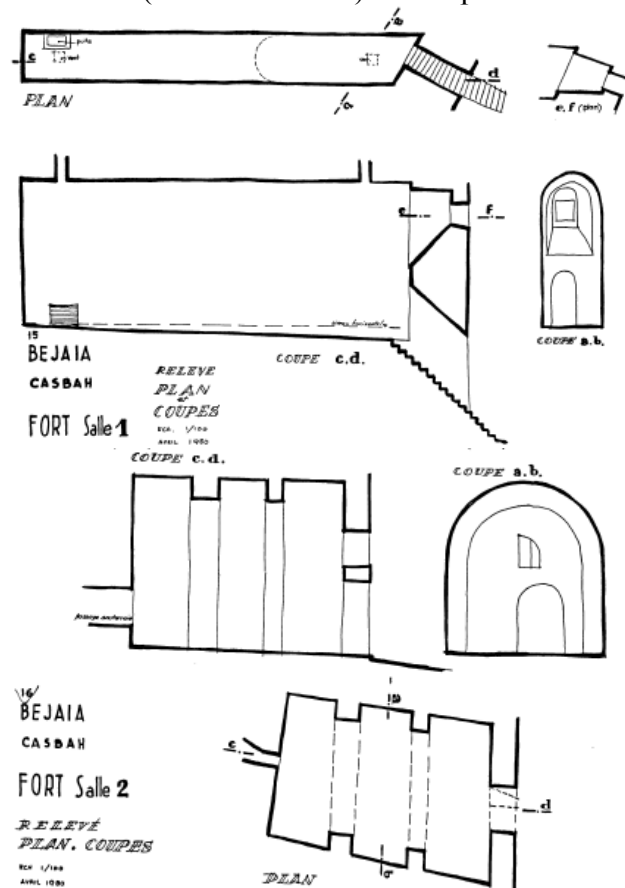


Figure 5.63 : Plans et coupes des salles 1 et 2 du fort de la Casbah de Bejaia
Source : (Herrmann 1980)

La terrasse comprend toute la partie supérieure du fort avec un chemin de ronde pour la surveillance. On y trouve aussi une trape, située au dessus de la poudrière, qui servait certainement pour l'approvisionnement rapide en munitions. La forme du fort est particulière, notamment du côté Nord et Ouest, avec des forme triangulaires dont les

sommets sont orientés vers l'extérieur ; ceci offre un large champ d'observation et de défense.

Le bâtiment "A"

C'est une construction qui se trouve face à l'entrée principale de la casbah, de forme carré avec deux niveaux, constituée à l'intérieur d'un patio et des galeries. Herrmann indique qu'elle est "certainement d'origine espagnole", puis transformé sous les ottomans et les français (Herrmann 1980). Actuellement, le bâtiment est restauré en attente d'attribution d'une affectation (Figure 5.64) (Figure 5.65).

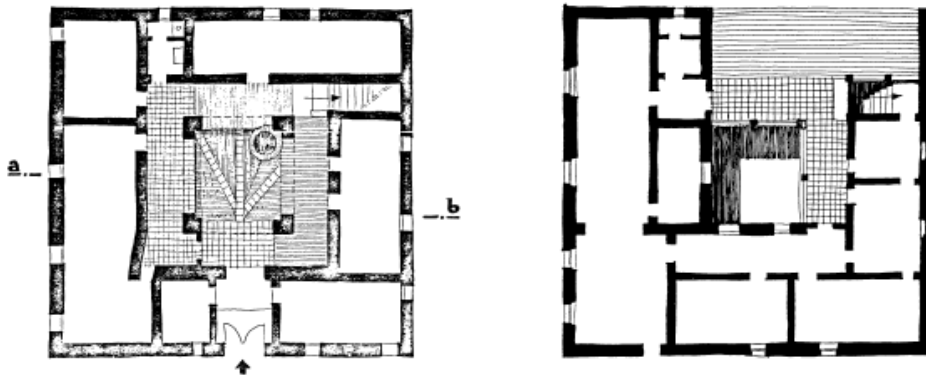


Figure 5.64 : Plan du rez-de-chaussée et de l'étage du bâtiment 'A' de la Casbah de Bejaia
Source : (Herrmann 1980)

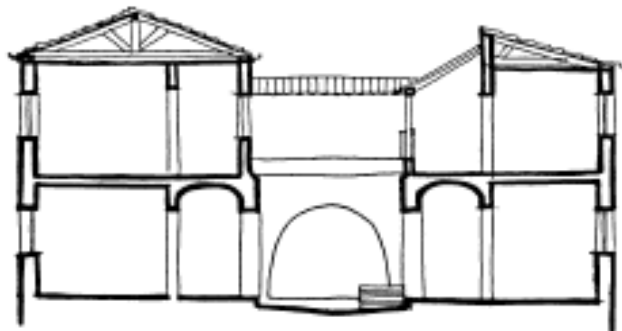


Figure 5.65 : Coupe sur le bâtiment à l'entrée de la Casbah de Bejaia
Source : (Herrmann 1980)

Le relevé effectué en 1980 par Herrmann montre plusieurs éléments du bâtiment "A" qui ne peuvent être observés aujourd'hui suite aux travaux de réhabilitation réalisés. Citons par exemple les arcatures au niveau du patio qui ne sont pas visibles aujourd'hui (remplacés par de simple percement rectangulaires) (Figure 5.66).



Figure 5.66 : Vue sur le patio du bâtiment 'A'
Source : Auteur

L'ancienne Mosquée

L'ancienne mosquée est située dans la partie centrale de la casbah, proche de l'entrée principale. Elle est probablement construite sous les Almohades, c'était le lieu "où le gouverneur Almohade venait assister à la prière du vendredi" (Herrmann 1980) et c'est aussi dans cette mosquée qu'enseignait Ibn Khaldoun au 14ème siècle. La conception de la mosquée reste classique avec un plan rectangulaire qui comprend quatre travées longitudinales et cinq transversales. La quatrième travée longitudinale orientée Nord a été rajouté durant l'occupation française. On trouve au niveau de l'axe principal trois coupoles octogonales (Herrmann 1980) (Figure 5.67) (Figure 5.68).

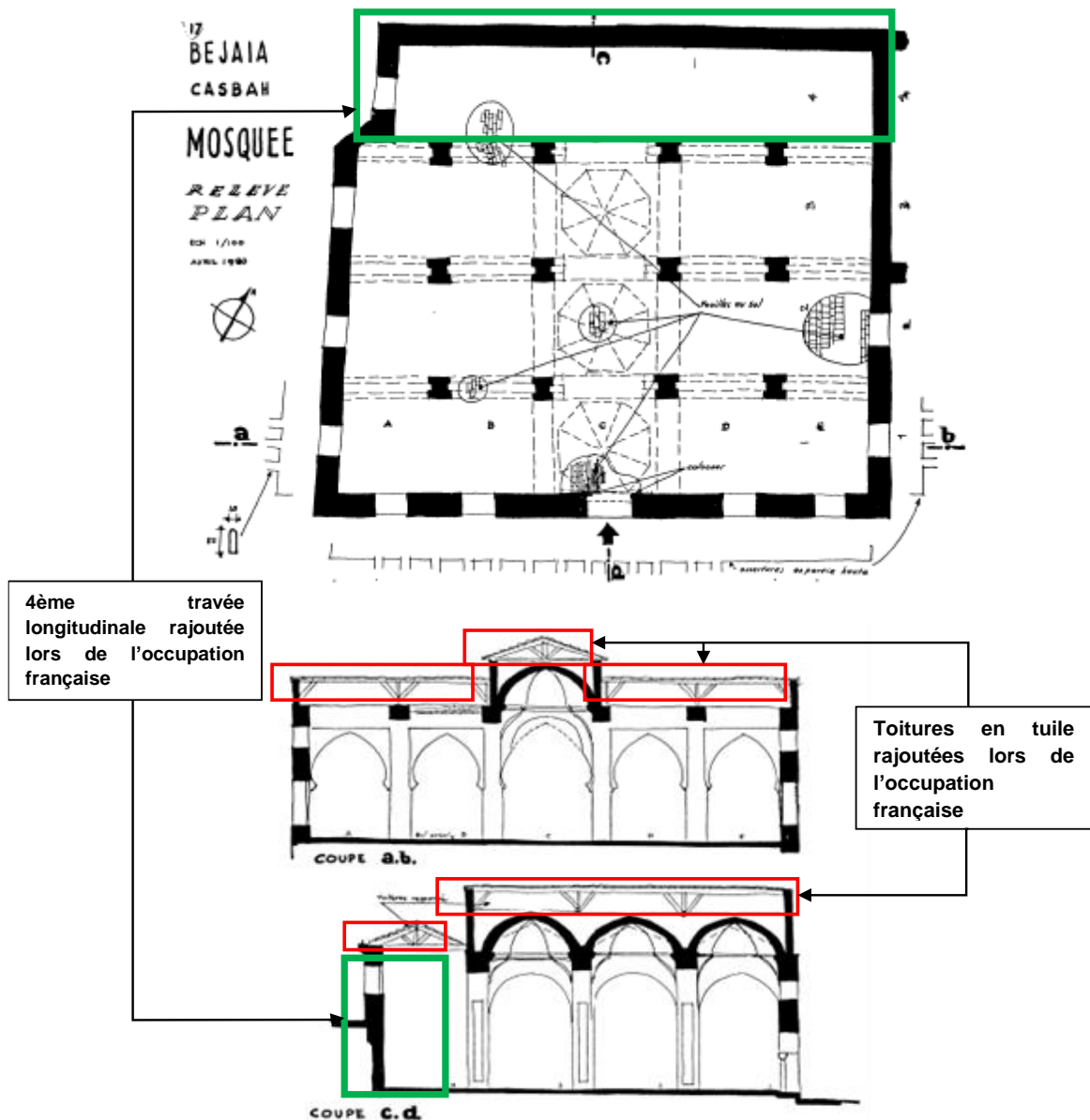


Figure 5.67 : Coupes et plan de la mosquée de la Casbah de Bejaia
Source : (Herrmann 1980) traitée par l'auteur.



Figure 5.68 : photos de la muraille de la casbah de Bejaia

Source : Auteur.

5.3.2.3 Bordj Moussa

C'est un fort construit par les espagnoles au 16^{ème} siècle (nommé fort impérial) sur les traces du palais Hammadite 'l'étoile' (Korichi 2015) (Abderrahim-Mahindad 2017), il a subi des transformations durant les périodes ottomane et française (Herrmann 1980).

Il se trouve au cœur du noyau historique de Bejaia, à proximité des quartiers Karamane et Bab Elouz. Il a une position stratégique dominant largement les fortifications construites en contre-bas, c'était d'ailleurs le point culminant des fortifications espagnoles qui s'organisaient sous forme de triangle dont le sommet correspondait au Fort Moussa et la base était au niveau du port entre la casbah et le fort Abdelkader (Figure 5.69).

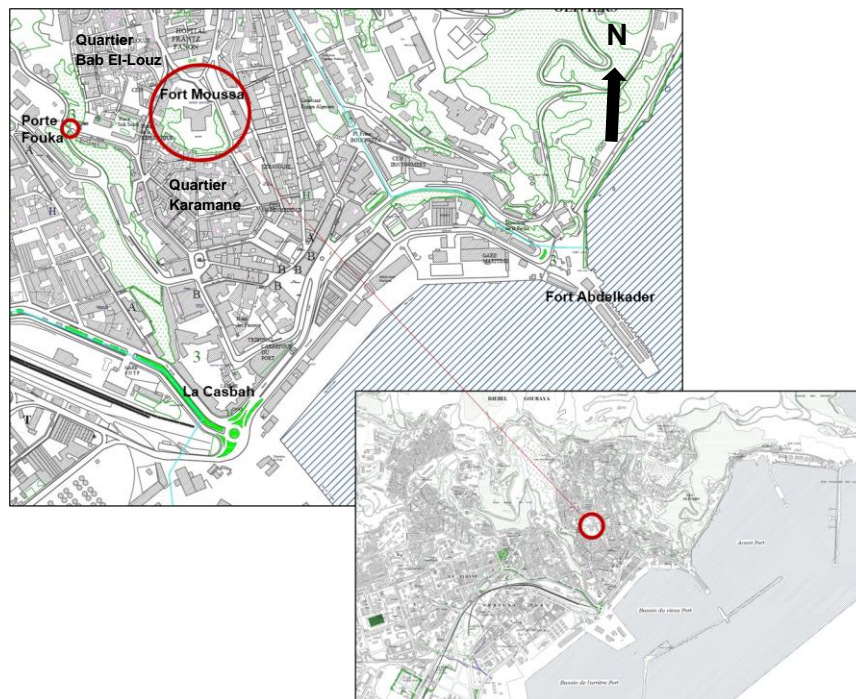


Figure 5.69 : Situation du Fort Moussa

Source : Auteur, 2023.

La forme du fort est constitué d'un rectangle additionné de deux contreforts triangulaires latéraux. Le fort comprend un sous-sol (dont l'accès se fait uniquement à partir du rdc), le rez-de-chaussée comprenant trois voûtes ayant une hauteur de 9 mètres et le dernier niveau

abritant quelques pièces et une grande terrasse. Les ouvertures et percements sur les parois extérieures ont plusieurs formes : en arc plein ceintre, arc surbaissé ou rectangulaire pour les meurtrières (Korichi 2015) (Figure 5.70).

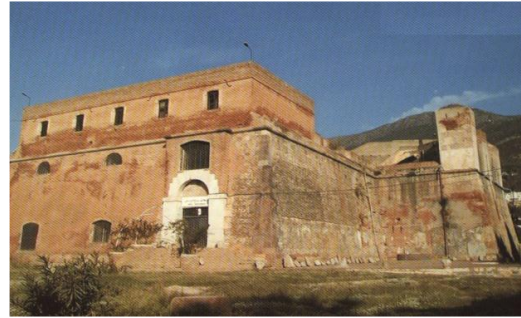


Figure 5.70 : Fort Moussa

Source : Direction de la culture.

Pour le système constructif, A. Korichi indique qu'il existe trois configurations pour les murs porteurs :

- Murs porteurs en double appareillage *“en grosses pierres quadrangulaires entrecroisées et superposées jusqu'à une hauteur de 80cm, en alternance avec des chaînes de briques, dans les soubassements”*.
- Murs porteurs *“appareillés entièrement en briques disposées sur champs liées par un mortier de chaux de sable, et mélangé avec gravier obtenue du broyage de la brique et de la tuile”*.
- Murs d'angle *“réalisés par assemblage de pierres quadrangulaires liés à sec (sans mortier)”* (Korichi 2015).

Le fort a connu plusieurs travaux de restauration et il est aménagé actuellement en musée. En dehors des périodes où il est fermé pour travaux, le fort abrite des manifestations scientifiques, des présentations et accueille des visiteurs et des étudiants, notamment ceux d'archéologie et d'architecture (Figure 5.71).

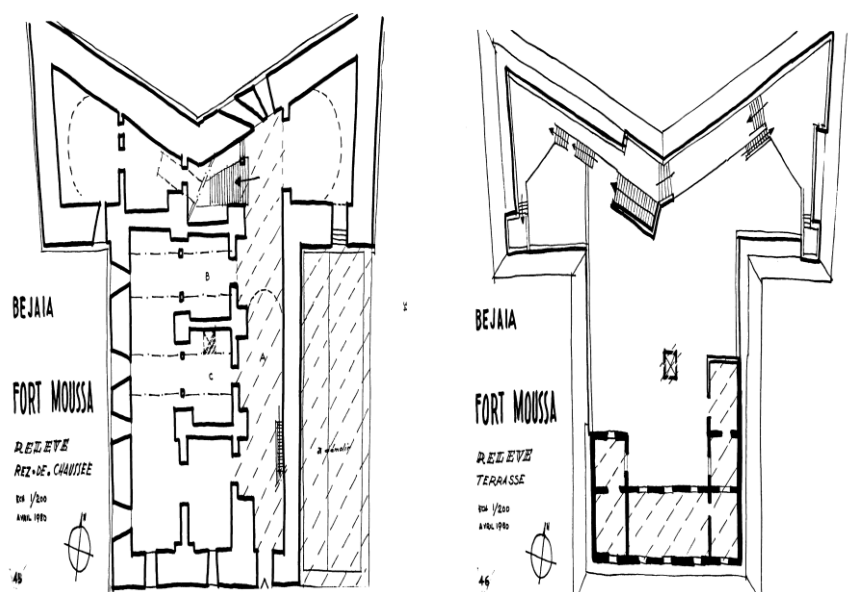


Figure 5.71 : Relevé du rez-de-chaussée et de la terrasse du Fort Moussa

Source : (Herrmann 1980)

5.3.2.4 Fort Abdelkader

C'est un fort défensif imposant donnant sur la mer, il est construit par les Hammadites mais a été renforcé durant l'occupation espagnole.

Il assure la protection de la ville des potentiels occupants arrivant par la mer. La ville a souvent été attaquée et assiégée par la mer. Les soubassements, souterrains et fondations sont toujours d'origine Hammadite (Herrmann 1980) (Figure 5.72).



Figure 5.72 : Fort Abdelkader

Source : Direction de la culture de Bejaia, 2012.

5.3.2.5 Bab El Fouka

Porte construite durant la période Hammadite, puis transformée durant l'occupation française. Elle est constituée de trois tourelles (deux de forme pentagonale et la troisième de forme carrée) et de deux ouvertures surmontées d'un arc plein ceintre. Pour les matériaux, il y a utilisation des pierres et de la brique en terre cuite (Abderrahim Mahindad 2020) (Figure 5.73).

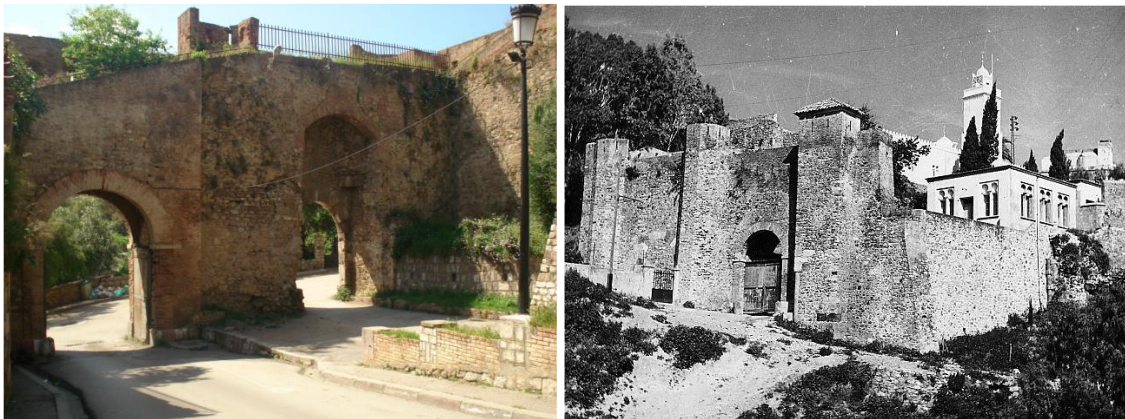


Figure 5.73 : Bab El Fouka (El Bounoud)

Source : Direction de la culture de Bejaia, 2012.

5.3.2.6 Bab El Bahr

Porte monumentale qui faisait partie des remparts longeant le rivage (Herrmann 1980). Elle est constituée d'un arc brisé en briques pleines plates formant l'ouverture, qui lui-même est surmonté d'un autre arc brisé dans la partie supérieure de la porte (Abderrahim Mahindad 2020) (Figure 5.74).



Figure 5.74 : Bab El Bahr (Sarrasine)

Source : Direction de la culture de Bejaia, 2012.

5.3.2.7 Fort de Gouraya

Edifié par les espagnoles au 16^{ème} siècle puis transformé par les ottomans (Herrmann 1980), le fort est situé sur le point culminant du Mont Gouraya à 672 m d'altitude. Inséré dans le parc du même nom qui constitue aujourd'hui un lieu de villégiature privilégié pour tous les habitants de la région. Il a une position stratégique qui domine toute la ville et permet de prévenir contre toute incursion ennemie (Figure 5.75).

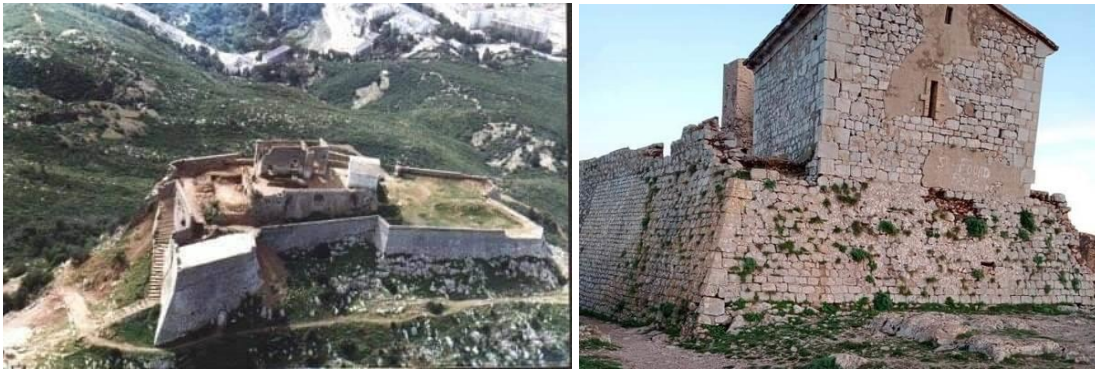


Figure 5.75 : Fort de Gouraya

Source : <https://www.bejaia-guidedepoche.com/quoi-visiter/site-historique-et-monument/70-ensemble-monumental-de-yemma-gouraya>, consultée le 05/04/2012.

5.3.2.8 Tombeau de Sidi Touati

Le tombeau de Sidi Touati, du religieux fondateur d'une importante université musulmane qui accueillait jusqu'à 3000 étudiants et qui fonctionnait jusqu'en 1926 (Hureau 1974), a une forme carrée surplombée par une coupole octogonale qui repose sur des trompes¹⁶⁶. Herrmann indique après l'achèvement de son relevé (dans le cadre d'une mission de l'UNESCO en 1980) que la conception architecturale et les matériaux utilisés dans le tombeau apportaient une confirmation de la volonté de reconstitution du style de la Qalaa des Beni Hamad (Herrmann 1980) (Figure 5.76).

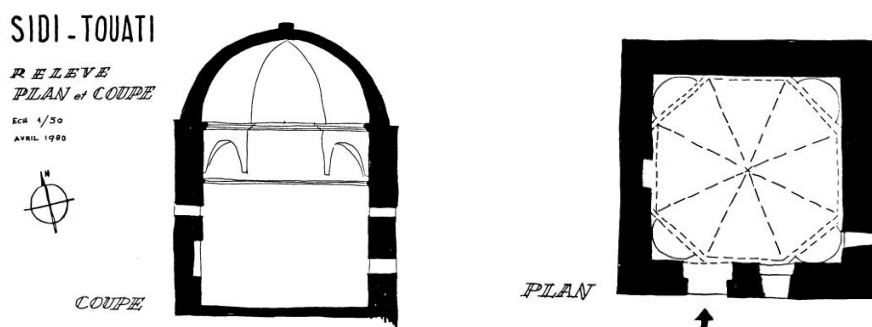


Figure 5.76 : plan et coupe du tombeau de Sidi Touati
Source : (Herrmann 1980)

¹⁶⁶ "Petite voûte en encorbellement, d'appareillage varié, permettant un changement de plan entre la partie inférieure d'une construction et la partie supérieure, qu'elle supporte. (Quatre trompes d'angle, notamment, permettent de passer du plan carré à l'octogone pour asseoir une coupole.)". Source : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/trompe/79912>, consultée le 11/02/2023.

5.3.3 Quartiers de la vieille ville de Bejaia

Les quartiers de la vieille ville de Bejaia ont des configurations différentes, en fonction de la morphologie et la topographie des lieux (plat ou en pente), de la présence de l'élément végétal, de la nature des transformations (françaises et celles après l'indépendance), du style architectural, de la nature de l'organisation spatiale et bien d'autres facteurs. Nous pouvons aussi apercevoir des quartiers où le bâti colonial est très présent (surtout dans la partie basse), et des quartiers où il y avait présence autrefois des autochtones (partie haute). Cette dualité spatiale est reconnaissable par la qualité du bâti et du sol lui-même (plus stable, plus aéré et plus proche des équipements structurants).

5.3.4 Les rues de la vieille ville de Bejaia

Parmi les rues les plus remarquables et les plus connues aussi de la population bougiote nous pouvons citer : la rue des vieillards, la rue Trézel et le boulevard Bouaouina (ancien boulevard Clémenceau). Il y a aussi les rues et ruelles plus étroites qui se trouvent dans les quartiers de la partie supérieure de la vieille ville.

5.3.5 Les places publiques

5.3.5.1 La place 1er novembre (ancienne place Gueydon)

Une des places emblématiques de la ville de Bejaia et passage obligé pour tout visiteur, elle offre une vue panoramique sur le port et le golf de Bejaia, avec les montagnes des Babors en arrière-plan. Cette place qui se trouve dans la partie basse de la vieille ville est très proche de la place Lumumba et de l'arsenal (accessible à partir d'une rue piétonnière). De forme trapézoïdale, la place renferme plusieurs équipements (banque d'Algérie, hôtel l'étoile) et commerces (Figure 5.77).



Figure 5.77 : Place 1er novembre (ancienne place Gueydon)

Source : bit.ly/45tPZ3T, consultée le 24/06/2023.

5.3.5.2 La Place Medjahed Cherif (ancienne place arsenal)

Cette place constitue un carrefour important qui donne accès à plusieurs voies de la vieille ville (vers la casbah, la rue Fatima, le boulevard Amirouche, ...). Elle est entourée de

plusieurs équipements, tel que le théâtre régional, la poste d'Algérie et le lycée Ibn Sina ainsi que des commerces. Durant la période ottomane, la place était un marché, et pendant l'occupation française, elle servait de lieu de regroupement pour l'armée (Figure 5.78).

5.3.5.3 La Place Sidi Soufi

Elle est située à proximité de la mosquée Sidi Soufi, d'où son nom. Elle a une forme rectangulaire dotée de galeries et renferme plusieurs locaux destinés pour le commerce.



Figure 5.78 : Place Medjahed Cherif et place Sidi Soufi

Source : <https://photos.worldtravelserver.com/photo/14903/medium/82119119.jpg>, consultée le 24/06/2023.

5.3.5.4 La Place Lumumba

De forme rectangulaire, la place est située non loin de la place du 1^{er} Novembre, en contrebas de la mosquée sidi El-Mouhoub. Cette place abritait un marché durant l'occupation française (Figure 5.79).

5.3.5.5 La Place des frères Boucheffa

Se situe dans le prolongement de la place du 1^{er} Novembre et Lumumba en contrebas. Elle est entourée par des immeubles ainsi que le CEM Ibn Toumert (Figure 5.79).



Figure 5.79 : Place Lumumba et place des frères Boucheffa

Source : bit.ly/47CGxwk, consultée le 24/06/2023.

5.3.6 Les mosquées

Parmi les mosquées les plus emblématiques de la ville de Bejaia, la mosquée Sidi soufi (qui se trouve non loin de la porte Fouka) et la mosquée Sidi El Mouhoub (au cœur du centre historique qui fut reconvertie durant l'occupation française en église) (Figure 5.80).



Figure 5.80 : Mosquée Sidi Soufi et Sidi El Mouhoub

Source : <https://bit.ly/3ZwGcYt>, consultée le 24/06/2023.

Source : <https://www.pinterest.fr/pin/495396027732170625/>, consultée le 24/06/2023.

Conclusion

Nous avons vu dans ce chapitre que le potentiel patrimonial de la wilaya de Bejaia était important et mériterait une attention particulière. La région de Bejaia a un ancrage historique très lointain, remontant à la préhistoire. Plusieurs civilisations se sont succédées et ont apporté leur contribution. Le patrimoine vernaculaire, culturel, révolutionnaire, architectural et urbain est tout aussi remarquable et présente des caractéristiques originales. Cette richesse et variété des biens culturels (mais aussi naturels et immatériels) de la région de Bejaia conforte nos constatations de départ concernant le nombre très réduit des biens protégés par rapport au potentiel patrimonial existant.

Conclusion de la deuxième partie

L'analyse de la politique algérienne de protection du patrimoine culturel nous permis de percevoir le décalage qui existe entre les textes d'orientation fondamentaux (le schéma national d'aménagement du territoire (SNAT) et le schéma directeur des zones archéologiques et historiques) et les textes de mise en œuvre de cette politique (loi 98-04 et les textes d'application). Ce décalage concerne les éléments mis à disposition pour la mise en œuvre de cette politique qui ne répondent pas aux objectifs énoncés, notamment par rapport aux ressources financières, à l'arsenal juridique et au système administratif.

Cette partie nous a permis aussi de donner un aperçu sur le potentiel patrimonial important de la région de Bejaia, que ce soit par rapport aux sites et biens archéologiques, architecturaux, culturels, vernaculaires, monumentaux ou ceux datant de la révolution du 1er Novembre 1954. Cette richesse et diversité patrimoniale, faiblement reconnue, ouvre de larges possibilités aux actions futures de classement.

TROISIEME PARTIE

Introduction de la troisième partie

La troisième partie, qui est scindée en trois chapitres, concerne le volet normatif et opérationnel du classement. Ces deux volets concernent respectivement le cas algérien et celui de Bejaia. Seulement, et pour une meilleure compréhension des démarches de classement et de protection du patrimoine (centralisée, décentralisée et mixte), nous avons jugé utile d’analyser plusieurs exemples référentiels étrangers. Ainsi, le chapitre 6 comportera une analyse comparative (par rapport aux procédures, acteurs et critères) des modèles anglais, français et québécois. Pour le chapitre 7, il sera question de comprendre le processus de classement en Algérie en abordant le volet juridique qui fixe le déroulement des procédures de classement, les critères de sélection et le rôle des acteurs impliqués. Enfin, le huitième chapitre sera consacré au volet opérationnel du classement, en prenant le cas de la wilaya de Bejaia. Il s’agira d’analyser le rôle réel des membres de la commission de wilaya des biens culturels (chargés de la sélection) dans les procédures officielles de classement et d’inscription sur l’inventaire supplémentaire.

CHAPITRE VI – ETUDE COMPARATIVE D’EXEMPLES REFERENTIELS INTERNATIONAUX DE CLASSEMENT

Introduction

Nous allons nous pencher dans ce chapitre à l’étude d’exemples internationaux de classement en choisissant trois pays : l’Angleterre, la France et le Québec. Le choix de ces pays est motivé par notre volonté d’aborder les trois systèmes de classement et de protection du patrimoine, évoqués dans le chapitre 3, relatifs au degré de contrôle de l’État : centralisé, décentralisé et mixte. L’objectif est de comprendre les typologies de protection du patrimoine, les mécanismes de classement et les intervenants pour chaque pays, pour ensuite les comparer afin de mettre en lumière leurs particularités, contraintes et avantages. Les résultats obtenus nous serviront ainsi à mieux cerner la question du classement et pourrons à terme nous servir comme pistes pour le travail de terrain.

6.1 L'exemple de la France

En France, la protection du patrimoine immobilier comprend les catégories suivantes :

- La protection au titre des abords.
- Le classement ou l'inscription au titre des "Monuments historiques"¹⁶⁷.
- Le classement au titre des "Sites patrimoniaux remarquables", qui a fusionné les anciennes protections : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)¹⁶⁸.

Additionnellement à ces régimes de protection, des titres distinctifs appelés "labels" sont créés par le ministère de la culture dans le but de valoriser la diversité du patrimoine français. Ces labels comprennent "*les immeubles, les ensembles architecturaux, les ouvrages d'art et les aménagements, parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant*" (code du patrimoine, art L650-1) et se présentent sous six formes : "Jardin remarquable", "Maisons des illustres", "Architecture contemporaine remarquable", "Patrimoine européen", "Ville et Pays d'art et d'histoire" et enfin "Librairie indépendante de Référence et de Librairie de Référence"¹⁶⁹. Le label est établi par décision motivée de l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, et disparaît automatiquement si l'immeuble en question est classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou bien, après cent ans de sa construction (code du patrimoine, art L650-1).

6.1.1 La protection au titre des abords

Les "abords" sont considérée comme une "*servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel*" (code du patrimoine, art L621-30). Cette protection s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti, ou ensemble d'immeubles, situés dans un périmètre délimité par l'autorité

¹⁶⁷ Les objets mobiliers sont aussi protégés au titre des monuments historiques, par classement ou par inscription (code du patrimoine, Articles L622-1 à L622-23) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000006129165/#LEGISCTA000032860302, consultée le 27/02/2021. Aussi, environ 300 nouveaux immeubles sont protégés chaque année en France. <https://www.vie-publique.fr/eclairage/273873-la-protection-du-patrimoine-monumental-francais-un-etat-des-lieux>, consultée le 26/02/2021

¹⁶⁸ https://www.culture.gouv.fr/content/download/288053/pdf_file/BL_Etat_lieux_sites_patrimoniaux_20210323.pdf?version=7, consultée le 12/02/2022.

¹⁶⁹ <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Protections-labels-et-appellations>, consultée le 26/02/2021.

administrative, formant avec le monument historique un ensemble cohérent. Si le périmètre n'est pas délimité *''la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci''* (code du patrimoine L621-30). La protection au titre des abords concerne donc les parties non protégées au titre des monuments historiques, ou bien celles qui ne sont pas situées dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé (code du patrimoine L621-30). La délimitation du périmètre des abords est créée par décision de l'autorité administrative (arrêté du préfet de département), sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (avec accord commun des deux parties¹⁷⁰), et après une enquête publique et consultation des propriétaires et/ou des communes concernées (code du patrimoine L621-31) (Figure 6.1).

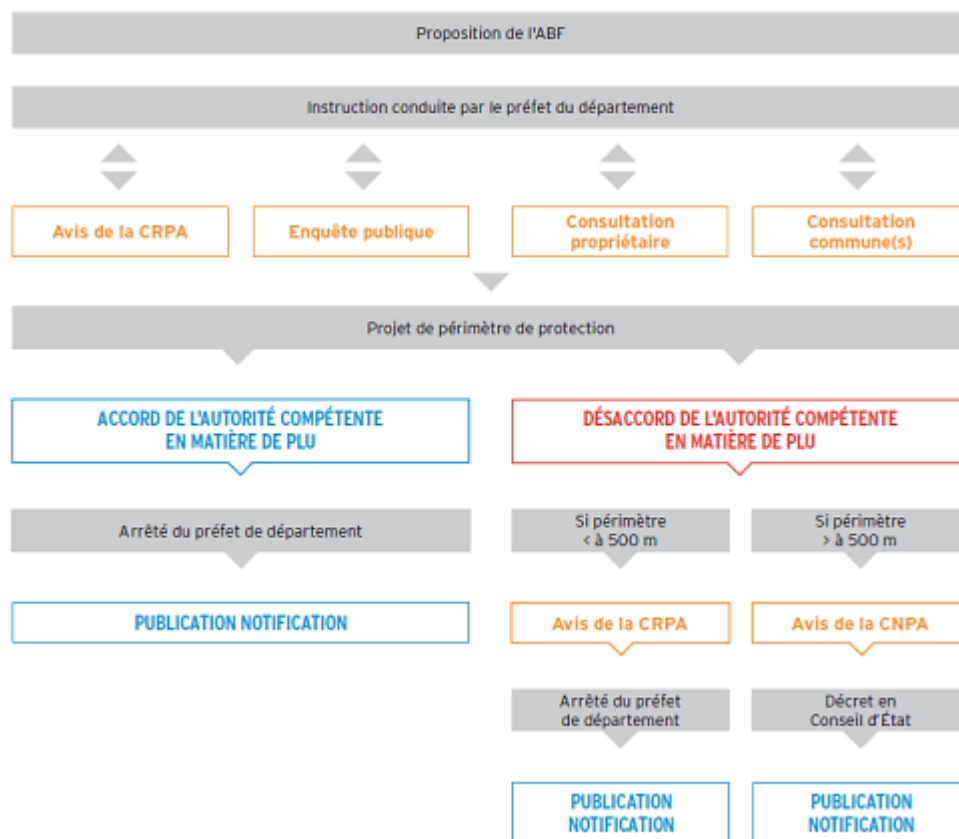


Figure 6.1: Étapes de création d'un périmètre de protection au titre des abords

Source : (CAPEB 2018).

¹⁷⁰ En cas de non-accord de l'une des deux parties *''la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en conseil d'état, après avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique''* (code du patrimoine L621-31).

6.1.2 Classement et inscription au titre des monuments historiques :

6.1.2.1 Classement au titre des monuments historiques

Le classement au titre des monuments historiques concerne les objets mobiliers mais aussi les immeubles¹⁷¹ *“dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public”* (code du patrimoine, art L621-1). Ces immeubles comprennent entre autres : *“Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques”* et *“Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques”* (code du patrimoine, art L621-1).

6.1.2.2 Inscription au titre des monuments historiques

C'est une forme de protection décidée par l'autorité administrative pour les objets mobiliers ainsi que les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés de toute époque qui, *“sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation”* (code du patrimoine, art L621-25). Peuvent être aussi inscrits les immeubles nus ou bâtis qui se trouvent dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques (code du patrimoine, art L621-25). Les immeubles inscrits peuvent bénéficier de subventions de l'autorité administrative à hauteur de 40 % des dépenses d'entretien et de réparation utiles à leur conservation (code du patrimoine, art L621-29).

6.1.2.3 La procédure de classement et d'inscription d'un immeuble

Les demandes de protection (classement ou inscription) d'immeubles au titre des monuments historiques peuvent émaner de toute personne ou organisme y ayant intérêt (services de l'état, propriétaire, etc.). Les dossiers de demande de classement (comportant : *la description de l'immeuble, d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture, ainsi que des photographies et des documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous*

¹⁷¹ Citons aussi les domaines nationaux qui sont définis comme *“des ensembles immobiliers présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la nation et dont l'état est, au moins pour partie, propriétaire”* (code du patrimoine, L621-34. *“Les parties appartenant à l'état sont de plein droit intégralement classées au titre des monuments historiques dès l'entrée en vigueur du décret délimitant le domaine national. Pour les parties qui appartiennent à une personne publique autre que l'état ou à une personne privée sont de plein droit intégralement inscrites au titre des monuments historiques dès l'entrée en vigueur du décret délimitant le domaine national, et peuvent être classées ultérieurement au titre des monuments historiques”* (code du patrimoine, L621-37 et 38).

ses aspects les plus intéressants au point de vue de l'histoire ou de l'art¹⁷²) seront adressés au préfet de région (CAPEB 2018) (via la direction régionales des Affaires culturelles DRAC placée sous son autorité) et soumis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) pour consultation. Cette commission peut donner soit un avis défavorable à la protection, soit un avis favorable à son inscription avec vœu de classement. Le préfet de région pourra ensuite décider du rejet de la demande, ou bien, l'inscription de l'immeuble (par arrêté) au titre des monuments historiques. Dans ce cas, il transmettra un dossier de proposition de classement à l'administration centrale. Le ministre chargé de la culture va décider, après consultation de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA), le classement de l'immeuble, ou, la confirmation de l'inscription arrêtée initialement par le préfet de région (dans le cas où l'immeuble ne justifie pas un classement)¹⁷³. S'il y a accord du propriétaire du bien, le classement est prononcé par arrêté ministériel, sinon, il sera prononcé d'office par décret en conseil d'État (code du patrimoine, Article L621-6) (Figure 6.2).

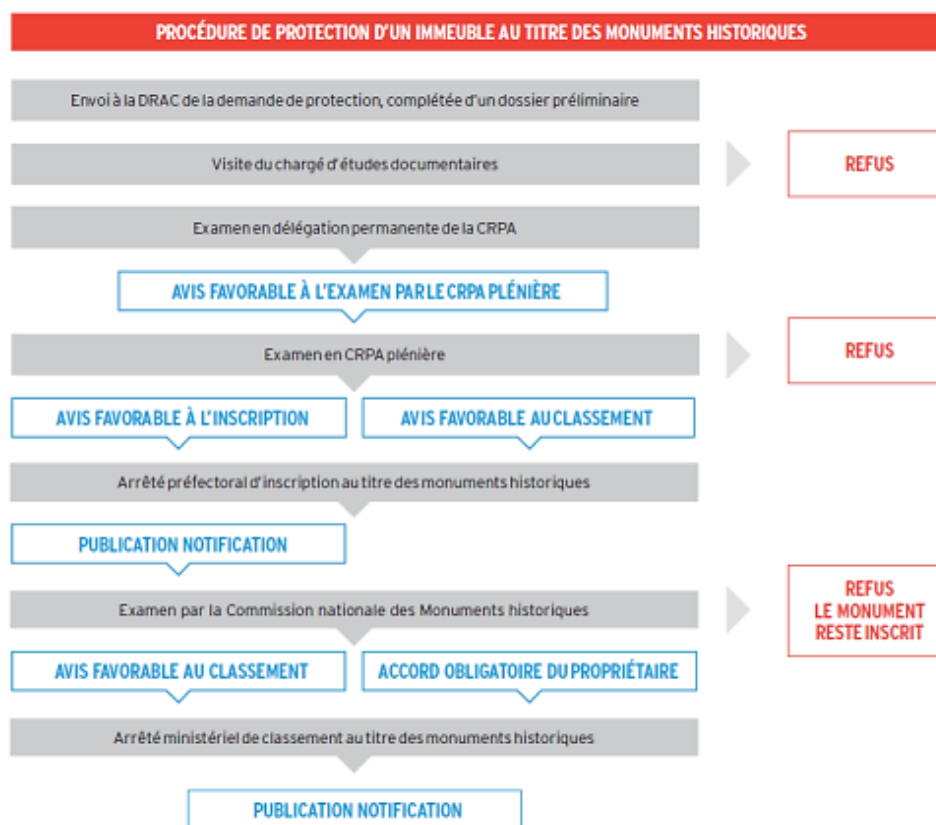


Figure 6.2: Procédure de classement et d'inscription d'un immeuble en France
Source : (CAPEB 2018).

¹⁷²<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Monuments-Sites/Interventions-demarches/Protger-des-immeubles-au-titre-des-monuments-historiques#proc%C3%A9dure>, consultée le 03/03/2021.

¹⁷³<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Protections-labels-et-appellations/Protection-au-titre-des-Monuments-historiques>, consultée le 26/02/2021.

- **Instance de classement**

Pour les situations d'urgence, si un immeuble est menacé, le ministre de la culture peut décider de l'ouverture d'une instance de classement au titre des monuments historiques¹⁷⁴. Cette décision a le même effet que le classement uniquement sur une période de 12 mois, jusqu'à ce que la décision de classement soit prise (code du patrimoine, art L621-7).

- **Déclassement**

Le déclassement est une mesure qui n'est pas très courante mais peut concerner une partie ou la totalité d'un immeuble classé. Cette mesure est prononcée par décret en conseil d'état, sur proposition de l'autorité administrative, ou bien, à la demande du propriétaire (code du patrimoine, art L621-8).

La protection au titre des monuments historiques (classement ou inscription) oblige les propriétaires à demander des autorisations de l'administration pour tous travaux de modification. Ces travaux seront programmés et exécutés par les propriétaires (avec possibilités d'aides de l'État en plus des avantages fiscaux) sous le contrôle de l'administration. L'État peut toujours prendre en charge (exécution et financement), pour les monuments historiques classées appartenant au privé, les opérations d'entretien et de réparation jugés indispensables à la conservation de ces biens (code du patrimoine, art L621-11). Nous constatons ici que la maîtrise d'ouvrage inhérente aux immeubles protégés est relativement cédée aux propriétaires, notamment privés, ce qui signifie que le "tout état" n'est plus préconisé. Cependant, pour les grands monuments historiques l'entretien et la conservation sont assurés directement par le ministère de la culture, par le biais de ses services régionaux et ses établissements publics¹⁷⁵.

6.1.3 Classement au titre des sites patrimoniaux remarquables

6.1.3.1 Définition des sites patrimoniaux remarquables

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables concerne "*les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public*" (code du patrimoine, art L631-1). Peuvent être aussi classés, "*les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur*" (code du patrimoine, art L631-1).

¹⁷⁴ bit.ly/3P8NLj6, consultée le 27/02/2021.

¹⁷⁵ bit.ly/3rcOmbK, consultée le 26/02/2021.

6.1.3.2 Procédure de classement des sites patrimoniaux remarquables

Elle comprend les étapes suivantes :

- Les propositions de classement (avec définition d'un périmètre issu d'une étude préalable) peuvent émaner de la commission nationale ou des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture, des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), dans le cas où le périmètre du site proposé se trouve sur leur territoire, ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) (code du patrimoine, art L631-2).
- Après consultation des communes concernées par le projet de classement, les propositions doivent avoir l'accord de l'autorité compétente en matière de PLU.
- Après accord, le ministre de la culture est saisi de la proposition par le préfet de région.
- La commission nationale du patrimoine et de l'architecture donne son avis.
- Une enquête publique est conduite par le préfet de département (avec nouvelle consultation de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture si le projet de classement est modifié).
- Décision de classement par arrêté du ministre chargé de la culture, ou par décret du conseil d'État s'il y a désaccord de l'autorité compétente en matière de PLU.
- Des mesures de publicité seront ensuite engagées (*affichage au siège de l'autorité compétente et dans la mairie concernée durant un mois, mention dans un journal diffusé dans le département*) en plus de la publication au journal officiel (Ministère de la Culture 2020).
- Constitution d'une commission locale du site patrimonial remarquable, dès la publication de la décision de classement, composée de représentants locaux (communes concernées, services de l'Etat, associations et personnalités qualifiées). Cette commission donne son avis lors de l'élaboration, la révision ou la modification du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur (établi pour l'ensemble ou partie du site patrimonial remarquable) ainsi que le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (établi pour les parties non couvertes par le plan de sauvegarde et de mise en valeur), tout en assurant le suivi de sa mise en œuvre après son adoption (code du patrimoine, art L631-3).
- Le tracé du site patrimonial remarquable sera à terme annexé au PLU ou à la carte communale (Ministère de la Culture 2020) (Figure 6.3).

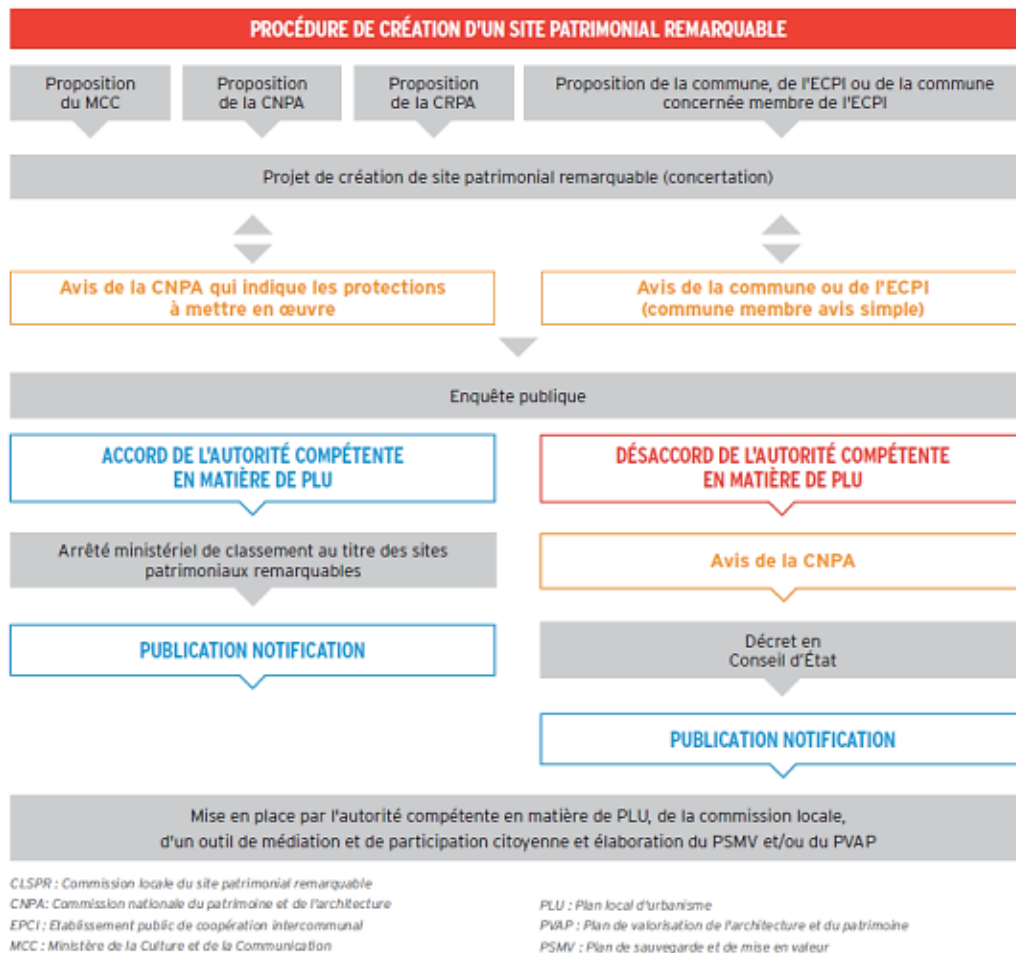


Figure 6.3: Procédure de classement des sites patrimoniaux remarquables en France
Source : (CAPEB 2018).

6.1.4 Intervenants dans les procédures de protection d'un immeuble ou d'un site patrimonial remarquable :

6.1.4.1 Le conseil d'état

C'est la plus haute autorité pouvant statuer sur les propositions de protection du patrimoine. Elle décide (par décret) du classement d'un immeuble au titre des monuments historiques s'il y a désaccord du propriétaire, ainsi que le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables et la protection au titre des abords (si le périmètre dépasse les 500m à partir d'un monument historique) s'il y a désaccord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU).

6.1.4.2 Le ministre chargé de la culture

Décide (par arrêté) du classement d'un immeuble au titre des monuments historiques (s'il y a accord du propriétaire), ou, la confirmation de l'inscription préétablie par le préfet de région (si l'immeuble ne justifie pas un classement). Pour les sites patrimoniaux remarquables, le ministre décide du classement (par arrêté), s'il y a accord de l'administration en charge du PLU.

6.1.4.3 Les services de l'État

a. L'administration centrale du ministère chargé de la culture

- **La direction générale des patrimoines**

La direction générale des patrimoines et de l'architecture est une entité du ministère de la culture (qui comprend aussi le secrétariat général, la direction générale de la création artistique et la direction générale des médias et des industries culturelles)¹⁷⁶. Elle est constituée de quatre services, dont celui du patrimoine.

- **Le service patrimoine**

Il est responsable *‘de la politique de protection, de conservation, d'entretien, de restauration et de valorisation du patrimoine monumental, archéologique et ethnologique et des espaces protégés’*¹⁷⁷. Il comprend deux sous-directions, dont celle des monuments historiques et des sites patrimoniaux qui assure le secrétariat de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) ainsi que l'étude, la protection et la conservation, la restauration et la mise en valeur des sites patrimoniaux, immeubles et objets mobiliers présentant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou paysager.

b. Les services déconcentrés du ministère chargé de la culture

Les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) sont les représentants de tous les services du ministère chargé de la culture en région, elles sont placées sous l'autorité des préfets. Elles ont pour mission principale la conduite de la politique culturelle de l'État français dans la région et les départements qui les composent, notamment dans le domaine de la connaissance, la protection, la conservation et la valorisation du patrimoine¹⁷⁸. Parmi les services chargés des monuments historiques et des sites protégés au sein de la DRAC, nous trouvons :

Au niveau des régions : la conservation régionale des monuments historiques (CRMH) ; constituée de personnel administratif, scientifique, technique et financier¹⁷⁹ qui se charge de : *‘l'application de la réglementation relative aux monuments historiques ; animer la politique de protection (recensement, révision des protections, programmation des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture - CRPA) ; Coordonner l'exercice du contrôle scientifique et technique’*¹⁸⁰.

¹⁷⁶ <https://bit.ly/49ir8C2>, consultée le 05/03/2021.

¹⁷⁷ <https://bit.ly/3MjpFBW>, consultée le 05/03/2021.

¹⁷⁸ <https://bit.ly/3QDC71G>, consultée le 05/03/2021.

¹⁷⁹ <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/patrimoines-architecture/patrimoines/crmh>, consultée le 05/03/2021.

¹⁸⁰ bit.ly/3EyX0EC, consultée le 04/03/2021.

Au niveau des départements : les unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP), qui se chargent de la conservation et de la mise en valeur des abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables. Elles regroupent les Architectes des bâtiments de France, qui sont consultés entre autres sur les dossiers de protection des immeubles au titre des monuments historiques¹⁸¹.

c. Le préfet de région¹⁸²

Décide, par arrêté, l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques et transmet le dossier de proposition de classement à l'administration centrale.

d. Le préfet de département¹⁸³

Décide, par arrêté, la délimitation du périmètre de protection au titre des abords.

e. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

C'est une forme de coopération entre plusieurs communes. Les EPCI sont consultés (avec possibilité de proposition) lors du classement d'un site patrimonial remarquable.

f. Les communes¹⁸⁴

Sont consultés (avec possibilité de proposition) lors du classement d'un site patrimonial remarquable ainsi que la création d'un périmètre de protection au titre des abords.

6.1.4.4 Architectes des Bâtiments de France (ABF)

C'est une section dédiée au patrimoine, faisant partie du corps des architectes et urbanistes de l'État (AUE), dépendant du ministère chargé de la culture et travaillant généralement au sein des unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP)¹⁸⁵. Ces architectes se chargent de "*contrôler les espaces protégés ; conseiller les particuliers et les collectivités locales en matière d'architecture, d'urbanisme, de paysage et plus généralement de cadre de vie ; conserver les monuments historiques*"¹⁸⁶. Aussi, ils peuvent proposer la délimitation du périmètre de protection au titre des abords¹⁸⁷.

6.1.4.5 Les propriétaires

Ils ont la possibilité de proposer leurs biens pour protection au titre des monuments historiques.

¹⁸¹ Ibid.

¹⁸² "La région est à la fois la plus grande collectivité territoriale de droit commun et la plus récente." <https://www.vie-publique.fr/fiches/19625-quest-ce-que-la-region>, consultée le 06/03/2021.

¹⁸³ "Circonscription administrative dirigée par le représentant de l'État sur le territoire, le préfet." Source : bit.ly/3EVAuWN, consultée le 06/03/2021.

¹⁸⁴ "Collectivité territoriale décentralisée, dotée de la personnalité morale qui est à la base de l'organisation administrative française." bit.ly/3PeGE8T, consultée le 06/03/2021.

¹⁸⁵ <https://www.anabf.org/faire-decouvrir/les-abf>, consultée le 06/03/2021.

¹⁸⁶ Ibid.

¹⁸⁷ Ibid.

Aussi, ils sont consultés (pour avis) lors de la création d'un périmètre de protection au titre des abords ainsi que le classement au titre des monuments historiques.

6.1.4.6 Organes consultatifs (commissions régionales et nationale du patrimoine et de l'architecture)

a. La commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA)

La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est un organe consultatif qui a plusieurs missions : proposer toute mesure nécessaire à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine ; demander à l'État l'engagement de procédures de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables ou de classement et d'inscription au titre des monuments historiques ; évaluer les politiques de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel (code du patrimoine, art L611-1).

La commission, qui est placée auprès du ministre de la culture, comporte sept sections¹⁸⁸ :

Section 1 : Sites patrimoniaux remarquables et abords.

Section 2 : Protection des immeubles au titre des monuments historiques, domaines nationaux et aliénation du patrimoine de l'État.

Section 3 : Projets architecturaux et travaux sur immeubles.

Section 4 : Protection des objets mobiliers au titre des monuments historiques et travaux.

Section 5 : Protection des instruments de musique au titre des monuments historiques et travaux.

Section 6 : Protection des grottes ornées au titre des monuments historiques et travaux.

Section 7 : Parcs et jardins.

Chaque section est constituée de 26 membres, comprenant des personnes titulaires d'un mandat électif local, des personnalités qualifiées, des représentants de l'État ainsi que des représentants d'associations ou de fondations qui favorisent la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine. Ces membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture pour une période de cinq ans, sauf pour les membres de droit et les parlementaires (désignés par chacune des assemblées)¹⁸⁹. La commission nationale comporte aussi deux parlementaires (un député et un sénateur) ainsi que leurs suppléants. Le président est choisi (par le ministre chargé de la culture) parmi les deux parlementaires titulaires, et sera suppléé, en cas d'empêchement, par un représentant désigné par le ministre chargé de la culture (code du patrimoine, art L611-1).

b. La commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA)

¹⁸⁸ bit.ly/3ZeFtLi, consultée le 04/03/2021.

¹⁸⁹ Ibid.

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture est un organe consultatif qui a des missions similaires à celles de la commission nationale, mais qui restent généralement focalisées à l'échelle régionale. Elle donne son avis sur les questions ‘*de création, de gestion et de suivi de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel*’ (code du patrimoine, art L611-2). Aussi, elle peut proposer des mesures relatives à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture (notamment le classement ou l'inscription). La commission, qui est placée auprès du représentant de l'État dans la région (préfet de région), comporte trois sections : (1) Protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier ; (2) Projets architecturaux et travaux sur immeubles ; (3) Protection des objets mobiliers et travaux¹⁹⁰.

Chaque section est constituée de 27 membres (dont 10 font partie de la délégation permanente), comprenant des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des personnalités qualifiées, des représentants de l'État ainsi que des représentants d'associations ou de fondations qui favorisent la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine. Ces membres sont nommés par arrêté du préfet de région pour une période de cinq ans, sauf pour les membres de droit¹⁹¹. Le président est choisi parmi les titulaires d'un mandat électif (élus) qui sont membres de la commission, et sera suppléé, en cas d'empêchement, par le représentant de l'État dans la région (code du patrimoine, art L611-2).

6.2 L'exemple de l'Angleterre¹⁹²

6.2.1 Protection du patrimoine culturel

Le système de protection du patrimoine en Angleterre est sous la responsabilité du secrétaire d'État au numérique, à la culture, aux médias et aux sports¹⁹³. Il comprend quatre catégories avec contraintes juridiques :

¹⁹⁰ bit.ly/3P8KMr6, consultée le 04/03/2021.

¹⁹¹ Ibid.

¹⁹² Il est utile d'apporter ces quelques clarifications :

Angleterre : *Partie méridionale de l'île de Grande-Bretagne, limitée par l'Écosse au N. et par le pays de Galles à l'O. L'Angleterre est l'une des quatre parties qui, avec l'Écosse, le pays de Galles et l'Irlande du Nord forment le Royaume-Uni.* bit.ly/3Po42RI, consultée le 31/07/2021.

Grande Bretagne : La Grande-Bretagne comprend trois entités nationales : l'Angleterre, le pays de Galles et l'Écosse. <https://www.larousse.fr/encyclopedie/rechercher/Grande-Bretagne>, consultée le 31/07/2021.

Royaume uni : La Grande-Bretagne forme avec l'Irlande du Nord un ensemble politique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

¹⁹³ Il dirige le Département du Numérique, de la Culture, des Médias et du Sport qui fait partie du gouvernement britannique. <https://bit.ly/3s4XGz3>, consultée le 05/02/2021.

- Bâtiments inscrits (Listed Buildings)
- Monuments classés (Scheduled Monuments)
- Zones de conservation (Conservation Areas)
- Sites d'épaves protégés (Protected Wreck Sites)

En plus de deux autres catégories sans implication juridique :

- Les parcs et jardins historiques enregistrés (Registered Historic Parks and Gardens)
- Les champs de bataille historiques enregistrés (Registered Historic Battlefields)

Toutes les catégories sont répertoriées dans la liste du patrimoine national pour l'Angleterre (National Heritage List for England), qui est sous la responsabilité du Secrétaire d'État au numérique, à la culture, aux médias et aux sports et mise à jour par l'Historic England¹⁹⁴.

Cette liste comprend :

- 20 sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial
- 19 858 monuments et sites archéologiques classés
- 378 360 bâtiments inscrits
- 53 sites de naufrage historiques protégés
- 1 664 parcs et jardins inventoriés
- 47 champs de bataille inventoriés¹⁹⁵

La législation du patrimoine au royaume uni s'appuie essentiellement sur deux textes :

- 1- Ancient Monuments and Archaeological Areas Act 1979 (loi sur les monuments anciens et les zones archéologiques) : concerne les monuments classés, la désignation des zones archéologiques, l'inventaire des jardins et paysages ainsi que les champs de bataille.
- 2- Et Planning (Listed buildings and conservation areas) Act 1990 (loi sur la planification - bâtiments inscrits et sites à protéger) : concerne les bâtiments inscrits et les zones de conservation.

6.2.1.1 Financement

Le financement des opérations de conservation, de sensibilisation ainsi que les projets éducatifs est accordé par l'État (à travers des subventions) ainsi que d'autres organisations publiques et privées, parmi elles :

- Historic England,
- National Lottery Heritage Fund,

¹⁹⁴ <https://www.coe.int/en/web/herein-system/united-kingdom-england#Legal>, consultée le 05/02/2021.

¹⁹⁵ <https://historicengland.org.uk/about/what-we-do/translated-into-other-languages/a-propos-de-historic-england/protection-du-patrimoine-en-angleterre/>, consultée le 05/02/2021.

- National Trust,
- Architectural Heritage Fund¹⁹⁶.

6.2.1.2 Principaux acteurs

a. Le Département du numérique, de la culture, des médias et du sport (DCMS)

C'est l'un des 23 départements ministériels (Ministerial departments) que compte le gouvernement britannique. Il est responsable de la protection et la promotion du patrimoine culturel anglais¹⁹⁷ et contribue en partie au financement des opérations et projets y afférent. Le département est responsable aussi d'une liste nationale des biens patrimoniaux reconnus et répertoriés¹⁹⁸, regroupant près de 400 000 biens, incluant les biens protégés légalement (monuments classés, bâtiments inscrits, etc.) et ceux sans implication légale (parcs et jardins historiques répertoriés ainsi que les champs de bataille historiques)¹⁹⁹.

b. Ministère du logement, des communautés et du gouvernement local (MHCLG)

Etant responsable des pratiques et législation concernant l'urbanisme, le logement, les communautés et le gouvernement local, le ministère est de fait impliqué dans la préservation du patrimoine²⁰⁰.

c. Les autorités locales

Les autorités locales ont une certaine liberté d'action (pouvoir discrétionnaire²⁰¹), notamment dans l'octroi de subventions (qui sont relativement rares²⁰²) pour les biens patrimoniaux, leur gestion (grâce au système de planification qui implique les services locaux d'urbanisme) en plus d'entretenir des listes de sites et monuments présents dans leur région²⁰³.

d. Historic England

Historic England est un organisme public exécutif non départemental, parrainé par le Département du numérique, de la culture, des médias et des sports. C'est le conseiller

¹⁹⁶ <https://historicengland.org.uk/about/what-we-do/translated-into-other-languages/a-propos-de-historic-england/protection-du-patrimoine-en-angleterre/>, consultée le 05/02/2021.

¹⁹⁷ <https://www.gov.uk/government/organisations>, Consultée le 30/07/2021.

¹⁹⁸ <https://www.coe.int/en/web/herein-system/united-kingdom-england#Legal>, consultée le 05/02/21.

¹⁹⁹ <https://historicengland.org.uk/about/what-we-do/translated-into-other-languages/a-propos-de-historic-england/protection-du-patrimoine-en-angleterre/>, consultée le 05/02/2021.

²⁰⁰ Ibid.

²⁰¹ *Se dit du pouvoir de l'Administration lorsque cette dernière est libre de porter une appréciation sur l'utilité et l'opportunité d'une décision à prendre.* <https://www.jarousse.fr/dictionnaires/francais/discr%20c3%a9tionnaire/25869>, consultée le 02/08/2021.

²⁰² <https://www.coe.int/en/web/herein-system/united-kingdom-england#Legal>, consultée le 05/02/21.

²⁰³ <https://historicengland.org.uk/about/what-we-do/translated-into-other-languages/a-propos-de-historic-england/protection-du-patrimoine-en-angleterre/>, 05/02/2021.

statutaire du gouvernement sur les questions relatives au patrimoine, Il se charge de la protection des lieux historiques tout en aidant les citoyens à les comprendre, les valoriser et à en prendre soin²⁰⁴. Historic England est créé en 2015 après que l'ancien organisme English Heritage ne soit scindé en deux entités : Historic England (qui se charge de la protection du patrimoine, la gestion du système d'inscription et l'attribution de subventions²⁰⁵) et English Heritage Trust, qui est un organisme de bienfaisance en charge de la gestion et l'ouverture au public de la collection du patrimoine national (constituée de plus de 400 biens immobiliers et sites historique propriété de l'état)²⁰⁶.

Les missions de l'Historic England (domaines d'intervention) concernent :

- La recherche, l'innovation et la formation.
- La protection, l'attribution de fonds et l'identification du patrimoine en danger.
- La collaboration locale et internationale, l'information et la sensibilisation²⁰⁷.

e. Fonds de loterie du patrimoine (The National Lottery Heritage Fund)

C'est un organisme public non gouvernemental qui contribue au financement (par des fonds issus de la loterie nationale anglaise) des projets et activités liées au patrimoine sur le territoire anglais. Il est d'ailleurs le plus important contributeur depuis 1994, avec plus de 8 milliards de livres sterling destinés à plus de 44 000 projets. Ces projets concernent, en plus des sites, monuments et bâtiments historiques²⁰⁸, les paysages et la nature ainsi que tous projet contribuant à renforcer l'économie, la fierté locale et la valeur du patrimoine dans la vie des citoyens²⁰⁹.

Les projets relatifs aux sites, bâtiments historiques et monuments comprennent :

- Des investissements dans les lieux de culte ainsi que des projets d'archéologie.
- La conservation et la réparation de bâtiments et lieux historiques.
- Etablissement de nouveaux usages appropriés pour les bâtiments historiques²¹⁰.

f. Autres institutions

²⁰⁴ <https://www.gov.uk/government/organisations/historic-england>, consultée le 01/08/2021.

²⁰⁵ <https://www.english-heritage.org.uk/about-us/our-history/>, consultée le 31/07/2021.

²⁰⁶ bit.ly/3sPnn6y, consultée le 05/02/2021.

²⁰⁷ <https://historicengland.org.uk/about/what-we-do/translated-into-other-languages/a-propos-de-historic-england/>, consultée le 05/02/2021.

²⁰⁸ Depuis 1994, plus de 3 milliards de livres sterling ont été attribuées à quelques 10 000 projets concernant les sites, bâtiments historiques et monuments à travers le Royaume-Uni. Areas, buildings and monuments | The National Lottery Heritage Fund, consultée le 31/07/2021.

²⁰⁹ <https://www.heritagefund.org.uk/our-work>, consultée le 31/07/2021.

²¹⁰ Areas, buildings and monuments | The National Lottery Heritage Fund 31/07/2021.

Plusieurs organisations interviennent aussi dans d'autres domaines liés au patrimoine, essentiellement à titre consultatif au profit du gouvernement et d'autres secteurs. Citons le Natural England (organisme public exécutif non ministériel, parrainé par le ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires rurales), consulté pour les questions relatives au paysage, et le VisitBritain concernant le tourisme (organisme public exécutif non ministériel, parrainé par le Département du numérique, de la culture, des médias et des sports. C'est l'agence nationale du tourisme pour la Grande Bretagne)²¹¹ (Figure 6.4).

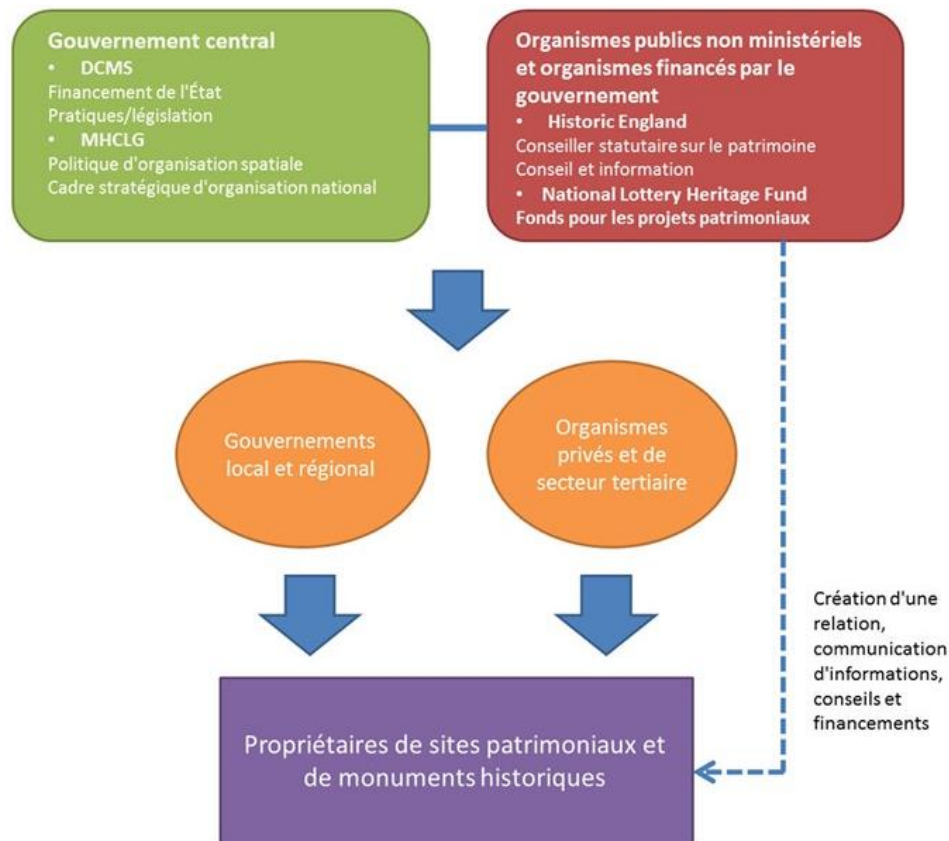


Figure 6.4: Cadre institutionnel pour le patrimoine de l'Angleterre

Source : bit.ly/3DYtnwa, consultée le 05/02/2021.

6.2.2 Classement des monuments et sites archéologiques

Le classement en Angleterre concerne aujourd'hui les monuments et sites archéologiques d'importance nationale. La référence juridique est la loi de 1979 sur les monuments anciens et les zones archéologiques²¹². Cette loi donne la définition du monument, qui comporte implicitement une référence aux sites archéologiques. Selon cette loi²¹³, un monument est

²¹¹ <https://www.coe.int/en/web/herein-system/united-kingdom-england#Legal>, consultée le 05/02/2021.

²¹² <https://historicengland.org.uk/listing/what-is-designation/scheduled-monuments/> 07/08/2021.

²¹³ La version officielle en anglais est disponible en ligne : <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1979/46>, consultée le 07/08/2021.

classé pour son intérêt historique²¹⁴, archéologique architectural, traditionnel ou artistique, ainsi que pour ses besoins de gestion (qui sont laissés à l'appréciation des autorités compétentes) (Department for culture 2013). Il est défini comme *“toute construction, structure ou tout ouvrage, sur ou sous la surface de la terre, et toute grotte ou excavation”* et *“tout site comprenant toute chose ou groupe de choses qui atteste d'une activité humaine antérieure”* (Sénat 2014).

Le classement des monuments et sites archéologiques²¹⁵ d'importance nationale, y compris leur inclusion dans la liste du patrimoine national pour l'Angleterre²¹⁶ (NHLE), est du ressort du secrétaire d'état. La mise à jour de la liste est aussi de son ressort, il prend compte des recommandations de Historic England en plus des implications que peut avoir le classement du monument. Parmi ces implications : la nécessité de mettre en évidence la signification des monuments d'importance nationale, assurer leur protection juridique in situ et la réglementation des interventions potentiellement nuisibles (Department for culture 2013).

6.2.2.1 Procédure de classement

Pour être classé, un bien doit être d'importance nationale. Pour cela, il doit d'abord être évalué par Historic England, qui vérifie s'il peut être classé aux termes de la loi de 1979, puis, sera soumis au secrétaire d'État qui, en s'appuyant sur les principes de sélection officiels, donnera sa décision finale. Si le bien n'est pas classé, cela ne veut pas dire qu'il n'a pas d'importance nationale. Son non-classement peut être dû à la décision défavorable du secrétaire d'état, même s'il répond favorablement aux principes de sélection et à l'évaluation de Historic England, ou bien s'il n'a pas encore été évalué par Historic England. Le secrétaire d'État tient compte aussi dans son choix de la possibilité de protéger le monument par d'autres outils (sites d'épaves protégés, zones de conservation marine, etc.) en fonction de la situation qui se présente. Il a donc un champ d'appréciation et d'action assez large qui lui permet d'attribuer la meilleure protection possible. Il arrive que des bâtiments soient protégés en même temps avec deux régimes de protection, c'est-à-dire

²¹⁴ Particulièrement pris en considération avec l'intérêt archéologique. Il est défini comme *“Intérêt pour la manière dont le présent peut être relié, à travers un lieu, à des personnes, des événements et des aspects de la vie passés. Les monuments d'intérêt historique fournissent un témoignage matériel de la préhistoire et de l'histoire de notre nation, que ce soit par association ou par illustration”*. Traduit de l'anglais (Department for culture 2013).

²¹⁵ La loi de 1979 désigne aussi les zones d'importance archéologique, qui sont plus des zones de protection, différentes du classement proprement dit.

²¹⁶ Une liste des monuments considérés comme d'importance nationale par le gouvernement existait déjà depuis 1913 (la protection des sites archéologiques a commencé dès 1882). Scheduling Selection Guides | Historic England 05/08/2021.

classés et inscrits. Dans ce cas, il revient au secrétaire d’État de juger lequel de ces deux régimes est le plus approprié pour le bien en question. Il peut même le déclasser afin de le gérer avec le système d’inscription qui est moins contraignant (Department for culture 2013) (Figure 6.5). Après le classement, la gestion et la garde (guardianship) du bien revient au secrétaire d’État ou à une autorité locale. Cette garde s’arrête si d’autres entités acceptent de prendre en main la gestion, le contrôle et l’entretien du bien en question (Sénat 2014).

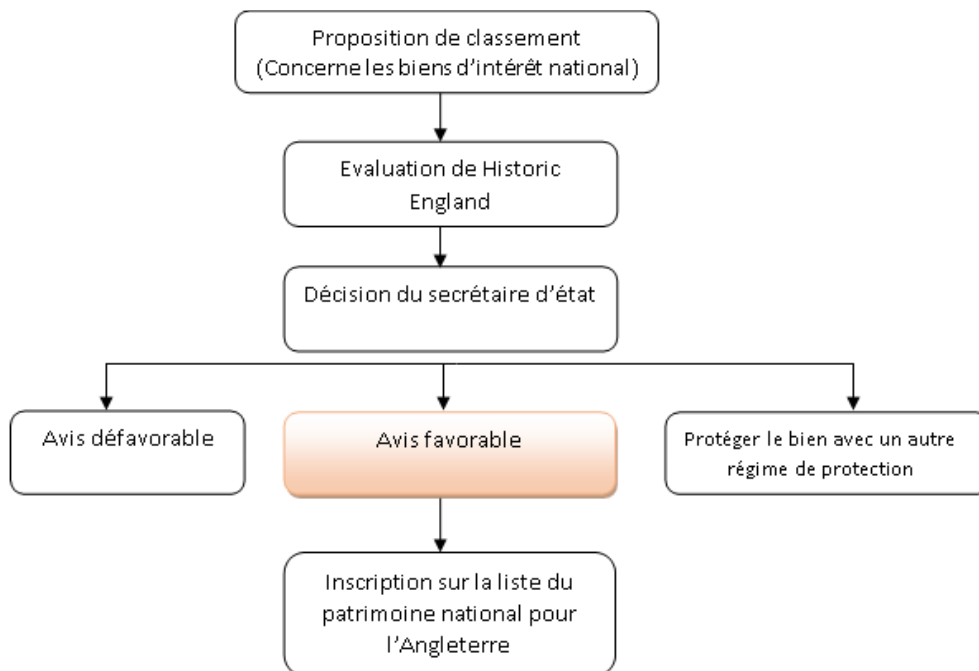


Figure 6.5: Procédure de classement en Angleterre

Source : Auteur, 2023.

6.2.2.2 Principes de sélection pour les Monuments classés

La sélection des monuments et sites d’importance nationale²¹⁷ par le secrétaire d’État s’appuie, en plus de leurs divers intérêts (ceux du bien ainsi que de son environnement), sur les principes et critères suivants :

- La Période : toutes les périodes historiques du monument doivent être prises en considération.
- La rareté : les monuments rares doivent être protégés, tout en tenant compte de l’aspect relatif de ce critère, notamment par rapport à la distribution des monuments similaires à l’échelle régionale ou nationale.
- Présence de documentations sur le monument : ce qui peut renforcer l’importance et la signification du monument.

²¹⁷ Le but du classement en Angleterre n’est pas de faire une sélection exhaustive de tous les biens d’importance nationale, mais plutôt de ceux qui sont les plus représentatifs. <https://historicengland.org.uk/images-books/publications/dssg-learning/heag243-places-of-learning-ssg/>, consultée le 07/08/2021.

- Valeur d'ensemble : Associer plusieurs monuments, ou, élargir le champ de protection du monument en intégrant les constructions limitrophes peut accentuer sa signification ; c'est-à-dire l'ensemble est parfois plus significatif que le monument isolé.
- Survie / état actuel : l'état actuel du monument doit être évalué pour juger de la capacité de préservation de sa signification.
- Fragilité / vulnérabilité : Les monuments vulnérables ont une certaine priorité dans le classement.
- Diversité : des caractéristiques du monument qui peuvent augmenter ses chances de classement.
- Potentiel : parfois, l'intérêt particulier d'un monument ne peut être défini avec précision, mais à travers des preuves ou des documents, on peut juger du potentiel d'importance de ce monument²¹⁸ (plus ces preuves sont fortement vérifiables plus le classement devient justifié) (Department for culture 2013).

6.2.2.3 Désignation de zones d'importance archéologique

Si une zone a des potentialités archéologiques intéressantes elle peut être désignée comme zone d'importance archéologique. Cette désignation peut émaner du secrétaire d'État ou d'une autorité locale (présente dans son territoire), après consultation de Historic England. Pour le cas du "Grand Londres", la désignation peut s'effectuer par Historic England²¹⁹.

6.2.3 Le régime des bâtiments inscrits

Les bâtiments inscrits, régis par la loi sur la planification de 1990, concernent les constructions ayant un intérêt architectural ou historique spécial. Sont aussi intégrés les objets ou structures entourant le bâtiment (présents avant le 1er juillet 1948) ou ceux qui y sont fixés²²⁰. La particularité de l'inscription est qu'elle ne fige pas les biens, des modifications peuvent y être apportées à condition d'avoir les autorisations nécessaires et que l'intérêt spécial ne soit pas altéré. En fonction de l'intérêt architectural et historique spécial des bâtiment trois catégories sont définies :

Les bâtiments de catégorie I : qui présentent un intérêt spécial exceptionnel (représente 2,5% des bâtiments inscrits sur la liste nationale du patrimoine Anglais).

²¹⁸ Des guides de sélection thématiques sont aussi mis à disposition par Historic England à titre informatif. Au nombre de 18, ils prodiguent des conseils détaillés sur les typologies de biens susceptibles d'être classés ainsi que les critères de sélection.

²¹⁹ <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1979/46>, consultée le 05/08/2021.

²²⁰ <https://historicengland.org.uk/listing/what-is-designation/listed-buildings/#Categories>, consultée le 06/02/2021.

Les bâtiments de classe II* : qui sont particulièrement importants, dont l'intérêt est plus que spécial (5,8% des bâtiments inscrits).

Les bâtiments de classe II : qui présentent un intérêt spécial justifiant leur préservation (représente 91,7% des bâtiments inscrits) (Department for Digital 2018).

6.2.3.1 Procédure d'inscription des bâtiments (listed buildings)

La proposition d'inscription d'un bâtiment peut émaner de Historic England (selon leur programme stratégique des priorités d'inscription) ou de toute autre personne. Dans les deux cas, une recommandation sera établie par Historic England, en se référant aux principes de sélection des bâtiments inscrits, et sera adressée au secrétaire d'État au numérique, à la culture, aux médias et au sport (DCMS) qui prendra la décision de l'inscrire ou non²²¹. L'inscription des bâtiments intervient sur décision du secrétaire d'État au numérique, à la culture, aux médias et aux sports qui consulte Historic England et les spécialistes. Le secrétaire d'État s'appuie dans sa décision sur plusieurs critères officiels. Il a aussi pour charge d'établir les listes des bâtiments inscrits (par sa propre initiative), ou approuver celles établies par Historic England. Après inscription, les listes sont transmises aux autorités locales (local authorities) ainsi que les autorités de planification locales (local planning authorities) qui vont informer à leur tour les propriétaires et occupants de ces bâtiments (Sénat 2014). Le bien inscrit sera aussi pris en considération par le système de planification afin qu'il puisse être préservé efficacement²²².

6.2.3.2 Mesures d'inventaire temporaire

Les autorités de planification locales peuvent établir, en cas de nécessité, un avis de protection d'un bâtiment présentant un intérêt (Building Preservation Notice - BPN)²²³. Cette mesure est temporaire jusqu'à décision du secrétaire d'état²²⁴ qui peut l'approuver (par l'inscription du bâtiment) ou la rejeter. Elle prend effet à partir du jour de sa notification aux propriétaires et occupants. Cette mesure ne s'applique pas à tous les biens immobiliers, notamment les monuments qui sont régies par la loi de 1979 sur les monuments anciens et les sites archéologiques.

²²¹<https://historicengland.org.uk/listing/what-is-designation/listed-buildings/#Categories>, consultée le 04/08/2021.

²²²<https://historicengland.org.uk/listing/what-is-designation/listed-buildings/#Categories>, consultée le 06/02/2021.

²²³ Les autorités de planification locale tiennent une liste non officielle d'identification de biens d'intérêt local. Cette liste ne fait pas partie du processus officiel mais peut être complémentaire (Department for Digital 2018).

²²⁴ Elle a les mêmes effets qu'une décision du secrétaire d'état et ce jusqu'à son inscription.

6.2.3.3 Principes et critères de sélection officiels

Afin de déterminer si un bien présente un intérêt spécial du point de vue architectural ou historique, le secrétaire d'État utilise les principes et critères suivants :

Intérêt architectural :

Pour présenter un intérêt architectural particulier, un bâtiment doit être important par sa conception, sa décoration ou son exécution. Un intérêt particulier peut également s'appliquer à des exemples particulièrement significatifs de types ou de techniques de construction (par exemple, des bâtiments faisant preuve d'innovation technologique ou de virtuosité) et à des formes de plan significatives. L'intérêt technique et technologique peut être une considération importante pour certains bâtiments. Pour les bâtiments plus récents en particulier, le fonctionnement du bâtiment (dans la mesure où il reflète sa conception originale et l'utilisation prévue, lorsqu'elle est connue) sera également pris en considération. La distinction artistique peut également être un facteur pertinent pour l'intérêt architectural des bâtiments et des objets et structures qui y sont fixés (Department for Digital 2018).

Intérêt historique :

Pour pouvoir justifier d'un intérêt historique particulier, un bâtiment doit illustrer des aspects importants de l'histoire de la nation et/ou avoir des associations historiques étroitement justifiées avec des individus, des groupes ou des événements d'importance nationale. Le bâtiment lui-même, dans sa forme actuelle, pourra ainsi offrir un lien fort avec l'aspect valorisé de l'histoire (Department for Digital 2018).

La valeur du groupe : Le contexte environnant d'un bâtiment peut augmenter considérablement sa signification et son caractère spécial. La valeur de groupe peut se présenter sous forme de groupements de bâtiments constituant une unité architecturale ou historique importante, ou bien à travers des aménagements (des places, des terrasses, etc.).

Les équipements et les caractéristiques d'un bâtiment et des bâtiments avoisinants : Peut être intégré dans la protection tout élément fixé sur le bâtiment ou faisant partie du terrain qui l'entoure.

Le caractère ou l'apparence des zones de conservation : L'inscription d'un bâtiment dans une zone de conservation peut contribuer à la préservation et à l'amélioration de son caractère ou de son apparence.

Âge et rareté : Plus un bâtiment est ancien et rare, plus il est susceptible de présenter un intérêt spécial. Des périodes historiques ont été ainsi définies afin donner des indications sur l'intérêt des biens à sélectionner, elles se présentent comme suit :

- Avant 1700, tous les bâtiments qui conservent une proportion significative de leur tissu d'origine sont susceptibles d'être considérés comme ayant un intérêt spécial.
- De 1700 à 1850, la plupart des bâtiments qui conservent une proportion significative de leur tissu d'origine sont susceptibles d'être considérés comme ayant un intérêt spécial, cependant, une certaine sélection doit être effectuée.
- De 1850 à 1945 : en raison du nombre important de bâtiments de cette période, une sélection plus importante est nécessaire.
- Une sélection minutieuse est nécessaire pour les bâtiments de la période postérieure à 1945.

Bâtiments de moins de 30 ans : Ces bâtiments ne sont pas considérés comme présentant un intérêt architectural ou historique spécial sauf pour de rares exceptions, présentant une qualité exceptionnelle (généralement interprétée comme étant équivalent au grade I ou II*). L'âge d'un bâtiment est calculé par le secrétaire d'État à partir du moment où le sol a été creusé pour la première fois.

Mérites esthétiques : L'apparence d'un bâtiment (intrinsèque ou dans un ensemble) est l'une des considérations majeures dans l'inscription, notamment si elle présente des innovations technologiques ou constructives.

Sélectivité : Lorsqu'il y a présence de plusieurs bâtiments similaires, l'inscription ne prendra en compte que les exemples les plus représentatifs ou les plus significatifs, la comparaison et la sélection seront de mise.

Intérêt national : les bâtiments ayant un intérêt national ne sont pas les seuls pris en considération, ceux d'intérêt local ou régional peuvent aussi contribuer, par leurs traditions ou techniques de construction, au renforcement de la richesse historique nationale.

État de réparation : La dégradation avancée ou la perte du tissu originel d'un bâtiment présentant un intérêt architectural et historique spécial peut être contraignante pour son inscription (Department for Digital 2018).

6.2.4 Le régime des zones à conserver

La désignation des zones de conservation est du ressort du secrétaire d'état, des autorités de planification locales (local planning authorities) ainsi que Historic England pour certains cas. Elle s'applique pour les sites ou espaces présentant un intérêt architectural ou historique, et dont la préservation et la mise en valeur sont souhaitables (pour son caractère et son apparence). Avant la désignation, une consultation publique est effectuée, en plus, la délimitation de ces zones est sujette à révision de façon périodique (Sénat 2014).

6.3 L'exemple du Québec

Le Québec est une province du Canada qui jouit d'une certaine autorité politique (pouvoir exécutif) lui permettant de se doter d'un gouvernement, qui comprend plusieurs ministères dont celui de la culture et des communications qui a la charge de la protection et la valorisation du patrimoine. Il existe au Québec cinq modes de protection du patrimoine (qui sont aussi des statut légaux) qui sont régis par la loi sur le patrimoine culturel : en premier lieu le classement, la désignation et la déclaration, approuvés au niveau central (Québec) soit par le ministre chargé de la culture ou par le gouvernement ; ensuite, l'identification et la citation, approuvés au niveau local par les municipalités.

- **Le classement**, du ressort du ministre, s'applique aux biens patrimoniaux, comprenant les documents, immeubles, objets et sites patrimoniaux. Ce mode de protection prend en compte essentiellement le patrimoine matériel.
- **La déclaration** concerne uniquement les sites patrimoniaux (loi sur le patrimoine culturel) et sont approuvés par le gouvernement du Québec.
- **La désignation** concerne les paysages culturels patrimoniaux (approuvés par le gouvernement du Québec) en plus du patrimoine immatériel, des personnages, des événements et des lieux historiques qui sont approuvés par le ministre (loi sur le patrimoine culturel, art 17 et 18).
- **L'identification** s'applique au patrimoine immatériel, personnages, événements et lieux historiques et **la citation** aux documents, immeubles, objets et sites patrimoniaux (biens patrimoniaux).

6.3.1 Procédure de classement des biens patrimoniaux

Le classement d'un bien patrimonial²²⁵ est du ressort du ministre chargé de la culture, qui prend la décision après avis du conseil du patrimoine culturel du Québec (loi sur le patrimoine culturel, art 29). Le bien patrimonial désigne, au titre de la loi sur le patrimoine culturel, tout document, immeuble²²⁶, objet ou site²²⁷ patrimonial présentant un intérêt public (loi sur le patrimoine culturel, art 2).

²²⁵ L'ancienne appellation était "bien culturel" (loi sur le patrimoine culturel, art 242).

²²⁶ "tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain" (loi sur le patrimoine culturel, art 2).

²²⁷ Ibid., "Un lieu, un ensemble d'immeubles ou, dans le cas d'un site patrimonial visé à l'article 58, un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, urbanistique ou technologique".

6.3.1.1 Avis d'intention de classement

Les propositions de classement peuvent émaner du ministre ou de toute autre personne, néanmoins, l'amorce de la procédure est du ressort exclusif du ministre, qui transmet un avis de son intention de procéder au classement au propriétaire(s) du bien et/ou à la municipalité locale où il est situé ; à cette date précise le classement prend effet (loi sur le patrimoine culturel, art34). L'avis d'intention doit contenir la désignation du bien visé, un énoncé des motifs de l'avis d'intention ainsi que la sollicitation du ministre auprès du conseil du patrimoine culturel du Québec pour tenir une consultation publique. En plus, il doit être publié dans un journal local ou régional, et inscrit au registre foncier s'il s'agit d'un immeuble ou d'un site patrimonial (art 30). Sa validité est d'une année renouvelable (art 31).

6.3.1.2 Avis de classement

Après 90 jours de la transmission de l'avis d'intention, le ministre est en droit de signer l'avis de classement, comprenant la désignation du bien patrimonial visé ainsi qu'un énoncé des motifs du classement (loi sur le patrimoine culturel, art 32). L'avis de classement doit être transmis au propriétaire du bien, et dans le cas d'un immeuble ou d'un site patrimonial, il doit être transmis à la municipalité locale où le bien est situé (art 33) (Figure 6.6).

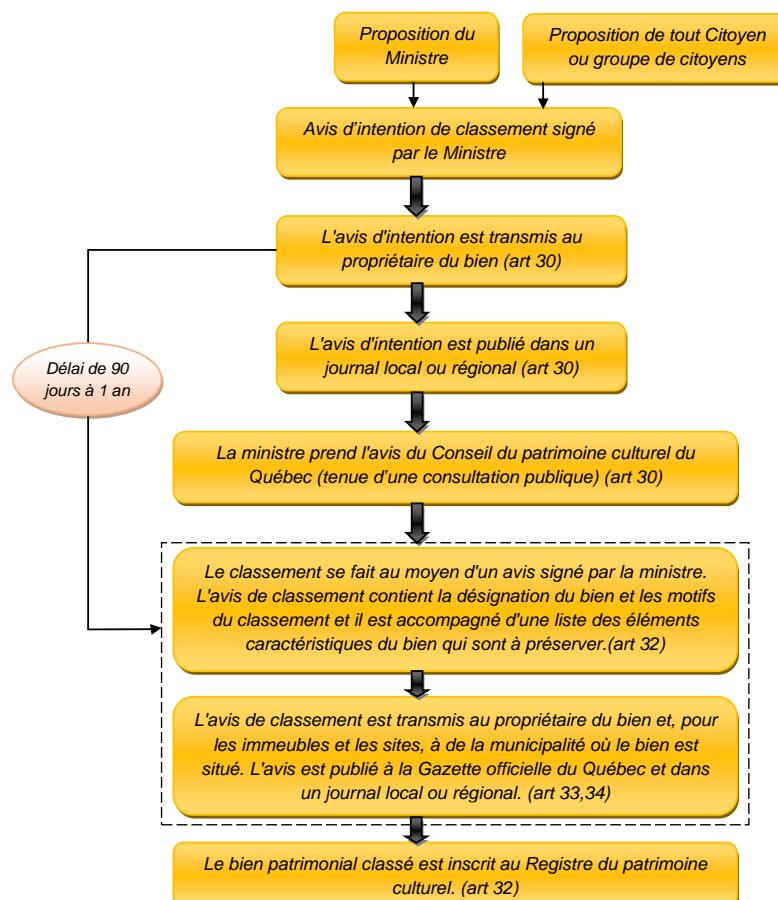


Figure 6.6: Procédure de classement des biens patrimoniaux au Québec

Source : Auteur, 2023.

Il sera ensuite publié à la Gazette officielle du Québec et dans un journal local ou régional (loi sur le patrimoine culturel, art 34). Le bien patrimonial classé sera à terme inscrit au registre du patrimoine culturel (loi sur le patrimoine culturel, art 32) et une aire de protection pourra même être délimitée par le ministre, s'il s'agit d'un immeuble patrimonial, afin de protéger ses valeurs. Le ministre est appelé aussi après le classement à établir un plan de conservation, présentant les orientations relatives à la préservation, la réhabilitation et la mise en valeur de l'immeuble ou du site en question²²⁸.

6.3.2 Procédure de déclaration d'un site patrimonial

La déclaration d'un site patrimonial concerne tout territoire dont la connaissance, la protection et la mise en valeur présente un intérêt public. Cette déclaration est du ressort du gouvernement, qui prend la décision sur recommandation du ministre chargé de la culture après consultation du conseil du patrimoine culturel du Québec²²⁹ (Figure 6.7). La recommandation du ministre contient la délimitation du territoire en question ainsi qu'un énoncé de ses motifs (loi sur le patrimoine culturel, art 59). Un avis de la recommandation est publié à la Gazette officielle du Québec et dans un journal diffusé dans le territoire en question. Cet avis mentionne la tenue d'une consultation publique qui sera menée par le conseil. En plus, la recommandation sera soumise au gouvernement après 120 jours minimum de sa publication (loi sur le patrimoine culturel, art 59). La décision du gouvernement (par décret) doit être prise dans les trois ans de la publication à la Gazette officielle du Québec de l'avis de la recommandation (loi sur le patrimoine culturel, art 58). Le décret contient la délimitation du territoire déclaré comme site patrimonial ainsi qu'un énoncé des motifs et va être publié à la Gazette officielle du Québec ainsi que dans la municipalité ou le territoire visé (loi sur le patrimoine culturel, art 60). Le décret prendra effet à partir de la date de la publication de l'avis de la recommandation à la Gazette officielle du Québec (loi sur le patrimoine culturel, art 59). Le site patrimonial déclaré sera en fin inscrit au registre du patrimoine culturel (loi sur le patrimoine culturel, art 60).

²²⁸ <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=5081>, consultée le 25/02/2021.

²²⁹ Le classement d'un site patrimonial concerne, au titre de l'article 2 de la loi sur le patrimoine culturel, tout lieu ou ensemble d'immeubles ; tandis que la déclaration d'un site patrimonial concerne tout territoire d'intérêt. La différence concerne ainsi l'étendue et l'échelle du site, en plus de l'autorité habilitée à prendre la décision (le ministre pour le classement et le gouvernement pour la déclaration).

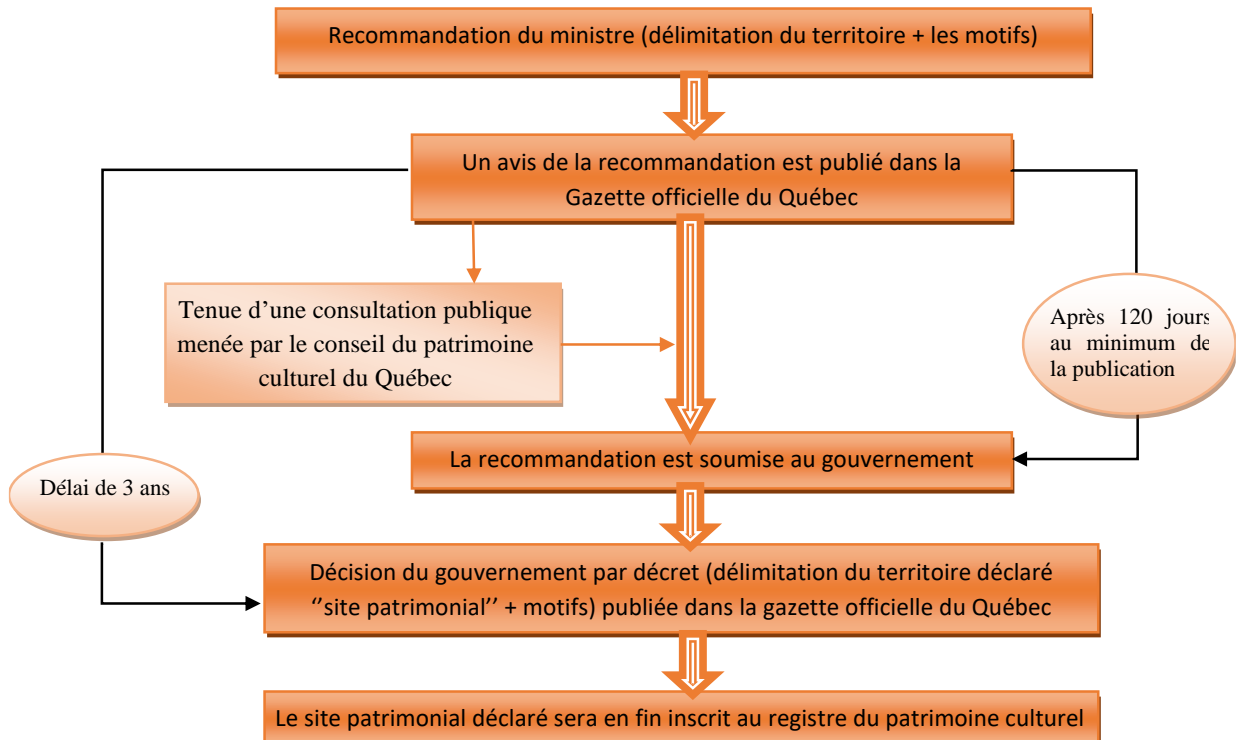


Figure 6.7: Procédure de déclaration d'un site patrimonial au Québec

Source : Auteur, 2023.

La municipalité locale est tenue d'appliquer les effets de classement et de déclaration d'un site patrimonial (loi sur le patrimoine culturel, art 84).

6.3.3 La désignation

C'est un mode de protection qui concerne le patrimoine immatériel, les personnages historiques, les événements et les lieux historiques. La désignation se fait au moyen d'un avis signé par le ministre après consultation du conseil du patrimoine culturel (loi sur le patrimoine culturel, art 13, 14) et sera inscrite au registre du patrimoine culturel.

6.3.4 Citation d'un bien patrimonial

La citation est attribuée par une municipalité locale à tout bien patrimonial ayant des valeurs ; pour tout immeuble ou site patrimonial, ou encore aux objets et documents dont elle est propriétaire. Aucune utilisation, déplacement ou modification d'un bien cité ne peut être effectuée sans l'autorisation de la municipalité²³⁰.

La procédure de citation comprend les étapes suivantes :

- Présentation du projet de citation au conseil municipal. Il peut émaner d'un citoyen ou d'une initiative du conseil ou d'un élu.
- Le conseil municipal donne un **avis de motion** pour la citation du bien, contenant la désignation du bien et les motifs de la citation.

²³⁰ <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=5080>, consultée le 19/02/2021.

- Un avis spécial est transmis au propriétaire du bien (seulement s'il s'agit d'un immeuble ou d'un site patrimonial), présentant les effets de la citation.
- **Le conseil local du patrimoine** tient une séance, annoncée préalablement par un **avis public**, permettant à toute personne de donner son avis sur le projet de citation.
- Le conseil municipal consulte le conseil local du patrimoine.
- Adoption du règlement de citation, qui contient la désignation du bien et les motifs de la citation, puis, sa transmission au propriétaire du bien. Le règlement peut être adopté 30 jours après l'avis public et au plus tard 120 jours après l'avis de motion.
- Le bien patrimonial cité sera ensuite inscrit au **Registre du patrimoine culturel**.
- Etablissement d'un plan de conservation du bien cité par la municipalité. Il comprend les orientations de la municipalité pour la préservation, la réhabilitation et la mise en valeur du bien²³¹.

6.3.5 L'identification

C'est un statut légal attribué par la municipalité (conseil municipal) à des éléments du patrimoine immatériel, à des personnages, lieux ou événements historiques pour favoriser leur connaissance, mise en valeur et transmission. Cette attribution se fait après avis du conseil local du patrimoine et sera inscrite au registre du patrimoine culturel²³².

6.3.6 Intervenants dans les procédures de protection du patrimoine

Outre les propriétaires des biens patrimoniaux et la population, qui sont concernés par la préservation ainsi que la proposition d'attribution de statuts, plusieurs autres acteurs interviennent dans les procédures de protection. Ils peuvent être catégorisé en fonction de leur échelle d'intervention (centrale et/ou locale) en plus de leurs pouvoirs d'attribution de statuts légaux.

6.3.6.1 Le gouvernement du Québec

Le gouvernement du Québec a des pouvoirs d'attribution de statuts légaux, en déclarant un site patrimonial ou en désignant un paysage culturel patrimonial (sur recommandation du ministre), et des pouvoirs réglementaires afin de déterminer les frais de paiement pour :

- *La délivrance des extraits certifiés du Registre du patrimoine culturel.*
- *L'étude d'une demande de permis de recherche archéologique.*
- *L'étude d'une demande d'autorisation adressée au ministre*²³³.

²³¹ <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=5080>, consultée le 19/02/2021.

²³² <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=5079>, consultée le 25/02/2021.

²³³ <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=5099>, consultée le 25/02/2021.

6.3.6.2 Le ministre chargé de la culture

Le ministre a pour charge de protéger, valoriser et transmettre le patrimoine culturel du Québec. Le ministre a pour obligation d'établir un plan de conservation pour les immeubles patrimoniaux classés et les sites patrimoniaux classés et déclarés, tandis que pour les objets et les documents patrimoniaux classés, l'établissement de ce plan n'est pas obligatoire²³⁴.

6.3.6.3 Les municipalités locales

Les municipalités locales ont pour mission la protection, la connaissance, la valorisation et la transmission du patrimoine qui se trouve sur leur territoire. Elles peuvent ainsi :

- Citer un immeuble ou un site patrimonial situé sur leur territoire.
- Présenter au ministre chargé de la culture une demande de désignation d'un paysage culturel patrimonial (conjointement avec toutes les autres municipalités locales, ou autres communautés concernées)²³⁵.

Les municipalités peuvent aussi participer à la réalisation des inventaires du patrimoine culturel se trouvant sur leur territoire, et à l'établissement de plans de conservation pour les biens patrimoniaux qu'elles ont cités²³⁶.

6.3.6.4 Les communautés autochtones

Les communautés autochtones sont représentées au Québec par leur conseil de bande qui a des pouvoirs semblables aux municipalités locales, notamment pour :

- Citer un immeuble ou un site patrimonial, dans des territoires particuliers identifiés par voie législative ;
- Citer un objet ou un document patrimonial au cas où elles sont propriétaires ;

Les communautés autochtones peuvent aussi participer à la réalisation des inventaires du patrimoine culturel et à l'établissement de plans de conservation, uniquement pour les biens patrimoniaux qu'elles ont cités.

6.3.6.5 Le conseil du patrimoine culturel du Québec

C'est un organisme de consultation qui donne son avis sur toute question émanant du ministre chargé de la culture pour tout mode de protection (dont le classement)²³⁷. Il a aussi pour mission de faire des recommandations sur les questions relatives à la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel ainsi que les questions

²³⁴ <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=5098>, consultée le 25/02/2021.

²³⁵ <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=5096>, consultée le 26/02/2021.

²³⁶ Ibid.

²³⁷ <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=5092>, consultée le 25/02/2021.

relatives aux archives. Le conseil peut recevoir les sollicitations et les propositions de toute personne sur les questions visées par la loi sur le patrimoine, et tient des consultations publiques sur les déclarations de sites patrimoniaux établies par le gouvernement (loi sur le patrimoine culturel, art 82 et 83). Le conseil est composé de 12 membres nommés par le gouvernement pour une durée maximale de trois ans renouvelable une seule fois, à l'exception du président et du vice-président qui exercent leurs fonctions à plein temps durant cinq ans au maximum (loi sur le patrimoine culturel art 87, 88, 91). Ces membres proviennent de diverses régions du Québec (représentativité géographique) et sont issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel (pluridisciplinaire) (loi sur le patrimoine culturel, art 87). Le conseil se réunit au minimum 10 fois par année et peut solliciter des spécialistes pour l'étude de certaines questions (loi sur le patrimoine culturel, art 96, 97).

6.3.6.6 Conseil local du patrimoine

Le conseil local du patrimoine intervient au niveau de la municipalité où il est rattaché (niveau local). Il donne son avis au conseil municipal sur toute question relative à la protection et à la valorisation du patrimoine. Il a aussi pour mission de recevoir les personnes désirant discuter des projets d'identification et de citation de la municipalité. Le conseil est constitué au minimum de trois membres, nommés par le conseil municipal, dont un membre doit être issu de ce dernier²³⁸.

6.4 Comparaison des exemples référentiels (Angleterre, France et Québec)

6.4.1 Procédures d'attribution des statuts légaux (classement et autres régimes de protection)

Concernant les étapes des procédures de classement et d'inscription en Angleterre, leur nombre est très réduit, car toutes les demandes atterrissent au niveau d'Historic England qui se charge de leur vérification et évaluation, puis, sont soumises au secrétaire d'État au numérique, à la culture, aux médias et au sport qui prend la décision de les reconnaître. Le nombre d'acteurs impliqués directement dans ces procédures est aussi réduit (pouvoir décisionnel important du secrétaire d'État ainsi que des prérogatives considérables pour Historic England) mais leur mode de fonctionnement est fortement prescrit. Pour le Québec, le nombre d'étapes n'est pas très grand ; en plus des phases d'évaluation du conseil du patrimoine culturel du Québec et d'approbation du ministre chargé de la culture, une consultation publique est prévue pour le classement des biens patrimoniaux ou la déclaration des sites patrimoniaux. Ce que nous remarquons aussi, c'est le nombre réduit d'acteurs

²³⁸ <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=5091>, consultée le 25/02/2021.

institutionnels impliqués dans ces procédures. Les acteurs extra-institutionnels sont en revanche largement consultés (le conseil du patrimoine culturel et la société civile en général). Pour le cas français, le nombre d'étapes ainsi que les acteurs impliqués est très important. Aussi, les services de l'État sont présents à tous les niveaux (local, régional et national) et certains pouvoirs décisionnels leur sont même attribués, notamment pour l'inscription au titre des monuments historiques par le préfet de région. La prise en charge des procédures de protection repose en France sur une forte administration (central et déconcentrée), très bien ancrée dans le territoire et ayant des prérogatives bien définies. En plus, il existe des mécanismes d'arbitrage en cas de refus du propriétaire (ou désaccord de certaines parties prenantes) d'un bien ou site patrimonial de son classement ou son inscription ; les dossiers en question seront traités par le conseil d'état. Pour les consultations publiques, elles sont prévues pour la création d'un site patrimonial remarquable ou pour la protection au titre des abords.

Pour les délais des procédures de classement, seul le Québec, à travers la loi relative au patrimoine culturel, qui en a indiqué. Ils varient entre 90 jours à 1 an pour le classement des biens patrimoniaux et peuvent aller jusqu'à 3 ans pour la déclaration d'un site patrimonial. En revanche, pour le cas français et anglais, nous n'avons trouvé aucune indication.

6.4.2 Acteurs impliqués dans les procédures

En France, la présence et l'implication des services de l'État est très forte ; qu'elle soit dans la constitution des dossiers de protection, leur évaluation et même après leur reconnaissance. D'autres acteurs sont aussi impliqués (à l'échelle locale, régionale ou nationale), notamment les spécialistes ainsi que les représentants de la société civile. Le système de protection et de reconnaissance français fait appel à plusieurs acteurs à diverses échelles, ceci dénote de son caractère très consultatif.

Parmi les organismes les plus consultés dans la reconnaissance du patrimoine, la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA). En plus de son rôle capital dans la sélection des biens et sites patrimoniaux à protéger : le classement (au titre des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables) et l'inscription (en confirmant l'inscription du préfet de région si le dossier du bien proposé au classement n'est pas approuvé), la commission nationale a d'autres missions aussi importantes, notamment, l'évaluation des politiques patrimoniales, la consultation de documents d'urbanisme ainsi que la proposition de toute mesure nécessaire à la protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel.

Nous remarquons ici que les missions de la commission nationale ne se limitent pas seulement à donner des avis sur la reconnaissance d'un bien culturel, mais s'étendent à d'autres sujets, et prend en compte toute question relative à la protection, conservation et valorisation du patrimoine, c'est-à-dire tout ce qui touche aux biens protégés (notamment après sa protection). Le champ de compétence de la commission nationale est donc très large et prend en compte toutes les phases de la patrimonialisation.

Par rapport aux membres de la commission, nous remarquons que le nombre est assez conséquent, en comptant les 26 membres pour chacune des sept sections. Ces sections (réparties en fonction des catégories du patrimoine) sont constituées d'élus locaux, de spécialistes de renom, des représentant de l'état, des représentants de la société civile ainsi que deux parlementaires (le président de la commission est choisi parmi eux). Ainsi, les différentes parties pouvant avoir intérêt ou permettant la compréhension et l'évaluation des dossiers de protection sont globalement représentées. La division en sections permet aussi une certaine amélioration de l'appréciation des biens proposés à la protection, notamment en augmentant le nombre des personnalités qualifiées et en diversifiant leur spécialisation.

Concernant la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, elle a des missions similaires à celles de la commission nationale, mais à l'échelle régionale. Elle donne son avis sur l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques et peut le proposer au classement (le dossier sera transmis à l'administration centrale par le biais du préfet de région). Elle peut aussi proposer le classement d'un site au titre des sites patrimoniaux remarquables, mais son évaluation reste du ressort de la commission nationale. La commission est placée auprès du préfet de région et comporte **trois sections**. La première prend en charge la protection et la valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier, la seconde, pour les projets architecturaux et travaux sur immeubles et la troisième se charge de la protection des objets mobiliers et travaux. Chaque section comprend 27 membres, constitués de la même manière que la commission nationale, à l'exception des deux parlementaires. Ces membres sont nommés par arrêté du **préfet de région** et exercent leurs fonctions durant **cinq ans**.

Pour le cas anglais, le rôle d'évaluation des dossiers de classement et d'inscription des monuments revient à un organisme public exécutif non départemental, Historic England, parrainé par le département du numérique, de la culture, des médias et des sports. Il se charge de la vérification de la concordance des dossiers de classement et d'inscription avec la législation en vigueur, puis, c'est au secrétaire d'État de prendre la décision en se référant

aux principes de sélection officiels. Le classement concerne exclusivement les monuments ou sites d'importance nationale, tandis que l'inscription prend en compte les bâtiments d'intérêt architectural et historique spécial. La protection des biens culturels est plus au moins balisée juridiquement en Angleterre, notamment pour la désignation de "l'importance nationale" pour le classement et "l'intérêt spécial" pour l'inscription, que ce soit par les définitions apportées par la législation pour chaque catégorie de biens, ou par les critères de sélection. Les autorités locales ont un pouvoir important en matière de financement, de planification et de gestion du patrimoine, mais en ce qui concerne la sélection et la reconnaissance patrimoniale, elles peuvent seulement se charger de la désignation des zones d'importance archéologique. Pour les autorités de planification à l'échelle locale, elles peuvent prendre des mesures d'inventaire temporaire (protection qui conduit à l'inscription) ou désigner des zones de conservation.

Au Québec, les acteurs ayant des pouvoirs décisionnels concernant la reconnaissance du patrimoine sont nombreux et interviennent à différentes échelles. Hormis les acteurs institutionnels, les communautés autochtones ont une place privilégiée dans le système de protection québécois, notamment au niveau local. Ces acteurs se présentent comme suit :

Le gouvernement du Québec : a des pouvoirs d'attribution de statuts légaux, en déclarant un site patrimonial ou en désignant un paysage culturel patrimonial.

Le ministre chargé de la culture : peut classer un bien patrimonial et désigner un élément du patrimoine immatériel ou encore un personnage, un événement ou un lieu historique.

Les municipalités locales : peuvent citer un immeuble ou un site patrimonial situé sur leur territoire ainsi que tout objet ou document patrimonial dont elles sont propriétaires.

Les communautés autochtones : représentées par leur conseil de bande. Elles peuvent citer un immeuble ou un site patrimonial, présents dans des territoires identifiés par voie législative, mais aussi citer tout objet ou document patrimonial dont elles sont propriétaires.

Au Québec aussi, c'est le conseil du patrimoine culturel qui est consulté pour le classement des biens patrimoniaux, la déclaration d'un site patrimonial et la désignation des personnages, événements et lieux historiques (il est composé de 12 membres et les réunions du conseil se font au minimum 10 fois par an). A l'échelle locale, c'est le conseil local du patrimoine qui est consulté pour la citation d'un bien patrimonial et l'identification des personnages, lieux ou événements historiques (comprend trois membres au minimum, nommés par le conseil municipal, dont un membre doit être issu de ce dernier). Ce système reste donc, comme pour le cas français, très consultatif.

Les résultats de cette comparaison, relative à l'implication des acteurs dans les procédures de classement (ainsi que les autres formes de protection), sont synthétisés dans le tableau ci-dessous (Tableau 6.1).

Tableau 6.1: Niveau d'intervention et pouvoirs d'attribution des statuts légaux par les acteurs en France, Angleterre et Québec

Source : Auteur, 2023.

Acteurs	Pouvoirs d'attribution des statuts légaux	Niveau d'intervention
Cas de la France		
Le conseil d'État (arbitrage)	Classement au titre des monuments historiques en cas de refus du propriétaire. Classement au titre des sites patrimoniaux remarquables en cas de refus de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU). La protection au titre des abords s'il y a désaccord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (pour les périmètres de plus de 500m).	National
Le ministre chargé de la culture	<ul style="list-style-type: none"> • Classement au titre des monuments historiques. • Classement au titre des sites patrimoniaux remarquables. 	National
Le préfet de région	<ul style="list-style-type: none"> • Inscription au titre des monuments historiques. 	Régional
Le préfet de département	<ul style="list-style-type: none"> • La protection au titre des abords. 	Local
Cas de l'Angleterre		
Secrétaire d'État au numérique, à la culture, aux médias et au sport	<ul style="list-style-type: none"> • Classement des monuments et sites archéologiques (Scheduled Monuments). • Désignation de zones d'importance archéologique. • Inscription des bâtiments (listed buildings). • Désignation des zones de conservation. 	National
Autorités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Désignation de zones d'importance archéologique. 	Local
Historic England	<ul style="list-style-type: none"> • Désignation de zones d'importance archéologique pour le cas du 'Grand Londres'. • Désignation des zones de conservation. 	Local

Les autorités de planification locales (local planning authorities)	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures d'inventaire temporaire (Building Preservation Notice - BPN) (protection qui conduit à l'inscription). • Désignation des zones de conservation. 	Local
Cas du Québec		
Le gouvernement du Québec	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'un site patrimonial. • Désignation d'un paysage culturel patrimonial. 	National
Le ministre chargé de la culture	<ul style="list-style-type: none"> • Classement d'un bien patrimonial. • Désignation d'un élément immatériel, un personnage, un événement ou un lieu historique. 	National
Les municipalités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Citer un objet, document, immeuble ou site patrimonial. 	Local
Les communautés autochtones	<ul style="list-style-type: none"> • Citer un objet, document, immeuble ou site patrimonial (sous certaines conditions). 	Local

6.4.3 Critères de sélection et de reconnaissance du patrimoine

Pour le code du patrimoine français, un bien peut être considéré comme patrimoine s'il présente un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique et technique (code du patrimoine - art. L1). Cette définition concerne le patrimoine en général, seulement, pour le classement ou l'inscription (les régimes de protection) des précisions sont apportées :

- Pour le classement au titre des monuments historiques, ça concerne les objets mobiliers et les immeubles "dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public"
- Pour l'inscription au titre des monuments historiques, ça concerne les biens qui présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation".
- Pour les sites patrimoniaux remarquables, ça concerne "les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public" (code du patrimoine, art L631-1). Peuvent être aussi classés, "les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur".

On parle donc pour le classement de la présence d'un intérêt public (historique et artistique pour les monuments historiques, et, historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager pour les sites patrimoniaux remarquables), et pour l'inscription au titre des monuments historiques de la présence d'un intérêt suffisant pour rendre désirable sa

préservation. La question qui se pose est comment déterminer l'intérêt public ? ou encore, l'intérêt suffisant à la préservation. Ces deux expressions donnent des indications générales et quelque peu difficile à déterminer (appréciations relatives). Ceci pourrait expliquer d'une part l'importante implication des spécialistes (ceux des commissions nationales et régionales, les architectes des bâtiments de France, etc.) pour l'authentification des biens patrimoniaux et la détermination de leurs valeurs et intérêts, et d'autre part, le recours à de larges consultations dans le processus de reconnaissance (élus locaux, parlementaires, associations et fondations civiles, les communes, administration centrale du ministère chargé de la culture et les services déconcentrés, lancement d'enquêtes publiques, etc.). C'est-à-dire que pour le cas français, la sélection et la reconnaissance patrimoniale laisse une grande part d'action et d'appréciation aux acteurs, sans fortes restrictions ou balisage juridique contraignant.

En Angleterre, un monument est classé pour son intérêt historique, archéologique, architectural, traditionnel ou artistique, ainsi que pour ses besoins de gestion (qui sont laissés à l'appréciation des autorités compétentes). La sélection des monuments et sites d'importance nationale s'appuie, en plus de leurs divers intérêts, sur les critères suivants : la période historique, la rareté, la présence de documentations sur le monument, la valeur d'ensemble (présente aussi dans la charte ICOMOS de 2008 sur les itinéraires culturels), l'état actuel, la fragilité et la vulnérabilité, la diversité et le potentiel.

Ce que l'on peut dire des principes et critères de reconnaissance du patrimoine anglais c'est qu'ils donnent des indications détaillées et plus au moins claires. Pour le classement des sites et monuments, il faut que le bien en question ait une importance nationale, déterminée à partir de l'intérêt du bien ainsi que d'autres critères prescrits dans les textes officiels. En revanche, pour les bâtiments inscrits, ils doivent avoir un intérêt architectural et historique spécial. En fonction de l'importance de cet intérêt spécial trois catégories sont définies : catégorie I (exceptionnel), catégorie II* (plus que spécial) et catégorie II (spécial). La détermination de ces bâtiments repose sur des critères définis (et leur mode d'utilisation expliqués) dans des documents officiels (la valeur du groupe, les équipements et les caractéristiques d'un bâtiment et des bâtiments avoisinants, le caractère ou l'apparence des zones de conservation, les mérites esthétiques, la sélectivité, l'intérêt national, l'âge et la rareté et enfin l'état de réparation). Citons à titre d'exemple le critère de "l'âge et la rareté" qui comporte à son tour plusieurs catégories, établies en fonction des périodes (avant 1700, de 1700 à 1850, de 1850 à 1945, après 1945 et les bâtiments de moins de 30 ans). Ainsi, plus le bâtiment est ancien, plus il est susceptible d'être protégé. C'est dire que, juridiquement,

la sélection et la reconnaissance patrimoniale en Angleterre est bien balisée et fortement prescrite.

Aussi, l'utilisation de critères objectifs (tel que l'âge) donne plus de facilités aux acteurs pour les exploiter efficacement, et au même temps, limiter au maximum les appréciations personnelles et approximatives. L'évaluation suit donc une logique bien tracée, par la vérification de la concordance des propositions de protection avec les textes et critères officiels, tout en s'appuyant sur le travail des spécialistes, qui déterminent les valeurs et intérêts des biens en question.

Pour le Québec, le classement des biens patrimoniaux concerne tout document, immeuble, objet ou site patrimonial présentant un intérêt public. Pour un immeuble patrimonial, est considéré tout bien qui présente une valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique. Pour un site patrimonial, est considéré tout lieu, ensemble d'immeubles ou territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, urbanistique ou technologique. Concernant la déclaration d'un site patrimonial, est concerné tout territoire dont la connaissance, la protection et la mise en valeur présente un intérêt public.

Nous constatons ainsi, et similairement au cas français, que le classement au Québec prend en compte les biens patrimoniaux qui présentent un intérêt public. Pour les objets et immeubles patrimoniaux, il s'agit de la présence de valeurs. Pour les sites patrimoniaux, sont rajoutées deux autres valeurs, identitaire et urbanistique. A l'image aussi du cas français, ces valeurs sont seulement citées mais restent peu expliquées par la législation, contrairement au cas anglais. L'évaluation des dossiers de classement par le conseil du patrimoine culturel du Québec devient donc déterminante. La législation lui offre même la possibilité de faire appel à des spécialistes pour une meilleure appréciation de ces dossiers (ainsi que ceux d'autres modes de protection).

A l'issue de la comparaison des critères de classement (et de protection en général) des trois pays, nous avons conclu que par rapport au nombre, le cas anglais est de loin le plus conséquent, devant le Québec et la France. Pour la nature de ces critères, la législation française emploie le terme "intérêt public" (comme principe) et donne des indications sur les typologies prises en compte (historique, architecturale, archéologique, artistique et paysagère). La législation du Québec emploie aussi "l'intérêt public" et en identifie les valeurs prises en compte sans indication d'une quelconque sélectivité ou hiérarchie de ces valeurs. Pour le cas anglais, le classement des sites et monuments s'appuie d'abord sur le

principe de “l’importance nationale”, qu’on peut considérer comme une forme de sélectivité (c’est-à-dire qu’un bien s’il n’a pas d’importance nationale ses chances d’être classé sont très réduites, sauf exceptions), puis, sur les intérêts justifiant la protection et enfin sur des critères de sélection clairement expliqués.

Conclusion

L’analyse des trois systèmes de classement et de protection du patrimoine ont révélés plusieurs particularités. Pour le cas Anglais, le système de classement ne comporte pas beaucoup d’intervenants. Même si la décision finale de classement revient au secrétaire d’État chargé de la culture, l’organisme public exécutif non départemental “Historic England” se voit confier de grandes prérogatives. Aussi, le degré de prescription et de clarté concernant le volet normatif est conséquent, notamment pour la définition des catégories du patrimoine et des critères de classement (usage de plusieurs guides). Autres faits marquants, la gestion des biens classés et leur valorisation (l’après classement) est performante, avec même une rentabilisation (toujours avec l’intégration d’organismes non départementaux et la favorisation du bénévolat).

En France, le système de classement est très consultatif, il fait appel à un nombre important d’intervenants, essentiellement institutionnels, mais aussi sociaux, à l’échelle nationale, régionale ou locale. Aussi, l’administration en charge du patrimoine est fortement hiérarchisée et largement présente dans le territoire français. En revanche, le degré de prescription concernant les critères de classement reste peu conséquent (larges prérogatives données aux commissions du patrimoine pour l’appréciation des biens à classer). Aussi, sont constatées plusieurs difficultés dans la rentabilisation des biens immobiliers après leur classement (probablement dues à l’intervention dominante de l’État dans ce volet).

Le système de classement au Québec comporte des similitudes avec le système français. Il est d’abord très consultatif et fait appel à plusieurs acteurs institutionnels, en plus de la société civile en général (consultations publiques). Aussi, les critères de classement ne sont pas explicitement définis dans la loi du patrimoine, ils sont plutôt déduits des définitions des catégories du patrimoine. Autre particularité importante du système québécois, la très forte implication des commissions du patrimoine (conseil du patrimoine) qui se réunissent au minimum 10 fois par an.

Après l’analyse et la comparaison entre ces exemples, nous avons conclu que le système anglais est le plus performant, notamment pour :

- L'efficacité des actions entreprises avant et après le classement (flexibilité des régimes de protection, clarté des textes juridiques, identification du patrimoine plus systématisée avec l'utilisation de plusieurs critères objectifs tel que la temporalité).
- L'intégration de divers acteurs publics et privés.
- La rentabilité par rapport à la valorisation et la mise en tourisme des biens classés.
- Aussi, la distinction claire entre les biens classés, qui ont une importance nationale, et les autres biens qui seront protégés sous d'autres régimes moins contraignants (inscription, zones de conservation, etc.) d'où le nombre important de biens protégés.

Nous pouvons dire aussi à partir de ces exemples que le choix du système de protection du patrimoine est déterminant pour l'efficacité de toute opération de classement. En fonction des aptitudes de chaque pays du point de vue financier, organisationnel, technique, etc nous pouvons avoir des configurations différentes. L'État doit donc adapter sa démarche en fonction des objectifs fixés mais aussi en rapport aux différentes ressources disponibles.

CHAPITRE VII – LE CLASSEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER EN ALGERIE SOUS L'ANGLE NORMATIF

Introduction

Nous traiterons dans ce chapitre le classement du patrimoine immobilier en Algérie sous trois aspects : les procédures officielles, les intervenants et les critères de sélection. L'objectif est de comprendre le classement sous l'angle normatif, c'est-à-dire, ce que prévoit les textes juridiques concernant le cheminement à suivre pour l'attribution du statut légal de bien classé ; la composition, l'organisation et les missions (rôle prescrit) de chaque intervenant dans ces procédures ainsi que les critères légaux qui permettent la sélection des biens culturels immobiliers.

7.1 Procédures officielles de classement, d'inscription et de création en secteurs sauvegardés du patrimoine immobilier

Comme nous l'avons vu précédemment, la protection du patrimoine culturel en Algérie comprend trois régimes : le classement, l'inscription sur l'inventaire supplémentaire et la création en secteur sauvegardé. Les procédures officielles relatives à ces régimes présentent des configurations relativement différentes.

7.1.1 Le classement

Les procédures de classement, qui sont des procédures administratives, sont officiellement enclenchées à partir du moment où le dossier de classement est déposé au niveau des secrétariats techniques des commissions locale ou nationale des biens culturels (ces commissions sont chargées de l'évaluation des dossiers de classement). Ces procédures s'achèvent après publication de la décision de classement dans le journal officiel, ou au cas contraire, après refus de la proposition de classement.

7.1.1.1 Pour les monuments historiques, sites et réserves archéologiques

Pour le classement des monuments historiques, un arrêté du ministre en charge de la culture doit être établi, sur sa propre initiative ou de toute personne y ayant intérêt, après avis de la commission nationale des biens culturels (loi 98-04 art 17, 19). Le ministre peut toutefois procéder à une ouverture d'instance de classement toujours par voie d'arrêté ; cette mesure

ne dure que deux ans, à compter du jour de notification par voie administrative du ministre aux propriétaires, et prend les mêmes effets du classement (loi 98-04, art 18).

Les sites archéologiques sont classés aussi par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis de la commission nationale des biens culturels (loi 98-04, art 29). Ils sont dotés d'un plan de protection et de mise en valeur (PPMVSA), qui prend en compte leur zone de protection. Ce plan fixe *“les règles générales d'organisation, de construction, d'architecture, d'urbanisme, d'occupation s'il y a lieu, ainsi que les servitudes d'utilisation du sol, notamment celles relatives à la détermination des activités qui peuvent y être exercées dans les limites du site classé et de sa zone de protection”* (loi 98-04, art 30).

Les réserves archéologiques sont créées et délimitées par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission nationale des biens culturels (loi 98-04, art 33). Leur classement peut être précédé d'une ouverture d'instance de classement (arrêté) qui ne peut excéder six mois (loi 98-04, art 34). Il est toutefois possible qu'une réserve archéologique devienne site archéologique si les vestiges enfouis sont mis à jour (loi 98-04, art 37).

Les propositions de classement, pour les monuments historiques, sites et réserves archéologiques, doivent donc passer en premier par la commission nationale des biens culturels qui va statuer (Figure 7.1). Avant leur passage à la commission, les propositions sont d'abord soumises à la direction de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel (qui fait partie du ministère chargé de la culture) pour vérification et contrôle. Cette direction, qui assure le secrétariat technique de la commission, est chargée de présenter un rapport sur le contenu des dossiers de classement et sur l'opportunité de la proposition (Décret exécutif 10-32, art 4).

Après cela, les dossiers de classement conformes vont être inscrits à l'ordre du jour de la session de la commission nationale et seront envoyés aux membres au moins trente jours avant la tenue de la réunion (Décret exécutif 10-32, art 5). Les membres de la commission doivent à leur tour transmettre leurs observations au moins quinze jours avant la réunion (décret exécutif 01-104, art 8). Les réunions de la commission se déroulent deux fois par an en session ordinaire, en plus des réunions en session extraordinaire qui sont tenues sur convocation de son président (décret exécutif 01-104, art 7).

Afin d'assister aux réunions, les membres de la commission reçoivent des convocations, accompagnées de l'ordre du jour, au moins quinze jours avant la réunion. Cette durée peut être réduite au minimum à huit jours pour les sessions extraordinaires (décret exécutif 01-104, art 9). Lors des réunions, la présence des deux tiers (2/3) des membres de la commission est exigée afin de valider les délibérations. Dans le cas où le nombre requis n'est pas atteint,

une nouvelle réunion aura lieu dans les huit jours qui suivent. Les délibérations de cette seconde réunion seront valables quel que soit le nombre des membres présents (décret exécutif 01-104, art 10). L'adoption des délibérations se fait à la majorité simple. S'il y a égalité des voix, celle du président reste prépondérante. Les délibérations seront ensuite consignées sur des procès-verbaux signés par le président et les membres présents et transcrites sur un registre spécial coté et paraphé par le président (décret exécutif 01-104, art 11). Si l'avis de la commission nationale est favorable, le bien sera classé par arrêté du ministre chargé de la culture et publié dans le journal officiel. Pour les monuments historiques, l'arrêté sera notifié par le ministre en charge de la culture au wali du lieu de présence du monument pour sa publication à la conservation foncière (loi 98-04, art 20). La commission de wilaya des biens culturels est chargée aussi d'étudier les demandes de classement des biens culturels et de les proposer à la commission nationale (loi 98-04 art 80).

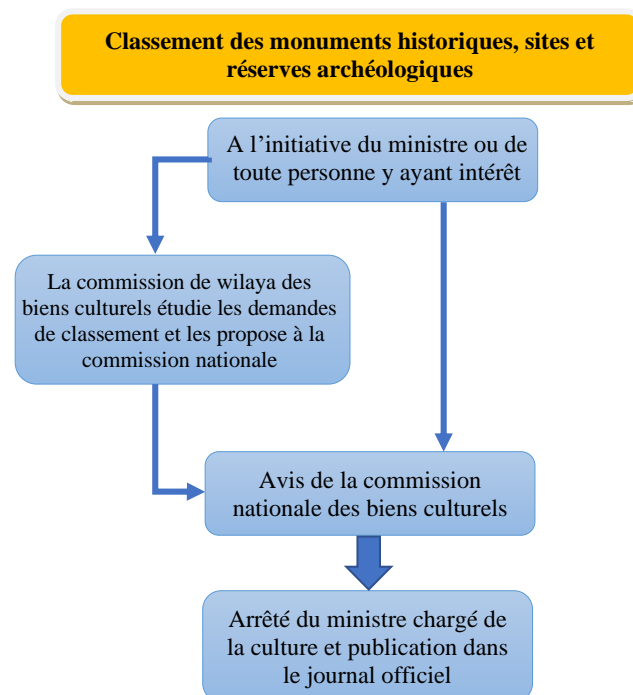


Figure 7.1: Procédure de classement des monuments historiques, sites et réserves archéologiques

Source : Auteur, 2023.

7.1.1.2 Les parcs culturels

Le classement des parcs culturels intervient après avis de la commission nationale des biens culturels. Il se fait par décret pris sur rapport conjoint des ministres chargés de la culture, des collectivités locales et de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des forêts (loi 98-04, art 39). Les territoires compris dans les limites du parc sont protégés et mis en valeur par un établissement public à caractère administratif dépendant du ministre en charge de la

culture. Il se charge aussi de l'élaboration du plan général d'aménagement du parc (loi 98-04, art 40).

7.1.2 Inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire des biens culturels immobiliers

L'inscription sur l'inventaire supplémentaire est une forme de protection légale du patrimoine culturel, qui a les mêmes effets que le classement à la différence qu'elle ne dure que 10 ans. On peut donc considérer l'inscription comme un classement temporaire ou provisoire.

Au regard de la loi 98-04, l'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire des biens culturels immobiliers concerne les biens qui, sans justifier un classement immédiat, présentent un intérêt du point de vue de l'histoire, de l'archéologie, des sciences, de l'ethnographie, de l'anthropologie, de l'art ou de la culture appelant une préservation (loi 98-04, art 10). La procédure d'inscription prend deux formes (Figure 7.2) :

- Pour les biens immobiliers d'intérêt national : c'est par un arrêté du ministre chargé de la culture, après avis de la commission nationale des biens culturels, que l'inscription prend effet. La procédure étant amorcée par sa propre initiative, ou à l'initiative de toute personne y ayant intérêt (loi 98-04, art 11). La commission de wilaya des biens culturels est chargée aussi d'étudier les demandes d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des biens culturels et de les proposer à la commission nationale (loi 98-04, art 80).
- Pour les biens immobiliers ayant une valeur significative au niveau local : c'est par un arrêté du wali que prend effet l'inscription, après avis de la commission des biens culturels de la wilaya concernée, qui délibère en premier et dernier ressort (décret exécutif 01-104, art 21). L'initiative d'inscription peut émaner du ministre chargé de la culture, des collectivités locales ou de toute personne y ayant intérêt (loi 98-04, art 11). Les propositions d'inscription sont déposées au niveau de la direction chargée de la culture de la wilaya concernée pour vérification. Celle-ci assure le secrétariat technique de la commission des biens culturels de wilaya (Décret exécutif n° 01-104, art 15). Les délais de transmission des propositions d'inscription aux membres de la commission ainsi que leur retour au secrétariat technique ne sont pas indiqués par la réglementation.

Les membres de la commission de wilaya se réunissent à la demande du directeur de la culture de wilaya, sur convocation de son président (Décret exécutif n° 01-104, art 16). Les convocations accompagnées de l'ordre du jour leur sont adressées au moins quinze jours avant la date de la réunion, ce délai peut être exceptionnellement réduit, au minimum à huit jours, pour les sessions extraordinaires (Décret exécutif 01-104, art 17).

Comme pour la commission nationale, les délibérations de la commission de wilaya des biens culturels ne peuvent être valables que s'il y a présence des deux tiers de ses membres. Sinon, une nouvelle réunion aura lieu dans les huit jours qui suivent. Dans ce cas, les délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents (Décret exécutif n° 01-104, art 18). Aussi, les délibérations sont adoptées à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Elles seront consignées sur des procès-verbaux signés par le président et les membres présents et transcrites sur un registre coté et paraphé par le président (Décret exécutif n° 01-104, art 19). Pour les biens culturels inscrits sur l'inventaire supplémentaire, les procès-verbaux des délibérations de la commission de wilaya des biens culturels seront transmis dans les quinze jours qui suivent, au ministre chargé de la culture (Décret exécutif n° 01-104, art 20).

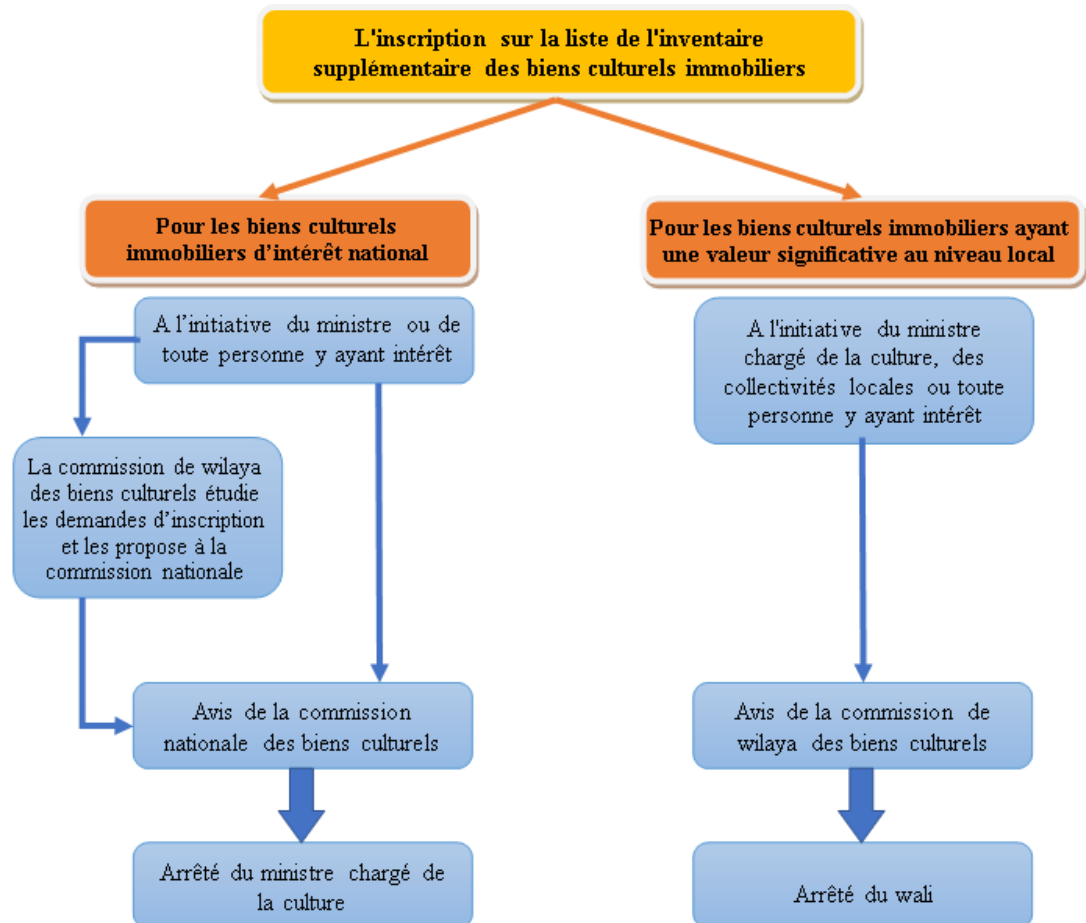


Figure 7.2: Procédures d'inscription des biens immobiliers sur la liste de l'inventaire supplémentaire

Source : Auteur, 2023.

L'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire n'est qu'une mesure de protection provisoire et préparatoire, car au bout de 10 ans, si l'inscription n'aboutit pas à un classement, le bien sera radié de cette liste (loi 98-04, art 10). Ainsi, les biens inscrits sur l'inventaire supplémentaire aboutiront fortement, du point de vue légal, à un classement.

7.1.3 Création des secteurs sauvegardés pour les ensembles immobiliers urbains ou ruraux

La protection des ensembles immobiliers "d'intérêt" se fait par la création et la délimitation de secteurs sauvegardés, par décret pris sur rapport conjoint des ministres chargés de la culture, de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, de l'urbanisme et de l'architecture (Figure 7.3). La proposition de création des secteurs sauvegardés peut émaner des collectivités locales ou du mouvement associatif à l'attention du ministre en charge de la culture et ne peut aboutir qu'après avis de la commission nationale des biens culturels (loi 98-04, art 42). Les secteurs sauvegardés sont dotés d'un plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur (PPSMVSS), faisant figure de plan d'occupation des sols, qui est approuvé selon deux cas : "Par décret exécutif pris sur rapport conjoint des ministres chargés de la culture, de l'intérieur, des collectivités locales de l'environnement, de l'urbanisme et de l'architecture pour les secteurs sauvegardés de plus de cinquante mille (50.000) habitants. Par arrêté des ministres chargés de la culture, de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, de l'urbanisme et de l'architecture pour les secteurs sauvegardés de moins de cinquante mille (50.000) habitants" (loi 98-04, art 44). La commission de wilaya des biens culturels est chargée aussi d'étudier les demandes de création des secteurs sauvegardés et de les proposer à la commission nationale (loi 98-04 art 80).

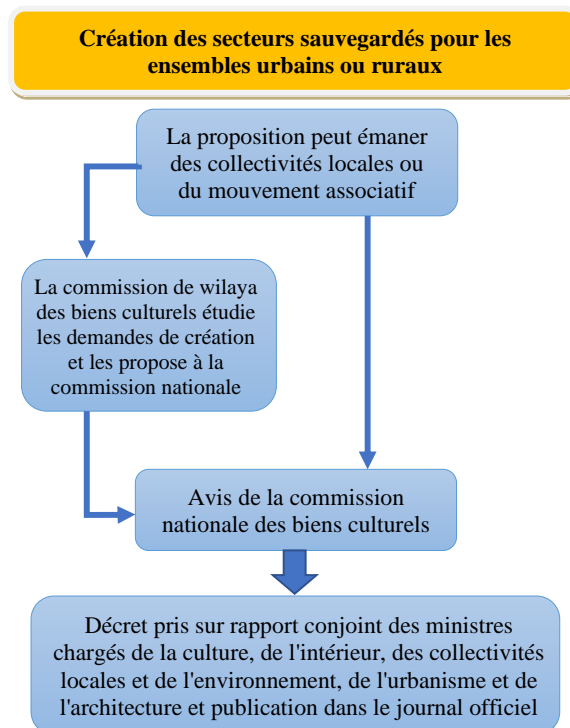


Figure 7.3: Procédure de création des secteurs sauvegardés pour les ensembles urbains ou ruraux

Source : Auteur, 2023.

7.2 Intervenants dans les procédures de classement

Ces intervenants sont aussi ceux des autres régimes de protection, ils sont présents au niveau national (central) et local. L'objectif de ce point est de connaître leurs implications dans les procédures de classement, leur organisation et missions telles que prescrites par la réglementation ; c'est le **rôle prescrit**.

7.2.1 A l'échelle nationale

7.2.1.1 Ministère de la culture

En Algérie, le ministère de la culture est une structure étatique qui prend en charge le secteur de la culture avec toutes ses composantes : les arts, le patrimoine, etc. Il est constitué d'une administration centrale, de directions au niveau local, d'organismes, d'offices et d'établissements sous-tutelle à l'échelle locale et nationale.

Nous aborderons en premier lieu l'organisation et le fonctionnement de l'administration centrale qui se charge de la réception et du traitement des dossiers de classement avant leur passage dans la commission nationale des biens culturels. Ce travail est réalisé par deux de ses directions internes : celle de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel ainsi que celle de la protection légale des biens culturels et de la valorisation du patrimoine culturel. D'autres organismes sous-tutelle ayant un rôle dans la procédure de classement, par leur implication dans la commission nationale ou dans le travail d'expertise ou de consultation, seront abordés dans une autre section.

a. Organisation et missions de l'administration centrale

L'administration centrale du ministère de la culture est organisée comme suit :

- **Le ministre**, *''élabore et propose les éléments de la politique nationale dans le domaine de la culture et en assure la mise en œuvre dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Il rend compte de l'exercice et des résultats de son activité au Chef du Gouvernement, au Conseil du Gouvernement et au Conseil des ministres, suivant les formes, modalités et échéances établies''* (Décret exécutif 05-79, art 1).

Pour le domaine de la protection et la valorisation du patrimoine culturel, le ministre a pour mission de *''Contribuer à la préservation et à la consolidation de l'identité culturelle nationale. Promouvoir et de soutenir la diffusion des connaissances historiques, artistiques, scientifiques et techniques''* (Décret exécutif n° 05-79, art 2).

Dans le domaine de la réglementation, le ministre de la culture est aussi chargé :

- D'étudier et de proposer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités du secteur.
- D'émettre un avis sur les mesures de toute nature initiées par les autres secteurs.

- De participer à l'élaboration des règles statutaires applicables aux fonctionnaires du secteur de la culture (Décret exécutif n° 05-79, art 3).

Le ministre est le premier responsable des structures, services ou établissements rattachés au secteur de la culture ; toutefois, pour une meilleure prise en charge de ses missions il peut proposer la création d'un cadre de concertation et de coordination avec d'autres organes ou ministères (Décret exécutif n° 05-79, art 6). La démarche intersectorielle de la prise en charge du patrimoine en particulier, et de la culture en général, est par conséquent autorisée par la réglementation en vigueur, elle dépend néanmoins de la seule volonté du ministre qui peut juger de la nécessité d'une telle démarche.

- **Le secrétaire général :** Assisté de deux directeurs d'études en plus du bureau ministériel de sûreté interne et celui du courrier qui lui sont rattachés.
- **Le chef de cabinet :** Assisté de quatre attachés de cabinet en plus de six chargés d'études et de synthèse (CES) (Décret exécutif 05-80, art1).
- **L'inspection générale :** Dirigée par un inspecteur général qui est assisté de 06 inspecteurs (Décret exécutif n° 05-81, Art 2).
- **Les directions :** Les directions sont au nombre de neuf (09), comportant (24) sous-directions et (60) bureaux²³⁹ :
 - La direction du livre et de la lecture publique.
 - La direction du développement et de la promotion des arts.
 - La direction de l'organisation de la diffusion du produit culturel et artistique.
 - La direction de la protection légale des biens culturels et de la valorisation du patrimoine culturel.
 - La direction de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel.
 - La direction de la coopération et des échanges.
 - La direction des affaires juridiques.
 - La direction des études prospectives, de la documentation et de l'informatique.
 - La direction de l'administration des moyens.

Deux directions interviennent dans la procédure de classement du patrimoine culturel (immobilier), il s'agit de la direction de la protection légale des biens culturels et de la valorisation du patrimoine culturel ainsi que la direction de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel.

²³⁹ Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 25 avril 2006 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la culture en bureaux.

1- La direction de la protection légale des biens culturels et de la valorisation du patrimoine culturel : parmi ses missions initier, proposer et évaluer *“les actions relatives à la protection légale des biens culturels. Veiller au respect de l’application de la législation et de la réglementation relatives à la protection du patrimoine culturel. Se prononcer sur toutes demandes d’autorisations légales et administratives”* (Décret exécutif 05-80, art 5).

La direction comprend trois sous-directions : la première se charge du contrôle légal, la seconde de la sécurisation des biens culturels et la troisième de la recherche et de la valorisation du patrimoine culturel (Décret exécutif 05-80, art 5).

2- La direction de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel : parmi ses missions *“mettre en œuvre la politique de recherche scientifique dans le domaine du patrimoine culturel”* et *“veiller à la bonne gestion des inventaires et de la banque des données des biens culturels”* (Décret exécutif n° 05-80, art 6).

La direction comprend aussi trois sous-directions : la première se charge de l’inventaire des biens culturels, la seconde de la conservation et de la restauration des biens culturels mobiliers et la troisième de la conservation et de la restauration des biens culturels immobiliers (Décret exécutif n° 05-80, art 6).

7.2.1.2 Membres de la commission nationale des biens culturels

La sélection des biens culturels immobiliers à classer est du ressort exclusif de la commission nationale des biens culturels. Toutefois, cette commission (qui dépend directement du ministère de la culture) travaille en collaboration avec les commissions des biens culturels de chaque wilaya. Les propositions de classement, pouvant émaner directement du ministre de la culture ou de toute autre personne, seront en général examinées à l’échelle locale par les commissions de wilaya, puis soumises à l’avis de la commission nationale, et enfin transmises au ministre pour approbation officielle (par arrêté, sauf pour les secteurs sauvegardés) (Loi 98-04, art 80). La commission nationale des biens culturels a pour tâche *“D’émettre des avis sur toutes les questions relatives à l’application de la présente loi dont elle est saisie par le ministre chargé de la culture”* (loi 98-04, art 79). Elle se charge aussi *“De délibérer sur les propositions de protection des biens culturels mobiliers et immobiliers, ainsi que sur la création de secteurs sauvegardés des ensembles immobiliers urbains ou ruraux habités d’intérêt historique ou artistique”* (loi 98-04, art 79).

a. Missions

Les dossiers contenant les propositions de classement du patrimoine culturel (immobilier) passent d'abord par la direction chargée de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel du ministère chargé de la culture. Cette direction assure le secrétariat technique de la commission nationale des biens culturels, elle est chargée de présenter un rapport sur le contenu des dossiers comprenant ce qui suit :

- Un avis sur l'opportunité de la proposition.
- Les conclusions du contrôle de conformité à la législation en vigueur, après consultation des services chargés de la protection légale du patrimoine culturel du ministère chargé de la culture.
- Un avis technique et/ou scientifique sur les différents aspects des dossiers, après consultation des services chargés de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel du ministère chargé de la culture (Décret exécutif 10-32, art 4).

Le secrétariat technique a aussi pour mission de transmettre aux membres de la commission nationale des biens culturels, trente jours au moins avant la réunion de la commission, les dossiers inscrits à l'ordre du jour de la session (Décret exécutif 10-32, art 5). Les membres de la commission doivent à leur tour transmettre leurs observations au moins quinze jours avant la réunion (décret exécutif 01-104, art 8).

b. Composition

En vertu de l'article 2 du décret exécutif n° 01-104, modifié par le décret exécutif n°10-32, la commission nationale des biens culturels est composée des membres permanents suivants :

- Le ministre chargé de la culture ou son représentant, en tant que président.
- Un représentant pour les ministères : des finances, de l'agriculture, des collectivités locales, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, du tourisme, des affaires religieuses et des wakfs et des moudjahidines.
- Le directeur du centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques.
- Deux représentants des musées nationaux désignés par le ministre chargé de la culture (Décret exécutif 10-32, art 2).

D'autres membres peuvent additionnellement être appelés par le président de la commission (en fonction de la nature de l'objet à étudier) ; ça concerne les représentants des départements ministériels et institutions publiques. Leur participation, y compris celle des membres permanents, se fait avec voix délibérative (décret exécutif n 01-104, art 2).

Peuvent participer aussi à la commission, avec voix consultative :

- Les représentants des assemblées populaires de wilaya du ressort desquelles relèvent les biens culturels et dont l'étude est inscrite à l'ordre du jour de la commission nationale des biens culturels.
- Trois représentants du mouvement associatif chargé du patrimoine culturel désignés par le ministre chargé de la culture parmi les adhérents des associations connues pour leur contribution à la défense et à la mise en valeur du patrimoine culturel.
- Toute personne qui, en raison de ses compétences, est conviée par la commission nationale des biens culturels (décret exécutif 01-104, art 3).
- la commission peut faire aussi appel à des experts pour donner leur avis sur les dossiers de classement (une liste d'experts est fixée à cet effet par le ministre chargé de la culture) (décret exécutif 01-104, art 6).

La nomination des membres de la commission nationale des biens culturels se fait par arrêté du ministre chargé de la culture, sur proposition des autorités dont ils relèvent. Leur mandat est de trois ans renouvelable (décret exécutif 10-32, art 3).

7.2.1.3 Autres acteurs

a. Le centre national de recherche en archéologie (CNRA)

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique, sous la tutelle du ministre chargé de la culture, créé en 2005 par le décret exécutif 05-491. Il intervient dans l'expertise des sites archéologique (pour authentification, datation, désignation des valeurs, etc.) et peut éventuellement être convié à participer aux réunions de la commission nationale pour avis consultatif.

Missions

Le centre a pour tâche principale la réalisation de programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans les domaines de l'archéologie (décret exécutif 05-491, art 5). Les missions du centre sont donc orientées majoritairement vers la recherche, la documentation et la quête de connaissance dans les domaines de l'archéologie, tout en contribuant à sa diffusion auprès de la société. Ces missions sont aussi d'ordre technique, notamment dans l'expertise et la délimitation des aires archéologiques, ce qui est déterminant dans toute mesure de protection ou de classement ultérieure. Citons à titre d'exemple la mission effectuée par le centre à Ghardaia en 2017, où une équipe pluridisciplinaire d'experts avait réalisé une étude archéologique et un inventaire patrimonial

des sites de ‘‘Talasdith’’ et ‘‘Agherm Baba Saad’’. Leur mission consistait en la délimitation, l’identification et la datation de ces deux sites archéologiques²⁴⁰.

Composition

Le centre national de recherche en archéologie est doté d’un conseil d’administration et d’un conseil scientifique. Il est organisé en trois départements administratifs et techniques ainsi que quatre divisions de recherche.

1- Les départements administratifs et techniques, comprennent²⁴¹ :

- Le département des ressources humaines, de la formation et des relations extérieures

Outre les missions ‘‘classiques’’ de gestion des personnels, le département a un rôle important dans le renforcement de la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de l’archéologie, en plus de la formation continue, le perfectionnement et le recyclage des personnels du centre ainsi que ceux relevant d’institutions similaires. Comme nous le verrons ultérieurement, dans le point consacré aux entretiens avec les intervenants dans le classement à l’échelle locale, certains fonctionnaires (notamment les archéologues de formation) de la direction de la culture de Béjaia ainsi que d’autres organismes sont demandeurs de ces types de formations, qui contribuent considérablement à améliorer leurs savoirs et perceptions (notamment par rapport aux nouveaux procédés et techniques de prospection, de gestion, de délimitation, etc.) ainsi que leur rendement et mode de travail.

- Le département des finances, de la comptabilité et des moyens généraux

Comprend le service des finances et de la comptabilité ainsi que le service des moyens généraux et de la maintenance²⁴².

- Le département du soutien et du développement de la recherche

Ce département a d’importantes missions relatives à l’identification du patrimoine, notamment par la constitution de banques de données et d’images relatives aux éléments historiques et monumentales, à la diffusion des résultats de recherches et autres publications

²⁴⁰ ‘‘Ghardaia: le CNRA lance une étude et un inventaire patrimonial de sites archéologiques’’, <http://www.aps.dz/culture/67367-ghardaia-le-cnra-lance-une-etude-et-un-inventaire-patrimonial-de-sites-archeologiques>, consultée le 09/07/2018.

²⁴¹ Arrêté interministériel du 2 septembre 2009 fixant l’organisation interne du centre national de recherche en archéologie, article 3.

²⁴² Ibid., article 5.

du centre (réalisation de revues²⁴³, périodiques et supports relatifs aux travaux du centre), ainsi qu'à l'organisation des manifestations scientifiques et culturelles²⁴⁴.

2- Les divisions de recherche : comportent :

- La division de l'archéologie historique, chargée de mener des travaux de recherche archéologique et historique d'intérêt national.
- La division de la production et de la culture matérielle, chargée de l'identification et de la caractérisation des systèmes de production, de leur mise en circulation et des échanges culturels et commerciaux.
- La division de la cartographie archéologique, chargée de l'élaboration de la carte archéologique nationale et de la réactualisation de l'atlas archéologique antique.
- La division de l'archéologie et de l'environnement, chargée de mener des travaux de recherche sur l'interaction de l'homme avec son milieu²⁴⁵.

b. Centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (CNRPAH)

Le centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques est un établissement public à caractère scientifique et technologique²⁴⁶. La dénomination actuelle du centre (CNRPAH) a été fixée en 1993, par le décret exécutif n° 93-141, remplaçant l'ancienne dénomination "centre national d'études historiques" (CNEH, créé en 1971). Le centre a été placé sous la tutelle du ministère chargé de la culture en 2003, par le décret exécutif 03-462 (article 2). Le directeur du centre est un membre permanent de la commission nationale des biens culturels. Il participe aux réunions et aux délibérations avec voix délibérative. Parmi ses missions spécifiques : *"Réaliser les programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine des sciences préhistoriques, anthropologiques et historiques sur l'homme, les groupements humains et leurs pratiques culturelles dans leurs interactions avec les environnements, de la préhistoire à nos jours.*

²⁴³ Citons à ce propos la réactivation prochaine de la publication scientifique "Bulletin d'archéologie algérienne", selon son directeur Pr Toufik HAMOUM, <http://cnra.dz/?p=4139>, consultée le 22/10/2020.

²⁴⁴ Arrêté interministériel du 2 septembre 2009, op. cit., article 6.

²⁴⁵ Ibid., article 7.

²⁴⁶ "L'établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière". Décret exécutif n° 11-396 du 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, Art. 3.

Participer à la socialisation du savoir dans les domaines de sa compétence et à sa généralisation” (Décret exécutif 03-462, art 3).

Le centre a également d'autres missions d'ordre général, communes à tous les établissements publics à caractère scientifique et technologique. Elles sont fixées par le décret exécutif n° 11-396 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique. Le centre est organisé en départements techniques (02), services administratifs (03), divisions de recherche (05) et stations expérimentales. Ces entités sont sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général²⁴⁷.

Conseil d'administration

Le centre est doté d'un conseil d'administration, composé de seize membres, désignés par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de quatre ans (Décret exécutif 03-462, art 5). Le conseil comprend des représentants de plusieurs secteurs : la défense nationale, l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, les finances, l'éducation nationale, le tourisme, les travaux publics et l'environnement (Décret exécutif 03-462, art 4).

Le conseil d'administration (qui se réunit deux fois par an en session ordinaire) a un rôle délibératoire sur toute les questions relatives au fonctionnement du centre. Le conseil étudie ainsi et propose les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement du centre et à la réalisation de ses objectifs, en plus de donner des avis sur toute question soumise par le directeur (décret exécutif 11-396, art 14).

c. Centre algérien du patrimoine culturel bâti en terre (CAP terre)

Le centre a été créé en 2012 par le décret exécutif 12-79 qui fixe son organisation et son fonctionnement. C'est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière (décret exécutif 12-79, art 1). Il est placé sous la tutelle du ministre de la culture et son siège est fixé à Timimoun (wilaya d'Adrar).

Missions : Le centre représente l'outil de l'état en termes de promotion et de valorisation du patrimoine culturel bâti en terre ainsi que les savoirs faire qui s'y rapportent. Ses actions ont notamment pour objectif la préservation de ces patrimoines (décret exécutif 12-79, art 4). Parmi les missions du centre : *“ l'élaboration et la diffusion des procédés et techniques en matière de conservation, de restauration et d'entretien des biens culturels bâtis en terre. La*

²⁴⁷ Arrêté interministériel du 16 Safar 1439 correspondant au 5 novembre 2017 fixant l'organisation interne du centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (C.N.R.P.A.H.), article 2.

constitution de fonds documentaires en rapport avec son objet (bibliothèque, photothèque, filmothèque, archives, cartotheque, planothèque, etc.)” (décret exécutif 12-79, art 4).

Composition

Le centre est dirigé par un directeur, administré par un conseil d'orientation et doté d'un comité scientifique (décret exécutif 12-79, art 5).

Le conseil d'orientation est constitué des représentants de plusieurs ministères (culture, défense nationale, intérieur et collectivités locales, finances, de l'habitat et de l'urbanisme, l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, la formation et de l'enseignement professionnels, l'éducation nationale, l'aménagement du territoire et de l'environnement, affaires religieuses et des wakfs, travaux publics, du tourisme et de l'artisanat), en plus du directeur du centre qui assiste aux réunions avec voix consultative et en assure le secrétariat. Toutefois, le conseil peut faire appel à toute personne (en raison de ses compétences) pouvant lui apporter une aide dans ses travaux (décret exécutif 12-79, art 8).

Le comité scientifique est constitué des responsables des structures scientifiques et techniques du centre ainsi que trois experts désignés par le ministre chargé de la culture sur proposition du directeur du centre. Aussi, le comité peut faire appel à d'autres compétences pouvant l'aider dans ses travaux (décret exécutif 12-79, art 13). Le conseil, qui est présidé par le directeur, a pour mission d'émettre des avis et recommandations sur les activités scientifiques et techniques du centre (décret exécutif 12-79, art 14).

d. L'agence nationale des secteurs sauvegardés (ANSS)

L'agence nationale des secteurs sauvegardés (ANSS) a été créée en 2011 ; c'est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, il est sous la tutelle du ministre chargé de la culture (Décret exécutif n° 11-02, art 1 et 3).

Missions

La mission principale de l'agence nationale des secteurs sauvegardés (ANSS) est d'assurer la mise en œuvre du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé (PPSMVSS). Pour cela, elle est chargée de *“Veiller à la préservation du caractère patrimonial du secteur sauvegardé. Sensibiliser et d'informer les résidents sur toute question liée à la préservation du secteur sauvegardé, à la protection et à la conservation des monuments historiques classés inclus dans le périmètre de sauvegarde ainsi que sur les techniques d'entretien des bâtiments anciens”* (Décret exécutif n° 11-02, art 4).

L'ANSS est dirigée par un directeur, administrée par un conseil d'orientation et dotée d'un comité technique (Décret exécutif n° 11-02, art 6).

Le conseil d'orientation comprend les représentants des ministères chargés : de la culture (comme président), de l'intérieur et des collectivités locales, des finances, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, du tourisme, de l'énergie et des mines, des ressources en eau, du transport, des moudjahiddine, des affaires religieuses et des wakfs ; ajouté à cela le directeur de culture de la wilaya concernée par l'ordre du jour²⁴⁸. Le directeur de l'ANSS assiste aussi aux réunions du conseil d'orientation, avec voix consultative, tout en assurant le secrétariat (Décret exécutif n° 11-02, art 9). Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire, au moins deux fois par an, ou en session extraordinaire (Décret exécutif n° 11-02, art 11).

Le comité technique est constitué de trois architectes qualifiés²⁴⁹ (dont le président), un archéologue et un historien ; ils sont désignés par le ministre en charge de la culture sur proposition du directeur de l'agence (Décret exécutif n° 11-02, art 18). A titre indicatif, cette configuration (comprenant architectes, archéologues et historiens) est semblable à celle du service patrimoine de la direction de la culture de Bejaia, mais à des proportions différentes. Parmi ses missions : *‘‘ suivre les études et les travaux de réalisation effectués dans les limites des secteurs sauvegardés. Etudier les questions liées à l'aménagement, à la restauration et à la mise en valeur des secteurs sauvegardés’’* (Décret exécutif n° 11-02, art 16).

En 2013, l'organisation interne de l'agence et de ses annexes fut fixée par arrêté interministériel. Désormais, l'ANSS comporte quatre départements, en plus des annexes, qui sont sous l'autorité du directeur²⁵⁰ :

- Département de la programmation de la mise en œuvre des opérations des plans permanents de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés et de leur valorisation.
- Département du suivi, du contrôle de la mise en œuvre des opérations des plans permanents de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés et du contentieux.
- Département de la communication, des relations publiques et des archives.
- Département de l'administration et des moyens.

²⁴⁸ Toute personne ayant des compétences et des qualifications particulières peut être appelée par le conseil d'orientation pour l'aider dans ses travaux.

²⁴⁹ La nature de la qualification des architectes devrait être explicité davantage ; s'agit-il de la qualification au titre d'architecte des monuments et sites protégés, ou serait-ce d'un autre type.

²⁵⁰ Arrêté interministériel du 28 avril 2013 fixant l'organisation interne de l'agence nationale des secteurs sauvegardés et de ses annexes, article 2.

Les deux premiers départements sont ceux qui sont le plus concernés par la mise en œuvre et le contrôle des opérations de conservation, de restauration et de valorisation prévues par le PPSMVSS. Le département de la programmation de la mise en œuvre des opérations des plans permanents de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés et de leur valorisation est chargé, en plus de la programmation des opérations citées plus haut, de dresser un inventaire des biens culturels situés dans le secteur sauvegardé pour la réalisation d'une banque de données ; d'effectuer des études et recherches visant à développer et à améliorer les techniques de conservation, de restauration et/ou d'entretien des biens culturels situés dans les secteurs sauvegardés ; et enfin de veiller à la préservation de leur caractère patrimonial²⁵¹.

Pour le département du suivi, du contrôle des opérations des plans permanents de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés, et du contentieux, il est chargé : *''de veiller à la conformité des études et travaux liés à la restauration, à la réhabilitation, à la conservation et à la mise en valeur des biens situés dans le secteur sauvegardé avec les normes établies en la matière''*. En plus *''d'étudier les dossiers d'indemnisation liée aux opérations : d'expropriation des biens culturels immobiliers situés dans des secteurs sauvegardés et/ou leur acquisition à l'amiable et/ou l'exercice de droit de préemption de l'Etat''*²⁵².

Au regard des textes réglementaires cités précédemment, les missions de l'agence nationale des secteurs sauvegardés s'effectuent essentiellement après l'approbation du PPSMVSS ; c'est-à-dire que son intervention lors de la phase précédant la création des secteurs sauvegardés (sélection et délimitation) ou celle entre la création du secteur sauvegardé et l'approbation du PPSMVSS n'est pas indiquée explicitement.

Néanmoins, nous pouvons déceler, toujours en référence à la réglementation, des missions qui peuvent contribuer ultérieurement à des classements ou à des inscriptions sur la liste de l'inventaire supplémentaire de biens culturels (immobiliers). Les missions d'inventaire, dont se charge le service de l'inventaire des biens culturels situés dans le secteur sauvegardé et de la banque de données, constituent en plus de l'objectif de connaissance et d'identification un véritable socle pour d'éventuels protections et classements. Par ces missions d'identification, l'ANSS contribue et participe de façon non négligeable au processus de classement.

²⁵¹ Arrêté interministériel du 28 avril 2013, op. cit., article 3.

²⁵² Ibid., article 4.

e. Office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés (OGBEC)

L'office est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière (décret exécutif 05-488, art 1). Il a été créé en 2005 par le décret exécutif 05-488, remplaçant l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques (créée en 1987). L'office est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture (décret exécutif 05-488, art 2) et son siège est sis à Alger. Il est présent dans 32 wilayas et emploie 1836 personnes²⁵³. Les représentations au niveau des wilayas participent aux réunions de la commission de wilaya des biens culturels.

Missions

Les missions principales de l'office sont la gestion et l'exploitation des biens culturels protégés ainsi que les musées²⁵⁴ (exception faite aux collections nationales qui se trouvent dans les musées nationaux). Pour la gestion, il s'agit : *“D'assurer la maintenance, l'entretien et le gardiennage des biens culturels protégés qui lui sont affectés”*. Aussi, *“d'établir le cahier des charges d'utilisation et de réutilisation des biens culturels protégés, qui lui sont affectés, et dont les programmes sont établis par l'autorité de tutelle ou ses organes déconcentrés et de veiller à leur respect”* (décret exécutif 05-488, art 4).

Pour l'exploitation, les missions concernent : *“l'animation culturelle au sein des biens culturels protégés, qui lui sont affectés, par l'organisation de spectacles et de manifestations diverses (rencontres scientifiques et culturelles, séminaires, colloques, festivités, cérémonies religieuses et civiles)”*. En plus *“ d'organiser des parcours culturels et des visites guidées sur des sites et monuments culturels en direction du public”* (décret exécutif 12-89, art 3).

L'office est appelé aussi à l'élaboration d'un inventaire général des biens culturels protégés, à l'exception des collections nationales relevant des musées nationaux. Cette tâche comprend quatre phases : **la recherche documentaire, l'enquête, restitution du recensement** ainsi que **la valorisation des données** (décret exécutif 05-488, annexe).

L'intervention de l'office prend donc en compte les missions de gestion, d'exploitation, de conservation, de sécurisation, d'exposition et de mise en valeur uniquement pour les biens culturels protégés, c'est à dire que ses actions sont réalisées essentiellement après la reconnaissance officielle des biens en question. L'office intervient également dans la phase

²⁵³ <http://www.ogbec.dz/index.php/fr/>, consultée le 23/10/2020.

²⁵⁴ Ibid., parmi lesquels 72 sites archéologiques, 195 monuments et 32 musées.

de sélection des biens patrimoniaux, notamment dans les réunions de la commission de wilaya des biens culturels, avec voix délibérative (décret exécutif 10-32, Art 6).

Organisation et composition

L'office est dirigé par un directeur général (assisté par un directeur général adjoint) qui se charge de la gestion de l'office, et administré par un conseil d'administration. Le conseil comprend les représentants des ministères chargés : de la culture (comme président), de la défense nationale, de l'intérieur et des collectivités locales, des affaires étrangères, des finances, des affaires religieuses et des wakfs, des moudjahidine, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, l'éducation nationale, de l'artisanat, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de la formation et de l'enseignement professionnels, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'énergie et des mines et enfin du tourisme (décret exécutif 05-488, art 6). Le directeur général assure le secrétariat du conseil d'administration et participe à ses travaux avec voix consultative.

Les caractéristiques principales des établissements publics chargés du patrimoine, cités précédemment, sont synthétisées sous forme de tableau (Tableau 7.1).

Tableau 7.1: Caractéristiques de certains établissements publics en charge du patrimoine

Source : Auteur, 2023.

	CNRA	CNRPAH	ANSS	Cap Terre	OGEBC
Nature de l'établissement	Etablissement public à caractère scientifique et technologique (EPST)	Etablissement public à caractère scientifique et technologique (EPST)	Etablissement public à caractère administratif (EPA)	Etablissement public à caractère administratif (EPA)	Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)
Année de création	2005	1993 (Anciennement CNEH 1971)	2011	2012	2005 (Anciennement ANAPSMH 1987)
Composition	Directeur Conseil d'administration Conseil scientifique.	Directeur, (assisté du directeur adjoint et du secrétaire général) Conseil d'administration Conseil scientifique	Directeur Conseil d'orientation Comité technique	Directeur, (assisté d'un directeur adjoint) Conseil d'orientation Comité scientifique	Directeur général (assisté par un directeur général adjoint) Conseil d'administration

	03 départements administratifs et techniques	02 départements techniques,	04 départements		
	04 divisions de recherche.	05 divisions de recherche 03 services administratifs, Stations expérimentales.	Annexes		

f. Architectes des monuments et des sites protégés

La qualification ‘‘Architectes des monuments et des sites protégés’’ est une spécialisation du métier d’architecte, fixée en 2003 par le décret exécutif 03-322 portant maîtrise d’œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés²⁵⁵. Elle permet à ses détenteurs d’intervenir exclusivement sur les biens culturels immobiliers, qu’ils soient proposés au classement, classés ou inscrits sur l’inventaire supplémentaire (décret 03-322, art 1).

Le certificat de qualification d’architecte des monuments et des sites est délivré par un comité sectoriel, après signature du ministre chargé de la culture²⁵⁶. Le comité sectoriel est composé de quatre directeurs centraux du ministère de la culture (le président du comité étant élu entre ces directeurs pour chaque session), il s’agit du directeur chargé du patrimoine culturel²⁵⁷, de la planification, des affaires juridiques, de l’administration générale, en plus des directeurs de la culture des wilayas ayant transmis au comité des dossiers de demande de qualification des architectes spécialisés²⁵⁸.

Missions

Une des missions les plus importantes de l’architecte des monuments et des sites est la maîtrise d’œuvre relative aux biens culturels immobiliers proposés au classement, classé ou

²⁵⁵ La loi 98-04, dans l’article 9, parle de ‘‘spécialistes qualifiés’’ (pour assurer la maîtrise d’œuvre des biens culturels immobiliers) sans citer explicitement cette dénomination.

²⁵⁶ Arrêté du 13 avril 2005 fixant la composition et le fonctionnement du comité sectoriel de qualification de l’architecte spécialisé des monuments et des sites protégés, article 5.

²⁵⁷ Actuellement, c’est la direction de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel qui prend en charge ce rôle, tout en assurant le secrétariat du comité sectoriel. Cette nouvelle désignation vient après la réorganisation du ministère de la culture, initiée d’abord en 2005, par le décret exécutif 05-80 du 26 février 2005 portant organisation de l’administration centrale du ministère de la culture, puis complétée en 2006, par l’arrêté interministériel du 25 avril 2006 portant organisation de l’administration centrale du ministère de la culture en bureaux.

²⁵⁸ Arrêté du 13 avril 2005, op.cit., article 2.

inscrits sur l'inventaire supplémentaire. Cela comprend la conception, l'étude, l'assistance, le suivi et le contrôle de la réalisation de travaux sur ces biens (décret exécutif 03-322, art 2). L'intervention de l'architecte qualifié, qui concerne essentiellement les biens immobiliers protégés, peut s'effectuer aussi avant la reconnaissance officielle du bien, par initiative personnelle ou dans le cadre de sollicitations émanant de divers acteurs privés ou publics. Il intervient ainsi dans l'identification des biens patrimoniaux ainsi que leur expertise afin de déterminer leur intérêt architectural, urbain, esthétique, etc. L'architecte des monuments et des sites intervient aussi dans la sélection patrimoniale, s'il est sollicité par la commission nationale ou de wilaya des biens culturels, en sa qualité d'expert pour participer à leurs réunions et donner son avis sur les dossiers de classement.

Nombre

L'attribution des qualifications d'architecte des monuments et des sites protégés n'a commencé qu'en 2006, avec 24 architectes qualifiés, suivie de 15 nouvelles qualifications en 2007, puis 9 en 2008. Entre 2009 et 2016, les nouvelles qualifications annuelles sont faibles (2010, 2011, 2014), parfois même nulles (2009, 2013, 2015, 2016), à l'exception de l'année 2012 qui a connu 9 attributions. La période entre 2013 et 2016 est particulièrement faible avec seulement 01 qualification en quatre ans, ceci reste incompréhensible sachant que plusieurs candidats à l'obtention de ce titre ont déposés leur dossier en 2013, attendant jusqu'en 2017 pour avoir une suite à leur demande. En 2017, le nombre de qualifications nouvelles va connaître un rebond significatif, avec 28 attributions, suivi de 17 nouvelles attributions en 2018 (Figure 7.4).

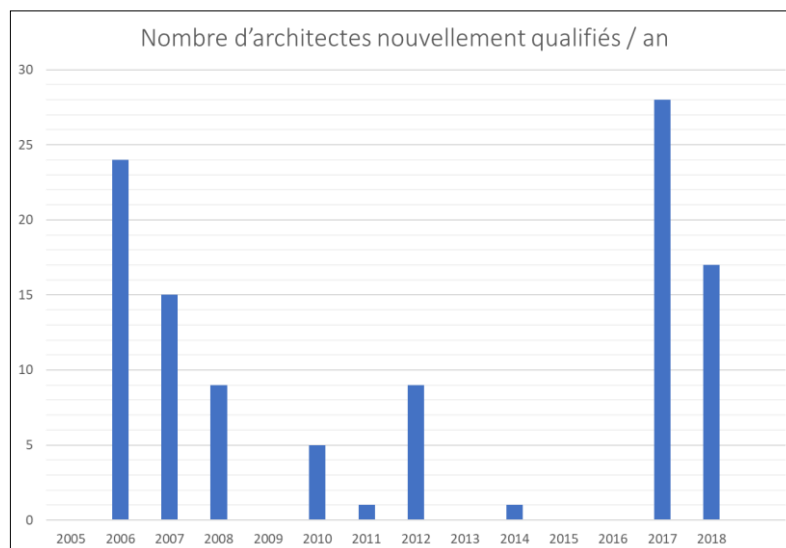


Figure 7.4: Nombre de qualifications d'architectes des monuments et sites protégés par an

Source : Auteur, 2023.

A l'observation de la courbe de l'évolution du nombre global des architectes qualifiés, nous pouvons dire qu'elle est marquée par trois phases principales : au début une forte augmentation, entre 2006 et 2008, avec 48 architectes qualifiés ; par la suite, une relative stagnation avec de faibles évolutions entre 2009 et 2016, pour arriver à 64 architectes qualifiés ; la courbe remonte considérablement en 2017 pour atteindre les 92 architectes qualifiés, et en 2018 avec 109 architectes qualifiés²⁵⁹ (Figure 7.5).

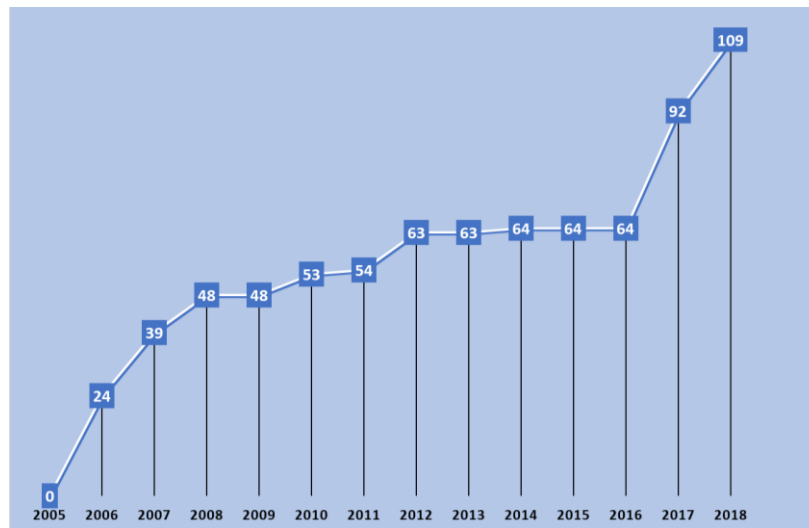


Figure 7.5: Evolution du nombre d'architectes des monuments et sites protégés

Source : Auteur, 2023.

7.2.2 A l'échelle locale

7.2.2.1 Direction de la culture

Chaque wilaya est dotée d'une direction de la culture qui prend en charge toutes les activités relatives à la culture. La direction est organisée en quatre services comportant chacun au maximum trois bureaux (Décret exécutif n° 94-414, art 5). Ses missions concernent :

- La prise en charge et la promotion des activités culturelles et artistiques ainsi que leur évaluation, par l'établissement de programmes et bilans les concernant.
- La prise en charge du patrimoine culturel :
 - En veillant à la protection, la sauvegarde, la préservation et l'application de la législation relative aux sites et monuments historiques et naturels.
 - Par le suivi des opérations de récupération, de restauration du patrimoine culturel et historique.
 - En contribuant aux opérations de promotion de l'artisanat traditionnel local et veiller à sa préservation (Décret exécutif n° 94-414, art 3).

²⁵⁹ Les données sont tirées de la liste des architectes qualifiés établie par le ministère de la culture, arrêtée au mois de Mai 2018 (bit.ly/45OUHco), consultée le 06/11/2020.

7.2.2.2 Membres de la commission de wilaya des biens culturels

La commission des biens culturels de wilaya, dont le secrétariat technique est assuré par la direction chargée de la culture de la wilaya (Décret exécutif n° 01-104, art 15), est composée de deux types de membres : ceux à voix délibérative (permanents) et ceux à voix consultative. Pour les membres permanents, il y a d'abord le wali ou son représentant (en tant que président), les responsables des directions : de la culture, des domaines, de l'urbanisme et la construction, de la planification et l'aménagement du territoire, de l'environnement, du tourisme, des affaires religieuses et wakfs, des moudjahidines, des services agricoles, des forêts et des directeurs des établissements sous tutelle du ministère chargé de la culture, chargés de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel ; et enfin les représentants des départements ministériels représentés au niveau de la wilaya qui peuvent assister sur demande de la commission (Décret exécutif n°10-32, art 6). Pour les membres à voix consultatives, il s'agit des :

- Représentants des assemblées populaires du ressort desquelles relèvent les biens culturels.
- Trois représentants du mouvement associatif chargé du patrimoine culturel désignés par le wali parmi les adhérents des associations connues pour leur contribution à la défense et à la mise en valeur du patrimoine culturel local.
- Experts et/ou des chercheurs, sollicités par la commission de wilaya dont la liste est fixée par arrêté du wali²⁶⁰ (Décret exécutif n° 01-104, art 14 et 22).

Les membres de la commission de wilaya se réunissent à la demande du directeur de la culture de wilaya, sur convocation de son président (Décret exécutif n° 01-104, art 16).

Comme pour la commission nationale, les délibérations de la commission de wilaya des biens culturels ne peuvent être valables que s'il y a présence des deux tiers de ses membres. Sinon, une nouvelle réunion aura lieu dans les huit jours qui suivent. Dans ce cas, les délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents (Décret exécutif n° 01-104, art 18). Aussi, les délibérations sont adoptées à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

7.2.2.3 Les communes

La commune est l'entité de base des collectivités territoriales algériennes (loi 11-10, art 1).

²⁶⁰ Les dossiers examinés par les commissions de wilaya des biens culturels auxquels sont joints le cas échéant, les avis des experts et/ou des chercheurs, font l'objet de délibérations de la commission nationale des biens culturels (Décret exécutif n° 01-104, art 22).

La commune dispose de plusieurs instances et structures : une assemblée populaire communale (APC), un organe exécutif dirigé par le président de l'APC et une administration (*animée par le secrétaire général de la commune, sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale*) (loi 11-10, art 15). Cette administration peut avoir une organisation différente d'une commune à une autre '*en fonction de l'importance de la collectivité et du volume des tâches*²⁶¹ qui lui incombent'' (loi 11-10, art 126). Afin de mieux connaître cette organisation nous avons pris comme exemple le cas de la commune de Bejaia.

L'administration de la commune de Bejaia comprend le secrétariat général et deux divisions contenant chacune cinq directions. La division technique est constituée de la direction des équipements et maintenance, la direction de la voirie et des réseaux, la direction de l'urbanisme de l'architecture et de la construction (DUAC), La direction de la logistique et enfin la direction hygiène et environnement (Mezghiche 2022). Concernant la deuxième division, elle est constituée de la direction de la réglementation et des affaires juridiques, la direction des finances, la direction des ressources humaines, la direction des affaires sociales, culturelles, et sportives et enfin, la direction du patrimoine communal et des affaires économiques (Mezghiche 2022). Pour les actions relatives au suivi et à la protection du patrimoine culturel, c'est la direction des affaires sociales, culturelles, et sportives qui s'en charge, notamment le service de l'animation culturelle, de la jeunesse, et des sports, et plus particulièrement « le bureau de l'éducation et de la culture » (Mezghiche 2022).

7.2.3 Synthèse

Plusieurs observations concernant les intervenants dans les procédures de classement en Algérie peuvent être évoquées ; citons :

- Omniprésence des acteurs institutionnels (structures et établissements publics) au détriment des acteurs sociaux (associations culturelles et scientifiques, les particuliers, etc.) qui, malgré leur intégration dans les commissions des biens culturels (nationale ou de wilaya), n'ont pas d'impact considérable (voix consultative seulement) (Figure 7.6).
- Les acteurs "scientifiques" (ou experts) présents au niveau national (central) n'ont pas le même impact au niveau des wilayas (encore moins dans les communes), notamment dans les commissions des biens culturels (exception faite au travail d'inspection, de recherche et d'expertise du CNRA et du CNRPAH).

²⁶¹ Parmi ces tâches : l'action sociale, les affaires juridiques et contentieuses, la gestion du personnel communal, l'organisation et le fonctionnement des services techniques, l'activité culturelle et sportive, etc.

- Déséquilibre dans la présence des acteurs entre le niveau national (central) et le niveau local, en termes de nombre ou de qualité (niveau de qualification et de spécialisation), particulièrement pour les services de l'état. Plus on descend dans les ramifications territoriales moins les acteurs sont présents, notamment au niveau des communes. Cette faible représentation administrative au niveau des communes, par rapport aux services en charge du patrimoine et de la culture, influe fortement (de façon négative) sur l'efficacité des actions d'identification, de protection et de classement du patrimoine.

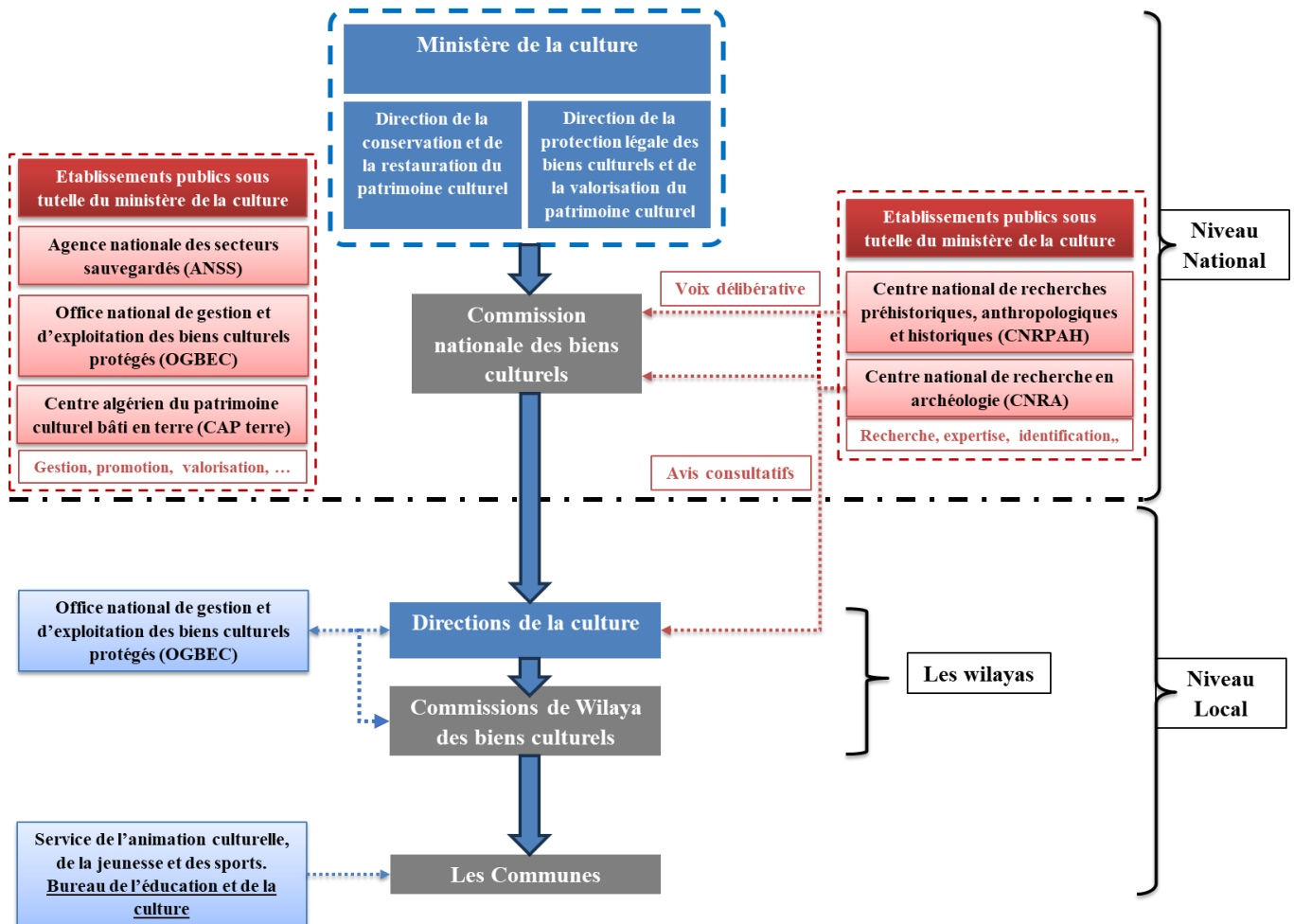


Figure 7.6: Intervenants institutionnels dans les procédures de classement en Algérie

Source : Auteur, 2023.

7.3 Critères de classement du patrimoine immobilier en Algérie

Les critères de classement des biens culturels immobiliers en Algérie sont identifiables essentiellement à partir de la loi 98-04, loi cadre régissant la protection du patrimoine culturel. D'autres textes de référence comportent aussi quelques principes de sélection : la

constitution en premier lieu, les schémas d'aménagement du territoire et plus particulièrement le schéma directeur des zones archéologiques et historiques.

7.3.1 Sur la base de textes fondamentaux nationaux

7.3.1.1 La constitution

Concernant la constitution, une attention particulière est accordée aux composantes fondamentales de l'identité de la nation : l'islam, l'arabité et l'amazighité, pour lesquels l'État assure la promotion et le développement (constitution 2020). Aussi, la référence au passé "*glorieux*" et à la résistance de la nation est très présente, particulièrement la révolution du 1^{er} novembre 1954, "*un des sommets de son destin*" (constitution 2020). A cet effet l'État assure le respect de la mémoire des Chouhada et des symboles de la révolution (constitution 2020).

7.3.1.2 Le schéma national d'aménagement du territoire (SNAT)

La stratégie préconisée par le SNAT concernant la préservation et la valorisation du patrimoine culturel prend en compte le territoire "*compris dans sa substance identitaire et non simplement dans sa configuration spatiale*" (loi 10-02, annexe). L'objectif du système patrimonial est donc de contribuer à la fabrication des territoires, non seulement avec la configuration spatiale administrative, mais aussi avec les caractéristiques identitaires et sociales (SNAT 2030). Plusieurs pôles patrimoniaux ont été ainsi identifiés et protégés sous divers régimes (parcs culturels, sites archéologiques, ensembles urbains ou ruraux, etc.). L'accent est mis aussi sur la notion de "*signification*" qui découlent des valeurs matérielles et immatérielles de ces pôles.

Dans cette optique de prise en compte du territoire et de l'identité, des priorités sont émises afin d'orienter les choix de protection et de valorisation. Elles concernent :

- Le caractère de vulnérabilité et de fragilité de certaines catégories du patrimoine culturel (architecture de terre).
- Les hauts lieux de la résistance populaire.
- Le patrimoine partagé (punique, romain, vandale, byzantin, musulman, ottoman, colonial) (loi 10-02, annexe).

Aussi, selon le SNAT, la protection et la conservation du patrimoine doit être équilibrée entre toutes ses catégories (monuments, ensembles, parcs culturels, etc.), et la valorisation prendra en compte ses caractéristiques culturelles essentielles.

Ces deux aspects méritent d'être clarifiés davantage car la question du : comment équilibrer la protection et la conservation entre les catégories du patrimoine ? reste posée. En plus, sur

quelle base vont être déterminées les caractéristiques culturelles essentielles ? y aura-t-il une sélectivité dans le choix des biens à valoriser (les plus essentiels) ?

7.3.1.3 Le schéma directeur des zones archéologiques et historiques

Le schéma directeur met l'accent, comme pour le SNAT, sur les deux principes fondamentaux que sont : l'identité et le territoire. Il préconise pour cela de classer tout bien culturel qui contribue au renforcement de l'identité culturelle, la mémoire collective et la cohésion sociale et territoriale. Sont particulièrement pris en compte : le patrimoine archéologique, les parcs culturels ainsi que les ensembles traditionnels. Une attention particulière est accordée aussi aux biens religieux et ceux de la révolution du 1^{er} novembre (à ce propos, le schéma indique que les opérations d'identification devaient se faire en collaboration entre les ministères respectifs : culture, moudjahidines et affaires religieuses). Ce fort intérêt à l'histoire révolutionnaire, essentiellement celle du 1er novembre, est perceptible dans les révisions constitutionnelles de 1996, 2002, 2008, 2016 et 2020²⁶².

Le schéma indique additionnellement quelques orientations qui définissent les priorités de prise en charge du patrimoine culturel :

- ❖ En fonction de leur vulnérabilité (notamment l'architecture de terre),
- ❖ Leur position géographique (inclure les régions sahariennes),
- ❖ Leur intérêt historique révolutionnaire,
- ❖ En plus d'inclure les catégories qui n'ont pas connu de fortes protections auparavant (Ministère de la Culture 2007).

L'objectif de ces orientations est de rééquilibrer la reconnaissance et la prise en compte des biens patrimoniaux ; entre catégories définies par la loi 98-04 ainsi que leur positionnement géographique, notamment entre le nord et le sud.

Du point de vue chronologique, le classement du patrimoine culturel algérien concerne toutes les civilisations sans exception, de la préhistoire jusqu'à nos jours (loi 98-04, art1), y compris donc le bâti colonial et contemporain. Ceci implique qu'il ne peut y avoir de restrictions quant à la sélection des biens à protéger par rapport au critère historique ou d'ancienneté. Cette énonciation sera néanmoins nuancée par la suite, dans le schéma directeur des zones archéologiques et historiques, où est affirmé que la sélection du patrimoine algérien doit se fonder sur une interprétation propre de l'héritage culturel de la nation, en tenant compte de la mémoire collective et du caractère identitaire (Ministère de la

²⁶² ‘Le 1er Novembre aura solidement ancré la guerre de libération nationale dans le passé glorieux de la Nation’. Révision constitutionnelle de 2020.

culture 2007). Ainsi, le schéma préconise pour le bâti colonial et contemporain, présentant un intérêt architectural certain, de les inscrire sur l'inventaire supplémentaire, sans pour autant les classer.

7.3.2 Sur la base de la loi 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel

Les critères de classement du patrimoine immobilier, et même des autres catégories du patrimoine culturel, ne sont pas explicitement cités dans la loi 98-04 ; il n'y a en fait aucune mention du mot "critère" dans toute la loi. Ceux-ci sont plutôt identifiables à partir des définitions de chaque composante. On y trouve essentiellement les mentions "d'intérêt et valeurs".

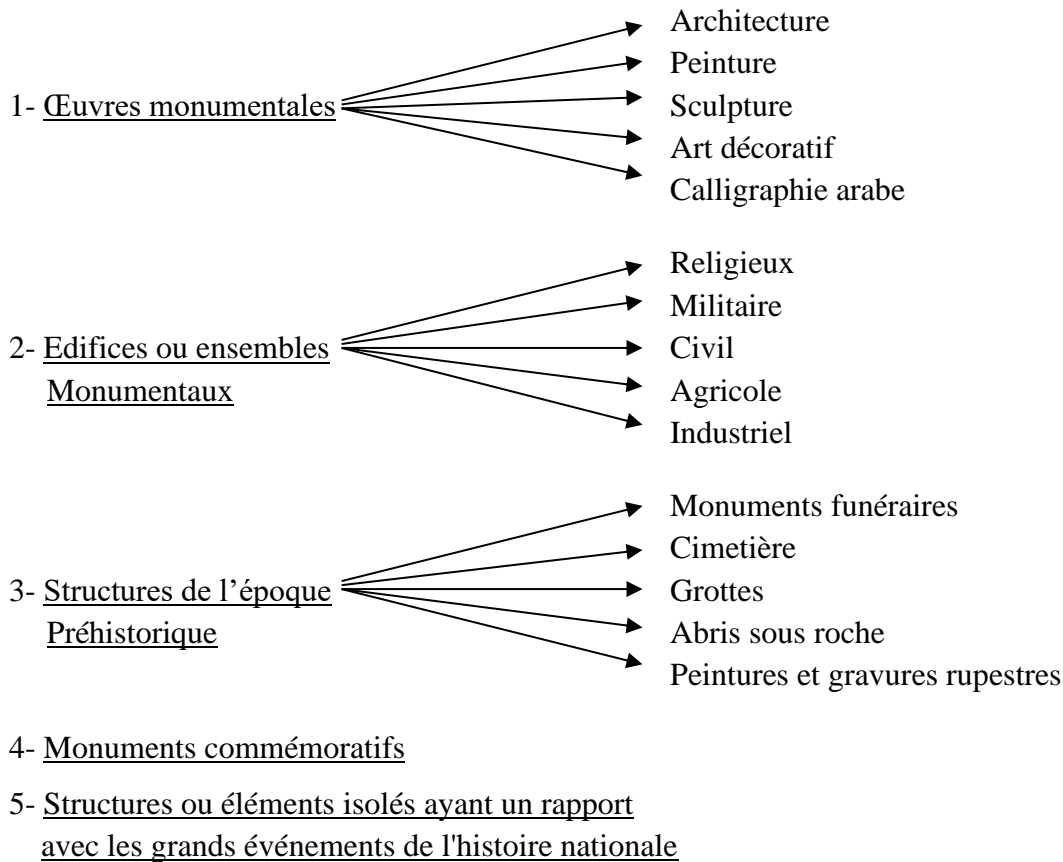
7.3.2.1 Les monuments historiques

La loi 98-04 définit les monuments historiques. Deux références internationales ont été fortement employées dans cette définition : la charte de Venise de 1964 et la convention de Paris de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

La charte de Venise sur la conservation et la restauration des monuments et des sites définit le monument historique comme toute "*création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle*" (ICOMOS 1964). La première partie de cette définition a été reprise quasi intégralement par la loi 98-04 à une différence près, en utilisant le terme "groupée" à la place du mot "site urbain ou rural". Cette modification qui peut paraître anodine constitue en réalité une restriction de taille par rapport au sens exprimé par la charte, car la notion de site, qui contribue à la connaissance et à l'appréciation du monument, a été supprimée et remplacée par le qualificatif "groupée" qui donne une autre indication. Dans la charte de Venise sont considérés la création architecturale et le site, tandis que dans la définition de la loi 98-04, c'est plus la création architecturale qui paraît concernée, qu'elle soit isolée ou groupée.

La deuxième partie de la définition de la charte de Venise précise que le monument ne concerne pas uniquement les grandes créations mais s'étend aux œuvres modestes ayant acquis une signification culturelle avec le temps. Cette précision est importante, car elle ouvre un large champ pour la sélection et l'identification des potentiels monuments historiques ; ce n'est plus l'exceptionnel qui est seulement pris en considération et mis en évidence, mais c'est surtout la signification et le message que véhicule ce bien qui est le plus recherché. Il y a de ce fait la part matérielle du bien qui est prise en compte mais aussi la part immatérielle.

La deuxième partie de la définition apportée par la loi 98-04 identifie les composantes des monuments historiques. S'inspirant partiellement de la définition des monuments de la convention de Paris de 1972²⁶³, ces composantes peuvent être divisés en cinq typologies :



Les critères qui se dégagent de ces composantes sont : la monumentalité, le critère historique, le critère esthétique et artistique. De ces derniers, la monumentalité et le critère historique sont les plus présents et les plus déterminants. La monumentalité peut être considérée, d'après cette définition, comme une condition pour la sélection des œuvres, édifices ou ensembles. Pour les œuvres architecturales, de peinture ou de sculpture, ne sont concernées que celles qui sont exceptionnelles. Même chose pour les édifices et ensembles religieux, militaires ou industriels. Cette addition de "la monumentalité" aux œuvres et aux édifices est quelque peu restrictive, notamment par rapport aux autres éléments modestes ou ordinaires qui ne présentent pas nécessairement de qualités exceptionnelles mais qui peuvent avoir d'autres valeurs et significations.

²⁶³ "les monuments: œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science.", convention de Paris 1972, article 1.

7.3.2.2 Les ensembles immobiliers urbains ou ruraux

Pour les ensembles immobiliers urbains ou ruraux, sont concernés les casbahs, ksours, médinas, agglomérations et villages traditionnels qui sont caractérisés par leur prédominance de zone d'habitat. Aussi, la définition apportée par la loi 98-04 donne quelques critères pour la reconnaissance de ces ensembles, notamment par rapport à leur homogénéité et leur unité architecturale et esthétique, en plus de leur intérêt historique, architectural, artistique ou traditionnel (loi 98-04, art 41). L'homogénéité renvoie à la cohérence, la cohésion, l'harmonie, l'uniformité et à l'unité²⁶⁴. L'unité renvoie à son tour à ce qui est considéré comme *'formant un tout, dont les diverses parties concourent à constituer un ensemble indivisible'*²⁶⁵. La définition de la loi distingue l'unité architecturale et esthétique.

7.3.2.3 Les sites archéologiques

Concernant les sites archéologiques, la loi les définit comme *'des espaces bâtis ou non bâtis qui n'ont pas de fonction active et qui témoignent des actions de l'homme ou des actions conjuguées de l'homme et de la nature, y compris les sous-sols y afférents'*. Ces espaces sont pris en compte pour leur **valeur historique, archéologique, religieuse, artistique, scientifique, ethnologique ou anthropologique**. Sont concernés aussi les réserves archéologiques et les parcs culturels (qui comprennent souvent des sites archéologiques). Là aussi, nous pouvons déceler la référence à la convention de Paris de 1972, notamment pour les valeurs : historique, ethnologique et anthropologique qui sont présentes dans sa définition des sites (y compris archéologiques) (convention de Paris 1972, art 1). La reconnaissance et le classement des sites archéologiques restent donc tributaires de la détermination des valeurs citées par la loi. Cette tâche est du ressort exclusif des spécialistes qui ont de ce fait un rôle déterminant dans les opérations de classement. Un problème peut néanmoins se poser par la suite : allons-nous classer tous les sites archéologiques qui ont ces valeurs (qui sont présentes par définition dans chaque site archéologique), ou seulement ceux qui sont exceptionnels et les plus représentatifs ? L'exemple anglais donne à ce propos quelques éléments de réponses : le classement des biens patrimoniaux est conditionné par un principe général, celui de l'importance nationale, qui est complété par d'autres critères tel que la rareté, la vulnérabilité, les possibilités d'utilisation ultérieure, etc. Le modèle anglais, qui est très documenté, identifie explicitement les critères qui permettent le classement des biens

²⁶⁴ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/homog%C3%A9n%C3%A9it%C3%A9/40265>, consultée le 20/01/2022.

²⁶⁵ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/unit%C3%A9/80611>, consultée le 20/01/2022.

patrimoniaux. En revanche, les indications apportées par la loi 98-04 pour le classement des sites archéologiques restent génériques. L'identification et l'appréciation de l'intérêt et des valeurs du bien patrimonial nécessite donc une forte implication des scientifiques et des experts et implique de grandes responsabilités pour les commissions chargés de la sélection.

7.3.2.4 Les parcs culturels

Pour le classement des parcs culturels, la loi 98-04 indique qu'ils doivent comprendre des *'espaces caractérisés par la prédominance et l'importance des biens culturels qui s'y trouvent et qui sont indissociables de leur environnement naturel'* (loi 98-04, art 38). Cette définition parle donc de prédominance et d'importance des biens culturels, en plus d'une autre caractéristique, celle de leur indissociabilité avec l'environnement naturel. Aucune autre indication n'est présente dans la loi 98-04 pour détailler cette définition et déterminer explicitement les composantes du parc culturel, ni même dans les textes d'application. Cette insuffisance nous a poussé, dans plusieurs de nos travaux de recherche antérieurs, à se pencher sur cette question, notamment sur les critères de classement et de délimitation. Ainsi, dans nos deux articles intitulés *'Classifying heritage resources of territories. Case of Bejaia'* (Annexe H) et *'The contribution of cultural landscapes in the building and the delimitation of territories. Case of cultural parks in Algeria'*, ainsi que mon mémoire de magister intitulé *'Essai de définition des critères de délimitation d'un parc culturel. Cas d'application : le territoire du PDAU intercommunal de Béjaia'*, nous avons identifié plusieurs critères et indicateurs, regroupés en quatre composantes majeures (Annexe E). Ces composantes concernent : les attributs naturels et culturels, les paysages et les potentialités touristiques (Messaoudi 2012 ; Messaoudi et al 2016 ; Messaoudi et al 2021).

Pour les attributs culturels, deux critères ont été proposés :

- Concentration des sites et biens culturels patrimoniaux.
- Sentiment d'appartenance.

Pour les attributs naturels, deux critères sont aussi proposés :

- Cohérence géomorphologique, par rapport aux milieux physiques.
- Cohérence environnementale, par rapport au réseau hydrographique, au couvert végétal et à la faune.

Pour les paysages, le critère retenu concerne la cohérence paysagère (homogénéité par rapport aux unités et sous unités paysagères).

Pour les potentialités touristiques, le critère proposé concerne l'importance et l'accessibilité aux ressources touristiques (les indicateurs établis ont été spécifiquement proposés pour la zone côtière de Bejaia).

Conclusion

L'analyse du volet normatif du processus de classement du patrimoine immobilier en Algérie, notamment en ce qui concerne les procédures, les intervenants et les critères, a révélé plusieurs dysfonctionnements qui peuvent entraver sa mise en application et son efficacité.

Concernant les procédures de classement et de protection du patrimoine, nous constatons qu'elle implique principalement les acteurs institutionnels au détriment des autres acteurs sociaux et scientifiques. Ces derniers n'ont pas de présence significative, que ce soit en nombre ou à travers leur statut lors des réunions des commissions (voix consultatives seulement) ; la démarche est donc partiellement consultative. Aussi, les prescriptions juridiques concernant les procédures de classement et de protection se focalise essentiellement sur l'aspect formel, en indiquant les types d'intervenants, leur statut et le déroulement des phases de ces procédures ; en d'autres termes, c'est plus l'aspect procédural administratif qui est mis en avant. En revanche, pour le volet relatif à la manière de réaliser les tâches concrètes par les acteurs (le mode d'action), peu d'indications sont perceptibles. L'exemple des réunions des commissions de classement et du travail de ses membres reflète bien ce constat. Les questions du "comment seront vérifiés les dossiers de classement préalablement par le secrétariat des commissions ?", "comment évaluer un dossier de classement ou de protection par les membres des commissions ?", "sur quels critères un bien sera concrètement apprécié et sélectionné ?", ou encore "quels sont les réserves suspensives" sont largement laissées à l'appréciation des acteurs, avec les risques que peut entraîner cette situation (possibles approximations dans l'évaluation des dossiers de classement par les membres des commissions non qualifiés dans le domaine du patrimoine, peu de maîtrise des aspects techniques, architecturaux ou archéologiques des dossiers de classement, etc.).

Concernant le volet relatif aux intervenants dans les procédures de classement, nous trouvons que leur constitution (entre acteurs institutionnels, sociaux et les spécialistes) et leur répartition, entre niveau central et local, est quelque peu déséquilibrée. En effet, les acteurs institutionnels (notamment l'administration en charge du patrimoine) sont fortement représentés au niveau central. En revanche, leur présence au niveau local est relativement réduite, surtout pour les organismes scientifiques. Cette présence est d'autant plus réduite si l'on descend davantage dans les ramifications administratives et territoriales (cas des communes par exemple). Aussi, notons la faible représentation des spécialistes et des acteurs sociaux dans les commissions des biens culturels.

Enfin, pour les critères de classement, plusieurs éléments ont été relevés :

- Leur identification n'est pas très explicite dans la loi 98-04, ils sont plutôt déduits à partir des définitions des catégories du patrimoine. Cela laisse plus de libertés d'interprétation aux commissions chargées de la sélection patrimoniale. En revanche, nous trouvons plus d'indications dans le schéma directeur des zones archéologiques et historiques, qui a été approuvé ultérieurement (en 2007).

Nous constatons ainsi que le document d'orientation (le schéma directeur) comporte plus d'indications et de précisions (pour les critères de classement) que l'instrument légal de mise en œuvre de la politique patrimoniale (représenté par la loi 98-04), alors que l'inverse aurait été plus compréhensible. Il y a donc là un problème de traduction des orientations et principes énoncés dans les textes fondamentaux (constitution, SNAT, etc.) dans la loi patrimoniale ou dans les textes d'application. De ce fait, des modifications doivent être apportées à la loi 98-04 et aux textes d'application pour plus de clarté concernant la définition des critères de classement, ou bien, prévoir des guides additifs explicatifs.

- Certains critères relatifs aux zones de protection des biens protégés sont à préciser davantage, notamment pour le critère visuel ainsi que les divers contextes (paysagers, naturels, etc.) inhérents aux biens patrimoniaux.

CHAPITRE VIII – ROLE DES ACTEURS INTERVENANTS DANS LA PROCEDURE DE CLASSEMENT A BEJAIA (VOLET OPERATIONNEL)

Introduction

Nous aborderons dans ce chapitre le volet opérationnel du classement. Nous tenterons de comprendre et de vérifier le rôle des acteurs impliqués dans la procédure officielle de classement et d'inscription du patrimoine immobilier pour le cas de la wilaya de Bejaia. Il s'agit de mesurer leur impact effectif dans la sélection patrimoniale, tout en décelant les éventuels dysfonctionnements ou difficultés qui peuvent entraver cette opération. Le chapitre précédent nous a permis d'identifier les acteurs impliqués dans les procédures officielles de classement et de comprendre leur rôle (prescrit) du point de vue réglementaire. Il s'agit pour ce chapitre d'analyser leur rôle réel dans le cadre des procédures de classement, en prenant en compte trois aspects : leur perception et interprétation envers le patrimoine et le classement, le fonctionnement et la réalisation de leurs missions, et enfin leurs relations et interactions.

8.1 Le classement du patrimoine à Bejaia, éléments de compréhension

Le choix de la wilaya de Bejaia a été motivé par l'existence en son territoire d'un potentiel patrimonial exceptionnel, non seulement du point de vue culturel mais aussi naturel, paysager et touristique. Le classement qui n'est qu'une phase intermédiaire dans le processus de patrimonialisation ouvre le chemin à d'autres actions ultérieures de valorisation, d'exposition, de vulgarisation et d'échange. L'avantage de Bejaia réside justement dans la richesse et la diversité de son territoire, en termes d'offres patrimoniales culturelles naturelles et touristiques.

Comme nous l'avons vu dans le chapitre 5, la wilaya de Bejaia a un riche patrimoine, issu de plusieurs civilisations, de la préhistoire à nos jours. Les traces de ces périodes historiques (romaine, numide, Hammadite, Mouahidines, hafside, ottomane, avec la présence espagnole et française, etc.) sont fortement présentes dans la ville de Bejaia, qui était jadis la capitale des Hammadites. D'autres régions ont aussi des biens culturels remarquables, tel que Toudja, El-Kseur et Ighil Ali (Figure 8.1). Le patrimoine vernaculaire est aussi fortement présent, en atteste les nombreux villages kabyles traditionnels existants (certains d'entre eux

sont néanmoins dégradés ou en ruine). Notons aussi la présence de plusieurs traces matérielles datant de la révolution du 1^{er} novembre, la wilaya de Bejaia était un haut lieu de la résistance. Nous retrouvons plusieurs lieux de mémoire, où sont perpétrés des massacres (par les Français) à l'encontre des Algériens (massacre du pont Chaabet el akhra du 08 mai 1945 dans la commune de Kherrata), des centres de tortures (Tourneux à Aokas) et des lieux emblématiques (tel que la maison qui a abrité le congrès de la Soummam en 1956, etc.).



Figure 8.1: La baie de Bejaia avec la vieille ville ; traces de l'aqueduc romain de Toudja

Source : Auteur

Concernant le patrimoine culturel protégé, la wilaya de Bejaia comporte seulement 15 monuments et sites classés (Annexe F), 02 secteurs sauvegardés et 28 biens inscrits sur l'inventaire supplémentaire (Annexe G). Ces chiffres restent très faibles comparés au potentiel patrimonial exceptionnel que recèle la wilaya de Bejaia (Figure 8.2).

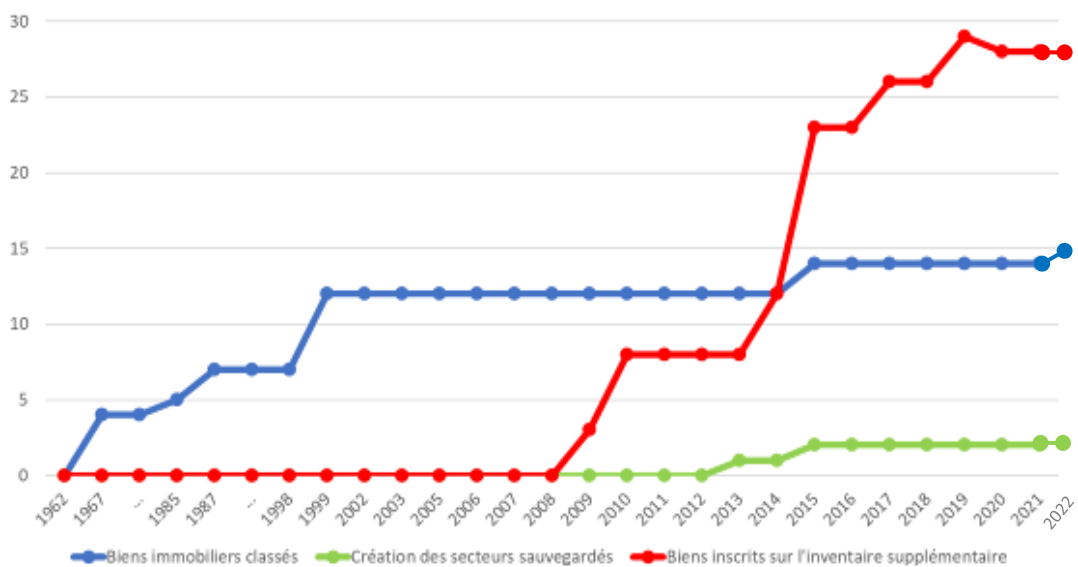


Figure 8.2: Evolution du nombre de biens protégés à Bejaia (1962 - 2022)

Source : Auteur, 2023.

Si l'on compte le nombre de sites et monuments historiques classés de 1998 à nos jours, on retrouve 08 biens uniquement : 05 en 1999, 02 en 2015 et un seul en 2022 (il s'agit du site archéologique préhistorique des grottes de Gueldaman à Bouhamza, दौर de Seddouk

(Figure 8.3), qui fut inscrit en 2015 et en instance de classement en 2019). Ce constat est aussi vérifié pour les ensembles patrimoniaux dont deux seulement sont classés en secteurs sauvegardés (2013 et 2015). Pour les biens inscrits sur l'inventaire supplémentaire, ce n'est qu'en 2009 que les premiers biens ont été sélectionnés (03 biens), 11 ans après la promulgation de la loi 98-04. En 2010, (04) biens furent inscrits, (04) autres en 2014, (11) en 2015, (03) en 2017 et enfin (03) en 2019, ce qui porte à (28) le nombre total de biens inscrits sur l'inventaire supplémentaire.



Figure 8.3: Une des grottes de Gueldaman
Source : Farid Kherbouche (Kherbouche 2015)

La majorité des biens immobiliers classés à Bejaia sont des biens publics de l'état. Seules exceptions faites pour les ensembles immobiliers, vieille ville de Bejaia et la Qalâa des Beni Abbas à Ighil Ali, où on peut trouver additionnellement des biens privés. Ces derniers sont donc présents dans les secteurs sauvegardés, mais aucun n'est classé de façon ponctuelle (en tant que monument historique par exemple).

La période médiévale²⁶⁶ (Hammadites, Almoahidines, Hafside), espagnole et romaine sont celles qui sont les plus prises en compte dans le classement à Bejaia. Pour les biens immobiliers inscrits sur l'inventaire supplémentaire, nous constatons une dominance des périodes préhistorique, antiques (notamment romaine) et médiévale. La période moderne comporte aussi quelques biens, relatifs pour certains à l'occupation française, tel que le pont de Chaabet El Akhra (massacres du 08 mai 1945), le centre de torture Tourneux à Aokas ou encore la mine de fer de Timezrit.

²⁶⁶ "Le Moyen Âge occidental est traditionnellement situé entre la chute du dernier empereur romain d'Occident (476) et la découverte de l'Amérique (1492), même si ces deux dates sont arbitraires et restent discutables". https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Moyen_%C3%82ge/71867, consultée le 17/02/2022. Dans les données recueillies auprès du ministère de la culture, la période espagnole est incluse dans la période médiévale. Pour notre cas, et afin d'avoir une meilleure lisibilité, nous avons distingué la période espagnole des autres périodes de présence musulmane.

Autre fait marquant, la prise en compte grandissante d'édifices religieux dans l'inscription sur l'inventaire supplémentaire (la région de Bejaia est un haut lieu des savoirs religieux et des sciences). Citons comme exemple, l'inscription de l'ensemble monumental de cheikh Aheddad à Seddouk, l'ensemble rural du cheikh Yahia El Aydli à Tamokra ou encore la zaouia de Taslent à Ighram (Direction de la culture de Bejaia 2021).

8.2 Rôle et implication des acteurs intervenants dans les procédures de classement à Bejaia

Dans ce point, nous allons étudier le **rôle réel (ou accompli)** des intervenants dans les procédures officielles de classement à Bejaia. Ce point est important car il aborde le volet opérationnel du classement, c'est-à-dire sa mise en œuvre concrète sur le terrain. Le **rôle prescrit** des acteurs, étudié précédemment, nous a permis de définir la composition, l'organisation, le fonctionnement et les missions de chaque intervenant, en plus des relations procédurales et hiérarchiques entre eux. Ces éléments nous seront donc essentiels pour la vérification des rôles réels des intervenants sur le terrain.

L'analyse du rôle réel abordera trois points (Figure 8.4) :

1. La perception et l'interprétation de chaque acteur par rapport au patrimoine en général, et au classement en particulier. La connaissance de cet aspect est primordiale, dans la mesure où l'application d'une procédure ou d'une tâche par des personnes fait souvent appel à leur conscience, leur interprétation et leurs visions personnelles (ce n'est pas une attitude machinale). Ceci pourrait avoir des incidences sur leur rôle, d'autant plus que pour le patrimoine, cette part de subjectivité (perception personnelle) est très présente et souvent hétérogène.
2. Le fonctionnement et les tâches effectuées par chaque acteur en rapport à la procédure officielle de classement. Le rôle réel n'est pas forcément celui qui est prescrit, il s'agit de connaître leur degré d'application et d'implication dans la procédure de classement, les problèmes et dysfonctionnements rencontrés dans l'accomplissement de leur travail ainsi que les propositions suggérées pour son amélioration.
3. Enfin, les relations et les interactions entre les acteurs impliqués dans la procédure de classement. C'est un facteur important, surtout si on sait que les propositions de classement passent par des commissions multidisciplinaires.

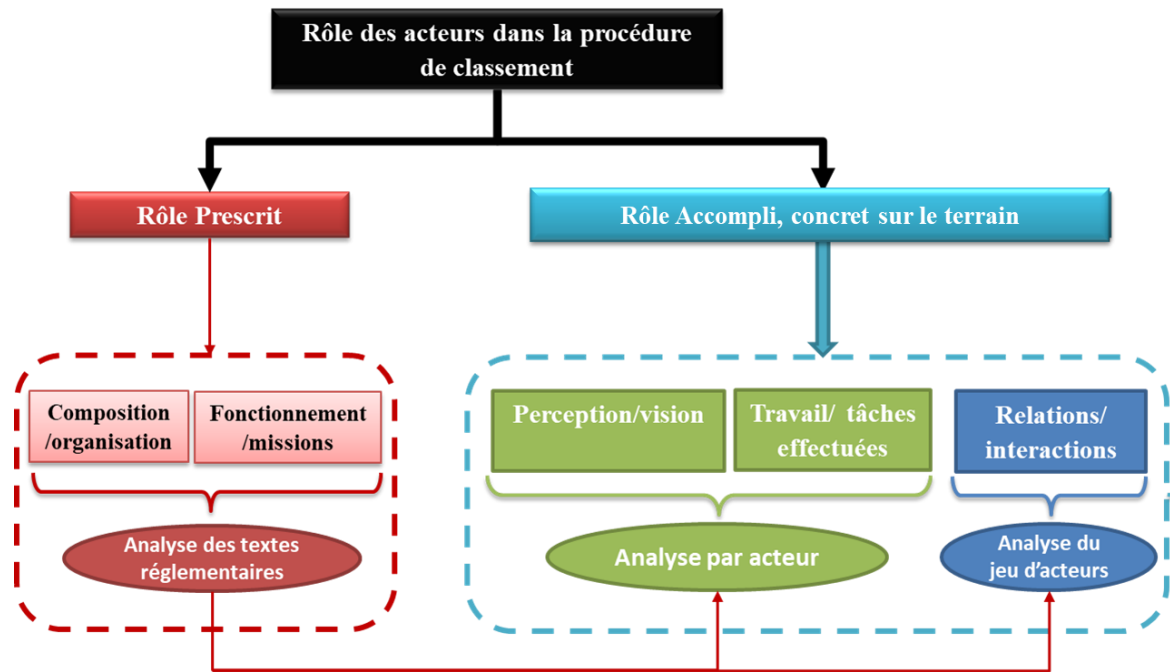


Figure 8.4: Démarche d'analyse du rôle des acteurs dans les procédures de classement à Bejaia

Source : Auteur, 2023.

8.2.1 Description de l'instrument de recherche (les entretiens)

8.2.1.1 Outil méthodologique de recueil de données

La technique que nous avons choisie pour l'analyse du rôle réel des acteurs est l'entrevue de recherche (ou entretien), de type semi-directif. Cette technique permet d'avoir un contact direct avec les personnes interrogées, offrant ainsi la possibilité d'interaction et d'approfondissement des points de vue (Charai 2014) (Angers 2015). Ces entretiens ont été réalisés avec le consentement de ces acteurs et en respectant les règles déontologiques (en préservant l'anonymat des personnes interrogées ainsi que la confidentialité par rapport à certaines réponses sensibles).

Afin de conduire convenablement nos entretiens, nous avons élaboré un guide d'entretien qui comporte les trois thèmes principaux. Ces derniers sont subdivisés en sous-thèmes qui regroupent à leur tour plusieurs séries de questions (thème principal, sous-thème, questions) (Figure 8.5).

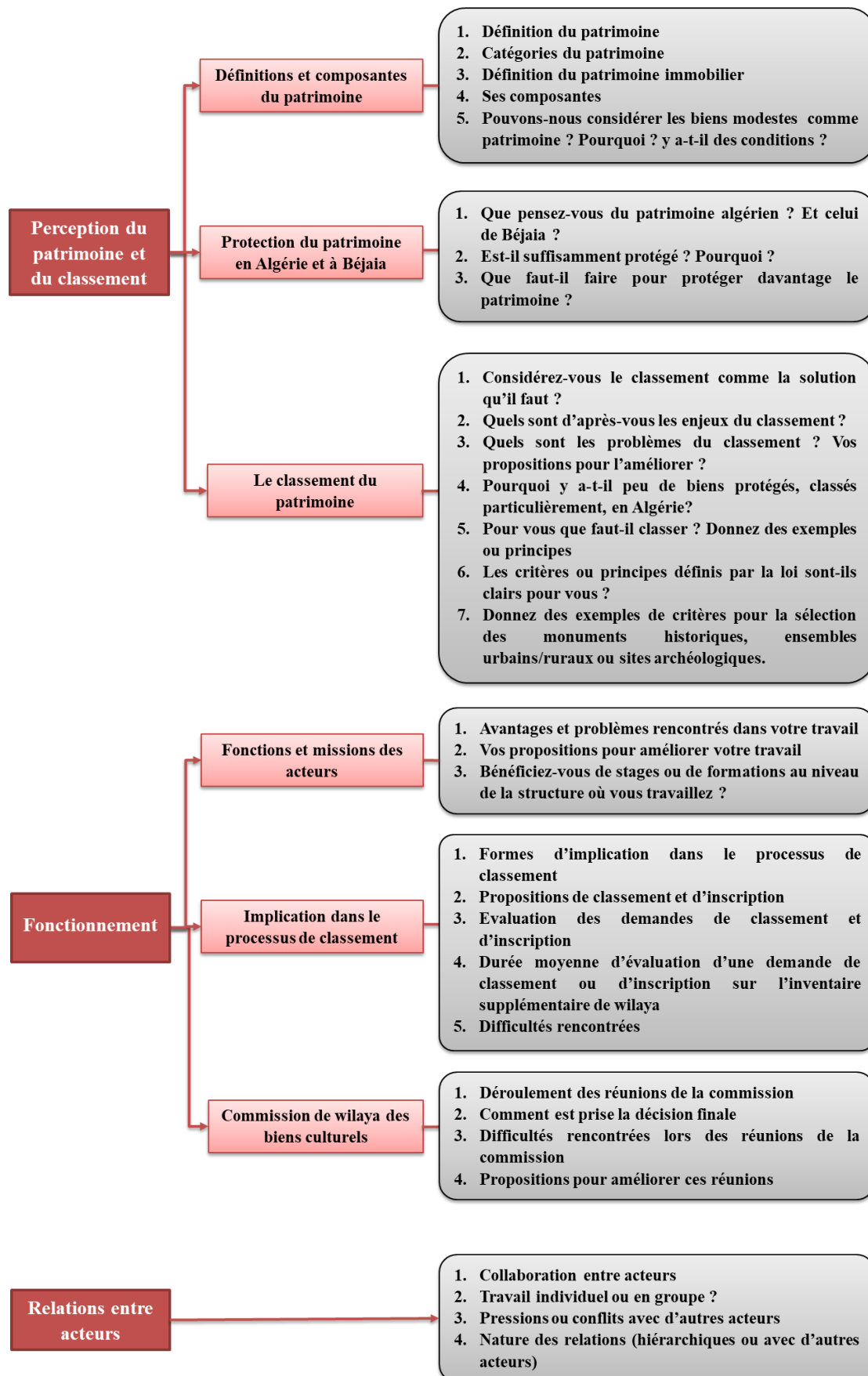


Figure 8.5: Répartition des questions du guide d'entretien (analyse du rôle réel des acteurs)
Source : Auteur, 2023.

8.2.1.2 Choix des acteurs à interroger

Nous entendons ici par acteur, toute personne ou institution impliquée dans la procédure de classement, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire de wilaya ou de création de secteurs sauvegardés à l'échelle de la wilaya de Bejaia. Cette implication concerne la proposition et la constitution des dossiers de classement ou de protection, mais surtout, et c'est ce qui nous intéresse en premier lieu, la participation à la commission de wilaya des biens culturels (évaluations, avis consultatifs, délibérations, etc.).

Les acteurs peuvent être ainsi regroupés en trois catégories :

- Les acteurs impliqués directement dans la sélection patrimoniale : concerne les membres de la commission de wilaya des biens culturels (à voix délibérative). Cette commission a le pouvoir de décision sur les biens à protéger officiellement.
- L'administration locale chargée des questions patrimoniales, représentée par la direction de la culture et des arts de la wilaya de Bejaia, particulièrement le service patrimoine, qui assure aussi le secrétariat technique de la commission des biens culturels de wilaya (Décret exécutif n° 01-104, art 15).
- Les acteurs impliqués indirectement ou ceux membres de la commission des biens culturels à voix consultative. Il s'agit des associations patrimoniales, les spécialistes ainsi que d'autres acteurs de la société.

A l'issue de cette catégorisation, nous avons établi une liste de personnes à interroger (Tableau 8.1). Elle est répartie comme suit :

- Les membres de la commission de wilaya (Bejaia) des biens culturels à voix délibérative.
- Le personnel du service patrimoine de la direction de la culture de la wilaya de Bejaia (4 membres interrogés) chargés de la constitution, la vérification et l'étude des dossiers de classement et d'inscription sur l'inventaire supplémentaire de wilaya (émanant de leur propre service ou de tout autre personne ou organisme).
- D'autres intervenants dans le processus de classement (experts, associations, etc.).

Tableau 8.1: Liste des acteurs interrogés dans le cadre des procédures de classement à Bejaia

Source : Auteur, 2023.

Direction de la culture et des arts (service patrimoine)
Archéologues (02 personnes)
Historien (01 personne)
Architecte (01 personne)

Membres de la commission de wilaya des biens culturels (à voix délibérative)	
<u>Membres (et/ou organisme) désignés par le décret exécutif n°10-32</u>	<u>Membres interrogés</u>
Le wali ou son représentant	(01 personne)
Direction de la culture	(04 personnes)
Direction des domaines	(01 personne)
Direction de l'urbanisme et de la construction	(01 personne)
Direction de la planification et l'aménagement du territoire	(01 personne)
Direction de l'environnement	(01 personne)
Direction du tourisme	(01 personne)
Direction des affaires religieuses et wakfs	(01 personne)
Direction des moudjahidines	(01 personne)
Direction des services agricoles	(01 personne)
Direction des forêts	(01 personne)
Directeurs des établissements sous tutelle du ministère de la culture, chargés de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel	(02 personnes OGEBC)
Membres de la commission de wilaya des biens culturels (à voix consultative)	
<u>Membres (et/ou organisme) désignés par le décret exécutif n° 01-104</u>	<u>Membres interrogés</u>
Représentants des assemblées populaires du ressort desquelles relèvent les biens culturels ²⁶⁷	/
Représentants du mouvement associatif chargé du patrimoine culturel désignés par le wali	(02 personnes) (Ils sont aussi des enseignants universitaires)
Experts et/ou des chercheurs, sollicités par la commission de wilaya dont la liste est fixée par arrêté du wali	(02 architectes ayant exercé dans un bureau d'étude spécialisé dans le patrimoine dont l'un d'entre eux est aussi enseignant universitaire) (01 membre du conseil local de l'ordre des architectes – CLOA de Bejaia)
Total des personnes interrogées : 21 personnes	

²⁶⁷ Plusieurs personnes et services de la commune de Bejaia ont été contacté, mais aucune d'entre elles n'avaient assisté aux réunions de la commission de wilaya des biens culturels.

8.2.1.3 Déroulement des entretiens

a. Prise des rendez-vous

La planification des dates des rendez-vous a été en majorité fixée à l'avance en commun accord avec les acteurs, sauf pour quelques personnes qui ont accepté de faire l'entretien dès la première rencontre. Les premiers contacts ont été établis soit en se déplaçant directement au lieu de travail (contact direct), soit par téléphone ou par courriel (contact indirect). Notons à ce propos que la planification des rendez-vous n'a pas été facile pour toutes les personnes interrogées. Pour certaines d'entre-elles, elles ont été fixées à plusieurs reprises, puis reportées pour diverses raisons, essentiellement en rapport à leur obligations professionnelles (charge de travail, sorties sur terrain, réunions, etc.). Signalons aussi que la période durant laquelle nous avons effectué les entretiens correspondait au mouvement du Hirak, où plusieurs périodes de grève ont été observées à Bejaia au sein de directions publiques impliquées dans la commission de classement, ceci, en plus des contraintes liées au Covid 19. Il y avait donc plusieurs périodes de coupures qui ont retardé considérablement la finalisation de la collecte de données. D'autres raisons invraisemblables ont été aussi évoquées par certaines personnes interrogées pour repousser les dates de rendez-vous (je cite ici la réponse d'un acteur qui a demandé plus de temps pour se documenter et se préparer à l'entretien). Pour d'autres, plus de cinq mois se sont écoulés pour avoir leurs réponses, malgré plusieurs relances. Les entretiens se sont déroulés avec les acteurs individuellement, en majorité dans leur lieu de travail. En raison des conditions sanitaires (Covid 19) quelques entretiens ont été réalisés par téléphone ou par courriel. Malheureusement, plusieurs personnes n'ont pas répondu favorablement à nos demandes d'interview et ce, malgré leur accord de principe et les nombreuses relances.

b. Durée de l'entretien et modalités d'enregistrement

Les entretiens ont duré globalement entre 1 et 2 heures, avec quelques exceptions. Il était prévu que tous les entretiens soient enregistrés afin d'avoir plus de facilité dans la retranscription, mais face au refus de plusieurs personnes interrogées, seuls cinq entretiens ont pu être enregistrés entièrement. Cela peut s'expliquer par le fait que certaines personnes ont peur de dire des choses contraignantes (ou sensibles sur des organismes, des responsables²⁶⁸ ou par rapport à leur travail), des propos erronés (ce qui serait gênant pour elles) ou carrément par peur de voir leurs propos se retourner contre elles (un des acteurs était même soupçonneux de mes intentions), notamment pour celles qui occupent des postes

²⁶⁸ Plusieurs acteurs ont donné des informations très contraignantes sur des personnalités.

supérieurs (plusieurs personnes interrogées sont des responsables de directions ou des chefs de service). Pour les cinq entretiens enregistrés, ce problème n'était pas posé, au contraire, ces personnes parlaient librement, sans détour et avec assurance.

c. Contraintes affectant l'accomplissement des entretiens

Les contraintes majeures qui ont sérieusement affecté mon avancement dans l'accomplissement des entretiens sont :

- La non-disponibilité de certains acteurs (charge de travail, sorties, etc.).
- La difficulté de contacter ces acteurs ou de les trouver (certains ont changé de wilaya) surtout pour les postes supérieurs.
- La période d'établissement des entretiens correspondait au Hirak (mouvements de grève, blocages, etc.) et au Covid (confinements, etc.).

8.2.2 Résultats des entrevues (par thème)

Les résultats des entrevues ont été globalement regroupés par thème, à l'exception de certaines questions où les réponses ont été assemblées additionnellement par type d'acteur.

8.2.2.1 Perception du patrimoine et du classement

a. Définitions et composantes du patrimoine

1. Définition du patrimoine

S'agissant de la définition du patrimoine, les réponses exprimées par les acteurs sont variées mais gravitent en majorité autour de trois notions principales : l'histoire²⁶⁹, l'héritage²⁷⁰ et l'identité²⁷¹. A ce propos, l'histoire a été citée avec (22.22 %), ajouté à cela la référence au passé à travers les traces²⁷² qui subsistent (11.11%) comme témoignage *''du mode de vie et du vécu des civilisations antérieures''*. La sensibilité des acteurs à la transmission patrimoniale, exprimée par l'héritage légué par les ancêtres (y compris les traditions), est clairement présente avec 22.22%, au même titre que l'identité (22.22%) (un des acteurs indique que le patrimoine représente l'identité de la société. Un autre affirme qu'il contribue à connaître ses origines, et in fine, à se connaître soi-même). D'autres définitions marginales

²⁶⁹ *''Connaissance du passé de l'humanité et des sociétés humaines'' ; ''Le passé de l'humanité, la suite des événements qui le constituent, considérés en particulier dans leur enchaînement, leur évolution'' ; ''Suite des événements, des faits réels, des états marquant l'évolution d'un groupe humain, d'un personnage, d'un aspect de l'activité humaine, etc.''* <https://bit.ly/40h66j8>, consultée le 23/11/2019.

²⁷⁰ *''Ce qu'on tient de prédécesseurs, de générations antérieures, sur le plan du caractère, de l'idéologie, etc.''* <https://bit.ly/40IGNwI>, consultée le 23/11/2019.

²⁷¹ *''Caractère permanent et fondamental de quelqu'un, d'un groupe, qui fait son individualité, sa singularité.''* <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/identit%c3%a9/41420> consultée le 21/12/2020.

²⁷² *''Ce qui subsiste de quelque chose du passé sous la forme de débris, de vestiges, etc. : Des traces d'une civilisation très ancienne''*. Elle fait souvent référence à l'aspect matériel, mais peut être considérées comme un témoignage du passé. Source : bit.ly/45Owjri, consultée le 23/11/2019.

ont été aussi exprimées, considérant le patrimoine comme l'ensemble des biens matériels (7.41%) et immatériel présentant un intérêt (notamment public) (3.70%), tout bien propriété d'une personne physique ou morale (3.70%), ou encore comme un tout, culturel et naturel (connu déjà ou méconnu ; c'est-à-dire que tout peut être considéré comme patrimoine, il suffit juste de le faire ressortir) (3.70%) (Figure 8.6).

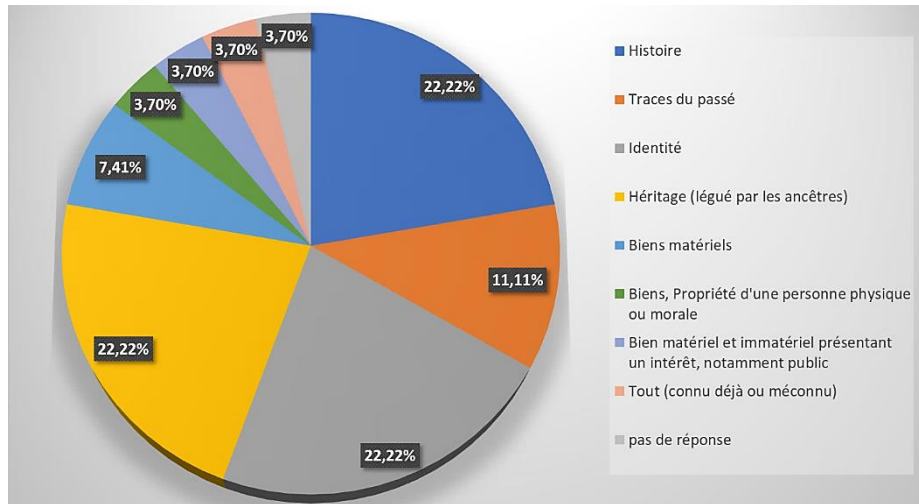


Figure 8.6: Définition du patrimoine par les acteurs

Source : Auteur, 2023.

2. Catégories du patrimoine

Pour les catégories du patrimoine, deux d'entre-elles sont largement identifiées par les acteurs, il s'agit du patrimoine matériel (30%) et immatériel (30%). D'autres catégories sont citées aussi : le patrimoine culturel (9%), historique (7%), naturel (6%), subaquatique et immobilier avec 4%. Enfin, le patrimoine mixte, mobilier et artistique avec 2% (Figure 8.7).

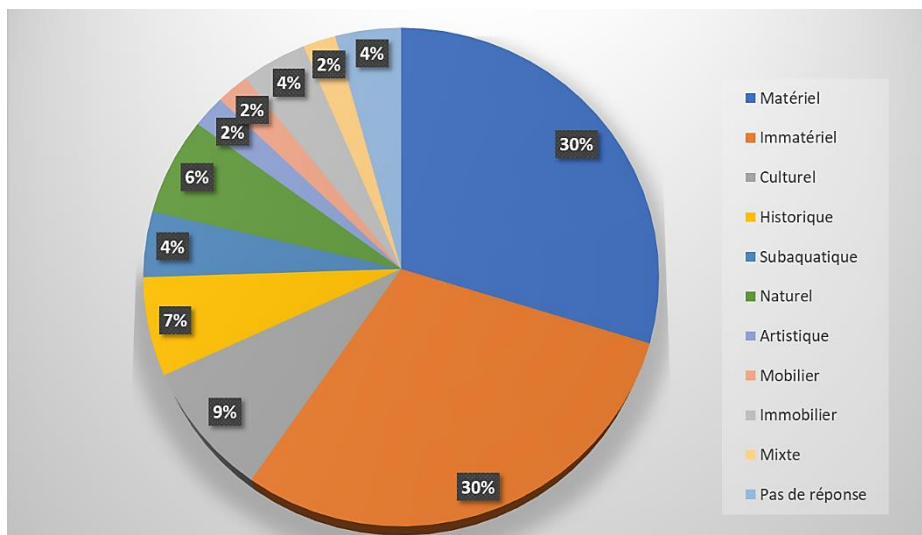


Figure 8.7: Catégories du patrimoine

Source : Auteur, 2023.

3. Définition du patrimoine immobilier

Les définitions apportées par les acteurs sur le patrimoine immobilier sont diverses.

Il est considéré en premier comme patrimoine architectural avec (26%), puis, comme immeuble (15%), bâti (15%), patrimoine urbain (15%) et archéologique (15%). Enfin, comme ensemble de biens appartenant à une personne physique ou morale (7%), et trace matérielle avec (3%). Notons que 4% des acteurs n'ont pas donné de réponses (Figure 8.8).

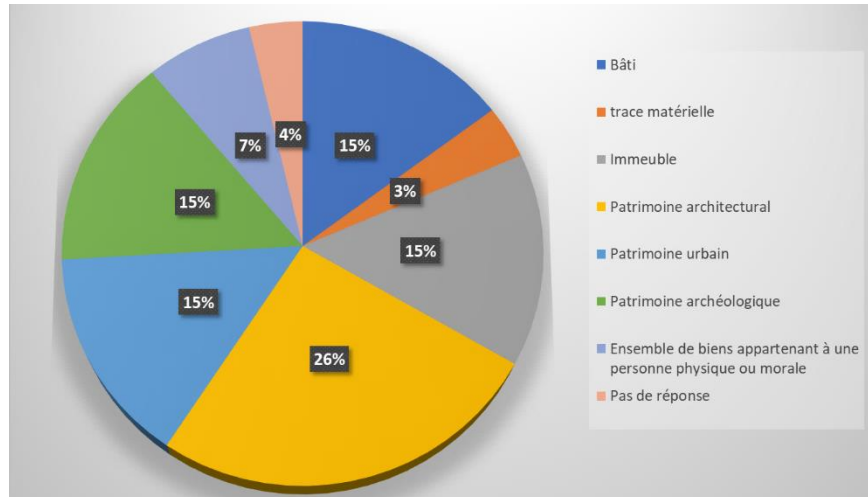


Figure 8.8: Définition du patrimoine immobilier

Source : Auteur, 2023.

4. Ses composantes (citez des exemples)

Concernant les composantes du patrimoine immobilier, les monuments historiques ont été les plus cités avec 34%, puis, les sites archéologiques avec 24% et les ensembles urbains ou ruraux avec 18%. Nous remarquons ici que ces trois composantes exprimées correspondent parfaitement à celles établies par la loi 98-04. D'autres catégories particulières ont été citées aussi, tel que le site naturel à caractère historique (à l'image des champs de batailles) avec 8% ou encore le "bâti et le non bâti" avec 5%. Citons à la fin "l'immeuble par destination" avec 3%, terme spécifique indiqué uniquement par le représentant de la direction des domaines car utilisé couramment dans le cadre de son travail (Figure 8.9).

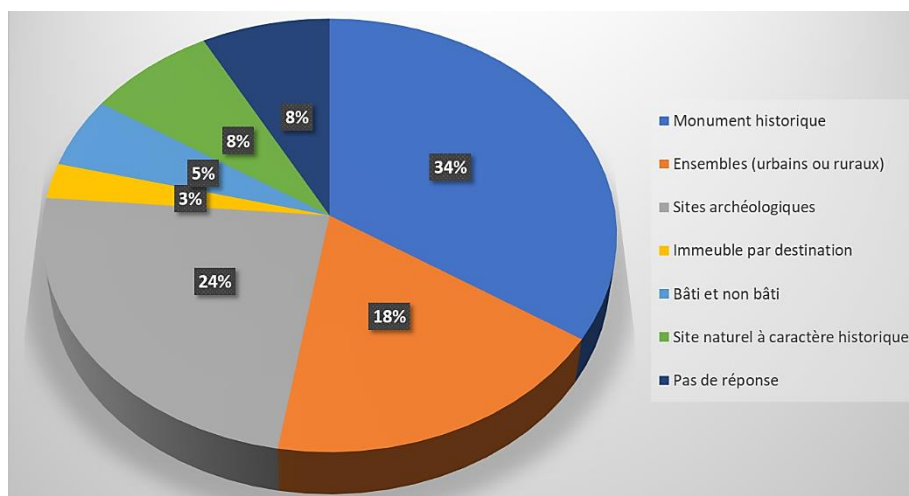


Figure 8.9: Composantes du patrimoine immobilier

Source : Auteur, 2023.

5. Pouvons-nous considérer les biens modestes²⁷³ comme patrimoine ?

Pourquoi ? y a-t-il des conditions ?

A cette question, les acteurs interrogés ont été largement favorables (93%) ; seuls 7% ont été défavorables. Par ailleurs, pour le ‘‘Pourquoi’’, c’est-à-dire les conditions qui justifient cette affirmation, les réponses ont été très variables. Cette question a en fait deux objectifs ; le premier est de savoir si les acteurs sont uniquement sensibles au monumental, au grandiose, à l’esthétique, ou bien, ont-ils une vision plus large, non restrictive. L’autre objectif était de connaître, de manière indirecte, les conditions qui doivent être présentes dans tel ou tel bien pour qu’on puisse le considérer comme patrimoine au sens général (même si d’apparence cette question concerne uniquement les biens modestes) (Figure 8.10).

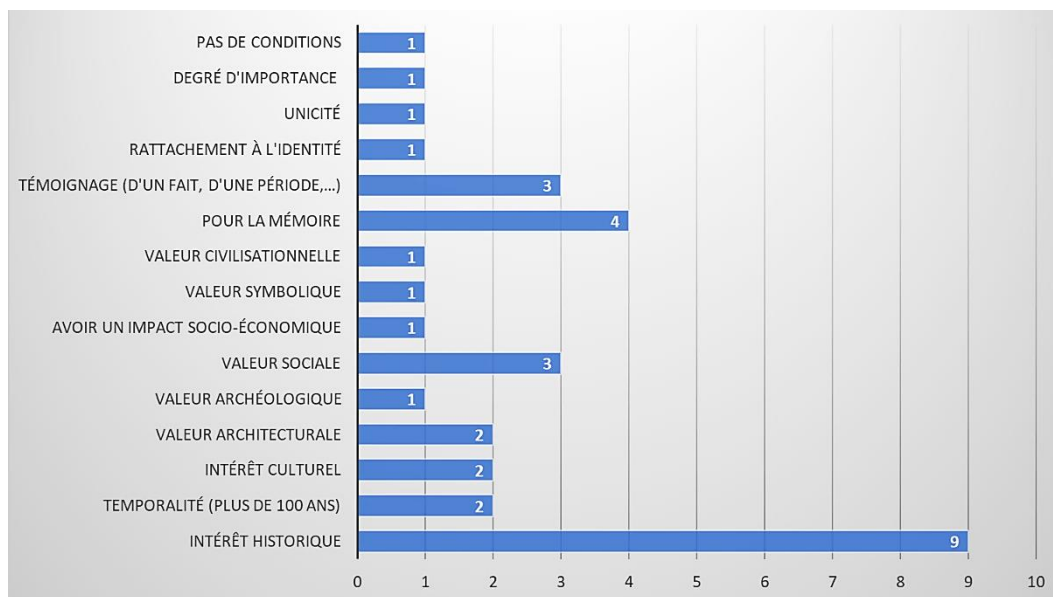


Figure 8.10: Conditions pour lesquels un bien modeste peut devenir un patrimoine

Source : Auteur, 2023.

Pour les réponses exprimées par les acteurs (qui ne sont pas uniques, c’est-à-dire que chaque acteur peut donner plusieurs conditions), l’intérêt historique a été le plus cité (9 personnes), ajouté au facteur temporel ou d’ancienneté (le bien doit avoir au minimum 100 ans) (2 personnes). Les dimensions sociales et de remémoration ont aussi leur importance dans les réponses exprimées. ‘‘La mémoire’’ est la deuxième condition la plus citée (4 personnes), aussi, la valeur sociale et la notion de ‘‘Témoignage’’ ont été citées chacune par 3 personnes. On retrouve ensuite la valeur architecturale et l’intérêt culturel cités par 2 personnes et enfin ‘‘l’unicité’’, ‘‘le rattachement à l’identité’’, ‘‘le degré d’importance’’, ‘‘la valeur symbolique, archéologique et civilisationnelle’’ et ‘‘l’impact socio-économique’’ cités une

²⁷³ Le qualificatif ‘‘modeste’’ a été utilisé dans la charte de Venise (1964) en opposition aux ‘‘grandes créations’’.

seule fois. Notons qu'une réponse assez particulière a été citée une seule fois, considérant qu'il n'y avait pas de condition pour qu'un bien puisse devenir patrimoine, ce qui veut dire que tout est potentiellement patrimoine. Cette vision reste marginale est quelque peu contradictoire avec l'essence même du classement, notamment par rapport au principe de sélection qui s'appuie nécessairement sur certains critères et conditions.

b. Protection du patrimoine en Algérie et à Béjaia

1. Que pensez-vous du patrimoine algérien ? Et celui de Béjaia ?

Voulant connaître l'avis des acteurs sur le patrimoine en Algérie, et à Bejaia en particulier, les réponses étaient orientées vers deux constats opposés : positif (17) et négatif (30). Positif, en rapport à ses caractéristiques : richesse (12), diversité (3) et de grande valeur historique (2) ; mais globalement négatif, le considérant comme dégradé (6), à l'abandon (7), mal géré et exploité (3), non pris en charge (3), non considéré à sa juste valeur (2), non valorisé (2), non protégé (2), disparu (2), en destruction progressive (1), non vulgarisé (1) et aussi menacé (1) (Figure 8.11).

Par rapport à la nature des réponses données, 57.89% d'entre-elles étaient mitigées, c'est-à-dire donnant un constat positif et négatif en même temps ; en revanche, 31.58 % étaient uniquement négatives et 10.53 % seulement positives. Ces résultats confortent l'orientation négative des impressions données par les personnes interrogées sur le patrimoine en Algérie et à Bejaia (Figure 8.12).

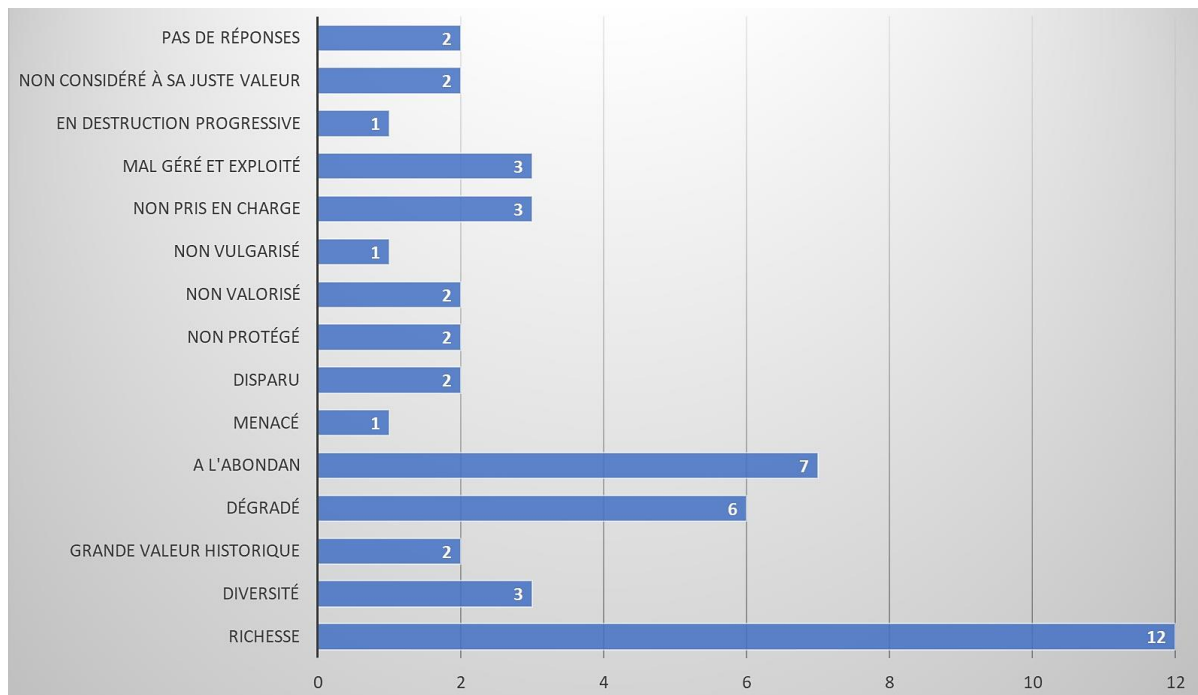


Figure 8.11: Situation du patrimoine algérien et celui de Bejaia

Source : Auteur, 2023.

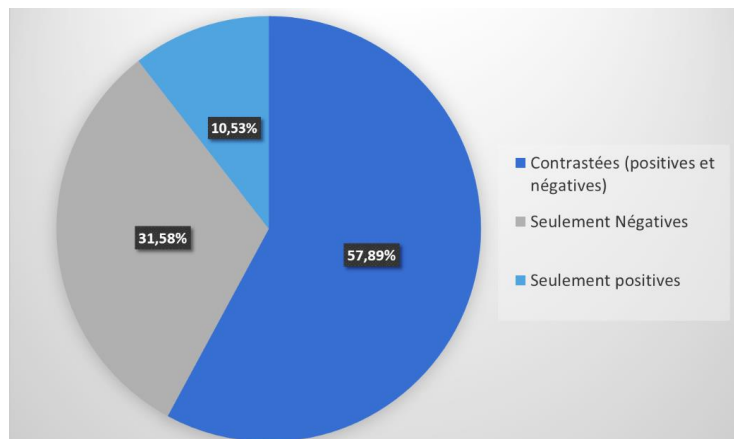


Figure 8.12: Nature des réponses par personne

Source : Auteur, 2023.

2. Est-il suffisamment protégé ? Pourquoi ?

Voulant savoir si ce patrimoine était suffisamment protégé, la majorité des acteurs ont répondu par non (81%) ; seulement 14% ont répondu par oui, précisant que cette suffisance ne concernait en fait que le volet juridique (Figure 8.13) (Figure 8.14).

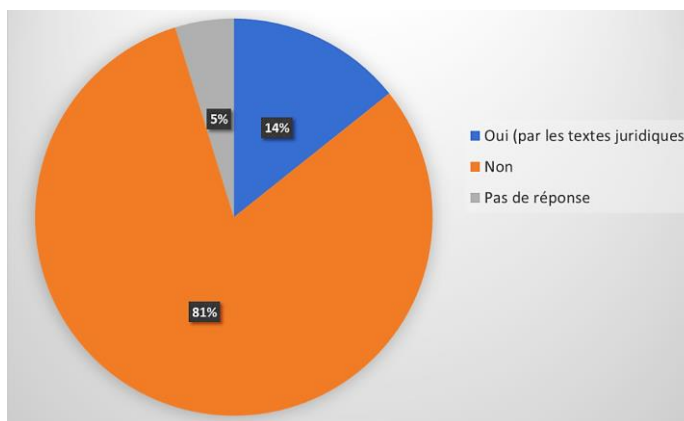


Figure 8.13: Le patrimoine est-il suffisamment protégé

Source : Auteur, 2023.

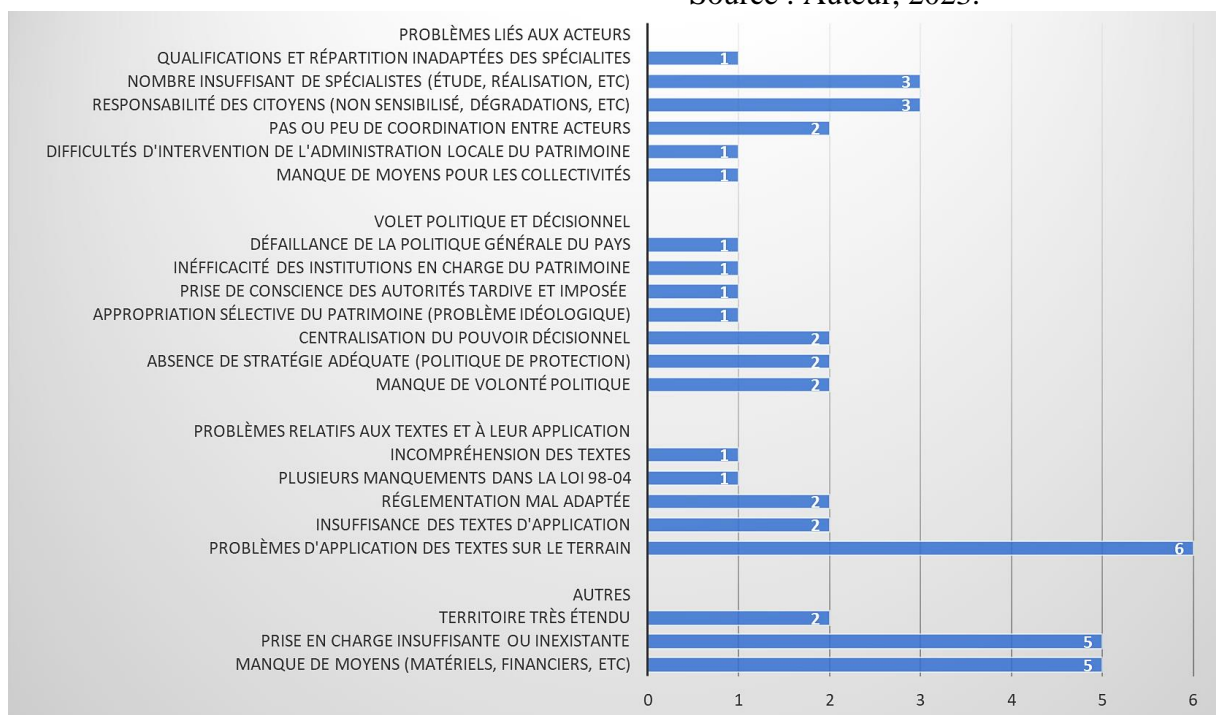


Figure 8.14: Si la réponse est non, pourquoi ?

Source : Auteur, 2023.

Les causes avancées par ceux qui ont répondu que le patrimoine n'était pas suffisamment protégé sont très variés. Nous les avons regroupés en quatre catégories : volet politique et décisionnel (10), problèmes liés aux acteurs (11), problèmes relatifs aux textes juridiques et à leur application (12) ainsi que d'autres causes (12).

Pour le volet politique et décisionnel, ont été mis en avant les problèmes : d'absence de stratégie ou de politique patrimoniale adéquate (2), le manque de volonté politique (2) ainsi que la centralisation des décisions (2), c'est-à-dire qu'au niveau local, le pouvoir décisionnel (notamment pour le patrimoine) est faiblement accordé. D'autres causes ont été citées une seule fois : la défaillance de la politique générale du pays, l'inefficacité des institutions en charge du patrimoine, prise de conscience des autorités tardive et imposée et enfin, appropriation sélective du patrimoine (problème idéologique des autorités).

Pour les problèmes liés aux acteurs, le nombre insuffisant de spécialistes et la responsabilité des citoyens ont été les plus cités (3), aussi, le manque de coordination entre acteurs, cité 2 fois. Ont été cités une seule fois : la présence de difficultés d'intervention de l'administration locale du patrimoine, le manque de moyens pour les collectivités locales ainsi que la répartition inadaptée des spécialistes dans le territoire.

Concernant le volet relatif aux textes juridiques et à leur application, nous retrouvons en premier lieu les problèmes d'application des textes sur le terrain cités 6 fois, puis, le problème d'insuffisance des textes d'application et la réglementation mal adaptée cités 2 fois chacun et enfin, l'incompréhension des textes juridiques (1), notamment la loi 98-04 qui présente plusieurs manquements (1).

Les autres causes citées concernent : la prise en charge insuffisante ou inexistante du patrimoine (5), le manque de moyens (matériels, financiers, etc.) ainsi que l'étendue du territoire (2) qui rend difficile la prise en charge de tout le patrimoine.

3. Que faut-il faire pour protéger davantage le patrimoine ?

Assurer plus de sensibilisation (au profit des citoyens, autorités et autres acteurs) est la réponse la plus citée (9 fois), elle est considérée comme une solution fiable et pérenne. Assurer plus d'actions de valorisation et de développement économique a été citée aussi plusieurs fois (6). Ces deux réponses (les plus citées) indiquent la nécessité d'avoir plus d'actions visant à éveiller l'intérêt et la conscience patrimoniale chez tous les acteurs (comme nous l'avons vu dans le chapitre de la patrimonialisation, la valorisation et l'exposition d'un monument ou d'un site patrimonial contribue au renforcement de son image et suscite ainsi de l'intérêt auprès de la société en général). Le volet politique a été aussi évoqué : plus de volonté politique (1), assurer une meilleure gouvernance au niveau

central et local (1), créer un ministère dédié exclusivement au patrimoine (1) et prévoir une politique nationale du patrimoine plus pratique et efficace (3). Certaines personnes interrogées ont mis en évidence le rôle des acteurs : plus de collaboration entre organismes spécialisés (1), la nécessité d'impliquer davantage la société (2) ainsi que les spécialistes (2) et donner plus de prérogatives aux directions de la culture (1). Par rapport aux typologies de biens à protéger davantage : le bâti colonial (1) (comme témoignage), le patrimoine autochtone (1) ainsi que les biens détériorés (1) (à protéger systématiquement). Dans le même sillage, assurer une meilleure connaissance du patrimoine national (2). Concernant le volet juridique : améliorer les textes réglementaires (2) et durcir leur application (1) (faire appel aux forces de l'ordre). Pour la prise en charge du patrimoine : améliorer le suivi sur le terrain (3), assurer une meilleure gestion (1), prévoir plus de moyens (financiers, humains, etc.) (3) et passer à la numérisation à tous les niveaux (1). Enfin, ont été cités : l'amélioration de la formation et de la qualification dans la maîtrise d'ouvrage (1) ainsi que le lancement supplémentaire d'études sur le patrimoine (1) (Figure 8.15).

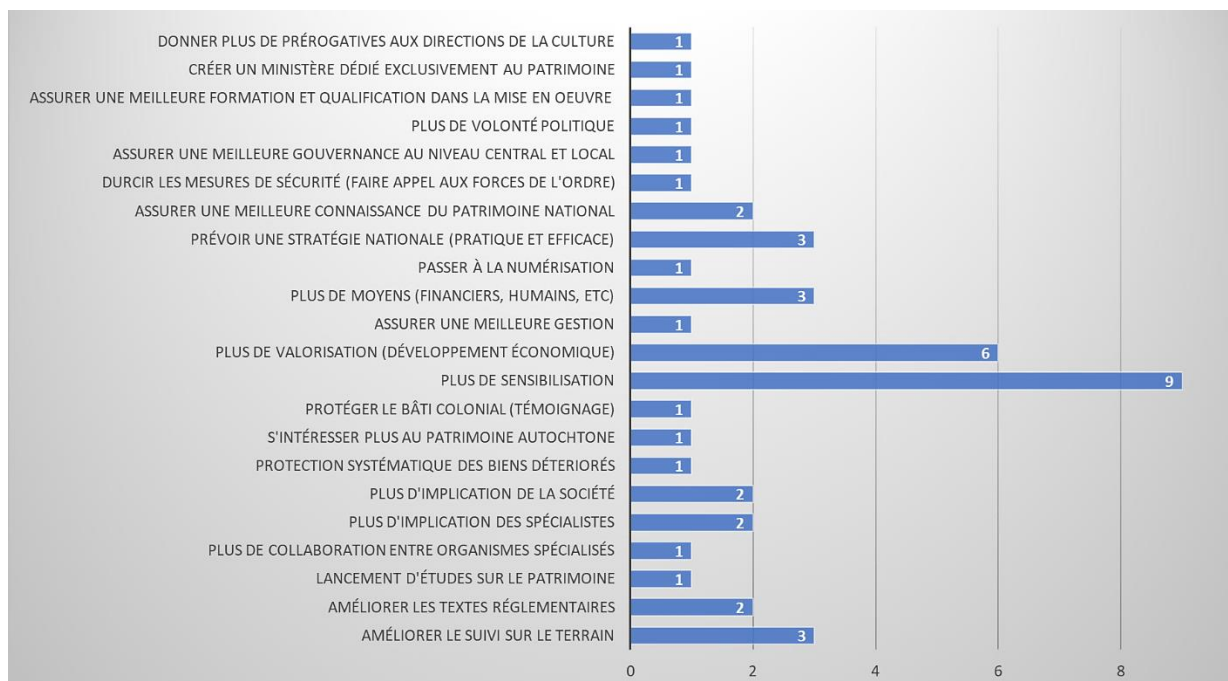


Figure 8.15: Propositions pour protéger davantage le patrimoine

Source : Auteur, 2023.

c. Le classement du patrimoine

1. Considérez-vous le classement comme la solution qu'il faut ?

Les réponses exprimées peuvent être lues de deux manières. Si l'on considère les réponses uniquement par oui ou non, sans prendre en considération l'explication qui la suit, nous allons trouver le pourcentage du oui correspondre à 47% et le non avec 48% (pas de réponse exprimée en revanche pour les 5% restants). En revanche, si on inclut les explications

données dans certaines réponses, celles qui considèrent que le classement est la solution qu'il faut uniquement comme première étape, nous allons trouver le pourcentage du oui subdivisé comme suit : 19 % pour le oui et 28% pour le oui comme première étape. Considérer le classement comme "la solution" qu'il faut pour protéger le patrimoine n'a pas la même signification que de le considérer comme une première étape seulement. La seconde réponse est en fait conditionnée par d'autres actions à réaliser (Figure 8.16).

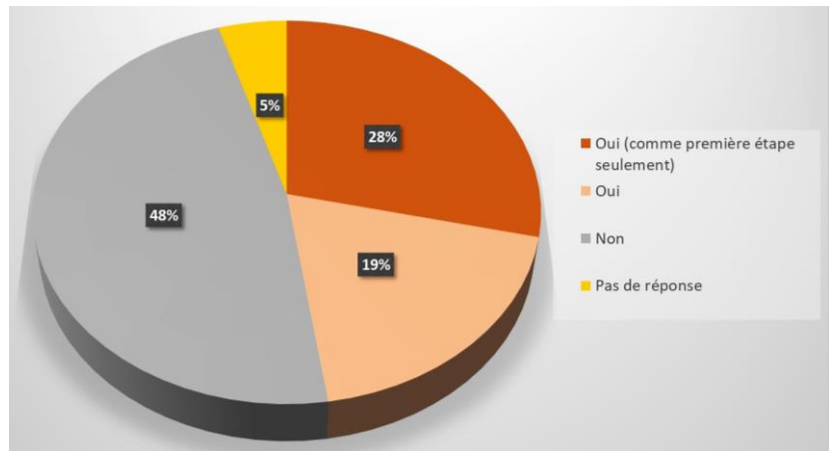


Figure 8.16: Considérez-vous le classement comme la solution qu'il faut

Source : Auteur, 2023.

2. Quels sont d'après-vous les enjeux du classement ?

L'enjeu majeur cité par les acteurs est la protection (préservation²⁷⁴ aussi et sauvegarde²⁷⁵) du patrimoine (13), ensuite, sa valorisation, son développement et sa mise en tourisme (7). Certains acteurs ont indiqué que le classement permettait d'avoir une meilleure gestion du patrimoine (5), en plus du financement des opérations de restauration et de gestion (3). D'autres ont mis en évidence l'enjeu historique (4), identitaire (3), mémoriel (3) et scientifique (3). En revanche, deux personnes seulement ont évoqué l'enjeu culturel (2), tandis que l'enjeu éducatif et spirituel n'ont été cités qu'une fois (Figure 8.17).

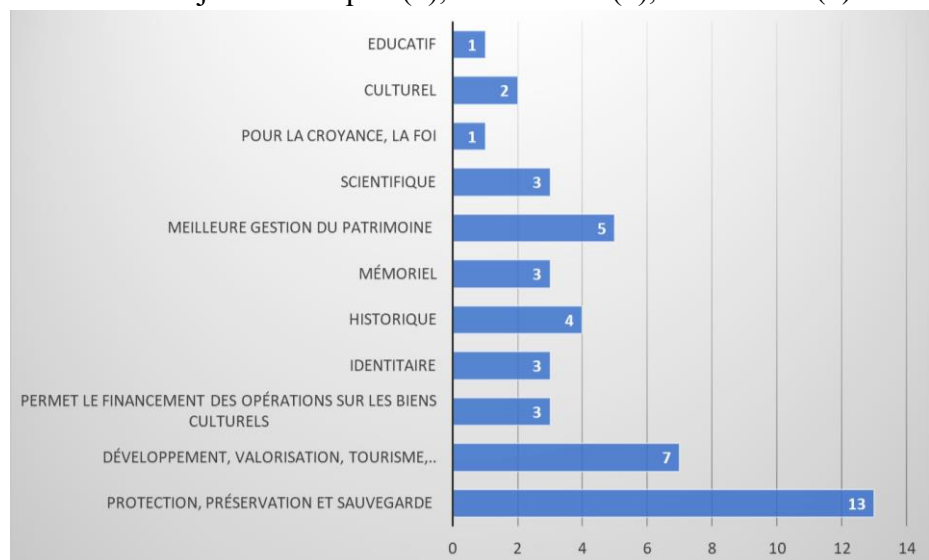


Figure 8.17: Enjeux du classement

Source : Auteur, 2023.

²⁷⁴ "Tout acte destiné à assurer la survie d'un objet ou d'une ressource culturelle sans le modifier" (Noblet 2009).

²⁷⁵ Actes destinés à assurer la durabilité du patrimoine (Van Zanten 2002).

3. Quels sont les problèmes du classement ? Vos propositions pour l'améliorer?

Le problème qui a été largement cité est la faible prise en charge des biens culturels (restauration, gestion, etc.) après leur classement ou inscription (12), ajouté à cela, le manque et retard des financements de ces opérations sur ces biens (6). Le caractère trop restrictif des régimes de protection, essentiellement le classement (limitation des droits et usages, risque d'expropriation, etc.) a été cité aussi plusieurs fois (7) (Figure 8.18). Nous observons ici que les problèmes les plus cités concernent l'après classement (ou inscription), c'est-à-dire que le classement ne constitue pas en lui seul un problème mais les conséquences qui s'en suivent représentent quant à elles de vrais soucis pour la majorité des acteurs interrogés.

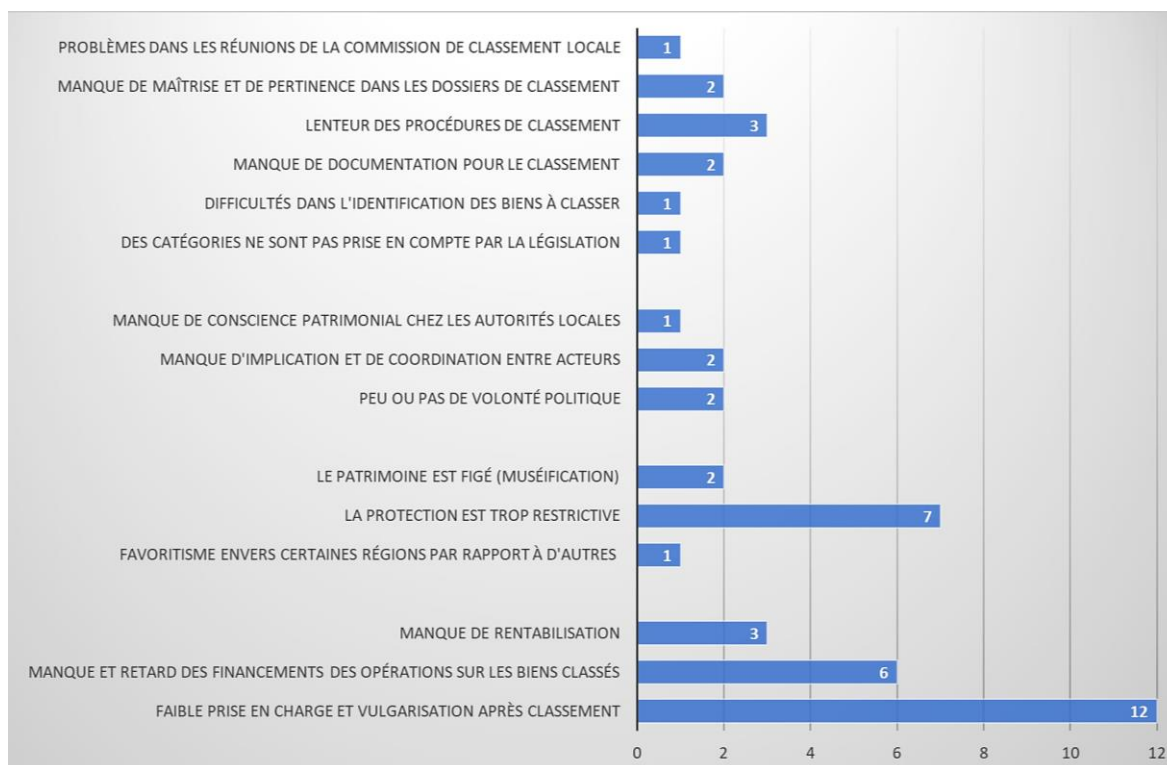


Figure 8.18: Problèmes du classement

Source : Auteur, 2023.

D'autres problèmes ont été cités : la faible rentabilisation des biens protégés (3), la lenteur des procédures de classement essentiellement (3), le manque ou l'inexistence de volonté politique chez les autorités (2), la faible implication et coordination entre acteurs (2), le risque de muséification du patrimoine (2), le manque de documentation pour la préparation des dossiers de classement ou d'inscription (2) et le manque de maîtrise et de pertinence dans la préparation des dossiers de classement ou d'inscription (2) (méthodologie, argumentaire, rigueur scientifique, etc.). Autres problèmes moins cités : dans les réunions de la commission de wilaya des biens culturels (1) (désengagement de certains acteurs, leur vision trop sectorielle, etc.), l'identification difficile des biens culturels (1), la non prise en

compte de certaines catégories du patrimoine par la législation (1) (exemple des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial), le manque de conscience patrimoniale chez les autorités locales (1) et enfin le favoritisme envers certaines régions du pays par rapport à d'autres dans la protection des biens patrimoniaux (1) (un acteur a parlé de déséquilibre entre le nord et le sud. Aussi, le cas de Tlemcen a été évoqué, en utilisant le terme ‘‘nessib el-Soltane’’, c'est-à-dire favorisée car plusieurs responsables politiques sont originaires de cette région).

Les propositions des acteurs pour l'amélioration du classement, et des autres régimes de protection, ont touchées à plusieurs aspects. Celui qui a été le plus cité concerne la nécessité d'intégrer le classement dans le processus de développement, c'est-à-dire que l'objectif ne doit pas être juste focalisé sur la protection des biens culturels mais doit prendre en compte leur devenir (5). Autres propositions qui concernent l'après déclaration des statuts légaux : la nécessité d'améliorer la prise en charge des biens classés (2) en favorisant l'approche multisectorielle (1) ou encore, attribuer la gestion des biens protégés aux autorités locales pour plus d'autonomie financière (wilaya, communes, etc.) (1), aussi, la nécessité d'acquisition des biens protégés par les directions de la culture (1) et assurer plus de diffusion et de communication sur les biens protégés (1). Les propositions d'avant déclaration des statuts légaux concernent : le renforcement des fonds documentaires sur le patrimoine algérien (2), en plus de donner davantage d'importance au recensement et à l'inventaire (1). Concernant le rôle des acteurs, les propositions ont mis en avant : la nécessité d'avoir plus de concertations entre acteurs (société, spécialistes, etc.) (2), plus d'implication des acteurs autres que la direction de la culture dans les propositions de classement (2), plus de sensibilisation (1), améliorer les connaissances et les compétences des acteurs en terme de patrimoine (faible qualification) (1), notamment ceux de l'administration en charge du patrimoine au niveau local (1), revoir la formation des spécialistes de la restauration (1), l'importance de préparer les dossiers de classement par des spécialistes (1), aussi, l'obligation d'avoir l'accord de la communauté dans l'attribution des statuts légaux (1). D'autres propositions concernent le volet politique : en préconisant la décentralisation du pouvoir décisionnel (la sélection, approbations des études pour les biens protégés, etc.) (2), avoir plus de volonté politique (1), améliorer la politique patrimoniale et culturelle (1) et mettre en place un fonds national pour le financement des opérations de protection (1). Pour les procédures de protection, les propositions ont mis en avant la nécessité de réduire les lenteurs administratives (2), revoir la démarche de classement (1) et enfin combler les lacunes de la loi 98-04 (3) (Figure 8.19).

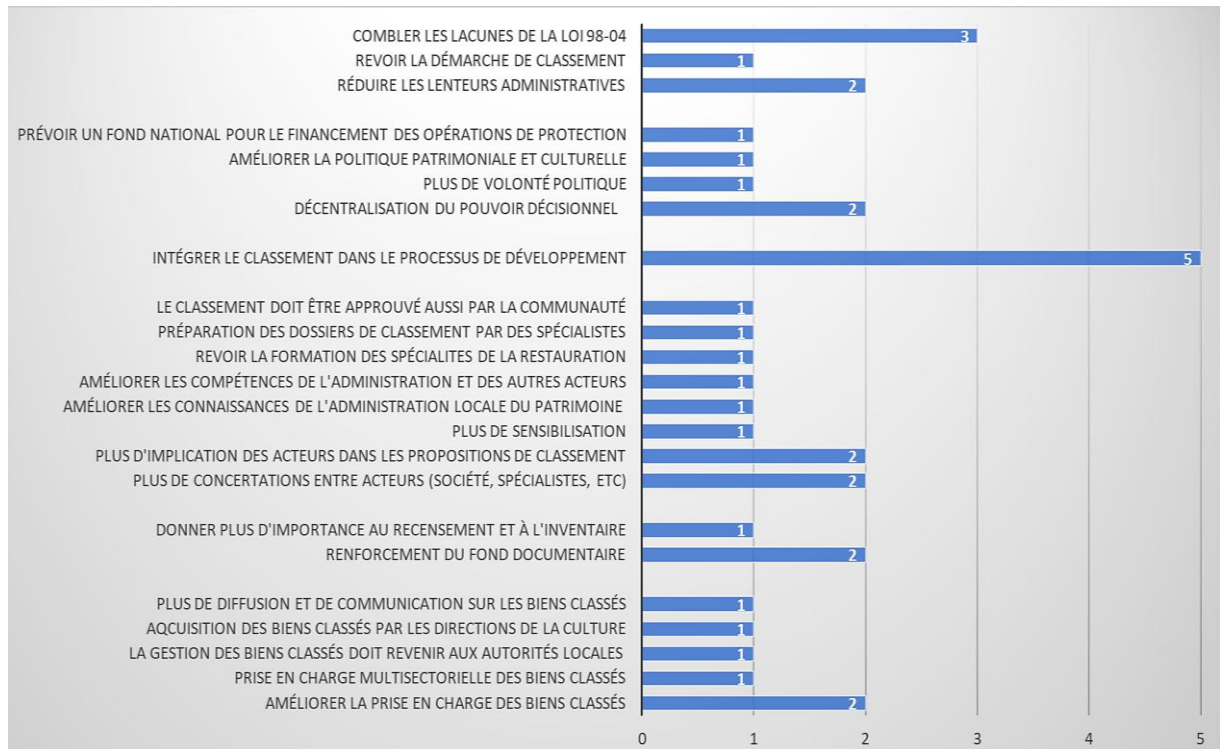


Figure 8.19: Propositions pour résoudre les problèmes du classement

Source : Auteur, 2023.

4. Pourquoi y a-t-il peu de biens protégés, classés particulièrement, en Algérie?

Les réponses exprimées ont touché à plusieurs volets (Figure 8.20). D'abord le volet politique, en évoquant le manque de volonté politique (2), la nonchalance²⁷⁶ des institutions publiques (1), la défaillance de l'État (1) ainsi que la centralisation des décisions de classement (1). Aussi, le volet relatif aux acteurs, en citant le manque d'intérêt envers le patrimoine (2), la défaillance du rôle de l'administration locale chargée du patrimoine (direction de la culture) (1), le faible rôle de la société et des spécialistes (1), le manque de sensibilisation et la faible connaissance des procédures de classement (2), peu de propositions de la part des acteurs non institutionnels (1), le manque de spécialistes (1) et l'absence de vulgarisation et de sensibilisation envers le citoyen (2). D'autres causes ont été aussi évoquées : législation du patrimoine non performante de 1962 à 1998 (1), les procédures de classement sont longues et contraignantes (3), manque de documentation sur le patrimoine algérien (2), manque de moyens (financiers, techniques, etc.) (1) et enfin, les problèmes de l'après classement qui peuvent dissuader certains acteurs de proposer des biens au classement (1).

²⁷⁶ 'Absence d'ardeur, d'énergie, de zèle' ou encore 'Manque de vivacité, lenteur naturelle ou affectée dans l'attitude', <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/nonchalance/54859>, consultée le 19/11/2021.

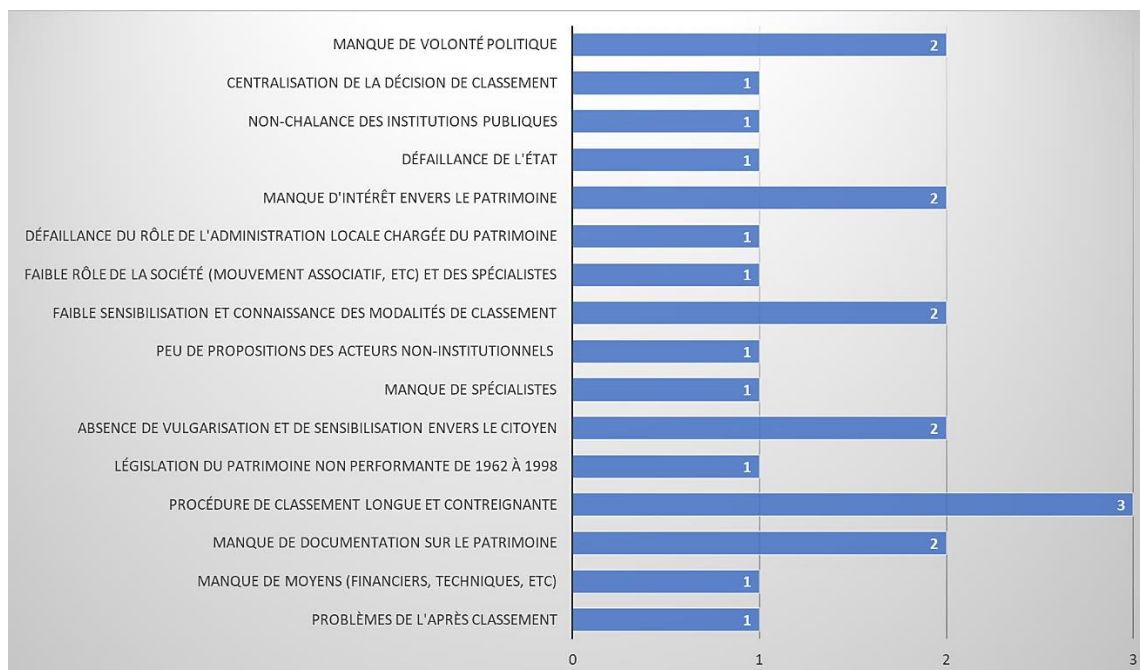


Figure 8.20: Pourquoi y a-t-il peu de biens protégés, classés particulièrement, en Algérie ?
Source : Auteur, 2023.

5. Pour vous que faut-il classer ? Donnez des exemples ou Principes

Voulant savoir quels types de biens culturels faut-il classer (Figure 8.21), les réponses les plus reprises concernent : les traces des autochtones à travers les âges (villages traditionnels, etc.) (5), le patrimoine archéologique (4), les monuments (3), les biens en danger (3), les biens ayant des valeurs (esthétique, éducative, etc.) (3), notamment historique (3), ou encore les biens anciens (2) et ceux ayant plus de vingt ans d'ancienneté (1). D'autres acteurs ont évoqué que tout pouvait être classé (2), en plus du patrimoine immatériel (2).

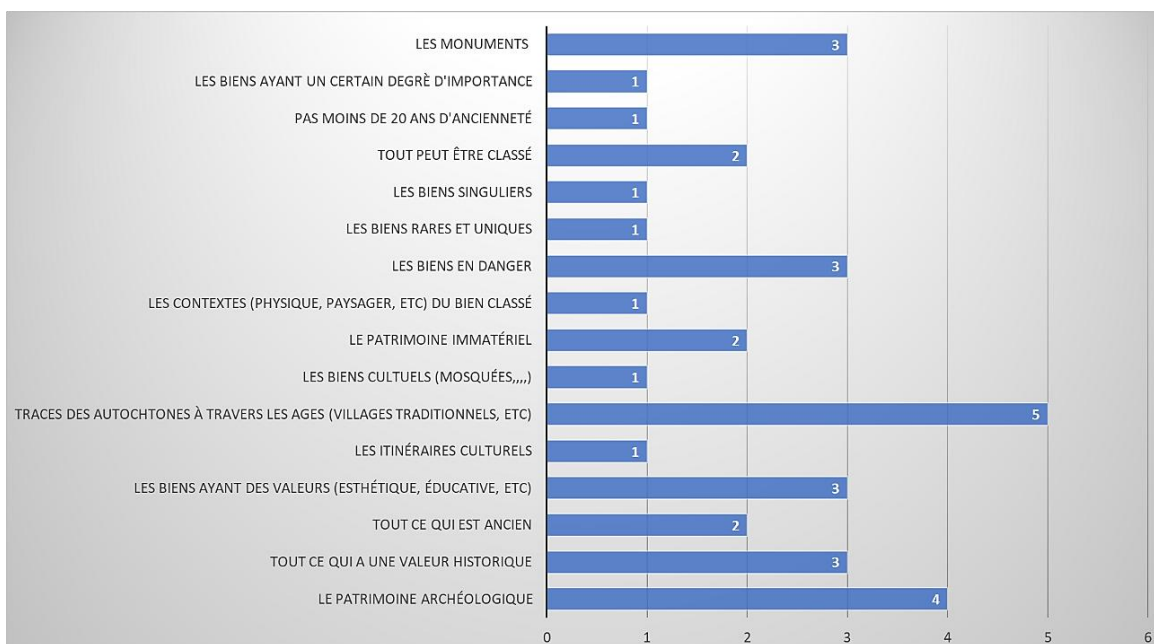


Figure 8.21: Que faut-il classer ?
Source : Auteur, 2023.

D'autres réponses moins fréquentes concernent : les biens rares et uniques (1), les biens singuliers (particuliers) (1), les biens culturels (mosquées, écoles coraniques, etc.) (1), les itinéraires culturels (1), les biens ayant un certain degré d'importance (1) et enfin, les contextes des biens culturels protégés (contexte physique, paysager, etc.) (1).

6. Les critères ou principes définis par la loi sont-ils clairs pour vous ?

Par rapport à la question de savoir si les critères de classement (et de protection en général) étaient connus et facilement identifiables (à partir des textes officiels) par les acteurs, les réponses étaient très révélatrices. En effet, seuls 28,58% des acteurs ont exprimé leur connaissance de ces critères (émanant essentiellement du service patrimoine de la direction de la culture de Bejaia, d'un représentant de l'OGEBEC, d'un membre d'une association en plus d'un architecte), 14,29% d'entre eux les considèrent tous comme clairs et facilement identifiables et 14,29% partiellement (ces derniers trouvent des difficultés à interpréter les critères ou principes établis par la loi 98-04, à l'exception du critère historique qui est largement compris, mais qui reste parfois confondu avec le critère temporel). En revanche, il n'y a pas eu de réponses pour 66,67% des acteurs, et seulement 4,76% d'entre eux ont exprimé clairement leur méconnaissance de ces critères et principes. Cette constatation nous révèle que très peu d'acteurs impliqués dans la sélection patrimoniale (consultation ou délibération) ont vraiment connaissance des critères ou principes légaux de classement (et de protection en général) (Figure 8.22).

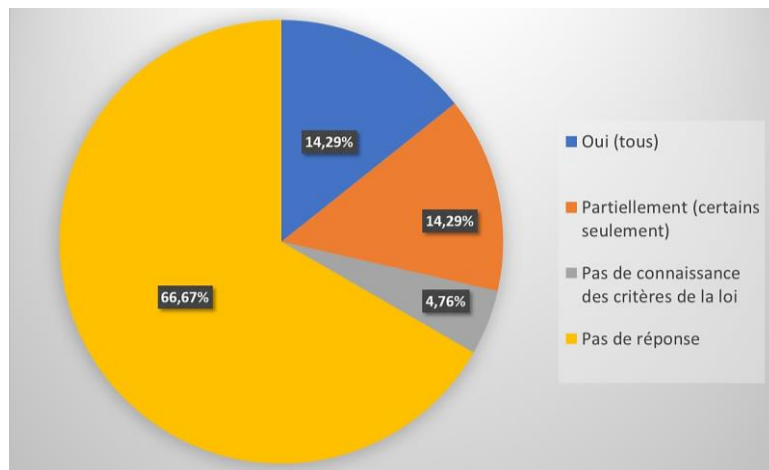


Figure 8.22: Les critères ou principes définis par la loi 98-04 sont-ils clairs ?

Source : Auteur, 2023.

7. Donnez des exemples de critères pour la sélection des monuments historiques, ensembles urbains/ruraux ou sites archéologiques.

Les acteurs ont évoqué plusieurs critères, qualificatifs ou principes relatifs à la sélection patrimoniale, et ce, pour le classement, l'inscription sur l'inventaire supplémentaire ou la création de secteurs sauvegardés. Les résultats se présentent comme suit :

Le critère qui a été largement cité est le critère historique (14), ajouté à cela le critère temporel : le bien doit avoir plus de 20 ans (1), plus de 50 ans (1) et plus de 100 ans (2). La présence d'un intérêt mémoriel ou social a été citée trois fois pour chacun d'entre eux, en plus du rattachement à l'identité (1). Certains acteurs ont évoqué l'intérêt architectural (3), l'intérêt culturel (2), l'intérêt scientifique (2) et l'intérêt archéologique (1). D'autres ont parlé de critère esthétique (2) et artistique (1), de valeur symbolique (1) et d'évocation (1). Ont été cités aussi : l'unicité (1) et la rareté (3), l'originalité (1) et la technicité (1). Enfin, ont été évoqués : l'homogénéité (pour les ensembles patrimoniaux (2), l'authenticité (2) et l'importance nationale (2) (Figure 8.23).

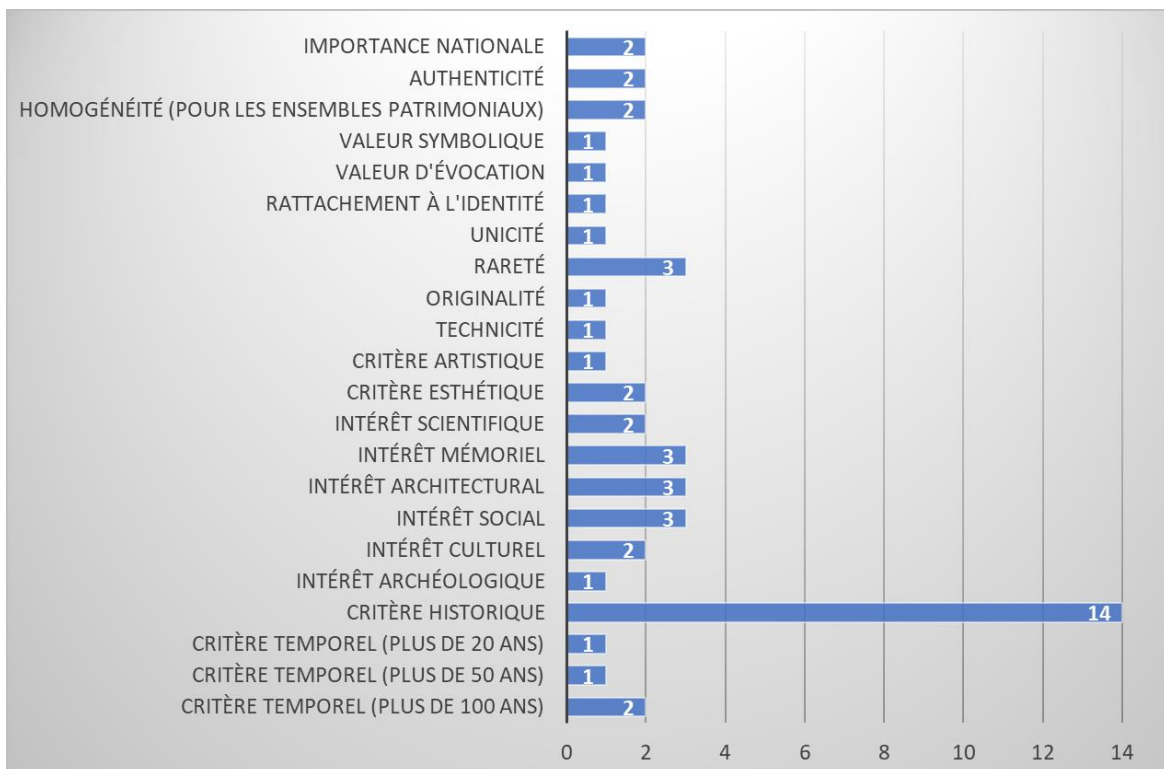


Figure 8.23: Critères pour la sélection des biens immobiliers

Source : Auteur, 2023.

Nous remarquons à travers ces résultats que la dimension historique et temporelle du patrimoine est très présente chez les acteurs interrogés. Aussi, les dimensions mémorielles et sociales (immatérielles) sont plus présentes que certains critères usuellement employés, tel que l'intérêt esthétique, artistique, archéologique ou encore architectural (un acteur a affirmé que c'était difficile pour lui de déterminer l'intérêt esthétique ou architectural lors de la préparation d'un dossier de protection, et qu'il faisait souvent appel à d'autres spécialistes, essentiellement architectes, pour l'aider). L'usage de qualificatifs temporels provient d'acteurs ayant comme spécialité : l'archéologie (2), l'histoire (1) et l'architecture (1). Autre constatation, l'authenticité, considérée comme une condition incontournable pour

tout classement, n'a été citée que deux fois. Aussi, le principe d'importance nationale a été évoqué par des archéologues. Il est à noter à ce propos que les acteurs archéologues de formation ont été les plus prolifiques en termes de propositions de critères et principes de sélection du patrimoine.

8.2.2.2 Fonctionnement

a. Fonctions et missions des acteurs

1. Quels sont les avantages et les problèmes rencontrés dans votre travail

Au départ, ces deux questions devaient être prises séparément, mais vu le taux très faible de réponses relatives aux avantages, elles ont été jumelées. La seule réponse donnée par rapport aux avantages du travail provient du service patrimoine de la direction de la culture. La personne en question affirme ressentir une satisfaction personnelle pour avoir contribué au classement d'un bien culturel, elle ajoute que c'est aussi une fierté pour la wilaya de Bejaia. Pour les problèmes rencontrés lors de l'exercice de leurs fonctions, les acteurs ont touché à plusieurs aspects. Pour le service patrimoine de la direction de la culture, le problème le plus cité est le manque de moyens de locomotion (pour les sorties sur terrain et autres missions) (3), ajouté à cela, le manque de moyens financiers (2), le manque de personnels (aussi, pas d'ouverture de nouveaux postes budgétaires) (2), importante charge de travail (en plus d'assurer plusieurs fonctions simultanément) (1), manque de moyens matériels (1), prise en charge difficile du patrimoine des 52 communes de la wilaya (1), les décisions sont trop centralisées (peu de prérogatives) (1) et enfin, la présence de pressions de la part de certains acteurs, qui accusent la direction de la culture de bloquer les projets de développements sous prétexte de protéger le patrimoine (1).

Pour les représentants des directions ayant une voix délibérative lors des réunions de la commission de wilaya, trois problèmes majeurs ont été indiqués : le manque de matériel, l'importante charge de travail et le manque de personnel (une des personnes interrogées, chef de service dans une direction, affirme ne pas avoir de secrétaire qui l'aiderait dans les tâches administratives, ainsi, elle se charge des deux fonctions en même temps).

Pour les autres acteurs, les problèmes soulevés concernent : le manque de moyens engagés par les autorités notamment au niveau national, la faible présence de la main d'œuvre qualifiée pour les travaux de restauration, le faible rôle décisionnel de la direction de la culture qui peut causer des retards dans l'accomplissement de certaines tâches sur les biens classés (liés aux autorisations et autres correspondances avec la tutelle au niveau central) et aussi l'intervention négative, voir destructrice, de certains présidents d'APC qui sont à l'origine de plusieurs dégradations sur le patrimoine (Figure 8.24).

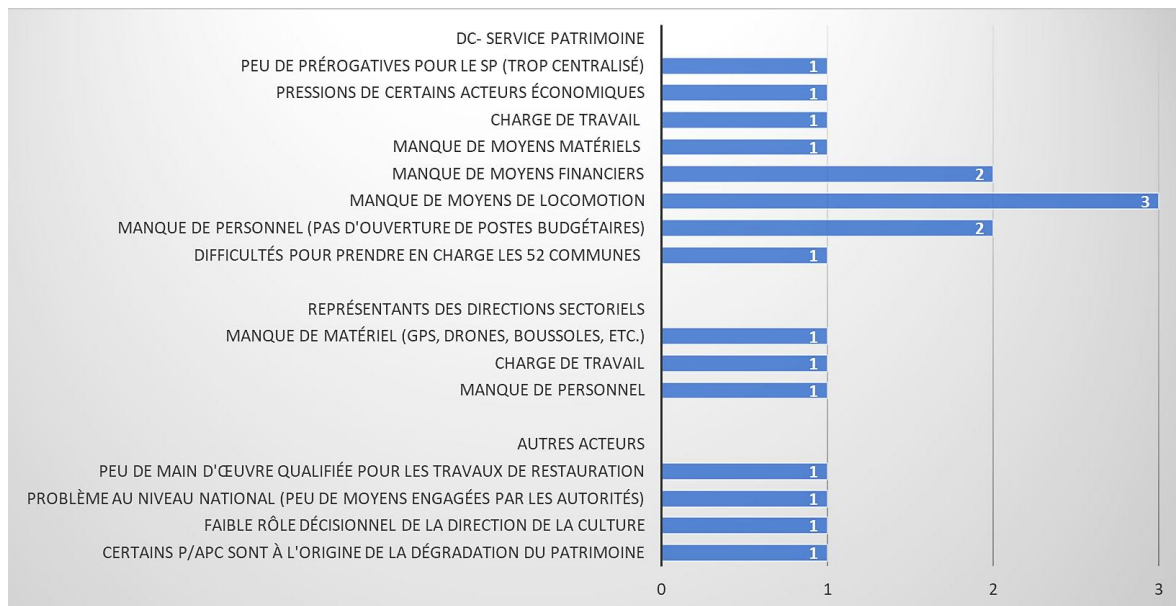


Figure 8.24: Problèmes rencontrés au travail

Source : Auteur, 2023.

2. Vos propositions pour améliorer votre travail

Pour le service patrimoine de la direction de la culture, les propositions concernent : la création d'une direction exclusivement dédiée au patrimoine (gain de temps et plus d'efficacité dans la prise en charge du patrimoine), décentraliser la protection et la valorisation du patrimoine, impliquer davantage les communes en y créant un service patrimoine et des agents formés dans chacune d'entre elles, rouvrir les recrutements (*pour les jeunes surtout afin de passer le flambeau*), prévoir des formations ou séminaire (explicatifs et informatifs) de courtes durées au niveau central ou régional (pour expliquer comment appliquer la réglementation, comment donner les autorisations de construction dans les secteurs sauvegardés, etc.) et enfin, prévoir plus de rencontres avec les spécialistes (à titre individuel ou dans des rencontres scientifiques). Pour les autres acteurs, les propositions ont touché à trois aspects : avoir plus de moyens matériels, avoir plus de collaboration avec les autres secteurs, et aussi, travailler davantage avec des spécialistes (archéologues, historiens, architectes, etc.), notamment dans le domaine du patrimoine (identifications, études, suivi des chantiers, etc.).

3. Bénéficiez-vous de stages, formations, rencontres ou séminaires (sur le patrimoine ou d'autres spécialités) au niveau de la structure où vous travaillez ?

Pour le service patrimoine, les personnes interrogées ont indiqué que les propositions pour bénéficier des formations (sur le patrimoine, sa protection, l'application des textes juridiques de référence, etc.) ont été faibles au niveau central (une à deux fois, mais là aussi, leur

participation était compromise, faute de temps et de concordance avec les conditions de participation). A l'échelle locale, a été évoquée la participation des membres du service patrimoine a une formation dans le cadre du projet Tourath en compagnie d'autres acteurs (associations locales, architectes, etc.). Les membres du service patrimoine ont affirmé aussi avoir participer à des colloques ou des rencontres, notamment lors du mois du patrimoine, en revanche, aucun stage (de perfectionnement par exemple) n'a été effectué.

Pour les autres acteurs ; mis à part les deux représentants de l'OGEBEC (qui affirment que les fonctionnaires de cet organisme bénéficient de bourses d'études et de formations même à l'étranger²⁷⁷), l'association GEHIMAB et ceux exerçant à l'université (participation à des colloques, stages, etc.), ils ne bénéficient que rarement de formations et ne participent pas souvent aux séminaires et aux colloques (encore moins pour le patrimoine). Un acteur a même indiqué que c'était un rêve de bénéficier de ce genre d'activités.

b. Implication dans le processus de classement

1. Formes d'implication dans le processus de classement

Hormis l'examen des dossiers de classement ou d'inscription et la participation aux réunions de la commission nationale ou de wilaya, les missions relatives à l'identification des biens culturels (2), leur proposition au classement ou à l'inscription (3) et la confection de dossiers (2) restent faibles. D'autres acteurs ont évoqué leur implication dans la sensibilisation patrimoniale (1), la collaboration avec les associations culturelles et patrimoniales locales (1), la collaboration avec la direction de la culture, après sollicitation de cette dernière, par la transmission d'informations sur des biens culturels (il s'agit de la direction des Moudjahidines) (1), et enfin, l'expertise des sites patrimoniaux (2) (essentiellement archéologique). Notons aussi que dans certains organismes et directions sectorielles au niveau de Bejaia, celui qui évalue les dossiers de classement n'est pas forcément celui qui assiste aux réunions de délibération de la commission des biens culturels (Figure 8.25).

²⁷⁷ D'ailleurs, l'un d'entre eux a bénéficié d'une formation organisée en collaboration entre le ministère en charge de la culture et l'Union Européenne.

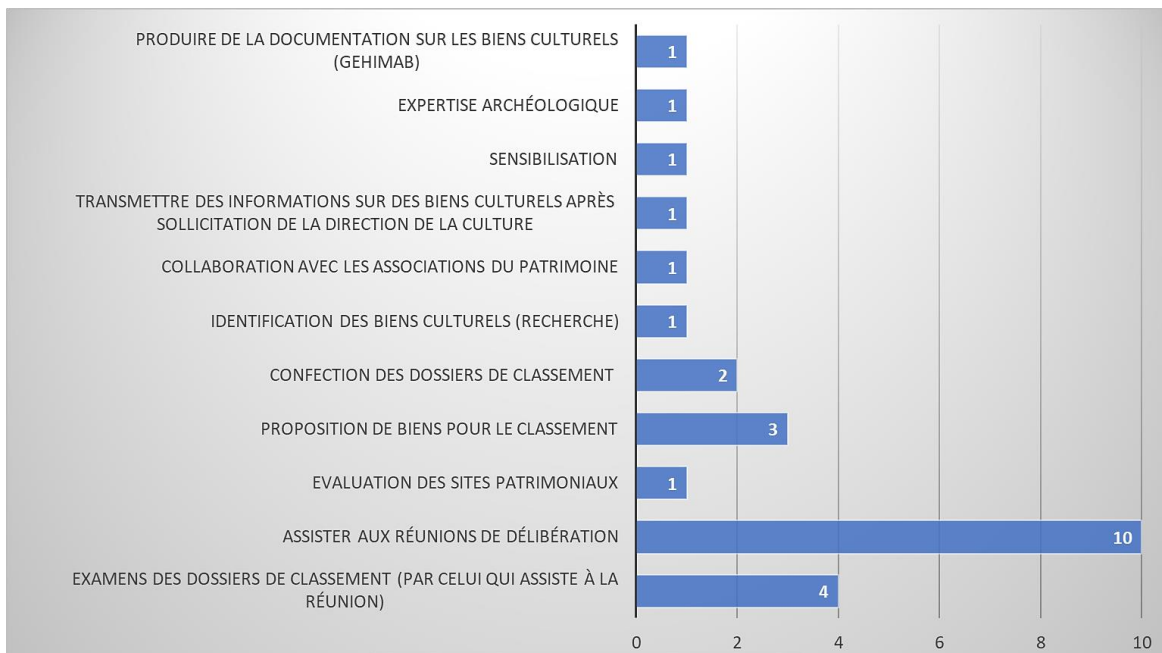


Figure 8.25: Formes d'implication dans le processus de classement

Source : Auteur, 2023.

2. Propositions de classement et d'inscription

Voulant savoir si les acteurs ont proposé des biens au classement ou à l'inscription, les réponses ont indiqué que généralement c'est le service patrimoine de la direction de la culture de Bejaia qui prend en charge cette mission, puis, ce sont les associations culturelles et patrimoniales, et enfin, quelques spécialistes. Voulant savoir aussi si les acteurs avez connaissance de "qui pouvez proposer la protection des biens patrimoniaux", les réponses ont été révélatrices de deux constats opposés. Le premier concerne les membres du service patrimoine de la direction de la culture qui ont connaissance que toute personne peut proposer sans restriction. De même pour les membres d'association interrogés, qui confirment avoir la possibilité de proposer des biens à la protection (puisque eux même ont déjà fait des propositions). Le deuxième constat concerne les représentants des directions sectorielles de la wilaya de Bejaia qui, pour la majorité, n'ont pas connaissance de "qui peut proposer le classement ou l'inscription des biens patrimoniaux". Pour 57,14% d'entre eux, c'est à la direction de la culture et, à moindre mesure, aux associations d'effectuer cette mission. Certains affirment même que ce n'était pas de leurs prérogatives. Un membre seulement avait évoqué que sa direction avait la possibilité d'en proposer, et seul un membre avait affirmé que sa direction avait déjà proposé un bien à la protection. Citons à la fin un autre membre qui avait indiqué que les bureaux d'étude d'architecture pouvaient en proposer. Ces résultats nous indiquent clairement la présence d'une logique de fonctionnement sectorielle (verticale), chaque secteur se charge de ses missions et essaye généralement d'atteindre ses propres objectifs indépendamment des autres secteurs.

3. Evaluation des demandes de classement et d'inscription

Ce point concerne essentiellement les membres de la commission qui ne font pas partie de la direction de la culture (ces derniers sont le plus souvent chargés de confectionner les dossiers de classement ou d'inscription). Pour 30,77% des personnes interrogées, l'évaluation des dossiers se fait en se focalisant strictement sur les domaines d'action du secteur et n'intègrent pas leurs opinions personnelles (exemple : les domaines se focalisent sur la nature juridique, la direction de l'environnement sur la protection de la nature, etc.). Pour 30,77% d'entre eux, l'évaluation concerne tout le dossier, c'est-à-dire que toutes les informations seront analysées. En revanche, 15,38% ont indiqués qu'ils n'avaient pas d'indications pour évaluer ces dossiers, c'est-à-dire qu'ils ne savaient pas trop comment s'y prendre et quoi faire, et 7,69% ont affirmé que ces dossiers étaient plus une occasion pour se documenter (une simple lecture). Paradoxalement, seuls 15,38% ont affirmé prendre cette mission d'évaluation avec intérêt et avec une forte implication personnelle (j'ai senti chez ces personnes une forte conscience patrimoniale) (Figure 8.26).

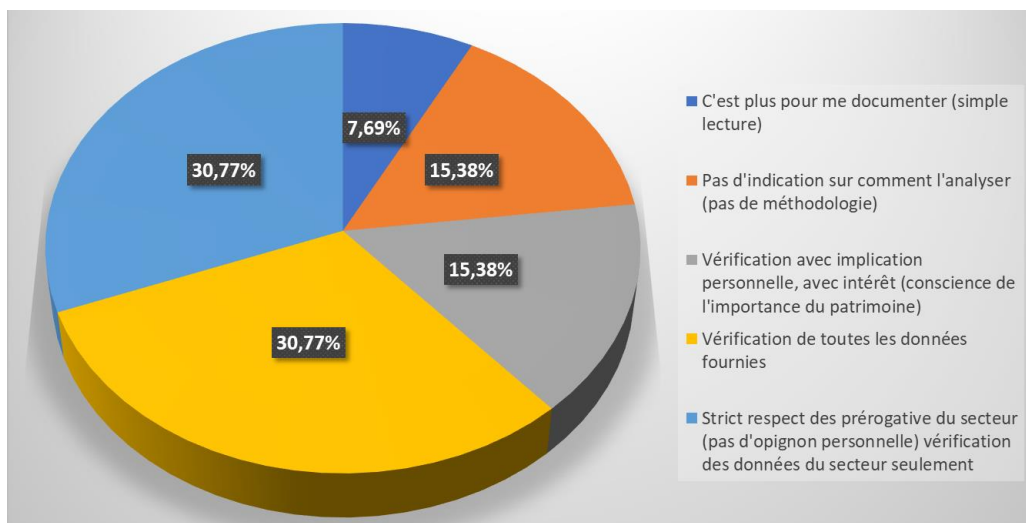


Figure 8.26: Evaluation des demandes de classement et d'inscription

Source : Auteur, 2023.

4. Durée moyenne d'évaluation d'une demande de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire de wilaya

Pour la durée moyenne d'évaluation des dossiers de classement et d'inscription, seuls quelques acteurs ont répondu. Cette durée peut aller jusqu'à 3 mois (1) ou 2 mois (1), mais généralement elle varie entre 1 semaine et 1 mois maximum (4). Pour la confection des dossiers de classement, un acteur a affirmé qu'elle peut durer des mois. Un autre affirme que la durée de la procédure de classement, de la confection du dossier jusqu'à la déclaration officielle, peut prendre des années.

5. Difficultés rencontrées

Pour le service patrimoine de la direction de la culture, la contrainte qui a été la plus citée (3) est le besoin d'avoir davantage de spécialistes pour le montage d'un dossier d'inscription et de classement en particulier. Aussi, ont été citées, le manque de documentation (1), le manque d'effectif (1) (par rapport à l'importante charge de travail), la difficile interprétation de certains articles de la loi 98-04 (1) (manque de précisions dans certains aspects. Exemple : comment déterminer le critère visuel dans la délimitation des zones de protection ?) ainsi que d'autres problèmes financiers survenant après la déclaration de la protection (2) (dépendance auprès du ministère des finances pour l'obtention des ressources financières nécessaires pour la maîtrise d'ouvrage. Parfois, le financement est gelé pour une longue durée).

Pour les autres acteurs, la charge de travail personnelle qui empêche d'évaluer convenablement les dossiers de classement ou d'inscription a été la plus citée (3). Aussi, un membre a soulevé sa non-qualification pour examiner certains aspects des dossiers (1) ce qui s'accorde avec la réponse d'un autre acteur qui considère qu'il y a un manque de spécialistes dans l'analyse des dossiers (1). Un autre acteur (ayant déjà proposé un dossier au classement) a évoqué le manque d'expérience dans la prise en charge et l'accompagnement des dossiers de classement au niveau de la direction de la culture (1). D'autres problèmes ont été soulevés, tel que la faible collaboration et discussion entre acteurs dans l'analyse des dossiers (2), la faible conscience patrimoniale chez certains responsables de directions sectorielles au niveau de la wilaya de Bejaia (1), la méconnaissance de certains acteurs du "comment examiner un dossier de classement ou d'inscription" (2) ainsi que de leurs rôles dans la commission des biens culturels (1), les délais courts pour la remise des évaluations (1) et le manque de consistance et de rigueur scientifique des dossiers à évaluer (2) (certains acteurs évoquent des problèmes de mise en forme, ainsi que l'usage d'un style d'écriture basique). En revanche, une seule personne a affirmé n'avoir aucun problème (1).

c. Commission de wilaya des biens culturels

1. Déroulement des réunions de la commission

La majorité des personnes ayant participé aux réunions de la commission de wilaya ont indiqué que le déroulement des réunions se présentait comme suit : le président de la commission (le wali ou son représentant, mais généralement c'est le secrétaire général de la wilaya qui s'en charge) ouvre la séance (mot de bienvenue et énoncée de l'ordre du jour), puis, donne la parole à celui qui a proposé le dossier de protection (souvent c'est la direction

de la culture, représentée par le service patrimoine qui en propose le plus ainsi que certaines associations et encore moins quelques spécialistes) pour le présenter et donner les justifications nécessaires (les représentants de la direction de la culture sont toujours présents même s'il ne présentent pas de dossier, car ils assurent le secrétariat de la commission). Par la suite, il y a l'intervention des membres de la commission pour poser d'éventuelles questions ou soulever des réserves (une des personnes interrogées a indiqué que ceux qui avaient des réserves parlaient en premier). Un débat peut alors s'en suivre, puis, c'est la délibération, où chacun donne son avis (favorable ou défavorable), et en cas de majorité (ce qui est souvent le cas), la décision sera prise et retranscrite dans un procès-verbal.

Pour les réunions de la commission nationale des biens culturels, les personnes qui y ont assisté ont indiqué que le déroulement était similaire, à l'exception de certains points :

- La vérification des dossiers de classement avant la programmation des réunions est plus rigoureuse au niveau du secrétariat de la commission, représentée par la direction de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel (DCRPC).
- Le président de la commission est le directeur de la DCRPC.
- Les membres de la commission sont ceux indiqués par la réglementation (représentants de ministères, associations, etc.).
- La contenance des dossiers de classement et leur présentation lors des réunions doivent être consistantes et explicites (parfois, sont demandés des compléments d'information).

2. Comment est prise la décision finale

Lors des délibérations, les avis sont souvent favorables (consensus), surtout si le dossier de classement ou d'inscription a été bien présenté (6). Dans certains cas des réserves sont soulevées, notamment celles qui sont "*suspensives*", liées par exemple à la délimitation des zones de protection (3). Moins fréquentes, certaines réserves peuvent conduire à de grandes divergences, voir des conflits, notamment pour les questions de changement de propriété, de la nature juridique du bien et de sa prise en charge future (1) (exemple : un monument classé situé à l'intérieur d'un parc national ne sera pas géré par l'office de ce parc. Même situation pour la direction des forêts, des Moudjahidins, etc.). Dans d'autres cas, c'est l'intervention du représentant du wali qui est déterminante, surtout en cas de conflits (2).

3. Difficultés rencontrées lors des réunions de la commission

Les difficultés rencontrées lors des réunions de la commission de wilaya sont de divers ordres mais elles concernent essentiellement l'attitude et l'implication des acteurs. Le point qui a été le plus évoqué est le manque d'engagement personnel des membres de la

commission (4) (*certaines sont presque désintéressés*), d'autres évoquent la faible implication des représentants de la société (2), la faible collaboration entre acteurs (2) (chacun défend sa propre vision et ses intérêts, aussi, plusieurs membres pensent que le patrimoine est uniquement l'affaire de la direction de la culture) et le manque de courage chez certains acteurs pour exprimer leurs avis (1). Sont évoquées aussi, le fait de mettre les membres de la commission devant le fait accompli (1) (puisque lors des délibérations, c'est la majorité simple qui l'emporte même s'il y a des réserves), le membre qui assiste à la réunion n'est pas forcément celui qui a analysé le dossier de classement ou d'inscription (1) (ce membre découvre en fait les détails du dossier le jour de la réunion. Un acteur a même affirmé que lors d'une réunion, une secrétaire a été envoyée pour représenter un organisme), aussi, l'usage excessif du langage administratif au détriment des convictions, connaissances et compétences personnelles (1) (une personne m'a affirmé que son responsable supérieur lui a demandé, lors de l'analyse des dossiers, de relever uniquement les remarques en rapport avec la spécialité de l'organisme. Cette personne, qui détient des compétences artistiques et constructives, n'a pu donc intégrer toutes ses connaissances dans l'évaluation des dossiers). Autres problèmes d'un autre genre, le conditionnement de la programmation des réunions de la commission par le nombre de dossiers soumis à délibération (minimum 2 dossiers par session) (2), en plus, la programmation des réunions de la commission par la wilaya accuse parfois des retards allant jusqu'à 6 mois (2) (une raison invraisemblable évoquée par une personne interrogée lie ce retard à la non-disponibilité de la salle de réunion au niveau du siège de la wilaya. Une autre personne évoque ce qui a été présenté précédemment, c'est-à-dire l'attente d'avoir au minimum deux dossiers). Aussi, une personne a soulevé le caractère expéditif des réunions, ce qui diminue la durée des débats et des discussions. Paradoxalement, trois personnes ont affirmé qu'il n'y avait pas de problèmes lors des réunions de la commission.

4. Propositions pour améliorer ces réunions

Concernant les dossiers de classement ou d'inscription, les acteurs ont préconisé l'amélioration de leur consistance (1) (notamment dans les informations fournies, l'argumentaire et la forme), leur présentation lors des réunions de la commission par des spécialistes (2) (pour une meilleure maîtrise du contenu du dossier ainsi que la manière de l'exposer) ainsi que la proposition "*d'avant projets*" de classement ou d'inscription, ou des "*ateliers*", qui seraient programmés avant les réunions de délibération afin d'avoir une meilleure connaissance des dossiers soumis, plus de temps pour se concerter et discuter collectivement de leurs faisabilité et des problèmes soulevés (2). D'autres personnes ont

préconisé plus d'implication et d'engagement de la part des membres de la commission (notamment les représentants des secteurs) (3), des citoyens (2) et des collectivités locales (1), en plus de l'amélioration du niveau de prise de position et de débat lors des réunions de la commission (2) et l'amélioration de la connaissance de chaque membre de ses missions dans les procédures de protection (2). En cas de conflit, privilégier l'intérêt général aux intérêts personnels ou sectoriels (1), et enfin, en ce qui concerne le travail de la direction de la culture, un acteur a souhaité qu'il y ait une direction du patrimoine autonome (non dépendante de la direction de la culture) qui se chargerait de toutes les questions relatives au patrimoine. En revanche, un autre acteur a souhaité que les dossiers d'inscription au niveau local passent directement à la commission des biens culturels sans passer auparavant par la direction de la culture (c'est-à-dire ne pas filtrer les dossiers par la direction de la culture qui assure le secrétariat de la commission) (1).

8.2.2.3 Relations entre acteurs

a. Y a-t-il une collaboration avec les autres acteurs

Concernant l'existence de collaboration²⁷⁸ entre acteurs, 57,89% ont répondu qu'il y avait collaboration avec certains acteurs seulement, le plus souvent par le biais de correspondances administratives avec d'autres directions sectorielles (dans le cadre de commissions sectorielles), ou avec la direction de la culture. D'après les acteurs interrogés, il n'y avait pas coordination²⁷⁹ proprement dite, où sont débattus les problèmes et perspectives communes, mais plutôt des réponses à des sollicitations périodiques dont l'objectif était de donner des avis ou de s'informer sur certaines situations particulières (c'est plus des contacts périodiques en fonction du besoin). L'exception est faite pour une association à vocation scientifique et culturelle (Gehimab), qui a été positivement citée par plusieurs acteurs, pour son implication et sa collaboration productive (sollicitée pour des consultations publiques d'autres secteurs, confection de dossiers d'inscription sur l'inventaire supplémentaire, etc.). En contrepartie, 36,84% des personnes interrogées ont affirmé qu'il n'y avait pas de collaboration avec d'autres acteurs, et 5,26% n'ont pas donné de réponse (Figure 8.27).

²⁷⁸ *“Action de collaborer, de participer à une œuvre avec d'autres (coopération – participation)”*. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/collaboration/17137>, consultée le 28/11/2021.

²⁷⁹ *“Action de coordonner ; harmonisation d'activités diverses dans un souci d'efficacité (combinaison - conjugaison - harmonisation - synchronisation)”*. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/coordination/19067>, consultée le 28/11/2021.

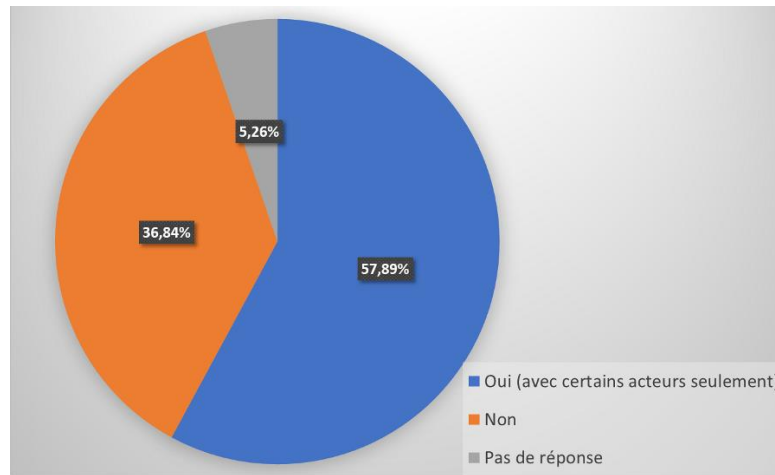


Figure 8.27: Y a-t-il une collaboration avec les autres acteurs ?

Source : Auteur, 2023.

b. Travaillez-vous seul ou en groupe ?

Concernant le mode de travail des acteurs dans le cadre des évaluations des dossiers d'inscription ou de classement, 50% ont affirmé qu'ils travaillaient toujours en groupe, 30% toujours seuls et 10% parfois seuls ou en groupe. Il y a donc une part non négligeable d'acteurs qui travaillent en groupe, seulement, ce travail en groupe présente diverses configurations en fonction des types d'acteurs. Par exemple, pour la direction de la culture, la confection des dossiers de classement ou d'inscription se fait souvent en groupe, car comme l'explique un membre de ce service, la préparation de ce genre de dossiers fait appel à diverses spécialités (histoire, archéologie, architecture, etc.). Pour les représentants des directions sectorielles à Bejaia, la tendance s'oriente plus vers l'évaluation individuelle des dossiers de protection. Concernant les autres acteurs, on retrouve généralement un travail collectif, particulièrement pour les membres du mouvement associatif (Figure 8.28).

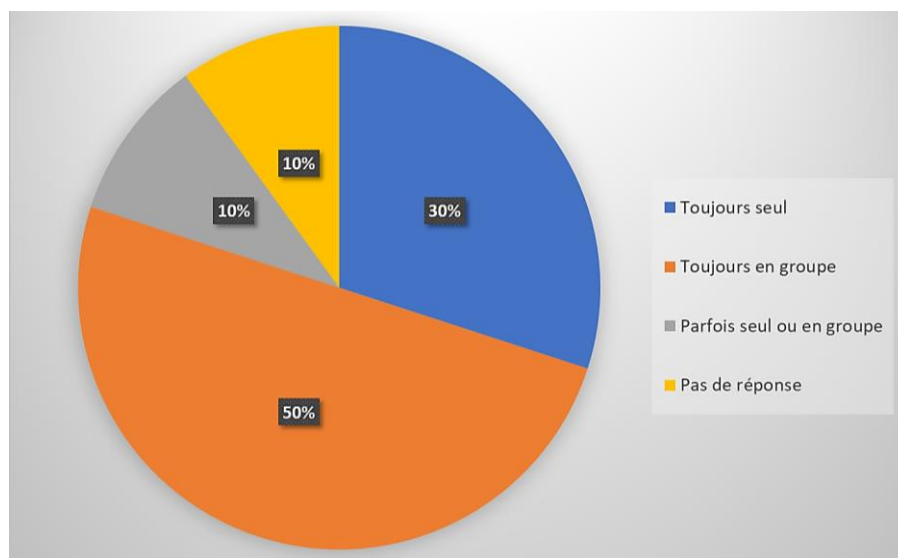


Figure 8.28: Travaillez-vous seul ou en groupe ?

Source : Auteur, 2023.

Pour les acteurs à voix délibérative dans la commission de wilaya des biens culturels, la tendance s'inverse. En effet, 46,15% d'entre eux ont affirmé qu'ils travaillaient toujours seuls, 15,38% parfois seuls ou en groupe et seulement 23,08% toujours en groupe.

Pour la confection des dossiers d'inscription ou de classement, seuls les membres interrogés du service patrimoine de la direction de la culture de Bejaia ont affirmé travailler en groupe. De même pour l'association Gehimab qui préparent les dossiers d'inscription en groupe, à travers des discussions élargies et en impliquant plusieurs personnes en fonction de leurs spécialités (Figure 8.29).

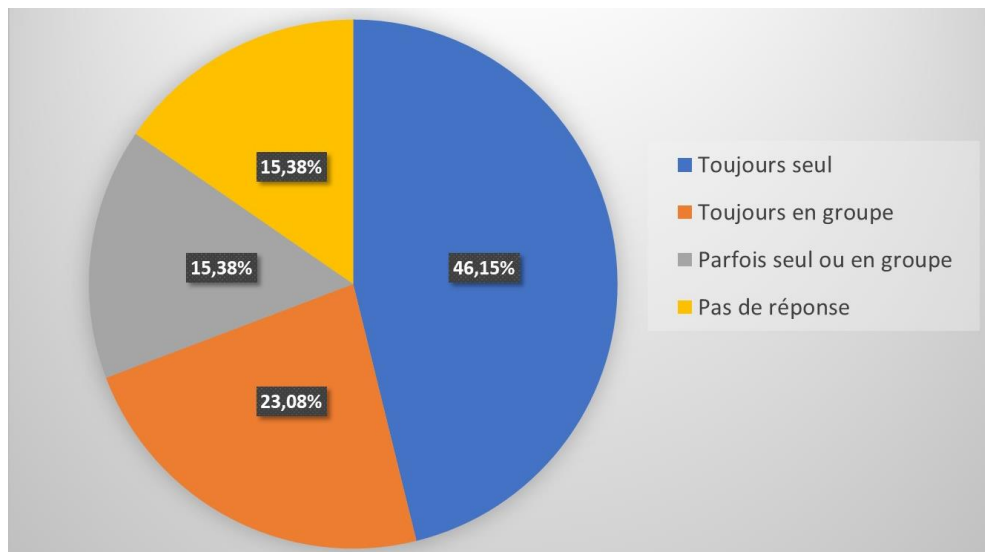


Figure 8.29: Réponses des membres de la commission à voix délibérative

Source : Auteur, 2023.

c. Y a-t-il des pressions ou conflits avec d'autres acteurs

Les réponses exprimées ont essentiellement mis en avant des pressions infligées par d'autres acteurs, explicitement ou implicitement. En revanche, quelques conflits seulement ont été évoqués. Pour les pressions subies, elles concernent l'avant et l'après déclaration du statut légal (classement, inscription ou secteur sauvegardé). Elles proviennent de maitres d'œuvre (1), investisseurs (1), présidents d'APC (2), citoyens²⁸⁰ (5) (notamment pour l'obtention de permis de construire dans des secteurs protégés ou s'il y a atteinte de l'intégrité physique d'un bien protégé), des politiques (2) (comme conséquence de ces pressions : un équipement public de grande envergure a été construit à Bejaia à l'intérieur de la zone de protection d'un monument classé. Un autre immeuble qui dépasse les R+7, même s'il est en dehors de la zone de protection d'un autre monument classé, obstrue partiellement sa visibilité), ainsi que de certaines directions sectorielles locales (autres que la direction de la culture) (2). D'autres formes de pressions ont été évoquées : juridiques (1) (liées à l'obligation de respecter la loi

²⁸⁰ Y compris des réclamations de la part des propriétaires privés des biens culturels.

98-04), éthiques et professionnelles (1) (lourde responsabilité, surtout en cas de fautes graves). Des pressions ont été aussi soulevées lors de la tenue des réunions de la commission de wilaya des biens culturels, particulièrement par le représentant du wali qui recadre parfois certains participants (1) (en cas de réserves ou conflits), et peut aller même (d'après un acteur) jusqu'à signifier implicitement qu'il fallait faire passer le dossier.

Des conflits ont été aussi soulevés, entre la direction de la culture et d'autres directions (1) (pour l'acquisition de la propriété d'un bien ou sa prise en charge après son classement ou son inscription), ou entre la direction de la culture et certains propriétaires de biens protégés (2). Enfin, seulement deux personnes interrogées ont affirmé n'avoir aucuns conflits ou autres formes de pressions, qu'elles soient hiérarchiques ou provenant des autres acteurs.

d. Vos relations ; hiérarchiques ou avec d'autres acteurs

Sujet plutôt sensible, les relations des acteurs avec leurs supérieurs hiérarchiques ou avec d'autres responsables au niveau central et local n'ont pas été fortement exprimées. Pour le constat négatif, un acteur a mis en évidence le caractère trop centralisé de ces relations (entre le niveau central et local) et le manque de prérogatives décisionnelles (*nous sommes considérés comme des agents qui exécutent seulement*). Autre problème soulevé par un autre acteur, la lenteur des correspondances (notamment par courrier) avec les responsables au niveau central. Pour le constat positif, deux acteurs ont affirmé avoir de très bonnes relations humaines avec les responsables au niveau local (direction de la culture et le secrétaire général de la wilaya de Bejaia). Un autre acteur a affirmé n'avoir aucun problème avec les responsables au niveau central et rajoute qu'ils étaient toujours à l'écoute pour avis et conseils.

8.2.3 Interprétation des résultats des entrevues

8.2.3.1 Perception du patrimoine et du classement

La perception des acteurs à l'égard du patrimoine, et la connaissance de ses définitions et ses catégories, est importante dans la compréhension des préférences et des orientations qui les guident dans la sélection des biens à classer. Pour la définition du patrimoine, les résultats ont montré que les acteurs interrogés étaient fortement sensibles à l'histoire, l'identité et à tout ce qui a été légué par les anciens. Aussi, il y avait dominance des caractères matériels et immatériels, comparés aux attributs naturels et paysagers, ce qui se répercute sur les catégories du patrimoine identifiées par les acteurs qui restent largement focalisées sur le patrimoine matériel et immatériel. Ces résultats confirment ce qui a été relevé dans le schéma directeur des zones archéologiques et historiques, que la société civile algérienne était '*de plus en plus exigeante en matière d'identité, de mémoire, d'histoire et de qualité du cadre*

de vie” (Ministère de la Culture 2007). Les résultats ont montré aussi que plus les acteurs étaient spécialisés dans le domaine du patrimoine, plus leurs définitions étaient stéréotypées (probablement pour leur connaissance des textes réglementaires nationaux ou des conventions et chartes internationales). Inversement, moins les acteurs étaient spécialisés, plus leurs réponses étaient originales. Une de ces réponses, issue de la direction des affaires religieuses de Bejaia, considère le patrimoine comme un “*rétroviseur*” qui nous permet de voir et de comprendre notre passé afin de mieux avancer. Il cite pour illustrer ses propos l’apport des sédiments archéologiques, qui permettent dans certains cas de comprendre les variations dans le régime alimentaire des animaux ou des êtres humains. Ainsi, nous pouvons dire qu’il est toujours utile d’avoir une diversité d’avis et de spécialisation des acteurs dans les commissions chargées du classement. Seulement, cette non-spécialisation des acteurs dans le domaine du patrimoine ne doit pas se substituer aux avis éclairés des scientifiques et des personnes qualifiées.

Pour la définition du patrimoine immobilier, les réponses des acteurs ont fortement inclus les biens architecturaux (essentiellement les monuments), les sites archéologiques ainsi que les ensembles urbains ou ruraux, ce qui s’accorde avec la législation algérienne (loi 98-04) qui prend en compte ces trois composantes majeures. En revanche, pour les définitions internationales, particulièrement les plus récentes, marquées par leur caractère inclusif (tel que la déclaration de Xi’an de 2005 qui met en évidence l’importance des contextes pour les biens patrimoniaux, la charte ICOMOS des itinéraires culturels de 2008, la recommandation de l’UNESCO de 2011 concernant le paysage urbain historique, ou encore la convention de New Delhi de 2017, qui préconise la protection des réserves forestières utiles à la conservation du patrimoine bâti en bois), les acteurs les ont faiblement intégré. Pour illustration, les notions de “site” (considéré comme composante du patrimoine immobilier par la convention de Paris de 1972), “environnement naturel” ou encore “le territoire” n’ont été cités que très peu de fois. En revanche, pour le paysage (urbain ou rural), aucune mention n’a été faite par les acteurs.

Ces résultats indiquent que la majorité des acteurs interrogés n’ont pas connaissance des évolutions récentes du patrimoine et de ses composantes. Même si les associations entre patrimoine matériel et immatériel sont relativement présentes dans leurs discours, celles relatives à l’environnement ou aux territoires restent très faibles et même inexistantes pour le paysage. Des incidences peuvent ainsi affecter le processus de classement et d’inscription du patrimoine. Par exemple, dans la délimitation des zones de protection (des biens classés, inscrit ou inclus dans un secteur sauvegardé), surtout si elles sont élargies au-delà des 200

m prévus par la loi 98-04. Aussi, dans la prise en compte de certaines catégories de biens patrimoniaux ; que ce soit dans la phase d'identification, dans la confection de dossiers de classement ou d'inscription, ou dans leur sélection par les commissions de biens culturels.

Ce constat est accentué par le fait que certaines de ces catégories, tel que le paysage ou le patrimoine subaquatique, ne sont pas prises en charge par la législation algérienne.

Ce qu'on peut déduire aussi des réponses des personnes interrogées, c'est que la présence de la monumentalité, l'exceptionnel ou l'esthétique n'est pas une condition incontournable pour classer ou inscrire un bien culturel. Pour la majorité des acteurs, un bien culturel, même modeste, doit avoir un intérêt historique, mémoriel et social. On sent d'ailleurs chez les acteurs un attachement très présent aux traditions, aux traces et témoignages du passé, à l'identité et au vécu des anciens. Cet attachement nous le retrouvons dans les villages traditionnels (notamment kabyles), très largement cités par les acteurs, dont certains insistent sur la nécessité de les protéger en priorité.

Protection du patrimoine en Algérie et à Bejaia

Concernant la situation du patrimoine en Algérie et à Bejaia, les réponses ont été majoritairement négatives, avec quelques points positifs relatifs uniquement à ses caractéristiques, tel que sa richesse (en termes de nombre, de qualité esthétique, architecturale, etc.) et sa diversité (centre historiques, villages traditionnelles, ksours, palais, monuments, etc.). Ces deux aspects sont d'ailleurs souvent cités pour exprimer l'importance du patrimoine algérien, notamment matériel. Cependant, pour les réponses négatives, mis à part celles qui décrivent l'état de conservation du patrimoine (en destruction, dégradé et menacé), les autres mettent le point sur des actions mal réalisées ou non faites sur ce patrimoine, ce qui indique implicitement la part de responsabilité des personnes ou organismes en charge des questions patrimoniales.

Les causes énumérées par les acteurs par rapport à cette situation sont nombreuses mais restent globalement focalisées sur le volet décisionnel et politique (manque d'engagement des autorités et défaillance des politiques patrimoniales), le volet lié à la compréhension et à l'application des textes réglementaires, à l'implication des acteurs et à l'accomplissement de leurs missions (société, administration, spécialistes, etc.) et enfin aux problèmes relatifs aux manques de ressources (matériels, financières, etc.). La prise en charge et la protection du patrimoine est du ressort de l'État (constitution), le "tout état" rend ainsi la majorité des actions dépendantes de l'engagement et des efforts des autorités publiques. Toute défaillance de ces éléments entraînera des répercussions négatives sur le classement et la protection du patrimoine en général.

Pour y remédier, les acteurs ont préconisé diverses actions qui touchent à l'ensemble des étapes de la patrimonialisation : du renforcement de la sensibilisation (réponse la plus citée) et l'acquisition de la conscience patrimoniale chez tous les acteurs (particulièrement la société), à l'amélioration de l'identification, la protection et la prise en charge du patrimoine, et enfin à sa valorisation. Les acteurs mettent aussi le point sur des facteurs importants pour l'accomplissement de ces actions : en priorité, le renforcement de l'engagement des autorités publiques (l'état) et l'amélioration de l'efficacité de la politique patrimoniale (stratégie et mise en œuvre), le renforcement de l'arsenal juridique et du rôle des acteurs non institutionnels (notamment la société et les spécialistes). Les acteurs ont donc conscience que la réussite de la mise en œuvre de la protection du patrimoine, particulièrement le classement, repose fortement sur le volet politique (décisionnel) et normatif.

Le classement du patrimoine

Concernant le classement et ses enjeux, les réponses des acteurs confirment qu'ils ont conscience que c'est d'abord une mesure qui sert à protéger le bien culturel et à le sauvegarder. Certains assurent même que c'est la solution qu'il faut pour cette protection. Aussi, pour beaucoup d'acteurs, le classement a une portée prospective, c'est-à-dire une mesure qui ouvre plusieurs perspectives ultérieures, tel que la gestion, le financement d'opérations de restauration et de réhabilitation ainsi que la valorisation et la mise en tourisme. Le classement est en quelque sorte un déclencheur de plusieurs autres étapes. A moindre mesure, d'autres enjeux ont été cités par les acteurs, en référence à l'histoire, l'identité, la mémoire, la science et la culture.

Concernant le faible nombre de biens classés en Algérie, les acteurs ont fortement mis en cause le facteur humain, que ce soit de la part des responsables politiques (particulièrement au niveau central), par la défaillance de leurs actions et la faiblesse de leur engagement, ou des autres acteurs (société, spécialistes, etc.), par leur faible rôle et engagement. A moindre mesure, le volet législatif (difficultés liées à la législation du patrimoine et à la lenteur des procédures de classement) et celui relatif au manque de ressources documentaires et matérielles ont été aussi évoqués.

Pour les préférences des acteurs quant aux biens à classer, les réponses ont touché à plusieurs typologies (monuments, biens culturels, etc.) mais celles qui reviennent le plus sont relatives aux traces du passé (des autochtones ou celles d'autres civilisations) et à tout ce qui est historique (référence aussi au passé). La référence au passé est donc très présente, mais aussi à l'identité (locale ou nationale). En effet, plusieurs acteurs ont cité les villages traditionnels pour illustrer les traces du passé des autochtones, en plus des savoirs faire et traditions qui y

sont associés. L'association du patrimoine matériel et immatériel est dans ces cas très présent, comme c'est souvent le cas pour le patrimoine vernaculaire. Cependant, la référence au "territoire" (composante très importante dans les évolutions actuelles du patrimoine), ou encore, au contexte physique du bien patrimonial a été faiblement citée par les acteurs. En effet, les réponses exprimées ont touché essentiellement à des biens isolés, et rares sont les réponses qui ont intégré le contexte physique, le paysage ou le territoire²⁸¹. Un seul acteur seulement a cité les itinéraires culturels, en référence à la route de l'eau, présente depuis la période romaine et qui relie Bejaia (antique Saldae), Toudja (où se trouvent les sources minérales) et El-Kseur (antique Tubusuptu).

Critères pour le classement, l'inscription ou la création des secteurs sauvegardés

Concernant les critères ou principes définis par la loi 98-04 pour le classement, l'inscription ou la création en secteurs sauvegardés, à l'exception des membres du service patrimoine de la direction de la culture (qui y sont confrontés fréquemment) et un membre d'une association qui travaille dans le domaine du patrimoine, peu d'acteurs en ont connaissance. L'évaluation et la sélection des biens à protéger ne s'appuie donc pas exclusivement sur la vérification de la concordance du dossier de protection avec les critères définis par la loi 98-04, mais plutôt sur une appréciation personnelle globale des acteurs (notamment ceux à voix délibérative dans la commission des biens culturels de wilaya). Seulement, cette appréciation reste peu fiable car la majorité de ces acteurs à voix délibérative n'ont pas suffisamment de qualification et de connaissance approfondie sur le patrimoine. La connaissance des critères légaux n'est pas facultative, au contraire, elle est déterminante dans la sélection et la catégorisation des biens à protéger. En Angleterre par exemple, le critère temporel est fortement documenté (pour le cas des bâtiments inscrits) et en même temps catégorisé en plusieurs périodes bien définies, dont la valeur et la priorité de protection augmente avec l'ancienneté. Que serait alors la situation de la sélection patrimoniale en Angleterre si les acteurs en charge de cette tâche n'avaient pas connaissance de ces explications au préalable ? Le problème réside donc dans le degré de prescription de ces critères (dans la réglementation), le niveau de qualification des acteurs ainsi que leur connaissance et compréhension de ces critères.

Concernant l'intérêt historique, nous constatons qu'il est employé par beaucoup d'acteurs interrogés comme critère refuge, c'est-à-dire que même si les caractéristiques esthétiques,

²⁸¹ Même pour les villages traditionnels, les acteurs n'ont pas mis en évidence les champs, vergers ou paysages environnants.

architecturale ou constructives ne sont pas suffisamment identifiées, mais que l'intérêt historique est plus ou moins important, le bien en question a de forte chance d'être protégé (surtout si ça concerne la période de la révolution ou les périodes dramatiques de la colonisation, tel que le 08 mai 1945). Ce critère est largement compris et pris en compte par les acteurs. Seulement, est-il aussi simple à évaluer ? la vraie question est de savoir si les acteurs sont en mesure d'évaluer la valeur historique (ou toute autre valeur) d'un bien culturel, ce qui est l'essence même de toute sélection patrimoniale. Les entrevues réalisées ont montré que les membres de la commission des biens culturels de wilaya, essentiellement composés des représentants des directions sectorielles, ne sont pas tous des spécialistes en patrimoine, sauf quelques exceptions. L'évaluation des critères restent donc peu fiable.

La détermination de l'intérêt archéologique est par contre la plus fiable, car souvent, en cas de découvertes archéologiques, c'est la CNRA qui est sollicitée pour déterminer son importance (exemple de Ain el Hnech à Setif) et cette expertise (souvent non contestée) sera ensuite déterminante pour tout projet de classement ou d'inscription.

Autre aspect marquant, les critères liés à la mémoire, l'identité, la société, les traditions et les savoirs faire ont plus d'importance chez les acteurs que les critères liés à la monumentalité, au grandiose, à l'esthétique ou à la qualité architecturale. Nous pouvons ainsi déduire qu'il y a une forte prise en compte et intégration des valeurs immatérielles (associées aux biens immobiliers) dans l'appréciation des dossiers de classement ou d'inscription. Aussi, plus le critère est clair, simple à comprendre et se rapproche des dimensions humaines et sociales, plus il est pris en compte. Inversement, plus le critère est difficile à assimiler, et donc nécessite d'avoir des compétences (ou dans le cas contraire avoir l'aide de spécialistes), il n'est pas fortement mis en avant²⁸². Ce point nous conduit à soulever deux questionnements : d'abord, pourquoi faire évaluer les dossiers de classement par une commission qui comprend peu de spécialistes et dont la majorité des membres n'ont pas de compétences suffisantes dans le domaine du patrimoine ? La seconde concerne le volet normatif : pourquoi n'y a-t-il pas alors de fortes prescriptions légales (concernant les critères de sélection) pour les aider à évaluer les dossiers de classement et compenser ainsi leur faible qualification patrimoniale (je prends ici l'exemple d'un membre de la commission nationale des biens culturels avec qui j'ai discuté, qui avait demandé à être remplacé car il se sentait (d'après ses propos) inutile, vu la nature de ses compétences qui sont très loin du patrimoine).

²⁸² Exception faite s'il y a avis tranché d'un ou plusieurs spécialistes qui confirme cet intérêt ; là, les acteurs le suivent.

8.2.3.2 Fonctionnement et missions des acteurs

Conditions de travail

Le manque de ressources humaines, matérielles, financières et de locomotion affecte considérablement le travail des acteurs au sein du service patrimoine de la direction de la culture (pour l'identification du patrimoine, la préparation des dossiers de classement et d'inscription, le suivi, les visites de prospection, etc.). La charge de travail est aussi un problème soulevé, il est commun à tous les acteurs, notamment ceux des directions sectorielles, ajouté à cela le manque de personnel et des moyens matériels. Les acteurs interrogés ont d'ailleurs proposé pour l'amélioration des conditions de leur travail de résoudre ces trois problèmes majeurs. Pour les missions à effectuer dans le cadre de la patrimonialisation, plusieurs acteurs ont émis le vœu d'être souvent en contact avec les spécialistes (à titre individuel, dans le cadre de projets scientifiques, dans des séminaires ou colloques, etc.) et de bénéficier de formations pour se perfectionner.

Implication dans le processus de classement

Les propositions de biens culturels pour le classement ou l'inscription sur l'inventaire supplémentaire de wilaya restent majoritairement établies par le service patrimoine de la direction de la culture. Les associations (culturelles, patrimoniales, religieuses, etc.) y participent aussi avec plusieurs propositions à leur actif, puis, ce sont les spécialistes et les scientifiques (architectes et archéologues essentiellement) avec quelques propositions seulement. Malgré leur importance, la participation des spécialistes à la préparation des dossiers de classement ou d'inscription reste faible, ce qui influe négativement sur la qualité des dossiers de protection élaborés. Parmi les manquements constatés dans certains dossiers d'inscription de biens immobiliers sur l'inventaire supplémentaire, l'absence de plans d'architecture et de descriptions sur la qualité spatiale, esthétique ou constructive. Aussi, notons la faible consistance²⁸³ de ces dossiers et la légèreté des arguments justifiant la protection des biens en question.

Dans d'autres cas, il peut y avoir des collaborations entre plusieurs acteurs dans la confection des dossiers de classement ou d'inscription. L'implication des directions sectorielles est par

²⁸³ Dans un dossier d'inscription sur l'inventaire supplémentaire de la wilaya de Bejaia, a été cité un intérêt important qui justifiait la protection du bien immobilier. Seulement, aucune présentation ou explication des éléments relatifs à cet intérêt n'ont été apportées, juste une mention avait indiqué aux lecteurs que ce point été déjà traité dans une rencontre scientifique, et qu'il n'était, de ce fait, pas nécessaire de le reprendre dans ce dossier. Cette attitude invraisemblable, qui, en plus de réduire considérablement la consistance de ce dossier, n'est pas conforme aux exigences scientifiques requises pour ce genre de dossiers.

contre très faible. Ce manque peut être expliqué par la méconnaissance des représentants de certaines directions de la possibilité de proposer des biens à la protection (pour certains, c'est uniquement la direction de la culture qui s'en charge), ou encore par les difficultés qui peuvent entraver la confection des propositions, notamment par rapport au facteur temps et aux efforts conséquents à fournir (pour la collecte des informations, la recherche des sources documentaires, etc.). Autres facteurs contraignants, la forte charge de travail et le manque de spécialisation et de qualification des acteurs dans le domaine du patrimoine (le regard d'un architecte ou d'un archéologue est différent de celui d'un expert financier²⁸⁴).

Concernant les associations, certaines d'entre-elles seulement sont actives et prolifiques en termes de propositions de classement ou d'inscription. Les autres acteurs non institutionnels ont aussi quelques contributions, mais dans l'ensemble leur implication reste faible.

En revanche, pour l'identification du patrimoine, l'implication des acteurs est plus présente : de la part des directions sectorielles, des associations, des spécialistes et même des universitaires. Seulement, la capitalisation et l'échange de ces données restent problématiques (peu d'échange et de collaboration).

L'évaluation des dossiers de classement et d'inscription

D'après les résultats des entrevues, l'évaluation des dossiers de classement et d'inscription est problématique. Pour beaucoup de membres de la commission de wilaya, ils ne savent pas vraiment comment s'y prendre ; les dossiers qui leur sont transmis ne portent pas d'indications ou d'orientations sur le mode d'évaluation, ou même sur l'objectif de cette mission. Généralement, ces membres font de simples vérifications des contraintes (réserves) qui peuvent exister dans ces dossiers. Celles-ci sont souvent relatives au domaine d'activité du secteur ou de l'organisme. Ainsi, plusieurs éléments des dossiers sont peu ou pas pris en considération (valeurs et caractéristiques du bien, la vérification de l'authenticité, l'intégrité physique, la véracité des données historiques, etc.). Certains membres évoquent clairement leur non-qualification pour évaluer ce genre de dossiers. D'autres évoquent la nécessité d'intégrer les spécialistes et les scientifiques qui, force est de constater, sont le chaînon manquant dans ces évaluations. Leur très faible implication réduit considérablement la pertinence de cette phase d'évaluation. Ainsi, le problème de la constitution des commissions des biens culturels, régie par la réglementation, est à revoir. Il y a nécessité d'impliquer davantage la société, les spécialistes et même l'université dans l'identification, la confection des dossiers de classement et d'inscription et leur évaluation.

²⁸⁴ Cette constatation est de l'aveu même d'un expert financier avec qui j'ai eu une entrevue.

La commission de wilaya des biens culturels

Les résultats des entrevues ont montré qu'il y avait un déséquilibre dans la composante de la commission, notamment par rapport à la faible représentation de la société et des spécialistes. Ajouté à cela, leur faible impact (spécialistes, représentants du mouvement associatif et des collectivités locales) lors des réunions de la commission ; leur rôle est seulement consultatif. D'ailleurs, certains membres ont préconisé la forte intégration des spécialistes dans la préparation des dossiers de classement ou d'inscription ainsi que dans leur présentation lors des réunions de la commission (pour plus de consistance et de rigueur scientifique). Ce problème est en fait indépendant de la volonté des membres de la commission, il est plus d'ordre normatif car la composition des commissions est régie par voie réglementaire.

Déroulement des réunions de la commission

Les réunions de la commission de wilaya sont délibératives ; c'est-à-dire qu'à la fin de chaque séance, une décision doit être prise concernant l'attribution d'un statut légal au bien culturel proposé. Les acteurs n'ont donc pas de recul suffisant pour apprécier la présentation orale des dossiers, les réserves soulevées ainsi que le débat qui s'en suit (le débat permet en général l'échange des idées et des positions et ouvre parfois de nouvelles perspectives). C'est pour cela que certains membres ont déploré le manque de temps dans les débats et le manque de contact avec les autres participants. D'ailleurs, parmi les propositions émises, la programmation de réunions au préalable juste pour discuter des dossiers soumis (présentation d'avant projets de classement ou d'inscription). Parfois, des réserves sont émises pendant les réunions, alors qu'elles devaient être soulevées lors des évaluations des dossiers au préalable (exemple de la nature juridique du bien culturel), ceci dénote d'un manque d'application et de collaboration entre acteurs. Ajouté à cela le manque d'engagement de certains membres de la commission, plusieurs fois cité lors des entrevues, qui réduit considérablement la qualité des débats et des discussions au sein de la commission. Autre point, la programmation des réunions est prise en charge actuellement par les services de la wilaya en coordination avec la direction de la culture. Certains membres ont souhaité que cette tâche revienne à la direction de la culture pour plus de rapidité et de disponibilité.

8.2.3.3 Relations/ interactions (analyse du jeu d'acteurs)

La faible collaboration entre acteurs (notamment pour résoudre les problèmes ou réfléchir sur les perspectives communes) dénote, pour le cas des directions sectorielles, de l'emploi quasi systématique et généralisé de la démarche sectorielle dans leur fonctionnement et leur organisation. Même s'il existe des canaux dédiés à cet effet, notamment par le biais de

commissions communes, les rapports restent superficiels, de type administratif (comme l'a déploré un membre d'une direction). Même constat pour les autres acteurs non institutionnels, dont l'apport et l'interaction restent présents mais insuffisants. Autre fait marquant, le désengagement de plusieurs acteurs, particulièrement lors des réunions de la commission de wilaya. D'ailleurs, certains ont connaissance des dossiers de protection le jour même ; plus grave encore, d'après un acteur, un organisme a chargé une secrétaire pour le représenter et discuter ainsi des questions patrimoniales de la wilaya de Bejaia !!. Le cadre politique et réglementaire n'interdit pas la collaboration entre secteurs, au contraire, plusieurs conventions de partenariat entre ministères ont été signées en Algérie. Par exemple, en janvier 2021, entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministère du commerce et celui de la culture et des arts²⁸⁵. En janvier 2019, entre le ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial et celui des Moudjahidine et des Ayants-droits²⁸⁶ et bien d'autres. Ceci dit, leur mise en œuvre effective est à vérifier. Il reste donc le facteur humain qui pourrait être mis en cause, notamment en rapport à la volonté des acteurs à collaborer entre eux. Ce volet reste, pour le cas du patrimoine à Bejaia, insuffisant et défaillant. Ajoutant à cela le fait que la majorité des membres de la commission de wilaya des biens culturels à voix délibérative (essentiellement les représentants des directions sectorielles) évaluent les dossiers de protection de façon individuelle. C'est-à-dire que même au niveau interne de l'organisme, les concertations et les discussions sur les questions patrimoniales ne sont pas fréquentes. A l'inverse, pour les membres du secteur en charge du patrimoine, c'est-à-dire le service patrimoine de la direction de la culture, le travail se fait souvent en groupe (concertations et contributions effectives). De même pour les membres du mouvement associatif et les professionnels.

Voulant savoir si ce manque de collaboration avait pour origine des conflits entre acteurs, nous avons constaté que la cause majeure des conflits concernait l'acquisition du bien culturel (la propriété) après son classement ou son inscription, que ce soit par des personnes ou par des organismes publics (cette cause a été particulièrement soulevée entre la direction de la culture et une autre direction). Concernant les pressions subies, celles qui ont un fort impact proviennent généralement de certains responsables politiques (au niveau local ou même national). Les relations hiérarchiques concernant les directions sectorielles (entre le niveau local et central) ont été aussi soulevées, elles sont décrites comme trop centralisées,

²⁸⁵ Source : bit.ly/3ZfCxB, consultée le 28/11/2021.

²⁸⁶ Source : bit.ly/3RjK3WS, consultée le 28/11/2021.

ne laissant que peu de prérogatives à la direction locale pour agir²⁸⁷. Le modèle sectoriel d'organisation et d'intervention sur le patrimoine a ainsi une grande incidence sur le bon déroulement et l'efficacité du processus de patrimonialisation, et de fait sur la mise en œuvre des politiques de protection du patrimoine.

Conclusion

L'analyse du rôle des acteurs impliqués dans les procédures de classement et d'inscription sur l'inventaire supplémentaire de la wilaya de Bejaia a révélé plusieurs facteurs qui peuvent entraver leur bon déroulement et leur efficacité. Ces facteurs contraignants se situent essentiellement avant et pendant la phase d'attribution du statut légal, c'est-à-dire, les étapes d'identification du patrimoine, la préparation des dossiers de classement et d'inscription (les propositions), leur expertise et évaluation, la sélection patrimoniale par les commissions des biens culturels et enfin l'approbation des autorités publiques et la déclaration officielle du statut de patrimoine. La phase d'après classement ou inscription a aussi de nombreuses incidences négatives, ce volet a d'ailleurs été plusieurs fois évoqué par les acteurs interrogés, mettant en avant les difficultés de prise en charge futures des biens immobiliers classés ou inscrits, et souvent l'absence de vision prospective les concernant (en termes de gestion et de valorisation).

Si les étapes d'approbation, de la part des autorités publiques, et de déclaration du statut officiel de patrimoine ne présente généralement pas de problème au niveau de Bejaia, celle relative au travail de la commission de wilaya des biens culturels présente en revanche plusieurs éléments défavorables :

- D'abord dans la constitution de cette commission, notamment par la faible représentation des acteurs sociaux et des spécialistes, comparée à l'omniprésence des acteurs institutionnels (représentants des directions sectoriels au niveau de la wilaya de Bejaia). Ce point est important pour l'acceptabilité des choix effectués (du point de vue scientifique mais aussi de la part de la société).
- Aussi, dans l'analyse des dossiers de classement et d'inscription par les membres de cette commission, qui n'ont pas d'indications claires et suffisantes (mode d'emploi) pour la réalisation de leur mission. Additionnellement à cela, la non-qualification de plusieurs de ces membres dans le domaine du patrimoine qui rend leur implication peu efficace, parfois même inappropriée.

²⁸⁷ Certains acteurs seulement se sont exprimés sur ce sujet, leur identité ou le nom de leur organisme ne peut être dévoilé.

- Enfin, dans le déroulement des réunions de la commission. D'abord, le fait que ces réunions soient uniquement délibératives (pas de réunions consultatives au préalable) influe négativement, selon plusieurs membres, sur la qualité du débat concernant les propositions de protection. Aussi, la faible représentation des acteurs sociaux, et essentiellement scientifiques, lors de ces réunions, ajouté à la non-qualification de plusieurs de ses membres, qui a aussi de fortes répercussions sur la qualité des débats.

Malgré ces insuffisances et ces lacunes, l'impact des acteurs qui participent aux réunions des commissions des biens culturels n'est pas fortement préjudiciable sur les opérations de classement et d'inscription sur l'inventaire supplémentaire, puisque la grande majorité des biens proposés sont toujours approuvés. Le problème majeur se situe donc avant cette sélection patrimoniale. Il est plus présent dans la phase d'identification et de proposition des biens au classement (ou à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire). A ce propos, la majorité des biens proposés au classement ou à l'inscription proviennent de la direction de la culture de Bejaia, puis des associations culturelles et scientifiques (la plus active dans ce domaine est l'association Gehimab) et rarement de particuliers. La direction de la culture, particulièrement le service patrimoine qui comprend entre 5 à 6 membres (en fonction des départs et des nouvelles arrivées), ne peut assumer à elle seule la préparation des dossiers de classement et d'inscription. Ce manque d'effectif, additionné à d'autres manquements (financiers, de locomotion, matériel, etc.), influe négativement aussi sur leur capacité à réaliser les tâches relatives à la protection du patrimoine dans tout le territoire de la wilaya, y compris l'identification des biens culturels.

Ajouté à cela, la faible implication de la société et de plusieurs acteurs institutionnels (représentants des directions sectorielles), qui peut partiellement être expliquée par le faible niveau de conscience envers le patrimoine ainsi que la connaissance réduite des composantes, définitions, caractéristiques et enjeux actuels du patrimoine. Notons aussi la faible coordination entre acteurs impliqués dans la procédure de classement et d'inscription au niveau de Bejaia, notamment en ce qui concerne l'échange de données, entre directions sectorielles, relatives à l'identification des biens immobiliers ayant un potentiel patrimonial. Autre facteur important, souvent cité par les acteurs interrogés, le manque de volonté politique concernant la protection et la prise en charge du patrimoine, qu'il soit au niveau local ou national. Pour certains, le patrimoine (et son classement) n'est pas une priorité ; il est parfois même considéré (selon un représentant d'une direction sectorielle à Bejaia) comme une contrainte (par rapport aux difficultés de gestion, d'entretien, etc.).

Conclusion de la troisième partie

L'analyse du volet normatif du classement au niveau international et en Algérie, en prenant en compte les procédures officielles, les intervenants et les critères de sélection a révélé plusieurs résultats. D'abord, nous avons pu identifier diverses configurations du classement, à travers les cas de la France, du Québec et de l'Angleterre. Les deux premiers sont fortement consultatifs et sont très présents administrativement dans le territoire. Par contre, pour le cas anglais (le plus performant), la démarche préconise la décentralisation de l'action de l'État avec plus de prérogatives au profit des organismes non départementaux. La démarche préconise aussi l'implication du secteur privé et du bénévolat avec une forte prescription des textes relatifs au classement du patrimoine. Pour le cas algérien, l'analyse du volet normatif a révélé plusieurs manquements, notamment dans les procédures officielles de classement et les acteurs impliqués (faible présence des spécialistes et des acteurs sociaux, surtout dans les commissions de biens culturels), ainsi que dans les textes juridiques qui restent essentiellement centrés sur les aspects formels et administratifs. Les critères de classement sont aussi à clarifier, notamment dans la loi 98-04.

Enfin, pour le volet opérationnel du classement, qui concerne l'analyse du rôle réel des membres de la commission de la wilaya de Bejaia des biens culturels (en charge de la sélection patrimoniale), plusieurs éléments négatifs ont été relevés : dans l'identification du patrimoine, dans la préparation des dossiers de classement et d'inscription, dans leur expertise et évaluation ainsi que dans la gestion de l'après classement. D'autres éléments ont été aussi relevés : faibles attributions financières et matérielles durant et après le processus de classement, manque de concertations entre membres de la commission des biens culturels ainsi que la faible présence des spécialistes et des acteurs sociaux.

CONCLUSION GENERALE

L'objectif principal de cette recherche était de comprendre le classement et d'identifier les dysfonctionnements et les difficultés qui peuvent entraver son bon déroulement et son efficacité, notamment pour le cas de Bejaia.

La première partie qui correspond à l'opérationnalisation des concepts (patrimoine, patrimonialisation, protection et classement) a été déterminante. Elle nous a permis de positionner le classement dans divers processus souvent entrecroisés. Si l'on commence par le cheminement croissant, nous pouvons dire que le classement est une mesure légale de protection qui permet la reconnaissance officielle (par l'état) d'un bien comme patrimoine. Le classement n'est pas une étape isolée mais s'inscrit dans un processus plus large dénommé "processus de patrimonialisation". Ce processus comprend des actions qui mènent vers cette reconnaissance officielle mais aussi des actions ultérieures (avant et après). Le classement entraîne donc des effets juridiques, des devoirs et des obligations, notamment en termes de conservation, mais aussi certains avantages (fiscaux et financiers). Le classement est considéré aussi comme une sélection qui permet de mettre en exergue des biens d'intérêt, ayant des valeurs significatives, au moyen de critères légaux. Cette partie nous a permis aussi d'identifier plusieurs dimensions qui ont des influences sur le classement, il s'agit de la dimension politique, normative et opérationnelle. Puisqu'on parle de patrimonialisation officielle, c'est-à-dire sous l'autorité de l'état, la part du politique est non négligeable, notamment en termes de volonté politique, de définition des politiques patrimoniales ainsi que la mise en place des instruments et des ressources (financières, institutionnelles, etc.) permettant sa mise en œuvre. Le volet normatif est tout aussi important, car le classement, qui est un acte normatif, est régi par des textes juridiques (lois, textes d'applications, etc.) qui expliquent et définissent les procédures officielles à suivre, le rôle de tout intervenant ainsi que les critères permettant la sélection des biens à classer. Il y a enfin le volet opérationnel, relatif à l'application réel sur le terrain, où est perceptible concrètement l'intervention des acteurs dans les différentes procédures de classement et de protection du patrimoine en général. Parler d'efficacité concernant le classement revient donc à assurer la performance dans les trois volets qu'on a énuméré ci-dessus, seulement, et comme nous l'avons vu pour le cas européen, il ne suffit pas d'avoir une efficacité restreinte à un seul secteur (du patrimoine ou de la culture par exemple), il faut au contraire que ça soit intégré, dans une démarche globale, à d'autres secteurs tel que l'éducation, la recherche, le tourisme, le développement social et territorial, etc. Aussi, le système d'intervention de

l'État a un rôle déterminant dans l'efficacité des opérations de classement et de protection du patrimoine en général. A cet effet trois démarches majeures ont pu être identifiées : centralisée, décentralisée et mixte.

Pour la politique de protection du patrimoine en Algérie, une distinction avait été établie en premier lieu ; il y a d'abord les objectifs fondamentaux de cette politique, exprimés dans plusieurs textes officiels de référence, et les éléments mis à disposition pour permettre sa mise en œuvre.

Concernant les objectifs de la politique algérienne de protection du patrimoine, ils restent globalement en concordance avec les enjeux actuels du patrimoine, exprimés dans les différentes conventions et textes internationaux, qui considèrent le patrimoine comme moteur de développement social, culturel, économique et territorial. Ces objectifs sont d'ailleurs exprimés dans plusieurs textes fondamentaux algériens, essentiellement dans le schéma national d'aménagement du territoire (SNAT) et le schéma directeur des zones archéologiques et historiques. Seulement, pour les instruments de mise en œuvre de cette politique, relatifs aux ressources financières, à l'arsenal juridique et au système administratif, plusieurs défaillances ont été relevées (faibles ressources financières, insuffisances dans la loi 98-04 et absence de plusieurs textes d'application, protection très restrictive, faible représentation de l'administration en charge du patrimoine au niveau local, etc.). Nous avons constaté à ce sujet un décalage non négligeable entre objectifs annoncés et ressources mises à disposition, ce qui a engendré en partie un faible taux dans l'attribution des statuts légaux (classement, inscriptions et créations de secteurs sauvegardés), ce qui confirme notre première hypothèse.

Par la suite, nous avons abordé le cas de la wilaya de Bejaia, à travers une description non exhaustive de son potentiel patrimonial riche et diversifié. Cette étape intermédiaire, qui vient après l'explication des évolutions internationales actuelles du patrimoine et du classement ainsi que la politique patrimoniale algérienne, nous a permis de conforter notre problématique sur le fait que ce qui est classé à Bejaia ne représente qu'une infime partie du potentiel patrimonial existant.

Nous avons ensuite analysé le volet normatif du classement au niveau international et en Algérie, en abordant les procédures officielles, les intervenants et les critères de sélection. Concernant les expériences internationales relatives aux éléments cités ci-dessus, et en prenant en compte les diverses démarches d'intervention de l'État identifiés dans le chapitre

3 (centralisée, décentralisée et mixte), nous avons procédé à l'étude des cas de trois pays : la France, le Québec et l'Angleterre.

Des résultats de ces analyses, nous avons pu identifier plusieurs configurations relatives à l'intervention de l'État dans le domaine de la protection du patrimoine en général, et du classement en particulier :

- En France, la démarche est très consultative mais reste globalement centralisée, elle fait appel à plusieurs intervenants sociaux mais surtout institutionnels. L'administration en charge du patrimoine (y compris celles de l'urbanisme et de l'architecture) est fortement présente à l'échelle locale, régionale et nationale. Aussi, l'apport des spécialistes est très présent, notamment au sein des commissions de sélection du patrimoine (régionale ou nationale). En contrepartie, le degré de prescription relatif aux critères de classement n'est pas conséquent, ce qui implique l'attribution de larges prérogatives aux commissions du patrimoine pour la sélection des biens à classer. Autre facteur important, l'après classement, qui présente plusieurs difficultés, surtout dans la rentabilisation des biens classés (dominante implication de l'État dans ce volet).
- Pour le Québec, qui bénéficie d'une certaine autonomie politique, la démarche est très consultative, elle implique des acteurs institutionnels mais surtout sociaux (consultations publiques). Comme pour le cas français, le degré de prescription relatif aux critères de classement n'est pas conséquent. En revanche, le rôle de la commission du patrimoine reste très actif.
- Pour le cas anglais, la démarche employée est mixte (pouvoir décisionnel central avec de larges prérogatives accordées aux organismes non départementaux et aux autorités locales). Elle est caractérisée par une forte prescription des définitions et composantes du patrimoine ainsi que les critères de classement. Cette forte prescription réduit considérablement le champ des interprétations personnelles et rend la sélection claire et presque systématisée (usage de plusieurs critères objectifs). Autre avantage de ce système, l'intégration des acteurs privés et l'activation du "bénévolat" (plus d'implication de la société) pour suppléer l'action de l'état, ce qui aura pour conséquence l'optimisation de tout le processus de protection, mais surtout, la rentabilisation progressive des biens classés ou protégés sous d'autres régimes.

En termes de performances avant et après le classement, le cas anglais est celui qui en répond le plus. L'intégration d'autres acteurs (non départementaux, privés ou locaux), tout en gardant une certaine autorité décisionnelle centrale, contribue à minimiser les charges sur

l'État (du point de vue financier, de gestion, etc.). Aussi, le choix de minimiser les restrictions sur les régimes de protections autres que le classement (les inscriptions et les zones de conservation), contribue à maximiser le nombre de biens protégés ; la protection devient plus un label qui permet de rehausser l'image du bien, plutôt qu'une contrainte qui empêche son développement. Cela dit, les biens classés d'importance nationale ont toujours une protection particulière.

Pour le cas algérien, les résultats obtenus dans l'analyse du volet normatif ont révélé plusieurs lacunes. Pour les procédures officielles de classement et les acteurs impliqués, nous avons constaté une faible présence des spécialistes et des acteurs sociaux, notamment dans les commissions de biens culturels. Ajouté à cela, la disparité dans les représentations territoriales de l'administration en charge du patrimoine (entre niveau local et national). Aussi, le volet relatif aux prescriptions juridiques reste focalisé essentiellement sur les aspects formels et administratifs. En revanche, les explications relatives au mode de fonctionnement (manière de réaliser les tâches) ne sont pas fortement explicitées. Cette situation laisse ainsi une grande marge d'interprétation et d'action, particulièrement pour les membres des commissions des biens culturels, dans la sélection des biens à classer ou à protéger sous d'autres régimes. Concernant les critères de classement, nous avons trouvé qu'ils n'étaient pas clairement explicités dans la loi 98-04 (loi cadre de la protection du patrimoine en Algérie), ils sont plutôt déduits des définitions des catégories du patrimoine. Ces catégories doivent d'ailleurs être renforcées car elles comportent plusieurs manquements (en comparaison aux définitions internationales), tel que les biens subaquatiques, les paysages culturels, les biens inscrits sur la liste de l'UNESCO du patrimoine mondial, etc. L'usage de ces définitions génériques associé à la faible présence des spécialistes dans les commissions des biens culturels peut diminuer considérablement l'efficacité de la sélection patrimoniale en Algérie (plusieurs typologies de biens peuvent ne pas être prises en compte, difficultés à déterminer les périmètres de classement, difficultés dans la détermination du critère visuel pour les zones de protections, etc.). Le volet normatif présente ainsi plusieurs manquements (de par son degré de présence, de prescription et de clarté), ce qui pourrait éventuellement affecter, comme nous l'avons évoqué dans nos hypothèses, le travail des acteurs impliqués dans le processus de classement (notamment ceux des commissions des biens culturels).

Enfin, nous avons abordé le volet opérationnel du classement. Pour cela, nous avons pris le cas de la wilaya de Bejaia pour vérifier le rôle réel des acteurs impliqués dans les procédures de classement du patrimoine. Nous avons analysé à cet effet le travail des membres de la

commission de wilaya des biens culturels, et la technique qui a été utilisée est l'entrevue de recherche. Au total, 21 personnes ont été interrogées et les résultats ont révélés l'existence de plusieurs facteurs contraignants qui se situent avant (identification du patrimoine), pendant (préparation des dossiers de classement et d'inscription, expertise et évaluation de ces dossiers, la sélection patrimoniale) et après le classement (gestion, valorisation, etc.). Ces facteurs sont d'ordre politique (manque de volonté politique des décideurs au niveau local et national), financier et logistique (faibles attributions financières et matérielles avant ou après la protection des biens culturels, insuffisance des ressources matérielles, de locomotion et financières pour l'administration locale en charge du patrimoine), procédural et exécutif (manque de concertations avant les délibérations de la commission des biens culturels, faible présence des spécialistes et des acteurs sociaux, faible implication de plusieurs membres de la commission, leur faible qualification patrimoniale, difficultés dans leur évaluation des dossiers de classement, etc.), scientifique (manque de rigueur scientifique dans la constitution des dossiers de classement et d'inscription, leur faible consistance technique et documentaire, difficultés relatives dans la définition des valeurs patrimoniales des biens à classer, etc.) et enfin dans la coordination entre acteurs (faible coordination dans l'identification du patrimoine, dans les propositions et les évaluations des dossiers de classement, dans le travail de la commission des biens culturels, etc.).

Cependant, nous avons relevé que les éléments les plus contraignants, par rapport à l'efficacité des procédures, concernaient les étapes d'identification du patrimoine et de proposition des dossiers de classement (nombre réduit dû probablement à la faible implication des spécialistes et des autres acteurs sociaux, la faible coordination et partage des données patrimoniales entre acteurs, notamment pour les directions sectorielles à Bejaia, manque d'effectif au sein du service du patrimoine de la direction de la culture de Bejaia, etc.). Ces facteurs défailants, relatifs aux rôles des acteurs, ont par conséquent des incidences non négligeables sur le déroulement et la performance de tout le processus de classement, ceci confirme donc ce que nous avons avancé dans l'une de nos hypothèses de départ.

Recommandations

Comme nous l'avons vu précédemment, le classement est une phase déterminante du processus de patrimonialisation. L'objectif prioritaire de cette étape est la préservation du bien lui-même, tout en répondant aux exigences de partage et de transmission à un plus grand nombre de personnes. La démarche de classement doit donc être **globale** et **prospective** afin de prendre en compte toutes les étapes de ce processus. Elle doit considérer le patrimoine :

- En tant qu'**objet** : par la reconnaissance de ses valeurs et caractéristiques intrinsèques (par rapport à son histoire, sa construction, les matériaux utilisés, aux détails architecturaux, couleurs, textures, aux différentes stratifications existantes, au vécu et aux attributs matérielles et immatérielles) ; ajouté à cela la reconnaissance relative à son environnement et ses contextes, qui expriment les relations et interactions de ce patrimoine avec son entourage.
- En tant que **message** véhiculant du sens (pour son exposition et sa transmission).
- Et enfin en tant que **ressource** au service du développement économique, sociétal et touristique des villes et territoires.

Pour s'inscrire dans cette perspective, il est indispensable de procéder, dans un premier temps, à une identification large et pertinente des biens patrimoniaux (culturels, naturels, paysagers, touristiques, etc.) qui sera menée à l'échelle du territoire. Les biens identifiés seront ensuite évalués en deux étapes. La première, " ciblée ", sera réalisée en fonction des valeurs et des typologies des biens (exemple : patrimoine immobilier, patrimoine immatériel, etc.). La seconde, " globale ", associera l'ensemble des ressources. La troisième étape concerne la "sélection" des biens, sites et espaces, qui répondent aux exigences du classement patrimonial ainsi qu'aux objectifs de développement des régions où ils sont présents (meilleure signification culturelle, diversification et amélioration des offres touristiques, renforcement de l'identité territoriale...).

D'autres actions relatives aux volets politique, normatif et opérationnel peuvent être proposées :

- Prévoir la révision de la loi 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel et l'appuyer par d'autres textes d'application. Ceci permettrait de faciliter la traduction des orientations du SNAT et du Schéma directeur des zones archéologiques et historiques concrètement sur le terrain.
- Prévoir d'autres modes de protection moins contraignants pour les biens d'importance locale tel que la labélisation (au lieu du mode d'inscription actuel qui est un classement temporaire) afin d'inciter les propriétaires privés à protéger leurs biens (plus d'avantages et moins de contraintes).
- Prévoir des guides pour l'identification et la sélection des biens culturels, notamment immobiliers, comme c'est le cas de l'Angleterre.
- Revoir la composition des commissions des biens culturels, au niveau central et local, en donnant plus d'importance aux acteurs scientifiques et sociaux. Revoir aussi le

déroulement des réunions des commissions, en optant pour des réunions consultatives avant la réunion délibérative.

- Opter pour la décentralisation, favoriser le bénévolat et faire davantage appel au mouvement associatif, notamment au niveau des communes (sortir du tout état).

Limites et perspectives de la recherche

Plusieurs difficultés ont entravé l'accomplissement de notre recherche, nous citons à ce propos :

- Des difficultés dans la collecte de données statistiques pour le cas algérien, notamment auprès du ministère de la culture (surtout pour les données financières et celles relatives aux biens protégés). Le passage par la voie officielle (demande déposée à la direction de la culture de Bejaia, puis, transmise au ministère) a pris beaucoup de temps (des mois) et le résultat n'a pas été prolifique.
- Difficultés dans la programmation et l'accomplissement des entrevues avec les membres de la commission de la wilaya de Bejaia des biens culturels (période du Hirak, Covid 19, etc.).
- Refus et réticences de certains membres de la commission nationale des biens culturels pour faire les entrevues.

Certains points relatifs à l'analyse de la volonté politique en Algérie (au niveau national ou locale) n'ont pu être abordé en détail. Ces analyses requièrent en fait une quantité considérable de données : sur les engagements oraux et écrits des responsables politiques, leur évolution dans le temps, les ressources mises à disposition, les objectifs atteints, etc. Vu leur consistance, ces points peuvent à eux seuls être développé dans une autre thèse de doctorat. Cela constitue donc une piste de recherche future qui pourrait conforter davantage nos résultats. La perception de la société envers le patrimoine et sa reconnaissance est aussi une piste intéressante, surtout pour vérifier les correspondances et /ou les divergences entre patrimonialisation sociale et institutionnelle en Algérie, et à Bejaia en particulier. Une autre piste très prometteuse concerne le développement d'une approche globale de protection, de gestion et de développement du patrimoine (qui associe le patrimoine à d'autres secteurs et qui préconise une démarche prospective). Dans cette vision, le classement peut s'étendre à des territoires très étendus et englober diverses ressources : naturelles, paysagères, immatérielles, touristiques, etc. L'exemple des parcs culturels en Algérie peut constituer à cet effet un terrain favorable pour le développement de cette approche.

BIBLIOGRAPHIE

- Abderrahim Mahindad, Naima. 2017. "A monographic Study of the Military Forts Of the city of Bejaia and an analysis of their building systems." . In : *Defensive Architecture of the Mediterranean: XV to XVIII Centuries: Vol. V. Servicio de Publicaciones*.
- Abderrahim Mahindad, Naima. 2020. "Les caractéristiques architecturales et constructives de la muraille médiévale à la période Hammadite à Bejaia (Algérie)." *Editorial Universitat Politècnica de València* 5-12.
- Aïssani, Djamil, Djamel Eddine Mechehed, Mohamed Réda Bekli, Saddek Ouali, Meriama Yahiaoui, Katia Bessam, and Ilhem Chadou. 2017. "Étude préliminaire sur Timsemert Ouboudaoud: (Taslent, Illoulen Ousammer, Akbou)." *Études et documents berbères* 38 (1):195-209.
- Al-Hafnaoui. 1991. *T'arif al Khalaf bi Ridjal es-Salaf*. ENAG. Alger.
- Amara, Allaoua. 2004. "Pouvoir, économie et société dans le Maghreb hammadide (395-1004/547-1152)." *Insaniyat/إنسانيات. Revue algérienne d'anthropologie et de sciences sociales* (23-24):289-298.
- Angers, Maurice. 2015. *Initiation pratique à la méthodologie des sciences humaines*. Casbah Editions, Alger.
- Audrerie, Dominique. 2003. *Petit vocabulaire du patrimoine culturel et naturel*: Ed. Confluences.
- Aversano, Natalia. 2016. "Heritage Assets." In *Global Encyclopedia of Public Administration, Public Policy, and Governance*, edited by Ali Farazmand, 1-7. Cham: Springer International Publishing.
- Bachoud, Louis, Philippe Jacob, and Bernard Toulhier. 2002. *Patrimoine culturel bâti et paysager: classement, conservation, valorisation*: Dalloz.
- Barbier, Benjamin. 2016. "Le processus de patrimonialisation des cultures populaires à l'ère numérique: le cas du jeu vidéo." Thèse de doctorat. Paris 8.
- Benhamou, Françoise, and David Thesmar. 2011. *Valoriser le patrimoine culturel de la France*: La documentation française.
- Benkari, Naïma. 2003. "La politique patrimoniale dans les pays du maghreb: le cas de l'Algérie." In *Regards croisés sur le patrimoine dans le monde à l'aube du XXIe siècle*, 179-190, figs.
- Berriane, Mohamed. 2010. "Patrimoine et patrimonialisation au Maroc." *Hesperis-Tamuda* 45:11-17.
- Bezes, Philippe. 2019. "Administration." In *Dictionnaire des politiques publiques*, 37-45. Paris: Presses de Sciences Po.
- Bonard, Yves, and Romain Felli. 2008. "Patrimoine et tourisme urbain. La valorisation de l'authenticité à Lyon et Pékin." *Articulo-Journal of Urban Research* (4).
- Bouaïfel, Kahina, and Said Madani. 2021. "Paysage urbain et dimension sensible. le cas de la vieille ville de Béjaia, Algérie." *Bulletin de la Société Géographique de Liège*.
- Bourgeois, Clara. 2015. "Les défis de l'intersectorialité: l'exemple de la mise en oeuvre des dispositifs d'insertion professionnelle des immigrés." Bordeaux.
- Bourgeois, Claude. 1980. "Les Vandales, le vandalisme et l'Afrique." *Antiquités africaines* 16 (1):213-228.
- Bourouiba, Rachid. 1984. *Les H'ammadites*: Entreprise nationale du livre.
- Breton, Jean-Marie. 2013. "Entre protection et valorisation: le patrimoine saisi par le droit." *Études caribéennes* (20).
- CAPEB. 2018. "Le guide des procédures et des partenaires du patrimoine". Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment. France.

- Cardia, Giusy. 2018. "Routes and itineraries as a means of contribution for sustainable tourism development." *Innovative Approaches to Tourism and Leisure: Fourth International Conference IACuDiT, Athens 2017*.
- Charai, Zineb. 2014. "Les effets du tourisme sur l'identité culturelle: le cas de la médina de Fès." Thèse de doctorat. Université Nice Sophia Antipolis.
- CIVVIH, ICOMOS;. 2011. *Principes de la Valette pour la sauvegarde et la gestion des villes et ensembles urbains historiques*.
- Cocks, Michelle Linda, and Freerk Wiersum. 2014. "Reappraising the concept of biocultural diversity: a perspective from South Africa." *Human Ecology* 42 (5):727-737.
- Conseil de l'Europe. 1975. "Charte Européenne d'Amsterdam pour le patrimoine architectural".
- Conseil de l'Europe. 1985. "Convention de Grenade pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe".
- Conseil de l'Europe. 1992. "La Valette Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) *".
- Conseil de l'Europe. 2005. "Convention de Faro sur la valeur du patrimoine culturel pour la société".
- Conseil de l'Europe. 2018. "Stratégie pour le patrimoine culturel en Europe au XXI^{ème} siècle".
- Cote, Marc. 1991. "Béjaïa.(Saldae, Badjaia, An Nasiriya, Bougie)." *Encyclopédie berbère* (9):1408-1415.
- Dastgerdi, Ahmadreza Shirvani, and Giuseppe De Luca. 2018. "Specifying the significance of historic sites in heritage planning." *Conservation Science in Cultural Heritage* 18 (1):29-39.
- Davallon, Jean. 2006. *Le don du patrimoine. Une approche communicationnelle de la patrimonialisation*. Paris : Lavoisier.
- Davallon, Jean. 2014. "À propos des régimes de patrimonialisation: enjeux et questions." *Patrimonializacao e sustentabilidade do patrimonio: reflexao e prospectiva*.
- Department for culture, Media and Sport. 2013. "Scheduled Monuments & nationally important but non-scheduled monuments." England.
- Department for Digital, culture, Media and Sport. 2018. "Principles of selection for listed buildings" edited by culture Department for Digital, Media and Sport. England.
- Di Méo, Guy. 2007. "Processus de patrimonialisation et construction des territoires." *Colloque* Patrimoine et industrie en Poitou-Charentes: connaître pour valoriser".
- Díaz-Andreu, Margarita. 2017. "Heritage Values and the Public." *Journal of Community Archaeology & Heritage* 4 (1):2-6. doi: 10.1080/20518196.2016.1228213.
- Direction de l'information légale et administrative, France. 2014. "La Protection du patrimoine." Last Modified 10/03/2014 Accessed 25/11/2018. <http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-patrimoine/protection-patrimoine/>.
- Direction de la Culture de Bejaia. 2018. Dossier d'inscription sur l'inventaire supplémentaire de la zaouia de Taslent.
- Direction de la planification et de l'aménagement du territoire de Bejaia (DPAT). 2020. *Annuaire statistique de la wilaya de Bejaia*.
- Djermoune, Hocine , and Mohned Elmostefa Filah. 2018. "Le dispositif d'approvisionnement en eau de la colonie romaine de Saldae (actuelle ville de Bejaia) de la fin du 1^{er} siècle avant à la fin du 2^{ème} après." *مجلة الدراسات الأثرية* 16 (1):297-328.
- Doumit, Laudy Maroun. 2007. "La valorisation du patrimoine endokarstique libanais." Thèse de doctorat. Université de Savoie.

- Dragos, Dacian C. 2016. "Administrative Procedure." In *Global Encyclopedia of Public Administration, Public Policy, and Governance*, edited by Ali Farazmand, 1-7. Cham: Springer International Publishing.
- Duval, Mélanie, Benjamin Smith, Stéphane Hœrlé, Lucie Bovet, Nokukhanya Khumalo, and Lwazi Bhengu. 2019. "Towards a holistic approach to heritage values: a multidisciplinary and cosmopolitan approach." *International Journal of Heritage Studies* 25 (12):1279-1301.
- Fischer, Bénédicte. 2014. "Société civile." In *Dictionnaire d'administration publique*, 474-477. FONTAINE: Presses universitaires de Grenoble.
- François, Hugues, Maud Hirczak, and Nicolas Senil. 2006. "Territoire et patrimoine: la co-construction d'une dynamique et de ses ressources." *Revue d'économie régionale & urbaine* (5):683-700.
- Fredheim, L. Harald, and Manal Khalaf. 2016. "The significance of values: heritage value typologies re-examined." *International Journal of Heritage Studies* 22 (6):466-481. doi: 10.1080/13527258.2016.1171247.
- Gaid, Mouloud. 1991. *Histoire de Bejaia et de sa région*. Ed Mimouni.
- González, Pablo Alonso, and Alfredo Macías Vázquez. 2014. "Between planning and heritage: cultural parks and national heritage areas." *European Spatial Research and Policy* 21 (2):33-46.
- Grandvoinet, Philippe. 2011. "L'analyse typologique comme outil de sélection : l'exemple des sanatoriums en France". In DROUIN, Martin, RICHARD-BAZIRE, Anne (dir.) *La sélection patrimoniale*, 43-60. Montréal : Éditions MultiMondes, coll. « Cahiers de l'Institut du patrimoine de l'UQAM ».
- Grawitz, Madeleine, and Jean Leca. 1985. *Traité de science politique. 1*: Presses universitaires de France.
- Guzmán, PC, AR Pereira Roders, and BJJ Colenbrander. 2017. "Measuring links between cultural heritage management and sustainable urban development: An overview of global monitoring tools." *Cities* 60:192-201.
- Hachi, Slimane, François Fröhlich, Aïcha Gendron-Badou, Henry de Lumley, Colette Roubet, and Salah Abdessadok. 2002. "Figurines du Paléolithique supérieur en matière minérale plastique cuite d'Afalou Bou Rhummel (Babors, Algérie). Premières analyses par spectroscopie d'absorption Infrarouge." *L'anthropologie* 106 (1):57-97.
- Hamma, Walid. 2017. "Classification and Recognition of the Heritage Values of the Monuments of Tlemcen." *Urbanism. Arhitectură. Construcții* 8 (2):129-142.
- Hassenteufel, Patrick. 2019. "Comparaison" In Laurie Boussaguet et al., *Dictionnaire des politiques publiques*, 146-155. Presses de Sciences Po. <https://www.cairn.info/dictionnaire-des-politiques-publiques---page-146.htm>
- Heinich, Nathalie. 2009. *La fabrique du patrimoine. De la cathédrale à la petite cuillère*. Paris, éditions de la Maison des sciences de l'homme, coll.«Ethnologie de la France.
- Herrmann, Robert. 1980. *Plan de sauvegarde du centre historique de Bejaia: rapport établi à l'intention du Gouvernement de l'Algérie*: Unesco.
- Hristova, Svetlana. 2017. "The European Model of Cultural Heritage Policy." *Zarządzanie w kulturze* 18 (1):1-16.
- Hureau, Jean. 1974. *L'Algérie aujourd'hui*. Vol. 11: Éditions Jeune Afrique.
- Huybrechts, Eric. 2018. "The historic urban landscape and the Metropolis." *Built Heritage* 2:20-30.
- ICOMOS. 1964. "Charte de Venise sur la conservation et la restauration des monuments et des sites".

- ICOMOS. 1987. "Charte de Washington Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques".
- ICOMOS. 1999a. "Charte du patrimoine bâti vernaculaire Mexique".
- ICOMOS. 1999b. "Charte internationale du tourisme culturel La Gestion du Tourisme aux Sites de Patrimoine Significatif".
- ICOMOS. 2005. "Déclaration de XI'AN sur la conservation du contexte des constructions, des sites et des secteurs patrimoniaux".
- ICOMOS. 2008a. "Charte ICOMOS des itinéraires culturels".
- ICOMOS. 2008b. "Charte ICOMOS pour l'interprétation et la présentation des sites culturels patrimoniaux".
- ICOMOS. 2008c. "Déclaration de Québec sur la sauvegarde de l'esprit du lieu".
- ICOMOS. 2011a. "Déclaration de Paris Sur le patrimoine comme moteur du développement".
- ICOMOS. 2011b. "Principes conjoints ICOMOS-TICCIH pour la conservation des sites, constructions, aires et paysages du patrimoine industriel".
- ICOMOS. 2014. "Déclaration de Florence Paysage et patrimoine en tant que valeurs humaines".
- ICOMOS. 2017. "Principes pour la conservation du patrimoine bâti en bois".
- IFLA, ICOMOS;. 2017. "Principes concernant les paysages ruraux comme patrimoine".
- Ikni, Kahina. 2017. "Etude sur l'évolution du tissu urbain historique de la ville de Bejaia (Algerie)." Les 4ème RIDAAD, Vaulx-en-Velin, France.
- Jadé, Mariannick. 2006. "Patrimoine immatériel: perspectives d'interprétation du concept de patrimoine." *Patrimoine immatériel*:1-278.
- Jones, Siân. 2017. "Wrestling with the Social Value of Heritage: Problems, Dilemmas and Opportunities." *Journal of Community Archaeology & Heritage* 4 (1):21-37. doi: 10.1080/20518196.2016.1193996.
- Kheladi, Mokhtar. 1991. *Urbanisme et systèmes sociaux: la planification urbaine en Algérie*: Office des publications universitaires.
- Kherbouche, Farid. 2015. "Le néolithique tellien de la grotte de Gueldaman GLD1 (Babors d'Akbou, Algérie, VIII-V millénaire BP)." Thèse de doctorat. Université Toulouse le Mirail-Toulouse II.
- Klamer, Arjo, Anna Mignosa, and Lyudmila Lyudmila. 2013. "Cultural heritage policies: a comparative perspective." In *Handbook on the Economics of Cultural Heritage*. Edward Elgar Publishing.
- Korichi, Amina. 2015. "Identification and valuing the Spanish fortification in Algeria. Case of the town of Bejaia." *Defensive architecture of the mediterranean: XV to XVIII centuries. Vol. I*:175-182.
- Kumar, Alok. 2017. "Cultural and heritage tourism: A tool for sustainable development." *Global Journal of Commerce & Management Perspective* 6 (6):56-59.
- Landel, Pierre-Antoine, and Nicolas Senil. 2009. "Patrimoine et territoire, les nouvelles ressources du développement." *Développement durable et territoires. Économie, géographie, politique, droit, sociologie* (Dossier 12).
- Landes, Tania, and Pierre Grussenmeyer. 2011. "Les principes fondamentaux de la lasergrammétrie terrestre: systèmes et caractéristiques (partie 1/2)." *XYZ* (128):37-49.
- Lavenu, Mathilde, and Victorine Mataouchek. 1999. *Dictionnaire d'architecture*: Editions Jean-Paul Gisserot.
- Laviscio, Raffaella. 2020. "Is urban agriculture an opportunity to preserve landscape systems? Suggestions from England." *AgriCultura: Urban Agriculture and the Heritage Potential of Agrarian Landscape*:145-162.

- Lavoie, Marie. 2014. "Les enjeux de la patrimonialisation dans la gestion du développement économique : un cadre conceptuel." *Sociétés* 125 (3):137-151. doi: 10.3917/soc.125.0137.
- Lazzarotto, Lucien. 2009. "La protection du patrimoine." *La garantie de la propriété à l'aube du XXIe siècle*:93.
- Le Bohec, Yann. 2018. "La conquête de l'Afrique romaine par les Vandales (429-439 après J.-C.)." *Gerión* 36 (1):19.
- Lesh, James. 2019. "Social value and the conservation of urban heritage places in Australia." *Historic Environment* 31 (1):42-62.
- Mahindad, Naima. 2002. "Essai de restitution de l'histoire urbaine de la ville de Bejaia." Mémoire de magister EPAU d'Alger.
- Mahindad, and Menouar. 2010. Dossier portant création de la vieille ville de Bejaia en secteur sauvegardé.
- Markova, Olena. 2019. "Regarding the concept of administrative procedure" *Drept constituțional*:81-84.
- Martin, Laurent. 2015. "Les politiques du patrimoine en France depuis 1959." *Politiques de la culture: carnet de recherches du Comité d'histoire du ministère de la Culture sur les politiques, les institutions et les pratiques culturelles*.
- Messaoudi, Sofiane, Nadia Messaci, and Youcef Chennaoui. 2021. "Classifying heritage resources of territories. Case of Bejaia." *Urbanism. Architecture. Constructions/Urbanism. Arhitectura. Constructii* 12 (2).
- Meunier, Anik. 2008. "Conjuguer architecture, culture et communauté. Le concept de "ville musée" de La Havane: vers une muséologie citoyenne?" *Téoros. Revue de recherche en tourisme* 27 (27-3):53-62.
- Mezghiche, Walid. 2022. "Organisation administrative et fonctionnement de la Commune et de la Daïra en Algérie -Cas de la Commune et Daïra de Bejaia-" *La revue académique des chercheurs juridiques et politiques* 6(2) : 708-735. <https://www.asjp.cerist.dz/en/article/200527>
- Mignosa, Anna. 2016. "Theory and Practice of Cultural Heritage Policy." *The Artful Economist*:227.
- Ministère de la Culture. 2007. Scéma directeur des zones archéologiques et historiques.
- Ministère de la Culture. 2016a. "Journée de lancement de l'action pilote d'inventaire général du patrimoine culturel auprès de 12 Wilayas pilotes." Accessed 09/07/2018. <https://www.m-culture.gov.dz/mc2/fr/journee-inventaire2016.php>.
- Ministère de la Culture. 2016b. "Tourath Programme d'appui à la protection et valorisation du patrimoine culturel en Algérie." 04.
- Ministère de la Culture (France), direction générale des patrimoines. 2020. Fiche pratique, la procédure de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables.
- Montel, Aurélien. 2020. "De la cité romaine de Saldæ à la fondation hammadide d'al-Nāširiyya (IIIe/IXe-Ve/XIe siècle)." *Revue d'Histoire Méditerranéenne* 2:60-72.
- Montillet, Ph. 2000. "Le patrimoine: un concept qui evolue De la protection ponctuelle a la gestion globale." *Cahiers-Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'ile de France*:7-27.
- Muller, Pierre. 2014. "Secteur." In *Dictionnaire des politiques publiques*, 591-599. Paris: Presses de Sciences Po.
- Necissa, Yamina. 2011. "Cultural heritage as a resource: Its role in the sustainability of urban developments. The case of Tlemcen, Algeria." *Procedia Engineering* 21:874-882.
- Nguyen, Van Quân. 2014. "La protection du patrimoine historique et esthétique face à la mondialisation: l'exemple de la France et du Vietnam." Thèse de doctorat. Toulouse 1.

- Njuguna, Mugwima B, Ephraim W Wahome, and Anne Marie Deisser. 2018. "Saving the industry from itself: A case of the railway industrial heritage in Kenya." *The Historic Environment: Policy & Practice* 9 (1):21-38.
- Noblet, Christel de. 2009. *Protection du patrimoine architectural aux États-Unis et au Royaume-Uni: initiative privée à but non lucratif*: l'Harmattan.
- Ouagueni, Yassine. 2020. "The birth of the notion of patrimoine (through the generations) in Algeria." *The Journal of North African Studies* 25 (5):753-770.
- Oulmas, Mohand, and Amina Abdessemed-Foufa. 2017. "Architectural and landscape study of Medieval Fortifications.: Case study of Béni Abbes fortress in Bejaia, Algeria." *Defensive Architecture of the Mediterranean: XV to XVIII Centuries: Vol. VI*. 145-152.
- Parcs Canada. 2010. *Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada : une collaboration fédérale-provinciale-territoriale*. [Gatineau, QC]: Parcs Canada.
- Pickel-Chevalier, Sylvine. 2012. "Les processus de mise en tourisme d'une ville historique: l'exemple de Rouen." *Mondes du tourisme* (6):46-60.
- Post, Lori Ann, Amber NW Raile, and Eric D Raile. 2010. "Defining political will." *Politics & Policy* 38 (4):653-676.
- Potop Lazea, Andreea. 2010. "Pour une approche anthropologique des monuments historiques et de la patrimonialisation: le cas de la Roumanie après 1989." Thèse de doctorat. Bordeaux 2.
- Radej, Bojan, Jelka Pirkovič, and Pierre Paquet. 2018. "Smart heritage policy" *Innovative Issues and Approaches in Social Sciences* 11 (1): 57-72.
- Rakotomamonjy, Bakonirina, Vincent Négri, Hamadi Bocoum, Lassana Cissé, International Centre for the Study of the Preservation, the Restoration of Cultural Property, and CRAterre. 2009. *Protection juridique du patrimoine culturel immobilier: orientations pour les pays francophones de l'Afrique subsaharienne*: ICCROM.
- Sabatini, Francesca. 2019. "Culture as fourth pillar of sustainable development: Perspectives for integration, paradigms of action." *European Journal of Sustainable Development* 8 (3):31-31.
- Savić, Jelena. 2017. "Sense (s) of the city: Cultural mapping in Porto, Portugal." *City, culture and society* 11:12-19.
- Sénat, France. 2014. Note sur les lois relatives à la protection des monuments historiques: Allemagne – Espagne – Italie – Royaume-Uni (Angleterre).
- Skounty, Ahmed. 2010. "De la patrimonialisation. Comment et quand les choses deviennent-elles des patrimoines." *Hesperis-Tamuda* 45:19-34.
- Swensen, Grete. 2012. "Concealment or spectacularisation: analysing the heritagisation process of old prisons." *Defense sites: Heritage and future*:231-242.
- Tabbagh, Alain. 2018. "La prospection: évolution de la sous-discipline, évolution du métier." *ArcheoSciences* (1):103-108.
- Tardy, Cécile, and Michel Rautenberg. 2013. "Patrimoines culturel et naturel: analyse des patrimonialisations." *Culture & Musées. Muséologie et recherches sur la culture* (Hors-série):115-138.
- Thoenig, Jean-Claude. 2019. "Politique publique." In *Dictionnaire des politiques publiques. 5e édition entièrement revue et corrigée*, edited by Laurie Boussaguet et al, 462-468. Presses de Sciences Po.
- TICCIH. 2003. "Charte Nizhny Tagil pour Le Patrimoine Industriel".
- Touzeau, Line, and Jérôme Fromageau. 2010. *La protection du patrimoine architectural contemporain: recherche sur l'intérêt public et la propriété en droit de la culture*: Harmattan.

- Tricaud, Pierre-Marie. 2010. "Conservation et Transformation du Patrimoine Vivant. Étude des conditions de préservation des valeurs des patrimoines évolutifs" Thèse de doctorat. Université Paris-Est.
- Türeli, Ipek. 2014. "Heritagisation of the "Ottoman/Turkish House" in the 1970s: Istanbul-based Actors, Associations and their Networks." *European Journal of Turkish Studies. Social Sciences on Contemporary Turkey* (19).
- Tweed, Christopher, and Margaret Sutherland. 2007. "Built cultural heritage and sustainable urban development." *Landscape and urban planning* 83 (1):62-69.
- UNESCO. 1972. "Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 16 novembre 1972."
- UNESCO. 1976. "Nairobi, Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine."
- UNESCO. 2005. "Mémorandum de Vienne sur Le patrimoine mondial et l'architecture contemporaine – Gestion du paysage urbain historique."
- UNESCO. 2011. "Recommandation concernant le paysage urbain historique."
- UNESCO, ICCROM. 1994. "ICOMOS: Document de la Conférence de Nara sur l'Authenticité." Convention du Patrimoine Mondial.
- UNESCO, and Centre du patrimoine mondial. 2008, 2012, 2017. Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial.
- UNESCO. 2013. Déclaration de Hangzhou Mettre la culture au cœur des politiques de développement durable.
- Union Européenne. 2004. Sustainable development of urban historical areas through an active integration within towns. In *Research report n°16*.
- Vadelorge, Loic. 2018. "«Nouvelles approches du patrimoine en histoire urbaine/New heritage approaches in urban history», in Perez-Eguiluz, Victor et Castrillo-Romon, Maria (dir.), Patrimonios urbanos y futuros del pasado." *Ciudades*.
- Valérian, Dominique. 2000. "Bougie, port maghrébin à la fin du moyen âge (1067-1510)." Thèse de doctorat. Paris 1.
- Van Zanten, Wim. 2002. "Glossaire—Patrimoine culturel immatériel, élaboré lors d'une réunion internationale d'experts à l'Unesco du 10 au 12 juin 2002." *La Haye: Commission nationale néerlandaise pour l'Unesco*.
- Vernières, Michel. 2011. "Patrimoine, patrimonialisation, développement local : un essai de synthèse interdisciplinaire." In *Patrimoine et développement*, edited by Vernières Michel, 174. Karthala.
- Veschambre, Vincent. 2000. "Patrimonialisation et enjeux politiques: les édifices Le Corbusier à Firminy." *Noréis* 185 (1):125-137.
- Veschambre, Vincent. 2007. "Le processus de patrimonialisation: revalorisation, appropriation et marquage de l'espace." *Cafés géographiques*.
- Vivant, Elsa. 2009. "Nathalie Heinich, La fabrique du patrimoine. De la cathédrale à la petite cuillère." *Lectures*.
- Vivier, Nadine. 2015. "Patrimoine rural et développement local". <https://bit.ly/3RBFxDd>
- Vučković, Mina, and Marija Maruna. 2017. "NOTES ON THE DEVELOPMENT OF THE URBAN HERITAGE MANAGEMENT CONCEPT IN CONTEMPORARY POLICIES." *SPATIUM* (38):42-50.
- Zekagh, Abdelouahab. 2008. "PLAN PERMANENT DE SAUVEGARDE DU SECTEUR SAUVEGARDE DE LA CASBAH D'ALGER." *Stratégies Pour Un Développement Durable Local: Renouveau Urbain Et Processus de Transformations Informelles* 48.

Ziekow, Jan. 2021. "Administrative Procedures and Processes." In *Public Administration in Germany*, edited by Sabine Kuhlmann, Isabella Proeller, Dieter Schimanke and Jan Ziekow, 163-183. Cham: Springer International Publishing.

Textes juridiques nationaux

Révisions constitutionnelles

Décret présidentiel n° 96-438 du 7 décembre 1996 relatif à la promulgation au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 28 novembre 1996.

Loi n° 02-03 du 10 avril 2002 portant révision constitutionnelle.

Loi n° 08-19 du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle.

Loi n° 16-01 du 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle.

Décret présidentiel n° 20-442 du 30 décembre 2020 relatif à la promulgation au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle, adoptée par référendum du 1er novembre 2020.

Ordonnances

Ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966.

Ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.

Ordonnance n° 21-07 du 08 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021.

Lois

Loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 Portant loi de finances pour 1978.

Loi n° 90-30 du 01 décembre 1990 portant loi domaniale, modifiée et complétée par loi n° 08-14 du 20 juillet 2008.

Loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs, modifiée et complétée par la loi n° 01-07 du 22 mai 2001 et la loi n° 02-10 du 14 Décembre 2002.

Loi n° 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Loi n° 01-20 du 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire.

Loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006.

Loi n° 10-02 du 29 juin 2010 portant approbation du Schéma National d'Aménagement du Territoire.

Loi n° 11-10 du 22 Juin 2011 relative à la commune, modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 21-13 du 31 Août 2021.

Décrets

Décret présidentiel n° 96-01 du 05 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décret présidentiel n° 04-138 du 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décret présidentiel n° 20-163 du 23 juin 2020 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décret n° 63-121 du 18 Avril 1963 portant organisation du ministère de l'éducation nationale.

Décret exécutif n° 93-141 du 14 Juin 1993 Portant transformation du centre national d'études historiques en centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et

historiques (CNRPAH), modifié et complété par le décret exécutif n° 03-462 du 01 Décembre 2003.

Décret exécutif n° 94-414 du 23 novembre 1994 portant création et organisation des directions de la culture de wilaya.

Décret exécutif n° 01-104 du 23 avril 2001 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya des biens culturels, modifié par le décret exécutif n° 10-32 du 21 janvier 2010.

Décret exécutif n° 03-311 du 14 septembre 2003, fixant les modalités d'établissement de l'inventaire général des biens culturels protégés.

Décret exécutif n° 03-322 du 05 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés.

Décret exécutif n° 03-323 du 05 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection (PPMVSA).

Décret exécutif n° 03-324 du 05 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés (PPSMVSS), modifié et complété par le décret exécutif n° 11-01 de 2011.

Décret exécutif n° 05-79 du 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture.

Décret exécutif n° 05-80 du 26 février 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la culture, complétée par l'arrêté interministériel du 25 avril 2006 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la culture en bureaux.

Décret exécutif n° 05-81 du 26 février 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la culture.

Décret exécutif n° 05-488 du 22 décembre 2005 portant transformation de la nature juridique de l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques et changement de sa dénomination, modifié et complété par le décret exécutif n° 12-89 du 28 Février 2012.

Décret exécutif n° 05-491 du 22 décembre 2005 portant création d'un centre national de recherche en archéologie.

Décret exécutif n° 06-239 du 4 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé fonds national du patrimoine culturel.

Décret exécutif n° 11-02 du 05 janvier 2011 portant création de l'agence nationale des secteurs sauvegardés et fixant son organisation et son fonctionnement.

Décret exécutif n° 11-396 du 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.

Décret exécutif n° 12-79 du 12 février 2012 portant création du centre algérien du patrimoine culturel bâti en terre et fixant son organisation et son fonctionnement.

Arrêtés

Arrêté interministériel du 5 mars 2002 portant création de la commission chargée de l'acquisition des biens culturels.

Arrêté interministériel du 25 avril 2006 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la culture en bureaux.

Arrêté interministériel du 2 septembre 2009 fixant l'organisation interne du centre national de recherche en archéologie.

Arrête interministériel du 1er octobre 2012 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé "Fonds national du patrimoine culturel".

Arrêté interministériel du 1er octobre 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé ‘Fonds national du patrimoine culturel’.

Arrêté interministériel du 28 avril 2013 fixant l’organisation interne de l’agence nationale des secteurs sauvegardés et de ses annexes.

Arrêté interministériel du 5 novembre 2017 fixant l’organisation interne du centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (C.N.R.P.A.H.).

Arrêté du 13 avril 2005 fixant la forme et le contenu de la liste générale des biens culturels protégés.

Arrêté du 13 avril 2005 fixant la composition et le fonctionnement du comité sectoriel de qualification de l’architecte spécialisé des monuments et des sites protégés.

Arrêté du 29 mai 2005 fixant la forme et le contenu du registre d’inventaire général des biens culturels protégés.

Arrêté du 14 juillet 2007 portant inscription sur l’inventaire général des biens culturels immobiliers.

Arrêté du 20 avril 2015 fixant la liste des établissements sous tutelle du ministère de la culture, bénéficiaires de dotations au titre du fonds national du patrimoine culturel pour la réalisation des opérations qui leur sont confiées.

ANNEXES

Annexe A : Les valeurs patrimoniales, quelques propositions par ordre chronologique

Source : (Fredheim and Khalaf 2016)

Auteurs	Valeurs
ICOMOS Australie (1979)	Esthétique, historique, scientifique et sociale
Lipe (1984)	Economique, esthétique, associative/symbolique et informative
Darvill (1995)	<p style="text-align: center;">Usage / utilité</p> <p style="text-align: center;">Recherche archéologique et scientifique, arts créatifs, éducation, tourisme et récréation, représentation symbolique, légitimation de l'action, Solidarité et intégration sociale, gain monétaire et économique</p> <p style="text-align: center;">Option</p> <p style="text-align: center;">Stabilité, mystère et énigme, existence, identité culturelle, résistance au changement</p>
Ashley-Smith (1999)	Economique, informative, culturelle, émotionnelle, d'existence
Mason (2002)	Historique, culturelle/symbolique, sociale, spirituelle/religieuse, esthétique, de marché, existence, option, legs
Keene (2005)	Sociale, esthétique, spirituelle, historique, symbolique, authenticité
Orbasli (2008)	Ancienneté et rareté, architecturale, artistique, associative, culturelle, économique, éducationnelle, émotionnelle, historique, paysagère, spécificité locale, politique, publique, religieuse et spirituelle, scientifique/de recherche/de savoir, sociale, symbolique, technique, paysage urbain
Stubbs (2009)	Universelle, associative, curiosité, artistique, exemplarité, immatérielle, usage
Gómez Robles (2010)	Typologique, structurelle, constructive, fonctionnelle, esthétique, architectural, historique, symbolique
ICOMOS Nouvelle-Zélande (2010)	Esthétique, archéologique, architectural, commémorative, fonctionnelle, historique, paysagère, monumentale, scientifique, sociale, spirituelle, symbolique, technologique, traditionnelle
Lertcharnrit (2010)	Informative, éducationnelle, symbolique, économique, divertissement et loisirs

**Annexe B : Répartition par secteur des dépenses à caractère définitif pour l'année
2021.**

Source : Ordonnance n° 21-07 du 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour
2021.

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANT A.P	MONTANT C.P
Industrie.....	—	3.692.317
Mines et énergie.....	1.820.000	1.820.000
Agriculture et hydraulique.....	82.163.940	229.372.239
Soutien aux services productifs.....	53.771.900	56.054.196
Infrastructures économiques et administratives.....	429.309.954	601.801.307
Education - Formation.....	109.349.228	137.154.192
Infrastructures socio-culturelles.....	41.536.844	117.268.336
Soutien à l'accès à l'habitat.....	212.755.820	453.244.266
Divers.....	800.000.000	600.000.000
PCD.....	100.000.000	120.000.000
Sous-total investissement.....	1.830.707.686	2.320.406.853
Soutien à l'activité économique (Dotation aux comptes d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêt).....	—	395.583.535
Provision pour dépenses imprévues.....	963.264.990	262.185.535
Sous-total opérations en capital.....	963.264.990	657.769.070
Total budget d'équipement.....	2.793.972.676	2.978.175.923

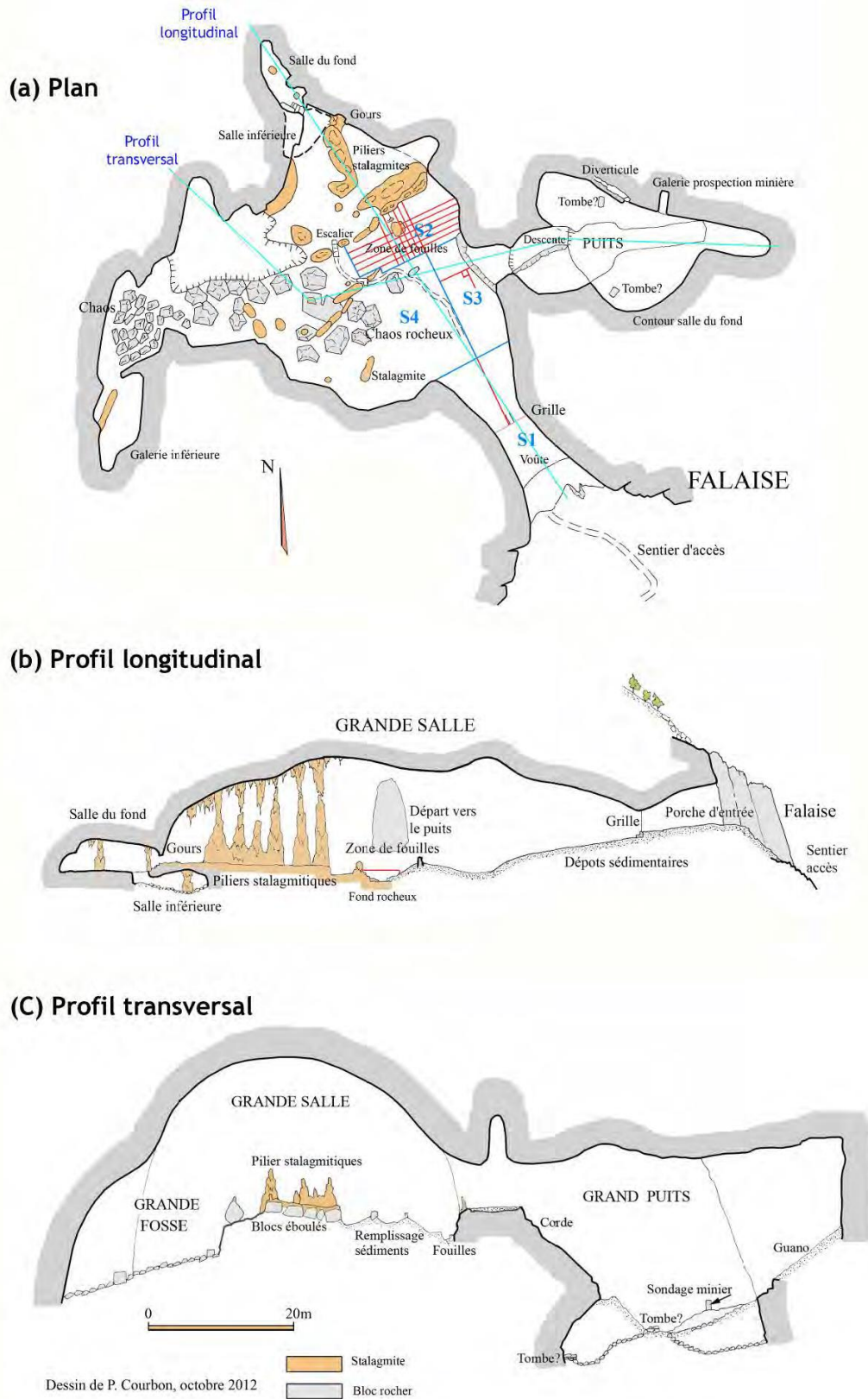
Annexe C : Quelques villages traditionnels kabyles de la wilaya de Bejaia.

Source : Direction du tourisme et de l'artisanat de Bejaia, 2022.

Commune	Nom du village
Tazmelt	Village de Rodha.
Beni Melikeche	Villages de Taghlt et Ifajou.
Ait R'zine	Villages d'Ighkar, Tizi Tegrart, Tizi, Alouane, Handis, Ouizrane, Taourirt ouabla, Djedida, Aourir, Bouchkfa, Tighilt oumial, Guendouze et Iouegranen.
Tamokra	Villages de Boukerdous, Tassira, Touffirt, Butouab, Bicher, Taourirt et Tizi Aidel.
Ighram	Villages de Beni Sellam, El Mecheta, Aitamar et Ouzeggene.
Chellata	Village d'Ighil Oumced.
Toudja	Villages d'Ihagaren, Boudaoud, Taguemont, Khelfa et Tidrart.
Fenaïa Ilmathen	Villages d'El Kalaa et Leqbour.
Amizour	Villages de Tarikt, Boulzazen et Chelhab.
Chemini	Village de Semaoune, Takabat, larabaa.
Souk Oufella	Villages de Zountar, Tasga, Iabdounene, Aourir, Badjou, Ait Touazi, Ayaten, Berkouk, Tiliouacadi et Taourirt.
Akfadou	Villages d'Aourir et Imaghdacene.
Tibane	Villages de Tibane, Takourabt, Tighilt, Maxene, Taourirt, Mezgoug, Ait Chlta, Tizi Laraif et Ait Oubalaid.
Beni Maouche	Villages d'Akour, Trouna, Elkefnait Khior et Boubirek.
El Felaye	Villages d'Ait Daoud, Izghad, El Maadi et Maakalaghar.
Boukhelifa	Villages de Mouzaïa, Elhit, Ighil Ighrane et Izoumam.
Tizi N'berber	Villages d'Ighil Ouirem et Aguni Irouel.
Tichy	Village d'Izzoumam.
Beni K'Sila	Villages d'Ait Mendil, Imaghiouene ancien et Djebila.
Tala Hamza	Village d'Ait Ayad.
Semaoun	Village d'Ighil Ouined.
Boudjellil	Villages de Tigrine, Hamda et Beni Ouihadana.

Annexe D : Coupes planimétrique (a), longitudinale (b) et transversale (c) de la grotte GLD1 (site archéologique classé de Gueldaman- Bouhamza- Bejaia).

Source : (Kherbouche 2015)



Annexe E : Critères et indicateurs proposés pour la création et la délimitation des parcs culturels.

Source : (Messaoudi, Messaci, and Chennaoui 2021)

Composantes	Typologies	Critères	Indicateurs
Culturelle	Matériel	Concentration des sites et biens patrimoniaux	Répartition sur le territoire Valeurs et état de conservation Risques et vulnérabilité
	Immatériel	Sentiment d'appartenance	Légende, personnage emblématique Histoire de la région Langue et traditions
Naturelle	Relief	Cohérence géomorphologique	Altitude et pentes Formations importantes du relief Caractéristiques principales de ces formations
	Zones humides	Cohérence environnementale	Superficie (y compris les bassins versants) Richesse en espèces ou en habitats Caractère exceptionnel (Présence d'espèces menacées ou vulnérables (EMV) Menaces et pressions Types de protection
	Forêts		Importance des superficies forestières Variété des essences d'arbres et leur répartition dans le territoire Richesse et diversité de la faune et la flore Menaces et pressions
	Zones agricoles		Intérêt et valeurs des zones agricoles Répartition géographique des surfaces agricoles utiles Menaces et pressions
Littoral	Richesse de la biodiversité marine Présence d'espèces marines rares ou menacées Importance et qualité du couvert végétal littoral. Présence de formations exceptionnelles du relief. Présence de zones littorales protégées (terrestres ou marines). L'exclusion des ports importants.		
Paysages		Cohérence paysagère	Perceptions visuelles (unités visuelles). Relief et hydrographie. Formes d'habitat et de végétation. Occupation du sol.
Ressources touristiques		Importance et accessibilité aux ressources touristiques littorale	Superficie des ZET (zones d'expansion touristique). Etat d'avancement des plans d'aménagement des ZET. Longueur des plages. Rapprochement des ZET et des plages par rapport aux structures d'accueil (hôtellerie) et aux agglomérations côtières.

Annexe F : Liste des biens classés et des secteurs sauvegardés de la wilaya de Bejaia

Source : Ministère de la culture et des arts, 2022.

Identification du bien	Période	Date de classement	Commune	Statut juridique
1-Cippe romain	Antique	Classé parmi les sites et monuments historiques par arrêté du 03/11/1999,	Bejaia	Bien public de l'état
2-Citadelle des Zianides dénommée Lassouar	Médiévale	Classé parmi les sites et monuments historiques par arrêté du 03/11/1999	El Kseur	Bien public de l'état
3-Citerne romaine d'Arouia	Antique	Classé parmi les sites et monuments historiques par arrêté du 03/11/1999	El Kseur	Bien public de l'état
4-Fort de Gouraya	Médiévale	Classé sur la liste des biens culturels par arrêté du 03/12/2015	Bejaia	Domaine public de l'État (ministère de la Défense Nationale)
5-Fort de la Casbah	Médiévale	Classé parmi les sites et monuments historiques en date du 17/11/1903, Conformément à l'article 62 de l'ordonnance N° 67-281 du 20/12/1967	Bejaia	Bien public de l'état
6-Fort Moussa dit fort Barral	Médiévale	Classé parmi les sites et monuments historiques en date du 17/11/1903, Conformément à l'article 62 de l'ordonnance N° 67-281 du 20/12/1967	Bejaia	Bien privé de l'état
7-Grotte d'Afalou Bou R'Mel	Préhistorique	Classé sur la liste des biens culturels par arrêté du 03/12/2015,	Melbou	Bien de l'état, domaine forestier
8-Mihrab de la mosquée Ibn Toumert	Médiévale	Classé parmi les sites et monuments historiques par arrêté du 03/11/1999	Oued Ghir	Bien public de l'état
9-Porte dorée ou porte de la mer	Médiévale	Classé parmi les sites et monuments historiques en (L.1900), Conformément à l'article	Bejaia	Bien public de l'état

		62 de l'ordonnance N° 67-281 du 20/12/1967		
10-Restes de l'enceinte fortifiée de la porte Fouka	Médiévale	Classé parmi les sites et monuments historiques en date du 17/11/1903, Conformément à l'article 62 de l'ordonnance N° 67-281 du 20/12/1967.	Bejaia	Bien public de l'état
11-Tiklat antique Tubusuptu	Antique	Classé parmi les sites et monuments historiques par arrêté du 03/11/1999.	El Kseur	Bien public de l'état
❖ Kouba Sidi Touati	Médiévale	Inscrit sur l'inventaire général des biens culturels immobiliers par arrêté du 14/07/2007.	Bejaia	Bien public de l'état
❖ Maison du congrès de la Soummam	Moderne	Inscrit sur l'inventaire général des biens culturels immobiliers par arrêté du 14/07/2007.	Ouzellaguen	Bien public de l'état
❖ Remparts Hammadite	Médiévale	Inscrit sur l'inventaire général des biens culturels immobiliers par arrêté du 14/07/2007.	Bejaia	Bien public de l'état
❖ Site archéologique des grottes de Gueldaman	Préhistorique	Classé sur la liste des biens culturels le 11/05/2022.	Bouhamza	Bien public de l'Etat
Secteurs sauvegardés				
1-Vieille ville de Bejaia	Période stratifiée	Créé et délimité en secteur sauvegardé par Décret Exécutif n° 13-187 du 06/05/2013	Bejaia	Bien public de l'état, bien privé
2-Qalâa des Béni Abbès	Moderne	Créé et délimité en secteur sauvegardé par Décret Exécutif n° 15-208 du 27/07/2015	Ighil Ali	Bien public de l'état, bien privé

Annexe G : Liste des biens inscrits sur l'inventaire supplémentaire de la wilaya de Bejaia

Source : Direction de la culture et des arts de la wilaya de Bejaia, 2022.

Identification du bien	Période	Date d'inscription	Commune	Statut juridique
1- Camp de la marine	Contemporaine	Arrêté signé par le wali N° 14/1398 du 13/07/2014	Bejaia	/
2- Centre de torture Tourneux	Contemporaine	Arrêté signé par le wali N° 15/3869 du 31/12/2015	Aokas	Bien de l'état
3- Maison traditionnelle de Abdelmalek Sayad	Contemporaine	Arrêté signé par le wali N° 15/3861 du 31/12/2015	Beni Djellil	Bien privé
4- Ensemble monumental de Sidi Abdelkader	Médiévale	Arrêté signé par le wali N° 09/478 du 25/04/2009	Bejaia	Bien public
5- Ensemble rural Cheikh Ahaddad (Seddouk Oufella)	Moderne	Arrêté signé par le wali N° 09/277 du 25/02/2009	Seddouk	Bien privé
6- Ensemble rural Cheikh Yahia El Aydli	Médiévale	Arrêté signé par le wali N° 10/852 du 19/05/2010	Tamokra	Bien communal
7- Stèle libyco-romaine Tazrout	Antique	Arrêté signé par le wali N° 15/3860 du 31/12/2015	Adekar	Bien de l'état
8- Stèle libyco-berbère Samaoune	Antique	Arrêté signé par le wali N° 15/3863 du 31/12/2015	Chemini	Bien de l'état
9- Inscription libyque berbère Maloussa	Antique	Arrêté signé par le wali N° 15/3862 du 31/12/2015	Sidi Aich	Bien de l'état
10- Stèle libyco-romaine Izoughlamene	Antique	Arrêté signé par le wali N° 15/3866 du 31/12/2015	Tifra	Bien de l'état
11- Mausolée d'Akbou	Médiévale	Arrêté signé par le wali N° 10/1976 du 19/12/2010	Akbou	Bien communal
12- Mausolée Sidi Abderrahmane el Ouaghliissi	Médiévale	Arrêté signé par le wali N° 15/3864 du 31/12/2015	Tinebdar	Bien privé
13- Mosaïque d'Océan	Antique	Arrêté signé par le wali N° 10/1977 du 19/12/2010	Bejaia	Bien communal

14- Mosaïque des Noces de Thétis et pelée	Antique	Arrêté signé par le wali N ° 10/1974 du 19/12/2010	Bejaia	Bien public
15- Moulin à eau Imaghdassen	Contemporaine	Arrêté signé par le wali N° 15/3865 du 31/12/2015	Akfadou	Bien privé
16- Nécropole mégalithique d'Ibarissen	Protohistorique	Arrêté signé par le wali N° 10/1975 du 19/12/2010	El Kseur	Bien de l'état
17- Pont aérien de l'aqueduc de Toudja	Antique	Arrêté signé par le wali N° 09/481 du 25/04/2009	Toudja	Bien public
18- Pont chaabet el akhra 08/05/1945	Contemporaine	Arrêté signé par le wali N° 14/1399 du 13/07/2014	Kherrata	/
19- Salines de Feraoun	Contemporaine	Arrêté signé par le wali N° 14/1400 du 13/07/2014	Feraoun	/
20- Théâtre régional de Bejaia	Contemporaine	Arrêté signé par le wali N° 14/1397 du 13/07/2014	Bejaia	/
21- Timaamert Izerouken	Médiévale	Arrêté signé par le wali N° 15/3859 du 31/12/2015	Souk Oufella	Bien wakf
22- La mine de fer de Timezrit	Contemporaine	Réunion de la commission de wilaya des biens culturels en date du 08/09/2015	Timezrit	/
23- Le site de Mlakou	/	Arrêté signé par le wali N° 17/1344 du 29/05/2017	Seddouk	/
24- Le mausolé de Sidi Yahia Abou Zakaria Zwawi	Médiévale	Arrêté signé par le wali N° 17/1345 du 29/05/2017	Bejaia	/
25- La Grotte Ali Bacha	/	Arrêté signé par le wali N° 17/1346 du 29/05/2017	Bejaia	/
26- La maison de la famille Amrouche	Contemporaine	Arrêté signé par le wali N° 18/254 du 30/01/2019	Ighil Ali	/
27- La Zaouia de Taslent	/	Arrêté signé par le wali N° 18/252 du 30/01/2019	Ighram	/
28- Le site de Tablast	/	Arrêté signé par le wali N° 18/253 du 30/01/2019	Tazmalt	/

CLASSIFYING HERITAGE RESOURCES OF TERRITORIES. CASE OF BEJAIA

Sofiane MESSAOUDI

Assistant lecturer, PhD student, Department of Architecture, Faculty of Technology, University Abderrahmane Mira, Bejaia, Algeria, Department of Architecture, Faculty of Architecture and Urban Planning, University Salah Boubnider Constantine 3, Constantine, Algeria, e-mail: sofiane.messaoudi@univ-bejaia.dz

Nadia MESSACI

Full Professor, Department of Architecture, Faculty of Architecture and Urban Planning, University Salah Boubnider Constantine 3, Constantine, Algeria, e-mail: ghliiss@yahoo.fr

Youcef CHENNAOUI

Full Professor, Research Director, LVAP Laboratory, Polytechnic School of Architecture and Urbanism, Algiers, Algeria, e-mail: y.chennaoui@epau-alger.edu.dz

Abstract. Heritage classification is opening today to new perspectives, favoring an inclusive and global approach which aspires to a better protection, significance and development of territories. This vision raises much interest in Algeria and some attempts were taken in this sense. However, several problems still exist, mainly related to the identification of heritage as well as the approach of classification which often remains too focused on the property itself. Our objective in this article is to propose a global process for heritage classification while verifying its feasibility for the Bejaia region in north Algeria. This global process consists of three steps: large identification of the territory's resources, their double evaluation (focused and global) and the final selection. The principle of this process is to connect first the important concentrations of cultural properties in the study area, which will be associated in a second stage to the other natural, landscape and tourist attributes. The results obtained showed that the linking and the association of heritage resources could offer, in addition to conservation objectives, real opportunities for the development of the studied territory, notably through the improvement of its significance and the diversification of tourist, cultural and natural offers.

Key words: heritage protection, inclusive approach, territorial scale.

1. Introduction

The use of a global strategy for the protection and the preservation of

heritage is largely accepted today. The territorial approach is one of the responses proposed to face the problems

of classification, management and enhancement of heritage (Pulpon and Ruiz, 2020; Sanchez *et al.*, 2020). This approach associates several categories of properties, integrates different contexts, encompasses increasingly large areas, but mainly, considers heritage as a driving resource for territorial and local development (Gonzalez and Vazquez, 2014; Guzman *et al.*, 2017; Cerisola, 2019).

In Algeria, the protection of cultural heritage is currently governed by law 98-04, a framework law which defines the tangible and intangible components of heritage and sets the general rules for its protection (Ouagueni, 2020), safeguarding and enhancement as well as the conditions for their implementation. Under this law, cultural heritage consists of movable, immovable and intangible property. Immovable cultural property includes historical monuments, urban or rural ensembles and archaeological sites (Boukader and Chennaoui, 2019). Another category of mixed property, combining natural and cultural assets, has also been included: the cultural park. The protection of these components is subject to one of the following three regimes: classification, inscription on the supplementary inventory and creation in safeguarded sectors (Korti and Boudemagh, 2018).

Heritage classification, which is a definitive protection measure, is attracting more enthusiasm and interest from Algerian authorities. It is moving more towards a total and integral approach, focusing on two concepts: identity and territory (Ministry of Culture, 2007). Actions have been undertaken to this end, notably through the launch of a support program for the protection and enhancement of cultural heritage in partnership with the European Union, but especially through

the creation and development of cultural parks.

In this regard, a cooperation project between Algeria and the Global Environment Fund is currently being implemented. Known as the "Algerian Cultural Parks Project (PPCA)" or the "Conservation of biodiversity of global interest and sustainable use of ecosystem services in cultural parks in Algeria", it is the result of a collaboration between the United Nations Development Program (UNDP), the Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation and the Ministry of Culture.

Nevertheless, these actions are still confronted to several problems; from significance and interpretation of this notion by society, to problems of identification and evaluation of properties, to the choice of selection criteria but mainly to the constraints linked to the classification process which often remains too focused on the property itself. The problem of heritage classification is perceptible in several aspects but can be summed up in two major questions: what to classify and how to do it.

This article thus focuses on the clarification of heritage classification, with the proposition of a global process applicable on a territorial scale.

The article is structured as follows:

1. An overview of the different evolutions of heritage and its new challenges, which have a direct impact on the typologies of properties to be classified.
2. Identification of the objectives and the steps of heritage classification and proposal of a global process, which will be applied in a concrete case, in order to verify its opportunities and advantages.

3. Confrontation of the previous steps to a territory, in this case the region of Bejaia, which located in the north east of Algeria and opens onto the Mediterranean Sea. This territory represents an exceptional example of interaction between landscape, cultural and natural heritage.

2. What to classify: review of current heritage evolutions and their impact on classification process

2.1. No limits between heritage categories; association rather than distinction

The dissipation of the limits between heritage categories is one of the consequences of the enlargement of this notion. Identification and classification operations become even more difficult in view of the multiple dimensions and attributes that a heritage property may contain. The trend emerging currently is oriented more towards a desire to associate these categories rather than to distinguish between them. Consequently, new notions have appeared and others, already existing, have seen their scope of definition widen. Associations between several families of heritage have become frequent, between tangible and intangible, cultural and natural.

The 2003 convention for the safeguarding of the intangible cultural heritage marks a new stage in the definition of heritage, by recognizing the immaterial and social dimensions; culmination of awareness which took shape during several years in international scale (UNESCO recommendation on the safeguarding of traditional culture and folklore of 1989, UNESCO universal declaration on cultural diversity of 2001, etc.). The momentum initiated by the 2003 convention was followed by the commitment of national and international

institutions and bodies in charge of heritage (ICOMOS by the Kimberley Declaration in 2003, ICCROM, TICCIH, etc.) to integrate intangible components in heritage conservation and management operations. The association of tangible and intangible attributes was then accentuated and manifested widely in new charters, conventions and other international texts. It concerns monuments, sites and heritage places.

The Nizhny Tagil charter recognized in 2003 the tangible and intangible intrinsic values of the industrial heritage, in relation *“to the site itself, its fabric, components, ..., and also in the intangible records of industry contained in human memories and customs”* (Trapeznik, 2011; Njuguna *et al.*, 2018). The declaration on spirit of place in 2008 highlights the relationship between tangible and intangible by advocating their interaction, rather than putting them in opposition *“spirit of place is defined as the tangible (buildings, sites, landscapes, routes, objects) and the intangible elements (memories, narratives, written documents, rituals, festivals, traditional knowledge, values, textures, colors, odors, etc.), that is to say the physical and the spiritual elements that give meaning, value, emotion and mystery to place”* (Savic, 2017). The charter on cultural routes goes even further, highlighting the social and cultural ties between peoples on a much larger scale, through the historic roads which are their physical expression, by recognizing very diverse tangible elements as well as intangible elements (Cardia, 2018).

The association of cultural and natural attributes is more often perceptible in cultural landscapes, expression of the interaction between man and nature. These landscapes can be rural; comprising physical elements, relating to

"the productive land itself, morphology, water, infrastructure, vegetation, settlements, rural buildings and centers, vernacular architecture, transport, and trade networks, etc." (Laviscio, 2020), but also other elements including "associated cultural knowledge, traditions, practices, expressions of local human communities' identity and belonging, and the cultural values and meanings attributed to those landscapes by past and contemporary people and communities" (Laviscio, 2020). The interaction and interdependence of these two types of attributes contributes, in the case of rural landscapes, to better conservation of bio-cultural diversity (Cocks and Wiersum, 2014). Landscapes can be also urban, comprising elements related to spatial planning and constructions, as well as natural elements related to topography, terrain and vegetation (Vuckovic and Maruna, 2017). Another more recent form, expressed in 2017 in the ICOMOS charter on wooden built heritage, advocates the protection and integration of forest reserves in conservation operations. These reserves have a crucial role in the repair and the maintenance of wooden structures.

2.2. Seeking more meaning: the whole rather than the single

A particular and growing interest was attributed in recent years to the meaning and interpretation of heritage. Cultural property is no longer appreciated and classified for its only intrinsic values and dimensions: social (Jones, 2017; Lesh, 2019), cultural, historical, aesthetic, scientific (Duval *et al.*, 2019) or natural, but extends to its meaningful interactions and relationships with its multiple contexts.

Vernacular heritage, which is part of cultural landscapes, "is only seldom represented by single structures" (Njuguna *et al.*, 2020), it extends to the

constructions, sites and other structures that constitute it. The know-how of vernacular architecture, forms, materials, experience and perceptions are all elements which reinforce its significance and its singularity. The context includes therefore, in addition to the physical and visual aspects, "interaction with the natural environment; past or present social or spiritual practices, customs, traditional knowledge, use or activities and other forms of intangible cultural heritage aspects that created and form the space as well as the current and dynamic cultural, social and economic context" (Nagaoka, 2015).

In this inclusive approach, it is the understanding of the whole that is put forward, through the integration of a number of elements that contribute to strengthening and enriching the image and sense of heritage, even if these may be of no exceptional character.

2.3. Expansion of geographic scope: global rather than local

One of the consequences of the evolution of the patrimonial approach is the extension of the perimeter of its protection to increasingly important territories. The search for a better significance and interpretation favored the consideration of more cultural and natural attributes. The surrounding landscapes, added to geographical and natural setting, are part of historical, social and cultural values of a cultural property. The extension of the protection zones depends then on the contexts and dimensions of the cultural property concerned. This vision of heritage is largely accepted today and takes a preponderant place in the vocabulary of international charters and conventions. As example, the historic urban landscapes, first recognized in Vienna Memorandum in 2005, then, in the UNESCO recommendation concerning the

historic urban landscape in 2011, have much larger geographic extent than certain notions usually used, such as: "historic center" or "historic urban ensemble" (Vuckovic and Maruna, 2017; Huybrechts, 2018). Their perimeter extends then to *"site's topography, geomorphology, hydrology and natural features, its built environment, both historic and contemporary, its infrastructures above and below ground, its open spaces and gardens, its land use patterns and spatial organization, perceptions and visual relationships, as well as all other elements of the urban structure"* (Avila and Pérez, 2016; Huybrechts, 2018).

Another recent form, geoparks, was created in 2015 at the 38th general conference of UNESCO. They are defined as *"single, unified geographical areas where sites and landscapes of international geological significance are managed with a holistic concept of protection, education and sustainable development"* (Justice, 2018).

The territorial extension of heritage can sometimes exceed the borders of countries; the principle of connection or network, consisting in linking heritage assets within the same framework, is more and more perceptible. These growing geographic extensions express, in addition to the objectives of conservation and transmission, a desire to create strong cultural and social ties between peoples, countries and continents. This is the case of cultural route, which have the particularity of linking territories to various heritage resources. The territorial framework provides it *"its particular atmosphere, characterized by elements and values of both physical and intangible nature, and is fundamental for the comprehension, conservation and enjoyment of the route"* (Bambi et al., 2019).

2.4. Heritage as a resource for territorial development

Culture is recognized as the fourth pillar of sustainability of development (Sabatini, 2019). Heritage, which is an integral part of culture, has widely asserted itself today as an important factor of this development (Tweed and Sutherland, 2007). This conception, which has become widespread over the years, concerns now all categories of heritage, equally for monuments, ensembles, sites, urban or rural landscapes, cultural expressions, etc. Heritage is therefore not considered only as an oeuvre, contributing to nation building, but also as a resource that promotes the development of territories. It is a resource that brings meaning and innovation to meet current challenges.

The territorial approach considers heritage as an essential component for the progress of a territory. We trend consequently towards a global vision of development, combining conservation and innovation in the service of territorial cohesion.

3. How to classify: heritage classification process (three aims, three steps)

The classification is a determining phase of the process of heritagization, it is the moment when the property is selected and officially recognized as heritage. This recognition is not an end but the beginning of a new era, generating other actions and facts (exhibition, enhancement, etc.). The priority objective of this phase is the preservation of the property itself, while meeting the requirements of sharing and transmission to a larger number of people.

The classification process must therefore consider heritage as:

1. A subject, through the recognition of its intrinsic values and characteristics; in relation to its history, construction,

materials used (Uzun *et al.*, 2018), architectural details, colors, textures, the different existing stratifications, lived experience and tangible and intangible attributes. Added to the recognition of its environment and contexts (Zhang *et al.*, 2021), which express the relationships and interactions of this heritage with its surroundings.

2. A message, conveying meaning; for its exposure and transmission, as well as the affirmation of the territorial identity (Roca and Roca, 2007; Mihaylov *et al.*, 2019).
3. And finally, as a resource for the economic, societal and tourist development of cities and territories (Dredge, 2004; Timothy, 2014; Peng and Tzeng, 2019).

To be in line with this perspective, it is essential to proceed, as a first step, to a broad and relevant identification of heritage properties (cultural, natural, landscape, tourist, etc.) which will be conducted on a territorial scale.

The identified properties will then be evaluated in two stages. The first one, "focused", will be realized according to the values (Fredheim and Khalaf, 2016) and the typology of properties (example: immovable heritage, intangible heritage, etc.). The second, "global", will associate all the resources.

The third step concerns the "selection" of properties, sites and areas, which meet the requirements of heritage classification as well as the development objectives of the regions where they are present (better cultural significance, diversification and improvement of tourist offers, strengthening of territorial identity, etc.).

4. Study area and methodology

4.1. Presentation of the study area

The study area is located in north-east of Algeria. It consists of the commune of Bejaia and six other surrounding communes (Toudja, El-Kseur, Oued Ghir, Tala Hamza, Boukhlifa and Tichy) (Fig. 1).

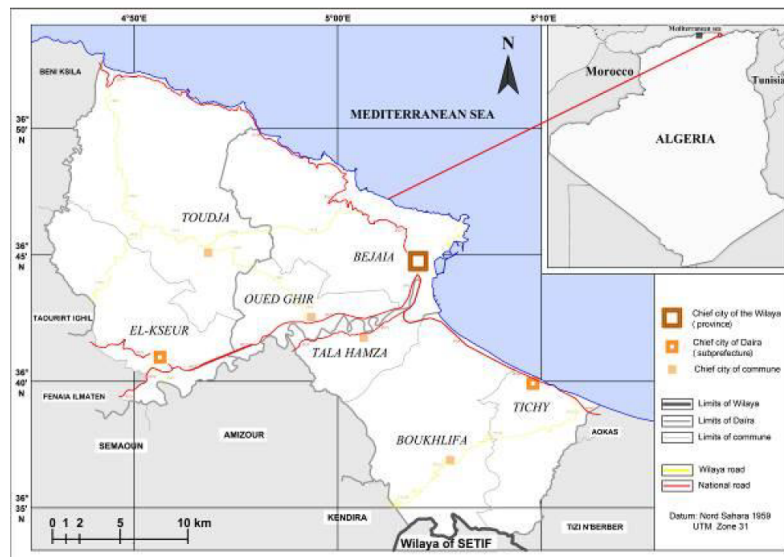


Fig. 1. Localization of the study area. Source: the authors.

These communes form together the limits of the intercommunal director plan of development and urban planning of Bejaia (PDAU). This territory is characterized by the presence of a rich cultural heritage, coming from various civilizations (Hammadites, Othomans, etc.) in addition to Spanish and French presence. It also has an exceptional natural heritage, favored by a privileged geographical situation (Bejaia gulf in the Mediterranean Sea) among the most beautiful in the world (Fig. 2).



Fig. 2. Gulf of Bejaia.

4.2. Methodology

The methodology applied for the study area is based on three steps:

1. The first step concerns the identification of resources of the territory studied, by choosing four types of resources: cultural (tangible and intangible), natural (relief, forests, wetlands, agricultural areas, littoral), tourism potentiality and landscapes (Messaoudi *et al.*, 2016).

2. The second step is devoted to the evaluation of the territory's resources.

For the "focused" evaluation, criteria and indicators were defined for each resource (Table 1) based on several methods and references: Cultural heritage (Kioussi *et al.*, 2013; Nocca, 2017), Relief (Pausas and Carreras, 1999; Klingseisen *et al.*, 2016), Forests (Lelli *et al.*, 2019), Wetlands (Sutula *et al.*, 2006; Fennessy *et al.*, 2007; Shafaghat *et al.*, 2019), Agricultural areas (Reis, 2008; Geyer *et al.*, 2011), Littoral

(Hattam *et al.*, 2015), Tourism potentiality (Iatu and Bulai, 2011; Yan *et al.*, 2017; Hoang *et al.*, 2018) and Landscapes (Eetvelde and Antrop, 2009; Richling *et al.*, 2013; Simensen *et al.*, 2018). On the other hand, the global evaluation consists of mapping all the resources identified, then, to superimpose them in order to highlight the strengths and heritage opportunities of the territory.

3. The third step of the process concerns the final selection; it was developed in two phases:

- The first phase consists of the selection of areas characterized by the predominance and concentration of interesting cultural property, tangible and intangible.

- The second phase consists of selecting a zone of concordant interests (Franconie, 1993) which will be delimited according to this basic rule: "take the strongest and the nearest limits to the cultural attributes".

"The designation of the strongest limits is done firstly, from limits convenience accesses (roads); then, from landscapes limits; and finally, from limits of administrative division. In the other hand, the designation of nearest limits is determined by reference to his physical rapprochement of cultural attributes" (Messaoudi *et al.*, 2016). This zone of concordant interests represents ultimately the most significant interactions between cultural attributes and other heritage resources.

5. Results

5.1. Identification and evaluation of heritage resources

5.1.1 Cultural resources

Tangible heritage

For the identification of cultural properties of the study area, we first took into consideration those protected by the Algerian law 98-04. They concern classified properties, and those registered

on the supplementary inventory (these properties have multiple officially recognized values). Added to this, we have identified some potential properties (the most representative) that are not yet officially recognized (Table 2). For the evaluation, several indicators were selected: the status of the cultural

property, values and state of conservation, risks and vulnerability, distribution over the study area.

After identification and evaluation of cultural properties, we have located their concentrations in the study area. Three zones emerged (Fig. 3):

Table 1. Criteria and indicators used in the evaluation of the territory's resources. Source: the authors.

Resources	Typologies	Criteria	Indicators
Cultural	Tangible heritage	Concentration of cultural properties	Distribution over the study area. Status of cultural properties. Values and state of conservation. Risks and vulnerability.
	Intangible heritage	Sense of belonging	Legend, emblematic figure. History of the region. Language and traditions.
Natural	Relief	Geomorphological consistency	Altitude and slope. Important formations of the relief. Main characteristics of these formations.
	Wetlands	Environmental consistency	Area of wetlands (including watersheds). Habitat or species richness. Exceptional character (presence of threatened or vulnerable species). Threats and pressures. Types of protection.
	Forests		Importance of forest area. Variety of tree species and their distribution in the territory. Richness and diversity of flora and fauna. Threats and pressures.
	Agricultural areas		Interest and values of agricultural areas. Geographical distribution of useful agricultural areas. Threats and pressures.
	Littoral		Richness of marine biodiversity. Presence of rare or threatened marine species. Importance and quality of coastal vegetation cover. Presence of exceptional relief formations. Presence of coastal protected areas (terrestrial or marine). Exclusion of major ports.
Tourism potentiality	Importance and accessibility to tourist coastal resources		Surface of tourist expansion areas (TEA). Progress of development plans for TEA. Beach length. Rapprochement of TEA and beaches from accommodation structures (hotels) and coastal establishments.
Landscapes		Consistency with landscape units	Relief and hydrography. Land use. Vegetation cover. Urbanization areas.

Table 2. Identification of important cultural properties of the study area. Source: the authors, based on data from the Direction of Culture of Bejaia (2021).

Classified sites and monuments		
Property	Localization	values
Bordj Moussa	Old city of Bejaia	Historical, cultural, social, intangible, educational, economic, tourist, memorial, identity, architectural, constructive, use, scientific, technical, aesthetic
Bab El Bahr	Old city of Bejaia	
Bab El Bounoud	Old city of Bejaia	
The Citadel of Bejaia	Old city of Bejaia	
Hammadite Ramparts	Old city of Bejaia	
Safeguarded Sector of the Old City of Bejaia	Old city of Bejaia	
Kouba of Sidi Touati	Old city of Bejaia	Religious, historical, cultural, social, use
Mihrab of the Ibn Toumert mosque	Commune of Oued Ghir	Archaeological, cultural, historical, scientific, constructive
Roman Cippe	Old city of Bejaia	
Tiklat (Tubusuptu)	Commune of El Kseur	
Lassouar	Commune of El Kseur	
Fort of Yemma Gouraya	Mount Gouraya	Cultural, intangible, historical, landscape, social, scientific, identity, tourist
Properties registered on the supplementary inventory		
Monumental Ensemble of Sidi Abdelkader	Old city of Bejaia	Historical, cultural, social, use, constructive
Roman aqueduct of Toudja	Commune of Toudja	Archaeological, cultural, historical, scientific
Two Roman Mosaics	Old city of Bejaia	
Megalithic Necropolis of Ibarissen	Commune of El Kseur	Historical, cultural, architectural, use, aesthetic
Regional Theater of Bejaia	Old city of Bejaia	
The Navy Camp	Commune of Bejaia	
Mausoleum of Sidi Yahia	Commune of Bejaia	Intangible, social, use
Ali Bacha Cave	Commune of Bejaia	Natural, geological, curiosity, informative
Potential Properties		
Property	Localization	values
Tunnel of El Habel	Water road from Toudja to Bejaia	Archaeological, historical, scientific
Aiguades Shelter	Commune of Bejaia	Natural, cultural, curiosity, informative, historical use, scientific, aesthetic
Cape Carbon Lighthouse	Commune of Bejaia	
Defensive Fortifications	Mount Gouraya	
Bir Essalam	Commune of Bejaia	Historical, memorial, identity
Old Agricultural Farms	Tichy	Historical, informative, architectural
Old City of El Kseur	El Kseur	Historical, cultural, social, architectural, aesthetic

1. The city of Bejaia: more precisely, the whole old city (Fig. 4), with the presence of traces and vestiges of several civilizations, in addition to the districts of the Ottoman period, French, etc. It represents the strongest concentration of monuments and sites in the entire wilaya of Bejaia with remarkable historical and aesthetic value.

2. The region of Toudja: comprises several vestiges dating from the Roman period, they have an aesthetic and historical value to be preserved in priority, because of threats related to urbanization.

3. The region of El-Kseur: notably the historical sites, also dating from the Roman period.

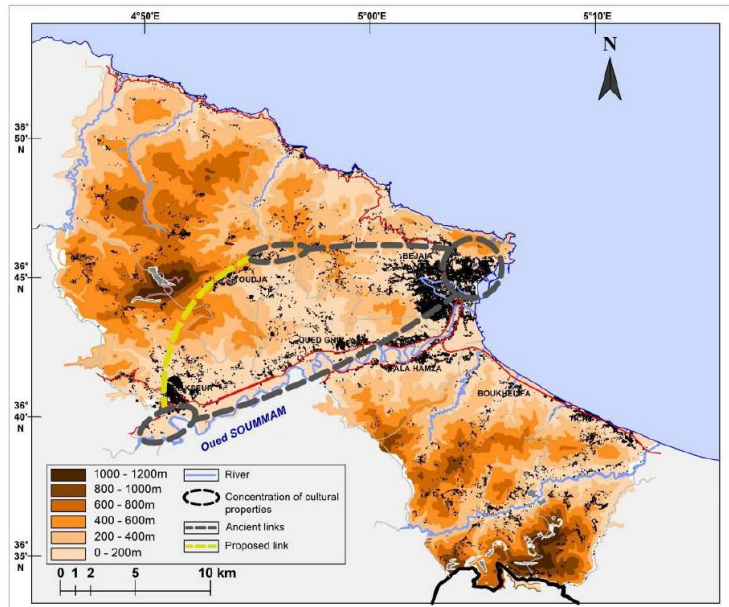


Fig. 3. Concentration of cultural properties in the study area. Source: The Authors.



Fig. 4. Old city of Bejaia.



Fig. 5. Roman aqueduct of Toudja.

The peculiarity of these three zones is that they form together a triangle operating since the Roman period. This set forms what is called the water route, whose trace has not been fully identified (a museum has been created for this purpose in Toudja to enhance the heritage wealth related to water). Between Bejaia and El Kseur, the road represented the path leading from ancient Saldae (old name of bejaia) to ancient Tubusuptu (El Kseur). Between Bejaia and Toudja, water was brought from Toudja to Saldae (Fig. 5).

Intangible heritage

The feeling of belonging is expressed by the attachment and the identification of the populations towards particular aspects. For our case study, it is often linked to the importance of the history of the city of Bejaia. This history is marked by many important events over the ages, with regional and international impacts. Its importance is also measured in relation to its status of a high place of science and Muslim religion, evidenced by the presence of illustrious savants (Ibn

Khaldoun, Sidi Touati, Abd al Rahmân al-Waghlissi, Leonardo Fibonacci, etc.).

5.1.2 Natural resources

Relief

The relief of the study area is mainly mountainous, marked by several dominant peaks (Table 3). The analysis of the relief considered the criteria of altitude, the important formations of the relief (such as valleys, plains, etc.) as well as their main characteristics.

Table 3. Dominant peaks of the study area.
Source: Map of Béjaia 1/200 000.

Commune	Mountain	Altitude
Bejaia	Gouraya	664 m
Oued Ghir	Sidi Boudersham	427 m
Tichy	Ait Guendouz	1282 m
Boukhelifa	Ait Guendouz	1295 m
Tala Hamza	Akarouy n'talamte	931 m
Toudja	Tardam	928 m
Toudja	Argbalou	1315 m
El Kseur	Argbalou	1129 m
El Kseur	Ifri ou Erzem	1219 m
El Kseur	Ivarissen	1177 m

For altitude, we have divided the study area into four levels, corresponding to the mountain areas defined by Algerian law 04-03 (National Center for Studies and Analyses on Population and Development, 2008).

Each altitude stage has specific biotic and abiotic characteristics: 0 - 400m: foothills and contiguous areas; 400 - 800m: medium mountain (lower level); 800 - 1200m: medium mountain (upper level); more than 1200m: high mountain.

The important relief formations identified are: the Bouhattem massif in the west (whose highest point is at 1315 m), the West coast, the Soummam valley, the massif of Eastern Babors (with heights close to 1300m) and the eastern coastal plain.

For the main characteristics of the relief (Pausas and Carreras, 1999), we have identified the major slope breaking lines,

crest lines, cliffs and rock formations (Fontaine, 1983). The results are detailed in the map below (Fig. 6).

Wetlands

The hydrographic network of the study area is very dense, due to the specific morphology of the region and the humid Mediterranean climate. This strong potential has favored the development of lush vegetation, occupying a large area of the territory.

After identifying and evaluating significant wetlands (Table 4), three important entities emerge (Fig. 7):

1. Oued Soummam and its watershed, to take only the part included in the study area (the river is classified as a wetland of international importance, Ramsar, in 2009) (Chelli and Moulaï, 2019).
2. Lake Mezaia, located inside the town of Bejaia.
3. The lagoon of Tamelaht, near the mouth of the river Oued Soummam.

Forests

The forests of the study area are fragile natural environments, as other Mediterranean forests (Barbache *et al.*, 2018), their protection is a priority. These forests occupy large areas (Table 5) that are home to various species of fauna and flora.

For the forest species, the cork oak is the most dominant. Other forest species are also present but occupy smaller areas: Aleppo pine, Maritime pine, Holm oak, Zen oak, Afares oak, Kermes oak, Eucalyptus and Oleaster (Table 6).

After analysis, five forests of interest emerge (Fig. 8): the Gouraya forest, located in the center of the study area, is characterized by its ecological richness (it is part of the Gouraya National Park, classified as a biosphere reserve) (Boumaour *et al.*, 2018; Kheloufi and Mansouri, 2020). To the west,

the forests of Bouhatem and Taourirt Ighil, with large areas and high ecological potential. To the east, the forests of Oued

Djemaa and Beni Mimoun, whose preservation is more or less assured naturally (difficult access, steep slopes, etc.).

Table 4. The wetlands evaluation. Source: the authors.

Wetlands	Area of wetlands (including watersheds)	Habitat or species richness	Exceptional character (presence of threatened or vulnerable species)	Threats and pressures	Types of protection
Oued Soummam river (28,24 Km)	****	****	***	***	***
Saket river (5,50 Km)	**	*	*	*	*
Oued Dass river (3,90 Km)	**	*	*	*	*
Oued Djemaa river (16,75 Km)	***	*	*	*	*
Lake Mezaia	*	***	**	***	**
Lagoon Tamehlaht	*	*	*	**	*
	* Low **Medium *** High ****Very Important	*Unknown ** Low ***Medium ****Important	* Unknown ** Medium *** Important	* Low **Medium *** High	* None ** National ***International

Table 5. Forest areas of the study case. Source: Forestry Direction of Bejaia (2019).

Forest	Surface area (ha)	Commune containing the forest
Bouhatem	6978,4546	Bejaia, Toudja, El Kseur, Taourirt Ighil, Beni Ksila
Gouraya	383,8955	Bejaia
Beni Mimoun	3811,9465	Tichy, Boukhelifa, Tala Hamza, Amizour
Madala	441,22	Bejaia
Ait Timsilt	231,6093	Bejaia
Taourirt Ighil	6670,1292	Oued Ghir, El Kseur, Toudja, Taourirt Ighil, Adekar, Tifra
Djoua	340,76	Boukhelifa
Oued Djemaa	2573,7768	Tichy, Boukhelifa, Aokas
Beni Amrous	73,2165	Tichy
Oued Ghir	970	Oued Ghir
Beni Melloul (a part only)	632,99	Tichy
Beni Slimane (a part only)	833,92	Boukhelifa

Table 6. Forest species of the study area. Source: Intercommunal Director Plan of Development and Urban Planning of Bejaia (2009).

Forest	Forest species
Bouhatem	Holm oak, Cork oak, Maquis and Scrub
Gouraya	Aleppo pine, Kermes oak, Holm oak, Eucalyptus, Oleaster, Maquis and Scrub
Beni Mimoun	Maritime pine, Zen oak, Cork oak, Maquis and Scrub
Madala	Aleppo pine, Cork oak, Maquis and Scrub
Ait Timsilt	Aleppo pine, Maquis and Scrub
Taourirt Ighil	Maritime pine, Holm oak, Cork oak, Maquis and Scrub
Djoua	Cork oak, Maquis and Scrub
Oued Djemaa	Cork oak, Maquis and Scrub
Beni Amrous	Cork oak, Maquis and Scrub
Oued Ghir	Cork oak, Maquis and Scrub
Beni Melloul	Cork oak, Maquis and Scrub
Beni Slimane	Cork oak, Maquis and Scrub

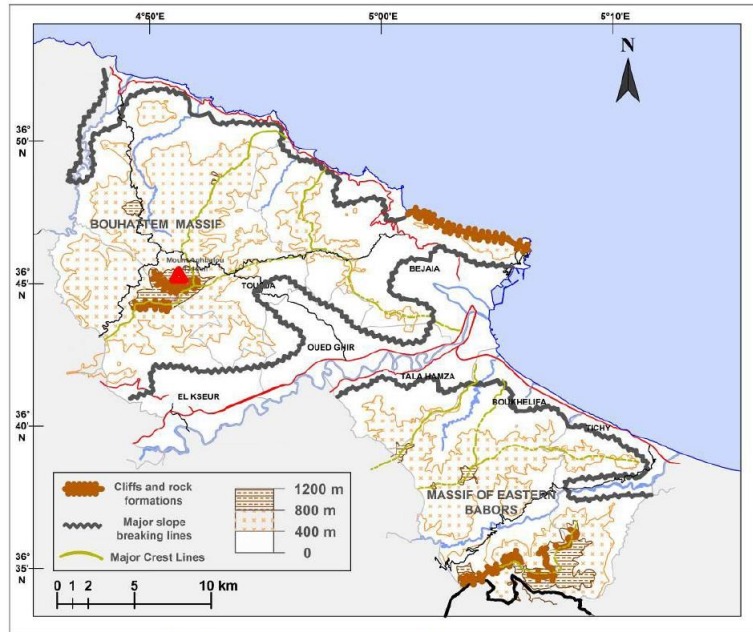


Fig. 6. The analysis of the relief. Source: the authors.

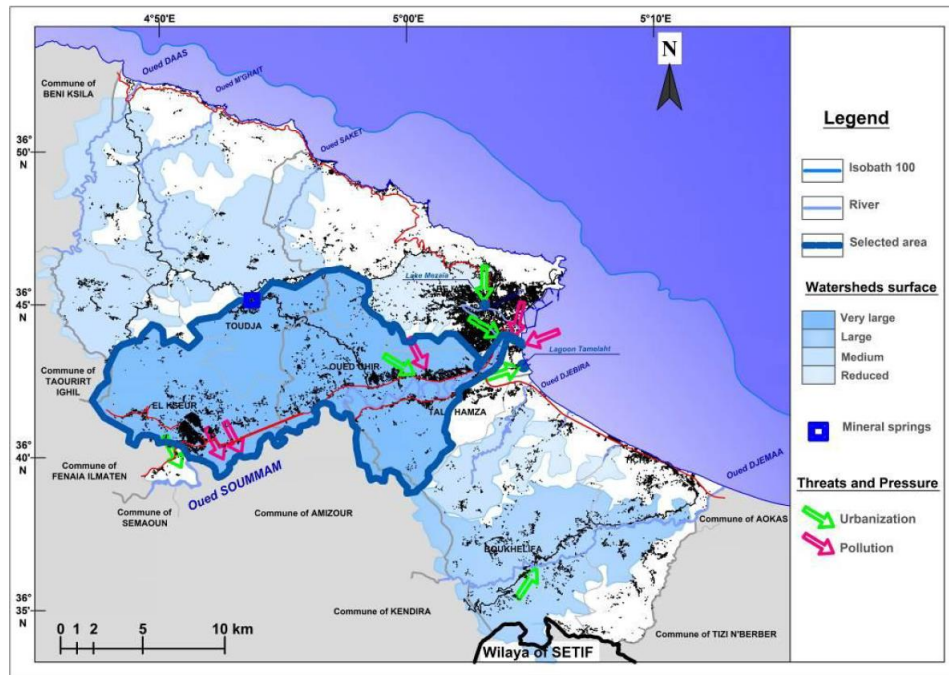


Fig. 7. The wetlands analysis. Source: the authors.

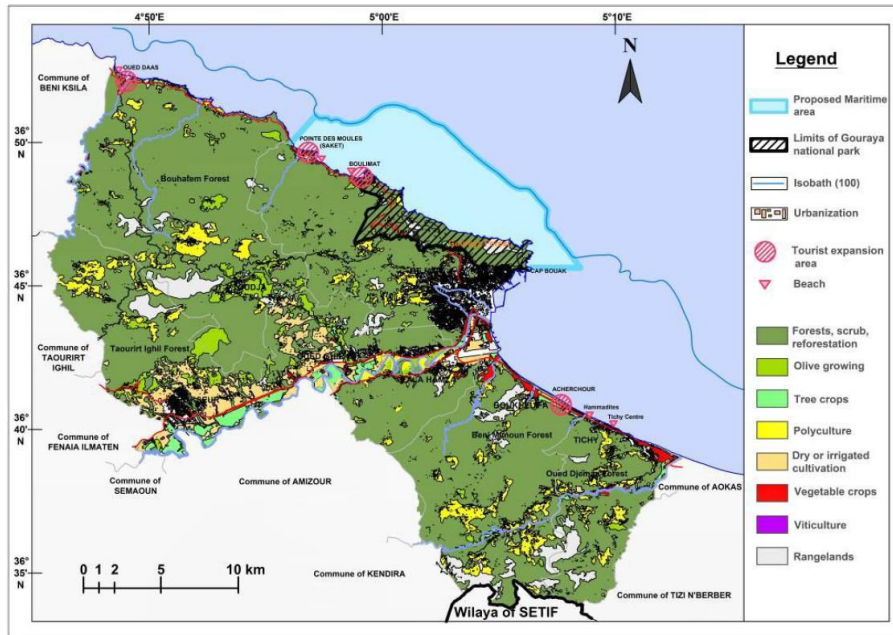


Fig. 8. Forests, Agricultural areas, Littoral and Tourism potentiality analysis. Source: the authors.

Agricultural areas

Two regions with high agricultural potential were selected (Fig. 8). The most important is mainly located in the municipalities of El-Kseur, Toudja, Oued Ghir and Tala Hamza. There are agricultural crops (mainly olive growing), located on the hills overlooking the Oued Soummam, as well as vegetable and tree crops on the alluvial plains (National bureau of studies for rural development, 2011). The second zone is located on the eastern coastal plains (municipalities of Boukhelifa and Tichy). It is characterized by a strong agricultural potential but remains very threatened by urbanization and pollution.

Littoral

Not having sufficient data for the entire study area, the result of the analysis of marine natural environments only considered the maritime area of Gouraya National Park, between the western

administrative limits of the municipality of Bejaia and Cap Bouak (Fig. 8), limited in its northern part by the isobath (100). The area constituted by the port of Bejaia as well as the oil port is not included. It is an area with high economic activity (oil, merchandises and passenger transport).

5.1.3 Tourism potentiality

The analysis of tourist potentials focused on coastal tourist sites and structures, frequented by tourists and having definable limits. It concerns tourist expansion areas (TEA) and beaches.

Seven tourist expansion areas are distributed throughout the study area (six on the west coast and one on the east coast). For beaches, there are seventeen (17), distributed between East (10) and West (7) coasts (Direction of Tourism and Handcrafts, 2019). After evaluation, four TEA have been selected (the elaboration of

Urbanism

their tourism development plans is in phase 2, which is in process of being approved): TEA of Oued Dass (105 ha), TEA of Boulimat (74 ha) and TEA of Pointe des Moules (52 ha) to the west, TEA of Acherchour (80 ha) to the east. Five beaches were also selected: "Tichy Centre" Beach (1200 m) and "Les Hammadites" Beach (900 m) to the east, "Boulimat" Beach (1200 m), "Saket" Beach (1200 m) and "Oued-Daas" Beach (1200 m) to the west (Fig. 8).

5.1.4 Landscapes

The study area contains several types of landscape, consequence of the diversity of its relief, its plant cover and its contact with the Mediterranean Sea. The landscape units are defined according to the relief, the hydrography, the land use, vegetation cover and urbanization areas. After applying the method, four landscape units were identified (Fig. 9).

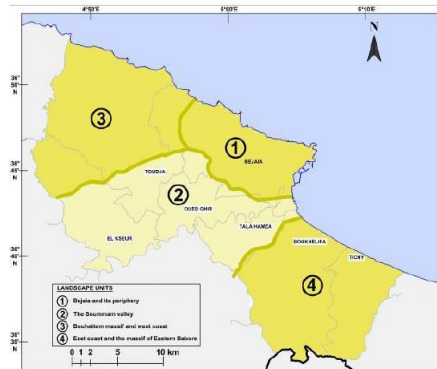


Fig. 9. Landscape units of the study area. Source: the authors.

Bejaia and its periphery:

This landscape unit encompasses the city of Bejaia and all of the mountains that surround it and opens onto the Mediterranean Sea (Fig. 10). In the northern part, Mount Gouraya and its extension Adrar Oufemou overlook the city of Bejaia. From the southwest to the northwest, mountain ranges follow one another on two

Classifying heritage resources of territories. Case of Bejaia •
S. Messaoudi, N. Messaci, Y. Chennaoui

planes. The first is fully visible from the city, varying in altitude between 200m and 400m. The second overlooks the foreground with altitudes varying from 400m to 600m. It is located in the background and are visible only the summits from the city.

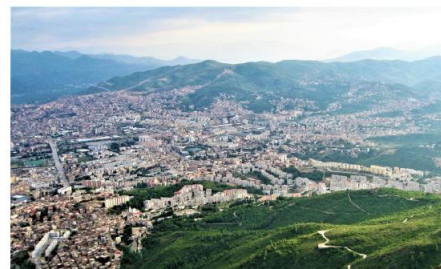


Fig. 10. Bejaia and its periphery.

The Soummam valley:

This unit includes the Soummam valley (Fig. 11), located between the Bouhattem massif and the mountains of the Eastern Babors (to name only the part included in our study area) and extends to the mouth of the Oued Soummam river, which flows directly into the sea. The flat part on the banks of the river is generally intended for agriculture. On the other hand, the higher slopes are often used for arboriculture.



Fig. 11. Soummam valley.

The Bouhattem massif and the West coast:

This unit is located west of the city of Bejaia, consisting of a large forest massif (Bouhattem) dominated by Mount Aghbalou (Fig. 12) which rises to 1315m. It is made up of a succession of mountains varying in altitude between 400m and 800m, with peaks sometimes

exceeding 900m. These mountains flow into the sea forming a remarkable coastal landscape characterized by a play of recoil and advancement between land and sea; marked by exceptional cliffs and ledges, coves and rocky points dotted with a few beaches.



Fig. 12. Mount Aghbalou in Toudja.

East Coast and the Massif of Eastern Babors:

This unit is located east of the Oued Soummam river and the city of Bejaia. It extends over the municipalities of Boukhelifa and Tichy as well as part of the municipality of Tala Hamza. It is made up of three mountainous formations which stop a few hundred meters from the shore, forming coastal plains. These mountainous formations are also marked by increasing altitudes further one goes from the sea. They form lines parallel to Oued Soummam, almost perpendicular to the sea. The first formation gradually rises over a distance of approximately 5 km to reach 800m. The second formation, constituting the second plan, reaches 800m over a shorter distance, of only a few hundred meters. The third formation dominates the second with altitudes above 1000m. The dense plant cover of these massifs is made up of scrub and forests.

5.2. The final selection

For the first phase of the final selection, three areas characterized by the predominance and concentration of

interesting cultural heritage were selected, marked by the presence of a significant number of material property dating from several historical periods. These three areas and the paths which connect them (these paths date from Roman times and constitute a very strong link between them) form a triangle, consisting of: the town of Bejaia (particularly the old town), the town of Toudja (ancient sites) and the town of El-Kseur (site of the ancient Tubusuptu). For the paths, some traces still exist, as the water road which carried the water from the sources of Toudja towards Bejaia.

For the second phase, after mapping the other resources and superimpose them, a zone of concordant interests was selected (Fig. 13). This zone is made up of the landscape unit of Bejaia, the Soummam valley (only the part included in the study area) and part of the Bouhattem-West coast landscape unit. It is concentrated in the communes of Bejaia, Tala Hamza, Oued Ghir and part of the communes of Toudja and El-Kseur. This zone of interest was delimited precisely basing on the strongest and closest limits in relation to cultural attributes.

The south-eastern terrestrial limit consists essentially of the administrative separation between the municipalities of Tala Hamza and Boukhelifa (which largely corresponds to a major crest line), in addition to the eastern limit of the landscape unit of the valley of Soummam. The north-west limit is formed by the crest line between Mont Aghbalou to the mouth of the river Oued Saket, wilaya road 34, and the western administrative limits of the municipalities of El-Kseur and Bejaia. The southern limit is made up of the river of Soummam, national road 12 and 26, and the southern administrative limits of the municipalities of Tala Hamza, Oued Ghir and El-Kseur.

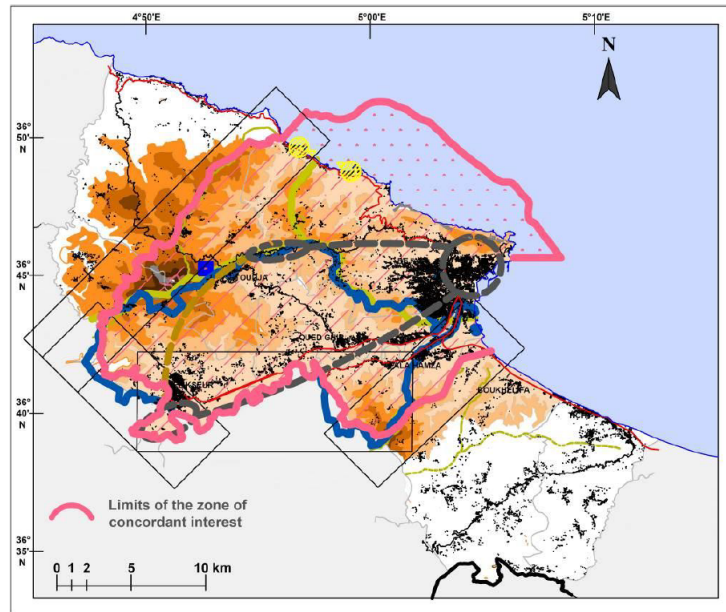


Fig. 13. Limits of the zone of concordant interests. Source: the Authors.

For the maritime part, it begins from Cap Bouak (not far from the oil port of the city of Bejaia) to the western limit of the commune of Bejaia. This zone extends offshore to the isobath 100.

From the results obtained, it is clear that the western part of the study area shows more homogeneity and complementarity, particularly between natural and cultural resources. This homogeneity becomes even more accentuated if one moves towards the heart of the zone of interest.

We also note that the significance of cultural heritage becomes more important, by connecting tangible and intangible properties, and by integrating the physical contexts in which they are located. Protection and conservation operations would have to take all these elements into consideration, in order to ensure a better knowledge of the region and provide attractive support for future development projects, especially tourism.

In this sense, the delimited zone has a wide variety of tourist offers: mountain, lake, river, seaside and cultural tourism.

Finally, it is important to note that these proposed limits are not fixed definitively; constrained by administrative considerations, they remain subject to other extensions, in particular towards the south-eastern side of Oued Soummam (Amizour).

6. Discussion

After delimiting the zone of concordant interests, we have verified the feasibility of certain classification tools (from national and international context) for the case of Bejaia, which has significant cultural, natural and landscape potential. For this purpose, we established a comparison between four classification tools (Table 7): UNESCO Global Geoparks, Cultural Routes (from the ICOMOS Charter on Cultural Routes in

2008), Historic Urban Landscapes (from UNESCO Recommendation on the Historic Urban Landscape in 2011) and Cultural Parks for the Algerian context. The results of this comparison will be confronted with the case study to select the most appropriate form of classification.

6.1. Results of the comparison between classification tools

The definitions of the four classification tools give us an indication of their foundations, specificities and physical extent. Cultural routes and historic urban landscapes target some categories (communication route and urban territory), while geopark and cultural park concern unified geographical spaces with some specificities (geological heritage of international importance and concentration of remarkable cultural assets).

Context is considered in all the tools. It highlights associations and interactions between various typologies of heritage, especially cultural and natural, which contributes to the reinforcement of their significance.

The objectives of the four tools are generally based, according to their contexts, on the objectives of sustainable development. They take into consideration the protection, conservation and enhancement of territories and their heritage, while integrating the social component (through actions of awareness, education, exchange and improvement of the living environment).

The conditions and criteria required for the creation of the four tools are relatively different but with some similarities. For cultural routes, the emphasis is on the rigorous identification of the route and its constituent elements (tangible, intangible and natural), while verifying its authenticity and integrity. The

Geopark places greater emphasis on the presence of geological heritage of international importance that has an adequate dimension to fulfill its functions. Historic urban landscapes advocate a landscape-based approach and give more consideration to the interdependence and connections between its constituent elements (urban space, natural, social and economic environment). For cultural parks, the focus is primarily on the significant presence of cultural assets that are inseparable from their natural environment; this condition is broad, inclusive and not restrictive.

For similarities, the four tools associate various typologies of heritage (cultural, tangible, intangible, natural, etc.), which have multiple values (historical, cultural, associative, etc.), to ensure a better significance. This significance is accentuated by the overall value (value as a whole), expressed in the charter on cultural routes, which is superior to all the constituent elements. In addition, geoparks, cultural routes and cultural parks require a clearly defined delimitation, which is not easy to realize for historic urban landscapes because of their evolving character. Another similarity in the characteristics of these tools is the promotion of sustainable economic development of the territories concerned, involving public actors and society.

6.2. Confrontation of the results of the comparison with the case study

The results of the comparison between the four classification tools indicate that several forms of heritage classification are possible in the study area. Nevertheless, some of these forms do not correspond to the limits of the zone of concordant interests.

Table 7. Comparison between heritage classification tools. Source: The Authors.

Classification tools	Parameters	Contents
UNESCO Global Geopark	Definition	<i>“UNESCO Global Geoparks are single, unified geographical areas where sites and landscapes of international geological significance are managed with a holistic concept of protection, education and sustainable development. A UNESCO Global Geopark uses its geological heritage, in connection with all other aspects of the area’s natural and cultural heritage, to enhance awareness and understanding of key issues facing society, such as using our earth’s resources sustainably, mitigating the effects of climate change and reducing natural disasters-related risks”</i> (http://www.unesco.org/new/en/natural-sciences/environment/earth-sciences/unesco-global-geoparks/frequently-asked-questions/what-is-a-unesco-global-geopark/).
	Objectives	1. Raise awareness and educate society on geological heritage and its relationship to other aspects of natural, cultural and intangible heritage. 2. Geoconservation: management of important elements of geodiversity (minerals, rocks, fossils, soils, landforms and active geological processes) with exceptional scientific, educational and tourism values. 3. Promote geotourism (Catana and Brilha, 2020).
	Conditions and criteria for creation	1. Should be unified geographical spaces, where sites and landscapes of international geological significance are managed with a holistic concept of protection, education, research and sustainable development. 2. Have a clearly defined boundary. 3. Be of adequate size to fulfill their functions. 4. Have a geological heritage of international significance. 5. This heritage must be developed in close connection with all other aspects of the natural and cultural heritage of the site. 6. The important geological heritage sites located inside the geoparks benefit from legal protection prior to any nomination (https://bit.ly/3oWfB4F).
	Components and Characteristics	1. Have a geological heritage of international value. 2. Management: Geoparks are managed by a body having legal existence recognized under national legislation. This management body should be appropriately equipped to address the entire area and should include all relevant local and regional actors and authorities. Geoparks require a management plan. 3. Visibility: Geoparks promote sustainable local economic development mainly through geotourism. In order to stimulate the geotourism in the area, it is crucial that a Geopark has visibility. 4. Networking (focus on international collaboration). 5. Geoparks respect local and national laws on the protection of geological heritage (http://www.unesco.org/new/en/natural-sciences/environment/earth-sciences/unesco-global-geoparks/fundamental-features/).
	Extent/ Scale	Territory.
	Associated Values	Scientific, educational, touristic, cultural, natural, landscape, curiosity, rarity, informative, associative.
Cultural Routes, from The ICOMOS Charter on Cultural Routes in 2008.	Definition	<i>“Any route of communication, be it land, water, or some other type, which is physically delimited and is also characterized by having its own specific dynamic and historic functionality to serve a specific and well determined purpose”.</i>
	Objectives	1. Promote the union between peoples. 2. Promote cooperation projects based on the meeting of peoples who shared certain values and knowledge in their past. 3. Contribute to territorial cohesion and sustainable development with the integration of local populations.

Classification tools	Parameters	Contents
		4. Valorization, protection and conservation of cultural and natural heritage included in the cultural route.
	Conditions and criteria for creation	<ol style="list-style-type: none"> 1. It must arise from and reflect interactive movements of people as well as multi-dimensional, continuous, and reciprocal exchanges of goods, ideas, knowledge and values between peoples, countries, regions or continents over significant periods of time. 2. It must have thereby promoted a cross-fertilization of the affected cultures in space and time, as reflected both in their tangible and intangible heritage. 3. It must have integrated into a dynamic system the historic relations and cultural properties associated with its existence. 4. Should fulfill authenticity criteria demonstrably and credibly expressing its value in terms of both its natural and cultural environment, and concerning both its defining elements and its distinctive features of a material and immaterial nature. 5. Integrity: must necessarily be based on a sufficiently representative set of both tangible and intangible evidences and elements that witness to its global significance and values as a whole and ensure the complete representation of the features and importance of the historic processes which generated the Cultural Route. 6. A delineation of the setting must be provided for the Cultural Route, clearly marking the boundaries of a well-defined, regulated buffer zone, which should allow the material and immaterial cultural values included in it to be preserved in their full authenticity and integrity.
	Components and Characteristics	<ol style="list-style-type: none"> 1. Must necessarily be supported by tangible elements that bear witness to its cultural heritage and provide a physical confirmation of its existence. Any intangible elements serve to give sense and meaning to the various elements that make up the whole. 2. The Cultural Route is closely linked to its setting and forms an inseparable part of it. 3. A Cultural Route connects and interrelates geography and very diverse heritage properties, forming a unified whole.
	Extent/ Scale	Territory (even cross-border).
	Associated Values	Historical, cultural, social, intangible, scientific, architectural, technical, constructive, touristic, cross-cultural significance as a whole.
Historic Urban Landscapes, from UNESCO Recommendation on the Historic Urban Landscape in 2011.	Definition	Historic urban landscape refers to the urban area conceived as the result of a historical stratification of cultural and natural values and attributes, going beyond the notions of "historic center" or "historic ensemble" to include the larger urban context as well as its geographic environment.
	Objectives	<ol style="list-style-type: none"> 1. Integrate urban heritage conservation strategies into broader sustainable development objectives. 2. Preserve the quality of human environment and enhance the productive and sustainable use of urban spaces, while recognizing their dynamic character and promoting social and functional diversity.
	Conditions and criteria for creation	Applying a landscape approach to identify, conserve and manage historic territories within their broader urban setting. It considers the interdependence of their physical forms, their spatial organization and connections, their natural environment, and the social, cultural and economic values they incarnate.

Classification tools	Parameters	Contents
	Components and Characteristics	1. The broader context of historic urban landscapes includes: the topography, geomorphology, hydrology, and natural features of the site; its built environment, both historic and contemporary; its surface and subsurface infrastructure; its green spaces and gardens; its land use patterns and spatial organization; perceptions and visual relationships; and all other constituent elements of the urban structure. 2. It also encompasses social and cultural practices and values, economic processes and intangible dimensions of heritage (as a vehicle for diversity and identity).
	Extent/ Scale	Urban territory (large and small).
	Associated Values	Historical, cultural, social, educational, economic, tourist, memorial, identity, architectural, constructive, use, landscape, associative.
Cultural parks Algerian context: law 98-04.	Definition	Spaces characterized by the predominance and importance of cultural properties situated therein and that are inseparable from their natural environment.
	Objectives	Protection, safeguarding and enhancement of territories included in the park limits.
	Conditions and criteria for creation	Significant presence of cultural properties that are inseparable from their natural environment.
	Components and Characteristics	1. Indissociability of cultural property with the natural environment. 2. Cultural parks are managed by a public administrative institution which is responsible for the elaboration of the general development plan of the park. This plan is an instrument of protection.
	Extent/ Scale	Territory.
	Associated Values	Cultural, intangible, historical, natural, landscape, social, scientific, educational, identity, economic, tourist, associative, global (as a whole).

The water route corresponding to the historical links between the cities of Toudja, El-Kseur and Bejaia can be considered as a cultural route, in particular for its multiple values: historical (dating from the Roman period), cultural (material and immaterial), social, of use (the spring of Toudja is still in use) but especially technical and constructive in relation to the construction of the Roman aqueduct and tunnel (to deliver water from Toudja to Bejaia). This water route has several authenticated archaeological material traces; however, the precise identification of the entire route has not yet been verified. The creation of a

cultural route is therefore premature, pending its total authentication. Another constraint is that the cultural route does not take into account the entire zone of concordant interests, which is more extensive and contains other heritage resources.

For the historic urban landscapes, two sites correspond to the characteristics previously indicated. These are: the city of Bejaia (including the historical center, with its historical, architectural, aesthetic, social values, etc.) with Mount Gouraya which accentuates its landscape value, in addition to the city of Toudja and Mount Aghbalou, with

remarkable historical, cultural, landscape and natural values. Nevertheless, and in relation to their extent, these two sites alone cannot comprise the entire zone of concordant interests.

Concerning the geopark and the cultural park, they have several similarities and can consider the entire perimeter of the zone of concordant interests. For the geopark, the mount of Gouraya presents remarkable geological and geomorphological characteristics (Cap Carbon, site of Aiguades, cliffs overlooking the Mediterranean, etc.) which are part of the national park of Gouraya which is classified as a Biosphere reserve by UNESCO. In fact, this site is not isolated, but is in the extension of a large mountain range that extends over a hundred kilometers west of our study area, Mount Aghbalou and the Bouhattem massif are part of it, hence the importance of integrating them: for a better scientific knowledge but also to promote geotourism on a larger scale. For the cultural park, due to its large and inclusive characteristics, it corresponds ideally to the zone of concordant interests. Thus, we can say that the cultural park and the geopark are the most appropriate tools for the classification of the heritage resources of the study area.

7. Conclusion

The application of the global process for heritage classification permitted to make relation between the important concentrations of cultural properties of the study area, in association with the other natural, tourism and landscape resources. The results obtained shows us that the heritage classification cannot be resumed in isolated operations, reducing to restricted limits and

focusing on the property itself, but rather becomes global, extending to a larger set of properties within a territorial framework. This change of scale had consequently repercussions on the classification process.

The advantages provided by the global process for the Bejaia region are of several orders. It offers in particular:

1. A better integration of the contexts of the heritage properties during the final selection.
2. A better vision and understanding of the territory's heritage resources (better significance and appreciation of heritage).
3. Various possibilities for choosing the appropriate forms of classification for the study area, for example:
 - The cultural routes, linking the three concentrations of cultural property (Bejaia, Toudja and El-Kseur).
 - The Geopark or the cultural park, which may include part or all the area of interest (or even beyond).
 - The historical urban landscape (HUL), especially for the city of Bejaia and Mount Gouraya or the city of Toudja with Mount Aghbalou.
4. A prospective vision of the possibilities of development and heritage enhancement (diversification of tourist offers, possible creation of economic sectors related to heritage).

For the selection of the appropriate form of classification, and after confrontation of results, two forms respond favorably to the objectives of the zone of concordant interests delimited: the geopark and the cultural park. However, the geopark cannot be concretely retained, it is not recognized by the Algerian legislation. The unique tool officially recognized is the cultural park, so it is the only form of

classification that can be applied currently for the study area.

In order to offer more forms of classification, and given its growing importance on international scale, we recommend the integration of geoparks in the upcoming revision of the Algerian law on heritage. This will allow Algeria to bring itself in line with international standards.

REFERENCES

- Avila M. E. S., Pérez J. R. (2016), *Heritage values protection, from the monument to the urban dimension. Case study: the historic centre of Santa Ana de los Rios de Cuenca, Ecuador*, *The Historic Environment: Policy and Practice* **7**(2-3): 164-176.
- Bambi G., Iacobelli S., Rossi G., Pellegrini P., Barbari M. (2019), *Rural tourism to promote territories along the ancient roads of communication: Case study of the rediscovery of the St. Francis's ways between Florence and La Verna*, *European Countryside* **11**(3): 462-474.
- Barbache A., Beghami Y., Benmessaoud H. (2018), *Study and diachronic analysis of forest cover changes of Belezma-Algeria*, *Geographica Pannonica* **22**(4): 253-263.
- Boukader M., Chennaoui Y. (2019), *Evaluation of the actual protection zone of the UNESCO site Casbah of Algiers: current inconsistencies, and need to preserve its integrity*, *Ge-Conservacion* **15**: 39-49.
- Boumaour A., Grimes S., Brigand L., Larid M. (2018), *Integration process and stakeholders' interactions analysis around a protection project: Case of the National park of Gouraya, Algeria (South-western Mediterranean)*, *Ocean and Coastal Management* **153**: 215-230.
- Cardia G. (2018), *Routes and Itineraries as a Means of Contribution for Sustainable Tourism Development*, in: Katsoni V., Velander K. (Eds.), *Innovative Approaches to Tourism and Leisure*, Springer, Cham, Switzerland, pp. 17-33.
- Catana M. M., Brilha J. B. (2020), *The Role of UNESCO Global Geoparks in Promoting Geosciences Education for Sustainability*, *Geoheritage* **12**(1): 1-10.
- Cerisola S. (2019), *Cultural heritage, creativity and economic development*, Edward Elgar publishing, Cheltenham, United Kingdom.
- Chelli A., Moulai R. (2019), *Ecological characterization of the odonotofauna in lotic and lentic waters of northeast Algeria*, *Annales de la Société Entomologique de France* **55**(5): 430-445.
- Cocks M. L., Wiersum F. (2014), *Reappraising the concept of biocultural diversity: a perspective from South Africa*, *Human Ecology* **42**: 727-737.
- Direction of Tourism and Handcrafts. (2019), *Tourist expansion areas report (working document)* [in French], Direction of Tourism and Handcrafts, Bejaia, Algeria.
- Dredge D. (2004), *Development, economy and culture: cultural heritage tourism planning, liangzhu, China*, *Asia Pacific Journal of Tourism Research* **9**(4): 405-422.
- Duval M., Smith B., Hœrlé S., Bovet L., Khumalo N., Bhengu L. (2019), *Towards a holistic approach to heritage values: a multidisciplinary and cosmopolitan approach*, *International Journal of Heritage Studies* **25**(12): 1279-1301.
- Eetvelde V. V., Antrop M. (2009), *A stepwise multi-scaled landscape typology and characterisation for trans-regional integration, applied on the federal state of Belgium*, *Landscape and Urban Planning* **91**(3): 160-170.
- Fennessy M. S., Jacobs A. D., Kentula M. E. (2007), *An evaluation of rapid methods for assessing the ecological condition of wetlands*, *Wetlands* **27**: 543-560.
- Fontaine J. (1983), *Kabyle villages and the new urban network in Algeria: The case of the Bejaia region* [in French], Institut de Géographie Parc de Grandmont, Tours, France.
- Franconie M. O. (1993), *How to delimit a regional nature park? The example of the future Chartreuse Regional Nature Park* [in French], *Revue de Géographie Alpine* **81**(1): 33-46.
- Fredheim L. H., Khalaf M. (2016), *The significance of values: heritage value typologies re-examined*, *International Journal of Heritage Studies* **22**(6): 466-481.
- Geyer H., Schloms B., Du Plessis D., Van Eeden A. (2011), *Land quality, urban development and urban agriculture within*

- the Cape Town urban edge*, *Town and Regional Planning* **59**: 41-52.
- Gonzalez P. A., Vazquez A. M. (2014), *Between planning and heritage: cultural parks and national heritage areas*, *European Spatial Research and Policy: interdisciplinary studies on environment, society and economy* **21(2)**: 33-46.
- Guzman P. C., Roders A. R. P., Colenbrander B. J. F. (2017), *Measuring links between cultural heritage management and sustainable urban development: An overview of global monitoring tools*, *Cities* **60(A)**: 192-201.
- Hattam C., Atkins J. P., Beaumont N., Borger T., Bohnke-Henrichs A., Burdon D., Groot R. D., Hoefnagel E., Nunes P. A. L. D., Piwowarczyk J., Sastre S., Austen M. C. (2015), *Marine ecosystem services: Linking indicators to their classification*, *Ecological Indicators* **49**: 61-75.
- Hoang H. T. T., Truong Q. H., Nguyen A. T., Hens L. (2018), *Multicriteria Evaluation of Tourism Potential in the Central Highlands of Vietnam: Combining Geographic Information System (GIS), Analytic Hierarchy Process (AHP) and Principal Component Analysis (PCA)*, *Sustainability* **10(9)**: 1-20.
- Huybrechts E. (2018), *The Historic Urban Landscape and the Metropolis*, *Built Heritage* **2**: 20-30.
- Iatu C., Bulai M. (2011), *New approach in evaluating tourism attractiveness in the region of Moldavia (Romania)*, *International Journal of Energy and Environment* **5(2)**: 165-174.
- Jones S. (2017), *Wrestling with the social value of heritage: Problems, dilemmas and opportunities*, *Journal of Community Archaeology and Heritage* **4(1)**: 21-37.
- Justice S. C. (2018), *Unesco global geoparks, geotourism and communication of the earth sciences: A case study in the Chablais Unesco global geopark, France*, *Geosciences* **8(5)**: 1-11.
- Kheloufi A., Mansouri L. M. (2020), *Effect of seawater irrigation on germination and seedling growth of Carob tree (Ceratonia siliqua L.) from Gouraya National park (Béjaïa, Algeria)*, *Reforesta* **10**: 1-10.
- Kioussi A., Karoglou M., Labropoulos K., Bakolas A., Moropoulou A. (2013), *Integrated documentation protocols enabling decision making in cultural heritage protection*, *Journal of Cultural Heritage* **14(3)**: 141-146.
- Klingseisen B., Metternicht G., Paulus G., Wilson D. (2016), *Geomorphometric landscape analysis of agricultural areas and rangelands of western Australia*, in: Zinck J. A., Metternicht G., Bocco G., Del Valle H. F. (Eds.), *Geopedology*, Springer, Cham, Switzerland, pp. 361-376.
- Korti R., Boudemagh S. S. (2018), *Citizen participation and sense of community in the development of the permanent conservation project plan*, *European Journal of Interdisciplinary Studies* **4(1)**: 87-92.
- Laviscio R. (2020), *Is urban agriculture an opportunity to preserve landscape systems? Suggestions from England*, in: Scazzosi L., Branduini P. (Eds.), *AgriCultura*, Springer, Cham, Switzerland, pp. 145-162.
- Lelli C., Bruun H. H., Chiarucci A., Donati D., Frascaroli F., Fritz O., Goldberg I., Nascimbene J., Tottrup A. P., Rahbek C., Heilmann-Clausen J. (2019), *Biodiversity response to forest structure and management: Comparing species richness, conservation relevant species and functional diversity as metrics in forest conservation*, *Forest Ecology and Management* **432**: 707-717.
- Lesh J. (2019), *Social value and the conservation of urban heritage places in Australia*, *Historic Environment* **31(1)**: 42-62.
- Messaoudi S., Chennaoui Y., Messaci N. (2016), *The contribution of cultural landscapes in the building and the delimitation of territories: Case of cultural parks in Algeria*, in: Bassa L., Kiss F. (Eds.), *Proceedings of the International Conference on Tourism and Cultural Landscapes: Towards A Sustainable Approach, 12-16 June 2016, Budapest, Hungary*, Infota, Budapest, Hungary, pp. 361-370.
- Mihaylov V., Runge J., Krzysztofik R., Spórna T. (2019), *Paths of evolution of territorial identity: The case of former towns in the Katowice conurbation*, *Geographica Pannonica* **23(3)**: 173-184.
- Ministry of Culture (2007), *The Master Plan for Archaeological and Historical Areas* [in French], Ministry of Culture, Algiers, Algeria.
- Nagaoka M. (2015), *European and Asian approaches to cultural landscapes management at Borobudur, Indonesia in*

- the 1970s, *International Journal of Heritage Studies* **21(3)**: 232-249.
- National bureau of studies for rural development. (2011), *Land cover map of the wilaya of Bejaia* [in French], National bureau of studies for rural development, Chéraga, Algeria.
- National Center for Studies and Analyses on Population and Development. (2008), *Study relating to the delimitation and the characterization of the mountain areas and mountain massifs of Djurdjura, phase 2: prospective analysis of the inventory of the Massif* [in French], National Center for Studies and Analyses on Population and Development, Algiers, Algeria.
- Njuguna M. B., Wahome E. W., Deisser A. M. (2018), *Saving the Industry from Itself: A Case of the Railway Industrial Heritage in Kenya*, *The Historic Environment: Policy and Practice* **9(1)**: 21-38.
- Njuguna M. B., Wahome E. W., Deisser A. M. (2020), *The role of the national construction authority in the conservation of vernacular architectural heritage*, *East African Journal of Engineering* **2(1)**: 23-32.
- Nocca F. (2017), *The role of cultural heritage in sustainable development: Multidimensional indicators as decision-making tool*, *Sustainability* **9(10)**: 1-28.
- Ouagueni Y. (2020), *The birth of the notion of patrimoine (through the generations) in Algeria*, *The Journal of North African Studies* **25(5)**: 753-770.
- Pausas J. G., Carreras J. (1999), *Relationship between vegetation units and terrain parameters in vegetation maps using GIS tools: a case study in the eastern Pyrenees*, *Ecologia Mediterranea* **25(1)**: 57-73.
- Peng K. H., Tzeng G. H. (2019), *Exploring heritage tourism performance improvement for making sustainable development strategies using the hybrid-modified MADM model*, *Current Issues in Tourism* **22(8)**: 921-947.
- Pulpon A. R. R., Ruiz M. D.-C. C. (2020), *Enhancing the territorial heritage of declining rural areas in Spain: Towards integrating top-down and bottom-up approaches*, *Land* **9(7)**: 1-24.
- Reis S. (2008), *Analyzing land use/land cover changes using remote sensing and GIS in Rize, north-east Turkey*, *Sensors* **8(10)**: 6188-6202.
- Richling A., Malinowska E., Szumacher I. (2013), *Delimitation of landscape units treated as estimation fields in the modelling of a landscape system*, *Miscellanea Geographica* **17(4)**: 13-20.
- Roca Z., Roca M. D. N. O. (2007), *Affirmation of territorial identity: A development policy issue*, *Land Use Policy* **24(2)**: 434-442.
- Sabatini F. (2019), *Culture as fourth pillar of sustainable development: Perspectives for integration, paradigms of action*, *European Journal of Sustainable Development* **8(3)**: 31-40.
- Sanchez M. L., Cabrera A. T., Del Pulgar M. L. G. (2020), *Guidelines from the heritage field for the integration of landscape and heritage planning: A systematic literature review*, *Landscape and Urban Planning* **204**: 1-19.
- Savic J. (2017), *Sense(s) of the city: Cultural mapping in Porto, Portugal*, *City, Culture and Society* **11**: 12-19.
- Shafaghath A., Ying O. J., Keyvanfar A., Jamshidnezhad A., Ferwati M. S., Ahmad H., Khorami M. (2019), *A treatment wetland park assessment model for evaluating urban ecosystem stability using analytical hierarchy process (AHP)*, *Journal of Environmental Treatment Techniques* **7(1)**: 81-91.
- Simensen T., Halvorsen R., Erikstad L. (2018), *Methods for landscape characterisation and mapping: A systematic review*, *Land Use Policy* **75**: 557-569.
- Sutula M. A., Stein E. D., Collins J. N., Fetscher A. E., Clark R. (2006), *A practical guide for the development of a wetland assessment method: The California experience*, *Journal of the American Water Resources Association* **42(1)**: 157-175.
- Timothy D. J. (2014), *Contemporary cultural heritage and tourism: Development issues and emerging trends*, *Public Archaeology* **13(1-3)**: 30-47.
- Trapeznik A. (2011), *On the waterfront: The historic waterfront precinct, Dunedin, New Zealand*, *Public History Review* **18**: 65-82.
- Tweed C., Sutherland M. (2007), *Built cultural heritage and sustainable urban development*, *Landscape and Urban Planning* **83(1)**: 62-69.
- Uzun Z., Kose C., Kose N. (2018), *A multidisciplinary study to reveal the*

-
- historical value of wooden structures and to develop a conservation approach: Dere and Karlı Mosques in Samsun, Turkey*, *Journal of Cultural Heritage* **32**: 60-72.
- Vuckovic M., Maruna M. (2017), *Notes on the development of the urban heritage management concept in contemporary policies*, *Spatium* **38**: 42-50.
- Yan L., Gao B. W., Zhang M. (2017), *A mathematical model for tourism potential assessment*, *Tourism Management* **63**: 355-365.
- Zhang J., Cenci J., Becue V., Koutra S. (2021), *The overview of the conservation and renewal of the industrial Belgian heritage as a vector for cultural regeneration*, *Information* **12(1)**: 1-24.
-

Received: 22 March 2021 • **Revised:** 27 May 2021 • **Accepted:** 2 June 2021

Article distributed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License (CC BY-NC-ND)





Nom et Prénom : Sofiane MESSAOUDI
Titre : Le Classement du Patrimoine Immobilier de Bejaia,
entre Vécu et Procédures Officielles
Thèse en vue de l'Obtention du Diplôme de Doctorat en
Sciences en Architecture. Option : Patrimoine

Résumé

La protection du patrimoine s'ouvre aujourd'hui à de nouvelles perspectives, privilégiant une approche globale et inclusive. D'une part, en associant plusieurs catégories de biens, intégrant différents contextes et englobant des territoires encore plus étendus ; et d'autre part en considérant le patrimoine comme ressource motrice du développement durable des territoires. Le classement, qui est la forme de protection la plus contraignante, est une phase importante du processus de patrimonialisation, c'est le moment où la reconnaissance d'un bien culturel devient officielle. Cette reconnaissance est le fruit d'une construction politique, économique mais surtout sociale. Les biens culturels classés diffèrent ainsi d'un pays à un autre, en fonction des orientations de sa politique patrimoniale, de l'arsenal législatif et réglementaire mis en place ainsi que de la conscience patrimoniale de ses citoyens.

En Algérie, le classement du patrimoine immobilier prend de plus en plus d'importance auprès des autorités publiques. Il reste néanmoins confronté à plusieurs problématiques ; de la signification et l'interprétation même de cette notion par la société, au déroulement de la procédure officielle, au choix des critères de sélection et enfin aux contraintes survenant après le classement ayant des incidences sur la procédure elle-même.

Notre objectif dans cette recherche est de contribuer à la compréhension du processus de classement du patrimoine immobilier en Algérie, tout en mettant en évidence les problématiques auxquelles il est confronté, particulièrement dans la wilaya de Bejaia. Pour cela, nous avons analysé trois volets majeurs du processus de classement : politique et normatif (pour le niveau national), et opérationnel, relatif au travail concret des acteurs pour le cas de Bejaia.

Les résultats obtenus ont mis en évidence plusieurs dysfonctionnements dans chaque volet : dans la mise à disposition des ressources nécessaires (financières, humaines, juridiques, institutionnelle, etc.), à la mise en œuvre de la politique de protection du patrimoine, dans le niveau de clarté et d'efficacité des textes juridiques régissant les procédures de classement, le rôle des intervenants et les critères de sélection, ainsi que dans le travail réel des membres de la commission des biens culturels de la wilaya de Bejaia (en charge de la sélection patrimoniale).

Mots clés : Protection du patrimoine, le classement, patrimoine immobilier, procédure officielle, commission des biens culturels de Bejaia.

Directrice de thèse : Nadia MESSACI - Université Constantine 3

Année Universitaire : 2023-2024